SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1920

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session ord. — Séance du 13 janvier 1920.)

ALLOCUTION de M. Gustave Denis, président d'âge, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 13 janvier 1920.

ANNEXE N° 2

(Session ord. — Séance du 14 janvier 1920.)

ALLOCUTION de M. Léon Bourgeois, président du Sénat, en prenant place au fauteuil.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 14 janvier 1920.

ANNEXE N° 3

(Session ord. — Séance du 20 janvier 1920.

PROPOSITION DE LOI, sur le recrutement de l'armée, présentée par MM. Paul Doumer, le général Bourgeois, le général Taufflieb, le colonel Stuhl, Helmer, Perchot, Boudenoot, Alexandre Bérard, Noulens, Jénouvrier, Debierre, comte d'Alsace, Henry Chéron, Claveille, Lucien Hubert, Milliès-Lacroix, l'abbé Delsor, Chastenet, Paul Strauss, Mascuraud, Dausset, Gauvin, Rouby, de Las Cases, Perreau, Steeg, Fortin, Andrieu, Monsservin, Sauvan, Lintilhac, de Selves, Hervey, Pérès, Méline, Ranson, Henry Bérenger, Hugues Le Roux, Gaston Doumergue, Grosdidier, Lucien Cornet, Imbart de La Tour, A. Ratier, Fernand David, Lafferre, Bony-Cisternes, Poirson, Reynald, Charles-Dupuy, Marcel Ribière, Clémentel, Simonet, Lebrun, Gabrielli, Le Hars, Raphaël-Georges Lévy, Larère, le docteur Delpierre, Gomot, le comte d'Elva, de La Baiut, le docteur Chauveau, Gourju, Charles Deloncle, Trystram, Hayez, Pédebidou, Albert Peyronnet, Maurice Ordinaire, de Lubersac, Sabaterie, Roland, Butterlin, Fernand Rabier, Dominique Delahaye, Vilar, Louis Martin, Paul Pelisse, Catalogne, Grosjean, Dehove, Louis Quesnel, Merlin, Laurent-Thiéry, Marcel Régnier, Bussière, Gustave Rivet, Louis David, Pichery, Fenoux, Réveillaud, Thuillier-Buridard, Castillard, Louis Brindeau, Vieu, Mulac, Henry Michel, Magny, Guilloteaux, Gaston Menier, Régismanset, Henry Roy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'armée).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il n'est pas de tâche plus importante et plus urgente, pour le Parlement renouvelé, que de donner une organisation à l'armée nationale.

L'armée n'a plus son organisation de paix. L'état dans lequel elle se trouve a beaucoup trop duré. Il ne saurait être maintenu sans créer un véritable péril pour le pays.

Nous convions le Sénat à y parer, dans le plus court délai possible, en élaborant les lois organiques que la reconstitution de l'armée comporte.

L'ensemble des dispositions légales que nous avons l'intention de vous proposer, et dont le projet actuel constitue la première partie, a pour base les observations présentées à la commission sénatoriale de l'armée par l'un de nous, M. Paul Doumer, dans une note rédigée au nom des sous-commissions de l'armement et des effectifs.

Cette note date du mois de septembre 1919. Nous en reproduisons ci-après les passages essentiels :

I

SITUATION INTERNATIONALE

Le traité de paix signé par les alliés avec l'Allemagne est sur le point d'entrer en vigueur; les traités avec les autres puissances ennemies sont ou signés ou préparés : on peut, dès à présedt, avoir une idée de ce que sera, demain, l'état politique et militaire de l'Europe et du monde.

C'est on rapport avec cet état et avec les ressources en hommes et en moyens matériels de la France que doit être envisagée la réorganisation de l'armée française.

Situation politique.

Le traité avec l'Allemagne a pour préface des clauses qui instituent un embryon de société des nations, dans le but d'arriver à une entente permanente et à une organisation de la paix entre les peuples civilisés. On est en droit de croire que la société des nations s'établira solidement, qu'elle prendra force et autorité, jusqu'à garantir la sécurité et l'indépendance des peuples pacifiques.

C'est l'espoir de l'avenir ; ce n'est pas le présent.

Actuellement et pour un certain nombre d'années, des possibilités de conflit existent partout. L'Europe, l'Asie européenne, réorganisées sur des bases nouvelles, n'auront pas avant longtemps pris un équilibre stable qui écarte les menaces de heurts et de luttes. Des foyers d'anarchie et de guerre subsistent, d'où peuvent sortir de véritables conflagrations.

La cause principale et presque unique des dernières grandes guerres, l'appétit de domination et la barbarie savante de l'Allemagne, ne paraît pas avoir disparu avec l'effondrement de la dynastie prussienne. Rien, en tout cas, ne permet de penser qu'un changement soudain se soit opéré dans l'âme des peuples germaniques et que, ce qu'ils ont fait hier, ils ne le recommenceraient pas demain, s'ils le pouvaient.

C'est contre ce danger possible et voisin que la France doit, avant tout, se prémunir, et aussi contre des périls plus lointains, mais auxquels elle n'échapperait pas si l'Europe centrale ou orientale, si l'Asie venaient à s'embraser de nouveau.

Le rôle de la force n'est pas encore banni de la lutte internationale.

Pour reprendre en sécurité le cours de sa grande destinée, pour continuer à jouer dans le monde le rôle généreux qui a été le sien, la France doit être forte.

La puissance de la France est la garantie nécessaire de sa vie, l'élément essentiel de la paix entre les peuples.

A la force morale que lui ont donnée ses gloires anciennes et ses gloires récentes, que lui donnent la vaillance légendaire et le patriotisme de ses fils, il faut que s'ajoute la force matérielle organisée.

Service militaire.

Heureusement, cette force, pour avoir son efficacité, n'a pas besoin d'être ce qu'elle éta en face de l'Allemagne dans le plein épanouissement de son militarisme agressif. Le formidable appareil militaire allemand est brisé. Sa,

malfaisance est de maintenant rendue dans une énorme proportion. Par application du traité signé, il ne devra plus représenter, à partir du printemps 1920, qu'une armée incapable d'agression contre une nation sérieusement en garde.

Au centre de l'Europe, à l'Est il n'est pas de puissance en état de mettre en ligne, de longtemps, une grande armée.

La France peut donc faire face aux éventualités prochaines avec une armée réduite. Encore faut-il qu'elle soit suffisante pour parer aux nécessités immédiates et pour encadrer, le péril venant, l'admirable réserve de soldats aguerris, victorieux, que la guerre lui a légué.

C'est cette limite qui est à trouver.

Sa recherche comporte ainsi une double préoccupation : en premier lieu, être fort pour surmonter les événements, même les plus imprévus, tant que l'organisation juridique de la civilisation ne sera pas un fait accompli, tant que la France aura à assurer l'exécution des traités de paix par la garde du Rhin ; — puis, d'autre part, ménager les forces productives d'un pays saigné à blanc, appauvri de trois millions d'hommes, morts ou mutilés, parmi les plus jeunes et les meilleurs, appauvri aussi de biens matériels, jusqu'à voir se dresser devant lui la ruine menaçante.

Le problème est impérieusement posé par notre situation intérieure, comme par la situation internationale.

Il est urgent de le résoudre après réflexion, après examen attentif et calcul, si l'on ne veut pas voir se produire bientôt des solutions hâtives et dangereuses.

II

L'ARMÉE FRANÇAISE 1914

L'armée française, en 1914, comprenait des troupes métropolitaines, stationnées sur le territoire de la France continentale et de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), et des troupes coloniales dont la partie principale se trouvait aux colonies, la partie secondaire, formant relève de la première, tenait garnison en France.

Recrutement.

Le recrutement des troupes métropolitaines avait pour base le service obligatoire pour tous les français en âge et en état de porter les armes. La durée du service, de vingt-huit ans au total était de trois ans dans l'armée active, de onze ans dans la réserve, de sept ans dans l'armée territoriale et de sept ans également dans la réserve de cette armée.

En outre des appels du contingent annuel, ce recrutement s'opérait, pour les sous-officiers et les soldats, par voie d'engagements volontaires et de rengagements, tant parmi les français que parmi les indigènes de l'Afrique du Nord et les étrangers.

Les sous-officiers et soldats français des troupes coloniales étaient exclusivement recrutés par engagements volontaires.

Le recrutement des soldats indigènes, leur instruction et leur service se faisaient dans leur colonie d'origine, sauf pour les noirs de l'Afrique occidentale dont une partie était appelée à servir dans l'Afrique du Nord.

Seuls, le cadre et les soldats français des troupes coloniales se trouvaient partiellement stationnés sur le territoire métropolitain pour constituer une relève périodique du cadre et des soldats aux colonies. Les unités qu'ils formaient ainsi, en France, étaient complétées par des hommes du contingent annuel qui n'étaient pas appelés à servir aux colonies.

Organisation territoriale.

L'armée française métropolitaine, en 1914, était organisée en 21 corps d'armée actifs, territorialement répartis en 21 régions de corps d'armée, comprenant des subdivisions territoriales. L'Algérie et la Tunisie constituaient la région d'un de ces corps, le 19e. Le corps d'occupation du Maroc était un corps provisoire, empruntant ses éléments aux corps d'armée permanents, particulièrement au 19e corps.

Les troupes coloniales stationnées en France formaient un corps d'armée, sans commandement territorial, dont les unités se trouvaient réparties dans diverses régions et le quartier général à Paris.

Composition des corps d'armée.

De façon générale et sauf deux exceptions (19e corps à Alger et 6e corps à Châlons), le corps d'armée sur le pied de paix, comme après sa mobilisation, comprenait 2 divisions d'infanterie, plus des éléments de corps.

La division d'infanterie, la première des grandes unités de l'armée, était composée, en outre de son état-major, de :

2 brigades d'infanterie, comprenant chacune 2 régiments, le régiment ayant 3 bataillons composés chacun de 4 compagnies (1) et 1 section de mitrailleuses ;

1 ou 2 escadrons de cavalerie ;

1 régiment d'artillerie de campagne de 3 groupes, ou 9 batteries et 36 pièces de 75, plus des sections de munitions d'artillerie et d'infanterie ;

1 compagnie du génie (que la division recevait à la mobilisation seulement) ;

L'intendance et le service de santé divisionnaires.

A la mobilisation, il était affecté à chaque division active un régiment d'infanterie de réserve à deux bataillons.

Les éléments non endivisionnés du corps d'armée comprenant, avec l'état-major du corps :

1 régiment d'artillerie de campagne à 4 groupes ou 12 batteries de 48 pièces de 75 ;

1 régiment de cavalerie (dont 2 ou 3 escadrons étaient affectés à la division) ;

1 bataillon du génie (dont une partie était passée aux divisions) ;

1 petit parc d'artillerie ;

L'intendance et le service de santé de corps.

L'artillerie dont disposait un corps d'armée à 2 divisions était, comme il résulte des indications ci-dessus, de :

2 régiments divisionnaires disposant chacun de 3 groupes : ensemble 6 groupes ou 18 batteries et 72 pièces ;

1 régiment de corps de 4 groupes, ou 12 batteries et 48 pièces ;

Soit, au total, 10 groupes, 30 batteries, 120 pièces de 75.

Effectifs de paix.

L'effectif total de l'armée active, sur le pied de paix, en 1914, à la veille de la mobilisation, peut être ainsi évalué :

Contingents annuels :

Classe 1911	205.000	hommes
Classe 1912	210.000	—
Classe 1913	170.000	—
Total des trois contingents	585.000	hommes

Partie permanente :

Sous-officiers et soldats engagés ou rengagés dans les troupes métropolitaines	105.000	hommes
Engagés et rengagés dans les troupes coloniales	25.000	—
Soldats indigènes et étrangers de l'Afrique du Nord	36.000	—
Total de la partie permanente de l'armée	166.000	hommes

Ensemble du contingent et de la partie permanente de l'armée (585,000 + 166,000), en nombre rond, 750,000 hommes.

A ce total il faut ajouter 29,000 officiers.

Il y avait en outre dans l'armée, en 1914, environ 50,000 hommes du service auxiliaire.

Mobilisation.

A la mobilisation, 100,000 hommes du service armé et les hommes du service auxiliaire restaient dans l'Afrique du Nord ou à l'intérieur de la France.

Les 20 corps d'armée métropolitains partaient avec tous leurs éléments, à la mobilisation ; le 19e corps, stationné en Algérie et en Tunisie, mobilisait 2 divisions d'infanterie, sans les éléments du corps d'armée.

Chacun des 20 corps métropolitains comprenait 2 divisions, sauf le 6e qui en avait 3.

Une division, dite « division des Alpes », existait dans le Sud-Est et se mobilisait isolément.

Il devait être prélevé, en outre, sur le corps d'occupation du Maroc, pour être envoyées en France, les unités nécessaires à la constitution d'une division.

Armée mobilisée.

La réserve de l'armée active, en 1914, était composée de 11 classes dont l'effectif total, non compris les hommes en sursis ou bénéficiant d'une affectation spéciale, était évalué à plus de 2 millions de soldats.

On prévoyait que, sur ce nombre, 800,000 hommes au moins seraient absorbés, à la mobilisation, par l'armée active proprement dite, pour compléter ses unités à leur effectif de guerre et former les régiments de réserve d'infanterie qui leur étaient adjoints, à raison d'un régiment (à deux bataillons) par division.

600,000 réservistes devaient être employés à la constitution des 25 divisions d'infanterie de réserve, dont 4 divisions des places fortes, qui se formeraient aux premiers jours de la mobilisation.

Restaient donc, dans les prévisions, sur les 2 millions d'hommes de la réserve, environ 600.000 hommes à la disposition de l'autorité militaire pour compléter ultérieurement les unités, après que le feu et la maladie les auraient réduites. En fait, ce nombre fut notablement dépassé au mois d'août 1914.

L'armée active, mobilisée avec ses réserves, se présentait ainsi, au début de la guerre :

Corps d'armée (C. A.).		
19 C. A. métropolitains, à 2 divisions d'infanterie	38 D. I.	
à raison de 45,000 hommes par C. A.		855.000 h.
1 C. A. métropolitain, à 3 divisions	3 D. I.	60.000
1 C. A. colonial, à 2 divisions	2 D. I.	45.000
Divisions actives isolées (D. I.)		
1 D. I. des Alpes	1 D. I.	18.000
2 D. I. d'Algérie	2 D. I.	36.000
1 D. I. du Maroc	1 D. I.	18.000
Ensemble	47 D. I.	1.032.000
Divisions de réserve.		
21 divisions de réserve de campagne... / 4 divisions de réserve de place...	25 D. I.	450.000
Formation des armées.		
10 divisions de cavalerie indépendante	10 D. C.	52.500
Eléments d'armée (artillerie lourde, état-major, services, etc.)		187.500
Total de l'armée active et de ses réserves...	72 D. I. 10 D. C.	1.722.000 h.

Armée territoriale.

A ces forces s'ajoutaient les grandes unités territoriales formées à la mobilisation, soit :

8 D. I. territoriales de campagne, à 15,000 hommes	120.000 h.
4 D. I. territoriales de place, à 14,500 hommes	58.000
1 Brigade territoriale de place	6.600
Ensemble, 12 D. I. plus 1 brigade	184.600 h.

En outre de ces unités, constituées avec les plus jeunes classes, l'armée territoriale avait fourni :

1° La partie principale et parfois la totalité des garnisons de places fortes de la frontière, du littoral et de l'intérieur ;

2° Les troupes d'étapes, formant l'arrière des armées ;

3° Les gardes des voies de communication.

Les 14 classes de l'armée territoriale dont le commandement disposait, formaient un effectif total de plus de 2 millions d'hommes.

C'était donc un ensemble de 5 millions d'hommes, de l'active, de la réserve et de l'armée territoriale dont se composaient les forces françaises à la mobilisation.

(1) La compagnie, sur le pied de guerre comprenait 250 hommes. On peut donc dire que, en chiffre rond, le bataillon était de 1,000 hommes, le régiment actif de 3,000, la brigade de 6,000. L'infanterie de la division active mobilisée, avec son régiment de réserve, était de 14,000 hommes.

Chevaux.

L'armée sur le pied de paix, à la fin de juillet 1916, était pourvue de. 175.000 chevaux
Elle avait reçu par les réquisitions opérées au début du mois d'août..... 670.000 —
Ce qui donnait à l'armée mobilisée, un total de..... 845.000 chevaux

Artillerie.

Le matériel d'artillerie que l'armée française possédait, au mois d'août 1914, comprenait :
L'artillerie de campagne, entièrement dotée de la pièce de 75 ;
L'artillerie de montagne (pièces de 65, moderne) ;
L'artillerie lourde des armées (pièces de 155 court à tir rapide, pièces de 120 long et court, anciens modèles) ;
L'artillerie de siège et de place (pièces de 95, 120, 155, 220, 270 ancien modèle).
L'armée entrant en campagne disposait du matériel suivant :

Artillerie de campagne.

Dans les armées ou les places, 1,022 batteries.....	4.088	pièces
En réserve, dans les corps et les parcs d'armée.....	250	—
Dans les dépôts, pour l'instruction et l'exercice.....	370	—
Ensemble du matériel de 75.	4.708	pièces

Les approvisionnements en munitions de cette artillerie, que l'armée possédait en 1914, montaient à, 4,866,167 cartouches.
Soit, pour 4,088 pièces de batteries organisées, par pièce, 1,190 coups, répartis ainsi :

Dans les batteries, par pièce...	312	coups
Dans les parcs de corps d'armée.	196	—
Dans les parcs d'armée.....	497	—
Total, dans les armées par pièce.....	1.005	coups
Dans les magasins de réserve..	185	—
Ensemble par pièce.....	1.190	coups
Les établissements de l'artillerie possédaient, en éléments, de quoi confectionner, par pièce....	200	—
Total de l'approvisionnement, par pièce.....	1.390	coups

Artillerie de montagne.

Les deux régiments d'artillerie de montagne fournissaient des batteries de 4 pièces de 65, aux corps spéciaux d'infanterie entrant dans la composition de certaines divisions.
Il y avait ainsi :

Batteries de l'armée active.....	14 batteries	56 pièces
Batteries de renforcement.....	10 —	40 —
Ensemble.....	24 batteries	96 pièces

Artillerie lourde.

Les cinq régiments d'artillerie lourde des armées, créés récemment, comprenaient, au 1er août 1914, 58 batteries actives, et formaient 19 batteries de renforcement ; ensemble, 77 batteries.
Elles entraient dans les armées, à la mobilisation, avec le matériel suivant :

Canons de 155 court à tir rapide (Rimailho).	26 batteries	104 pièces
Canons de 120 long.	30 —	120 —
Canons de 120 court.	21 —	84 —
Ensemble de l'artillerie lourde.....	77 batteries	308 pièces

Artillerie de siège et de place.

L'artillerie de siège et de place mobilisait, à la disposition du commandement, des équipages de siège comprenant :

Canons de 120 long.....	72 pièces
Canons de 155 court	108 —
Canons de 155 long	105 —
Mortiers de 220.....	96 —
Mortiers de 270.....	32 —
Ensemble.....	416 pièces

Il y avait, en outre, des pièces de gros et de moyen calibre, servant à l'armement des places de la frontière et de l'intérieur ou en réserve dans les magasins de l'artillerie, qui étaient en très grand nombre.
Le total montait à plus de 4,000 pièces lourdes et plus de 5,000 pièces moyennes.
Les munitions de ces pièces d'artillerie anciennes, accumulées pendant de nombreuses années, constituaient des stocks importants.
Il y a lieu de remarquer que des matériels d'artillerie modernes avaient été mis en fabrication, au cours de l'année 1913, mais n'étaient pas encore en service au moment de la mobilisation.
Ces matériels comprenaient :
220 pièces de 105 à tir rapide ;
120 affûts Schneider adaptés pour le tir rapide de la pièce de 155 long ;
18 mortiers à tir rapide de 280.
Enfin, il avait été arrêté un modèle de mortier de 370 millimètres, dont dix exemplaires devaient être construits, mais n'avaient pas été commencés le 1er août 1914.

III

BESOINS ET POSSIBILITÉS MILITAIRES DE LA FRANCE

Besoins militaires.

La France doit être forte.
Il faut le dire et le répéter. Il faut en convaincre tous les citoyens français pour qu'ils acceptent résolument les charges de tous genres que l'entretien d'une force militaire impose. Obligation pour les jeunes Français de se faire un moral solide, en même temps qu'un corps sain, vigoureux, agile, entraîné à tous les exercices. Obligation d'accepter la discipline militaire, de consacrer à l'armée un temps pour le service actif, puis des périodes répétées de manœuvre pour devenir et rester de bons soldats et permettre d'avoir une armée toujours prête, disposée à surgir, vivante, cohérente et forte, des foyers du village et de la ville. Obligation pour tous les Français de supporter de bon cœur les charges financières d'entretien de l'armée, s'ajoutant à tant d'autres et à de si écrasantes charges.
La France doit être forte pour ne plus vivre sous la menace incessante de la guerre, pour que l'épouvantable tourmente de 1914 ne puisse se déchaîner de nouveau, pour que la paix de l'Europe, garantie de sa propre paix, soit assurée.
La France doit être forte, actuellement, parce que tout est trouble encore autour d'elle ; parce que l'ordre n'est pas revenu dans le chaos que la guerre a provoqué ; parce que c'est à notre pays qu'incombe de poursuivre l'exécution du traité de paix avec l'Allemagne et de monter la garde sur le Rhin.
Pendant quinze années, de par les clauses du traité, cette nécessité existera pour nous et presque pour nous seuls.

Occupation du Rhin.

Dès aujourd'hui, où la barrière entière du Rhin est tenue, la France y a le rôle principal. Les alliés y mettent leur drapeau, avec une force pour le garder, et c'est bien quelque chose. C'est une haute garantie morale ; mais la garantie matérielle, nous sommes seuls à la donner. L'Amérique laisse sur le Rhin une brigade de 5 à 6,000 hommes ; la Grande-Bretagne autant ; soit, pour nos deux grands alliés ensemble, une division. La Belgique donne une division également. La France, — la première intéressée d'ailleurs, puisque, avec la garantie du traité, sa propre sécurité est en cause, — la France fournit toute une armée pour la garde du Rhin : 6 divisions d'infanterie et une division de cavalerie ; ensemble plus de cent mille hommes. Anglais, Américains et Belges réunis n'en auront que le quart.
Dans cinq ans, une partie de la barrière lombera ; dans dix ans une autre. Le secteur restant occupé jusqu'à la fin, qui est une partie du secteur français actuel, devra être tenu d'autant plus solidement. Les alliés, il faut le croire, y maiutiendront leur drapeau ; mais leur contingent militaire n'en sera pas augmenté, tout au contraire.
Donc, pendant ces quinze ans, nous aurons une armée de plus de cent mille hommes hors des frontières reconnues à la France. C'est la période à envisager dans l'évaluation des forces militaires à conserver, la paix faite. Plus tard, on pourra arriver à une nouvelle réduction, si, comme il faut y compter, la société des nations a acquis la vie, l'autorité, la puissance.

Afrique et Asie.

Avec notre armée du Rhin, il nous faut encore des forces sérieuses dans l'Afrique du nord, qui n'est pas tout entière pacifiée et civilisée, dont les parties acquises à la France ont des confins en pays barbares.
Marches du nord-est, aux pays rhénans, nous gardant contre des retours de la barbarie savante, la plus dangereuse de toutes ; marches du sud, vers les zones désertiques ou montagneuses, agitées par des races barbares et primitives, — les unes et les autres exigent un solide appareil militaire.
L'Asie méditerranéenne, où nous allons avoir une tâche à accomplir, ajoute aux besoins militaires nationaux.
Est-ce tout ? Non pas ! Il faut encore rendre prudent qui voudrait troubler la paix, subjuguer quelque voisin, écraser quelque petit peuple paraissant une proie facile. Pour cela, il doit y avoir sur terre, en France, une force prête, redoutable ; comme il y en a une sur mer du fait de nos alliés.
La France a donc besoin d'une armée forte.
Ce ne peut être, pourtant, celle d'avant la guerre. Nous ne le pourrions pas et cela n'est pas nécessaire.
Grâce au service militaire de trois ans, nous avions pu avoir 750,000 hommes sous les drapeaux. Il ne peut être question du service de trois ans, et il n'est pas besoin de 750,000 hommes.

Réduction possible de l'armée.

Mais pour les nécessités permanentes, auxquelles l'armée permanente doit faire face, pour encadrer les réserves de la nation qu'un grand péril dresserait aux frontières, la moitié du chiffre de l'ancienne armée n'est que bien juste ce qu'il faut !
Est-il possible de l'obtenir en ménageant les force productives de la nation, en ne prenant, aux études et au travail des jeunes hommes, que le minimum du temps nécessaire pour en faire des soldats instruits et entraînés ?
Il le semble.
Voyons ce qu'était l'armée du service de trois ans. Elle comprenait trois classes du service obligatoire et une partie permanente. Les trois contingents donnaient environ 600,000 hommes ; la partie permanente 150,000.
Le problème est résolu si nous pouvons conserver la partie permanente de 150,000 hommes et si nous y ajoutons une seule classe de 200,000 hommes.

Service d'un an.

Le service obligatoire d'un an nous donnera chaque année, au moins pendant quinze ans, et même avec une sélection plus rigoureuse du contingent que dans le passé, 200,000 jeunes hommes de vingt ans. S'ils arrivent préparés au service militaire par un développement physique dû à l'éducation de l'école et poursuivi, après l'avoir quittée, par la pratique de la marche, des sports, du maniement d'armes, du tir, en peu de mois ils seront de parfaits soldats, et, à l'époque dangereuse du printemps, ils formeront un élément solide de l'armée.
Quant à la partie permanente, sera-t-il impossible, sera-t-il même plus difficile qu'avant de la recruter ? Rien ne le fait supposer, si on consent les sacrifices nécessaires.

Partie permanente de l'armée.

Il y a d'abord les sous-officiers engagés ou rengagés, faisant un service à long terme, dont la présence autrefois nécessaire est indispensable avec le service d'un an. C'est un corps de 25,000 à 30,000 sous-officiers à constituer, ou mieux à conserver, car le cadre permanent des sous-officiers de l'armée de 1914 est supérieur à ces chiffres. Il suffit, pour en assurer le recrutement, de faire à ces utiles auxiliaires de la défense nationale une situation suffisante, moralement et pécuniairement.
Les sous-officiers et soldats de l'armée coloniale, dont la partie stationnée en France compte dans le total de l'armée métropolitaine qui nous occupe ici, continueront à se recruter par voie d'engagement. Il y a toujours eu, dans

notre pays, assez d'hommes que l'aventure et les voyages lointains ont tentés, pour qu'on ait eu les volontaires coloniaux dont on avait besoin. Cela doit être demain comme hier, si l'on sait faire ce qu'il faut.

Aura-t-on également le troisième élément de la partie permanente de l'armée : les soldats français engagés ou rengagés ? On en avait trop peu en 1914, puisque les engagements et rengagements oscillaient chaque année autour de 20,000 hommes. Il suffirait aujourd'hui de maintenir ce chiffre : avec des primes et hautes payes, des emplois réservés à la libération, on doit y parvenir.

En tout cas, il est une fraction de la partie permanente de l'armée qu'on peut accroître d'une manière sensible, c'est celle qui provient des engagements d'indigènes de l'Afrique du Nord et d'étrangers entrant dans la légion. Le recrutement des indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, du Maroc bientôt, sera ce qu'on voudra. Il suffit de sacrifices qui ne seront jamais très lourds, pour les primes et la solde, d'avantages à donner au retour dans la vie civile, d'honneurs aussi, pour avoir autant de soldats, et de vaillants soldats, qu'on en aura besoin. Quant à la légion étrangère, elle a acquis dans la grande guerre une réputation si haute et si justifiée, qu'on a dû consacrer son existence dans le traité de paix et que servir dans ses rangs sera longtemps un privilège recherché. Les amis de la France au-dehors, Polonais, Tchèques, Slaves, etc., apporteront de nouveaux contingents à la légion étrangère.

Les volontaires étrangers et indigènes de l'Afrique du Nord figuraient dans notre armée, avant la guerre, pour une quarantaine de mille. Majorer ce nombre de 50 ou 50 p. 100 n'est certainement qu'un jeu.

Nous avons donc ainsi les 150,000 hommes de la partie permanente de l'armée qui nous sont nécessaires.

Le service d'un an nous fournit le contingent de 200,000 hommes.

La France a, par suite, des moyens militaires qui font équilibre à ses besoins.

IV

ORGANISATION DE L'ARMÉE

L'armée nouvelle aurait pour base, comme aujourd'hui, le service militaire obligatoire et égal pour tous, mais avec le service actif réduit à une année.

La durée du service dans l'armée active et sa réserve pourrait être, au total, de dix ans : 1 an sous les drapeaux, 9 ans dans la réserve.

Le service dans l'armée territoriale serait de 10 ans aussi, avec 5 ans dans la réserve.

Ces durées seraient réduites quand, le temps faisant son œuvre et le traité avec l'Allemagne, qui limite strictement son effort militaire ayant été exécuté, les énormes réserves dont elle dispose auraient progressivement disparu.

Recrutement.

La réduction à un an du service actif exige deux choses : tout d'abord, une préparation physique et une éducation militaire obligatoirement données à la jeunesse; puis un cadre permanent de l'armée, nombreux, dévoué, instruit, comprenant un fort noyau de soldats engagés à long terme.

On peut envisager ainsi le recrutement de l'armée et sa composition sur le pied de paix.

Contingent du service obligatoire.		
Classe annuelle.....	200.000	hommes
Partie permanente.		
Sous-officiers engagés ou rengagés.....	30.000	—
Sous-officiers et soldats des troupes coloniales stationnées en France.....	20.000	—
Soldats français engagés ou rengagés.....	50.000	—
Soldats étrangers et indigènes de l'Afrique du Nord..	50.000	—
Effectif total.....	350.000	hommes

Comment cette armée sera-t-elle organisée dans la paix, pour s'instruire et passer rapidement, s'il était besoin, au pied de guerre où elle devrait mettre en ligne des effectifs nombreux et un matériel puissant ?

De façon générale, il y a lieu de conserver tout ce qui, dans l'organisation de l'armée 1914, a utilement fonctionné et fait ses preuves dans la guerre.

Divisions territoriales.

La mobilisation, opérée avec sûreté et précision, a montré que notre organisation territoriale était bonne. La division en régions de corps d'armée doit être conservée.

Sur le territoire métropolitain, il y avait vingt régions. Toutes, à l'exception d'une, existaient depuis longtemps, avaient les bâtiments nécessaires à leurs services, les installations faites et successivement améliorées. Il y aurait donc intérêt à les maintenir presque intégralement, avec leurs chefs-lieux, à Lille, Amiens, Rouen, Le Mans, Orléans, Châlons, Nancy, etc.

Un seul corps d'armée, le 21e, a été créé dans les mois qui ont précédé la guerre et se trouvait incomplètement installé, dans une région d'ailleurs médiocrement délimitée. Son chef-lieu, placé provisoirement à Epinal, devra être porté à Strasbourg et sa région, qui comprendra l'Alsace, sera modifiée en conséquence.

Le 20e corps, dont le chef-lieu semble devoir rester à Nancy, comprendra la partie reconquise de la Lorraine et devra avoir, lui aussi, sa circonscription quelque peu changée. Il en sera de même, par suite, de la circonscription du 6e corps (Châlons). Le 2e (Amiens), qui avait subi des modifications successives de circonstance, avant la guerre, devra revenir à une formation plus normale.

L'Afrique française du Nord forme la région d'un seul corps d'armée, le 19e, pour les trois départements algériens et la Tunisie. Accrue du Maroc, l'Afrique française doit avoir au moins deux corps d'armée. Au 19e restant à Alger, et comprenant les départements d'Alger et de Constantine et la Tunisie, il y aurait lieu d'ajouter un 22e corps, à Rabat ou à Fez, dont la circonscription s'étendrait au Maroc et à la province d'Oran.

Nous posséderions ainsi, demain comme hier, 20 régions de corps d'armée sur le territoire métropolitain de la France, sans changements territoriaux pour les régions de l'intérieur, et avec des transformations dans les corps d'armée de l'Est que comporte le retour à la mère patrie de l'Alsace et de la Lorraine.

Le corps d'armée colonial, comprenant la portion des troupes coloniales stationnées dans la métropole, resterait, sans commandement ni recrutement territorial, dans les garnisons du littoral qui lui sont affectées.

Dans l'Afrique du Nord, deux corps d'armée, l'ancien 19e et le nouveau 22e.

Corps d'armée de l'intérieur.

Il va de soi qu'avec des effectifs sur le pied de paix moitié de ceux de 1914, il ne serait pas possible de donner aux corps d'armée la même composition qu'autrefois.

Les corps de 1914 comprenaient, de façon générale, deux divisions d'infanterie. C'était avec ses deux divisions, complétées par une partie des réservistes mobilisés de l'armée active, que les corps partaient en campagne.

Pourrait-on avoir une seule division par corps, sur le pied de paix, et mobiliser une division de réserve en cas de guerre pour former le corps d'armée entrant en campagne ? Cela paraît tout à possible.

La guerre qui finit a démontré que le dédoublement des unités était chose bonne et pratique, si l'on avait un cadre solide, partiellement préparé dans l'unité active qui donnait naissance à l'unité de réserve. Par exemple, la formation des batteries d'artillerie de renforcement, créées par la loi du 24 juillet 1919, a donné dans ces conditions de parfaits résultats, parce que les batteries trouvaient à leur formation un encadrement de premier ordre.

Les divisions de réserves mobilisées en 1914, qui étaient cependant moins bien constituées, ont fait rapidement figure dans la bataille, et celles qui avaient de bons cadres ont été tout de suite les dignes rivales des divisions actives.

A la lumière de cette expérience, il est permis de donner au corps d'armée sur le pied de paix une seule division d'infanterie active, avec les éléments de corps non endivisionnés. A la mobilisation, le corps fournirait une division de réserve qui viendrait le compléter. Il partirait en campagne avec tous ses éléments, dans les conditions où sont partis les corps d'armée de 1914. L'important, pour donner à la division de réserve toute la valeur nécessaire, serait de l'avoir constituée et fait manœuvrer d'ensemble dans la paix, d'avoir, en outre, dans la division active, un cadre complémentaire préparé pour apporter une ossature solide aux réservistes de tous grades qui constitueraient la seconde division du corps.

Corps d'armée de la frontière.

Ainsi, de façon générale, les corps d'armée, dans la paix et avec l'organisation nouvelle, n'auraient qu'une division.

Mais à cette règle, il faudrait de multiples exceptions.

N'oublions pas que nous avons une frontière qui peut se trouver menacée, qui doit, dans tous les cas, être sans cesse en défense : c'est la frontière du Nord-Est. Il y faut des troupes prêtes à marcher, renforcées par conséquent : des troupes de couverture.

De plus, pendant quinze ans, la couverture se fait sur le Rhin, où il doit y avoir six divisions d'infanterie française.

La première exception à la règle du corps d'armée à une division toucherait, par suite, les trois corps de couverture, les 6e, 20e et 21e corps d'armée. Tous les trois auraient, dans la paix, leurs deux divisions actives. L'une d'elles, à effectif renforcé, serait poussée en avant, à la garde du Rhin.

Les trois corps de la frontière fourniraient ainsi trois des six divisions prévues pour l'occupation des pays allemands de la rive gauche.

Corps d'armée africain et colonial.

Les corps d'armée d'Afrique ne seront pas non plus dans des conditions normales.

Les confins du sud de l'Algérie et de la Tunisie, où circulent des populations nomades, belliqueuses et quasi barbares, exigent une surveillance incessante et de fréquentes opérations. La partie montagneuse du Maroc n'est que partiellement soumise; la conquête des populations qui l'habitent ne peut se faire toujours pacifiquement. Si l'emploi de la force doit être aussi rare que possible, sa présence est absolument nécessaire.

Chaque corps d'armée de l'Afrique du Nord, qui peut d'ailleurs fournir des soldats en aussi grand nombre qu'on le désire, a donc besoin de deux divisions au moins. Tout compte fait, il est nécessaire qu'il en ait trois. L'une d'elles, en effet, doit rester à la garde du territoire africain en cas de guerre continentale. Les deux autres formeraient le corps d'armée entrant en campagne.

Du reste, l'une de ces divisions doit faire partie, dans la période de quinze ans que nous envisageons, de l'armée d'occupation du Rhin. Chacun des deux corps africains, sur le pied de paix, détacherait donc une division, qui serait un effectif renforcé, sur notre frontière militaire de l'Est, et en conserverait deux sur son territoire.

La règle de constitution du corps d'armée, à une division active et une division de réserve, subirait encore une exception pour le corps d'armée colonial stationné en France. Celui-ci doit faire face aux nécessités de la relève des cadres et soldats aux colonies, qui exigent des effectifs suffisant à la constitution permanente de deux divisions. Les divisions du corps colonial existeraient par conséquent dans la paix, et l'une d'elles, renforcée, pourrait être détachée sur le Rhin et compléter à six divisions d'infanterie l'armée d'occupation.

Dans l'organisation qui vient d'être exposée, l'armée française, sur le pied de paix, comprendrait les divisions d'infanterie suivantes :

17 corps d'armée de l'intérieur....	17 D. I.
3 corps d'armée de la frontière de l'Est.....	6 —
2 corps d'armée de l'Afrique du Nord.....	6 —
1 corps d'armée colonial.....	2 —
Ensemble.....	31 D. I.

L'armée du Rhin serait constituée par les divisions détachées de ces corps d'armée et que voici :

Des 3 C. A. frontière, chacun une division.....	3 D. I.
Des 2 C. A. africains, chacun une division.....	2 —
Du C. A. colonial, une division....	1 —
Total	6 D. I.

Cavalerie.

Dans la dernière guerre, la cavalerie n'a pas joué le rôle qu'on avait prévu. Son emploi, en tant que troupe montée, a été à peu près nul pendant la plus grande partie de la compagne, où les armées se sont livrées une continuelle bataille de position. C'est comme fantassins qu'il a fallu alors utiliser la plupart de ses soldats.

Aussi le nombre des divisions de cavalerie indépendante, destinées à agir en grandes masses, a-t-il été réduit, au cours de la guerre, de dix à six. Les allemands en avaient conservé, du reste, un nombre encore moindre sur notre front.

Il y aurait lieu de réduire encore le chiffre des grandes unités de cavalerie, dans la proportion où serait réduit l'ensemble même de l'armée.

C'est donc à quatre divisions qu'on devrait fixer la force de la cavalerie indépendante.

Une de ces quatres divisions, avec un effectif voisin de l'effectif de campagne, serait affectée, comme il est prévu à l'armée du Rhin.

Commandement.

Il ne semble pas que l'organisation du haut commandement et des états-majors de l'armée française ait soulevé de grandes critiques au cours de la guerre. Ce n'est pas, en tout cas, une de celles qu'il est le plus urgent de réformer.

Pourtant, il est un point particulier qui doit dès à présent appeler l'attention. Les inspecteurs d'armée du temps de paix, qui forment le conseil supérieur de la guerre, sont appelés à prendre le commandement des armées, à la mobilisation. Connaissent-ils les troupes qu'ils vont commander, alors qu'il va falloir leur faire produire le maximum de rendement ? Peu ou pas. Ils les ont inspectées superficiellement ; ils ont fait de rapides manœuvres de cadres. Ils n'ont pas vécu avec elles, ne peuvent apprécier les chefs et les unités, n'en sont pas connus.

Bien des événements de la guerre ont démontré quelle supériorité avait une armée si elle était liée étroitement à son commandant en chef, si elle était imprégnée de sa pensée, si elle formait avec lui un tout, un être vivant dont il était la tête. Pour qu'une armée ait toute sa force en entrant en guerre, il faut qu'elle ne soit pas improvisée, qu'elle ait existé dans la paix, par son chef vivant au milieu d'elle.

Quelle raison aurait-on de maintenir en permanence à Paris les inspecteurs d'armée ? Leur place est au milieu des corps dont leur armée se constituera. Ils en seront les chefs, reconnus pour tels, donnant la direction pour les manœuvres, l'instruction des unités, la préparation à la guerre qui est l'objet même de l'existence de l'armée, si pacifique que soit un peuple, si résolu qu'il soit à éviter et à empêcher les conflits.

Bien entendu, les inspecteurs d'armée ne doivent pas avoir d'attributions administratives; leur état-major, très réduit, aura son action limitée aux questions d'opérations dans la paix et éventuellement dans la guerre ; il ne saurait constituer un échelon de plus dans la paperasserie de l'armée, entre les corps d'armée et le ministère. S'il n'en était pas ainsi, pour un bien éventuel, on aurait créé un mal permanent.

Suivant qu'on aura prévu de constituer, pour la guerre cinq ou six armées, avec les vingt-trois corps d'armée, les quarante-six divisions d'infanterie et six divisions de cavalerie dont on disposera, on aura en France, dans la paix, cinq ou six inspecteurs d'armée. Leurs sièges sont tout indiqués par l'importance des villes et l'agglomération des troupes. Ce sont : Lille, Strasbourg, Lyon, Marseille, Bordeaux et, éventuellement, Clermont-Ferrand ou Nantes.

V

UNITÉS ET EFFECTIFS

La composition des petites unités et des corps des différentes armes n'appelle que peu d'observations dans une note qui a pour but de donner les bases d'un examen de la réorganisation générale de l'armée.

C'est lorsque les grandes lignes auront été fixées qu'on devra étudier les questions intéressant les unités secondaires.

Dès à présent, toutefois, il est des changements à envisager parce qu'ils auront une répercussion sur la composition et les effectifs des grandes unités de l'armée.

Infanterie.

L'organisation de l'infanterie a subi de nombreuses modifications dans la guerre. Toutes ne seront pas maintenues si l'on ne considère pas, comme on l'a fait pendant trois années, que la lutte sur place, la bataille de positions soit le régime normal de la guerre moderne. On en est heureusement revenu, par l'impérieuse démonstration des événements

Mais la spécialisation des hommes, dans les unités d'infanterie, sera maintenue dans une large mesure. Il y aura des grenadiers à côté des fusiliers, dans les compagnies, comme il y aura un corps de mitrailleurs dans le bataillon, avec une artillerie d'accompagnement, probablement sur chars blindés. Le bataillon semble devoir conserver la formation, adoptée au cours de la guerre, en trois compagnies d'infanterie et une compagnie de mitrailleuses.

La compagnie d'infanterie comprenait réglementairement 250 hommes à la mobilisation. En fait, nos compagnies sont entrées en campagne, au mois d'août 1914, avec un nombre supérieur de soldats. On les avait « bourrées » de dix, vingt, trente hommes supplémentaires, en prévision des pertes, en cours de route, de malades et d'éclopés, qui ne se sont produites. Même maintenues au maximum de 250 hommes, les compagnies d'infanterie se sont révélées trop lourdes, difficiles à commander, à manier.

Bien que cela se soit produit lorsque la pénurie des dépôts en a fait une nécessité, il faut noter que l'effectif réglementaire a été réduit, d'abord, à environ 200 hommes, puis à 175. Ce dernier nombre est incontestablement faible. Mais celui de 200 paraît tout à fait suffisant. On peut donc considérer que nos compagnies d'infanterie, sur le pied de guerre, auront un chiffre très voisin de 200 sous-officiers et soldats.

Cela met le bataillon, de trois compagnies et une compagnie de mitrailleurs, à environ. 750 hommes, au lieu de 1,000 qu'il avait en 1914

Le régiment, à trois bataillons plus les éléments régimentaires, serait, en nombre rond, de 2,500 hommes.

Cavalerie.

Aucune modification ne paraît s'imposer dans la composition du régiment de cavalerie, précédemment ramené à 4 escadrons, sauf peut-être à diminuer de quelques soldats l'effectif de l'escadron.

Artillerie.

Tout au contraire, l'artillerie, dont l'importance et le nombre des unités n'ont cessé de croître dans la guerre, s'est transformée et aura à subir, avec une sanction légale de ses transformations, une mise au point de l'organisation un peu empirique réalisée sous la pression du besoin.

Le régiment divisionnaire d'artillerie de campagne, avec ses trois groupes et ses neuf batteries, a reçu de la guerre une entière consécration. Mais, dans l'organisation de l'armée esquissée ici, les dis-sept corps d'armée de l'intérieur mobilisent une division de réserve. Le régiment d'artillerie de la division active doit pourvoir à la constitution d'un régiment de réserve d'artillerie de campagne. Il n'avait précédemment à former qu'un groupe de trois batteries de renforcement. On devra le doter d'un cadre complémentaire plus fort, ou prendre d'autres dispositions pour que, de toutes manières, les trois groupes de renforcement ne soient pas inférieurs à celui qui est si utilement entré en campagne en 1914.

Le régiment d'artillerie lourde de la division active aura, de même, à donner naissance au régiment correspondant de la division de réserve. Les régiments existants, improvisés pendant la guerre, sont d'ailleurs à réorganiser. Cette réorganisation sera faite en fonction du matériel dont on les dotera. Auront-ils, pour la division, deux groupes d'obusiers de 155, ou bien un groupe d'obusiers de 155 et un groupe de pièces de 105 long? Ne pourrait-on les doter, dans la paix, de quatre groupes à effectifs réduits, sauf à les « appairer » pour l'instruction d'ensemble et la manœuvre, en vue de leur faire céder deux de ces groupes, lors de la mobilisation, au régiment divisionnaire de réserve ?

L'artillerie du corps d'armée, artillerie de campagne portée et artillerie lourde, transformée pendant la guerre est tout entière à organiser. Il en est de même de la grosse artillerie d'armée.

Ce sont des questions d'un intérêt capital, qu'il y a lieu de traiter avec soin et qu'on ne pourrait qu'effleurer inutilement dans cette note générale et succincte.

Génie.

L'arme et les services du génie, eux aussi, sont à réorganiser.

Si le génie conserve, en dehors de sa fonction propre de construction des ouvrages de guerre, de construction et de mise en état des voies de communication des armées, la direction des services techniques de la téléphonie, de la télégraphie avec ou sans fil, etc., il lui faut un grand développement et une adaptation de ses unités. Plus étroitement lié que jamais aux autres armes dans la guerre, le génie ne pourra avoir dans la paix une vie à part. Il devra entrer dans la composition des grandes unités de l'armée, participer à leurs travaux et à leurs manœuvres.

Les corps d'armée et leurs divisions devront avoir, en temps de paix, leurs régiments, leurs bataillons ou leurs compagnies du génie, au même titre qu'ils ont leurs unités d'artillerie et de cavalerie.

Aviation.

L'aviation, comme le génie, si elle doit recevoir une instruction technique de l'arme et procéder à des manœuvres d'ensemble, doit aussi être organisée en unités rattachées aux grande unités de l'armée, appartenant à celles-ci, vivant et manœuvrant avec elles.

S'il faut des escadres de combat, de bombardement, de lointaine exploration, à la disposition du haut commandement des armées, il faut aux divisions et aux corps d'armée des escadrilles de réglage de tir, d'observation, d'exploration rapprochée, de combat terrestre en soutien des unités d'infanterie.

Il n'est pas étonnant qu'une arme si nouvelle, qui a fait dans la guerre des progrès d'une surprenante rapidité, qui a subi de multiples transformations, ait besoin aujourd'hui d'un statut qui l'adapte à l'organisation nouvelle de l'armée, où la technicité et le matériel ont un rôle de premier ordre.

Division d'infanterie.

Ces brèves observations présentées, on peut mieux se rendre compte de ce que seraient les grandes unités de l'armée dans l'organisation prévue.

La division d'infanterie était précédemment composée, à l'entrée en campagne, de deux brigades de deux régiments chacune, soit quatre régiments d'infanterie. Elle a été réduite en 1916, par suite du manque d'hommes pour recompléter ces unités, à trois régiments seulement. Ce changement, fait par l'état-major, fut très critiqué dans les armées, lorsqu'on l'opéra. Mais l'emploi qu'on fit des divisions, leur rotation rapide, du front aux cantonnements de repos, puis en réserve, loin sur l'arrière, conduisit à la conception de divisions moins fortes et plus nombreuses : moins de grosses pièces et plus de monnaie, disait le général Pétain en 1917.

La suppression d'un régiment amène la suppression des brigades et des deux généraux de brigades de la division, remplacés par un général commandant l'infanterie divisionnaire. Malgré les inconvénients de cette nouvelle formation, qui fait disparaître une articulation jugée utile et met le général qui commande l'infanterie dans une position assez fausse, il paraît nécessaire de s'y tenir dans l'organisation nouvelle. Ne disposant que de faibles effectifs sur le pied de paix, il y a intérêt à avoir un moins grand nombre de régiments pour éviter les formations squelettiques.

La division d'infanterie mobilisée se présenterait, par suite, avec des effectifs qu'on peut évaluer, en chiffres ronds, de la manière suivante :

Composition d'une division d'infanterie.

3 régiments d'infanterie, de chacun 3 bataillons à 3 compagnies d'infanterie et une compagnie de mitrailleuses	7.500	hommes.
1 escadron de cavalerie	175	—
2 régiments d'artillerie, avec les sections de munitions et les équipes de réparations	3.500	—
Compagnie du génie Compagnie de chars d'assaut Escadrilles d'aviation (combat, réglage, observation rapprochée)	1.000	—
État-major Service de l'intendance Service de santé Service des communications et troupes de l'arrière	4.000	—
Effectif total de la D. I., en chiffre rond	16.000	hommes.

Sur le pied de paix, la division d'infanterie de l'intérieur aurait un effectif d'environ 7,000 hommes.

La division renforcée des frontières, du nord de l'Afrique et du corps colonial serait à l'effectif d'environ 10,000 hommes.

Division de cavalerie.

La division de cavalerie indépendante resterait sensiblement avec la même formation et les mêmes effectis réglementaires qu'avant et pendant la guerre, sauf que le rigoureux équilibre entre la grosse cavalerie, la cavalerie de ligne et la cavalerie légère, ne s'impose plus aujourd'hui comme autrefois. Les grands combats de cavalerie contre cavalerie sont hors des prévisions actuelles, et même des vraisemblance.

Division de cavalerie.

6 régiments, de 4 escadrons chacun, à 700 hommes	4 200	hommes
1 groupe d'artillerie de campagne Section de mitrailleuses et d'autos-mitrailleuses, environ	800	—
Effectif total de la D.C., environ	5.000	hommes.

Sur le pied de paix, l'effectif de la division de cavalerie de l'intérieur pourrait être réduit à 3,000 hommes.

La division renforcée, stationnée sur le Rhin, serait d'au moins 4,000 hommes.

Corps d'armée.

Les corps d'armée mobilisés, sur le pied de guerre, comprendraient uniformément deux divisions d'infanterie, plus les éléments non endivisionnés, ou éléments de corps.

Ces éléments sont : l'état-major du corps d'armée, le commandement et l'état-major de l'artillerie et du génie du corps, les deux régiments d'artillerie de campagne portée et d'artillerie lourde, les petits parcs d'artillerie et du génie, le service de l'intendance et le service de santé du corps d'armée, etc.

Le corps d'armée mobilisé aurait un effectif total qui peut être ainsi évalué :

2 divisions d'infanterie, à 16,000 hommes	32.000	hommes
Eléments de corps d'armée, en nombre rond	8.000	—
Effectif total, en nombre rond	40.000	hommes

Sur le pied de paix, le corps d'armée de l'intérieur aurait un effectif réduit dans la proportion suivante :

1 division d'infanterie, environ	7.000	hommes
Elément de corps	3.000	—
Total, en nombre rond.	10.000	hommes

Le corps d'armée de la frontière comprendrait, dans les mêmes conditions, les effectifs suivants :

1 division d'infanterie, dans la région	7.000	hommes
1 division d'infanterie, sur le Rhin	10.000	—
Eléments de corps	4.500	—
Total	21.500	hommes

Le corps d'armée colonial, sur pied de paix, aurait un effectif probablement un peu supérieur, la division d'infanterie de l'intérieur devant être elle-même assez forte pour qu'il soit convenablement pourvu à la relève des troupes aux colonies.

Les deux corps d'armée de l'Afrique du Nord sur le pied de paix, auraient chacun deux divisions en Afrique, à effectifs réduits, et une division renforcée sur le Rhin.

L'effectif d'un corps d'armée d'Afrique peut être évalué aux chiffres suivants :

2 divisions d'infanterie, en Afrique	15.000	hommes
1 division d'infanterie sur le Rhin	10.000	—
Eléments de corps	5.000	—
Total	40.000	hommes

En guerre, le corps d'armée d'Afrique ne mobiliserait que deux divisions d'infanterie, et son effectif total resterait le même que celui des autres corps, soit 40,000 hommes.

Armées.

Les armées ne se forment qu'à la mobilisation et suivant les besoins que la situatien comporte.

Mais il ne suffit pas, pour constituer une armée, de rassembler les grandes unités, corps d'armée et divisions, qui doivent entrer dans sa composition. Il y a des éléments propres à l'armée, dont le nombre et l'importance se sont accrus considérablement au cours de la guerre, et qui doivent exister au moins à l'état embryonnaire pour pouvoir se développer presque instantanément quand la mobilisation est ordonnée.

C'est l'état-major d'armée ; ce sont les régiments de grosse artillerie, le génie, l'aviation d'armée, les grands parcs, les services, sans compter les formations de l'arrière que l'armée territoriale fournit.

Les éléments d'armée représenteront, en campagne, de gros effectifs, proportionnellement moindres cependant que dans la guerre qui finit, si les corps d'armée sont fortement constitués et dotés d'un matériel important. Dans la paix, on doit réduire ces éléments à la plus simple expression possible, pour laisser aux unités des divisions et des corps des effectifs suffisants.

VI

TABLEAU DE L'ARMÉE RÉORGANISÉE

En résumé, l'organisation nouvelle de l'armée, envisagée dans cette note succincte, se présente ainsi :

L'armée se recrute : premièrement, par appel du contingent annuel, avec le service militaire actif réduit à un an, obligatoire et égal pour tous ; deuxièmement, par engagements et rengagements.

La partie recrutée par voie d'engagements et rengagements, dite partie permanente, reste ce qu'elle était avant la guerre, soit	150.000	hommes.
L'appel du contingent, au lieu de 600,000 hommes, en fournit	200.000	—
Au total, l'armée sur le pied de paix, est de	350.000	hommes.

La France continentale conserve sa division territoriale militaire d'avant-guerre en vingt régions de corps d'armée.

Seul, le chef-lieu d'un corps d'armée, le vingt et unième, est changé et porté d'Epinal à Strasbourg.

L'Afrique du Nord est dotée de deux corps d'armée, au lieu d'un ; le corps d'armée ancien reste à Alger ; le nouveau est au Maroc, à Rabat.

Comme avant la guerre, les troupes coloniales stationnées en France forment un corps d'armée.

Les corps d'armée métroplitains, sur pied de paix, ont chacun une divisian active, au lieu de deux ; mais ils mobilisent une division de réserve appelée à les compléter.

Exception est faite pour les corps d'armée de la frontière de l'Est, qui ont deux divisions actives, dont l'une, à effectif renforcé, est sur le Rhin. Les corps d'armée de l'Afrique du Nord et le corps d'armée colonial détachent également chacun une division sur le Rhin. Ce qui fait 6 divisions d'infanterie pour constituer l'armée d'occupation.

La cavalerie indépendante, réduite à 4 divisions, en fournit une à la garde du Rhin.

En sorte que l'armée française comprend :

17 corps d'armée de l'intérieur : les 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e, ayant une division active sur le pied de paix, une division de réserve formée à la mobilisation ;

3 corps d'armée de couverture : le 6e (Châlons), le 20e (Nancy), le 21e (Strasbourg), de chacun 2 divisions actives ;

1 corps d'armée colonial, de 2 divisions actives ;

2 corps d'armée d'Afrique, de chacun 3 divisions actives, dont 2 mobilisées sur le continent en cas de guerre.

Les effectifs de l'armée, sur le pied de paix et sur le pied de guerre, peuvent s'évaluer ainsi :

Armée sur le pied de paix.

Corps d'armée :

	Dans les régions.	Sur le Rhin.	Effectifs. Hommes.
17 corps d'armée de l'intérieur	17 D. I.	»	170.000
3 corps d'armée de la frontière	3 —	3 D. I.	65.000
2 corps d'armée du Nord de l'Afrique	3 —	2 —	55.000
1 corps d'armée colonial	1 —	1 —	22.000
23 corps d'armée	25 D. I. + 6 D. I.		312.000
Cavalerie : 4 D. C. indépendantes	3 D.C. + 1 D.C.		13.000
Eléments divers : Troupes et service non compris dans les corps d'armée et les divisions			35.000
Ensemble : 23 corps d'armée, 31 divisions d'infanterie, 4 divisions de cavalerie et éléments divers			350.000

Armée sur le pied de guerre.

23 corps d'armée, à 2 divisions, de chacun 40,000 hommes	920.000	h.
4 divisions de cavalerie, à 5,000 hommes	20.000	
Eléments d'armée (états-majors, grosse artillerie, parcs, services, étapes)	360.000	
Ensemble : 23 corps d'armée, 46 divisions d'infanterie, 4 divisions de cavalerie, éléments d'armée	1.300.000	h.

L'armée active, avec ses dix classes de recrutement et sa partie permanente devant comprendre environ 2 millions d'hommes, il resterait dans les dépôts, à la mobilisation, une réserve de 700,000 hommes.

L'armée territoriale et sa réserve, avec leurs quinze classes, constitueraient une autre ressource, également de 2 millions d'hommes, pour le cas d'un péril qui, actuellement, est hors de toute prévision.

VII

TRAVAIL LÉGISLATIF

La présente note n'envisage que dans son ensemble la réorganisation de l'armée.

Le principe du recrutement adopté, le nom-

bre et la constitution des grandes unités fixés, on aura la base des études de détail et d'application que nécessite la formation même de l'armée nouvelle.

Ces études porteront sur les questions préliminaires de préparation de la jeunesse au devoir militaire, par l'éducation physique, l'entraînement la connaissance des armes, l'apprentissage de la discipline que l'homme libre doit accepter pour bien servir sa patrie; sur les questions d'appel du contingent annuel d'engagement et de rengagement des sous-officiers et des soldats, de constitution du cadre des officiers; sur celles touchant au nombre et à la constitution des unités des différentes armes, au commandement, etc.

La solution de ces grandes questions relève de la législation. Celles d'un caractère purement militaire sont ordinairement groupées en trois lois organiques :

Loi de recrutement ;
Loi d'organisation ;
Loi des cadres.

Il y faudra ajouter une loi sur l'éducation physique et la préparation militaire pour donner à l'armée son statut tout entier.

Il ne paraît pas utile d'ajouter, aux considérations relatives à l'ensemble de la réorganisation de l'armée qui viennent d'être reproduites, des commentaires sur les dispositions du projet de loi de recrutement qui est ici présenté. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

Nous ferons simplement quelques remarques.

Le chiffre rond de 350,000 hommes, indiqué pour l'effectif total de l'armée résultant de l'application du projet de réorganisation, n'a rien de rigide. Il a été établi prudemment, comme il convient pour tout nombre prévisionnel, Mais il est composé de deux éléments de recrutement : le contingent annuel incorporé, qui est à peu près fixe et qu'on a évalué à 200,000 hommes, et la partie permanente de l'armée, recrutée par voie d'engagements et de rengagements, portée pour 150,000 hommes, qu'on peut accroître, s'il y a lieu, par des mesures appropriées.

La classe annuelle elle-même sera, heureusement, supérieure aux 200,000 hommes de l'évaluation faite. Le contingent français métropolitain, à incorporer dans les dix prochaines années, tel qu'il a été prévu avant la guerre, doit atteindre ou dépasser légèrement ce chiffre. Il y faut ajouter les soldats, de tous points excellents, que fourniront les départements recouvrés de l'Alsace et de la Lorraine, plus le contingent donné par la conscription en Algérie et en Tunisie. C'est, ensemble, au bas mot, 25,000 hommes à ajouter aux 200,000 précédemment inscrits au projet et qu'on doit maintenir pour s'assurer une marge de sécurité.

La partie permanente de l'armée comprend 100,000 engagés ou rengagés français dans l'armée métropolitaine ou les troupes coloniales stationnées en France, dont un tiers de sous-officiers de carrière, plus 50,000 volontaires étrangers ou indigènes de l'Afrique du Nord. Si l'on ne peut compter accroître le chiffre de l'élément français sans de très lourds sacrifices pécuniaires, rien n'est plus facile que d'augmenter celui de l'élément indigène. L'Afrique est un réservoir de soldats, où un prélèvement supplémentaire de 20,000 ou 30,000 serait insensible.

Il a paru bon de supprimer l'appellation d'armée territoriale, qui ne répond à aucune idée précise, à aucune réalité. Les hommes de la réserve sont tous utilisés, pendant la guerre, dans les mêmes conditions, suivant leur âge, l'arme à laquelle ils appartiennent, et suivant les besoins.

La seule distinction qu'on puisse faire est entre les hommes les plus jeunes, nécessairement appelés à la mobilisation pour s'incorporer dans les troupes actives et constituer avec elles l'armée de campagne, et les hommes ayant plus de trente ans, convoqués au début, ou au fur et à mesure des nécessités, pour former tous les organismes de l'intérieur nécessaires à la vie d'une grande armée : renforts, troupes de garde et d'étapes, services, arsenaux et usines de guerre, etc.

La dénomination de ces deux parties des réserves de l'armée est sans importance : on les a distinguées sous les noms de première et deuxième réserve.

Une disposition du projet de recrutement appellera l'attention, c'est celle qui décide l'échelonnement dans l'incorporation de la classe annuelle.

Le fait que l'armée ne comprend qu'une classe de recrutement ne serait pas sans danger si chaque classe succédait, en une seule fois, à la classe qui l'a précédée dans les casernes. Pendant quelques mois, chaque année, il n'y aurait de mobilisable dans l'armée que la partie permanente composée principalement de cadres. En particulier, la couverture des frontières serait, à ce moment, insuffisamment assurée.

Les choses se modifient heureusement si le contingent est divisé en plusieurs fractions successivement appelées au cours de l'année. Avec l'échelonnement proposé, un tiers de la classe serait incorporé le 1er août, les deux autres tiers respectivement le 1er novembre et le 1er février. La libération aurait lieu un an après l'incorporation, pour chacun des tiers de la classe. Si l'instruction individuelle et l'instruction collecuve sont parfaitement organisées dans les unités, comme il est nécessaire qu'elles le soient avec le service d'un an, il y aura pendant la moitié de l'année deux tiers des hommes du contingent mobilisables; pendant l'autre moitié de l'année, un tiers mobilisable, un tiers ayant reçu l'instruction militaire individuelle.

L'appel échelonné du contingent, sur les quatre trimestres et par quart, serait également soutenable et donnerait des résultats peu différents.

L'examen qui sera fait par le Sénat des dispositions du projet permettra de conclure sur ces points, suivant l'intérêt militaire du pays, et aussi suivant son intérêt économique qui peut être satisfait par une incorporation des jeunes hommes à l'époque la plus favorable, d'après la profession qu'ils exercent ou les études auxquelles ils se livrent.

Nous soumettons, en conséquence, à votre examen la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Constitution de l'armée.

Art. 1er. — Le premier devoir des citoyens français est d'assurer la défense de la patrie.

Le service et la préparation militaires sont obligatoires pour tous.

Hors le cas d'incapacité physique, le service militaire ne comporte aucune dispense.

Art. 2. — La durée du service militaire est de vingt-cinq années.

Le service est dû par tous les Français de vingt à quarante-cinq ans.

Art. 3. — L'armée active se recrute :

1° Par l'appel du contingent annuel;

2° Par les engagements volontaires et les rengagements.

Art. 4. — Tous les hommes reconnus aptes au service militaire font partie, sauf le cas d'engagement ou de rengagement :

1° De l'armée active pendant un an ;

2° De la première réserve pendant neuf ans ;

3° De la deuxième réserve pendant quinze ans.

Le service militaire est réglé par classes de recrutement qui font l'objet d'appels échelonnés.

Art. 5. — Nul n'est admis dans l'armée française s'il n'est Français ou naturalisé français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Art. 6. — Sont exclus de l'armée, mais sont mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la guerre ou du ministre des colonies, dans des conditions fixées par décret :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou affamante;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille;

3° Les rélégués collectifs et individuels;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 52, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active et de ses réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus, lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 93 et 95 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 41 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1° dudit article Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

Sont également exclus de l'armée dans les conditions ci-dessus déterminées :

1° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242 (§ 2) du code de justice militaire pour provocation à la désertion, soit application de l'article 94 de la présente loi pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission :

2° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs;

3° Les individus reconnus coupables de délits prévus par les articles 1er, 2, 5, 8 et 9 de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

Art. 7. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison :

Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des articles 67, 68 et 463 du code pénal ;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même code, soit pour rébellion ;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du code pénal ;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal ;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal ;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations quelle qu'en soit la durée pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 4 du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour un délit spécifié au troisième paragraphe du présent article peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de deux mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le commandant du corps d'armée, sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la guerre.

Après le même délai et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupes dont ils font partie peuvent être envoyés dans des sections spéciales qui sont organisées par décret.

Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés au paragraphe précédent peuvent, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du paragraphe précédent et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou faits connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Aucun militaire ne peut être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans les cas prévus aux douzième, seizième et dix-septième paragraphes de l'article précédent.

Art. 9. — Nul n'est admis dans une administration de l'Etat ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des administrations de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres, où dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant.

Le temps passé, en temps de guerre, dans une unité combattante compte pour une durée double.

Art. 10. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 11. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Il en est de même des corps spéciaux que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés parmi les hommes ayant satisfait à leurs obligations militaires.

TITRE II

Contingent annuel.

CHAPITRE 1er. — *Recensement de la classe.*

Art. 12. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février ou plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récipissé.

A défaut de l'inscrit, la même déclaration peut être faite par ses ascendants, ses parents ou toute autre personne qualifiée.

Cette déclaration est, à l'expiration des délais, transmise par le maire à l'autorité compétente qui la comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans le dossier de l'inscrit.

Si, malgré les infirmités ou maladies invoquées, l'inscrit est déclaré bon pour le service, son dossier sanitaire, constitué comme il a été dit, devra le suivre après son incorporation être conservé par le corps auquel il sera affecté et transmis par lui à chaque mutation.

Art. 13. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité les jeunes gens qui, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom, et pendant leur minorité, à l'exercice de cette faculté.

Art. 14. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement, en application du paragraphe précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 35 et 41, au delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trente-cinquième année révolue.

Les individus devenus Français par voie de reintégration ou de déclaration faite conformément aux lois sont soumis aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article. Il ne peuvent toutefois être maintenus sous les drapeaux au delà de leur vingt-septième année révolue.

Art. 15. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens residant soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 16. — Sont, d'après la notoriété publique considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 17. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

CHAPITRE II. — *Revision.*

Art. 18. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président; à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peu faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, la composition des conseils de revision est réglée par décret.

Le conseil de revision juge en séance publique.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Le conseil de revision statue sur les réclamations présentées, ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 22 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil, une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans les troupes coloniales et peuvent être renvoyés aux colonies : 1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 89 ci-après; 2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux.

Art. 19. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 20 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'il n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

Art. 20. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présents en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative, sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen;

4° Ceux chez qui une constitution générale trop faible ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Les hommes des 2e et 4e catégories et les hommes réformés par la commission spéciale de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme :

1° A la date de leur passage dans la première réserve de l'armée active;

2° Cinq ans après cette première visite;

3° Au moment du passage de leur classe dans la deuxième réserve.

Toutefois, ceux d'entre eux qui présenteraient des infirmités, maladies ou mutilations irrémédiables, sont dispensés de ces trois examens. La liste des causes d'exemption et de réforme entraînant cette dispense sera arrêtée par une instruction ministérielle sur l'aptitude physique au service militaire.

Les hommes reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes physiques, morphologiques et professionnelles.

Le recrutement est organisé de telle sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils ont fait leur service et qu'ils doivent rejoindre au moment de la mobilisation.

Art. 21. — Une commission médicale, composée de trois médecins militaires et fonctionnant à côté du conseil de revision, est chargée de l'examen préalable des conscrits. Elle donne son avis sur l'état de chacun d'eux et en propose le classement dans l'une des quatre catégories prévues au précédent article.

Le conseil de revision statue, après avoir pris connaissance des avis et propositions de la commission.

Les jeunes gens reconnus d'une constitution physique trop faible doivent être ajournés pour se représenter à la revision l'année suivante.

A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a précédemment examinés.

Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen sont versés dans la réserve et astreints à l'obligation d'accomplir les mêmes périodes d'exercice que la classe à laquelle ils appartiennent.

Les ajournés, après leur libération du service actif, comptent dans leur classe d'origine et sont astreints à ses obligations.

Art. 22. — En temps de paix, l'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune, n'est incorporé, s'il le demande, qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de son frère.

Celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, aura un frère servant comme appelé, n'est également incorporé, s'il le demande, qu'après la libération de ce dernier.

Art. 23. — En temps de paix, des sursis d'incorporation renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par le conseil de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que, soit en raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit en raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les sursis d'incorporation ne confèrent aucune dispense.

Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis, suivent le sort de leur classe d'origine.

En cas de guerre, les sursis sont annulés, et ces jeunes gens sont appelés avec les hommes de leur classe d'origine.

Art. 24. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement volontaire, ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement volontaire;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matriculés de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet de leur département, sous les peines portées par l'article 96 ci-après :

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi, s'ils n'ont pas passé un temps égal en service actif dans la marine; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'origine.

Art. 25. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signication de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 8, paragraphe 2.

Art. 26. — Hors les cas prévus par les articles 8 et 25, les décisions du conseil de revision sont définitives. Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Les décisions du conseil de revision peuvent être aussi revisées par le conseil de revision lui-même pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et, au plus tard, dans celle qui précède le renvoi de la classe avec laquelle l'intéressé a été incorporé.

Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

CHAPITRE III. — *Listes de recrutement.*

Art. 27. — Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par les membres du conseil de revision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

Cette liste, divisée en six parties, comprend :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 7°;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6°;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, ou d'un brevet, et les jeunes marins inscrits;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 6;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés d'office, conformément au 3° de l'article 20;

6° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis, conformément aux articles 22 et 23.

Art. 28. — Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule, sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la présentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

CHAPITRE IV. — *Allocations aux familles.*

Art. 30. — Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, ont droit, sur leur demande, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle est majorée de 75 centimes pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.

La même allocation est due aux famille des militaires qui, pendant leur presence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

Les familles des engagés volontaires ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent.

Il en est de même des familles des hommes des réserves pendant l'accomplissement de leurs périodes d'instruction.

Art. 31. — Les demandes d'allocations sont adressées par les familles aux maires de la commune de leur domicile. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Le relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le maire de la commune, indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille.

Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

A l'expiration de ce délai de quinzaine le maire transmet le dossier à un conseil cantonal, composé du juge de paix, président, du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement.

Ce conseil statue sur les demandes d'allocation. La décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet.

Cet appel, qui doit être motivé, est porté devant un conseil siégeant au chef-lieu du département et composé :

1° Du président du tribunal civil du chef-lieu, président ;

2° De deux conseillers généraux, désignés par le conseil général ;

3° Du directeur des contributions directes ;

4° Du directeur de l'enseignement.

Ce conseil statue ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier du tribunal tant au demandeur qu'au préfet du département.

Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruit et statue par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères.

Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles des allocations sont attribuées. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental.

Les actes faits en exécution des dispositions ci-dessus sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les conditions d'application et de procédure du présent article sont déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE III

Service militaire.

CHAPITRE Ier. — *Bases du service.*

Art. 32. — La durée de vingt-cinq années du service militaire, pour tout Français reconnu apte au service, compte du 1er août de l'année d'inscription sur les tableaux de recensement.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi, la durée du service compte du 1er août de l'année de leur incorporation.

Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement.

Pour les hommes visés à l'article 7, elle compte du jour de leur incorporation.

Art. 33. — En temps de paix, les hommes passent dans la première réserve dès que leur service actif d'une année est accompli.

Ils passent dans la deuxième réserve au 1er novembre de l'année dont le millésime suit de dix ans celui de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont libérés définitivement après avoir accompli quinze années entières dans la deuxième réserve.

Mention de ces passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux tous les hommes qui ont terminé leur année de service actif. Notification de cette décision est faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Dans les mêmes circonstances et pendant les deux premières années de leur service dans la première réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels, suivant une décision du ministre de la guerre ou du ministre de la marine, prise en conseil des ministres.

Art. 34. — En temps de guerre, les passages dans les réserves et la libération définitive n'ont lieu qu'après l'incorporation de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement appliquée, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les hommes faisant partie des corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait normalement appelée que le 1er août suivant.

Art. 35. — Ne compte pas, pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active et les réserves, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active ou un réserviste a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les réductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle il appartiennent.

CHAPITRE II. — *Service actif.*

Art. 36. — Le contingent à incorporer annuellement est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et la seconde parties des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 21, 22, 23, doit avoir lieu cette même annee.

Il comprend, en outre, les jeunes gens autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel.

Les hommes du contingent sont classés dans les diverses armes et dans les corps de troupes, suivant les règles fixées par le ministre pour l'incorporation annuelle. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles.

Art. 37. — Le contingent est divisé en trois groupes sensiblement égaux, incorporés successivement à trois mois d'intervalle :

Le premier groupe, entre le 1er et le 10 août de l'année d'inscription sur la liste de recrutement ;

Le 2e groupe, entre le 1er et le 10 novembre ;

Le 3e groupe, entre le 1er et le 10 février de l'année suivante.

Les jeunes gens sont répartis par l'autorité militaire entre les trois groupes, en tenant compte autant que possible de leurs convenances personnelles et des intérêts de leur profession ou de leurs études.

Ils sont appelés à les faire connaître au conseil de revision, lorsqu'ils sont examinés en vue de l'établissement de la liste de recrutement cantonal.

Art. 38. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans les équipages de la flotte et ont été reconnus aptes à ce service ;

4° En cas d'insuffisance des trois modes de recrutement ci-dessus indiqués, les hommes du contingent dont le ministre de la marine peut demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre, dans les conditions déterminées par une loi spéciale.

Art. 39. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 86, et, dans une proportion fixée annuellement par le ministre de la guerre, les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou a contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales détreminées aux articles 55 à 63 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus propres à ce service ;

4° Les omis visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus ;

5° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui ont été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement.

Art. 40. — La durée du service actif ne peut pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie contractée au service.

Les militaires accomplissant la durée légale du service ne peuvent, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurence d'un total de quinze jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux.

En cas de force majeure dûment justifiée, le chef de corps peut accorder une permission supplémentaire, sous réserve d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux colonies, titulaires de permissions, bénéficient de la réduction du quart de place pour leur transport sur les bateaux des compagnies de navigation.

Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif, lorsque la réforme temporaire a été prononcée pour maladie contractée au service.

Art. 41. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours sont maintenus au corps après la libération de leur classe ou à l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou briga-

dier ou qui seraient soldats de 1re classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Art. 42. — Chaque année, au bout de six mois de services, les soldats du contingent peuvent prendre part à un concours pour l'admission aux cours spéciaux d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, de l'aéronautique, du train des équipages et d'administration militaire.

Sont admis, sans concours, au bout de six mois, à suivre les mêmes cours, s'ils ont obtenu des notes suffisantes de leurs chefs de corps, les jeunes gens qui ont été reçus à l'école spéciale militaire, à l'école polytechnique, à l'école normale supérieure, à l'école forestière, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées, à l'école des mines de Saint-Etienne et à l'école coloniale.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie des cours spéciaux prévus au présent article peuvent être nommés aspirants. Après avoir fait, avec ce grade, deux périodes d'instruction dans la réserve, ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve.

Les militaires du contingent peuvent être nommés sergents ou maréchaux des logis au cours du dernier trimestre de leur année de service actif; mais ils sont en surnombre des cadres de sous-officiers du temps de paix. Ils passent dans la réserve avec leur grade.

Art. 43. — Les étudiants en médecine et en pharmacie, les jeunes gens admis dans les écoles vétérinaires peuvent, après six mois de service, être affectés, jusqu'à leur passage dans la réserve, aux formations du service de santé ou du service vétérinaire de l'armée.

CHAPITRE III. — *Service dans les réserves*

Art. 44. — Les hommes envoyés dans les réserves sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas mobilisation, en cas de rappel de leur classe ordonné par décret ou de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel des réserves de l'armée peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné, par arme ou par subdivision d'arme, pour une, plusieurs ou la totalité des classes dans des zones déterminées.

En cas de mobilisation, les militaires des réserves domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, les militaires des réserves domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires des réserves pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Art. 45. — Les hommes de la première réserve de l'armée sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux périodes d'exercices, chacune d'une durée de vingt-trois jours.

Les hommes de la deuxième réserve sont assujettis à deux périodes, chacune d'une durée de treize jours.

Sont dispensés de ces exercices et manœuvres, les hommes appartenant à la deuxième réserve qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, sont inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

Peuvent être dispensés de ces exercices et manœuvres, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière.

Les hommes des plus anciennes classes des réserves qui, en temps de guerre sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont l'ensemble ne peut avoir une durée totale de plus de neuf jours.

Les hommes désignés dans l'article 7 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans les réserves, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans les unités désignées par le ministre de la guerre.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux hommes qui, pour avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 7, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

Peuvent être dispensés des exercices et manœuvres de la deuxième réserve, les instituteurs, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi, ainsi que les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire de l'armée.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision est faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Art. 46. — Les aspirants et les officiers de réserve sont astreints tous les deux ans, jusqu'à leur trente-deuxième année, tous les trois ans ensuite, à une période d'instruction dans des conditions fixées par le ministre de la guerre.

Ils reçoivent, pendant ce temps, la solde du grade correspondant de l'armée active.

Art. 47. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leurs corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre, les hommes des réserves employés en temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la première réserve, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à cette réserve, ne rejoignent leur corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par l'application de l'article 57 du code de justice militaire.

Art. 48. — Les hommes appelés en cas de mobilisation, ou convoqués pour des exercices, manœuvres ou revues, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires de l'armée active et soumis à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 49. — Lorsque les hommes des réserves, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires.

Art. 50. — Tout homme inscrit sur les listes de recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article.

Art. 51. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 52. — Les hommes des réserves, sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires ; ils sont passibles de peines édictées par le code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leur foyer depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit code énumérés au tableau D annexé à la présente loi.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Art. 53. — Les hommes des réserves, ainsi que les hommes envoyés en congé par application des articles 86 et 87, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans la deuxième réserve.

Les pères de six enfants vivants sont dispensés des périodes d'exercices de cette réserve.

Est assimilé à la paternité légale et confère les mêmes droits le fait d'avoir, par le mariage, la charge de quatre ou de six enfants vivants.

Art. 54. — Tout militaire appartenant à l'armée active ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, peut, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire.

TITRE IV

Engagements volontaires et rengagements.

CHAPITRE 1er. — *Engagements volontaires.*

Art. 55. — Tout Français ou naturalisé français, se trouvant dans les conditions des articles 13 et 14 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis ;

S'il entre dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies, à partir du moment où il aura atteint vingt ans.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant au colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat ;

2° N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 7 de la présente loi. Cette condition ne s'applique pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur, et aux hommes incorporés dans les bataillons d'Afrique qui peuvent contracter des rengagements d'un an renouvelables, dans les conditions de l'article 60 ci-après;

4° Jouir de ses droits civils;

5° Etre de bonne vie et mœurs;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant a été confiée est nécessaire et suffisant.

Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les hommes exemptés, ou classés dans le service auxiliaire, peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupes, sont déterminées par décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Il ne peut être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Les engagements dans l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie ou le génie, peuvent spécifier que l'engagé sera versé dans l'arme de l'aéronautique après avoir reçu l'instruction militaire dans l'unité où il a été incorporé.

Art. 56. — Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitudes physiques et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1905, sont admis à contracter, au moment de l'incorporation d'un des groupes de la classe, dans le corps de leur choix, un engagement spécial d'un an dit de devancement d'appel.

Ce même engagement peut être souscrit par les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire, mais réunissant les conditions fixées par la présente loi pour les engagements volontaires.

Le ministre de la guerre détermine les corps dans lesquels sont admis les engagés par devancement d'appel, les époques auxquelles ces engagements sont souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps.

L'affectation au divers corps de troupes des jeunes gens admis à contracter un engagement de devancement d'appel est faite par les bureaux de recrutement.

Art. 57. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus peuvent contracter des engagements de trois, quatres et cinq ans, pour les troupes métropolitaines et pour les troupes coloniales, sous réserve, toutefois, de la restriction imposée par le paragraphe 1er de l'article 55.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporé dans l'année de leur engagement.

Les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de trois, quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées par cette arme. Ces engagements sont admis à des dates fixées par le ministre de la guerre.

Art. 58. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit dans l'armée active et ses réserves est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

En cas de guerre continentale, le ministre de la guerre peut être autorisé par décret du Président de la République à accepter, comme engagés volontaires pour la durée de la guerre, les jeunes gens ayant dix-sept ans; il fixe les conditions suivant lesquelles ces engagemrnts peuvent être reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée du service actif auquel ils sont astreints.

Art. 59. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret en Algérie, et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies ou des résidents généraux dans les pays de protectorat.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps.

CHAPITRE II. — *Rengagements.*

Art. 60. — La faculté de contracter un rengagement est accordée à tout militaire en activité qui compte au moins six mois de service. Ce rengagement part du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active.

La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines, à tous les militaires libérés comptant moins de trente-six ans d'âge s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales. Toutefois, le militaire libéré ne peut contracter qu'un rengagement de trois ans au moins.

Les rengagements sont renouvelables:

1° Jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine; pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée, occupant certains emplois désignés par le ministre de la guerre: pour les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le ministre;

2° Jusqu'à une durée de dix années pour les brigadiers et soldats dans les régiments de cavalerie et les batteries des divisions de cavalerie;

3° Jusqu'à une durée de cinq années pour les brigadiers, caporaux et soldats des autres troupes métropolitaines.

Dans les limites indiquées ci-dessus, les militaires de toutes armes et de tous grades peuvent contracter des rengagements de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois, quatre et cinq ans.

Peuvent être maintenus sous les drapeaux, comme rengagés, après quinze ans de services:

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, pourvus dans les différents corps et services de certains emplois déterminés par le ministre de la guerre;

2° Les militaires du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, de la remonte, de la justice militaire et le personnel employé dans les écoles militaires.

La durée maximum des rengagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à deux années: l'âge maximum auquel ils sont rayés des cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés par le ministre de la guerre et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans.

Le recrutement de la gendarmerie, assuré par des militaires ou anciens militaires ayant accompli la durée légale du service, est soumis à des conditions spéciales déterminées par le décret organique de l'arme.

Les rengagements contractés par les sous-officiers employés militaires, les cavaliers de manège et le personnel de la justice militaire font l'objet de dispositions spéciales réglées par décret.

Art. 61. — Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont en principe rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi. Toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade, même s'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Dans ce cas, ils ne peuvent rentrer au service que comme simples soldats.

Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé.

Art. 62. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales ne sont pas autorisés à demander leur passage aux troupes métropolitaines; toutefois, les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 63. — Les rengagements sont contractés, dans la forme prescrite par l'article 59 ci-dessus, devant les sous-intendants militaires où, à défaut, devant l'officier qui est leur suppléant légal, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 64. — Dans les troupes métropolitaines, les sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, peuvent former la totalité de l'effectif des militaires de ce grade.

Le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions peut atteindre les trois quarts de l'effectif total.

Le nombre maximum des simples soldats engagés ou rengagés est fixé pour chaque corps, par le ministre de la guerre.

Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif.

CHAPITRE III. — *Hautes payes, primes et pensions.*

Art. 65. — Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la deuxième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après:

1° Troupes et services de l'armée coloniale;

2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie;

3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine.

Ces hautes payes pourront être augmentées pour certains corps.

Le droit à la haute paye journalière est suspendu pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 66. — Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à quatre ou cinq années a droit à une prime.

Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la guerre ont droit à une prime à partir du commencement de leur deuxième année de service jusqu'à la dixième inclusivement.

Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer

sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir.

Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime ne peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement.

Le reliquat lui en est alors payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 4 p. 100.

Le ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1er janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats dans les différents corps.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le militaire qui a bénéficié d'une prime est nommé sous-officier, la différence entre cette prime et celle de sous-officier lui est rappelée pour une part proportionnelle au temps de service qui lui reste à accomplir.

Si, dans le cours d'un engagemement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être modifié dans un corps, le militaire bénéficie, pour la portion de prime non encore touchée, du tarif nouveau.

Le militaire de l'armée métropolitaine, qui passe dans l'armée coloniale, a droit au rappel de la différence entre la prime dont il avait bénéficié et celle existant dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps qu'il lui reste à accomplir dans cette dernière.

Art. 67. — Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale dont les tarifs sont réglés par décret du Président de la République et qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers.

Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de marches, de manœuvres, de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature, qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne, et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

Art. 68. — Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons.

Art. 69. — Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercices dans la réserve.

Ceux ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices dans la première réserve.

Art. 70. — Les militaires de toutes armes quittant l'armée après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Ceux qui jouissent de ces pensions et qui sont titulaires du grade de sous-officier au moment où ils quittent le service actif sont, pendant cinq ans au moins, et, en tout cas, jusqu'à leur libération définitive, à la disposition du ministre de la guerre pour les cadres des réserves.

La pension se règle sur le grade et l'emploi dont le militaire est titulaire, s'il en est investi depuis une année au moins, et sur le grade ou l'emploi inférieur en cas contraire.

La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes des articles ci-après.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions des militaires de la gendarmerie qui sont régies par des dispositions spéciales.

Art. 71. — Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, sont réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, touchent, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a droit à une pension, le payement de celle-ci est suspendu aussi longtemps que le titulaire jouit de la solde de réforme.

La pension civile concédée à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration où des emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père. Chaque année de service militaire sera décomptée à raison de un vingt-cinquième de la pension à laquelle cette veuve ou ces orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avaient accompli vingt-cinq années de services militaires.

Il sera procédé, dans des conditions analogues, par une loi spéciale, à l'attribution de pensions à la veuve ou aux orphelins des anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, mais n'étant pas pourvus d'un emploi de l'État.

Art. 72. — Les militaires de toutes armes quittant l'armée après quinze ans de service effectif peuvent, en renonçant à la pension proportionnelle prévue à l'article 70 ci-dessus, bénéficier des avantages ci-après :

1° Attribution à la sortie de l'armée d'un capital variant avec le grade et fixé, savoir :

Pour l'adjudant-chef, à 15,000 fr.

Pour l'adjudant, à 13,000 fr.

Pour le maréchal des logis chef, ou sergent-major, à 12,000 fr.

Pour le maréchal des logis ou sergent, à 10,000 fr.

Pour le brigadier ou caporal, à 8,000 fr.

Pour le soldat, à 7,000 fr.

2° Constitution d'une rente différée de 800 fr. dont l'entrée en jouissance est fixée au premier jour du trimestre suivant celui dans lequel les intéressés auront atteint l'âge de soixante ans, avec faculté pour ces derniers de demander, à partir de l'âge de cinquante ans, la liquidation anticipée de ladite rente, sans que le produit de la liquidation puisse être inférieur à 360 fr.

Dans le cas d'invalidité dûment constatée, dans les formes qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu au présent article, la liquidation de la rente différée pourra être effectuée, même avant l'âge de cinquante ans, et le produit de cette liquidation sera majoré comme dans le cas précédent, par l'Etat, jusqu'à concurrence de 360 fr.

L'option pour ce nouveau régime comporte, en outre, constitution, sur la caisse nationale d'assurances en cas de décès, d'une rente de survie de 300 fr. au profit de la femme, avec jouissance au décès du mari. Toutefois, le droit éventuel à cette rente est subordonné à la condition que le mariage ait précédé de deux ans au moins la cessation de l'activité ou qu'il y ait un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Le Trésor verse à la caisse nationale d'assurances en cas de décès le capital représentatif des rentes prévues ci-dessus, en même temps qu'il procède à la mise en payement des sommes attribuées aux militaires à leur sortie de l'armée.

Ce capital est calculé :

1° Pour les rentes différées, d'après les bases fixées par l'article 1er de la loi du 9 mars 1910, la prime étant établie sur la valeur donnée par les tarifs en vigueur de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour une rente de même quotité constituée à soixante ans;

2° Pour les rentes de survie, d'après les bases fixées par l'article 2 de la loi du 11 juillet 1868 et l'article 59 de la loi du 26 juillet 1893, sauf en ce qui concerne la mortalité des bénéficiaires, laquelle est déterminée d'après la table employée par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

A l'époque de l'entrée en jouissance, la caisse nationale d'assurances en cas de décès transfère à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse les sommes nécessaires pour assurer le services des rentes. A cet effet, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée, par dérogation à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, à recevoir en une seule fois lesdites sommes et, par dérogation à l'article 10 de cette même loi, à payer les rentes de survie quel que soit l'âge des bénéficiaires.

L'article 70, alinéa 2, de la présente loi, est applicable aux bénéficiaires du régime institué par le présent article.

Les majorations destinées à porter à 360 fr. le montant des rentes liquidées par anticipation, pour invalidité ou pour toutes autres causes, donnent lieu, de la part du Trésor, au versement d'une prime complémentaire à la caisse d'assurances en cas de décès.

Les rentes liquidées par anticipation sont servies par la caisse des dépôts et consignations, à qui la caisse nationale d'assurances en cas de décès verse les sommes nécessaires au payement des arrérages.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 73. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 7 de la présente loi, il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure est prise à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés au 1er et 2e alinéas de l'article 7, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du code de justice militaire.

Les dispositions de l'article 7, dernier alinéa, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

1° Pour tout militaire engagé au rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie;

2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps pendant le durée de son séjour à ladite section.

Art. 74. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle, la rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements actuellement en vigueur pour les sous-officiers.

Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

CHAPITRE IV. — *Emplois réservés.*

Art. 75. — Les emplois désignés au tableau E annexé à la présente loi sont réservés, dans les proportions indiquées audit tableau, aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service et qui ont obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du conseil de régiment, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle.

Les emplois désignés au tableau F, également annexé à la présente loi, sont réservés dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service, et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq années de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant quinze années de service, dont dix au moins dans l'armée coloniale, et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le ministre, ayant accompli quinze années de service, dont dix au moins dans des corps; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau.

Les emplois désignés au tableau G, également annexé à la présente loi, sont réservés, dans les mêmes conditions, aux simples soldats de toutes armes ayant accompli au moins quatre ans de service.

Un règlement d'administration publique répartit les emplois de chaque tableau en catégories et détermine le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories.

Art. 76. — Le classement des candidats aux emplois est opéré par une commission nommée par décret du président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée :

D'un général de division, président ;

De trois directeurs d'armes du ministère de la guerre et du directeur des troupes coloniales ;

D'un maître de requête au conseil d'Etat ;

D'un fonctionnaire du corps du contrôle de l'administration de l'armée ;

D'un délégué de chacun des ministères autres que celui de la guerre et d'un délégué de l'administration des postes et télégraphes ;

D'un fonctionnaire civil de l'administration centrale de la guerre, secrétaire.

Les compagnies ou administrations étrangères à l'Etat qui acceptent d'attribuer des emplois aux anciens militaires sont représentées respectivement dans la commission par le délégué du ministère qui se trouve plus spécialement en relation avec elle.

Le secrétaire de la commission est chargé, sous l'autorité du général président, de la centralisation de tous les renseignements et dossiers concernant les candidats, de l'examen des améliorations à apporter dans la collation des emplois, des mesures à prendre pour assurer l'application de la loi, enfin de l'étude des propositions à adresser au ministre de la guerre en vue des modifications à introduire dans les tableaux E, F et G par suite de créations ou de transformations d'emplois. Ces dernières modifications devront faire l'objet de règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre de la guerre.

Les modifications à l'organisation administrative entraînant des suppressions d'emplois, des changements dans leur dénomination ou dans leur répartition par classes, doivent être notifiées à la commission de classement par l'administration intéressée.

Art. 77. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne peut obtenir un monopole ou une subvention de l'Etat, des départements ou des communes qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 75 un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

Art. 78. — Les divers départements ministériels ou administrations desquels dépendent les emplois mentionnés aux tableaux E, F et G adressent, dans le courant de décembre de chaque année, au ministre de la guerre un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

Cet état de prévision est notifié à tous les corps de troupe et porté à la connaissance des candidats par les chefs de corps.

Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps adressent au ministre de la guerre les dossiers de demandes des candidats dont le temps de service expire dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard.

Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau E ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux F et G; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de concourir pour les emplois du tableau G.

La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère dans chaque catégorie le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services effectifs sans que, toutefois, ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années; les emplois sont ensuite attribués suivant ce classement et suivant l'ordre de préférence de chacun des candidats. Chacun d'eux n'est désigné que pour un seul emploi. Notification du classement établi et de l'attribution des emplois est adressée au corps de troupe.

Les tableaux de classement sont publiés au *Journal officiel*.

Si les demandes de certains candidats n'ont pu recevoir satisfaction, ceux-ci sont avisés d'avoir à attendre le classement trimestriel suivant ou d'accepter l'un des emplois qui peuvent leur être offerts faute de ceux qu'ils avaient demandés.

Art. 79. — Les nominations doivent être faites dans l'ordre du classement adopté par la commission et transmis par elle aux ministères et administrations intéressés. Elles sont insérées, quelle que soit l'autorité dont elles émanent, au *Journal officiel*. Pour les emplois dont les militaires ne peuvent bénéficier que, dans une certaine proportion, le libellé de la nomination doit faire ressortir qu'elle est conférée au titre militaire ou au titre civil suivant un tour régulièrement fixé.

Lorsqu'une avance ne peut être imputée au tour appartenant aux militaires, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination non insérée au *Journal officiel* est nulle et non avenue, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers.

Le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux E, F et G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne peut avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Les administrations étrangères à l'Etat adressent au secrétariat de la commission le compte rendu des nominations qu'elles ont faites au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les militaires régulièrement inscrits sur les listes de classement peuvent porter devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, leurs réclamations contre les décisions des autorités compétentes qui ont nommé des titulaires à des emplois, sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée aux candidats militaires.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat.

Art. 80. — Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat.

En cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps leur nomination à l'emploi qu'ils ont sollicité ou accepté : pendant deux ans, s'il s'agit d'un emploi du tableau E ; pendant un an, s'il s'agit d'un emploi du tableau F ou du tableau G. Dans ce cas, ils continuent à faire leur service et ne sont pas remplacés dans leur grade ou emploi militaire.

Art. 81. — Les militaires remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent néanmoins, dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'article 75, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus aux tableaux E, F et G ne peuvent plus concourir au titre militaire pour un emploi réservé.

Art. 82. — Chaque année, le président de la commission adresse au ministre de la guerre un compte rendu de ses opérations faisant connaître également le nombre de nominations effectuées dans les différents emplois. Ce compte rendu est inséré au *Journal officiel* et annexé au compte rendu des opérations du recrutement adressé, chaque année, par le ministre de la guerre aux deux Chambres, en exécution de l'article 99 de la présente loi.

Art. 83. — Les sous-officiers des troupes coloniales et des corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre qui se retirent après huit ans de service de ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes et corps qui se retirent après quinze ans de service, dont dix dans l'armée coloniale ou dans les corps d'Afrique, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concessions sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur est accordée dans les mêmes conditions que celles faites aux autres colons.

Art. 84. — Un tableau faisant connaître les divers avantages réservés aux militaires engagés et rengagées, les principaux emplois offerts aux militaires remplissant les conditions énumérées à l'article 75 et les tarifs annuels des primes et hautes payes des différents corps de troupe est adressé, au commencement de chaque année, aux mairies de toutes les communes, aux bureaux de recrutement et aux chefs de corps. Ce tableau reste affiché dans un endroit apparent jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le tableau de l'année suivante.

En outre, des tableaux délaillés des emplois portés aux tableaux E, F et G sont envoyés par le secrétariat de la commission à tous les maires et à tous les corps de troupe. Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles. Ils doivent être mis à la disposition des personnes désirant les consulter.

TITRE V

Algérie, Tunisie et colonies.

Art. 85. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 86. — Ces mêmes dispositions sont applicables dans les autres colonies et pays de protectorat sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées, dont il serait fait mention dans le compte rendu annuel de l'exécution de la présente loi, les Français et naturalisés français résidant dans l'une de ces colonies ou pays de protectorat sont incorporés dans les corps les plus voisins où ils font une année de service actif.

S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'age de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin, pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser six mois.

En ces de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de service peuvent être incorporés avec les dernières classes de réserve.

Si un Français ou naturalisé Français, qui n'a pas fait de service militaire actif en vertu des dispositions ci-dessus, transporte son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il doit effectuer, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

Art. 87. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, peuvent, sur l'avis conforme du gouverneur où du résident, bénéficier des dispositions de l'article précédent.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

Art. 88. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret pris en la forme de règlement d'administration publique.

TITRE VI

Dispositions pénales.

Art. 89. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférés aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi lui sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 90. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

Les complices sont punis de la peine prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux, les dispositions du troisième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des médecins ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr. qui peut être aussi prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le code pénal.

Art. 91. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés aux conseils de revision à l'effet de donner leur avis conformément aux dispositions de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du code de justice militaire ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de révision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 92. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Art. 93. — Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du code de justice militaire.

Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite, pour les appelés au domicile et, en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 5 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés à tous les paragraphes qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux ne compte dans le temps de service exigé.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 94. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de 50 fr. à 500 fr.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder 2,000 fr.

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal.

Art. 95. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers et les hommes des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie des troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie de mobilisation au moyen d'affiches ou de publications sur la voie publique sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 51 de la présente loi ne sont, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 93 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupes le temps de service pour lequel il était appelé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la deuxième réserve convoqués pour prendre part aux exercices spéciaux prévus à l'alinéa 5 de l'article 45 ; ces hommes ne sont, en cas de retard ou manquement à ces exercices, passibles que de punitions disciplinaires.

Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des deux catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 28 et 50 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 96. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 24 de la présente loi, qui n'ont pas fait la déclaration prescrite audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 10 fr. à 200 fr. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 97. — Les peines prononcées par les articles 91, 92 et 94 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 98. — Pour toutes les peines prononcées par la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix, accorder des circonstances atténuantes : l'application est faite, pour les condamnés n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 463 du code pénal, et pour les condamnés militaires ou assimilés aux militaires, conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1901.

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 99. — Chaque année, avant le 30 juin, il est rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

Art. 100. — Sont abrogées : la loi du 21 mars 1905 ; la loi du 7 août 1913, à l'exception des articles 1er et 2 ; ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 101. — La présente loi sera mise en exécution le 1er janvier 1922.

Jusqu'à cette date, les appels des classes seront réglés par des décrets, pris sur la proposition du ministre de la guerre, de manière qu'il y ait simultanément deux classes sous les drapeaux.

L'incorporation des classes ainsi appelées pourra être faite par échelons. La durée du service actif des hommes qui les composent sera, au maximum, de deux ans.

Art. 102. — Tant que les lois n'auront pas pourvu à la réorganisation et à la fixation nouvelle des cadres de l'armée, des arrêtés du ministre de la guerre pourront décider la création et la dissolution d'unités d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, de l'aéronautique et du train des équipages, ainsi que la création et la dissolution de formations des services de l'armée.

ANNEXE N° 4

(Session ord. — Séance du 20 janvier 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la création d'une commission générale de l'agriculture, présentée par MM. Méline, Gomot, Chauveau et Massé, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, tout le monde reconnaît que la reconstitution économique et financière de la

France représente pour la législature actuelle la plus importante partie de sa tâche et le premier de ses devoirs. Or l'élément capital de cette reconstitution c'est bien certainement l'agriculture, qui est notre première source de richesse et qui commande toutes les autres branches de notre activité nationale. Elle formé, à ce titre, le premier article du programme économique de l'avenir.

Mais l'agriculture elle-même forme un ensemble dont toutes les parties se tiennent et ont besoin d'être reliées dans leur ordre méthodique et il est nécessaire que toutes les mesures à prendre, les lois à faire soient étuniées dans le Parlement par une seule commission choisie spécialement pour l'accomplissement de cette grande tâche.

Il n'est plus possible de renvoyer, comme par le passé, les lois les plus importantes soit à des commissions particulières nommées au hasard des bureaux, soit à la commission des finances déjà surchargée de travail et qui est dans l'impossibilité de consacrer une partie de ses séances à l'étude approfondie des problèmes si complexes qui intéressent notre production agricole.

Pour toutes ces raisons le Sénat pensera sans doute que le moment est venu pour lui de suivre l'exemple de la Chambre et d'ajouter à ses grandes commissions une commission générale de l'agriculture, nommée dans les mêmes conditions.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de lui soumettre la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Il est institué une commission générale de l'agriculture de trente-six membres qui sera nommée dans les bureaux et à laquelle seront renvoyés tous les projets intéressant l'agriculture.

ANNEXE N° 5

(Session ord. — Séance du 22 janvier 1920.)

DECLARATION lue, au nom du conseil des ministres, par M. Gustave Lhopiteau garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 22 janvier 1920.

ANNEXE N° 6

(Session ord. — Séance du 22 janvier 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marsal, ministre des finances ; par M. Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 7

(Session ord. — Séance du 22 janvier 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à nommer une commission spéciale de réorganisation des postes, télégraphes et téléphones de dix-huit membres, présentée par MM. Boucot, Cauvin, Héry, Guilloteaux, Henry Bérenger, Quesnel, Paul Le Roux, Rouland, Bussière, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il semble que le trouble jeté par la guerre dans l'administration des P. T. T. se soit continué et aggravé depuis l'armistice.

Dès que l'attention se porte sur l'ensemble des services, une multitude de questions surgissent, dont l'examen est urgent et nécessaire, par exemple :

Distributions plus mal assurées encore que pendant les hostilités ;

Création dans un bref délai de trains-courriers reliant directement entre eux les grands centres ;

Fonctionnement tout à fait insuffisant du service des chèques postaux ;

Retard, qui semble devenir systématique, dans la transmission des télégrammes ;

Défectuosité du service téléphonique ; nécessité de généraliser la batterie centrale et les appareils automatiques ;

Étude approfondie de la revision des taxes intérieures et internationales ; attitude à prendre par la France dans les congrès internationaux ;

Abandon du système des locations pour les bureaux de poste ; achat direct de terrains et de locaux par l'Etat ;

Hygiène et commodité des bureaux, tant dans l'intérêt des employés que dans celui du public ;

Revision des traitements du personnel ; conditions d'avancement, retraites, vie chère, chambres de discipline ;

Organisation d'un service de remplacement pour parer aux graves inconvénients du repos hebdomadaire tel qu'il est institué, etc.

Pour ces motifs :

Une commission spéciale qui travaillerait concurremment et en liaison avec les commissions de la Chambre des députés, et pourrait entendre, selon les circonstances, les hauts fonctionnaires de l'administration centrale, doit être instituée au Sénat.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat décide de nommer une commission spéciale de réorganisation des postes, télégraphes et téléphones de dix-huit membres (deux par bureau).

ANNEXE N° 8

(Session ord. — Séance du 27 janvier 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à la réductian des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce papier, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et par M. François Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 200

(Session ord. — Séance du 18 avril 1919.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à faire des avances pour l'organisation de restaurants populaires, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir les nos 78-118, et in-8° n° 8, — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 176-199, et in-8° n° 10, — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 185, Sénat, année 1919 et 5010-5282-5714 et in-8° n° 1213, — 11e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 9

(Session ord. — Séance du 27 janvier 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination annuelle d'une commission d'assurance et de prévoyance sociales, présentée par MM. Mauger, Charles Deloncle, François Albert, Reynald, Bouctot, Charpentier, Penancier, Clémentel, Henry Chéron, Roustan, Paul Pélisse, Flaissières, Dausset, Louis Martin, Fourment, d'Estournelles de Constant, Alfred Brard, Ribière, Noulens, Bouveri, Pierre Berger, Albert Peyronnet, Gaston Menier, Gaston Doumergue, Magny, Eugène Lintilhac, Etienne, Paul Strauss, Duquaire, Humblot, A. Drivet, Bonnelat, Blaignan, Fernand Rabier, Lebrun, Louis Serre, Louis Pasquet, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en raison de l'importance de plus en plus grande que prennent actuellement dans la législation les questions d'ordre économique et social, nous vous proposons de décider la constitution d'une commission dont le mandat sera renouvelé annuellement et qui sera chargée d'étudier et de coordonner toutes les lois d'ordre social qui seront soumises à votre examen.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons, messieurs d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat décide de nommer annuellement une commission dite d'assurance et de prévoyance sociales appelée à étudier toutes les questions concernant les lois sociales.

ANNEXE N° 10

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1920.)

PROJET DE LOI tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre, le service des victimes civiles de la guerre précédemment rattaché au ministère de l'intérieur, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. François Marsal, ministre des finances, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des alloations de guerre, et par M. J.-L.-Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale. — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, par décret du 20 janvier 1920, un ministère des pensions, primes et allocations de guerre a été créé, dont un second décret, du 27 janvier, a fixé les attributions ; celles-ci comportent, notamment, l'application de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Or, cette loi attribuait, par son article 5, le service de ces réparations au ministère de la guerre.

Par une modification audit article, la loi du 20 octobre 1919 a fait passer le service du ministère de la guerre à celui de l'intérieur.

Il convient maintenant de le rattacher au ministère des pensions primes et allocations de guerre.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 est modifié comme suit :

« Toute personne demandant le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre devra se mettre en instance auprès du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre dans l'année qui suivra l'accident s'il s'est produit après cette promulgation. »

Art. 2. — La loi du 20 octobre 1919, modifiant le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919, est abrogée.

ANNEXE N° 11

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1920.)

PROJET DE LOI tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre l'**office national des mutilés et réformés de la guerre**, précédemment rattaché au ministère du travail, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances ; par M. Jourdain, ministre du travail, et par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 2 janvier 1918 a fait de l'office national des mutilés et réformés de la guerre un établissement public et l'a rattaché au ministère du travail.

Des décrets, en date des 26 février 1918, 24 septembre 1918, 18 mars et 7 octobre 1919, et divers arrêtés interministériels, ont réglé son fonctionnement.

Il ne saurait être question de porter atteinte à l'autonomie de cet établissement public, ni de modifier l'organisation établie par lesdits décrets, mais le ministère des pensions, qui vient d'être créé, semble plutôt qualifié que le ministère du travail pour le rattachement prévu par la loi.

En effet, les mutilés, réformés et veuves de guerre seront constamment en rapports avec lui. Il paraît d'une bonne administration de ne pas confier à un autre département ministériel le patronage de l'établissement public fondé en leur faveur.

L'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918 a disposé que les crédits de toute nature inscrits aux budgets des divers départements ministériels, autres que ceux relatifs aux gratifications et pensions, concernant les mutilés et réformés de la guerre, seraient rattachés au ministère du travail, pour être mis à la disposition de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, qui en assure la gestion sous le contrôle prévu par la loi du 2 janvier 1918 et les décrets rendus en application de cette loi.

Il convient, comme conséquence de ce qui précède, d'opérer désormais le rattachement desdits crédits au ministère des pensions, sans rien changer aux principes posés par l'aritcle 57 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Tel est l'objet du projet de loi que nous soumettons à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'office national des mutilés et réformés de la guerre, fondé par la loi du 2 janvier 1918, est désormais rattaché au ministère des pensions.

Art. 2. — Les crédits rattachés au ministère du travail en vertu de l'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918 seront rattachés, désormais, au ministère des pensions, pour être mis à la disposition de l'office national des mutilés et réformés de la guerre dans les conditions déterminées par ledit article.

ANNEXE N° 12

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la création d'une **commission de législation civile et criminelle**, présentée par MM. Simonet, Alphonse Chautemps, Pierre Berger, Henry Chéron, J. Loubet, Louis Martin, André Lebert, Castillard, Fernand Rabier, Guillaume Chastenet, Fenoux, Mulac, Milan, Henri-Michel, Guillaume Poulle, Bersez, Trouvé, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il serait superflu de souligner longuement la lacune regrettable qui existe dans l'organisation des grandes commissions du Sénat par l'absence d'une commission de législation, à laquelle serait renvoyé, de droit, l'examen des projets et propositions se rattachant à notre droit civil et à notre droit criminel.

Le Sénat a entrepris depuis peu, et fort utilement, semble-t-il, l'amélioration de ses méthodes de préparation du travail législatif.

C'est ainsi qu'en outre des grandes commissions déjà existantes des finances, de l'armée, de la marine, des chemins de fer, des douanes et de la comptabilité, il vient de maintenir à titre définitif la création prononcée à titre provisoire, pendant la guerre, de la commission des affaires extérieures. C'est ainsi également que les bureaux sont actuellement saisis d'un projet de résolution tendant à la création d'une commission générale de l'agriculture.

Or, les mêmes raisons d'activité, de méthode, en même temps que de continuité et de compétence, qui justifient l'existence de ces grandes commissions, anciennes et nouvelles, militent en faveur de l'établissement d'une commission de législation.

Les projets et propositions se rapportant à notre droit civil et criminel embrassent le domaine le plus varié et les questions les plus délicates relatives aux statuts des personnes, aux biens, aux contrats, à la procédure, comme au droit pénal, à l'instruction criminelle et à l'organisation judiciaire.

C'est une méthode de travail tout à fait imparfaite, semble-t-il, que d'être obligé, à chaque proposition ou à chaque projet de loi important ou secondaire, de mettre en mouvement le mécanisme de l'élection par les bureaux d'une commission spéciale, chargée de leur examen. Trop souvent, c'est le hasard qui préside à cette désignation ; le nombre, par trop restreint, des commissaires, sans compter l'absentéisme, à peu près inévitable, rend, trop souvent, le travail lent et peu fructueux ; l'émulation risque, parfois, d'y être médiocre ou nulle, les discussions écourtées et peu approfondies.

D'autre part, le caractère par trop temporaire et spécial de chaque commission, née au hasard du dépôt d'une proposition ou d'un projet de loi, risque de ne guère attirer et exciter les compétences, et, en tout cas, ne leur permet point de s'affirmer et de se fortifier par une spécialisation prolongée, en même temps qu'il supprime tout esprit de méthode et de suite.

Et cependant, la suite et la méthode sont de première importance en matière de législation.

Aussi bien, qu'arrive-t-il en fait le plus souvent ? C'est que le Sénat a une naturelle tendance à renvoyer à la commission spéciale élue pour l'examen d'une proposition ou d'un projet quelconque toutes les propositions et projets déposés sur son bureau se reliant, étroitement ou non, à la question initiale qui a donné naissance à cette commission elle-même.

C'est donc, en définitive, malgré les règlements en vigueur et par la force des choses, la tendance de plus en plus marquée à rendre permanente et générale une commission qui, par son origine, son objet et sa composition mêmes, était essentiellement temporaire et spéciale.

Les exemples abondent en ce sens.

N'est-il donc pas plus expédient et plus logique, de donner à une grande commission, plus nombreuse, d'un caractère plus permanent, d'un rendement et d'une compétence plus assurés, l'examen de toutes les questions ayant un caractère juridique, civil ou pénal ?

Pour toutes ces raisons, le Sénat pensera sans doute que le moment est venu, pour lui, de suivre l'exemple de la Chambre en pareille matière, et de compléter les grandes commissions, déjà existantes, par une commission de législation civile et criminelle, de vingt-sept membres, trois par bureau, nommée dans les conditions ordinaires.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de lui soumettre la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique — Il est institué une commission générale de législation civile et criminelle, de vingt-sept membres, qui sera nommée, dans les bureaux, au début de chaque session annuelle, et à laquelle seront renvoyés tous les projets intéressant la législation.

ANNEXE N° 13

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la création d'une **commission d'administration générale, départementale et communale**, présentée par MM. Mulac, de Selves, Limouzain-Laplanche, Martell, Courrégelongue, Jean Morel, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il ne saurait être contesté que de profondes modifications doivent, de toute nécessité, être apportées dans les règles administratives dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles compliquent les affaires les plus simples, multiplient comme à plaisir les difficultés et retardent les solutions lorsqu'elles ne les paralysent pas tout à fait.

La guerre n'a fait que les aggraver, les tendances bureaucratiques ne s'amendent pas et le formalisme s'est accru.

Les municipalités succombent sous le poids d'une paperasserie croissante et des tendances se manifestent contre les libertés communales.

Il faut y mettre ordre, simplifier, élaguer, décentraliser — décentraliser surtout — rendre la procédure administrative plus claire, plus souple, plus prompte, moins énervante.

Depuis longtemps déjà les congrès des maires protestent. Mais leurs vœux sont restés stériles parce qu'aucun organisme parlementaire n'existe pour les étudier, les vivifier et les faire aboutir.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons de créer une commission de l'administration générale, départementale et communale, constituée de la même manière que les grandes commissions du Sénat déjà existantes.

Une commission de dix-huit membres portant la même dénomination, a bien été instituée en 1910, pour examiner un projet spécial qui fut suivi de plusieurs autres dont elle fut également saisie, mais elle ne remplit pas le but que nous nous proposons. Il y a donc lieu d'étendre ses attributions pour permettre à la nouvelle commission de se livrer à une étude d'ensemble sur les questions soulevées par le présent exposé des motifs.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Il est institué une commission d'administration générale, départementale et communale, composée de 36 membres, qui sera nommée dans les bureaux pour étudier les modifications à introduire dans la procédure administrative, pour examiner et rapporter les projets du Gouvernement et pour suivre les mesures prises ou innovées à cet égard par l'administration supérieure.

ANNEXE N° 14

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la nomination d'une **commission de trente-six membres pour étudier les questions concernant l'organisation économique du pays**, présentée par M. Clémentel, de Selves, Perchot, Lazare-Weiller, Dausset, Mascuraud, Jean Morel, Victor Bérard, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 31 décembre 1916, le Sénat, sur la proposition de MM. Peytral, Couyba, Touron, Jean Morel, Henry Chéron, Paul Doumer, Milliès-Lacroix, Jules Develle et un grand nombre de leurs collègues, a nommé une commission de trente-six membres chargée d'étudier les questions concernant l'organisation économiquedu pays.

Cette commission n'est restée en fonctions que jusqu'à la fin des hostilités ; le nombre de ses membres fut, le 27 mars 1917, porté de trente-six à quarante-cinq en raison de l'importance croissante de ses travaux. Elle a, au

cours des années 1917, 1918 et 1919, procédé à l'audition de tous les ministres ayant dans leurs attributions des questions économiques. Elle a prescrit une enquête auprès des organisations commerciales et industrielles du pays et elle a, à la suite de cette enquête, dressé un rapport des plus intéressants dont les suggestions ont trouvé place dans le « rapport général sur l'industrie française, sa situation, son avenir », présenté par le ministre du commerce au président du conseil.

Il est indispensable que ce travail important voie passer ses conclusions dans la réalité et que le Parlement qui a sa large part de responsabilité dans la réorganisation économique de la France, en suive les étapes et exerce sur les décisions prises le contrôle nécessaire. D'autre part, l'exécution des clauses économiques du traité de paix exige l'exercice d'un contrôle permanent de la part du Parlement. Enfin, dans la période où nous entrons, nombreux seront les projets et propositions de lois qui seront soumis à l'examen d'une commission qui a étudié quelles devaient être les bases de la réorganisation économique du pays.

En conséquence, nous demandons au Sénat de vouloir bien donner une vie nouvelle à la commission instituée le 30 décembre 1916 en adoptant la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Une commission annuelle de trente-six membres sera nommée dans les bureaux et chargée de l'étude des questions concernant l'organisation économique du pays.

ANNEXE N° 15

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Méline et de plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission générale de l'agriculture, par M. Méline, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la commission chargée d'examiner le projet de résolution tendant à la création d'une commission générale de l'agriculture a été unanime à vous en proposer l'adoption.

Elle estime comme les auteurs de la proposition que, de tous les problèmes qui se posent devant la législature nouvelle, le problème agricole est en ce moment le plus important et le plus urgent ; c'est lui qui commande toute notre situation économique et financière. Il n'intéresse pas seulement l'alimentation publique, c'est-à-dire le premier de tous les besoins, il est la condition indispensable de notre relèvement économique et financier ; moins nous achèterons à l'étranger, plus nous lui vendrons et plus ce relèvement sera rapide, plus notre change s'améliorera.

On arrive ainsi à cette conclusion, que l'intensification de la production agricole, c'est-à-dire l'augmentation incessante du rendement de la terre, doit devenir la principale, pour ne pas dire l'unique préoccupation, non seulement des agriculteurs, mais aussi des pouvoirs publics qui ont le devoir de mettre à leur disposition tout ce qui leur est indispensable pour l'accomplissement de cette grande tâche nationale.

Le Gouvernement et le Parlement doivent s'entendre et s'unir, le premier pour assurer à nos agriculteurs tous les moyens d'accroître et de perfectionner sans cesse leur production, le second pour provoquer les nombreuses réformes administratives et législatives qui nous permettront de regagner le temps perdu et de nous mettre au niveau des nations qui tiennent la tête du progrès agricole dans le monde.

Mais pour atteindre ce but le plus rapidement possible, il ne faut pas avoir la prétention de tout embrasser à la fois ; il faut sérier les questions et les résoudre dans leur ordre en commençant par les plus urgentes.

C'est une des raisons qui rendent indispensable la constitution d'une commission unique chargée de présider à l'étude du programme agricole de l'avenir et d'en assurer les réalisations successives. Elle n'aura pas seulement à statuer sur les projets qui lui seront renvoyés. Il ne faut pas oublier que le Sénat a aussi le droit d'initiative, sauf en matière financière, et il appartiendra à votre commission d'en user par l'intermédiaire de ses membres quand elle le jugera indispensable.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Il est institué une commission annuelle de l'agriculture, de 36 membres, nommés dans les bureaux, et à laquelle seront renvoyés tous les projets intéressant l'agriculture.

(1) Voir le n° 4, Sénat, année 1920.

ANNEXE N° 16

(Session ord. — Séance du 29 janvier 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réduction des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce papier, par M. le lieutenant-colonel Plichon, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, un décret du 16 février 1915 avait réduit de 60 p. 100 les droits d'entrée :

1° Sur le papier, autre que de fantaisie, à la mécanique pesant plus de 30 grammes le mètre carré, destiné à l'impression des journaux ;

2° Sur les pâtes de cellulose, mécanique et chimique, destinées à la fabrication de ce même papier.

La loi du 14 août 1915 élevait à 95 p. 100 la détaxe primitivement prévue. Mais cette loi stipulait le rétablissement automatique des droits, trois mois après la cessation des hostilités.

C'est donc le 24 janvier 1920 que se produisait l'échéance.

La situation, hélas ! ne s'étant pas modifiée, le Gouvernement, par un projet de loi en date du 13 janvier 1920, demandait que la réduction, prescrite antérieurement, continuât à être appliquée après l'expiration du délai fixé par la loi du 14 août 1915.

Dans sa séance du 22 janvier 1920, la Chambre des députés a adopté, sans discussion, par 579 voix contre 1, le projet du Gouvernement.

Toutefois, au lieu de décider que la détaxe continuera à être appliquée sans fixation de délai, le texte de la Chambre prévoit la date fixe du 30 juin 1920 pour terme de cette situation provisoire.

D'accord avec le Gouvernement, votre commission des douanes vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre des députés et de le faire aussi rapidement que possible, pour obéir aux stipulations impératives de la loi du 14 août 1915.

PROJET DE LOI

Article unique. — La réduction prescrite par la loi du 14 août 1915 pour les droits d'entrée sur les papiers destinés à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ce papier continuera à être appliquée jusqu'au 30 juin 1920.

ANNEXE N° 17

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1919 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (1).

(1) Voir les n°s 8, Sénat, année 1920, et 176-199, et in-8° n° 10. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 18

(Session ord. — Séance du 5 février 1919.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois relatifs aux questions minières.)

ANNEXE N° 19

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réquisition provisoire des transports par voie navigable, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. André Lefèvre, ministre de la guerre (3). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 20

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'avance de l'heure durant l'année 1920, présenté, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur ; par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. Jourdain, ministre du travail (4). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 21

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, par M. Imbart de la Tour, sénateur (5).

Messieurs, le nouveau et important relèvement de tarifs proposé, pour l'année 1920, sur les grands réseaux de chemins de fer constitue, à tous égards, une nécessité impérieuse et immédiate. La situation financière des grands réseaux est, en effet, devenue extrêmement critique.

(1) Voir les n°s 163-249 et in-8° n° 13 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n°s 6937-7121-7122 et in-8° n° 1574. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 241-255 et in-8° n° 14 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n°s 115-207 et in-8° n° 12 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les n°s 6, Sénat, année 1920, et 78-118, et in-8° n° 8 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

La crise actuelle a commencé au début de l'année 1915, après les six premiers mois de la guerre. On peut dire que, depuis cette époque, nos grands réseaux d'intérêt général n'ont cessé d'exploiter à perte et que par suite de l'augmentation constante des frais d'exploitation, l'excédent des dépenses sur les recettes a été sans cesse en s'accentuant. En ce qui concerne les transports militaires, qui étaient particulièrement déficitaires par l'application des prix de la convention du 12 juin 1898 (traité Cotelle), un accord est intervenu entre les réseaux et l'Etat. Cet accord qui s'applique aux armées alliées est en voie d'exécution. Mais en ce qui concerne les transports commerciaux, le seul remède est dans le relèvement des tarifs.

Ce relèvement des tarifs a eu lieu dans presque tous les pays. En France, les grands réseaux en ont fait pressentir la nécessité dès la fin de l'année 1915. Et c'est seulement par la loi du 31 mars 1918 qu'un premier effort a été fait. Cette loi autorisa un relèvement général de 25 p. 100 applicable jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. Mais à l'heure même où ce relèvement, demandé depuis longtemps, était autorisé, il n'était plus suffisant. Dans la longue période d'attente et de tractations qui l'avait précédé, il s'était produit une telle poussée dans les dépenses, une aggravation de charges si lourde et si rapide dans les frais d'exploitation de toutes sortes, achat des matières premières, salaires du personnel, etc., que le relèvement de 25 p. 100 ne correspondait plus à la réalité de la situation. Et le trou béant du déficit s'est creusé de plus en plus.

La situation des grands réseaux est aujourd'hui la suivante : le total des insuffisances jusqu'à la fin de l'année 1919 atteint près de 4 milliards, exactement 3,703 millions. C'est sur le séseau de l'Etat que les insuffisances sont le plus fortes : 1,091 millions. Pour l'exercice 1920, l'insuffisance nouvelle serait, d'après les évalutions, au total de 2,400 millions, s'il n'était pas pris immédiatement les mesures utiles. Ces chiffres tiennent compte en partie des nouvelles échelles de traitement prévues pour le personnel. Mais quels qu'en soient les éléments, ils créent une situation qui ne peut durer, un véritable péril national.

Il ne faut pas oublier, en effet, tout d'abord, que c'est le budget de l'Etat qui porte en grande partie le fardeau des déficits d'exploitation des grands reseaux, soit qu'il s'agisse du réseau de l'Etat lui-même, soit qu'il s'agisse des réseaux concédés sur lesquels joue encore la garantie d'intérêts. En ce qui concerne le Nord et le Paris-Lyon-Méditerranée, qui n'ont plus droit à la garantie d'intérêts (sauf pour les lignes nouvelles), ils ont, depuis la guerre, et en vertu d'une loi du 26 décembre 1914, porté leurs insuffisances au compte de premier établissement, c'est-à-dire emprunté pour faire face à leurs charges annuelles. Un tel procédé ne peut être un procédé d'administration régulier. Il reporte sur l'avenir les charges du présent. Il ruinerait les meilleures entreprises.

D'autre part, l'augmentation du déficit affaiblit chaque jour le crédit des compagnies. Or, le crédit des compagnies est partie intégrante du crédit de l'Etat. Il intéresse, en outre, toute la petite épargne française dont les intérêts doivent être jalousement sauvegardés.

Enfin, on se plaint à juste titre de la crise des transports, et nous y reviendrons plus loin. Il n'est pas douteux que parmi les causes morales qui, à côté de causes matérielles évidentes, contribuent à aggraver la crise, l'état d'incertitude que créent aux administrations des réseaux l'accroissement continu du déficit et l'impossibilité où il les met de réaliser les travaux ou les améliorations indispensables, joue un rôle prépondérant. On ne saurait, d'ailleurs, faire attendre plus longtemps au personnel sa nouvelle échelle de traitements.

Pour tous ces motifs, qu'il serait superflu de développer davantage, le principe d'un relèvement immédiat des tarifs, permettant aux grands réseaux d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses d'exploitation, s'impose d'une façon inéluctable, et la loi qui le réalise est, à ce point de vue, une véritable loi de salut public.

Il convient de remarquer, au surplus, que les relèvements proposés aujourd'hui ont non seulement un caractère temporaire, mais qu'ils ne peuvent, à aucun degré, être considérés comme faits au bénéfice des compagnies en tant qu'entreprises financières. Ils sont strictement calculés pour couvrir les insuffisances et ne constitueront à aucun degré une cause d'augmentation de dividendes pour les actionnaires. Leur produit, quoique ainsi limité, ne sera même pas à la pleine disposition des compagnies : il sera porté (art. 3 du projet) en recettes à un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor. L'article 4 indique les sommes qui seront imputées au débit de ce compte, prévoit une répartition des disponibilités entre les réseaux déficitaires et spécifie qu'il ne sera fait appel à la garantie d'intérêts ou au jeu de la loi du 26 décembre 1914 qu'après épuisement des disponibilités du compte d'attente. Enfin, une disposition formelle, ajoutée par la Chambre, édicte que le produit de ces relèvements n'entrera pas en compte pour la fixation de l'indemnité de rachat, dans le cas où cette éventualité se réaliserait. De cet ensemble de garanties, sur lesquelles il appartient à votre commission des finances de vous donner les explications qui lui paraîtraient utiles, il résulte nettement que les relèvements proposés ont pour objet, bien avant l'intérêt privé des compagnies, l'intérêt public.

Il n'en a pas moins été fait contre le principe même des relèvements deux objections générales : l'une, d'ordre politique ; l'autre, d'ordre économique. Il convient d'autant plus d'en dire un mot qu'elles ont été formulées à plusieurs reprises, au sein du comité consultatif des chemins de fer, par les représentants du personnel, partisans de la nationalisation.

On a soutenu que les transports par voie ferrée, constituant un service public, il y a lieu de demander à l'impôt et non aux tarifs, c'est-à-dire aux contribuables et non aux usagers, les sommes nécessaires à l'équilibre financier de l'entreprise. En droit, nous répondons que si le chemin de fer constitue un service public, il est exploité industriellement et que, par suite, quel que soit d'ailleurs son régime administratif, régie directe par l'Etat, régie intéressée ou concession, ses recettes propres doivent équilibrer ses dépenses. C'est la règle de toute exploitation industrielle. En équité, nous répondons qu'il est juste que l'usager du chemin de fer paye à son prix le service rendu et n'en impose pas la charge à la collectivité des citoyens. L'usage du chemin de fer n'est pas, en effet, une simple utilisation du domaine public ; il comporte de plus, et essentiellement, un travail et une dépense effectués par l'entrepreneur du transport, dont ce dernier doit être rémunéré complètement par le bénéficiaire. En fait, enfin, nous répondons que ce n'est pas à l'heure où il y a tant à demander à l'impôt qu'il convient d'en étendre les charges.

Au point de vue économique, on s'est inquiété de la répercussion du relèvement des tarifs sur les prix de la vie. Nulle préoccupation n'est plus légitime. Mais c'est un fait que le coefficient des prix de transport dans le prix total des marchandises est minime. Et c'en est un autre que l'augmentation générale des prix dans les deux dernières années dépasse de beaucoup, dans son ensemble, ce qui est aujourd'hui demandé, dans l'ensemble également, aux majorations des prix de transport. La proportion restera donc, pour le moins, la même. Et s'il ne se trouvait personne pour chercher à exploiter la mesure qu'on nous propose, elle ne réagirait pas sensiblement sur la cherté de la vie. Des abus qu'on ne réprime sans doute pas avec assez d'énergie ne sauraient faire condamner cette mesure, si, comme nous croyons l'avoir montré, elle est justifiée en elle-même.

Ajoutons que si les transports jouent un rôle considérable dans la cherté de la vie, c'est beaucoup plus par leur insuffisance que par leurs tarifs, et une augmentation des prix qui contribuerait à améliorer le service serait tout à l'avantage des consommateurs et du public.

Néanmoins, la légitimité du relèvement des tarifs ne saurait nous dispenser d'examiner avec soin les taux et les modalités de ce relèvement.

Le taux des relèvements proposés est, pour les voyageurs, de 55 p. 100 en 1re classe, de 50 p. 100 en 2e classe, et de 45 p. 100 en 3e classe ; pour les marchandises de 115 p. 100. La majoration ne porte pas sur les 25 p. 100 autorisés par la loi du 31 mars 1918, mais s'y ajoute, de telle sorte que le relèvement total sera respectivement de 70 p. 100, 75 p. 100, 80 p. 100, 140 p. 100. Ces majorations ont été calculées aussi exactement que possible pour faire face aux insuffisances de l'année 1920, compte tenu, en partie tout au moins, des nouvelles échelles de traitement pour le personnel et de l'accroissement continu du prix des matières employées par les réseaux dans leur exploitation. Cet accroissement est, par exemple, de plus de 300 p. 100 pour le charbon, dont la dépense sur l'ensemble des réseaux est passée de 183 millions en 1913 à 781 millions en 1919.

Ces majorations, justifiées en elles-mêmes comme il a été dit ci-dessus, donnent lieu à certaines observations

Depuis quelque temps, il est procédé sur la demande des compagnies, et après l'instruction réglementaire qui comporte l'avis du comité consultatif des chemins de fer, à ce qu'on appelle l'unification des tarifs. Cette opération, de large envergure, aura pour effet lorsqu'elle sera terminée, de simplifier le tarification, en substituant aux tarifs spéciaux de chaque réseau, et aux prix fermes, des barèmes kilométriques à base décroissante, par catégories de marchandises, communs à tous les réseaux. Elle était réclamée depuis longtemps par le commerce, et on ne peut se plaindre qu'elle ait été mise à l'étude et soit en voie de réalisation.

Mais cette unification entraîne pour les différents parcours, un remaniement des prix. S'il est arrivé exceptionnellement que le remaniement des prix se soit traduit par une réduction, comme pour le transport des superphosphates de chaux, qui sont de précieux engrais agricoles (P. V. 122), il aboutit dans l'ensemble à un relèvement. Ce relèvement est, d'ailleurs, voulu, car il entre en compte dans l'équilibre des recettes et des dépenses d'exploitation. La majoration générale de 115 p. 100 a été calculée en tenant compte des produits de ce relèvement, et le projet de loi (art. 1er) spécifie qu'elle s'appliquera aux prix ainsi modifiés. L'augmentation totale pour les marchandises sera donc, dans la presque totalité des cas, supérieure à 140 p. 100, au moins en 1920.

C'est ici qu'une certaine émotion s'est produite. D'après ce qui a été dit, le relèvement moyen résultant de l'unification serait d'environ 33 p. 100. Mais ce chiffre n'étant qu'une moyenne, il se trouve des cas où le relèvement peut être beaucoup plus considérable, et, à cet égard, il a été cité notamment par M. Léon Blum, à la Chambre, des chiffres tout à fait impressionnants.

Votre commission, messieurs, n'avait pas à entrer, au sujet de cette discussion, dans l'examen détaillé de chacun des nouveaux barèmes résultant de l'unification. C'eût été sortir de son rôle. Elle vous rappelle, en effet, que la question de l'unification qui, beaucoup plus que celle de la majoration générale de 115 p. 100 résultant du présent projet de loi est l'objet des plus violentes critiques, est une question qui ne lui était pas soumise. L'unification se fait dans la limite des maxima prévus au cahier des charges ; les relèvements qu'elle entraîne dépendent donc uniquement de l'homologation ministérielle, et c'est sous sa responsabilité, et sa responsabilité seule, que le ministre décide en cette matière. Tout au plus pourrait-on dire que, du moment qu'une majoration générale des tarifs était nécessaire pour l'exercice 1920, il eût mieux valu tout demander à cette majoration générale qu'à une combinaison de la majoration générale et des relèvements spéciaux. C'eût été plus prudent et plus clair. L'unification n'aurait été mise en application qu'en 1921, et sa mise en application aurait coïncidé avec l'établissement annoncé d'un nouveau régime des chemins de fer dont elle est partie intégrante. La logique se serait jointe à la prudence et à la clarté.

Mais des tarifs unifiés ont déjà été homologués. Pour les autres, l'instruction est à peu près terminée. La majoration de 115 p. 100, comme nous l'avons dit, a été calculée en tenant compte de l'unification. La question n'est donc plus entière. D'autre part, la décision sur le projet de loi ne souffre pas de délais.

Dans ces conditions, la commission n'avait qu'une chose à faire : demander à M. le ministre des travaux publics les apaisements que ne lui aurait pas donnés, à raison d'un déficit quotidien de 7 millions par jour, l'ajournement du projet de loi.

Des explications du ministre, il résulte que les cas où les prix actuels seront relevés dans une proportion anormale sont des cas exceptionnels, lorsque l'unification porte soit sur des prix fermes, soit sur des tarifs spéciaux extrêmement réduits, comme certains tarifs de l'ancien réseau de l'Etat ou certains tarifs de

concurrence avec la batellerie. Les prix fermes constituaient dans la tarification des situations privilégiées, ce privilège même explique l'amplitude du relèvement subi. Les tarifs de concurrence sont, pour la plupart, des tarifs établis en déficit et qui s'inspirent d'une politique économique contestable : il est notamment inadmissible que le chemin de fer cherche à tuer la batellerie.

Votre commission ne s'est pas contentée, cependant, de ces explications. Elle a invité M. le ministre des travaux publics à examiner, conformément à ses attributions, dans chaque cas particulier, la répercusion sur le prix de transport de la combinaison des 115 p. 100 et de l'unification. Elle lui a demandé de ne pas homologuer de nouveaux tarifs unifiés sans s'assurer qu'il n'y aurait pas un relèvement total du prix de transport de nature, soit à compromettre des relations économiques existantes, soit à réagir sensiblement sur la valeur des choses. Et elle a insisté, en ce qui concerne les tarifs déjà homologués, pour qu'une revision soit faite dans ce sens.

Le ministre s'est engagé à conformer ses homologations à ces indications, et nous ne pouvons que vous demander de prendre acte de cet engagement. Toute autre solution consistant, soit à un ajournement direct, soit à l'adoption d'amendements qui, en modifiant l'économie du projet, entraîneraient indirectement de nouveaux retards, ne remédierait pas aux défectuosités constatées dans l'unification qui est indépendante du projet et n'aurait que la désastreuse conséquence de laisser la crise des grands réseaux ouverte et de faire supporter les charges du déficit à l'Etat.

C'est également cette dernière pensée qui amène votre commission à accepter le texte relatif aux tarifs voyageurs et aux exemptions, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, malgré les critiques très sérieuses qu'il serait de nature à justifier et dont plusieurs nous ont été signalées.

Les taux de relèvement pour les voyageurs, bien qu'élevés, n'ont pas été sérieusement discuté. Mais ils ont posé, dans l'opinion, la question des exemptions ou des billets de faveur. Et les amendements votés par la Chambre pour les abonnements ouvriers, les familles nombreuses et les mutilés ont mis cette question en pleine lumière.

Si intéressantes que soient les catégories auxquelles la Chambre a accordé des exonérations ou des réductions, votre commission estime que ces exonérations ou réductions n'étaient pas à leur place dans un projet de relèvement temporaire, parce qu'elles touchent à l'ensemble du régime des chemins de fer et qu'elles sont, de plus, dans les circonstances actuelles, regrettables en elles-mêmes. Le chemin de fer n'est pas fait pour payer les dettes de la nation. Ce n'est pas sous cette forme des billets à prix réduit qu'il convient au pays de témoigner son aide ou sa reconnaissance à certaines situations. De plus, entrer, en matière de tarifs de voyageurs, dans la voie des exceptions, c'est ouvrir une porte qu'il est difficile de refermer, et, en tout cas, difficile de refermer sans créer des injustices apparentes ou réelles. Nous aurions aimé que, dans l'une des premières questions d'intérêt général que la Chambre nouvelle ait eu à examiner, elle s'inspirât de ces considérations.

Votre commission estime qu'à l'heure où un relèvement de tarifs est nécessaire et impose de nouvelles et lourdes charges au public, il eût été opportun et sage, non d'étendre et de multiplier les exemptions ou les billets de faveur, mais au contraire de les supprimer ou de les réduire. En ce qui concerne le quart militaire spécialement, votre commission a demandé à M. le ministre des travaux publics d'en étudier, d'accord avec M. le ministre de la guerre, la suppression en ce qui concerne les officiers. Depuis le relèvement des soldes, cette faveur n'a plus aucune raison d'être pour les officiers voyageant pour leur compte, en congé ou en permission. La leur maintenir dans ce cas serait, si l'on envisage la question du côté services publics, provoquer des revendications analogues des fonctionnaires civils, magistrats ou autres, et, si on l'envisage du côté patriotisme, provoquer les mêmes revendications du côté des officiers de complément. Cette indication donnée pour le quart militaire vaut pour toutes les situations analogues. Nous demandons que toutes les fonctions soient rétribuées équitablement et qu'on ne cherche pas dans des faveurs comme celles dont il s'agit des compléments de traitement ou de salaire.

Les taux de faveur ne peuvent se justifier que pour des besoins de service ou des nécessités de contrôle, ou encore pour les billets collectifs ou les abonnements qui représentent un intérêt commercial pour l'exploitation des chemins de fer. Cette question devra aboutir à des solutions justes dans le sens indiqué, lorsque sera établi le nouveau régime des chemins de fer. C'est seulement sous cette réserve que nous vous proposons d'adopter les dispositions temporaires du projet sur les tarifs des voyageurs.

Deux remarques sont toutefois encore nécessaires sur ce point.

Le texte voté par la Chambre exonère de la majoration les abonnements actuellement délivrés aux ouvriers, employés et élèves des écoles, en vertu des tarifs en vigueur. Or, cette disposition consacre une inégalité choquante entre les ouvriers et les employés de la région parisienne qui nous a été signalée. Il résulte, en effet, du tarif spécial G. V. n° 3 *bis*, que la carte hebdomadaire accordée aux ouvriers n'exige aucune autre condition que la qualité d'ouvrier, alors que, pour les employés, la même faveur ne leur est octroyée que si leur salaire ne dépasse pas 3,800 fr. et leur loyer annuel 500 fr. Pour que la disposition ait un intérêt pratique, il faudrait que le chiffre de 3,800 fr. fût relevé dans la proportion des prix actuels.

D'autre part, les réductions accordées par le projet aux membres des familles nombreuses et aux mutilés jouent sur les nouveaux tarifs. Il va de soi qu'il doit en être de même des réductions déjà existantes, par exemple du quart de place militaire. Ces réductions portent sur le tarif légal, et le tarif légal est celui qui est perçu sur le public en vertu des lois et décisions en vigueur.

Ces dernières observations ne préjudicient en rien, dans notre esprit, aux considérations générales relatées plus haut.

En résumé, votre commission des chemins de fer estime que le projet de loi qui vous est soumis est de nature à justifier les critiques qui précèdent, mais que le moindre ajournement aurait, dans la situation actuelle des grands réseaux, des conséquences infiniment plus graves que celles pouvant résulter des dispositions qu'il contient. Elle vous propose donc d'en adopter le texte sans modification, de rejeter tout amendement, insistant à nouveau sur ce que l'application en est limitée au 31 décembre 1920 et qu'elle a déjà subi un retard de plusieurs semaines.

Toutefois, ce rapport serait incomplet s'il ne déclarait que notre adhésion au projet est dominée par une double pensée qui la conditionne.

Le public, qui va être assujetti à payer ses transports plus cher, a le droit rigoureux d'exiger que le fonctionnement du service s'améliore progressivement. La crise actuelle ne peut plus durer dans son état d'acuité. Il y va du relèvement économique du pays. Nous n'ignorons pas que, parmi les causes de cette crise, il en est qui dérivent de la guerre et qui sont indépendantes de la volonté des hommes. Ces causes ne céderont que peu à peu. Mais il en est d'autres qui sont indiscutablement imputables à certaines négligences et à certaines inerties. Le public va payer ; il demande que ces négligences et ces inerties cessent ; un tel résultat serait une première satisfaction. Répondant à l'effort qui lui est imposé, il compte sur un effort parallèle du Gouvernement, de la haute administration des réseaux et du personnel tout entier. Une responsabilité, de l'ordre et de la discipline — nous dirions volontiers du dévouement — sont nécessaires à tous les degrés. La période d'incertitude financière se trouvera close par la majoration des tarifs ; il importe que la trop longue période de flottement dans l'exploitation quotidienne finisse à son tour. Elle avait une excuse hier ; elle n'en aura plus demain.

Ce n'est pas tout. Le projet de loi actuel pare à une nécessité immédiate. Mais, par son caractère temporaire même comme par ses causes, il pose le problème d'une réorganisation générale et définitive de nos chemins de fer. A cet égard, un projet, auquel il a déjà été fait allusion dans ce rapport, a été étudié d'accord entre le Gouvernement et les compagnies. Le précédent ministre des travaux publics s'est engagé à le soumettre au Parlement fin mars. Devant votre commission, le nouveau ministre s'est déclaré lié par cet engagement et prêt à le tenir. Il faut donc espérer qu'avant la fin de l'année 1920, nous aurons un régime des chemins de fer adapté à une situation nouvelle et à des besoins nouveaux.

Que sera cette adaptation ? L'heure n'est pas venue de le discuter. Mais ce qu'on peut affirmer dès aujourd'hui, c'est qu'elle ne sera possible et viable qu'à la condition de briser, non pas l'autonomie, mais ce qu'on peut appeler le particularisme des réseaux. L'unification des tarifs est un premier pas dans cette voie. Cette unification devra s'étendre à l'exploitation technique à la fois pour faciliter la construction et l'échange du matériel, et pour permettre la création de relations nouvelles, non tributaires de la servitude d'orientation vers Paris. Elle devra même influer sur le régime financier, en créant, entre les réseaux une certaine solidarité, à la condition toutefois que cette solidarité soit compatible avec la nécessité de laisser une prime suffisante à la bonne exploitation.

Cette unification devra naturellement s'étendre au réseau alsacien-lorrain qu'on ne saurait plus longtemps laisser en dehors du large travail de réorganisation qui s'accomplit. Il serait singulier que ce soit la voie ferrée, c'est-à-dire l'instrument de rapprochement par excellence, qui conserve le plus longtemps la trace d'une frontière à jamais disparue.

En un mot, le projet de loi actuel doit être le dernier acte des mesures empiriques, des procédés, que les nécessités de la guerre et de ses suites ont imposés au fonctionnement de nos chemins de fer. Il nous faut, à cet égard, comme à tous autres, une politique, et une politique qui entre sans tarder dans la voie des réalisations.

En conséquence, votre commission des chemins de fer vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est autorisé, dans les conditions suivantes, à homologuer exceptionnellement, pour l'année 1920, un nouveau relèvement général des prix de transports sur les grands réseaux d'intérêt général et sur les deux ceintures de Paris, ainsi que des taxes concernant les embranchements particuliers :

1° Le nouveau relèvement s'ajoutera à celui de 25 p. 100 autorisé par la loi du 31 mars 1918, sans porter sur cette dernière majoration ; il pourra atteindre 45 p. 100 pour les voyageurs de 3e classe, 50 p. 100 pour les voyageurs de 2e classe, 55 p. 100 pour les voyageurs de 1re classe et 115 p. 100 pour les marchandises. La majoration prévue par la présente loi ne s'appliquera pas aux abonnements actuellement délivrés aux ouvriers, employés et élèves des écoles en vertu des tarifs en vigueur ;

2° Il s'appliquera aux prix de transport qui seraient substitués, dans les formes et conditions résultant des lois, règlements et cahiers des charges, aux prix homologués antérieurement ;

3° Il entrera en vigueur cinq jours après que la modification aura été portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Art. 2. — Dans les familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans ou davantage, sur la demande du chef de famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans recevront une carte d'identité strictement personnelle leur donnant droit à une réduction sur les nouveaux tarifs de chemins de fer de :

30 p. 100 pour les membres des familles de trois enfants ;

40 p. 100 pour les membres des familles de quatre enfants ;

50 p. 100 pour les membres des familles de cinq enfants ;

60 p. 100 pour les membres des familles de six enfants ;

70 p. 100 pour les membres des familles de 7 enfants et plus.

Les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 p. 100 d'invalidité pourront, sur présentation de leur carte d'invalidité, obtenir le transport à quart de place sur tous les réseaux en seconde et en troisième classe.

Cette mesure sera également étendue à la personne accompagnant un mutilé de la guerre dont l'invalidité est de 100 p. 100.

Art. 3. — Le produit du relèvement autorisé par la présente loi sera porté en recettes à un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor.

Il n'entrera pas en compte pour le calcul du produit net de l'exploitation, ni, éventuellement, pour la fixation de l'annuité de rachat prévue par l'article 37 du cahier des charges.

Art. 4. — Seront imputées au débit de ce compte les insuffisances des produits de l'exploitation nécessaires pour couvrir indépendamment des dépenses d'exploitation proprement dite :

a) En ce qui concerne le réseau d'Etat, les charges résultant de l'application de la loi du 13 juillet 1911 ;

b) En ce qui concerne les réseaux exploités par les compagnies concessionnaires, les charges, prélèvements ou imputations prévus par les conventions en vigueur et par la loi du 26 décembre 1914.

Les disponibilités du compte commun seront réparties avant qu'il soit fait application du jeu de la garantie d'intérêts et de la loi du 26 décembre 1914, entre les réseaux déficitaires, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. S'il y a un excédent définitif pour l'exercice 1920 en cause, une loi spéciale fixera l'imputation du solde. Toutefois, la répartition de cet excédent n'aura lieu entre les réseaux qu'à compter du jour où sera voté par les Chambres le nouveau régime des réseaux de chemins de fer.

Art. 5. — Le produit du relèvement autorisé par la présente loi ne sera pas passible des impôts sur les prix de transport établis par la loi du 29 juin 1918.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à approuver une convention à intervenir entre l'administration des postes et télégraphes et les administrations de chemins de fer en vue du relèvement, dans les proportions indiquées ci-dessus pour les tarifs de transport des marchandises, du tarif des colis postaux. Le produit de ce relèvement sera porté en recettes au compte d'attente institué par l'article 3 de la présente loi.

ANNEXE N° 22

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'application de l'**avance de l'heure** durant l'année 1920, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi présenté à la Chambre des députés, à la date du 27 décembre 1919, avait pour but de régler l'avance de l'heure en 1920, comme il avait été fait dans les quatre années précédentes. L'heure légale eût été avancée de soixante minutes le 1er février, pour être reprise dans les conditions normales le 23 octobre.

La Chambre des députés a cru devoir modifier le projet du Gouvernement et, d'une part, fixer les changements annuels permanents qui seraient apportés à l'heure, d'autre part, déterminer les conditions dans lesquelles ces changements pourraient être faits, à titre exceptionnel, dans les années 1920 et 1921.

Suivant le texte adopté par la Chambre, l'avance de l'heure serait effectuée chaque année, à partir de 1922, dans la nuit du 15 au 16 mars, et le retour à l'heure normale, fixée par la loi du 9 mars 1911, se produirait dans la nuit du 25 au 26 octobre.

Pendant les années 1920 et 1921, ces dates pourraient être modifiées par décret, sans que l'avance de l'heure puisse être antérieure au 14 février et le rétablissement de l'heure normale postérieure au 25 octobre.

A ces résolutions de la Chambre, il pourrait être fait des objections sérieuses : pourquoi vouloir régler maintenant le régime permanent de l'avance de l'heure, quand les relations internationales, dans la paix rétablie, nécessiteront des négociations et une entente entre les nations du monde et, avant tout, entre les Etats de l'Europe occidentale, pour l'adoption de mesures communes ? Pourquoi la date du 25 octobre portée dans le projet, au lieu du milieu ou de la fin du mois ?

Nous vous aurions demandé de modifier ce projet, s'il devait réellement établir un régime permanent. Mais il est à croire que les dispositions concernant ce régime ne seront jamais appliquées. D'ici au 1er janvier 1922, les savants et les diplomates des divers Etats auront pu préparer des conventions qui règlent les changements de l'heure au mieux des exigences de la science, des communications et, d'une façon générale, des relations entre les peuples. Cela fait, une loi consacrera l'entente réalisée et se substituera à celle que nous allons voter.

Ce qui importe dans le projet actuel, c'est ce qui concerne l'avance de l'heure en 1920. Le Gouvernement et la Chambre des députés pensent qu'il n'est pas de petites économies et que celles qu'on peut réaliser sur le charbon par ce moyen ne sont pas négligeables. Nous n'y contredirons point.

En conséquence, nous vous prions de voter le projet, adopté par la Chambre des députés, dont voici le texte :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 sera, chaque année, en France et en Algérie, avancée de 60 minutes, le 15 mars à vingt-trois heures. Le rétablissement de l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 aura lieu, chaque année, en France et en Algérie, le 25 octobre, à ving-quatre heures.

Exceptionnellement, pendant les années 1920 et 1921, un décret pourra modifier les dates d'application des dispositions ci-dessus, sans, toutefois, que l'avance puisse être antérieure au 14 février, le retour à l'heure légale devant avoir lieu au plus tard le 25 octobre, à vingt-quatre heures.

Art. 2. — Pendant les années 1920 et 1921, le Gouvernement est autorisé à prendre par décrets toutes les mesures qu'il jugera utiles en vue de restreindre et réglementer l'éclairage et la force motrice pour obtenir des réductions dans la consommation des combustibles.

Art. 3. — En outre des pénalités de droit commun, les infractions aux décrets rendus en exécution de l'article 2 ci-dessus pourront entraîner, en cas de récidive, la suspension de la fourniture de l'électricité, du gaz et du combustible.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande et chacun des ministres signataires, en ce qui le concerne, sont chargés de l'application de la présente loi.

(1) Voir les nos 20, Sénat, année 1920, et 115-207 et in-8° n° 12 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 23

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la **réquisition provisoire des transports par voie navigable**, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, à la demande du Gouvernement, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 3 février, un projet de loi ayant pour objet d'accorder temporairement aux ministres de la guerre et des travaux publics le droit de réquisition des transports par voie navigable. Ce droit serait exercé, au nom des ministres, par la commission militaire des voies navigables et des ports maritimes, instituée par le décret du 31 décembre 1919.

La mesure exceptionnelle proposée est expliquée par l'existence d'un conflit entre les entreprises de transport par eau et leur personnel, portant sur le taux des salaires et l'application de la loi du 23 avril 1919, relative à la réduction de la journée de travail. De ce conflit, est résulté, depuis une vingtaine de jours, un arrêt presque complet des transports sur la basse Seine.

Des tentatives de rapprochement entre les entrepreneurs de transports par eau et les bateliers, est-il dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, « ont été faites, tant par le ministre des travaux publics que par le ministre du travail. Ces tentatives n'ont pas abouti. La situation actuelle ne pouvant se prolonger plus longtemps sans compromettre les intérêts vitaux du pays, il y a lieu d'envisager le recours immédiat à la réquisition... »

Dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, le ministre des travaux publics a indiqué en ces termes les conditions dans lesquelles devrait être appliquée la réquisition :

« Le Gouvernement n'a nullement l'intention d'intervenir par voie d'autorité dans un conflit du travail. Ce qu'il veut, c'est que la persistance d'une situation de fait, conséquence d'un tel conflit, ne puisse mettre en péril la vie économique de la nation.

« Notre projet de loi n'a pas d'autre but. Que disons-nous ? Nous disons : il faut, à tout prix, faire venir ce charbon aux usines qui l'attendent. Certes, nous nous emploierons de toutes nos forces, comme nous l'avons fait, à réaliser la solution amiable du conflit ; mais, en attendant, il faut que le charbon arrive, et pour cela il n'y a que la réquisition.

« Qu'on ne vienne pas dire que ce projet a simplement pour objet, comme on l'a écrit, d'assurer la mainmise de l'Etat sur les transports fluviaux.

« Non, messieurs, il s'agit purement et simplement d'appliquer la loi de 1877 sur la réquisition. Qu'est-ce à dire ? C'est que, par le jeu même de cette loi, tous ceux qui sont occupés à l'exploitation des voies navigables, qu'il s'agisse du personnel dirigeant comme des mariniers ou des équipages, seront requis d'apporter, dans le cadre actuel des organisations, la prestation de leurs services. »

La nécessité impérieuse de faire cesser la paralysie actuelle de la navigation sur la Seine ne peut être mise en doute. De tout temps, la Seine a été un des instruments les plus puissants du ravitaillement de l'énorme agglomération parisienne et, d'une façon générale, de la circulation des matières et des produits entre la mer et la région de la Seine-Inférieure, d'une part, le bassin supérieur de la Seine et les bassins de ses affluents de l'Oise, de la Marne, de l'Aube, etc., d'autre part. Mais, dans l'état présent de nos transports par chemins de fer, l'arrêt de la navigation sur la Seine a une exceptionnelle gravité, d'autant que la crue récente des eaux l'a déjà pratiquement suspendue pendant des semaines.

La Seine transporte un tonnage annuel de marchandises qui est allé, en 1917, jusqu'à 7 millions de tonnes.

Le charbon est une des principales matières transportées ; c'est de sa pénurie que le pays tout entier, et la région de Paris de façon spéciale, souffrent le plus actuellement. Le ministre des travaux publics a fourni, à ce propos, quelques chiffres :

En 1919, le tonnage du charbon transporté par la Seine a été de 300,000 à 400,000 tonnes par mois. Dans la quinzaine qui va du 13 janvier 1920, date du commencement de la grève, au 26 janvier, il n'a pas été transporté 5,000 tonnes.

Quant aux stocks de charbon que possède la capitale, ils se chiffrent ainsi :

Gaz de Paris, consommation journalière : 5,150 tonnes ; stock : 15,228 tonnes ;

Gaz de la banlieue, consommation journalière : 1,400 tonnes ; stock : 4,485 tonnes ;

Secteur électrique, consommation journalière : 3,620 tonnes ; stock : 6,764 tonnes ;

Services assurés par la préfecture de la Seine, consommation journalière : 8,000 à 9,000 tonnes ; stock au 20 janvier : 50,000 tonnes.

Alors qu'on en est là à Paris, les stocks de charbon existants au Havre, à Rouen ou sur péniches immobilisées sont de plus de 600,000 tonnes.

Ces constatations donnent une idée de la situation, qui est encore celle de notre pays, quinze mois après la cessation des hostilités. On ne se bat plus, mais nous n'avons pas un régime de paix. Et c'est parce que nous restons en régime de guerre que se justifie l'application des lois de guerre. La réquisition en est une. Le Gouvernement vous demande de l'appliquer à la batellerie dans un cas extrême. Nous ne pouvons le lui refuser.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

(1) Voir les nos 19, Sénat, année 1920, et 241-255 et in-8° n° 14 — 12e législ. — Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Pendant la durée d'application de la présente loi, il pourra être pourvu, par voie de réquisition, au transport par voies navigables de toutes matières et de tous objets nécessaires à l'approvisionnement et à la vie économique du pays, notamment des charbons, essences et combustibles divers, des engrais, des denrées de ravitaillement et des machines.

Art. 2. — Le droit de réquisition est exercé au nom des ministres de la guerre et des travaux publics par les soins de la commission militaire des voies navigables et des ports maritimes, instituée par décret en date du 31 décembre 1919, dans les formes et conditions prescrites, d'une part, par les articles 56 et 60 de la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 17 juillet 1898, 17 avril 1901, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 ; d'autre part, par les articles 114 à 121 du décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible des peines inscrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la loi susvisée du 3 juillet 1877.

Art. 4. — La présente loi sera applicable dès sa promulgation. Elle restera en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui, en aucun cas, ne pourra dépasser le 30 juin 1920.

ANNEXE N° 24

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser un nouveau relèvement temporaire des tarifs sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 23 décembre dernier, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et pendant l'année 1920, un important relèvement des tarifs sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général. La Chambre a voté d'urgence ce projet, le 31 décembre à la dernière heure de la session extraordinaire de 1919, en y apportant quelques modifications et quelques adjonctions.

Vous êtes appelés à vous prononcer sur les propositions du Gouvernement ainsi amendées et sanctionnées par la Chambre.

Ces propositions comportent essentiellement :

1° L'autorisation de majorer les tarifs actuels en sus du relèvement de 25 p. 100 autorisé par la loi du 31 mars 1918:

De 115 p. 100 sur les marchandises ;
De 45 p. 100 sur les voyageurs de 3e classe;
De 50 p. 100 sur les voyageurs de 2e classe ;
De 55 p. 100 sur les voyageurs de 1re classe.

Exception est faite pour les abonnements des ouvriers, employés et élèves des écoles, ainsi que pour les billets délivrés aux membres des familles nombreuses et aux mutilés de la guerre, qui bénéficieront les uns et les autres de réductions ;

2° L'établissement d'un compte d'attente, où seront inscrites, d'une part, les recettes résultant de la majoration des tarifs consentie par la loi ; d'autre part, la partie des dépenses d'exploitation non couverte par les recettes normales des réseaux, plus un certain nombre de dépenses prévues par les lois ou les conventions avec les compagnies concessionnaires. L'emploi de l'excédent éventuel des recettes sera réparti entre les réseaux par une loi nouvelle.

Le Gouvernement a expliqué de la manière suivante, dans l'exposé des motifs du projet de loi, la nécessité où il se trouve de proposer un relèvement des tarifs des chemins de fer :

« L'exploitation des chemins de fer, dit-il, est fortement déficitaire; non seulement les recettes ne couvrent pas les charges du capital investi dans les différents réseaux, mais les dépenses d'exploitation elles-mêmes sont, sur tous les réseaux, nettement supérieures aux recettes; dans l'ensemble, la recette actuelle ne représente guère que les trois quarts des dépenses d'exploitation : indépendamment de tout payement aux obligataires ou aux actionnaires des réseaux, les administrations de chemins de fer doivent dépenser 4 fr. pour réaliser une recette de 3 fr.

« Ainsi les usagers de chemins de fer ne payent pas le transport à son prix de revient; l'Etat supporte une grosse partie du déficit qui résulte de ce déséquilibre, soit par les versements directs qu'il effectue au profit du réseau d'Etat pour combler ses insuffisances, soit par les avances de garantie dont bénéficient, aux termes des conventions de 1883, les réseaux de l'Est, du Midi et de l'Orléans; quant aux réseaux du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée qui, depuis la clôture de l'exercice 1914, ne bénéficient plus de la garantie d'intérêts, ils chargent les exercices futurs des insuffisances des exercices actuels par le mécanisme de la loi du 26 décembre 1914 qui les a autorisés à imputer les insuffisances des exercices de guerre (y compris l'exercice 1920), au compte de premier établissement.

« Cette situation anormale ne peut se prolonger sans les plus graves inconvénients ; d'une part, l'Etat grève chaque année son budget de sommes dont nous indiquerons plus loin l'importance, de sorte que, pour quatre réseaux, le prix des transports se trouve supporté en partie par les ressources générales du Trésor public ; d'autre part, les réseaux du Nord et de Paris-Lyon-Méditerranée ne peuvent faire face à leurs charges de toute nature que par le jeu de dispositions exceptionnelles qui ne pourront s'appliquer au delà du terme prévu par la loi du 26 décembre 1914 et que la guerre seule a momentanément justifiées.

« Enfin, l'exploitation à perte d'une grande industrie comme celle des transports ne saurait se prolonger sans fausser toutes les conditions de la vie économique et sans interdire à cette industrie les progrès indispenssbles à la vie même du pays. »

Quelle était, à la veille de la guerre, la situation des grands réseaux de chemins de fer français d'intérêt général ?

Elle se présentait ainsi, en nombre ronds :

Longueur totale exploitée, 40,600 kilomètres.	
Capital d'établissement (1), 19,700 millions.	
Prix d'établissement, par kilomètre, 485,000 fr.	
Recettes brutes annuelles (2).	1.998 millions.
Dépenses d'exploitation.....	1.264 —
Produit net des réseaux.....	734 millions.
Produit net, par rapport au capital, 3.70 p. 100.	
Recette kilométrique.....	49.100
Dépense kilométrique d'exploitation.	31.133
Produit net kilométrique.....	17.967

Coefficient d'exploitation (rapport des dépenses aux recettes d'exploitation), 63 p. 100.

Au seul point de vue financier, la situation des chemins de fer français, examinée ainsi, d'ensemble et en gros, n'était pas défavorable. Si l'on considère, en effet, qu'il s'agit d'un service d'intérêt public, concourant à la prospérité de la nation entière, et non d'une entreprise purement industrielle, que l'Etat, les départements et les communes fournissent une bonne partie, sinon la totalité, du capital d'établissement des réseaux routiers, du réseau des voies navigables, des ports, etc., laissant le plus souvent à ceux qui les emploient les seules dépenses de l'exploitation proprement dite et du matériel qui y est affecté, on conviendra qu'il n'y a pas de dogme pour imposer de faire payer aux « usagers » des chemins de fer l'intégralité des charges de la construction des lignes. Ce sont les besoins impérieux de l'Etat qui le conduisent à invoquer un pareil principe.

La guerre a changé du tout au tout la situation des réseaux de chemins de fer. Si les recettes, en y comprenant les rectes dues aux transports militaires, n'ont pas diminué, tout au contraire, les dépenses se sont accrues dans d'énormes proportions. Tant et si bien qu'en comprenant les charges financières des différents réseaux, le total des insuffisances des produits de l'exploitation, dans les années 1914 à 1919, est évalué par l'administration des travaux publics de la manière suivante :

Réseau de l'Etat.....	1.091.500.000
Réseau du Nord.....	832.000.000
Réseau de l'Est.....	466.000.000
Réseau d'Orléans.....	327.500.000
Réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.....	743.500.000
Réseau du Midi.....	242.500.000
Ensemble, en nombre rond...	3.703.000.000

Ce déficit provient, pour une part, de l'augmentation de dépenses du personnel, qu'expliquent trop les conditions actuelles de la vie en France.

L'augmentation, de l'année 1913 à l'année 1919, est ainsi chiffrée par l'administration des travaux publics :

RÉSEAUX	1913	1919	AUGMENTATIONS
	fr.	fr.	fr.
Etat	163.386.700	601.429.400	438.042.700
Nord	142.500.000	472.000.000	329.500.000
Est	130.000.000	400.000.000	270.000.000
Orléans	114.283.000	373.171.000	258.886.000
Paris-Lyon-Méditerranée	178.000.000	705.000.000	527.000.000
Midi	38.580.000	193.869.000	155.289.000
Totaux	766.751.700	2.745.469.400	1.978.717.700

Suivant un document, qui n'est pas officiel, le nombre des agents de toutes catégories des réseaux de chemins de fer serait monté, de 329,762 en 1914, à 465,555 en 1919; soit une augmentation de 135,793 unités.

L'administration des travaux publics fait remarquer que, s'il est donné satisfaction aux demandes du personnel « sur le seul point de l'indemnité de résidence », les dépenses totales de personnel, en 1920, dépasseront 3 milliards.

Non compris cet accroissement possible, l'évaluation faite des dépenses des réseaux, dans l'année 1920, donne les chiffres suivants :

Réseau de l'Etat.....	1.053 millions.
Réseau du Nord.....	880 —
Réseau de l'Est.....	738 —
Réseau d'Orléans.....	911 —
Réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.....	1.478 —
Réseau du Midi.....	392 —
Total des dépenses prévues.	5.447 millions.

Pour la même année 1920, l'évaluation des recettes, avec les tarifs actuellement en vigueur ou qui vont être homologués incessamment et non compris le cinquième de la majoration de 25 p. 100 qui revient à l'Etat, est la suivante :

Réseau de l'Etat..	578 mill.
Réseau du Nord..	470 —
Réseau de l'Est..	408 —
Réseau d'Orléans.	554 —
Réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.	820 —
Réseau du Midi..	221 —
Recettes prévues.	3.046 millions.
Déficit à prévoir pour 1920.	2.401 millions.

C'est ce chiffre du déficit prévu qui a déterminé les taux de l'augmentation des tarifs qui

(1) Voir les nos 6-21, Sénat, année 1920, et 78-118, et in-8° n° 8. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) 1.250 millions de francs d'actions ; 18,450 millions de francs d'obligations.

(2) Chiffres de 1912.

fait l'objet du projet de loi : soit 115 p. 100 pour les marchandises, de 45 à 55 p. 100 pour les voyageurs,

Le montant des recettes prévisionnelles de 1921, qui vient d'être donné (3,046 millions) et qui est basé sur les tarifs déjà unifiés et relevés jusqu'à la limite autorisée présentement, se décompose ainsi :

Recettes marchandises	1.779	millions.
Recettes voyageurs	727	—
Recettes diverses	30	—
Majoration de 25 p. 100, diminuée du versement à l'Etat.	510	—
Total égal	3.046	millions.

La majoration autorisée par le projet de loi donne les résultats suivants :

Relèvement du tarif de transport des marchandises, 115 p. 100 de la recette prévue de 1,779 millions	2.046	millions.
Relèvement du tarif des voyageurs, de 45 à 55 p. 100 sur 727 millions	355	—
Ensemble	2.401	millions.

Somme égale à l'insuffisance de recettes précédemment calculée.

La commission sénatoriale des finances, en étudiant le projet de loi, s'est préoccupée surtout des questions financières, intéressant l'Etat au plus haut degré, qui avaient provoqué l'initiative du Gouvernement, ainsi que des dispositions ayant ce même caractère dans le texte proposé.

Mais elle ne pouvait négliger complètement la question des tarifs, malgré l'examen qu'en avait fait, d'une façon spéciale, la commission des chemins de fer. La situation des finances publiques est trop intimement liée à la crise économique que traverse le pays, pour qu'on néglige la seconde quand on veut remédier à la première.

Les tarifs de chemins de fer jouent un grand rôle dans l'activité économique : ils peuvent faciliter ou entraver la reprise de l'activité industrielle et agricole. La majoration générale inscrite dans le projet de loi, se combinant avec l'unification poursuivie des tarifs de marchandises, n'allait-elle pas atteindre lourdement certaines productions industrielles ou agricoles, certains commerces, jusqu'à les arrêter dans leur développement ou même les faire disparaître ?

Comment, tout d'abord, l'unification des tarifs visée dans le projet de loi va-t-elle être réalisée ?

A cette question il nous a été fait la réponse suivante :

Les grands réseaux de chemins de fer ont soumis à l'homologation ministérielle diverses propositions ayant pour objet de supprimer tous les tarifs spéciaux de petite vitesse intérieurs et communs, d'importation, d'exportation ou de transit, existant actuellement, et de les remplacer, pour chaque série de marchandises, par un seul tarif applicable aux relations intérieures de chaque réseau et aux relations communes entre les différents réseaux. La première proposition en ce sens a été présentée le 5 septembre 1918.

Cette réforme a un double but :

1° Relever les prix des tarifs actuels ;

2° Simplifier et unifier ces tarifs.

Elle présente, par ailleurs, cet avantage de mettre fin à la concurrence faite à la batellerie par le chemin de fer.

Il paraît, en effet, indispensable, pour la bonne utilisation de tous les moyens de communication, qu'une certaine harmonie soit observée entre les prix de transport sur les différentes voies.

De plus, les transports taxés à des prix inférieurs au prix de revient ont été indiqués comme reportant sur l'ensemble des contribuables une charge que devaient seuls supporter les usagers de la voie ferrée.

1° Relèvement des tarifs. — Les ressources du chemin de fer n'étant pas extensibles et indépendantes du prix de transport, la revision des tarifs revêt aujourd'hui un caractère d'absolue nécessité. En effet, les charges toujours croissantes imposées aux réseaux et les conditions de plus en plus onéreuses de l'exploitation, qui se traduisent pour l'ensemble des réseaux par une insuffisance notablement supérieure à 1 milliard pour l'année 1918 (malgré la majoration de 25 p. 100 déjà réalisée), exigent des ressources nouvelles qui ne peuvent être obtenues que par le relèvement des tarifs spéciaux. D'ailleurs, tous les pays étrangers ont déjà donné l'exemple à cet égard.

2° Simplification et unification des tarifs. — La réforme en cause réalise, d'autre part, l'unification et la simplication de la tarification actuelle. Les craintes légitimes qu'avait pu inspirer un tel changement, susceptible de bouleverser les rapports commerciaux, ne paraissent pas devoir subsister en raison des circonstances spéciales créées par la guerre.

Les nouvelles dispositions auront, en outre, l'avantage de faire disparaître les inconvénients de la tarification actuelle : difficulté d'établir une taxe correcte, frais de vérification de taxes, etc.

3° Etat de la réforme à la fin de 1919. — Les nouveaux tarifs spéciaux de petite vitesse déjà homologués l'ont été, pour les catégories désignés ci-dessous :

Combustibles minéraux, le 22 octobre 1919 ;
Boissons, le 11 novembre 1919 ;
Pierres et terres servant aux arts et métiers, le 11 novembre 1919 ;
Tissus et textiles, le 11 novembre 1919 ;
Mobiliers et objets manufacturés, le 11 novembre 1919 ;
Combustibles végétaux, le 16 novembre 1919 ;
Céréales, farines, graines, etc., le 1er décembre 1919 ;
Betteraves, sucres, etc., le 1er décembre 1919 ;
Groupage des marchandises, le 1er décembre 1919 ;
Clavier des barèmes, le 1er décembre 1919.

En outre, des autorisations provisoires ont été données en ce qui concerne :

a) Le chapitre XIII (réglementations diverses) du tarif P. V. 29-129 ;

b) Une annexe au tarif spécial P. V. n° 29-Nord (embranchements particuliers).

D'autre part, dans un court délai, va intervenir l'homologation des propositions sur les catégories ci-après, au sujet desquelles le comité consultatif des chemins de fer a donné son avis ;

Denrées, fruits, légumes ;
Résines, bitumes, huiles minérales et combustibles ;
Minerais ;
Corps gras.

Produits chimiques :
Dépouilles d'animaux.

En ce qui concerne la grande vitesse, les nouveaux tarifs proposés concernent le tarif général commun relatif au transport des messageries, marchandises, denrées, chiens, voitures, animaux, et le tarif grande vitesse n° 3 (denrées).

En ce qui touche la réforme générale de la tarification, il convient d'ajouter aux propositions déjà présentées par les divers réseaux une proposition particulière au réseau du Nord en date du 10 novembre 1918 et ayant pour objet la suppression de toutes les distances à compter, inscrites dans les tableaux du livret général des distances des gares entre elles. La compagnie du Nord a présenté cette proposition comme « corollaire » de la réforme envisagée par les grands réseaux.

Elle a été homologuée par décision du 7 août 1919.

Dans l'entretien qu'elle a eu avec M. le ministre des travaux publics, la commission des finances a reçu de lui l'assurance qu'il n'homologuerait aucun nouveau tarif de chemin de fer, sans avoir vérifié qu'il avait été tenu compte, dans l'instruction, de la répercussion qu'aurait, sur ce nouveau tarif, les majorations que le projet de loi comporte.

Les dispositions du projet de loi déterminent l'emploi des recettes supplémentaires que vont percevoir les réseaux, du fait du relèvement considérable des tarifs autorisé pendant l'année 1920. Ces recettes sont portées à un compte d'attente « ouvert dans les écritures du Trésor ».

Au débit de ce compte viennent d'abord s'inscrire les sommes nécessaires à chaque réseau pour couvrir les insuffisances de son exploitation, puis les charges et prélèvements résultant des conventions et des lois applicables aux compagnies concessionnaires ou à l'administration des chemins de fer de l'Etat. Les disponibilités du compte qui existeraient après que chaque réseau aurait fait retenue, sur ses propres recettes, des charges ainsi visées, seraient réparties entre les réseaux encore déficitaires. S'il y avait un excédent définitif, une loi déciderait de son emploi, après arrêt des comptes de l'année 1920.

Le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés et qu'il vous est soumis, décide très sagement que le produit exceptionnel du relèvement des tarifs n'entrera pas en compte pour le calcul du produit net de l'exploitation, ni, éventuellement, pour la fixation de l'annuité de rachat des réseaux concédés,

Mais les sommes considérables que la majoration des tarifs va produire, bien que portées à un compte spécial « dans les écritures du Trésor », appartiendront aux réseaux, en particulier aux compagnies. En cas de rachat ou à l'expiration des concessions, ces sommes ne viendraient pas réduire la dette en capital de l'Etat résultant de la reprise, prévue aux conventions, du matériel roulant, du mobilier, des approvisionnements, etc.

C'est une somme de 1 milliard et demi, 2 milliards peut-être que l'Etat aura à payer en plus ou en moins, suivant que le compte spécial de la majoration sera établi de l'une ou de l'autre façon. Cela vaut qu'on y réfléchisse ; d'autant que l'éventualité prochaine d'un rachat des réseaux concédés doit être envisagée.

L'exploitation des voies ferrées pendant la guerre a dégagé clairement une leçon, dont n'avaient d'ailleurs pas besoin ceux qui avaient précédemment étudié notre régime des chemins de fer avec désintéressement et sans parti-pris doctrinal ; c'est que l'exploitation de l'ensemble des chemins de fer français doit être une, et non pas morcelés entre plusieurs réseaux indépendants, animée d'un esprit de particularisme inévitable. La différence des signaux, la grande diversité dans le matériel fixe et le matériel roulant, ont eu les plus graves inconvénients dans la guerre. Dans la paix, le manque d'entente pour la marche des trains, et aussi les différences injustifiables dans la signalisation et le matériel, bien d'autres divergences encore, ne permettent pas d'utiliser au mieux cet instrument nécessaire de la vie civilisée d'une nation qu'est un grand système de voies ferrées.

La nécessité d'un organe unique d'exploitation est aujourd'hui unanimement reconnue. Les compagnies de chemins de fer elles-mêmes s'en rendent compte.

Comment réalisera-t-on cette unité ?

Il est plusieurs procédés pour y parvenir. L'un d'eux serait le rachat. Si c'est à cette solution qu'on arrive dans l'étude qui est actuellement poursuivie, avec le concours des compagnies d'ailleurs, il ne faudrait pas que l'Etat, déjà accablé par les charges de la guerre, se vît encore surchargé, dans une si faible mesure que ce soit par la loi que nous sommes appelés à voter.

N'y aurait-il donc pas lieu de réserver au Trésor public le bénéfice de la majoration considérable des tarifs que la loi décide ? Il suffirait d'inscrire dans le projet en discussion que les recettes exceptionnelles portées au compte d'attente, seraient laissées aux compagnies pour parfaire leurs insuffisances d'exploitation, mais à titre d'avances de l'Etat.

Cette question, posée à l'administration des travaux publics par le rapporteur de la commission des finances, et renouvelée au ministre en séance de la commission, a donné lieu à une réponse qui peut être résumée ainsi :

En vertu des conventions et lois actuelles relatives aux réseaux concédés, les recettes servent à payer les dépenses d'exploitation, puis les intérêts des obligations, puis les dividendes minimum des actions. Si les recettes sont insuffisantes, la différence est couverte par la garantie d'intérêts (pour les réseaux de l'Est, d'Orléans et du Midi), ou au moyen d'imputdtions au compte de premier établissement (pour les réseaux du Nord et Paris-Lyon-Méditerranée), en vertu de la loi du 26 décembre 1914). La garantie d'intérêts constitue une avance remboursable par les compagnies avec intérêts ; l'imputation au compte d'établissement contitue une charge que la compagnie se crée à elle-même.

S'il n'était pas spécifié que le produit du nouveau relèvement fera l'objet d'un compte d'attente ouvert dans les écritures du Trésor, chaque réseau disposerait pour lui-même de ce produit supplémentdire de recettes.

Mais il pourrait arriver que, pour certains réseaux, ce produit fût suffisant ou plus que suffisant pour payer les dépenses d'exploitation et les charges du capital, y compris les

dividendes normaux, tandis que, pour d'autres réseaux, moins favorisés par le trafic, ce produit laisserait un déficit.

C'est afin d'éviter cette inégalité, et en vue d'établir la solidarité des réseaux, qu'a été prévu le compte d'attente. Il constitue un fonds commun alimenté par des recettes appartenant aux réseaux, mais dont la répartition entre eux sera effectuée sous l'autorité de l'Etat, dans des conditions à établir par un règlement d'administration publique. En d'autres termes, ce compte d'attente ne servira pas à faire aux compagnies des avances remboursables comparables à celles de la garantie d'intérêts; il constituera un fonds commun appartenant à tous les réseaux, y compris celui de l'Etat, mais géré par le Trésor.

Le nouveau relèvement a pour but de permettre à l'ensemble des réseaux de couvrir tout juste leurs charges; il constitue, non un cadeau, mais une nécessité; car la continuation des appels à la garantie ou des imputations au compte d'établissement, dans les proportions actuelles, entraînerait vite la ruine du crédit des compagnies et en même temps du crédit de l'Etat.

Les dispositions proposées comportent d'ailleurs un certain sacrifice de la part des réseaux les plus productifs; puisque les produits de la majoration serviront à payer les dépenses d'exploitation et, dans la mesure minimum fixée par les conventions de 1883, les charges de capital des réseaux déficitaires, au lieu de pouvoir être affectés immédiatement aux payement de dividendes dépassant le minimum.

Dans ces conditions, il n'est guère possible de demander aux compagnies d'accorder une compensation à un cadeau qui n'en est pas un, en prenant par exemple l'engagement de modifier les clauses contractuelles relatives à la reprise éventuelle, par l'Etat, du matériel roulant. Cette question peut être utilement réservée pour être discutée à propos du régime définitif actuellement à l'étude.

En résumé, l'intention des auteurs du projet a été de réaliser l'augmentation des tarifs qui s'impose par tant de considérations impérieusses, sans préjuger en aucune façon des modifications organiques que peut appeler le régime futur des chemins de fer et sans renforcer, à l'égard du débat qui sera institué à ce propos, les positions relatives des compagnies et de l'autorité concédante.

M. le ministre des travaux publics a renouvelé l'engagement pris par son prédécesseur, en ce qui touche le régime général des chemins de fer, de se tenir dans le délai de trois mois fixé pour le dépôt du projet de loi appelé à servir de base à l'étude du Parlement.

Sous le bénéfice de cette promesse, il a demandé que le projet de relèvement des tarifs, qui fait l'objet du présent rapport, ne subisse pas de modifications, si justifiées qu'elles puissent paraître. L'urgence de l'adoption de la mesure lui semble s'imposer, le Trésor ayant à faire face à un déficit qui monte à près de 7 millions de francs par jour.

C'est cette considération qui a plus particulièrement touché votre commission des finances et qui l'a déterminée à s'abstenir de toute modification dans les dispositions que le Gouvernement vous présente.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous prier d'adopter, tel qu'il a été voté par la Chambre, le présent projet de loi.

ANNEXE N° 25

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes, présentée par M. Jean Codet, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le règlement du Sénat stipule, dans son article 16, que « les bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment pour l'année entière une commission dite « de la comptabilité » et trois commissions de dix-huit membres dites « des chemins de fer », « de l'armée » et de « la marine ».

Il décide, en outre, dans son article 20, qu'une commission de ving-sept membres est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses et nommée par les bureaux ».

Or, d'après l'article 11, « le Sénat se partage en neuf bureaux, renouvelés chaque mois, en séance publique, par la voie du sort ».

C'est donc le hasard résultant du tirage au sort qui préside à la nomination des membres de ces commissions.

Pour éviter les inconvénients que produit nécessairement ce mode de nomination, le Sénat décide parfois que certaines grandes commissions seront nommées au scrutin de liste dans les bureaux, conformément à l'article 19, comme il l'a fait récemment pour la commission des affaires extérieures.

Nous pensons qu'il convient d'abandonner ce mode de nomination des grandes commissions et de décider qu'à l'avenir elles seront nommées par les groupes, comme cela a lieu à la Chambre des députés.

Chaque groupe sera invité à faire connaître à la questure le nombre de ses membres, et il lui sera attribué un nombre de commissaires proportionné au chiffre de ses adhérents. Aucun sénateur ne sera autorisé à faire partie de plus d'un groupe. Ceux qui ne seront inscrits à aucun groupe seront convoqués ensemble et invités à nommer le ou les commissaires qui pourront leur être attribués.

Les questions pourraient ainsi être discutées au sein des groupes et les commissions issues de ce mode de nomination refléteront l'image même du Sénat.

Nous estimons, messieurs, qu'il est temps de rompre avec un système dont les imperfections sont connues de tous, et nous pensons que la nomination des grandes commissions par les groupes introduira plus de justice et plus de clarté dans l'examen des grandes questions soumises au Sénat et qu'elle en facilitera la solution.

Nous espérons, en conséquence, que le Sénat voudra bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Les articles 16 et 20 du règlement du Sénat sont modifiés comme suit :

« Art. 16. — Au commencement de chaque session ordinaire, le Sénat nomme pour l'année entière :

« 1° Une commission chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour ses dépenses administratives ;

« 2° Une commission chargée de l'examen des questions concernant les chemins de fer ;

« 3° Une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant l'armée ;

« 4° Une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant la marine ;

« 5° Une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant l'agriculture ;

« 6° Une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie ;

« 7° Une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant les colonies ;

« 8° Une commission chargée de l'examen de toutes les questions intéressant les affaires extérieures.

« Ces commissions comprendront chacune trente-six membres. Mais ce nombre pourra être modifié par une simple résolution du Sénat.

« Elles seront nommées par les groupes.

« A cet effet, chaque groupe sera invité à faire connaître à la questure le nombre de ses adhérents.

« Aucun sénateur ne pourra être inscrit à plus d'un groupe, parmi ceux qui seront appelés à prendre part au vote.

« Ceux qui ne seront inscrits à aucun groupe seront considérés comme faisant partie du groupe des « non inscrits » et appelés à voter ensemble en cette qualité.

« Il sera attribué à chaque groupe un nombre de commissaires proportionné au chiffre de ses membres.

« Art. 20. — Une commission spéciale est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

« Elle se compose de trente-six membres. Elle est nommée par les groupes après la distribution de l'exposé des motifs de budget de chaque exercice et elle demeure en fonction jusqu'à la nomination de la commission suivante. »

ANNEXE N° 26

(Session ord. — Séance du 5 février 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le meilleur système d'organisation parlementaire est incontestablement, de l'aveu général, celui qui permet à chacun des membres de nos assemblées de se consacrer entièrement à l'exercice du mandat dont les électeurs l'ont honoré. Tous les sénateurs sont, à ce point de vue, égaux entre eux. Notre pays est dans une situation telle qu'il aurait le droit de juger sévèrement ceux de ses élus qui se déroberaient au labeur qui leur incombe, et ceux qui les empêcheraient de remplir complètement ce devoir. C'est dans le désir d'assurer à chacun de vous le moyen de participer efficacement à l'œuvre des commissions qui doit être largement développée, que notre proposition trouve sa cause et son point de départ.

Nous n'entrerons pas dans le développement de ses dispositions. Nous nous bornerons à signaler celle qui a trait à la commission de législation à laquelle nous attribuons un caractère général semblable à celui des commissions de l'article 2. On a souvent signalé au barreau, dans les tribunaux, dans les écoles de droit, le caractère fâcheux de nos législations improvisées; mauvaise langue juridique, méconnaissance des principes, antagonisme des lois entre elles. Pour mettre un terme à ces abus, il nous a paru qu'une commission qui ajouterait à son objet, déjà important par lui-même, l'examen de toutes les propositions de loi en vue de leur bonne rédaction et de leur concordance avec les principes du droit et les lois existantes que l'on veut maintenir, aurait une grande utilité. Les raisons des autres dispositions se déduisent d'elles-mêmes.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la propositipn de résolution que voici :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le Sénat se compose des grandes commissions suivantes : armée ; marine de guerre ; travaux publics et transports ; douanes ; agriculture ; prévoyance, assistance et hygiène sociales ; marine de commerce; enseignement ; organisation départementale et communale et décentralisation ; commerce et industrie ; postes, télégraphes et téléphones ; Algérie, colonies et protectorats ; législation.

Ces commissions sont élues après chaque renouvellement triennal. Tous les sénateurs sont informés, dans la semaine qui suit l'installation du bureau définitif du Sénat qu'ils peuvent, pendant une période de dix jours dont la date leur est indiquée, se faire inscrire à deux des grandes commissions énumérées, au paragraphe 1er, sans qu'aucun sénateur puisse faire partie de plus de deux d'entre elles. Aucune commission ne peut dépasser quarante-deux membres, à l'exception de celles de l'agriculture dont le maximum est de cinquante membres. Ce chiffre une fois atteint, les inscriptions doivent être arrêtées. Si une commission n'avait pas plus de quinze membres, le Sénat pourrait être appelé à statuer sur son maintien. Les membres des différentes commissions peuvent permuter entre eux. Tout sénateur élu dans une élection partielle peut se faire inscrire à deux commissions n'ayant pas encore atteint le maximum de quarante-deux membres.

Art. 2. — En outre des commissions énumérées en l'article 1er, le Sénat comprend les trois grandes commissions suivantes : commission des finances, commission des affaires étrangères, commission de comptabilité, la première élue chaque année, les deux autres après chaque renouvellement triennal.

La commission des affaires étrangères composée de trente-six membres est élue au scrutin de liste. La commission des finances et celle de comptabilité sont nommées par les commissions énumérées en l'article 1er, dans les conditions suivantes : chacune d'elles nomme uniformément deux membres de la commission de comptabilité, plus autant de membres de la commission des finances qu'elle comprend de fois dix sénateurs ; toute fraction complémentaire supérieure à cinq donnant droit à un élu de plus.

Aucun membre de la commission des finances, exception faite du président et des anciens présidents, du rapporteur général et des anciens rapporteurs généraux du budget, ne peut faire partie de ladite commission plus de quatre années de suite. Un intervalle de trois ans au moins doit s'écouler avant que les membres de la commission des finances non réélus en vertu de la présente disposition, puissent être nommés de nouveau.

Chaque budget particulier doit être communiqué pour observations et avis à la commission permanente dans la compétence de laquelle rentrent les questions qui le concernent.

Art. 3. — Le Sénat a toujours le droit de renvoyer à des commissions spéciales nommées par les bureaux les propositions et projets de loi qui lui paraissent justifier cette procédure.

Les pouvoirs de ces commissions prennent fin au plus tard lors du renouvellement triennal qui suit leur nomination.

Art. 4. — Aucun sénateur ne peut faire partie de plus de deux des commissions énumérées en l'article 1er, de plus d'une des commissions énumérées en l'article 2, de plus d'une commission spéciale égale ou supérieure à dix-huit membres, et de plus de deux commissions spéciales de neuf membres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les grandes commissions actuellement nommées (armée, marine, chemins de fer, douanes, comptabilité, agriculture, finances, affaires étrangères), garderont leur mandat jusqu'au terme fixé à leurs pouvoirs.

La règle de la non rééligibilité des membres de la commission des finances entrera en application de la façon suivante : A la première élection qui suivra l'adoption des présentes dispositions, la moitié seulement des membres de cette commission ayant plus de quatre ans de mandat, en commençant par ceux dont le mandat est le plus ancien, ne sera pas rééligible.

Les commissions spéciales déjà nommées par le Sénat et dont l'objet rentre dans les attributions des commissions des articles 1er et 2, sont supprimées, en principe, à l'exception de celles qui sont saisies des propositions et projets de loi émanés de la Chambre depuis moins d'un an et sur lesquels le Sénat n'a pas encore statué, et de celles dont les rapports antérieurement déposés figurent à l'ordre du jour du Sénat.

En ce qui concerne les autres propositions et projets de loi actuellemedt soumis au Sénat, dans la quinzaine qui suivra l'élection des bureaux des commissions énumérées aux articles 1er et 2, une réunion des présidents desdites commissions, décidera à quelles commissions ces propositions et projets devront être distribués.

ANNEXE N° 27

Session ord. — Séance du 6 février 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat, présentée par M. Dominique Delahaye, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, vu le nombre nécessairement limité des membres des diverses commissions et le désir de sénateurs de s'instruire de leurs travaux, il est bon que le Sénat, imitant la Chambre des députés, reconnaisse à chacun de ses membres le droit d'assister silencieusement aux travaux de ses diverses commissions, qui ne peuvent d'ailleurs revêtir, à aucun titre, la forme de commissions secrètes.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de proposer au Sénat l'adoption d'un article additionnel au règlement ainsi conçu :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Tout membre du Sénat est libre d'assister, à titre de simple auditeur, aux discussions des commissions.

ANNEXE N° 28

(Session ord. — Séance du 6 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 28 mai et du 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie, par M. le lieutenant-colonel Plichon, sénateur (1).

Messieurs, le prix de vente des tabacs en France a été augmenté par la loi du 27 mai 1919. Il s'ensuivait la nécessité de modifier parallèlement les droits de douane à l'importation des tabacs pour tous destinataires autres que la régie.

Tel fut l'objet du décret du 28 mai 1919.

Ultérieurement, les prix de vente des cigares et de certaines catégories de cigarettes furent rectifiés. Un décret, en date du 9 juillet 1919, rétablit la concordance des droits de douane à l'importation sur ces mêmes produits.

En exécution des dispositions de la loi du 6 mai 1916, le Gouvernement déposait, à la Chambre des députés, le 8 août 1919, un projet de loi portant ratification des deux décrets susvisés.

La Chambre des députés adopta ce projet dans sa 2e séance du 17 septembre 1919.

Votre commission des douanes vous propose de statuer favorablement sur ce projet de loi, adopté par la Chambre des députés:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois les décrets des 28 mai et 9 juillet 1919, qui ont modifié les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie.

ANNEXE N° 29

(Session ord. — Séance du 6 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ratifier le décret du 29 décembre 1917 qui a prohibé l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers, par M. le lieutenant-colonel Plichon, sénateur (2).

Messieurs, en vertu de la loi du 6 mai 1916, le Gouvernement a pris, le 29 décembre 1917, un décret prohibant l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers.

Cette mesure était devenue nécessaire, par suite de l'interdiction d'importation des alcools étrangers en France. Il s'en était suivi, en effet, que les industriels de plusieurs de nos colonies, afin d'intensifier leur production de spiritueux, importaient des mélasses, des sucres et des alcools étrangers, pour les transformer en rhum, qui était expédié ensuite dans la métropole.

C'est ainsi que la Martinique, qui, en 1913, n'importait que 2 tonnes de mélasses étrangères, en importa 6,822 tonnes en 1916.

Un projet de loi tendant à la ratification du décret susvisé fut déposé à la Chambre des députés, le 28 février 1918, et adopté par cette Assemblée, dans sa 2e séance du 30 septembre 1919. Toutefois, la Chambre spécifia que les dispositions du décret du 29 décembre 1919 seraient étendues à la colonie de la Guyane, qui se trouve dans des conditions analogues à celles de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Votre commission des douanes soumet à votre approbation le texte tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est ratifié le décret du 29 décembre 1917, prohibant l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers.

Art. 2. — Les dispositions du même décret sont aussi applicables à la colonie de la Guyane.

ANNEXE N° 30

(Session ord. — Séance du 6 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1919 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

Messieurs, par le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, vous êtes appelés à convertir en crédits définitifs les crédits provisoires successivement alloués au titre de l'exercice 1919, soit globalement par les quatre lois trimestrielles de douzièmes, soit par des lois de crédits additionnels, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, qui n'ont été l'objet d'aucune prévision dans le budget ordinaire fixé par la loi de finances du 12 août 1919.

Ces crédits s'élèvent à 36,685,604,807 fr. 25 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et à 399,867,188 fr. pour le budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Les crédits provisoires dont la conversion en crédits définitifs est demandée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, n'atteignent toutefois que 36,685,204,807 fr. 25, un décret du 3 juin 1919 ayant transféré au budget ordinaire du ministère de l'instruction publique un crédit de 400,000 fr. affecté aux dépenses diverses de la direction des inventions (150,000 fr. accordés par la loi de douzièmes du 31 décembre 1918 ; 250,000 fr. accordés par la loi de crédits additionnels du 31 mars 1919).

Nous signalons, en passant, l'irrégularité de ce décret, transférant des crédits, des dépenses exceptionnelles au budget ordinaire. Le transfert qu'il a opéré a, d'ailleurs, été régularisé par la loi du 12 août 1919, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1919.

Nous donnons ci-après le relevé, par lois, des crédits provisoires dont la conversion est demandée, compte tenu du décret précité du 3 juin 1919 :

(1) Voir les nos 495, Sénat, année 1919, et 6696-6814 et in-8° n° 1474 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 755, Sénat, année 1919, et 4375-4573 et in-8° n° 1500 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 17, Sénat, année 1920, et 163-249 et in-8° n° 13 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

I. — *Lois de crédits provisoires.*

DÉSIGNATION	DÉPENSES MILITAIRES et dépenses exceptionnelles des services civils.	BUDGET ANNEXE du service des poudres.
Loi du 31 décembre 1918 (1er trimestre)	8.834.755.980	167.109.729
Loi du 31 mars 1919 (2e trimestre)	8.426.643.436	52.244.620
Loi du 30 juin 1919 (3e trimestre)	6.985.652.529	24.955.500
Loi du 30 septembre 1919 (4e trimestre)	6.607.943.597	3.426.100
Totaux des crédits provisoires	30.854.995.542	247.735.949

II. — *Lois portant ouverture de crédits additionnels.*

DÉSIGNATION	DÉPENSES MILITAIRES et dépenses exceptionnelles des services civils.	BUDGET ANNEXE du service des poudres.
Loi du 22 mars 1919. — Indemnité de démobilisation	887.000.000 »	»
Loi du 30 mars 1919. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées	15.380.000 »	»
Loi du 31 mars 1919. — Divers crédits additionnels	378.000.935 »	174.380 »
Loi du 18 avril 1919. — Liquidation des stocks	3.176.890 »	»
Loi du 22 avril 1919. — Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers	1.000.000 »	»
Loi du 23 avril 1919. — Acomptes sur les relèvements ultérieurs de traitement au personnel des postes et des télégraphes	70.000.000 »	»
Loi du 14 juin 1919. — Avances exceptionnelles de traitements aux personnels civils de l'Etat	204.139.000 »	»
Loi du 18 juin 1919. — Protection des monuments endommagés par faits de guerre	4.006.400 »	»
Loi du 30 juin 1919. — Divers crédits additionnels	543.183.166 »	149.911.009 »
Loi du 30 juin 1919. — Report de crédits de l'exercice 1918 à l'exercice 1919	17.786.245 »	»
Loi du 3 juillet 1919. — Fêtes de la victoire	4.100.000 »	»
Loi du 26 juillet 1919. — Avances exceptionnelles de traitements aux personnels civils de l'Etat	190.035.000 »	»
Loi du 12 août 1919. — Attribution d'allocations temporaires en supplément de solde	61.759.515 »	508.000 »
Loi du 13 août 1919. — Avances aux Français rapatriés de Russie	5.300.000 »	»
Loi du 11 septembre 1919. — Réinstallation de la manufacture de tabacs de Lille	791.000 »	»
Loi du 15 septembre 1919. — Achat de jeunes chevaux	3.000.000 »	»
Loi du 30 septembre 1919. — Dépenses d'exercices périmés	883.360 25	»
Loi du 30 septembre 1919. — Divers crédits additionnels	1.589.495.736 »	300.000 »
Loi du 6 octobre 1919. — Amélioration des traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat	111.337.630 »	759.000 »
Loi du 17 octobre 1919. — Transports militaires sur les grands réseaux de chemins de fer	683.590.000 »	»
Loi du 18 octobre 1919. — Indemnités de résidence et de séjour aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat	3.582.139 »	178.850 »
Loi du 21 octobre 1919. — Extension des administrations centrales des finances, des régions libérées et de l'instruction publique	4.500.000 »	»
Loi du 21 octobre 1919. — Divers crédits additionnels	11.921.976 »	»
Loi du 22 octobre 1919. — Aéronautique militaire aux colonies	3.100.000 »	»
Loi du 22 octobre 1919. — Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion	300.000.000 »	»
Loi du 24 octobre 1919. — Prêts aux petits commerçants, industriels ou fabricants démobilisés	50.000.000 »	»
Loi du 24 octobre 1919. — Organisation des services français en Allemagne et fonctionnement de la société des nations	1.667.000 »	»
Loi du 28 octobre 1919. — Reconstitution des services de police dans les départements libérés	1.354.519 »	»
Loi du 29 décembre 1919. — Divers crédits additionnels	680.118.754 »	300.000 »
Totaux des crédits additionnels	5.830.209.265 25	152.131.239 »
Report des crédits provisoires	30.854.995.542 »	247.735.949 »
Totaux généraux	36.685.204.807 25	399.867.188 »

Nous signalons que les crédits ouverts jusqu'ici sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, s'élèvent à..... 11.678.808.071

En ajoutant cette somme au total ci-dessus de..... 36.685.204.807

on obtient un ensemble de crédits atteignant..... 48.364.012.878

La conversion des crédits provisoires alloués sur l'exercice 1919 en crédits définitifs, en arrêtant le total des dotations par chapitre, permettra au Gouvernement de poursuivre les opérations pendant la période complémentaire de l'exercice et de nous présenter ultérieurement les comptes dans leur cadre accoutumé.

Les dotations budgétaires par ministère et chapitre ont été constituées :

1° Par les décrets de répartition des crédits provisoires trimestriels, qui portent la même date que les lois qui ont ouvert ces crédits;

2° Par les lois de crédits additionnels;

3° Par divers décrets qui sont intervenus pour modifier les répartitions primitives;

Décret du 5 juin 1919, qui a transféré aux dépenses exceptionnelles du ministère des travaux publics, à une 2e section (transports maritimes et marine marchande), les crédits ouverts au titre des dépenses exceptionnelles de la 3e section (transports maritimes et marine marchande) du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande;

Décrets des 9 et 28 septembre 1919, qui ont transféré de la 1re section (fabrications) du ministère de la reconstitution industrielle au ministère de la guerre et aux dépenses exceptionnelles du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (1re section : agriculture) les crédits afférents au service des bois;

Décret du 8 novembre 1919, qui a transféré des dépenses exceptionnelles du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (1re section : agriculture) au ministère des régions libérées les crédits afférents au service de la motoculture;

Décret du 26 novembre 1919, qui a transféré du ministère de la guerre aux dépenses exceptionnelles du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (1re section : agriculture) les crédits afférents à la liquidation du service des bois;

Décret du 5 décembre 1919, qui a transféré du ministère de la guerre (matériel du génie) aux dépenses exceptionnelles des postes et télégraphes des crédits destinés au perfectionnement et à l'extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique;

Décrets du 23 décembre 1919, qui ont transféré de la 1re section (fabrication) du ministère de la reconstitution industrielle au ministère de la guerre les crédits afférents aux établissements constructeurs de l'artillerie et au service des poudres.

Ces dotations sont indiquées dans les annexes volumineuses que le Gouvernement a jointes à l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, annexes dont nous avons vérifié la parfaite exactitude.

Nous en donnons ci-après la récapitulation, par partie et ministère :

MINISTÈRES ET SERVICES	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS par service. fr. c.	par partie. fr. c.
1° Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles des services civils.		
1re partie. — Dette publique.		
Ministère des finances	1.440.000.000 »	1.440.000.000 »
2e partie. — Pouvoirs publics,		
Ministère des finances	388.000 »	388.000 »
3e partie. — Services généraux des ministères.		
Ministère des finances	489.911.197 »	
Ministère de la justice :		
1re section. — Services judiciaires	14.728.610 »	
2e section. — Services pénitentiaires	6.109.165 »	
Ministère des affaires étrangères	105.637.903 »	
Ministère de l'intérieur	1.186.611.701 »	
Ministère de la guerre :		
1re section. — Troupes métropolitaines et coloniales	19.636.377.398 71	
2e section. — Occupation militaire du Maroc	337.906.845 »	
Ministère de la reconstitution industrielle :		
1re section. — Fabrications	815.396.490 »	
2e section. — Mines et combustibles	2.373.000 »	
Ministère de la marine	1.659.114.095 33	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :		34.733.068.232 25
1re section. — Instruction publique	301.214.170 »	
2e section. — Beaux-arts	25.581.570 »	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 1re section. — Commerce et industrie	58.774.304 »	
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	30.526.885 »	
Ministère des colonies	258.625.644 21	
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :		
1re section. — Agriculture	140.133.360 »	
2e section. — Ravitaillement général	6.843.662 »	
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :		
1re section. — Travaux publics et transports	666.814.345 »	
2e section. — Transports maritimes et marine marchande	458.837.577 »	
Ministère des régions libérées	8.531.750.310 »	
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes	421.748.575 »	421.748.575 »
5e partie. — Remboursements, restitution et non-valeur.		
Ministère des finances	90.000.000 »	90.000.000 »
Total général	36.685.204.807 25	36.685.204.807 25
2° Budget annexe du service des poudres et salpêtres	399.867.188 »	

Il convient de remarquer qu'à ces dotations viendront s'ajouter encore jusqu'à la fin de l'exercice d'assez nombreux crédits supplémentaires, qui ne manqueront pas d'atteindre sans doute un chiffre élevé.

Par contre, on peut espérer que les crédits déjà ouverts laisseront en fin d'exercice d'assez larges disponibilités. D'après la situation, parue au *Journal officiel* du 1er février courant, du compte d'emploi desdits crédits à la date du 31 décembre dernier, le total des émissions d'ordonnances et de mandats depuis le début de l'exercice 1919 n'atteindrait que 23 milliards et demi en nombre rond. Ce chiffre est inférieur de plus de 13 milliards au montant des crédits. D'importantes opérations d'ordonnancement et de payement pourront, il est vrai, être effectuées durant la période complémentaire de l'exercice, qui, pour les ministère militaires et le département de la reconstitution industrielle (1re section. — Fabrications) substitué à celui de l'armement, a été prolongée par l'article 25 de la loi de crédits provisoires du 30 décembre 1919, de même que celle des exercices 1914 à 1918, l'avait été par diverses lois antérieures.

La Chambre des députés a adopté sans changement le projet de loi dans sa séance du 3 février courant. Votre commission des finances, qui n'a aucune objection à soulever contre ses dispositions, vous propose de le ratifier également.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1919 et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, sont, en conséquence, fixées à la somme de 36,685,204,807 fr. 25, savoir :

Dette publique	1.440.000.000 »
Pouvoirs publics	388.000 »
Services généraux des ministères	34.733.068.232 25
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	421.748.575 »
Remboursements, restitutions et non valeurs	90.000.000 »
Total égal	36.685.204.807 25

Art. 2. — Sont convertis en crédits définitifs les crédits provisoires alloués au ministre de la guerre au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars, 30 juin et 30 septembre 1919 et répartis par les décrets pris en exécution desdites lois, ainsi que les crédits alloués par des lois spéciales portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires.

Les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres pour l'exercice 1919 sont, en conséquence, fixés à la somme de 399 millions 867,188 fr.

ANNEXE N° 31

(Session ord. — Séance du 10 février 1920).

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de modifier la loi du 14 octobre 1919 concernant les circonscriptions électorales, présentée par MM. Boudenoot, Ribot, Jonnart, Farjon et Bachelet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés et tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, nous proposons au Sénat de voter la disposition de loi suivante :

« L'article 2 de la loi du 14 octobre 1919 est abrogé. »

Avant d'exposer sommairement les motifs de notre projet, indiquons d'abord quels en sont l'objet et la portée.

L'article de loi dont nous demandons l'abrogation est ainsi conçu :

« Par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1919, le département du Pas-de-Calais est divisé en deux circonscriptions. »

Que stipulait ce deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1919 ? Il est rédigé comme suit :

« Exceptionnellement, pour les prochaines élections, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Marne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ne seront pas sectionnés. »

Ainsi, dans la loi générale organique sur l'élection des députés par le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, le législateur avait manifesté sa volonté de voir les départements qui avaient été victimes de l'invasion former chacun une seule et unique circonscription.

Le Sénat avait inscrit, le premier, cette disposition dans la loi. La Chambre l'avait ensuite adoptée. Le Gouvernement y avait donné son adhésion.

Les pouvoirs publics étaient d'accord pour reconnaître que cette mesure comportait des avantages d'ordre matériel et d'ordre moral.

Dans chacun des départements envahis, les arrondissements sinistrés avaient vu leurs populations diminuer notablement et, par voie de conséquence, le nombre de leurs électeurs. Mais une bonne part des habitants évacués ou réfugiés étaient installés dans les arrondissements non sinistrés du même département. L'équilibre s'établissait en faisant du département une seule circonscription et l'on justifiait ainsi, en l'harmonisant et la complétant, une autre disposition de la loi électorale organique qui laissait à chaque département le même nombre de députés qu'avant la guerre.

Indépendamment de cette raison de justice arithmétique, il y avait une raison morale d'ordre supérieur qui avait déterminé le Parlement : on ne voulait pas rompre l'admirable unité, le bel et généreux esprit de solidarité des départements ayant souffert de la guerre, où les habitants des communes non sinistrées avaient fraternisé, plus encore que dans tout le reste du territoire, avec ceux des communes sinistrées et leur avaient apporté le tribut de leurs consolations et le concours de leur assistance avec un dévouement infatigable.

Oubliant et méconnaissant ces hautes considérations, la commission du suffrage universel de l'ancienne Chambre proposa le sectionnement du Pas-de Calais ; et malgré l'opposition des députés républicains réduits à un petit nombre par la mort de deux d'entre eux au cours de la guerre, la Chambre des députés accepta de déroger à une loi votée par les deux Chambres trois mois auparavant et de sectionner le Pas-de-Calais, à qui elle fit ainsi une situation inférieure, anormale et inique, contraire à celle de tous les autres départements ayant été, comme lui, victimes de l'occupation allemande. Et, comme pour mieux démontrer elle-même l'absurdité et l'illogisme de la disposition sectionnant le Pas-de-Calais, la commission du suffrage universel de l'ancienne Chambre refusait de sectionner le département du Nord, voisin du Pas-de-Calais, et qui devait nommer vingt-trois députés alors que le Pas-de-Calais n'en avait que quatorze à élire.

Quand le projet vint devant la Haute Assemblée, les sénateurs du Pas-de-Calais protestèrent énergiquement auprès de votre commission de la réforme électorale qui, unanimement pour ainsi dire, reconnut le déni de justice, l'anomalie et les contradictions que comportait le texte de la Chambre. Mais, cédant aux instances du Gouvernement, qui avait eu le tort de ne pas s'opposer, à la Chambre, à l'abrogation d'une disposition légale, — qu'il avait le devoir de défendre, — et qui insistait pour le vote tel quel du projet adopté par la Chambre, votre commission se résigna à demander au Sénat de ne pas modifier le texte qui nous venait du Palais-Bourbon.

Pour motiver son refus d'adopter aucun amendement, « quelque intérêt qui pût s'y attacher » et « quels que fussent les arguments présentés », votre commission s'exprimait ainsi :

« Une modification quelconque rouvrirait au Palais-Bourbon le long et rude débat qui s'y est engagé au sujet de la division des départements. Ce ne serait peut-être qu'après plusieurs voyages entre les deux Chambres que celles-ci pourraient tomber d'accord sur un texte, si même elles y aboutissaient, et un échec serait plus que déplorable en ce qui concerne le plus considérable des départements, la Seine, ayant en principe cinquante quatre députés à élire sur une seule et unique liste.

« Et ce n'est pas à l'heure où l'inéluctable date des élections, qui ne peut être que prochaine, ce n'est pas à cette heure que l'on peut prolonger indéfiniment l'incertitude où se trouvent un certain nombre de départements en ce qui concerne leur statut électoral ».

Devant cette attitude de l'ancien Gouvernement et de la commission, nous n'avons pu que faire entendre notre protestation indignée à la tribune du Sénat en la séance du 14 octobre dernier.

Aujourd'hui, nous avons reçu du corps électoral qui nous a envoyé siéger devant cette assemblée, le mandat formel de demander au Parlement le retour à la logique, au bon sens et à la vérité politique, et nous lui proposons de voter le plus tôt possible, afin qu'il en soit fait application dès le premier appel au suffrage universel dans notre département, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 14 octobre 1919, tendant à diviser certains départements en circonscriptions électorales pour la nomination des membres de la Chambre des députés, est abrogé.

ANNEXE N° 32

(Session ord. — Séance du 10 février 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la création d'une commission du commerce et de l'industrie, présentée par MM. Jean Codet, Cruppi, Gaston Doumergue, Mascuraud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 10 février 1920, chargée de l'examen de plusieurs propositions de résolutions tendant à la nomination de diverses commissions annuelles.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Sénat a décidé récemment, sur la proposition de M. de Selves et sur celle de M. Méline, d'ajouter deux grandes commissions aux cinq commissions annuelles instituées par les articles 16 et 20 de son règlement, et il a créé les commissions des affaires extérieures et de l'agriculture.

L'augmentation du nombre des grandes commissions s'explique et se justifie par la nécessité d'apporter dans l'étude et dans la solution des questions soumises au Sénat la plus grande somme possible de compétence et d'esprit de suite, en même temps que la plus grande rapidité.

Nous vous demandons donc de persévérer dans cette voie et de créer la commission du commerce et de l'industrie.

Au moment où la France doit se relever par le travail, nous pensons, en effet, que les questions intéressant le commerce et l'industrie doivent être placées au premier rang, à côté de celles qui intéressent l'agriculture.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat, au commencement de chaque session ordinaire, nomme une commission de trente-six membres chargée de l'examen de toutes les questions intéressant le commerce et l'industrie.

ANNEXE N° 33

(Session ord. — Séance du 10 février 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat, présentée par M. Dominique Delahaye, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, cette proposition concerne les commissions mensuelles qui deviendraient trimestrielles et la commission des congés qui disparaîtrait.

Voici les raisons qui m'ont déterminé à vous soumettre ces modifications au règlement :

1° Le peu de durée de ces commissions et leur répétition dans le courant de l'année font qu'au lieu de les rechercher on s'y dérobe et le tirage au sort désigne ordinairement les sénateurs absents pour en faire partie ;

2° Ceux qui sont absents lors de la convocation des bureaux sont souvent aussi ceux qui sont absents lors de la réunion des commissions ;

3° Deux commissions au moins, celle de l'initiative parlementaire et celle d'intérêt local seraient certainement plus recherchées si leur durée devenait trimestrielle et les commissaires y feraient un travail plus suivi ;

4° On obtiendrait des économies de temps et de papier en supprimant deux nominations et deux convocations initiales sur trois.

Quant à la suppression de la commission des congés, je la propose par analogie avec ce qui a été fait en février 1915 à la Chambre des députés et parce que, dans la pratique, les commissions des congés ne se réunissent jamais. La signature, que l'un de ses membres, sollicité au hasard des présents en séance, donne à propos d'une demande de congé, n'est qu'une formalité.

Le bureau du Sénat pourrait être chargé — comme cela a lieu à la Chambre — de l'octroi des congés, et le président, au début de chaque séance, ferait connaître les congés demandés et accordés.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de proposer au Sénat d'adopter la résolution suivante qui rend trimestrielles trois des quatre commissions aujourd'hui mensuelles et transfère au bureau les attributions de la quatrième (la commission des congés).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 17 du règlement du Sénat ainsi conçu :

« Sont nommées chaque mois par les bureaux »

sera remplacé par le suivant :

« Sont nommées tous les trois mois dans les bureaux ».

Le cinquième alinéa, concernant la commission des congés, est supprimé.

Art. 2. — Les articles 104 et 105 du règlement seront ainsi rédigés :

« Art. 104. — Les demandes de congés sont renvoyées à l'examen du bureau du Sénat.

« Art. 105. — En soumettant les demandes de congés au Sénat, le président fait connaître l'avis du bureau sur chacune d'elles. »

ANNEXE N° 34

(Session ord. — Séance du 10 février 1920).

PROPOSITION DE LOI interdisant la distillation des boissons hygiéniques présentée par M. Delpierre, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le 4 septembre 1919, je déposais sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi interdisant la distillation des boissons hygiéniques qui n'a pu être discutée avant la fin de la 11e législature et est, par conséquent devenue caduque.

Les raisons qui m'avaient incité à faire cette proposition subsistent encore aujourd'hui et je

demande instamment au Sénat de vouloir bien la mettre très prochainement à son ordre du jour.

L'état de guerre justifiait les dispositions législatives (art. 4 de la loi de finances du 30 juin 1916) qui réservaient à l'Etat toute la production des alcools d'industrie.

La fabrication des explosifs absorbait d'ailleurs toute la quantité produite qui était prise en charge par le service des poudres.

Maintenant que la paix est conclue, c'est sous le fallacieux prétexte de lutte contre l'alcoolisme que les dispositions de cet article 4 ont été confirmées, et même étendues encore, comme si de multiples expériences n'avaient pas établi de façon tout à fait péremptoire que les alcools de cru, des diverses sources, étaient beaucoup plus nocifs que les alcools rectifiés de betterave, de mélasse et de grains.

Qu'il soit dit naturel ou industriel, l'alcool chimiquement pur est un ; sa formule chimique est la même et il est rendu plus nuisible par les corps étrangers qu'il contient et qui lui donnent son goût et son parfum (éthers, aldéhydes, furfurol, etc.). Or l'alcool industriel bien rectifié ne contient plus aucun de ces corps étrangers.

Mais le but est atteint que se proposaient, depuis si longtemps les bouilleurs de cru ! Leur concurrent si redoutable, parce que plus pur et meilleur marché, a disparu de la consommation de bouche ; les alcools de cru sont maîtres absolus du marché et ils se vendront désormais à des prix exagérément élevés entraînant dans une hausse excessive les boissons hygiéniques d'où ils proviennent.

De plus en plus, dans les pays bouilleurs, le raisin et la pomme iront à la fabrication des spiritueux qui donnera un bénéfice beaucoup plus considérable que le vin et le cidre dont le prix deviendra fatalement très élevé aussi.

Nul ne contredira cette affirmation que les alambics travaillent de plus en plus dans les régions privilégiées du Midi et de l'Algérie. Les distillateurs industriels obligés de fermer leurs usines, ou évacués du fait de la guerre, sont sollicités chaque jour davantage par les viticulteurs et je connais un de ceux-là qui a vendu, il y a quelques mois, à un Algérien et pour la somme de 20,000 fr. un vieux matériel à distiller qui valait à peine 2,500 fr. ! Et ce marché était à peine conclu qu'un viticulteur offrait 25,000 fr. pour cette même colonne à distiller !

Ce seul exemple suffit pour prouver qu'on se propose de réaliser d'énormes bénéfices par la distillation du vin. Comment concilier ce désir avec notre volonté de voir cette boisson hygiénique rester à un prix abordable ?

Pour que la majorité des Français puisse trouver sur sa table du bon vin à un prix raisonnable, un seul moyen pratique, à effet immédiat, s'offre à nous ; l'interdiction de la distillation quand le vin est consommable tel quel, car on ne peut émettre la prétention de laisser perdre les vins piqués, avariés ou de conservation impossible. Mais ceux-là doivent seuls aller à l'alambic !

La France et l'Algérie produisent assez de vin pour que son prix soit fixé en laissant un légitime bénéfice au producteur. S'il reste cher, beaucoup trop cher, ce n'est pas seulement par la faute des trop nombreux intermédiaires, des mercantis, de l'insuffisance des transports ; c'est parce qu'on a le droit de le distiller sans limite et sans autre raison qu'un esprit de lucre immodéré.

Je vous demande donc très instamment de voter, dans le plus bref délai possible, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La distillation des vins, cidres et poirés propres à la consommation de bouche est interdite.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles cette loi sera appliquée.

ANNEXE N° 35

(Session ord. — Séance du 12 février 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer que **M. Raymond Poincaré, Président de la République française pendant la guerre, a bien mérité de la Patrie**, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 36

(Session ord. — Séance du 12 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer que **M. Raymond Poincaré, Président de la République française pendant la guerre, a bien mérité de la patrie**, par M. Henry Chéron, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, c'est la coutume des grandes démocraties que d'offrir à leurs meilleurs serviteurs, dans de brèves et saisissantes formules, le témoignage de la reconnaissance nationale.

Au lendemain de l'armistice, vous le décerniez, avec la majesté de la loi, « aux armées et à leurs chefs, au Gouvernement de la République, au citoyen Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre, et au maréchal Foch », c'est-à-dire aux glorieux artisans de la plus grande victoire de tous les temps.

Aujourd'hui, la Chambre des députés vous demande de consacrer, par un hommage semblable, les services éclatants rendus au pays par M. Raymond Poincaré, qui fut, pendant la période la plus dramatique de notre histoire, le Président de la République, et qui arrive au terme de son mandat.

Il est superflu de rappeler avec quelle impeccable dignité, avec quelle ténacité indéfectible, M. Raymond Poincaré a exercé, au milieu des plus tragiques épreuves, la haute magistrature dont il avait été investi, quelle impulsion il donna, en toutes circonstances, au gigantesque effort de défense nationale, dans la limite où son rôle le lui permettait, avec quelle superbe éloquence enfin, il sut exprimer toujours la pensée, l'esprit de sacrifice et la volonté d'indépendance de la France éternelle.

Votre commission de l'armée est unanime à vous demander d'adopter la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Elle sera ratifiée demain, dans un haut sentiment de reconnaissance et de justice, par le pays tout entier.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — M. Raymond Poincaré, Président de la République française pendant la guerre a bien mérité de la patrie.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 17 novembre 1918 sera applicable à l'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 37

(Session ord. — Séance du 12 février 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un office de vérification et de compensation, en application de la partie X (Clauses économiques) du traité de Versailles du 28 juin 1919, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie (3). — Renvoyé à la commission des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, en nous référant à l'exposé des motifs que nous avons présenté à la Chambre des députés, nous vous prions de vouloir bien approuver le projet de loi dont la teneur suit, dans la forme où il a été voté par la Chambre des députés, le 10 février 1920.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'office des biens et intérêts privés, créé par décret du 30 décembre 1919, remplit le rôle de l'office de vérification et de compensation français prévu par la section III de la partie X du traité de Versailles du 28 juin 1919.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés est doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Ses ressources comprennent :

1° Pour les services dont il était antérieurement chargé, la subvention qui pourra lui être allouée sur les crédits du ministère des affaires étrangères;

2° Pour la partie de ses services afférente à l'office de vérification et de compensation, la retenue sur les payements prévue à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Sont, à l'exclusion de toutes autres ressources, affectées aux payements à effectuer par l'office des biens et intérêts privés :

a) Les sommes transférées par l'office allemand et correspondant aux soldes débiteurs mensuels de cet office après compensation entre les sommes portées à son crédit et à son débit;

b) Les sommes recouvrées sur les Français débiteurs d'Allemands;

c) Les sommes à provenir de la totalité de la liquidation des biens allemands en France;

d) Généralement toutes autres sommes versées par l'Allemagne ou par des Français en application des dispositions de la partie X du traité de Versailles.

Lesdits payements ne donneront lieu à aucune avance de la part du Trésor français.

Art. 4. — Dès que la créance aura été reconnue, l'office des biens et intérêts privés remettra à l'ayant droit un titre nominatif mentionnant cette reconnaissance, la nature de la créance et la garantie imposée par le traité au gouvernement allemand.

Ces titres seront transmissibles dans les conditions prévues au décret visé à l'article 15.

Art. 5. — Les payements sont effectués par l'office des biens et intérêts privés au fur et à mesure des disponibilités et par acomptes.

Des arrêtés ministériels déterminent la date et le quantum des répartitions des acomptes en tenant compte des diverses catégories de créances ou réclamations. Mention des payements effectués est portée sur les titres visés à l'article 4.

Art. 6. — Les payements donneront lieu à une retenue pour frais et commission. Cette retenue est fixée par arrêté ministériel.

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 164 du code de commerce, les porteurs d'effets relatifs à des créances visées à l'article 296 du traité de Versailles sont dispensés de protêt pour exercer leur action en garantie.

Art. 8. — Les interdictions et prohibitions prévues par la section III de la partie X du traité de Versailles sont sanctionnées par les peines édictées par la loi du 4 avril 1915 sur le commerce avec l'ennemi, tant en ce qui concerne les auteurs principaux que les complices.

Art. 9. — Est passible des mêmes peines quiconque aura détourné et recélé, fait détourner ou recéler, les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du paragraphe 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard.

Art. 10. — Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers.

Art. 11. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 12. — L'office des biens et intérêts privés est subrogé dans les droits des créanciers allemands en ce qui concerne les règlements prévus par l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 13. — Les jugements du tribunal arbitral mixte prévu par la section VI du traité

(1) Voir les nos 293 et in-8° n° 16 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) (Voir les nos 35, Sénat, année 1920; et 293, et in-8° n° 16 — 11e législ. — de la Chambre des députés.)

(3) Voir les nos 278-290, et in-8° n° 15, — 12e législ. — de la Chambre des députés.

de Versailles et par les dispositions analogues des autres traités de paix ont, en France, l'autorité de la chose jugée.

Ils sont considérés comme définitifs et obligatoires.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes résidant en France et ressortissants des puissances avec lesquelles auront été conclues les conventions prévues par le paragraphe *f* de l'article 296 du traité de Versailles.

Art. 15. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres intéressés régleront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Elle est également applicable aux territoires de l'Alsace et de la Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de Versailles du 28 juin 1919, dans les conditions prévues par l'article 72 dudit traité.

ANNEXE N° 38

(Session ord. — Séance du 12 février 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de rendre applicables aux magistrats de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie les règles applicables aux magistrats de la métropole en ce qui concerne la discipline, le déplacement et la mise à la retraite d'office, présentée par MM. Maurice Colin, Cuttoli et Étienne, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les magistrats de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie ne jouissent pas, comme leurs collègues de la métropole, du bénéfice de l'inamovibilité.

Cette garantie, consacrée pour la magistrature métropolitaine par la loi du 30 août 1883, semblait devoir être étendue de plein droit aux magistrats d'Algérie. Cette opinion paraissait fondée sur des considérations d'ordre juridique et politique. La magistrature algérienne dépend, depuis 1848, du ministère de la justice, et lors de la discussion de la loi de 1883, après les déclarations formelles faites à la tribune de la Chambre des députés par l'honorable M. Martin Feuillé, garde des sceaux, chacun était en droit de penser que les dispositions nouvelles seraient, *de plano*, applicables à l'Algérie.

Cette manière de voir avait d'ailleurs été adoptée par la chancellerie; mais la cour de de cassation, consultée par l'honorable M. Brisson, ministre de la justice, exprima, dans une délibération prise en assemblée générale, à la date du 9 juin 1835, que la loi nouvelle n'avait pas eu pour effet de substituer le principe de l'inamovibilité à celui de l'amovibilité qui avait été, jusque-là, le régime légal de la magistrature en Algérie.

Cette opinion contestable s'est toutefois imposée et, depuis cette époque, à différentes reprises, des propositions ont été présentées en vue d'étendre expressément le bénéfice de l'inamovibilité à la magistrature algérienne.

L'inamovibilité de la magistrature est regardée en France comme une garantie essentielle de l'indépendance avec laquelle doit être rendue la justice. Elle élève le caractère du juge, imprime à ses actes une plus grande autorité et lui assure l'inviolabilité qui est à la fois sa force et son prestige. Elle sert à affermir dans le pays la première de ses institutions : la justice.

La tâche des magistrats algériens est beaucoup plus lourde que celle de leurs collègues de la métropole ; cela est dû au moins grand nombre de tribunaux dans un pays très étendu où des individus de nationalité et de races différentes vivent côte à côte. Le juge y a besoin de la plus grande fermeté pour rendre la justice d'une façon absolument impartiale devant les intérêts contradictoires en présence.

Que le Gouvernement ait pu craindre à une certaine époque de rendre inamovible, en Algérie, le personnel de la magistrature, cela a pu se soutenir, mais actuellement cette appréhension serait absolument inadmissible, et il serait difficile de préciser et de formuler des motifs à invoquer pour maintenir la différence qui existe entre la magistrature de la métropole et celle de l'Algérie, alors que les échanges entre les deux magistratures sont fréquents, et que, d'autre part, on songe à accorder l'inamovibilité à la magistrature coloniale.

Aujourd'hui, le personnel algérien recruté de la même façon qu'en France métropolitaine, offre non seulement en droit, mais en fait, les mêmes garanties de capacité et d'honorabilité que les magistrats métropolitains.

Les magistrats algériens se sont montrés, même aux époques troublées, d'une indépendance absolue et ils ont tous donné des gages de dignité professionnelle. Ils sont dignes de la mesure qu'on leur fait attendre depuis 1883 et la situation actuelle peut être considérée comme humiliante pour les magistrats et dangereuse pour les justiciables.

L'inamovibilité est d'ailleurs moins une faveur accordée au juge qu'une garantie donnée au justiciable; il est incontestable que l'esprit public du pays commande impérieusement l'assimilation complète de la magistrature algérienne à celle de la métropole.

L'inamovibilité est un gage d'une bonne justice, indépendante et impartiale. Or, le justiciable de l'Algérie a droit aux mêmes garanties que le justiciable métropolitain. A l'heure où l'Algérie, après avoir contribué généreusement aux dépenses de la guerre avec toutes ses forces vives et le meilleur de son sang, est appelée à une prospérité qu'il faut souhaiter et espérer toujours grandissante, il ne faut pas qu'elle soit traitée avec moins de considération que la métropole.

Les tribunaux algériens ont trop souvent des conflits d'intérêt à juger entre l'État et les simples particuliers pour que les justiciables ne désirent pas vivement l'inamovibilité de la magistrature algérienne, Et d'ailleurs, l'expansion économique qui met actuellement l'Algérie en relation avec les places importantes de la métropole et les marchés d'Europe rend désormais aussi intéressante au delà, qu'en deçà de la Méditerranée, la question de l'inamovibilité de la magistrature.

L'opinion publique s'est manifestée à maintes reprises en faveur de l'extension proposée. Chaque année, les conseils généraux, les délégations financières, le conseil supérieur du Gouvernement, émettent des vœux très énergiquement motivés en faveur de cette mesure. Les représentants de l'Algérie au Parlement ont également réclamé cette modification au régime, et il n'est plus élevé aucune objection contre l'inamovibilité de la part de l'administration. Les gouverneurs généraux qui se sont succédé en Algérie, se montrent, depuis longtemps, des partisans de la réforme.

La commission sénatoriale d'études algériennes de 1891, avait pris l'initiative de la proposition qui fut reprise en 1895 et 1898.

D'autre part, MM. Alfred Letellier, Saint-Germain et Bourlier, députés d'Algérie, déposèrent le 24 juin 1893, une proposition de loi ayant le même objet et qui fut reprise, le 28 mai 1900, par M. Pourquery de Boisserin.

Au cours de la séance du Sénat du 9 novembre 1911, MM. Aubry, Saint Germain et Paul Gérente déposèrent une proposition additionnelle à une proposition de loi concernant la magistrature coloniale et ils ne la retirèrent, sur la demande de M. le garde des sceaux, que pour une pure question de forme.

La chancellerie cependant paraît toute disposée à voir s'accomplir la réforme. Le 29 juillet 1913, en effet, M. Antony Ratier a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui a été renvoyé à la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle. La guerre a empêché ce projet d'aboutir.

Et, cependant, au cours de la guerre, l'Algérie, nous l'avons dit, s'est acquis de nouveaux titres. Les magistrats, en nombre réduit par la mobilisation, ont accompli leur tâche noblement, et la colonie a contribué dans une large proportion, à la défense nationale, elle a donné pour le pays les ressources de son sol et fait le sacrifice de ses enfants, elle a le droit de compter sur toute la considération de la métropole et du Parlement, elle peut exiger que l'on sorte enfin du stade des études préliminaires pour passer à la période active des réalisations pratiques. Depuis 1883, la question de l'inamovibilité a été étudiée plus qu'il n'est nécessaire. Les magistrats algériens, si la réforme n'est pas opérée à brève échéance, vont se trouver les moins garantis des fonctionnaires, et puisque la réforme n'est pas seulement faite pour eux, mais avant tout pour le justiciable, il n'est que tomps de faire disparaître la différence existant d'un côté à l'autre de la Méditerranée.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les premier président, présidents de chambres et conseillers de la cour d'appel d'Alger, les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance de l'Algérie, ne pourront être l'objet d'une mesure disciplinaire, être déplacés ou mis à la retraite d'office que dans les conditions et suivant les règles applicables aux magistrats de la métropole.

ANNEXE N° 39

(Session ord. — Séance du 12 février 1920.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'institution d'un conseil colonial algérien, présentée par M. Cuttoli, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les délégations financières et le conseil supérieur de Gouvernement sont les deux assemblées qui, à l'heure actuelle, ont la mission de délibérer et de prendre des décisions sur les questions intéressant l'Algérie, personne morale. Deux décrets datés du même jour (23 août 1898) ont institué les délégations financières et procédé à la réorganisation du conseil supérieur, dont il convient de rappeler ici, la composition et le mode de fonctionnement. Les délégations financières, dans l'esprit des rédacteurs du décret, devaient uniquement représenter auprès du gouvernement général les différentes catégories de contribuables français ou sujets français, savoir :

1° Les colons ;

2° Les contribuables, autres que les colons;

3° Les indigènes musulmans.

D'où trois sections :

1° Délégation des colons, composée de vingt-quatre membres représentant chacun une circonscription telle qu'elle a été déterminée par arrêté du gouverneur général. Les membres en sont élus par tous les colons inscrits sur les listes électorales municipales âgés de vingt-cinq au moins, Français depuis douze ans au moins et résidant en Algérie depuis trois ans au moins ;

2° Délégation des non-colons, également composée de vingt-quatre membres correspondant au chiffre des circonscriptions. Le collège électoral est formé par les contribuables autres que les colons, inscrits au rôle des contributions directes ou des taxes assimilées. Les mêmes conditions d'âge, de stage dans la nationalité française et de durée de résidence en Algérie sont exigées de ce corps électoral ;

3° Enfin, délégation des indigènes mulsumans se subdivisant en deux sections :

I. — Section arabe, comprenant quinze délégués des indigènes des territoires civils et de commandement :

II. — Section kabyle, comprenant six délégués de la grande et petite Kabylie.

Voici comment s'exprimait le président du conseil, ministre de l'intérieur, dans son rapport au Président de la République : « L'institution des délégations financières algériennes a pour but d'apporter au gouverneur général le concours d'opinions libres, d'avis éclairés et de vœux réfléchis, émis par les représentants directs des contribuables algériens, sur toutes les questions d'impôts et de taxes assimilées.

. . . . . .

« Je me suis précédemment expliqué sur les attributions des délégations ; elles doivent rester purement consultatives, à moins que les pouvoirs publics de la métropole n'en décident autrement. Chaque année, leur avis sera demandé sur les questions d'impôts et de taxes assimilées qui intéressent chacune d'elles. Elles pourront être également consultées par le Gouvernement général sur toutes autres questions d'ordre économique ou financier : travaux publics, régime douanier, institution de crédit, etc. Chaque délégation délibère séparément. Elles ne peuvent être réunies pour l'examen de questions d'intérêt commun, qu'en vertu d'un arrêté du gouverneur général, qui spécifie l'objet de la délibération commune et l'indication des délégations qui devront se réunir. »

Quant au conseil supérieur de Gouvernement, le décret du 23 août 1890, le réorganisait ainsi :

1° Seize membres appartenant aux délégations financières et élus par elle, à raison de six par chacune des délégations des colons et des non-colons, et de quatre par celles des indigènes musulmans;

2° Quinze membres appartenant aux conseils généraux et élus par eux, à raison de cinq par conseil général ;

3° Vingt-deux membres de droit, qu'énumère le décret, et qui ne sont autres que les principaux fonctionnaires civils et militaires de la colonie ;

4° Trois notables indigènes désignés par le gouverneur général, et quatre autres membres également choisis par le chef de la colonie parmi les fonctionnaires algériens, à raison de leurs lumières et de leurs services.

Les attributions de l'assemblée étaient définies de la manière suivante par l'article 8 du décret : « Le conseil supérieur délibère sur toutes les questions relatives à l'administration de l'Algérie qui lui sont soumises par le gouverneur général. Il émet des vœux sur les divers objets qui intéressent cette administration. » Ainsi donc vœux, simples avis : tel était le cycle dans lequel, en vertu des décrets du 23 août 1898, pouvaient se mouvoir les deux principales assemblées de l'Algérie. — En 1900, un événement capital se produit. Cédant enfin aux sollicitations pressantes des corps élus de la colonie, ainsi qu'à l'évidence des nécessités, le Parlement fait un geste qui l'honore. Il dote l'Algérie de l'autonomie financière ; il lui donne son budget spécial. C'est l'œuvre de la loi du 19 décembre 1900.

Du coup, les délégations financières et le conseil supérieur du Gouvernement voient leurs attributions sensiblement augmentées. C'est, en effet, à ces deux assemblées qu'incombe désormais le soin de voter les dépenses et d'établir les impôts. Ce ne peut être qu'en vertu de délibérations conformes des délégations financières et du conseil supérieur qu'il est possible au gouverneur général de contracter des emprunts et de concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics. Toutefois, la loi de 1900 dispose que les deux assemblées continueront à se recruter et à fonctionner dans les conditions déterminées par les décrets du 23 août 1898. Ce maintien du *statu quo* ne devait être que provisoire. Le législateur de 1900 promettait qu'il serait statué par une loi sur l'organisations et les attributions du conseil supérieur et des délégations. Hélas ! C'est un lieu commun de répéter qu'en France, c'est le provisoire qui a le plus de chance de durée ; la loi promise en 1900 n'est pas encore intervenue et les délégations, aussi bien que le conseil supérieur, continuent à parcourir leur cycle, malgré les vives critiques dont on ne cesse de les accabler.

Ces critiques, il faut le reconnaître bien vite, ne sauraient s'appliquer aux hommes distingués qui composent ces assemblées. Il n'y a qu'à consulter les volumes de leurs délibérations pour être pénétré de leur sagacité, de leur hauteur de vues, de leur clairvoyance des intérêts algériens et malgré l'outil imparfait dont elles ont disposé, les délégations ont, certes, donné un essor remarquable au développement économique de l'Algérie. Aussi bien, ne s'agit-il pas ici de faire le procès des hommes, mais d'une institution incomplète, non en rapport avec les exigences de ce corps jeune et vigoureux, plein de vitalité que constitue notre colonie algérienne. La distinction entre colons et non-colons a fait son temps. Les intérêts, les besoins des divers contribuables algériens sont généralement connexes et se pénètrent réciproquement. Cette classification pouvait à la rigueur être admise au début de l'institution, quand les délégations n'avaient qu'un rôle purement consultatif ; — on pouvait concevoir une section de colons et une autre de non-colons, de même que nous trouvons des chambres d'agriculture et des chambres de commerce — mais vraiment lorsqu'il s'agit de voter un budget de plusieurs millions et de statuer sur l'exécution de vastes programmes de travaux publics, l'intérêt général de la question se répercute sur un contribuable unique : le contribuable algérien. Et puis, quelles anomalies dans la composition du corps électoral : un citoyen de vingt et un ans prend part à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des députés et par cela même, d'une manière indirecte, à l'élection des sénateurs.

Mais il se trouve frappé de *Capitis diminutio* quand il s'agit de désigner les délégués financiers. Ces derniers élus qui constituent l'assemblée la plus importante de l'Algérie ne sont nommés que par un corps électoral réduit. On a pu citer quelque délégué financier colon, ne tenant son mandat que d'une vingtaine d'électeurs. Bizarrerie qui est, en quelque sorte, un défi à nos principes démocratiques, à celui qui nous est le plus cher, le suffrage universel, pour une assemblée qui, précisément, en raison de ses attributions financières très importantes, devrait être l'émanation du corps électoral le plus étendu. Et puis, voyez les défectuosités flagrantes du mode de travail en usage au sein des délégations. Chaque question inscrite au programme, de même que le budget, sont examinés et délibérés par chacune des sections séparées ; ensuite, c'est le tour de l'assemblée plénière d'en connaître. A employer une image naturaliste, cette façon de procéder évoque l'anatomie d'un estomac de ruminant. Quelles pertes de temps précieux ! Les séances plénières durent à peine quatre ou cinq jours, alors que les colloques en délégations séparées ont absorbé plus de trois semaines. Et ces séances plénières mêmes, contrairement aux principes de notre droit public, se tenaient, jusqu'à ce jour, sans publicité. Il a fallu une campagne de presse et les protestations répétées des délégués eux-mêmes, pour qu'un décret récent, autorisât enfin cette publicité. Comme si elle s'exécutait à regret, l'administration n'a, d'ailleurs, pris que des dispositions matérielles insuffisantes pour que le public fût admis à suivre des travaux et discussions d'une extrême gravité pour le contribuable algérien.

Les attributions financières des délégations n'ont pas atteint, au surplus, tout leur développement normal.

C'est ainsi, par exemple, que les délégués sont dépourvus de toute initiative pour les dépenses de personnel ; seule, l'administration a le droit de proposition à cet égard. Les membres de l'assemblée algérienne la plus importante, ne peuvent, sur certains points, exercer les prérogatives, qui appartiennent à un conseil général, voire même au modeste conseil municipal d'une commune rurale !

Combien la critique est encore plus facile et plus justifiée, quand on envisage l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du gouvernement. Cette assemblée, qui a la prétention de servir de contre-poids aux délégations et d'exercer une fonction régulatrice, comprend, presque jusqu'à concurrence de moitié, des fonctionnaires ou des notables choisis par le gouverneur général ; l'autre moitié se recrute, jusqu'à concurrence de seize membres, parmi les délégués financiers, c'est-à-dire parmi ceux qui ont connu en premier ressort, des questions soumises au conseil supérieur. Enfin, cette assemblée, hybridement composée, ne peut se mouvoir que dans un cadre très rigide : « Le conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les délégations » (article 8 de la la loi du 19 décembre 1900). En matière d'impôts « il ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les délégations financières », (art. 10, § 2, de la même loi).

Messieurs, le moment est venu de donner satisfaction aux légitimes réclamations que formule l'opinion publique algérienne et de saper à la base l'institution organisée par les décrets du 23 août 1898. Il y a nécessité, et nécessité impérieuse, de doter enfin notre grande colonie africaine de la réorganisation promise par le législateur de 1900. Nous voulons que les délégations et le conseil supérieur disparaissent, pour céder la place à une assemblée unique, issue du suffrage universel et pouvant revendiquer largement, sur le terrain tant financier qu'économique, l'exercice des attributions normales qui doivent appartenir aux mandataires généraux des populations algériennes.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

L'article 1er dispose « qu'il est institué auprès du gouverneur général de l'Algérie une assemblée unique qui portera le titre de conseil colonial et qui sera composée de soixante membres français et de vingt membres indigènes musulmans. Ces membres seront élus par la circonscription et au scrutin de liste. Le suffrage universel formera la base de l'élection des membres français ». Il nous a paru nécessaire de maintenir au sein de l'assemblée une représentation spéciale des indigènes musulmans, de même qu'elle existe dans les conseils généraux et municipaux. Le corps électoral pour la nomination des conseillers coloniaux indigènes pourrait, d'ailleurs, être le même que celui qui participe aux élections départementales et communales. Au demeurant, qu'il s'agisse de représentants français ou indigènes, ce sera l'œuvre du pouvoir exécutif de diviser chaque département en un certain nombre de circonscriptions et d'attribuer à chacune d'elles le chiffre des conseillers à élire.

L'article 2 précise la principale attribution du conseil colonial. Il vote le budget de l'Algérie, c'est-à-dire les différentes dépenses coloniales et, comme contre-partie, les impôts, taxes et ressources diverses. Chaque conseiller exerce, à cette occasion, son droit d'initiative et d'amendement et cette disposition fait disparaître la restriction que le législateur de 1900 avait entendu apporter aux pouvoirs des délégations en matière de personnel. Toutefois, continuent à être obligatoires pour le budget algérien les dépenses énumérées comme telles par la loi du 19 décembre 1900 et par d'autres textes législatifs qui sont intervenus postérieurement, tel, par exemple, la loi qui met à la charge de la colonie les frais de transport et d'entretien des forçats. Il nous a paru nécessaire de maintenir pour le budget algérien la distinction entre les dépenses obligatoires et facultatives, que l'on rencontre dans l'élaboration des autres budgets locaux. Les dépenses obligatoires ont trait, d'ailleurs, au fonctionnement de services publics qui constituent, en quelque sorte, le rattachement de l'Algérie à la métropole ; si nous sommes partisan de la plus large décentralisation, afin de laisser aux autorités et assemblées locales de l'initiative et de la décision rapide, nous n'irons pas cependant jusqu'à préconiser l'autonomie administrative complète de l'Algérie.

Il est donc des dépenses d'intérêt général dont le vote doit s'imposer, dans une certaine mesure, au conseil colonial sans que puisse être amoindri son droit d'observation, de critique et de contrôle. Mais puisque nous avons prononcé ce mot de décentralisation, laissez-nous insister sur l'urgence de porter la sape à ces traditions bureaucratiques et routinières, qui congestionnent le cerveau en même temps qu'elles entraînent la paralysie des membres inférieurs. Il faut laisser au gouverneur général et aux préfets le droit de statuer et de solutionner, chacun dans sa sphère, les questions qui sollicitent leur vigilance. Cette décentralisation peut être, en grande partie, l'œuvre du décret ou de l'arrêté ministériel..... Nous demandons avec énergie que les bureaux des ministères restituent au gouvernement général ses attributions normales, de même que nous comptons sur l'esprit éclairé du gouverneur pour que ses principaux collaborateurs, les préfets, n'en soient pas réduits à un rôle de transmission et d'avis.

Messieurs, c'est sous l'empire d'une préoccupation de cette nature qu'a été rédigé l'article 3 de notre proposition de loi. Nous demandons que, dans tous les cas, il ne soit plus nécessaire de recourir au pouvoir législatif pour homologuer les décisions du conseil colonial, relatives à la concession et à l'exécution de grands travaux publics, à la mise en valeur des richesses que recèle le sol de l'Algérie. La mise en train du rouage législatif entraîne le plus souvent des lenteurs qui sont préjudiciables aux intérêts de notre colonie. Faites confiance à la sagesse et à l'esprit avisé des mandataires algériens ; soyez les premiers à souscrire à ce geste de décentralisation dont

nous proclamons l'urgence. Le droit de contrôle du Gouvernement et de souveraineté de la mère patrie restera intact, puisque l'exécution de ces décisions importantes restera soumise à l'approbation du pouvoir exécutif en conseil d'Etat. Une occasion normale se présentera d'ailleurs au Parlement de jeter son regard sur la gestion des affaires algériennes, lorsque lui sera annuellement soumis le projet de loi autorisant la perception des droits et revenus sur le territoire de la colonie.

Nous n'avons entendu poser, dans cette proposition de loi, que les lignes directives. Nous laissons au pouvoir exécutif la mission de déterminer, par des règlements en forme d'administration publique, les délais d'exécution : l'article 4 le dit expressément.

Telles sont, messieurs, les franchises économiques que l'Algérie réclame.

Au lieu de saluer ce geste de la colonie vers des libertés vitales comme un acte de majorité, des esprits prévenus et chagrins se plaisent à dénoncer dans ce désir légitime d'essor une prétendue velléité de séparatisme.

Séparatisme ! Nous en attestons tous ceux qui connaissent vraiment la colonie : appliqué aux Français d'Algérie, ce mot a-t-il un sens ? Pour se voir refuser ainsi tout crédit de la mère patrie, ceux de ses enfants qui ont passé la mer n'ont jamais failli à leur « apostolat » français. Qu'ils se soient égalés constamment à leur mandat de patriotisme et d'humanité, leur œuvre de paix, leur œuvre de guerre en est garante.

Le service de la France fut, à travers l'histoire, l'âme permanente de leur effort.

Dans la paix, vous savez, messieurs, qu'ils ont fait de l'Algérie un cellier et un grenier plus riches qu'ils ne le furent sous Rome. Ils ont porté ce pays, naguère terre morte, à un degré de rayonnement économique tel qu'il fournit à la métropole plus de 1 milliard de marchandises par an, et lui apporte ainsi dans la baisse actuelle de nos denrées, une aide économique inappréciable.

Et dans la guerre, le sacrifice des enfants d'Algérie, vous savez, messieurs, qu'il appartient désormais à la plus noble histoire. Pour sauver la patrie adoptive ou maternelle, mais toujours chère, « le sang des races » a coulé inépuisablement. Dans une fraternité d'armes qui fut, en raccourci, le signe invincible de cette alliance des peuples par laquelle la guerre fut gagnée, toutes les forces ethniques se sont unies pour la défense du nom français. Et vous savez ce que furent les troupes d'Afrique, vagues d'assaut décimées et victorieuses.

Messieurs, l'Algérie a consenti de si lourds sacrifices humains qu'il serait impie de ne pas la tenir pour une partie intégrante de la France et pour notre « marche » d'Afrique.

Certes, nous ne dissimulons pas qu'il y eut pendant les dernières années de la guerre, en Algérie, un certain malaise et que la colonie a particulièrement souffert d'un régime des transports trop empirique pour n'être pas ruineux à sa jeune industrie. Et l'opinion, car il y a, malgré l'affirmation d'un homme d'Etat, un esprit public en Algerie, s'est alarmée de voir la métropole porter un intérêt pour ainsi dire léger et intermittent à des questions qui, pour la colonie, sont graves jusqu'à menacer sa vie. La brusque dénonciation, à son insu, des conventions maritimes, en 1919, a notamment donné à l'Algérie l'impression, assurément fausse mais explicable, d'être traitée avec désinvolture et comme un vague et lointain comptoir. Il faut regretter, pour légères qu'elles soient, ces désharmonies passagères dans une affection au demeurant inaltérée. Elles ne sont le fait ni de la France ni de la colonie, mais naissent du régime centralisateur à l'excès que nous dénonçons, et que nous demandons de réformer enfin.

Les franchises que nous proposons pour l'Algérie n'égalent pas celles du moindre des dominions anglais. En France, on parle de briser, devant la nécessité économique, le vieux mode politique et centralisateur.

Comment l'Algérie, dont l'originalité géographique et économique est incontestée, et dont l'attachement à la patrie est d'ailleurs à toute épreuve, ne bénéficierait-elle pas d'une autonomie véritable, que nous concevons simplement comme une mesure d'intensification économique ?

Il ne s'agit pas, en effet, d'atteinte à la souveraineté française, que la réforme projetée maintient dans sa plénitude intangible et sacrée. Il s'agit seulement d'ajouter à la vigueur économique de notre province féconde d'outremer. C'est à l'accroissement du patrimoine national que nous convions vos bonnes volontés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les délégations financières algériennes et le conseil supérieur du gouvernement général de l'Algérie sont supprimés.

Il est institué auprès du gouvernement général de l'Algérie, une assemblée unique qui portera le titre de « conseil colonial », et qui sera composé de 60 membres français et de 20 membres indigènes musulmans. Ces membres seront élus par circonscriptions et au scrutin de liste. Le suffrage universel formera la base de l'élection des membres français.

Art. 2. — Le conseil colonial vote le budget de l'Algérie. Chacun de ses membres peut exercer le droit d'initiative et d'amendement budgétaire. Toutefois, continuent à être obligatoires pour le budget algérien, les dépenses énumérées comme telles par la loi du 19 décembre 1900 ou par des lois postérieures.

Art. 3. — Le conseil colonial habilite le gouverneur général à contracter des emprunts, à concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics. Ses délibérations sont approuvées par décrets en conseil d'Etat.

Art. 4. — Sont maintenues les dispositions de la loi du 19 décembre 1900, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux prescriptions de la présente loi.

Art. 5. — Des décrets portant réglementation d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le mode de répartition de l'Algérie en circonscriptions, le nombre de délégués à attribuer à chacune d'elles, les conditions d'électorat et d'éligibilité, le mode de travail et de libération.

ANNEXE N° 40

(Session ord. — Séance du 12 février 1920.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION tendant à la création d'une commission du travail et des mines, présentée par MM. Bouveri, Félix-Martin, Drivet, Richard, Gerbe, Desgranges, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 10 février 1920, chargée de l'examen de plusieurs propositions de résolution tendant à la nomination de diverses commissions annuelles.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à notre avis, il est regrettable qu'une Assemblée comme celle du Sénat, n'ait pas une commission comme celle que nous demandons, c'est-à-dire, qu'il n'y ait pas des collègues nommés pour une durée suffisante, leur permettant l'étude des projets provenant d'initiative gouvernementale ou parlementaire. Cette situation très instable est et peut être un grave préjudice au monde du travail et des consommateurs.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Tous les ans, au début de la session ordinaire, le Sénat nomme, dans ses bureaux, une commission du travail et des mines, chargée d'examiner les projets et propositions qui lui seront renvoyés.

ANNEXE N° 41

(Session ord. — Séance du 13 février 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères, présentée par M. Félix Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la proposition, dite loi Lannelongue ayant pour objet de combattre la dépopulation et de relever la natalité, qui a été votée par le Sénat et est actuellement soumise à la Chambre des députés, s'attache uniquement à une minutieuse réglementation des maisons d'accouchement et à une répresssion plus énergique des avortements.

Sera-t-elle aussi efficace qu'elle est touffue? Relèvera-t-elle la natalité, sauvera-t-elle beaucoup d'enfants? Certains se permettent d'en douter.

En effet, elle ne remonte pas aux causes ; elle ne prévient pas le mal et n'y remédie pas.

Elle n'a pas même un regard pour la situation des filles-mères qui sont pourtant — et seront de plus en plus — un facteur important de l'angoissant problème que nous devons résoudre.

Lorsque les filles enceintes ne peuvent plus dissimuler leur grossesse et se voient obligées d'abandonner leur emploi ou même leur famille, elles sont véritablement désespérées. Elles sont hantées par les funestes résolutions de l'avortement et même du suicide, plus fréquent qu'on ne le croit.

C'est à ce moment que la société pourrait utilement, devrait intervenir. Si, à cette heure critique, elle montrait à ces pauvres désespérées, des asiles accueillants, principalement fondés et dirigés par quelques-unes de ces dames françaises dont nous connaissons l'admirable dévouement, la touchante sollicitude pour toutes les souffrances physiques et morales, où elles seraient admises sans pénibles formalités, où elles pourraient dans le plus grand secret, entourées de soins, attendre leur délivrance, combien ne seraient pas réconfortées et hésiteraient à s'y réfugier ? Aucune assurément.

Il faut donc d'urgence faciliter l'institution de ces précieux établissements, sans même engager les finances de l'Etat, ce que nous ne pouvons d'ailleurs faire ici. La générosité publique pour une œuvre aussi patriotique y suffira, car un très petit nombre de ces maternités modèles répondra à tous les besoins.

Ce n'est pas tout. La plupart de ces jeunes mères ainsi détournées de leurs sinistres projets, seront dans l'impossibilité d'élever leur enfant et même de le conserver près d'elles ; il faudra donc qu'elles puissent, toujours dans le plus grand secret, en faire l'abandon à l'établissement même, qui le remettra à l'assistance publique. Ce sera comme un rétablissement des tours, que beaucoup d'ailleurs préconisent, même au sein du Parlement. Ainsi pratiqué, il sera sans danger.

Ces courtes explications suffisent, croyons-nous, à donner à la commission de la dépopulation l'impression qu'elle peut et doit agir dans cette direction, non plus avec l'espoir, mais avec la certitude qu'elle sauvera ainsi chaque année le grand nombre d'existences que la patrie réclame avec une instance croissante.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il pourra être créé par les associations de bienfaisance dûment autorisées et sans restriction de publicité des asiles-maternités, où toute femme enceinte, sans être tenue de déclarer ses nom et qualité, lieu de naissance et domicile, sera admise, à toute époque de sa grossesse, et où elle pourra toujours en secret faire abandon de l'enfant qu'elle ne peut élever ni conserver près d'elle, lequel sera remis à l'assistance publique.

Art. 2. — Ces établissements pourront être subventionnés par les communes et recevoir des dons et legs.

Art. 3. — Chaque pensionnaire sera occupée à des travaux en rapport avec ses aptitudes professionnelles, ses forces et son état de santé.

Si son gain journalier dépasse le coût de son entretien, le montant de ces excédents lui sera remis à la sortie.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 42

(Session ord. — Séance du 13 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a été saisi, le 10 octobre 1919, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, et portant modifications à la législation des pensions civiles et militaires.

Nous allons en résumer rapidement devant vous les dispositions.

L'article 1er, protégeant les militaires et marins de carrière contre l'abus des mises à la retraite prononcées d'office pour infirmités incurables ne permet ces mises à la retraite qu'autant que lesdites infirmités emporteront impossibilité de demeurer au service.

Le rapport de l'honorable M. Le Brecq à la Chambre des députés déclare que, pour réserver les droits de l'Etat, il serait entendu que la constatation de l'inaptitude, dans ses rapports avec le service, serait confiée à une commission spéciale, constituée et statuant dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Il nous a paru indispensable que cette précaution ne fût pas seulement consignée dans un rapport, mais inscrite dans le texte de la loi. Cette commission devra, au surplus, avoir seulement un rôle consultatif. Il faut que le ministre, éclairé par elle, demeure définitivement le juge des cas où l'officier doit être mis à la retraite d'office.

L'article 2 a pour objet de permettre au militaire blessé, admis à rester en service, de cumuler sa solde d'activité avec une pension d'un taux égal à celle qui est allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité. Cet article est la suite naturelle de l'article 1er. Il est juste que, du moment que l'officier blessé, ayant droit à pension, continue de rester au service, cet officier puisse cumuler sa solde avec une partie au moins de la pension à laquelle il a droit, sans quoi il serait frustré des dédommagements qui lui sont dus par le fait de son invalidité.

Les articles 3 et 4 règlent diverses questions relatives au cumul.

L'article 5 envisage le sort des militaires déchus du droit à pension parce qu'ils n'ont pu être commissionnés. La commission, en effet, a été supprimée en 1913. Ces militaires, ayant fait du service pendant la guerre, devaient être relevés de cette déchéance. C'est l'objet de l'article.

L'article 6 règle le cas où les pensions concédées avant la loi du 30 décembre 1913 feront l'objet d'une revision.

L'article 7 fait bénéficier d'un régime spécial de pension les officiers et assimilés de la réserve ou de l'armée territoriale admis, avec leur grade, dans l'armée active par application de la loi du 21 décembre 1916.

Les artiles 8, 9, 10, 11, 12 et 14 concernent la marine.

A l'article 11, le Gouvernement a demandé une modification.

Le texte voté par la Chambre était ainsi conçu :

« Les services accomplis sans interruption en qualité d'ouvrier temporaire, stagiaire, provisoire, en régie ou à la tâche, au laboratoire central de la marine, à la fonderie de Ruelle ou à l'arsenal de Sidi-Abdallah pendant la période comprise entre le 1er septembre 1881 et le 24 janvier 1903, sont valables pour la constitution du droit à pension, en vertu des lois du 18 avril 1831 et du 9 juin 1853 et entrant en compte dans la liquidation ».

Les mots « pendant la période comprise entre le 1er septembre 1881 et le 24 janvier 1903 », insérés dans le projet de loi primitif, ne visaient que les ouvriers du laboratoire central et de la fonderie de Ruelle, en raison de ce que, dans ces deux établissements, tous les ouvriers susceptibles de réunir des droits à pension avaient été immatriculés à la date extrême du 24 janvier 1903. La mesure envisagée aurait été inopérante à légard des ouvriers de Sidi-Abdallah. En effet, les services accomplis par ces derniers et qui sont de même ordre et doivent, comme tels, bénéficier de la même mesure, s'étendent au delà de la limite du 24 janvier 1903. Il n'existait d'ailleurs pas à cette date d'ouvriers immatriculés à Sidi-Abdallah.

Dans ces conditions, le Gouvernement nous a demandé, et nous avons accepté, de modifier ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'article 8 :

« Les services accomplis sans interruption en qualité d'ouvrier temporaire, stagiaire, provisoire, en régie ou à la tâche, au laboratoire central de la marine, à la fonderie de Ruelle ou à l'arsenal de Sidi-Abdallah, immédiatement avant l'admission définitive et antérieurs à la promulgation de la présente loi, dans un personnel ayant droit aux pensions de retraite régies par les lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853, sont valables pour la constitution du droit à pension dans les conditions des lois susvisées et entrant en compte dans la liquidation. »

Observons que ce texte ne peut étendre l'application du projet de loi à d'autres ouvriers du laboratoire central et de la fonderie de Ruelle que ceux qui sont visés; il limite le nombre des bénéficiaires. Il en résulte formellement que de nouvelles immatriculations, qui seraient éventuellement prononcées dans l'avenir, ne donneraient pas droit aux avantages du projet de loi. On nous affirme, d'ailleurs, qu'il n'est pas question de faire de nouvelles immatriculations, le département de la marine ayant l'intention de supprimer définitivement ce régime de retraites pour les ouvriers.

L'article 13 est destiné à permettre aux titulaires de pensions civiles mobilisés, de cumuler leur pension avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre et de mer. Conformément au principe posé dans une loi précédente, il s'agit du dernier grade obtenu. Le texte limite, d'ailleurs, à de sages proportions les effets de cette disposition.

L'article 15 règle le cas des titulaires de pension militaire ayant accompli de nouveaux services pendant la guerre avec un grade inférieur à celui qui a servi de base à la pension primitive.

L'article 16 décide que la loi du 9 juin 1853 n'est point applicable aux militaires réformés pour blessures reçues et infirmités contractées au cours de la guerre actuelle, qui seraient admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans. Il crée un régime spécial pour ces agents.

L'article 17 modifie, pour la durée de la guerre, en ce qui concerne les agents rémunérés au moyen de remises ou de salaires variables, les dispositions des articles 6, paragraphe 1er, et 12 paragraphes 1er et 2 de la loi du 9 juin 1853, relatifs aux émoluments de base de la pension.

Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable rapporteur de la Chambre, la guerre ayant entraîné une diminution considérable des remises perçues par certains fonctionnaires, ceux d'entre eux qui seraient admis à la retraite sur ces bases éprouveraient un préjudice grave, que subiraient par contrecoup leurs veuves et leurs orphelins. D'où le texte.

Les dispositions de l'article 18 complètent le régime établi en faveur des militaires réformés pour blessures. Il rouvre le droit d'option créé par la loi du 14 mars 1915 pour tenir compte des modifications introduites dans la législation des pensions militaires par la loi du 31 mars 1919. Il relève, en outre, ceux qui ne s'étaient point prévalus en temps utile de cette loi, de la déchéance qu'ils avaient encourue.

Les dispositions de cette article permettent, au surplus, de réparer les erreurs d'option qui ont pu être commises.

L'article 19 et dernier dispose que toute nomination d'un pensionné de l'Etat à un emploi de l'Etat, des départements, des communes ou collectivités visées à l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

Telle est, messieurs, brièvement résumée, l'économie du projet de loi dont vous êtes saisis. Son adoption est urgente. Le texte de la Chambre ne subit dans nos propositions que les deux légères modifications dont nous vous avons parlé aux articles 1er et 11, cette dernière réclamée par le Gouvernement. Pour le surplus aucun changement n'a été apporté à la rédaction de l'autre Assemblée. C'est dire que la loi pourra très promptement devenir définitive.

Pour toutes ces raisons, messieurs, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La mise à la retraite pour infirmités incurables ne pourra être prononcée d'office à l'égard des officiers, des sous-officiers rengagés ou commissionnés et des officiers mariniers du cadre de maistrance, ainsi que des marins rengagés ou réadmis, qu'autant que lesdites infirmités emporteront impossibilité de demeurer au service.

La constatation de l'inaptitude sera faite par une commission spéciale, constituée dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Cette commission n'aura toutefois qu'un rôle consultatif. Sur le vu de son avis, le ministre prendra la décision.

Art. 2. — Tout militaire ou marin atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester au service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux simples soldats atteints de la même invalidité. Ladite pension est également cumulable avec celle qui pourrait être éventuellement concédée au titulaire en raison de la durée de ses services.

Art. 3. — Les articles 37 et 40 de la loi du 30 décembre 1913 sont applicables aux officiers en réserve spéciale.

Art. 4. — L'article 65, sixième alinéa, de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit : « Si l'emploi obtenu est militaire, l'article 4 de la loi du 28 fructidor an VII, est applicable. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 65, paragraphe 7 de la loi du 21 mars 1905 ne s'appliqueront pas : 1° aux commissionnés qui, ayant servi en cette qualité au cours de la guerre, quitteraient l'armée avant d'avoir rempli les conditions prescrites par la loi susvisée; 2° aux militaires qui, n'ayant pu obtenir une pension par suite des dispositions légales susrappelées, auront contracté un engagement au cours de la guerre.

Art. 6. — Lorsque des pensions concédées avant la loi du 30 décembre 1913 feront l'objet d'une revision, en raison des nouveaux services accomplis pendant la guerre, le total des services effectifs et des campagnes compris dans la liquidation primitive ne sera pas modifié. Il ne sera fait application des dispositions de l'article 14 de cette loi que pour le décompte des nouveaux services.

Art. 7. — La loi du 11 avril 1831 n'est pas applicable aux officiers et assimilés de la réserve ou de l'armée territoriale admis avec leur grade dans l'armée active, par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 21 décembre 1916, dans des conditions telles que la durée de leurs services, à cinquante-deux ans, ne soit pas suffisante pour leur donner droit à la pension de retraite pour ancienneté.

Des versements comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 sur la solde et, d'autre part, une subvention égale à la charge de l'Etat sont effectués au nom de ces officiers par l'administration de la guerre à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution d'une rente viagère au plus tôt à l'âge de cinquante-deux ans et dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1911.

Au moment de leur admission dans l'armée active, les intéressés indiquent qu'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur la solde est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme; s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administration, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites; il cesse, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'officier. Les rentes provenant des sommes

(1) Voir les nos 587, Sénat, année 1919, et 4511, 6516, 6733, 6951, et in-8° n° 1533. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

Art. 8. — La loi du 18 avril 1831 n'est pas applicable aux officiers de la réserve de l'armée de mer admis dans le cadre actif, par application des dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juin 1896 et de l'article 7 de la loi du 7 décembre 1918, lorsque la durée de leurs services, au moment de leur admission dans la marine de l'Etat ne leur permet pas d'acquérir à l'âge de cinquante ans le droit à la pension de retraite pour ancienneté.

Des versements, comprenant d'une part les retenues de 5 p. 100 sur la solde et, d'autre part, une subvention égale à la charge de l'Etat, sont effectués au nom de ces officiers par l'administration de la marine à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère au plus tôt à l'âge de cinquante ans et dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et 27 mars 1911.

Au moment de leur admission dans le cadre de l'activité, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé.

Il souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur la solde est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme ; s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés ils s'engagent à aviser l'administration, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification de mariage à la caisse nationale des retraites ; il cesse, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens. Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'officier. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

Pour les officiers de la marine marchande admis et maintenus dans le cadre d'activité à l'expiration des hostilités, un complément de pension à la charge de la caisse des invalides leur sera attribué pour rémunérer le temps de service qu'ils auront passé à l'Etat et au commerce, dans les conditions déterminées par l'article ci-après.

Art. 9. — Les officiers de la marine marchande, admis, dans le cadre actif des officiers de l'armée de mer, bénéficieront lors de la liquidation de leur pension sur la caisse des retraites de la vieillesse, d'une pension proportionnelle sur la caisse des invalides, à la condition de justifier de trois cents mois au moins de services, tant au commerce qu'à l'Etat (y compris le temps passé dans le cadre d'activité); dans le cas d'invalidité physique dûment constatée, ce minimum sera ramené à cent quatre-vingts mois.

Cette pension proportionnelle sera liquidée dans les conditions prévues par l'article 11, paragraphe 1er de la loi du 14 juillet 1908. Elle rémunérera les services, quelle qu'en soit la durée, rendus par les intéressés à l'Etat et au commerce, avant leur admission dans le cadre actif des officiers de l'armée de mer. Elle sera basée sur le dernier grade possédé par les ayants cause, ou le dernier emploi, occupé par eux, avant cette admission.

Cette pension proportionnelle sera réversible sur les veuves ou orphelins des intéressés dans les conditions déterminées par l'article 11 de la loi du 14 juillet 1908.

Art. 10. — Il est institué, en faveur des ouvriers immatriculés et chefs ouvriers de la marine, qui, retraités après la promulgation de la présente loi, seront âgés de cinquante-cinq ans au moins lors de la radiation des contrôles, une majoration de pension fixée à 60 fr. et indépendante de l'accroissement prévu par le tarif annexé à la loi du 8 août 1883 pour la prolongation des services.

Les ouvriers immatriculés et chefs ouvriers retraités d'office pour invalidité entre cinquante et cinquante-cinq ans bénéficient d'une majoration de 12 fr. pour chaque année d'âge en sus de cinquante ans, sous la condition que leur invalidité soit constatée dans les formes prescrites pour la concession des pensions au titre des blessures ou infirmités.

Les ouvriers retraités qui ont été rappelés au service par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 août 1883, seront admis à bénéficier des dispositions qui précèdent lors de la revision de leur pension.

Art. 11. — Les services accomplis sans interruption en qualité d'ouvrier temporaire, stagiaire, provisoire, en régie, ou à la tâche, au laboratoire central de la marine, à la fonderie de Ruelle ou à l'arsenal de Sidi-Abdallah, immédiatement avant l'admission définitive et antérieure à la promulgation de la présente loi, dans un personnel ayant droit aux pensions de retraite régies par les lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853, sont valables pour la constitution du droit à pension dans les conditions des lois susvisées et entrent en compte dans la liquidation.

N'est pas considéré comme interruption de services, l'accomplissement du service militaire obligatoire, pourvu que la réadmission dans les établissements précités ait eu lieu dans les trois mois qui ont suivi la libération.

Les ouvriers retraités pourront demander la revision de leurs pensions en vue de faire comprendre dans la liquidation les services définis au paragraphe 1er.

Les ouvriers qui ont cessé leurs services à la marine sans avoir obtenu de pension pour un motif autre que le congédiement par mesure disciplinaire et qui, en comptant les services définis au paragraphe 1er, réunissaient, lors de leur départ, la durée de services exigée pour avoir droit à pension, pourront demander la concession d'une pension. Sous les mêmes conditions, les veuves et orphelins desdits ouvriers pourront prétendre à pension.

Les pensions concédées ou revisées par application des dispositions qui précèdent ne comporteront jouissance qu'à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Les syndics des gens de mer qui ne se trouvent pas, lors de leur nomination, dans les conditions voulues pour obtenir, à l'âge de soixante-cinq ans, une pension au titre de la loi du 18 avril 1831, sont affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Des versements, comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 et du premier douzième, d'autre part, des subventions égales à la charge de l'Etat sont effectués à cette caisse au nom de ces agents par l'administration de la marine, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1911.

Au moment de leur nomination, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur le traitement est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme ; s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administration au cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites ; ils cessent, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné au profit exclusif de l'agent. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables.

Art. 13. — Les titulaires de pensions civiles, ayant servi au titre militaire pendant la guerre peuvent cumuler leur pension avec la solde militaire, même mensuelle, afférente à leur grade dans les armées de terre ou de mer. Le cumul n'est autorisé, toutefois, que jusqu'à concurrence de 6,000 fr., ou du dernier traitement d'activité dont les intéressés jouissaient lors de leur admission à la retraite comme fonctionnaires civils, si ce traitement est supérieur à 6,000 fr.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaires civils placés, pour la retraite, sous le régime de la loi du 18 avril 1831, qui servent au titre militaire avec un grade inférieur à celui sur la base duquel leur pension a été liquidée.

Pour les fonctionnaires en retraite actuellement sous les drapeaux, et pour ceux qui, ayant servi dans les armées de terre ou de mer depuis le 2 août 1914, seraient déjà rayés des contrôles, les effets du présent article remonteront au jour où se sont ouverts les droits à la solde.

Art. 14. — Les marins des divers corps indigènes ont droit à une pension proportionnelle lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de service définies par l'article 7 de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et les rengagements dans l'armée de mer.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'obtention et les tarifs des pensions proportionnelles et pour ancienneté de service des marins indigènes des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ainsi que les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 15. — La pension revisée des titulaires de pensions militaires qui auront accompli de nouveaux services pendant la guerre avec un grade inférieur à celui ayant servi de base à la pension primitive, sera basée sur ce dernier grade.

Art. 16. — La loi du 9 juin 1853 n'est point applicable aux militaires réformés pour blessures reçues et infirmités contractées au cours de la guerre actuelle, qui seraient admis dans les administrations de l'Etat après l'âge de trente ans.

Des versements comprenant, d'une part, les retenues de 5 p. 100 et du premier douzième, d'autre part, les subventions égales à la charge de l'Etat, sont effectués au nom de ces agents par chaque administration intéressée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente viagère à l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues par les lois du 20 juillet 1886 et du 27 mars 1911.

Au moment de leur admission dans l'administration, les intéressés indiquent s'ils entendent effectuer leurs versements personnels à capital aliéné ou à capital réservé. Ils souscrivent et remettent en même temps une déclaration faisant connaître leur état civil. S'ils sont mariés, la moitié des retenues effectuées sur le traitement est versée à leur nom, l'autre moitié au nom de la femme. S'ils sont célibataires veufs ou divorcés, ils s'engagent à aviser l'administratiop, en cas de mariage ultérieur, de leur changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites. Il cesse, en outre, en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Les versements de l'Etat sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'agent. Les rentes provenant des sommes représentant cette part contributive sont incessibles et insaisissables. Ceux desdits agents qui, nommés antérieurement à la présente loi, auraient déjà été soumis à des retenues au titre de pension civile, pourront néanmoins, s'ils en font la demande expresse, dans le délai de six mois, au ministre dont ils relèvent, demeurer soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853. A défaut par eux de produire cette demande, ils seront affiliés d'office à la caisse nationale des retraites, dans les conditions ci-dessus fixées, avec effet du jour de leur rentrée en fonctions.

Art. 17. — Par dérogation au premier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 juin 1853, lorsque les six dernières années d'exercice d'un fonctionnaire à remises ou salaires variables comprendront une ou plusieurs années de la guerre, la moyenne d'émoluments servant de base à la liquidation de la pension pourra, à la demande du fonctionnaire, être calculée sur les six dernières années autres que les années de guerre.

Dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, lorsque les services d'un agent à remises ou salaires auront pris fin au cours de l'année qui suivra la cessation des hostilités, sa pension pourra, sur sa demande, par dérogation à la règle posée aux alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la même loi, être liquidée sur les émoluments perçus pendant l'année 1913.

Les dispositions du présent article sont applicables même aux pensions déjà inscrites au grand-livre de la dette publique, à condition que les intéressés fassent la demande dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 18. — Dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, les personnes visées aux articles 1er et 2 de la loi du 14 mars 1915 pourront revenir sur l'option exercée par elles, en vertu desdits articles, ou, si elles n'ont pas usé de la faculté qui leur était offerte, exercer rétroactivement l'option.

Il en sera ainsi, alors même que la pension serait déjà concédée. Dans ce dernier cas, il sera procédé à une concession nouvelle annulant la première.

Art. 19. — Toute nomination d'un pensionné de l'Etat à un emploi de l'Etat, des départements, communes ou collectivités visées à l'article 37 de la loi du 30 décembre 1913, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

ANNEXE N° 43

(Session ord. — Séance du 17 février 1920).

MESSAGE de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, lu au Sénat par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1920.

ANNEXE N° 44

(Session ord. — Séance du 17 février 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre, par M. Guillier sénateur (1).

Messieurs, pendant la guerre, les registres de l'état civil d'un trop grand nombre de communes ont été perdus et surtout détruits. Les intéressés ne peuvent plus aujourd'hui se faire délivrer copie des actes qu'ils ont besoin de produire, lorsque ont été anéantis les deux doubles de ces registres qui sont conservés, l'un à la mairie, l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

En attendant que soit achevé le travail de reconstitution des registres disparus ou détruits, les habitants des communes dont les archives n'existent plus, sont, en l'état actuel de la législation, contraints de s'adresser aux tribunaux, à l'effet d'obtenir un jugement qui tient lieu des expéditions des actes qu'il leur est matériellement impossible de se procurer. La procédure qui comporte une enquête parfois difficile, peut être longue et coûteuse.

Il est de toute nécessité de donner aux populations des régions dévastées, un moyen à la fois plus simple, plus économique et plus rapide, de suppléer par des équivalents aux extraits des actes de l'état civil qui leur font défaut.

Déjà la question s'était posée pour les réfugiés des régions des pays envahies. Alors que l'ennemi souillait encore leur territoire, et qu'ils avaient trouvé un asile dans les régions de la France non occupée, nombre d'entre eux ont été dans l'obligation de produire leus actes de naissance, ou des actes de naissance, de mariage, de décès applicables à leurs parents.

Ils ne pouvaient songer à les faire venir de leurs pays, toute communication avec eux étant interrompue; et cependant, pour contracter mariage, pour revendiquer certains droits, pour obtenir certains emplois ou pour d'autres multiples raisons, ils devaient justifier de leur état civil.

La loi du 16 mars 1916 a paré à ces inconvénients, en édictant que des actes de notoriété dressés dans des conditions spéciales pourraient remplacer tous les actes de l'état civil dont les originaux se trouvaient en territoire occupé par l'ennemi.

Cette loi ne peut recevoir son application depuis que tous nos départements ont été évacués.

Elle ne peut donc pas être invoquée par les habitants des régions autretois envahies qui se trouvent dans la nécessité de produire des expéditions d'actes qui ont disparu.

Aussi, le Gouvernement a-t-il déposé le 20 février 1919, à la Chambre des députés, un projet de loi destiné à leur donner, à cet égard, des facilités analogues à celles qu'avaient obtenues les réfugiés, durant la période de l'occupation allemande. C'est ce projet, voté par la Chambre des députés, le 7 octobre dernier, et transmis au Sénat, le 23 décembre suivant, que votre commission a eu à examiner.

S'inspirant des termes de la loi du 16 mars 1916, il supprime le recours au tribunaux, et permet de suppléer par des actes de notoriété aux expéditions de tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou ont disparu par suite de faits de guerre (art. 1er).

Il reproduit donc les dispositions essentielles de la loi précitée.

C'est ainsi qu'après avoir posé le principe, il réglemente les conditions dans lesquelles ces actes de notoriété devront être dressés.

Dans l'article 2, il est dit qu'il seront seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui vont être précisées.

Rappelons que cet article 70 qui prescrit à chacun des futurs époux de remettre à l'officier de l'état civil son acte de naissance, permet à celui qui est dans l'impossibilité de se le procurer de le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du liéu de sa naissance ou par celui de son domicile, et que l'article 71 porte : l'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou l'autre sexe, parents ou non parents, des nom, prénoms, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Tandis que les articles 70 et 71 précités ne concernent que des actes de notoriété remplaçant des actes de naissance, le projet de loi que nous analysons s'applique à tous les actes de l'état civil sans exception.

Alors que les premiers sont reçus par le juge de paix du lieu de la naissance de l'intéressé ou par celui de son domicile, les actes de notoriété que prévoit le projet de loi sont dressés sans frais par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant.

Ils sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement et ne sont pas soumis a l'homologation du tribunal auquel devaient être présentés les actes de notoriété de l'article 70.

Enfin, le nombre des témoins est réduit de sept à trois.

Le nouveau projet de loi réalise, comme la loi de 1916, une heureuse simplification de procédure, par la suppression de l'homologation, l'exonération des frais et la diminution du nombre des témoins requis. Il est plus large que la loi de 1916 en ce qui concerne la compétence.

Celle-ci etait limitée au juge de la résidence temporalre des intéressés. La loi nouvelle attribue compétence à la fois au juge de la résidence et au juge du domicile du requérant. On a voulu, par là, permettre aux habitants restés ou réinstallés dans leur ancienne demeure, de bénéficier du même avantage pratique que leurs concitoyens encore réfugiés dans des départements plus favorisés.

Votre commission ne peut que donner son adhésion à ces dispositions.

Toutefois, il est un point sur lequel elle croit devoir vous proposer une modification au projet du Gouvernement.

Le paragraphe 3 de l'article 2 prescrit que les témoins devront avoir ou avoir eu, soit leur domicile, soit leur dernière résidence dans le département où se trouvaient les registres de l'état civil.

Ce texte, emprunté à la loi du 16 mars 1916, a soulevé de nombreuses objections, de la part de ceux qui ont eu à s'occuper de l'application de cette loi.

Nous ne saurions mieux faire, à ce sujet, que de reproduire l'appréciation sévère formulée par notre honorable collègue M. Noël, dans une proposition de loi présentée par lui au Sénat, le 15 janvier 1919 (n° 5), non encore rapportée, et relative au fonctionnement de l'état civil aux armées et dans les communes libérées de l'occupation allemande.

« La loi du 16 mars 1916, écrit-il, prête à bien des critiques : elle exige, pour l'acte de notoriété, trois témoins ayant été domiciliés ou ayant eu leur dernière résidence dans le département où se trouvaient les registres de l'état civil. Cette exigence est à la fois vexatoire et inefficace. Inefficace, car si le futur époux est né près de la frontière belge, dans le canton d'Hirson, territoire envahi (Aisne), quelle garantie d'authenticité supplémentaire résultera du fait que les trois témoins sont de la partie de l'arrondissement de Château-Thierry (Aisne) située au sud de la Marne, à peu de distance de Paris? Vexatoire, car s'il est facile, dans les grandes villes, de réunir trois originaires du Nord ou des Ardennes, le réfugié qui a sa nouvelle résidence dans la Creuse ou dans les Basses-Alpes sera dans l'impossibilité de les trouver le jour où il voudra faire dresser l'acte de notoriété qui lui est indispensable. » (*Gazette des tribunaux* du 23 octobre 1916.)

Me Albert Walh, professeur à la faculté de droit de Paris, est, sur cette question, tout aussi net que le maire de Noyon. Dans son « traité du droit civil et commercial de la guerre » (tome I, n° 244), il s'exprime ainsi : « On comprend le but qu'a poursuivi le législateur en exigeant que les témoins aient été domiciliés ou aient résidé dans le département où sont les registres. Mais la solution donnée est candide, car, en quoi un acte dressé à Lille sera-t-il plus facilement connu d'un habitant du département, pris arbitrairement, ou même d'un habitant de Lille, que d'une personne quelconque? » Et plus loin, il ajoute : « ce qui est remarquable, c'est que le texte se contente d'un témoin qui a été domicilié dans le département à une époque quelconque... C'est une singulière garantie. »

Votre commission partage absolument le sentiment de notre honorable collègue et celui du distingué professeur de droit.

Le fait d'avoir été plus ou moins longtemps domicilié ou d'avoir eu une dernière résidence, plus ou moins accidentelle, dans un département, n'implique pas chez un homme appelé à déposer, une connaissance parfaite de la situation de famille et de l'état civil de celui qui provoque sa déclaration.

Une personne originaire de la région du Nord, fixée soit définitivement soit momentanément dans le Midi, aura souvent grand'peine à trouver dans sa nouvelle résidence des compatriotes, pouvant, avec certitude, donner des indications précises sur les actes de la vie civile, qui concernent lui ou les siens, et qu'il sera dans l'obligation, à défaut d'un extrait des registres de l'état civil, de faire constater par un acte de notoriété. Les événements de famille, naissance, mariage, décès, ne peuvent être attestés avec exactitude et fidélité, que par des amis, par des parents, par des gens, en un mot, ayant eu des relations suivies avec l'intéressé, et il se peut que ces personnes autorisées, n'aient jamais résidé ou habité dans le département où se trouvaient les registres de l'état civil dont la disparition nécessite leur déclaration enregistrée par le juge de paix.

Votre commission est donc d'avis de supprimer la partie de l'article relative au domicile ou la résidence des témoins. On s'en tiendra ainsi, simplement, à l'article 71 du code civil, auquel se réfère, du reste, le projet de loi, article qui, en ce qui concerne les témoins, ne fait aucune précision et n'impose aucune condition. On les prendra là où ils se trouveront, sans se préoccuper de savoir d'où ils viennent. On ne leur demandera que d'être fidèles, sincères et exacts, en les soumettant à une sérieuse responsabilité pénale.

Il nous a paru, en effet, que le projet de loi contenait une lacune : il ne prévoit aucune sanction pénale contre les fausses déclarations. Or, celles-ci peuvent avoir des conséquences extrêmement graves. Un acte de notoriété dressé sur des déclarations matériellement inexactes peut être aussi daugereux qu'un faux acte ou un faux extrait des actes de l'état civil.

En une matière aussi importante, il est nécessaire d'écarter les déclarations de complaisance et, à plus forte raison, les attestations faites de mauvaise foi qui peuvent avoir pour effet de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne.

La loi du 16 mars 1916 est due à l'initiative de M. Charpentier, député ; sa proposition prévoyait les fausses déclarations et les punissait des peines édictées par l'article 363 du code pénal. Elles étaient assimilées au faux serment en matière civile et étaient frappées d'un emprisonnement de deux à cinq ans èt d'une amende de 50 à 2,000 fr.

Le texte de la loi de 1916 ne reproduit pas ces dispositions, le rapporteur à la Chambre ayant émis l'avis que « le renvoi au code pénal était inutile, parce qu'il est hors de

(1) Voir les nos 764, Sénat, année 1919 et 5729-5840 et in-8° n° 1522. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

doute que le droit commun suffit et que les déclarations fausses sont punies comme celles commises en contravention des articles 70 et 71 du code civil ».

Le projet de loi qui vous est actuellement présenté n'étant, ainsi qu'on l'a vu, que la reproduction à peu près littérale de la loi du 16 mars 1916, ne contient donc aucune des sanctions pénales que le rapporteur de cette loi jugeait inutile d'édicter, et que M. Charpentier avait cependant envisagées.

Votre commission ne peut pas admettre cette omission. Elle estime que les articles 70 et 71 du code civil auxquels le projet renvoie en ce qui concerne la forme des actes de notoriété, n'édictant aucune pénalité, les infractions à ces articles ne tombent sous le coup d'aucune loi pénale.

Vainement, on essayerait d'assimiler au faux témoignage en matière civile la fausse déclaration dans un acte de notoriété dressé devant un juge de paix, en s'appuyant sur un vieil arrêt de la cour de cassation du 24 novembre 1808.

Cette théorie a, en effet, contre elle la majorité des auteurs les plus autorisés. Ils exigent, pour le faux témoignage, une affirmation sous serment faite devant un tribunal ou un de ses délégués.

Or, le témoin qui se présente devant le juge de paix appelé à dresser un acte de notoriété, n'intervient pas dans une instance judiciaire. Sa déclaration n'est pas faite sous la foi du serment. Il ne commet pas, même quand il ment, un faux serment en matière civile.

C'est, au surplus, ce qu'a consacré la loi du 12 février 1872, relative à la reconstitution des actes de l'état civil de la ville de Paris, détruits au cours des événements de l'année précédente.

Cette loi organisait, elle aussi, une procédure spéciale qui pouvait comporter des déclarations de témoins. Le projet primitif n'édictait aucune sanction contre les faux témoignages. Il a été complété par une disposition insérée dans l'article 20, ainsi conçue : « Les mêmes peines (1 à 5 ans d'emprisonnement et une amende de 50 à 2,000 fr.) seront prononcées, d'après les mêmes distinctions, contre tout individu qui, dans le dessein de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, ou en vue d'une autre combinaison frauduleuse, aura fait une fausse déclaration..... »

Le rapport explique que cette addition était utile, car sans une disposition expresse, la fausse déclaration aurait pu échapper à toute répression.

Votre commission considère, comme le législateur de 1872, qu'il est utile, ne serait-ce que pour faire cesser toute divergence d'interprétation, d'édicter formellement des pénalités, et elle vous propose d'introduire dans le projet de loi un article 3 qui reproduirait la formule proposée en 1916 par M. Charpentier :

« Les requérants et les témoins qui seraient convaincus de fausses déclarations, tomberont sous l'application des articles 363 et suivants du code pénal ».

Cette disposition permettra d'atteindre non seulement les faux témoins, mais aussi les requérants, c'est-à-dire ceux qui provoquent et utilisent l'acte de notoriété, sachant que les faits attestés sont faux. Sans elle, il serait difficile de les poursuivre pour faux témoignage, alors qu'en réalité ils n'ont personnellement rien déclaré, mais qu'en fait, ce sont eux qui veulent tirer parti de ces affirmations dont ils connaissent l'inexactitude. La rigueur des sanctions édictées montrera à tous ceux qui participeront à l'établissement des actes de notoriété, l'importance de ces actes et leur imposera une prudence, une attention et une réserve nécessaires.

L'article 3 du projet qui devient l'article 4, oblige le juge de paix qui a reçu l'acte de notoriété à en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé.

Nous estimons que cette transmission doit être maintenue, parce qu'elle permettra à ce magistrat de contrôler l'exactitude des déclarations faites, et le cas échéant, de provoquer des poursuites s'il découvre qu'elles sont frauduleuses et mensongères. Mais comme le projet n'indique pas ce que le procureur de la République doit faire de l'expédition qui lui aura été envoyée et qu'on ne sait pas s'il doit la conserver dans les cartons de son parquet ou la déposer dans les archives du greffe de son tribunal ou dans celles de la mairie qui détenait précédemment les registres détruits, nous proposons de spécifier nettement qu'il doit la faire déposer au greffe.

Telle est, messieurs, l'économie du projet de loi légèrement retouché, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Il répond à des nécessités urgentes sur lesquelles il est superflu d'insister.

Tout en reconnaissant qu'il donnera des facilités très appréciables aux populations qui ont subi l'invasion et qui sont actuellement dans l'impossibilité de produire les extraits de leurs actes d'état civil, votre commission estime qu'on ne peut pas se contenter de ces mesures transitoires et qu'il est nécessaire que la reconstitution générale des registres détruits ou disparus, soit poursuivie le plus rapidement possible suivant une procédure qui a besoin d'être organisée.

On ne peut pas laisser à l'initiative individuelle le soin de reconstituer les actes disparus. Il faut des mesures d'ensemble, prises d'office par l'autorité, et exécutées partout.

Nous avons déjà rappelé qu'après les événements de 1871, une loi du 12 février 1872 avait ordonné et réglementé la reconstitution des registres parisiens détruits par l'incendie. Nous espérons que le Gouvernement, s'inspirant de ce précédent, proposera sans tarder, au Parlement, les mesures législatives de nature à permettre cette reconstitution des registres de l'état civil, dans toutes les malheureuses communes victimes de la guerre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre.

Art. 2. — Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui suivent :

1° Ils seront dressés sans aucun frais par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant.

L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé;

2° Ces actes de notoriété seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à homologation;

3° Le nombre des témoins sera réduit à trois.

Art. 3. — Les requérants et les témoins qui seraient convaincus de fausses déclarations tomberont sous l'application des articles 363 et suivants du code pénal.

Art. 4. — Le juge de paix qui aura reçu un acte de notoriété sera tenu d'en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé, et elle restera déposée au greffe du tribunal de cet arrondissement.

ANNEXE N° 45

(Session ord. — Séance du 19 février 1920.)

MESSAGE de M. Paul Deschanel, Président de la République française, lu au Sénat par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 19 février 1920.

ANNEXE N° 53

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, après avoir prévu, dans un esprit de haute garantie juridique, que les décisions des commissions arbitrales seraient susceptibles d'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi, le législateur s'est appliqué à réduire au strict minimum les formalités de ce recours, et a décidé, par dérogation au droit commun, que les pourvois de cette nature, déjà dispenses de timbre, d'enregistrement et de consignation d'amende, pourraient être portés, par les parties elles-mêmes, et sans ministère d'avocat, directement devant la chambre civile de la cour suprême, sans passer par l'examen préliminaire de la chambre des requêtes.

Toutes ces simplifications, introduites dans un but de célérité, ont ouvert si largement aux plaideurs la voie extraordinaire du recours en cassation, que ceux-ci ont multiplié les pourvois, croyant au surplus s'adresser à une juridiction d'appel. Il en est résulté à l'heure actuelle un véritable encombrement du rôle de la chambre civile, qui a reçu, du 1er octobre 1918 au 31 janvier 1920, 6,091 pourvois relatifs aux loyers.

Dès lors, l'activité de cette chambre, sans d'ailleurs suffire à l'énormité de la tâche, s'est trouvée presque complètement absorbée dans l'examen de ces affaires spéciales; déjà 3,896 pourvois ont été solutionnés, mais un pareil labeur ne pouvait évidemment être accompli qu'au préjudice de l'instruction des affaires de droit commun, et c'est ainsi que, durant l'année judiciaire 1918-1919, la chambre civile n'a pu rendre, en matière ordinaire, que 186 arrêts alors qu'antérieurement la moyenne annuelle était de 365.

C'est dans ces conditions, qu'en vue de remédier sans retard à une situation dont souffrent tous les justiciables, nous avons pensé qu'il serait opportun de créer, en matière de loyers, et toujours sous le contrôle de la cour de cassation, une juridiction spéciale et temporaire qui statuerait, aux lieu et place de la chambre civile, sur tous les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales.

Composition de la juridiction.

Cette juridiction, qui serait dénommée « commission supérieure de cassation », se composerait de quatorze membres. Quatre de ceux-ci seraient designés par les conseillers de la cour de cassation, dont deux rempliraient les fonctions de président et de vice-président; ils apporteraient l'experience par eux acquise de cette matière un peu spéciale. Les dix autres membres, conseillers de cour d'appel ou membres du tribunal de la Seine seraient choisis autant que possible parmi les magistrats ayant présidé des commissions arbitrales. Et dans le cas où il ne serait pas possible de priver ces deux grands corps judiciaires de dix magistrats, il pourrait être fait également appel à des magistrats honoraires.

Deux magistrats détachés du parquet de la cour d'appel de Paris ou de celui du tribunal de la Seine assureraient, en concours avec deux avocats généraux de la cour de cassation, le rôle de ministère public près de la juridiction nouvelle, et celle-ci trouverait ses commis greffiers dans le personnel du greffe de la cour de cassation.

Fonctionnement de la juridicton.

C'est dans les locaux de la cour de cassation que siégerait la juridiction supérieure des loyers. Elle se diviserait en deux sections composées chacune de sept membres.

Les arrêts, soumis aux conditions de forme et de fond suivant lesquelles la chambre civile exerce son contrôle, seraient rendus par cinq membres. Nous sommes convaincus que le fonctionnement parallèle de deux sections ne serait pas de nature à compromettre l'unité de jurisprudence, grâce à certaines mesures d'ordre intérieure qui seront prises et à cette circonstance que les principes essentiels d'interprétation en la matière sont maintenant fixés.

D'ailleurs, lorsqu'une affaire présenterait à résoudre une difficulté particulièrement délicate, elle pourrait, soit sur les conclusions du rapporteur, soit sur les réquisitions du ministère public, être renvoyée devant la juriciction siégeant en séance plénière et jugeant au nombre de onze membres au moins.

Les affaires pendantes devant la chambre civile, à la date de la promulgation de la loi, seraient déférées de plein droit à la juridiction nouvelle.

Enfin, le jour où, comme il y a lieu de le prévoir, l'accroissement du nombre de pourvois l'exigerait, de nouveaux membres, pourraient être adjoints à la juridiction supérieure par un décret rendu sur la propositions du grade des sceaux.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est institué temporairement, au palais de justice de Paris, une commission supérieure de cassation devant laquelle seront portés directement les pourvois en casation formés contre les décisions des commissions arbitrales, conformément à la loi du 17 août 1917, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre, à la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre et à la loi du 25 octobre 1919 réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints pour faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

Art. 2. — Cette juridiction comprendra 14 membres, savoir : 4 conseillers de la cour de cassation, dont 2 rempliront les fonctions de président et de vice-président, 4 conseillers de cour d'appel et 6 magistrats de première instance, pris de préférence parmi ceux ayant présidé des commissions arbitrales de loyers.

En cas d'empêchement, il pourra être également fait appel au concours de magistrats honoraires, soit de la cour de cassation, soit de la cour d'appel, soit du tribunal civil de la Seine. Le service du ministère public sera assuré par deux avocats généraux de la cour de cassation, assistés de deux magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris ou du parquet du tribunal de la Seine. Le service du greffe sera fait par deux commis greffiers pris dans le personnel du greffe de la cour de cassation.

Art. 3. — La commission supérieure de cassation se divisera en deux sections de sept membres, respectivement présidées par le président et le vice-président.

Tous les magistrats appelés à faire partie de la commission supérieure de cassation seront désignés par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux.

Le nombre des magistrats et des sections pourra être augmenté en la même forme si les nécessités du service l'exigent.

Art. 4. — Les affaires seront instruites et jugées suivant les formes de procédure en vigueur à la chambre civilè de la cour de cassation.

Chaque section statuera au nombre de cinq membres. Sur l'avis du rapporteur ou les réquisitions du ministère public, les affaires pourront être renvoyées devant la commission supérieure de cassation tenant séance plénière siégeant alors au nombre de onze membres au moins.

Art. 5. — Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 août 1917 et le paragraphe 4 de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918, toutes autres dispositions de ces lois étant maintenus.

Art. 6. — Les affaires visées par la présente loi actuellement pendantes devant la chambre civile de la cour de cassation et non encore en état seront, aussitôt après sa promulgation, déférées à la commission supérieure de cassation.

ANNEXE N° 62

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 345 du code d'instruction criminelle en vue de compléter les pouvoirs du jury, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, certains incidents qui se sont produits il y a quelques années à la cour d'assises de la Seine ont révélé une grave lacune de nos lois en ce qui concerne les pouvoirs du jury. Appelés à statuer sur le sort d'un accusé, les jurés manifestèrent l'intention d'obtenir un supplément d'instruction, se sentant insuffisamment éclairés. Mais la loi leur faisait une obligation, sous peine d'amende, d'exercer leur mission jusqu'au bout ; ils durent, en conséquence, déférer à ses prescriptions et prononcèrent un acquittement dont ils ne voulaient point et qui surprit fort l'opinion publique. Nous n'allons pas nous perdre dans les détails de l'affaire dont il s'agit. Le législateur a cependant le devoir, sans se laisser impressionner par les circonstances extérieures, de tenir compte de tous les faits qui lui révèlent les imperfections de nos lois. Il nous semble fâcheux que l'on puisse en certains cas exceptionnels refuser au jury le droit de se déclarer mal éclairé et qu'on l'oblige, quand sa conscience recherche encore la vérité, à statuer comme s'il était en possession de la vérité complète.

C'est pour remédier à cet inconvénient que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 345 du code d'instruction criminelle est complété ainsi qu'il suit :

« Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336 et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

« Pourra néanmoins le jury, à la majorité d'au moins neuf voix contre trois, se déclarer insuffisamment éclairé et requérir de la cour, pour supplément d'instruction, le renvoi de l'affaire à une autre session. »

ANNEXE N° 63

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 375, 376, 377, 378, paragraphe 2, et 379 du code civil, relatifs au droit de correction paternelle, présentée par M. Louis Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le père, qui a de très graves sujets de mécontentement sur la conduite de son enfant, âgé de moins de seize ans, peut le faire détenir pendant un temps qui ne doit pas excéder un mois. Le président du tribunal est obligé de délivrer l'ordre d'arrestation : il ne peut appeler l'enfant en chambre du conseil, ni interroger la mère sous l'autorité de qui l'enfant demeure pourtant, comme sous l'autorité du père, jusqu'à sa majorité ou son émancipation (art. 372). Aucune enquête n'est ordonnée sur la véritable situation de la famille, ni sur la valeur des griefs paternels.

Le droit du père, exercé sans contrôle, donne nécessairement lieu à des erreurs que l'état actuel des mœurs, et quelquefois la désunion des foyers rendent fréquentes et profondément regrettables.

Cependant, en d'autres circonstances, il arrive que les parents ne parviennent pas, malgré les mesures les plus énergiques, à réprimer les écarts de conduite de leur enfant. En vain tentent-ils de le ramener à l'obéissance et de l'enlever à des fréquentations désastreuses pour sa moralité,

Convient-il de supprimer le droit de correction paternelle à cause des abus auxquels les articles 375, 376, 377 du code civil ont donné lieu ? Faut-il enlever aux parents honnêtes, aux parents consciencieux et désespérés une dernière chance de sauver leur fils ou leur fille en grand danger de se perdre irrémédiablement ?

Nous ne le pensons pas. Ce qu'il faut, c'est approprier aux nécessités de notre époque un moyen exceptionnel de salut, et permettre à des ouvriers tout le jour au travail, à des employés qui ne peuvent rentrer chez eux que le soir ou à de courts instants dans la journée, de faire sentir à leur enfant la réalité de leur autorité et l'obligation de s'y soumettre.

C'est pourquoi il nous a paru désirable de laisser au père et en même temps de conférer dans des conditions identiques à la mère, la possibilité de requérir la détention du jeune coupable, mais sous le contrôle du président du tribunal, qui délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera après en avoir conféré avec le procureur de la République et entendu la mère si le père est l'auteur de la demande de mise en correction, ou le père, si c'est la mère qui a signé la requête.

Mais la mesure de détention ne saurait être salutaire à l'enfant que si elle est un moyen de le ramener aux sentiments du devoir et de l'honneur. Il faut qu'elle rentre dans l'ensemble des procédés éducatifs que l'Etat a institués au profit des jeunes Français mineurs des deux sexes. La tâche du relèvement moral incombe donc tout d'abord aux directeurs et aux directrices de la maison de détention, au personnel des surveillants et des surveillantes. Il faut plus encore, il faut créer des liens de confiance entre l'enfant incarcéré et les honnêtes gens, membres dévoués de nos sociétés de patronage. Ceux-ci, après la détention, pourront l'entourer de leur sollicitude, lui créer, s'il est nécessaire, un nouveau foyer, lui trouver des moyens d'existence, le placer dans un atelier d'apprentissage. Dans le but d'organiser une tutelle affectueuse qui deviendra le moyen le plus efficace de la préservation morale, le président du tribunal pourra n'accorder la détention qu'à la condition de mettre l'enfant en rapport avec les visiteurs autorisés des maisons de prévention et des prisons.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les articles 375, 376, 377, 378, paragraphe 2, et 379 du code civil sont remplacés par les textes suivants :

« Art. 375. — Le père et la mère qui auront des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, auront les moyens de correction suivants.

« Art. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père ou la mère pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois.

« La détention par voie de correction paternelle pourra être demandée indistinctement soit par le père, soit par la mère, même du vivant des deux, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. Celui des parents qui n'aura pas demandé la détention, sera obligatoirement entendu ou dûment convoqué. Le président du tribunal d'arrondissement statuera après en avoir conféré avec le procureur de la République.

« Art 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père et la mère pourront seulement requérir la détention de l'enfant pendant six mois au plus ; ils s'adresseront au président dudit tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père ou la mère.

« Dans tous les cas, quel que soit l'âge de l'enfant, la détention par voie de correction paternelle pourra être accordée ou refusée après enquête. Si elle est accordée, elle pourra être soumise par le président à la condition que l'enfant sera visité par les représentants des sociétés de patronage pendant la détention. Le président fixera le temps de la détention demandée soit par le père, soit par la mère, sans que sa durée puisse dépasser six mois.

« Art. 378, § 2. — Celui des père et mère qui aura requis la détention de l'enfant sera tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

« Art. 379. — Celui des père et mère qui a requis la détention est toujours maître d'en abréger la durée. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents. »

Art. 2. — Sont abrogés l'article 381 du code civil et toutes les dispositions contraires aux textes ci-dessus.

ANNEXE N° 67

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République française, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1902, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.)

ANNEXE N° 68

(Session ord. — Séance du 27 février 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2).

(1) Voir les nos 5266-7135, et in-8° n° 1620 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 6124-7136, et in-8° n° 1621 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

— (Renvoyé à la commission, nommée le 27 novembre 1902, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.)

ANNEXE N° 78

(Session ord. — Séance du 8 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier les articles 175 et 176 (actions en garantie et sous garantie), 260 (assignation à témoins), 563 et 564 (saisie-arrêt), 583 et 602 (saisie-exécution), 673, 677, 691, 692, 725 et 731 (saisie immobilière) du code de procédure civile, présentée par M. Catalogne, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 janvier 1919, chargée de l'examen d'une proposition de loi avant pour but de modifier les articles 5, 51, 72, 73, 149, 153, 155, 416 et 1033 du code de procédure civile et d'abroger les articles 157, 160 et 161 du même code.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à la date du 20 février 1920, vous avez bien voulu voter une proposition de loi modifiant, entre autres dispositions, les articles 5, 51, 72. 73, 156 et 416 du code de procédure civile et vous avez apporté ainsi une modification profonde et nécessaire au mode d'ajournements devant les juridictions civiles et commerciales.

Le rapport (n° 387, année 1919) qui a précédé ce vote, s'exprimait ainsi *in fine :*

« La réforme qui vous est soumise, Messieurs, n'est que partielle. Certes, il eût mieux valu vous apporter la refonte totale de nos lois de procédure, tout au moins en ce qui concerne les délais judiciaires.

« Votre commission s'est bornée à la réforme des délais dans « l'espace » en y ajoutant toutefois la réforme de l'article 156.

« Il est à souhaiter que vienne bien vite la réforme des délais dans le « temps », qu'elle émane de l'initiative gouvernementale ou parlementaire. »

L'auteur de ce rapport, persuadé que la Chambre des députés, homologuera la loi par vous votée le 10 février 1920, pensant, par ailleurs, dans un but d'harmonie dans les règles de la procédure, qu'une deuxième série de réformes du code de procédure doit d'urgence suivre la première, tout en restant comme celle-ci partielle, vous propose de modifier la procédure :

1° Des actions en garantie et sous garantie (art. 175, 176);

2° Des assignations à témoins (art. 460);

3° De la saisie-arrêt (art. 563 et 564);

4° De la saisie-exécution (art. 583 et 602);

5° De la saisie immobilière (art. 673, 677, 691, 692, 725 et 731).

L'auteur de la proposition croit devoir borner la discussion au tableau comparatif des textes de loi en vigueur et de ceux qu'il propose de leur substituer.

Article 175 du code de procédure civile.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.	Les actions en garantie seront engagées en conformité des articles 72 et 73 du présent code dans la huitaine du jour de la demande originaire.

Article 176 du code de procédure civile.

Si le garant prétend avoir droit d'en appeler à un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.	Les actions successives en sous-garantie seront également engagées en conformité des articles 72 et 73 du présent code dans le délai ci-dessus.

Article 260 du code de procédure civile.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres (5 myriamètres en conformité de la loi du 3 mai 1862), du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres (5) pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire, le tout, à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.	Le délai ordinaire des assignations à témoins, sera de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent ou dans les départements limitrophes; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, le président, par ordonnance rendue sur requête, fixera le jour de la comparution. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire, le tout, à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

Article 563 du code de procédure civile.

Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour par trois myriamètres (cinq myriamètres) de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres (cinq myriamètres) de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité.	Dans le délai de huit jours, si le saisi est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes, de quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité. Si le saisi est domicilié hors la France continentale l'article 73 du même code sera appliqué.

Article 564 du code de procédure civile.

Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.	Dans les délais prévus en l'article précédent à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

Article 533 du code de procédure civile.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.	Toute saisie exécution sera précédée d'un commandement contenant notification du titre s'il n'a déjà été notifié. Il sera d'un jour au moins avant la saisie, si le débiteur est domicilié au lieu de la situation des meubles ; de huit jours, s'il est domicilié dans le département ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours, s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, le président, par ordonnance sur requête, fixera le jour de la saisie. Le commandement énoncera, en outre, que tout actes judiciaires ou extrajudiciaires ultérieurs, seront valablement signifiés au débiteur, s'il est domicilié hors la France continentale, au domicile par lui élu, soit au cours de procédure, s'il s'agit de poursuites basées sur des décisions de justice, soit dans un titre authentique, si la poursuite est basée sur ce titre, et, à défaut d'élection de domicile, au greffe du tribunal civil appelé à connaître de la saisie, sans augmentation de délais, en raison de la distance.

Article 602 du code de procédure civile.

Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres (cinq myriamètres); sinon les frais de garde et de délai pour la vente ne courront que du jour de la signification.	Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée en observant les délais prévus en matière de citation par l'article 5 du présent code pour les parties domiciliées dans la France continentale. Pour celles domiciliées hors la France continentale, copie de la saisie leur sera notifiée dans le délai de cinq jours à l'un des domiciles élus prévus dans l'article 583 du même code. Sinon les frais de garde et les délais pour la vente ne courront que du jour de la signification.

Article 673 du code de procédure civile.

La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie ; si le créancier n'y demeure pas, il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.	Conforme. Ce commandement sera complété en conformité du dernier paragraphe de l'article 583, du présent code.

Article 677 du code de procédure civile.

La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.	La saisie immobilière sera dénoncée dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié en France, au greffe du tribunal compétent s'il est domicilié hors la France continentale, en conformité des prescriptions de l'article 673 qui précède.

Article 691 du code de procédure civile.

Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.	Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, sommation sera faite au saisi à personne ou à domicile, s'il est domicilié dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes; — dans les quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale ; en conformité de l'article 583 du présent code, s'il est domicilié hors de la Faance continentale, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Article 692 du code de procédure civile.

Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres : 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer ;	Pareille sommation sera faite dans les mêmes délais : 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions ; 2° Au vendeur, s'il figure parmi les créanciers inscrits au domicile élu, à défaut à son domicile réel, s'il est fixé en France et en conformité de l'article 583 du présent code s'il est domicilié hors la France continentale. Cette sommation portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu du droit de la faire prononcer ;

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. Copie en sera notifiée au procureur impérial (procureur de la République) de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.	3° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. Copie en sera notifiée au procureur de la République de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.

Article 725 du code de procédure civile.

La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètes de distance entre son domicile et le lieu où siège ce tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume (de la République).	Conforme. Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution, sera de huit jours s'il est domicilié dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours, s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors de la France continentale.

Article 731 du code de procédure civile.

L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'article 725, dans le cas ou le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale (la cour d'appel) statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition.	L'appel de tous autres jugements, sera considéré comme non avenu s'il n'est interjeté dans le délai de huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou a domicile, soit réel, soit élu, si elle est domiciliée dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes et dans le délai de quinze jours s'il elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors la France continentale. Dans le cas ou il y aura lieu à l'appel, la cour d'appel statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

Cette deuxième proposition de loi que nous avons, messieurs, l'honneur de soumettre à votre haute approbation, ne constitue pas encore la refonte entière du code de procédure civile.

Intentionnellement limitée à treize articles de ce code — les réformes sériées ayant plus de chance d'aboutir — elle vous apparaîtra vraisemblablement comme un progrès appréciable dans l'intérêt des justiciables et d'une justice plus claire et plus rapide.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 175 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions en garantie seront engagées en conformité des articles 72 et 73 du présent code dans la huitaine du jour de la demande originaire. »

Art. 2. — L'article 17 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions successives ou sous-garantie seront également engagées en conformité des articles 72 et 73 du présent code dans le délai ci-dessus. »

Art. 3. — L'article 260 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai ordinaire des assignations à témoins sera de huit jours pour ceux qui sont domiciliés dans le département où siège le tribunal compétent, ou dans les départements limitrophes ; de quinze jours pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la France continentale.

« Hors la France continentale, le président, par ordonnance rendue sur requête, fixera le jour de la comparution.

« Il sera donné copie, à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. »

Art. 4. — L'article 563 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le délai de huit jours, si le saisi est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes, de quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité.

« Si le saisi est domicilié hors la France continentale, l'article 73 du même code sera appliqué. »

Art. 5. — L'article 564 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les délais prévus en l'article précédent à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. »

Art. 6. — L'article 583 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

« Il sera d'un jour au moins avant la saisie, si le débiteur est domicilié au lieu de la situation des meubles ; de huit jours, s'il est domicilié dans le département ou les départements limitrophes ; de quinze jours, s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale. Hors la France continentale, le président par ordonnance sur requête, fixera le jour de la saisie.

« Le commandement énoncera, en outre, que tous actes judiciaires ou extrajudiciaires ultérieurs seront valablement signifiés au débiteur, s'il est domicilié hors la France continentale, au domicile par lui élu soit en cours de procédure s'il s'agit de poursuites basées sur des décisions de justice, soit dans un titre authentique, si la poursuite est basée sur ce titre, et à défaut d'élection de domicile au greffe du tribunal civil appelé à connaître de la saisie, sans augmentation de délai en raison de la distance. »

Art. 7. — L'article 602 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée en observant les délais prévus en matière de citation par l'article 5 du présent code pour les parties domiciliées dans la France continentale.

« Pour celles domiciliées hors la France continentale, copie de la saisie leur sera notifiée dans le délai de cinq jours à l'un des domiciles élus prévus dans l'article 583 du même code.

« Sinon les frais de garde et les délais pour la vente ne courront que du jour de la signification. »

Art. 8. — L'article 673 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal, qui devra connaître à la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera pas assister de témoins ; il fera dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié.

« Ce commandement sera complété en conformité du dernier paragraphe de l'article 583 du présent code. »

Art. 9. — L'article 677 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie immobilière sera dénoncée dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié en France ; au greffe du tribunal compétent s'il est domicilié hors la France continentale en conformité des prescriptions de l'article 673 qui précède. »

Art. 10. — L'article 691 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, sommation sera faite au saisi, à personne ou à domicile, s'il est domicilié dans le département où siège le tribunal ou dans les départements limitrophes ; dans les quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale ; en conformité de l'article 583 du présent code s'il est domicilié hors la France continentale, de prendre communication du cahier des charges, de fournir des dires et observations et d'assis-

ter à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. »

Art. 11. — L'article 692 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Pareille sommation sera faite dans les mêmes délais :

« 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions ;

« 2° Au vendeur, s'il figure parmi les créanciers inscrits au domicile élu, à défaut, à son domicile réel s'il est fixé en France et, en conformité de l'article 583 du présent code, s'il est domicilié hors la France continentale. Cette sommation portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu du droit de la faire prononcer ;

« 3° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un ou l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

« Copie en sera notifiée au procureur de la République de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie. »

Art. 12. — L'article 725 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

« Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera de huit jours s'il est domicilié dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes, de quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors de la France continentale. »

Art. 13. — L'article 731 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il n'est interjeté dans le délai de huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y point d'avoué, à compter de la signification à personne ou domicile soit réel, soit élu, si elle est domiciliée dans le département du siège du tribunal ou dans les départements limitrophes, et dans le délai de quinze jours si elle est domiciliée dans les autres parties de la France continentale, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors la France continentale.

« Dans le cas où il y aura lieu à l'appel, la cour d'appel statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. »

Art. 14. — La loi ne sera exécutoire qu'en vertu d'un décret qui fixera la date de sa mise en vigueur.

ANNEXE N° 85

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à allouer la solde d'activité aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la 1re section du cadre de l'état-major général, qu'ils soient ou non pourvus d'emplois, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée).

(1) Voir les nos 354-449-501, et in-8° n° 39 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 86

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée).

ANNEXE N° 88

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts des compagnies de chemins de fer d'intérêt général à l'étranger, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 91

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 92

(Session ord. — Séance du 18 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juillet 1919, fixant une liste de marchandises prohibées à l'exportation, par M. Fernand David, sénateur (4).

Messieurs, la loi du 17 décembre 1914, article 34 paragraphe 3, a donné au Gouvernement le droit de prohiber ou de rétablir l'exportation des produits agricoles ou industriels de notre pays. Les décrets pris en application de cette loi doivent être soumis à la ratification des Chambres. Pendant la guerre, dans le but d'assurer notre ravitaillement et afin de contribuer aussi au blocus de l'ennemi, les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir ont été amenés à réglementer sévèrement nos exportations en prohibant la plupart d'entre elles. Après l'armistice, le premier mouvement fut de rendre la liberté au commerce dans l'espoir qu'ainsi libéré des entraves qu'avait apportées la guerre, il saurait vite redonner à notre pays une puissance d'expansion extérieure infiniment profitable à son rapide relèvement. Le raisonnement eut été exact si la France avait été économiquement intacte ; mais les dures et longues années de la guerre, la dévastation de ses plus riches provinces étaient venues l'atteindre profondément dans sa puissance protectrice. L'élévation du prix des denrées même les plus essentielles rappela bientôt aux pouvoirs publics que le premier souci de la nation devait être de songer à se suffire à elle-même, à se concentrer sur elle-même pour réparer ses forces afin de pouvoir ensuite soutenir à égalité de chances la concurrence commerciale avec ses ennemis et même avec ses alliés.

Le Gouvernement qui avait pris le 13 mai 1919 un décret supprimant presque toutes les prohibitions d'exportation édictées pendant la guerre, dut en effet, deux mois après, rétablir partiellement au moins les restrictions supprimées. Le décret du 12 juillet 1919 mentionna toute une liste de produits dont l'énumération fait l'objet de l'article 1er du texte qui vous est soumis et pour lesquels la prohibition d'exportation est rétablie. Un projet de loi portant ratification du décret du 12 juillet 1919 a été déposé le 4 septembre 1919 sur le bureau de la Chambre des députés qui l'a renvoyé à sa commission des douanes.

Devant cette commission, la question fut soulevée de savoir s'il ne conviendrait pas d'ajouter à la liste des produits visés au décret d'autres marchandises dont les prix s'accroissaient rapidement. Les préoccupations ainsi alarmées portaient notamment sur l'élévation du coût de la chaussure et sur le renchérissement des pneumatiques et des bandages en caoutchouc pour camions automobiles. Le Gouvernement questionné n'ayant rien répondu la commission décida de compléter le décret du 12 juillet 1919 en introduisant dans le projet de loi un article 2 ainsi conçu :

« Est prohibée la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

« Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites (n° 21) ;

« Pelleteries brutes (n° 22) ;

« Peaux préparées (n° 476) ;

« Brides pour sabots, semelles découpées en cuir battu et lissé, talons, contreforts et analogues entiers ou en morceaux découpés, en cuir naturel (n° 478) ;

« Tiges de bottes, de bottines, de botillons, guêtres, molletières, jambières, empeignes, claque (cambrées ou non), quartiers en veau, vache, cheval, chèvre ou chevreau (n° 479) ;

« Bottes (n° 480) ;

« Bottines ou souliers brodequins (n° 481) ;

« Souliers (n° 482) ;

« Chaussures pour enfants avec semelles de cuir ou de peau (n° 483) ;

« Chapes, chambres à air ou pneumatiques (ex-620) ;

« Blocs, bandages pleins pour garniture de roues de voiture à l'état brut, travaillé ou fini (ex-620). »

C'est le texte ainsi modifié qui fut rapporté par M. le duc de la Trémoïlle et qui fut adopté sans discussion par la Chambre des députés dans sa séance du 17 octobre 1919.

Votre commission des douanes saisie à son tour ne croit pas devoir vous proposer l'adoption du texte de la Chambre, elle vous demande, au contraire, de vous en tenir au projet de loi tel qu'il avait été élaboré.

Les textes législatifs qui ont donné au Gouvernement le droit de réglementer par décret la matière qui nous occupe ont voulu tenir compte de la nécessité d'apporter des solutions rapides à des situations économiques anormales. Le ministre responsable peut ainsi suivre les événements, se tenir constamment renseigné et intervenir avec plus d'efficacité. Le législateur conserve tout son droit de contrôle, mais s'il devait agir aux lieu et place du pouvoir exécutif, il est évident que son action fréquemment ralentie par des enquêtes préalables servirait avec moins de souplesse et d'opportunité les intérêts du pays.

L'article 1er du projet adopté par la Chambre et correspondant à l'article 1er du projet du Gouvernement ne pouvait soulever d'objection, car il porte prohibition d'exportation de denrées alimentaires de première nécessité dont la production apparaît comme insuffisante à satisfaire nos propres besoins, mais des indications recueillies par votre commission et par son rapporteur auprès des différents commerçants et industriels qui participent à l'industrie des cuirs et peaux visée à l'article 2 du texte de la Chambre, il résultait que le vote de cet article risquait de léser gravement les intérêts de notre industrie sans servir efficacement la cause du consommateur français et qu'ainsi une modification profonde de la rédaction s'imposait.

(1) Voir les nos 353-448-500, et in-8° n° 38 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 471-507 et in-8° n° 35 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 359-443-530, et in-8° n° 41 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 664, Sénat, année 1919, et 6835-6996, et in-8° n° 1587 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

M. le ministre du commerce, qui a été entendu, a recueilli les arguments de principe et les observations de détail qui déterminaient la commission à conclure à la disjonction de l'article introduit dans le projet de la Chambre et c'est en plein accord avec lui que cette disjonction a été prononcée. Il est entré lui-même entièrement dans la thèse qui lui avait été exposée puisqu'il a pris à la date du 4 mars 1920 un nouveau décret portant prohibition d'exportation qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Est prohibée, à dater de la publication du présent décret, la sortie des peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites (n° 21 du tarif des douanes), des pelleteries brutes (n° 22), des peaux préparées de cheval, de veau et de vachettes tannées, mégissées ou corroyées (ex-476).

« Cette disposition ne s'applique pas aux peaux brutes d'origine étrangère importées en vue de la réexportation, à la condition qu'elles soient placées, lors de l'importation, sous le régime de l'entrepôt, du transit ou du transbordement.

« Art. 2. — Des dérogations à la prohibition pourront être accordées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances.

« Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Nous n'avons pas à apprécier actuellement ce nouveau décret qui devra être soumis à son tour à la ratification des Chambres. Votre commission s'en tient aux raisons qu'elle a eu l'honneur de vous exposer et vous prie d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est ratifié et converti en loi le décret du 12 juillet 1919 portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

Viandes fraîches et viandes frigorifiées (n° 16);
Jambons et viandes salées (n° 17) ;
Charcuterie fabriquée et museau de bœuf (nos 17 *bis* et 17 *ter*) ;
Volailles mortes (ex-18) ;
Conserves de viandes en boîtes (n° 19) ;
Graisses animales autres que de poisson (n° 30) ;
Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires et substances similaires (n° 31) ;
Œufs (ex-34) ;
Lait concentré (nos 35 *bis* et 35 *ter*) ;
Fromages (n° 36) ;
Beurre (n° 37) ;
Orge (grains et farines) (n° 70) ;
Gruau et semoules en gruau (ex-76) ;
Semoules en pâte et pâtes d'Italie (n° 77);
Graines et fruits oléagineux (n° 88) ;
Sucres (nos 90 et 91) ;
Confitures (n° 95) ;
Huiles fixes pures (n° 110) ;
Graisses végétales alimentaires (n° 111 *bis*) ;
Tourteaux et drêches (nos 166 et 166 *bis*) ;
Savons autres que ceux de parfumerie (ex-312).

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition.

ANNEXE N° 97

(Session ord. — Séance du 19 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à ouvrir un crédit pour secours d'extrême urgence, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 136-142-179-251, et in-8° n° 44 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 100

(Session ord. — Séance du 23 mars 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'outillage national, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports, par M. Brindeau, sénateur. (1).

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu in-extenso de la séance du 23 mars 1920.

ANNEXE N° 104

(Session ord. — 1re séance du 25 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier et de compléter l'article 57 de la loi du 9 mars 1918 sur les modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2), — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

ANNEXE N° 107

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI sur les conditions de nomination aux fonctions de conseiller rapporteur et de conseiller rapporteur adjoint près le conseil de gouvernement de l'Algérie, de secrétaire général de préfecture et de sous-préfet en Algérie, présentée par M. Cuttoli, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il existe auprès du gouverneur général de l'Algérie, une assemblée dite : « conseil de gouvernement », qui, comme le mot l'indique, est appelée à donner son avis, préalablement à toute décision, sur les questions importantes intéressant le gouvernement et l'administration de l'Algérie. Cet avis est tantôt facultatif, tantôt obligatoire, suivant les distinctions établies par des textes réglementaires. Dès le début de la conquête est apparue la nécessité de cette institution. On conçoit que dans un pays où se posent des problèmes complexes en raison de la juxtaposition d'éléments aux mœurs et statuts divergents et même aux nationalités différentes, l'autorité ait besoin de s'appuyer sur des avis motivés, émanant de personnalités qui, par leur hautes fonctions et leurs connaissances approfondies de la législation et du milieu, puissent l'éclairer et lui suggérer même des solutions.

Cette institution, qui, à travers les périodes de notre occupation et les vicissitudes de notre organisation admininistrative algérienne, a successivement été dénommée : « commission de gouvernement, comité de gouvernement, commission administrative de la régence, conseil d'administration, conseil supérieur de l'administration de l'Algérie, conseil consultatif du gouvernement général », a vu définitivement consacré son titre de « conseil de gouvernement » par le décret du 7 octobre 1871. Un décret du 11 août 1875, modifié et complété par une série de décrets ultérieurs, fixe sa composition ainsi qu'il suit :

Le gouverneur général, président ;
Le secrétaire général du gouvernement, vice-président ;
Le premier président de la cour d'appel ;
Le procureur général près la cour d'appel ;
L'amiral commandant supérieur de la marine en Algérie ;
Le général commandant le génie ;
L'inspecteur général des ponts et chaussées ;
L'inspecteur général des finances ;
Le recteur de l'académie ;
L'ingénieur en chef des mines ;
L'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé du contrôle des chemins de fer algériens, tunisiens et corses ;
Un délégué du ministre de l'agriculture ;

Et enfin quatre conseillers rapporteurs et trois conseillers rapporteurs adjoints.

Ces derniers fonctionnaires se doivent tout particulièrement aux travaux du conseil de Gouvernement. Ils sont chargés d'étudier les dossiers, de faire l'examen critique des propositions formulées par les divers services du Gouvernement général, d'établir des rapports documentés qui, avec des conclusions fermes et éclairées, sont soumises à la discussion et au vote de l'Assemblée. Les conseillers de gouvernement effectuent encore les enquêtes, et les inspections qu'en dehors de leurs travaux courants, ils reçoivent du gouverneur général la mission d'accomplir. Cet exposé sommaire de leurs attributions implique que les fonctionnaires, à qui elles sont dévolues, doivent posséder une connaissance parfaite de l'administration et de la législation algériennes, une expérience avertie des hommes et des choses.

Cette préoccupation se fait d'ailleurs jour dans le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, précédant le décret du 11 janvier 1901, qui crée les postes de conseiller, rapporteur, adjoint. On y lit :

« Comme corollaire de sa responsabilité, il est indispensable de donner à ce haut fonctionnaire (le gouverneur général) les moyens de contrôler d'une façon continue et pénétrante la marche de tous les services qui lui sont subordonnés. Or, un contrôle pour être efficace, doit s'exercer sur place. Il faut, par suite, que le gouverneur général ait auprès de lui des collaborateurs expérimentés appelés à se rendre dans les départements, à porter leurs investigations sur le fonctionnement de tous les services et à signaler tout ce qui peut engager les intérêts de l'Etat et la responsabilité du Gouvernement. »

Il est regrettable de constater que, dans la pratique, les postes de conseiller rapporteur et de conseiller rapporteur adjoint soient souvent confiés à des fonctionnaires inexpérimentés dans les matières algériennes.

L'octroi de cette situation, d'ordre essentiellement administratif et qui implique une compétence et un labeur personnels, affecte le plus fréquemment un caractère politique.

Tel sous-préfet de la métropole, ne connaissant l'Algérie que de nom, mais qui pour une raison quelconque n'a pu obtenir une préfecture, se trouve aiguillé sur cette « voie de garage » que l'on appelle le conseil de gouvernement. Et ces nominations, dues exclusivement à des influences, sont faites au détriment du personnel administratif de l'Algérie, qui compte pourtant des sujets d'élite. Dans son ouvrage récent *Le Gouvernement général de l'Algérie*, M. Jules Cambon, qui a occupé avec tant de distinction le poste de gouverneur et qui se connaît en hommes, rend hommage à la haute valeur de ce personnel, d'un patriotisme, d'un dévouement et d'une compétence éprouvés. Or, il est juste, il est digne d'une démocratie de faire appel au concours des plus qualifiés par le talent et le passé : l'intérêt public n'en sera que mieux servi ! Les assemblées algériennes, les délégations financières notamment, ont à maintes reprises signalé, par leurs vœux, au Gouvernement la nécessité de mettre un terme à des errements fâcheux. Et ces vœux s'inspirent non pas d'un particularisme étroit, mais d'une haute conception des besoins généraux de la colonie.

La question ainsi posée doit s'étendre aux secrétaires généraux de préfecture et aux sous-préfets.

Le Gouvernement nomme souvent à ces emplois supérieurs de jeunes fonctionnaires provenant de la métropole, sans aucune expérience des questions algériennes. Or, ces fonctions n'ont pas le même caractère ni la même étendue dans la métropole et en Algérie.

Dans la métropole, les secrétaires généraux de préfecture et les sous-préfets sont surtout des fonctionnaires politiques ; en Algérie, ils

(1) Voir les nos 649, Sénat, année 1919, et 6245-6707-6887, et in-8°, n° 1557 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 328-427, et in-8° n° 46. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ont des attributions plus vastes et une autorité plus grande.

Ils sont en contact continuel avec les populations indigènes qu'ils doivent gouverner, ils ont sous leurs ordres des administrateurs expérimentés qu'ils doivent diriger, ils ont à résoudre les questions les plus diverses, organisation, enseignement, agriculture, industrie, commerce, problèmes militaires, religieux, ethniques où ils doivent faire preuve de connaissances que seul peut leur donner un apprentissage sur place dans les services de l'administration algérienne.

Il nous paraît donc nécessaire d'étendre aux secrétaires généraux de préfecture et aux sous-préfets en Algérie les dispositions que nous réclamons pour les conseillers rapporteurs et conseillers rapporteurs adjoints du gouverneur général.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Nul ne peut être nommé conseiller rapporteur ou conseiller rapporteur adjoint près le conseil du gouvernement général de l'Algérie, secrétaire général de préfecture ou sous-préfet en Algérie, s'il ne justifie d'un minimum de cinq ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'administration algérienne.

ANNEXE N° 110

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une promotion spéciale, au titre des services de guerre, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. Landry, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 111

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer une médaille commémorative française de la grande guerre, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre ; par M. Landry, ministre de la marine ; par M. Albert Sarraut, ministre des colonies et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 112

(Session ord. — Séance du 26 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre. (3). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 58-196-358-539, et in-8° n° 40 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 661-743, Sénat, année 1919 ; 5286-6709-6900, et in-8° n° 1551 — 11e législ. — de la Chambre des députés, et 57-441-537, et in-8° n° 45 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 187-432-531, et in-8° n° 43 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 113

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de compter aux élèves de certaines grandes écoles le temps de service qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis la mobilisation dans la durée de l'engagement spécial, prévu par l'article 13 de la loi du 7 août 1913, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 114

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI sur la procédure devant les tribunaux de simple police, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aux termes de l'article 145 du code d'instruction criminelle, les contraventions de simple police sont « prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui. » En pratique, dans presque tous les cas, la poursuite est basée sur un procès-verbal ou sur un rapport.

L'article 154 du même code dispose que le contrevenant est cité à comparaître par acte notifié par un huissier ; toutefois l'article 147 ajoute que « les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation ». Aussi, par diverses circulaires, la chancellerie a recommandé d'user le plus souvent possible de l'avertissement, mode de convocation plus simple, plus rapide et plus économique.

A côté de ces avantages incontestables, l'avertissement entraîne un inconvénient : au cas où le contrevenant ne se présente pas devant le tribunal de simple police au jour fixé par la lettre de convocation, il ne peut être donné défaut contre lui et procédé au jugement de l'affaire ; la cause doit être renvoyée à une audience ultérieure pour laquelle, alors, une citation régulière doit être signifiée au contrevenant. Il en résulte que fréquemment, l'envoi d'un avertissement ne constitue en fait qu'une complication inutile,

Il semble donc nécessaire de modifier les règles de procédure établies devant les tribunaux de simple police et de les combiner de telle sorte que, lorsqu'il s'agit de l'application d'une simple amende (dont en aucun cas le maximum ne peut exéder 15 fr.), une décision du juge puisse intervenir rapidement sans qu'il soit nécessaire de recourir à des formalités préliminaires, relativement dispendieuses et en tout cas hors de proportion avec le peu de gravité de l'infraction.

Si l'on consulte les nouvelles lois étrangères, on constate que, dans presque tous les autres pays (Allemagne, Autriche, Italie, Pays-Bas, Siam, Suisse, etc,..), la législation est entrée dans cette voie (Garraud, *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale* — 1907 — Tome 1er, pages 133 et 134). Il en est même qui, comme le code autrichien de 1873, paragraphe 460, autorisent le juge de police à prononcer, par une simple ordonnance rendue sans que le contrevenant soit entendu, un emprisonnement de courte durée. Mais lorsqu'il s'agit de la liberté individuelle, cette procédure peut paraître trop sommaire et il ne saurait être question d'y recourir qu'au cas où la peine doit être seulement une amende.

D'autre part, certaines législations comme le code d'instruction pénale genevois, modifié par les lois du 1er octobre 1880 et du 28 mars 1891, ont poussé la simplification à ses plus extrêmes limites : l'article 56 dudit code porte : « Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une simple contravention, les maires, les commissaires de police et le directeur de la police centrale sont autorisés à ne pas poursuivre l'inculpé moyennant le payement immédiat d'une indemnité et d'une somme versée à titre d'amende. Pour que de tels transactions puissent avoir lieu, il faut que les plaignants y consentent ». En exécution de cette disposition, tout gendarme ou agent de police est muni d'un carnet de récépissés à souches ; lorsqu'il constate une contravention, il indique la somme à payer ; le contrevenant peut, s'il veut éviter une poursuite, lui verser immédiatement le montant contre récépissé.

Mais, en l'état actuel de notre organisation et aussi de l'opinion publique, un semblable système ne saurait être introduit en France et il y aurait de multiples inconvénients à abandonner sans contrôles, aux gendarmes et autres agents de la police judiciaire la détermination et le recouvrement des amendes de simple police. Il est d'ailleurs impossible, alors que le chiffre de l'amende n'est pas fixe, mais oscille entre un minimum et un maximum précisé par la loi, de substituer, en quelque sorte, les gendarmes et autres agents au juge de simple police pour déterminer le montant de la condamnation.

A un autre point de vue, le payement immédiat de l'amende, tel qu'il est pratiqué dans la législation pénale genevoise, a pour conséquence de supprimer l'application des peines de la récidive, soit parce qu'il n'en reste aucune trace précise, soit parce qu'une inscription sur un registre à souches ne saurait avoir le caractère légal exigé pour servir de base à la récidive. Un tel résultat choquerait nos traditions et conduirait à l'abrogation virtuelle des articles 474, 478, 482 et 483 de notre code pénal, ce qui serait inadmissible.

S'il convient de simplifier le plus possible la procédure et de permettre au contrevenant de se libérer facilement de l'amende qu'il reconnaît avoir encourue, il faut aussi sauvegarder les droits tant du prévenu que de la vindicte publique. Ce résultat paraît devoir être obtenu si l'on observe les règles suivantes : d'abord, c'est au juge à déterminer le montant de l'amende ; en second lieu, il n'est pas nécessaire que cette fixation soit faite par un jugement rendu après débats, en audience publique ; elle peut équitablement résulter d'une simple décision prise d'office par le juge, avec l'assentiment du ministère public ; cette décision ne lie en rien le prévenu qui n'est nullement forcé de l'accepter. S'il estime que la contravention n'existe pas ou que le chiffre de l'amende est trop élevé, il fait opposition par simple lettre ou déclaration, et alors l'affaire reprend son cours normal dans les formes tracées et dans les conditions fixées par les articles 145 et suivants du code d'instruction criminelle. Si même, à raison de son taux la condamnation est susceptible d'appel (art. 172 du code d'instruction criminelle), le contrevenant pourra attaquer l'ordonnance par cette voie qui lui sera ouverte en même temps que celle de l'opposition.

Telle est dans ses grandes lignes, l'économie du système que l'article unique du présent projet de loi a pour objet d'introduire dans notre législation pénale. Il reste à en préciser les détails.

Au lieu de faire une loi spéciale, il a semblé préférable d'incorporer ces dispositions nouvelles dans le code d'instruction criminelle. En pareil cas, se présente d'ordinaire une difficulté d'ordre pratique ; pour maintenir à un code son unité, son harmonie, les articles nouveaux, que l'on veut y insérer, doivent être intercalés, non au hasard, à une place quelconque, mais dans le chapitre même, auquel ils se rattachent par leur objet ; d'autre part, il est impossible de modifier le numérotage des articles du code. Mais, en l'espèce, il se trouve précisément que les deux premiers articles du paragraphe 1er du chapitre consacré aux tribunaux de simple police, les articles 139 et 140, ont été abrogés par la loi du 27 janvier 1873 ; les textes nouveaux prendront

(1) Voir les nos 60-434 et in-8° n° 29. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

donc tout naturellement les deux places laissées ainsi vacantes.

Aux termes des articles 15 et 20 du code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire et la gendarmerie doivent transmettre directement les procès-verbaux constatant des contraventions au magistrat du ministère public près le tribunal de simple police, dans le ressort duquel l'infraction a été commise. La règle ainsi formulée présente des inconvénients que la pratique a révélés. D'abord, le service du ministère public n'est pas rempli en simple police, comme dans un parquet de tribunal de première instance, par un magistrat uniquement chargé de ces fonctions; c'est un service accessoire confié, suivant le cas, à un commissaire de police, à un suppléant de justice de paix, à un maire ou à un adjoint, parfois d'une commune autre que celle du chef-lieu de canton ; de là certaines difficultés, lorsqu'il s'agit de leur faire parvenir les procès-verbaux. Ensuite l'exercice de l'action publique devant les tribunaux de simple police échappe entièrement à la surveillance des procureurs de la République, auxquels il importe de donner un droit de contrôle semblable à celui exercé par les procureurs généraux sur les parquets de première instance. Le paragraphe 1er du nouvel article 139 dispose en conséquence que désormais les rapports et procès-verbaux constatant des contraventions de simple police seront toujours adressés aux procureurs de la République.

Le procureur de la République les transmet, non pas au magistrat du ministère public, mais au juge de paix. On aurait pu avoir la pensée de confier au procureur de la République la mission de décider quelle serait la procédure suivie; celle de la citation (art. 145 du code d'instruction criminelle), celle de la comparution volontaire (art. 147), ou celle organisée par le présent projet de loi. Mais cette ingérence du parquet dans la poursuite devant le tribunal de simple police eût été contraire aux principes de notre législation. Le code d'instruction criminelle ne confère pas au procureur de la République, au regard des poursuites en simple police, un droit analogue à celui qu'il consacre au profit des procureurs généraux, relativement aux affaires correctionnelles (Cassation, 1er mai 1857. Bulletin criminel, n° 575, p. 280). Le ministère public près le tribunal de simple police jouit d'une indépendance spéciale.

Le juge de paix, auquel les procès-verbaux ont été adressés par le parquet, les étudie, apprécie leur gravité, ainsi que la valeur des charges et, en les renvoyant au magistrat du ministère public près le tribunal de simple police, il lui indique quels sont ceux à raison desquels, à son avis, pourrait être suivie la procédure rapide qui est proposée. Ne peuvent notamment être compris dans cette catégorie : 1° les contraventions qui paraissent devoir motiver l'application d'une peine d'emprisonnement ; 2° celles qui doivent entraîner des réparations civiles ou des condamnations accessoires, telles que la démolition de la besogne mal plantée, le juge de police ayant l'obligation, aux termes de l'article 161 du code d'instruction criminelle, de faire cesser la contravention (cassation, 19 février 1898, bulletin criminel n° 79, page 160) ; 3° celles au sujet desquelles il existe des personnes civilement responsables.

Le magistrat du ministère public renvoie au juge de paix ceux des procès-verbaux pour lesquels il est également d'avis de statuer immédiatement.

Le juge de paix rend aussitôt, en son cabinet et sans aucune formalité préalable, une ordonnance portant condamnation du contrevenant à une amende fixée dans les limites prévues par la loi pénale applicable.

Le paragraphe 2 du même article énumère les mentions que doit contenir l'ordonnance. Les quatre premiers ne comportent aucune observation spéciale.

Sous le numéro 5, il est dit que l'ordonnance spécifiera « que le contrevenant s'il entend ne pas effectuer ce payement, peut faire opposition ou appel ».

On avait à opter entre deux solutions. Il est évident tout d'abord que le contrevenant ne pouvait pas être contraint d'accepter la condamnation ainsi prononcée contre lui, alors surtout qu'il n'a pas été préalablement en demeure de fournir ses explications et ses moyens de défense. Mais fallait-il décider que le défaut de payement dans un délai déterminé serait regardé comme un refus de se soumettre à l'ordonnance rendue et aurait pour conséquence de la faire considérer comme nulle et non avenue ? Ou, au contraire, valait-il mieux attribuer à l'ordonnance de condamnation le caractère d'un jugement par défaut et accorder, par conséquent, au condamné le droit d'y former opposition, dans tous les cas, ou d'en interjeter appel lorsque l'article 172 du code d'instruction criminelle ouvre cette voie de recours ? C'est ce second système qui a paru le plus pratique. Autrement, comme il eût fallu fixer un délai de payement très court, les délinquants l'auraient laissé passer trop souvent par insouciance ou simple négligence. Il en serait résulté la nécessité de recourir dans la plupart des cas aux formes dispendieuses de la procédure par citation, en sorte que la réforme serait demeurée sans application pratique. Au contraire, l'opposition ou l'appel ouverts contre l'ordonnance de condamnation, obligent le contrevenant à prendre un rôle actif et à faire connaître, dans le délai qui lui est imparti, s'il entend être jugé suivant toutes les formes prévues par le code d'instruction criminelle. Deux voies de recours lui sont ouvertes ; il lui appartient d'en user si bon lui semble.

Il restait à déterminer le délai d'opposition : celui de trois jours prévu par l'article 151 du code d'instruction criminelle est manifestement insuffisant; il a paru convenable de le fixer à dix jours. Ce délai est le même que celui accordé pour l'appel des jugements de simple police et de police correctionnelle ; le projet n° 5 du paragraphe 2 a reproduit les termes mêmes qui figurent dans les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle, de telle sorte que la jurisprudence relative au calcul du délai prévu par ces articles devra être appliquée. Il n'a pas semblé toutefois nécessaire d'ajouter un délai de distance. On sait qu'aux termes des articles 174 et 151 du code d'instruction criminelle, les jugements de police rendus par défaut peuvent être attaqués concurremment par la voie de l'opposition et, si l'article 172 le permet, par la voie de l'appel. Les délais pendant lesquels ces recours peuvent être exercés ont le même point de départ, qui est la signification de la décision intervenue, sans néanmoins que le condamné ait besoin d'attendre l'expiration du délai d'opposition pour interjeter appel (cassation, 6 décembre 1889, bulletin criminel 378, p. 597). Le projet ne modifie en rien ces règles, sauf en ce que le délai d'opposition, au lieu d'être de trois jours, sera, pour les ordonnances de condamnation, de dix jours, ce qui fait que, jusqu'à l'expiration de ce terme, le condamné aura le choix entre l'opposition et l'appel, lorsque l'appel sera ouvert. C'est donc un supplément de garantie qui est institué en faveur du contrevenant condamné par simple ordonnance.

Dans son premier alinéa, l'article 140 règle les formes de la notification de l'ordonnance. Elles sont des plus simples : le greffier en adresse une copie au contrevenant par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Le deuxième alinéa précise les formes de l'opposition ; ces formes sont ramenées à la plus grande simplicité possible ; il suffit que le juge de paix soit informé que le recours est exercé. En conséquence. le contrevenant avise le greffier de son opposition, soit par lettre, soit par une déclaration verbale. Si l'opposition est formée par lettre, cette lettre doit être recommandée afin que le reçu délivré par la poste puisse établir avec certitude cet envoi ; au cas de déclaration verbale, le greffier en prend note et en délivre récépissé.

L'opposition a pour effet d'anéantir l'ordonnance rendue par le juge de paix comme elle ferait d'un jugement rendu par défaut ; la procédure est alors reprise et suivie conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle : le contrevenant est cité devant le tribunal de simple police ainsi que les témoins qu'il paraît nécessaire d'entendre; après instruction et débats, un jugement est rendu en audience publique (3e alinéa).

Si, au contraire, le condamné ne forme ni opposition ni appel, au cas où l'article 172 du code d'instruction criminelle autorise cette voie de recours, alors le 4e alinéa de l'article 140 spécifie qu'un extrait de l'ordonnance sera délivré à l'administration des finances qui opérera, conformément aux règles ordinaires, le recouvrement de l'amende.

Pour envoyer cet extrait, le greffier se reportera à l'accusé de réception de la lettre portant notification de l'ordonnance ; c'est à compter du onzième jour, après celui où la lettre recommandée a été remise au contrevenant, que l'extrait peut et doit être envoyé. Mais il ne s'ensuit pas que pendant cette période, le contrevenant ne puisse se libérer : il pourra se présenter chez le percepteur à qui il produira la copie de l'ordonnance qui lui a été notifiée et qui servira de pièce justificative à l'appui du payement. Il appartiendra au ministère des finances de régler par une instruction, d'accord avec la chancellerie, les mesures de détail pour l'exécution de cette disposition, de façon à éviter que des erreurs se produisent lorsque après l'expiration du délai d'opposition et d'appel, qui est le même, le percepteur recevra l'extrait délivré par le greffier.

Dans son paragraphe cinquième, l'article 140 porte que les condamnations, prononcées conformément aux dispositions nouvelles, peuvent servir de base pour l'application des peines de la récidive, exactement comme si elles résultaient d'un jugement rendu par le tribunal de simple police.

En résumé, l'économie du projet est la suivante :

Si la contravention constatée par le procès-verbal ou le rapport est au nombre de celles qui ne sont susceptibles de donner lieu ni à une peine d'emprisonnement, ni à des réparations, ni à une condamnation contre une partie civile, une simple ordonnance de condamnation assurera la répression nécessaire. Cette ordonnance aura le caractère d'un jugement par défaut et l'opposition, ouverte contre elle, réservera intacts les droits du contrevenant. Dans tous les cas, qui sont l'immense majorité, où la contravention portera sur un fait matériel non sujet à contestation, le contrevenant sera mis à même de se libérer, presque sans frais, de l'amende par lui encourue.

Actuellement, la poursuite en simple police entraîne des frais qui sont toujours assez élevés, même au cas de comparution volontaire du contrevenant, et qui s'accroissent encore si une citation est délivrée.

De plus, (pour éviter que le jugement n'intervienne par défaut), le contrevenant est obligé de comparaître ou de se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration régulière. Tous ces inconvénients, tous ces excès de formalisme, hors de proportion avec l'infraction, tous ces frais quasi frustatoires, disparaîtront. L'ordonnance, enregistrée au droit fixe, sera peu coûteuse ; elle sera rendue sans que le contrevenant soit astreint à se déplacer, et, comme elle servira de base à la récidive, toutes les exigences de la répression seront respectées. Simplicité, rapidité, économie, voilà ce qui sera obtenu. Le dernier de ces résultats, à savoir : l'économie des frais, est loin d'être négligeable si on songe que la majeure partie des poursuites en matière de simple police entraînent des dépenses irrécouvrables qui restent à la charge de l'Etat.

Enfin, il y avait lieu de s'expliquer sur l'éventualité d'un recours en cassation. Cette voie extraordinaire devait-elle demeurer ouverte à l'encontre des ordonnances de condamnation, devenues définitives à l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 139, paragraphe 5, ci-après ? La négative s'impose. Dans une matière où les infractions ont si peu de gravité et où domine la nécessité d'obtenir une répression rapide et économique, on ne pouvait, sans contradiction, ouvrir au contrevenant qui a accepté la condamnation, puisqu'il n'a fait ni opposition ni appel, le recours en cassation spécifié aux articles 416 et 417 du code d'instruction criminelle, Néanmoins, il peut se présenter tel cas, où, dans l'intérêt supérieur de la loi, il y ait lieu de poursuivre l'annulation d'une ordonnance de condamnation. Aussi bien, le projet réserve au procureur général près la cour de cassation et au garde des sceaux, le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, par application des articles 441 et 442 du code d'instruction criminelle.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 139 et 140 du code d'instruction criminelle, abrogés par la loi du 27 janvier 1873, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 139, § 1er. — Les rapports et procès-verbaux, constatant les contraventions de simple police, sont adressés au procureur de la République, qui les transmet au juge de paix compétent. Ce magistrat pourra, sur avis conforme du ministère public, rendre une

ordonnance portant condamnation à l'amende, dans les limites fixées par la loi, et aux frais.

« § 2. — L'ordonnance du juge indiquera :

« 1° Les nom, prénoms et domicile du contrevenant ;

« 2° L'infraction, dont elle mentionnera le lieu et la date ;

« 3° Le texte de loi et les dispositions réglementaires appliqués ;

« 4° Le chiffre de l'amende et des frais, avec invitation d'en verser le montant entre les mains du percepteur ;

« 5° Elle spécifiera enfin que le contrevenant, s'il entend ne pas effectuer ce payement, peut faire opposition, dans les formes ci-après spécifiées, dix jours au plus tard après celui de la notification de l'ordonnance, et qu'il peut, en outre, pendant le même délai, si l'article 172 du présent code le permet, interjeter appel de ladite ordonnance, conformément aux dispositions des articles 173 et suivants.

« Art. 140. — L'ordonnance du juge de police est notifiée au contrevenant par lettre recommandée du greffier avec accusé de réception.

« L'opposition est formée soit par lettre recommandé, soit par déclaration au greffier qui en remet récépissé.

« Il sera statué sur l'opposition dans les conditions prescrites par les articles 151 et suivants du présent code.

« A défaut d'opposition ou d'appel, l'ordonnance devient définitive et le greffier délivre un extrait à l'administration des finances. Toutefois, le condamné peut, à réception de l'ordonnance et sur présentation de ce titre, se libérer entre les mains du percepteur ; même en ce cas, l'ordonnance pourra servir de base à la récidive prévue en l'article 483 du code pénal.

« Les ordonnances de condamnation ne pourront être frappées de pourvoi que dans les cas spécifiés aux articles 441 et 442 ci-après. »

ANNEXE N° 118

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création de services municipaux des logements vacants, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale ; par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, et par M. Paul Jourdain, ministre du travail (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

ANNEXE N° 120

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département des Bouches-du-Rhône à exploiter définitivement en régie son réseau de chemins de fer d'intérêt local et de déterminer le nouveau règlement de la subvention de l'Etat, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 125

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à la prolongation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques et nantissements, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 24 novembre 1895, chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire.)

(1) Voir les nos 261-413, et in-8° n° 56 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 87-404 et in-8° n° 51. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 126

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de proroger les délais d'application de la loi du 25 octobre 1819 sur les chambres d'agriculture, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

ANNEXE N° 132

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet l'ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'augmentation des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Steeg, ministre de l'intérieur, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances. — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 133

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur (4). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.)

ANNEXE N° 135

(Session ord. — Séance du 31 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1920, par suite de la réorganisation de divers services résultant du remaniement ministériel, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (5). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 141

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires, présentée par MM. Henry Chéron, Milliès-Lacroix, Paul Doumer, général Hirschauer, Boudenoot, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 576-608 et in-8° n° 66 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 575-599 et in-8° n° 68 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 644-657 et in-8° n° 70 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 551-621 et in-8° n° 67 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(5) Voir les nos 565-653, et in-8° n° 69 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 15 mars 1850 introduisit l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, mais à titre purement facultatif.

Un décret du 3 février 1869 la rendit obligatoire dans les lycées et collèges, dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires qui leur sont annexées. La loi du 27 janvier 1880 intervint à son tour pour rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'Etat, des départements et des communes. La loi du 28 mars 1882 édicta dans son article 1er que l'enseignement primaire obligatoire comprend pour les garçons, les « exercices militaires ».

L'article 85 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée disposa : « Une loi spéciale déterminera : 1° les mesures à prendre pour rendre uniforme dans tous les établissements d'enseignement l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices militaires ; 2° l'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs ». Cette loi spéciale ne fut jamais votée. La loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée reprit, dans son article 94, la formule même de l'article 85 de la loi du 15 juillet 1899.

Cette fois, en exécution du texte, intervinrent : 1° une proposition de loi de M. Maurice Berteaux, le 15 mars 1907 ; 2° un projet déposé à la Chambre par M. le général Picquart, le 5 juin 1908. Cette proposition et ce projet furent, le 18 novembre suivant, l'objet d'un important rapport de M. le député Lachaud.

Aujourd'hui encore, vingt-huit ans après la loi de 1889, douze ans après la loi de 1905, la fameuse loi spéciale n'est pas intervenue.

Pour compléter cet exposé, il faut noter qu'une loi du 17 août 1903 avait institué le brevet d'aptitude militaire, que la même année, sur la proposition de M. Rabier, directeur de l'enseignement secondaire, M. le ministre de l'instruction publique avait créé des cours d'éducation physique et que le 7 novembre 1908, une instruction du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre avait donné leur charte aux sociétés de préparation militaire. Cette instruction qui, dans la pensée de son auteur, n'avait qu'un caractère provisoire, est encore en vigueur aujourd'hui. Un arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 27 juillet 1913, rendu sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, avait introduit enfin le tir dans les programmes de l'instruction primaire.

Par un décret du 29 mai 1913, le Gouvernement constituait, à titre permanent, auprès du ministre de la guerre, un comité consultatif de la préparation et du perfectionnement militaires et il lui confiait, comme premier objet de ses travaux, le soin d'établir un projet de loi destiné à organiser la préparation militaire de la jeunesse en s'inspirant à la fois des prescriptions de la loi du 21 mars 1905 et des expériences réalisées depuis lors. Les travaux de ce comité, présidé par M. Paul Doumer, aboutirent, le 4 novembre 1913, au dépôt par le Gouvernement d'un nouveau projet de loi qui n'eut pas plus de suite que celui de 1908.

Le 30 mai 1916, le Sénat était saisi d'une proposition de loi d'initiative parlementaire, tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français. Cette proposition faisait l'objet des délibérations du Sénat dans ses séances des 18 et 20 juillet. Elle était adoptée à l'unanimité le 20 juillet 1916 par la Haute Assemblée. Cette proposition est toujours en instance devant la Chambre, où elle n'a pas encore fait l'objet d'un rapport.

Enfin, à la date du 27 novembre 1916, M. le député Lachaud déposait une proposition de loi instituant l'obligation de l'éducation physique, de la préparation au service militaire et organisant leur fonctionnement. Cette proposition n'a pas encore été rapportée.

Ainsi, depuis plus de soixante ans, la question de l'éducation physique est posée en France. Celle de la préparation militaire l'est depuis plus de quarante ans.

L'obligation de l'éducation physique est dans

la loi. Elle a été inscrite dans les programmes scolaires. En fait, elle est à peu près éludée.

Une loi d'enseignement public, deux lois organiques de recrutement, ont posé le principe de la préparation de la jeunesse au service militaire; ces lois sont demeurées lettre morte. C'est seulement au cours de la guerre qu'une proposition de loi sur la préparation militaire obligatoire a été votée par l'une des deux Chambres. Il y a près de quatre ans de cela et elle ne semble pas, pour le moment devoir être discutée.

A quoi attribuer cet état de choses?

Pendant longtemps, on n'a pas attaché en France à l'éducation physique et à l'hygiène l'importance qu'elles doivent avoir dans un pays soucieux de sauvegarder son existence, ses traditions et son avenir. Certes, il serait profondément injuste de méconnaître l'admirable effort accompli dans le passé par des institutions comme l'école de Joinville, qui se sont prolongées pendant la guerre sous la forme de centres d'instruction physique et ont rendu des services éminents. L'union des sociétés de gymnastique de France, l'union des sociétés de tir, l'union des sociétés de préparation militaire, l'union des sociétés françaises de sports athlétiques et tant d'autres associations qu'il faudrait pouvoir énumérer ici, avaient répandu depuis de longues années le goût des sports dans notre pays. Des apôtres de l'éducation physique comme Georges Hébert avec ses fusiliers marins, avaient fait comprendre que les mouvements naturels, fréquemment répétés, accomplis avec leur maximum de force et d'amplitude, constituent la meilleure et la plus rationnelle des méthodes. Le succès de tous ces efforts avait attesté hautement la vigueur de la race française, dont les qualités traditionnelles devaient s'affirmer bientôt avec un magnifique éclat sur les champs de bataille. Mais tout cela était trop demeuré, soit dans le cadre d'une action limitée, soit dans le domaine des initiatives particulières. Si fécondes qu'aient été, soit certaines créations de l'Etat, soit l'œuvre des associations et des particuliers pour l'éducation physique, de tels efforts ne pouvaient suppléer à l'absence d'une éducation générale systématique et obligatoire. Il n'était pas possible qu'un problème qui intéresse à la fois et au plus haut degré l'avenir de la race et la défense nationale demeurât sans solution.

C'est dans cet état de choses qu'à la date du 25 novembre 1916, M. le ministre de l'instruction publique institua une commission chargée d'étudier la réorganisation de l'éducation physique. Cette commission tint sa première séance le 29 janvier 1917. M. Hébrard de Villeneuve, président de section au conseil d'Etat, qui s'est occupé avec tant d'ardeur et de compétence de toutes les questions touchant à l'éducation physique et aux sports, dirigea ses travaux.

L'un des auteurs de la présente proposition de loi en fut le rapporteur.

Dès sa première réunion, la commission voulut définir son champ d'action. Elle traduisit ses sentiments dans les deux ordres du jour suivants :

« 1° La commission, à l'ouverture de ses travaux, proclame la nécessité de l'obligation de l'éducation physique pour tous les jeunes Français des deux sexes, obligation dont le principe est déjà inscrit dans la loi et qu'il y a lieu de faire pénétrer dans les faits;

« 2° La commission, d'accord avec le Gouvernement, se saisit de l'ensemble de l'éducation physique et de la préparation militaire envisagée comme son complément. »

Pour donner une forme concrète à ses travaux, elle prépara un projet de loi qui fut définitivement arrêté le 6 avril 1917, mais auquel le Gouvernement d'alors ne donna aucune suite.

Il est impossible vraiment qu'une pareille question demeure plus longtemps en suspens.

C'est la raison pour laquelle, sans plus de commentaires, le rapporteur du projet et un certain nombre de ses collègues se permettent de la reprendre devant le Sénat sous la forme d'une proposition de loi qu'ils soumettent avec confiance à vos délibérations.

L'économie de cette proposition peut être ainsi résumée :

L'article premier du titre premier pose tout d'abord le principe de l'obligation de l'éducation physique : « L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes français des deux sexes, depuis l'âge de six ans révolus, jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus ».

L'article 2 énonce de même l'obligation de la préparation au service militaire : « La préparation au service militaire est obligatoire pour les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus jusqu'à leur incorporation ».

Education physique, préparation au service militaire, voilà deux idées qu'il n'était pas aussi aisé qu'on pourrait le croire de concilier. D'ardentes polémiques entre partisans et adversaires de la préparation militaire risquaient d'influencer les esprits, mais il avait suffi, devant la commission de 1916, d'un loyal entretien entre des hommes qui, avec des conceptions apparemment différentes, poursuivent le même but, pour dissiper toutes les préventions. « La préparation militaire, observa M. le docteur Lachaud, n'est que la suite de l'éducation physique ». Et il rappela le fameux mot de Chanzy : « Faites-nous les hommes, nous en ferons des soldats ».

Animé de la même pensée, notre regretté collègue, Raoul Briquet, qui devait, quelque temps après, donner sa vie à la France, fit remarquer qu'il y avait « entre l'éducation physique et la préparation militaire, un chevauchement inévitable, d'où la nécessité d'établir des liens permanents pour créer la continuité des efforts et l'unité de programme ».

En somme, tout le monde était d'accord. Que redoutaient les partisans de l'éducation physique? C'était qu'on substituât à la pratique des sports naturels, aux exercices variés qui constituent le meilleur mode d'entraînement, assurent la vigueur, la souplesse, la bonne humeur, sauvegardent et développent par là même les qualités essentielles de la race, une sorte d'éducation automatique, exclusive des initiatives et ne répondant pas au but qu'il faut se proposer.

Ce à quoi les partisans de la préparation militaire répondaient : « Telle n'a jamais été notre intention. Nous voulons, comme vous, l'éducation physique la plus large, conduite en vue du développement des individus et destinée à équilibrer les facultés du corps avec celles de l'esprit. Nous ne pouvons oublier pourtant que le service militaire est une des fonctions essentielles du citoyen, qu'il nécessite au plus haut degré des qualités d'entraînement physique et aussi des vertus de discipline morale. Les leçons de la terrible guerre d'hier ne sont-elles pas faites pour nous démontrer qu'il faut orienter la jeunesse vers les nécessités de la défense nationale, à moins de se résigner à laisser disparaître la patrie et toutes les libertés qui y sont attachées? Nous demandons donc qu'après avoir organisé l'éducation physique de la jeunesse, vous lui donniez la préparation au service militaire comme complément ».

Cette confrontation des idées en présence fit promptement l'accord.

Vous en retrouvez l'expression dans l'article 3 de notre proposition qui définit l'éducation physique et dans l'article 4 qui définit la préparation au service militaire.

« L'éducation physique, dit l'article 3, a pour but d'assurer le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de résistance, de force et d'adresse qu'il est susceptible d'acquérir ».

« La préparation au service militaire, dit l'article 4 a pour objet le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire ».

Point de malentendu possible avec de telles définitions. Nous voulons une éducation qui, en assurant le développement normal du corps, en donnant aux individus, dès l'enfance, des habitudes d'hygiène, d'entraînement et de souplesse, en leur apprenant à faire une intelligente application de l'effort physique, leur permette de fournir le maximum de vigueur, de développement intellectuel et de santé morale. Tout le programme ainsi tracé est dans la célèbre phrase de Montaigne : « Ce n'est pas une âme, ce n'est pas un corps qu'on dresse, c'est un homme; il ne faut pas les dresser l'un sans l'autre, mais les conduire également comme un couple de chevaux attelés au même timon ».

Quand l'éducation physique, ainsi comprise, aura conduit l'adolescent jusqu'à l'âge de dix-sept ans, alors, sans qu'intervienne aucune rupture dans les programmes, la préparation au service militaire orientera les qualités physiques et morales déjà acquises vers la fonction que les nécessités de la défense nationale imposent aux citoyens valides d'un pays libre. Non seulement, il n'y aura point contradiction, opposition d'idées ou de méthodes entre l'éducation physique et la préparation militaire, mais elles se compléteront, sans cesser d'être étroitement associées.

Comme vous l'avez vu, pour l'éducation physique aussi bien que pour la préparation militaire, nous faisons intervenir l'obligation.

L'obligation de l'éducation physique n'introduit pas dans la loi un principe plus exorbitant que celui de l'éducation intellectuelle. L'obligation de la préparation au service militaire n'est pas d'une autre nature que celle du service militaire lui-même. Il faut en prendre son parti : Ou l'obligation qui conduit à des résultats certains, ou la faculté qui se traduit par l'anarchie et par la stérilité des efforts. Non seulement, les nécessités du travail pour les adolescents n'auront rien à perdre aux quelques heures que leur demanderont l'éducation physique et la préparation au service militaire, mais les jeunes gens trouveront, dans l'entraînement et l'assouplissement de leurs muscles, des facultés de travail nouvelles, en même temps que le goût de l'hygiène, la discipline morale et l'apprentissage des devoirs envers la patrie, les éloigneront du cabaret et de tous les lieux de débauche où s'anémie et se corrompt la race.

L'obligation ainsi admise, nous vous proposons de l'instituer pour les jeunes Français des deux sexes.

C'est, pour l'avenir de la race, un des côtés essentiels du problème. Il semble que, dans le passé, on ne s'y soit pas seulement montré très indifférent, mais qu'à part quelques lois de ces dernières années, toute l'organisation économique ait évolué dans le sens le plus contraire au rôle principal de la femme. Ce n'est pas là l'une des moindres causes de la dépopulation. L'une des vertus de la loi que nous proposons devra donc être l'éducation et par conséquent l'accroissement de la vigueur physique de la femme. C'est une des intentions formelles des rédacteurs de la proposition et nous espérons bien que les pouvoirs publics ne la perdront point de vue.

L'obligation étant ainsi admise pour les jeunes Français des deux sexes et pour la préparation des jeunes gens au service militaire, nous ne pouvions songer à demander à la loi de définir le programme des exercices que comportent ces obligations. Pour l'enseignement de l'éducation physique, ce programme sera arrêté, pour chaque âge et pour chaque sexe, par un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de l'éducation physique dont nous parlerons plus loin. Nous nous sommes bornés à dire qu'il comporterait pour les garçons le tir préparatoire à partir de l'âge de dix ans. Quant au programme de la préparation militaire, il sera établi par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

Le titre premier de notre texte devait prévoir, comme correctif à l'obligation, que des dispenses totales ou partielles pourraient être accordées pour incapacité physique. Il n'y a pas manqué, et c'est encore à un règlement d'administration publique qu'il a confié le soin d'en déterminer les conditions.

Après que le titre Ier a ainsi énoncé les dispositions générales, le titre II intervient pour régler plus spécialement tout ce qui est relatif à l'éducation physique.

Il énumère, de la manière la plus complète, les institutions qui donneront l'éducation physique :

Ce seront : les établissements de l'enseignement primaire, publics ou privés, pour les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans; les œuvres post-scolaires pour les enfants des deux sexes ayant quitté l'école après avoir satisfait à l'obligation; les écoles primaires supérieures, les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés, les écoles agricoles, commerciales et industrielles, départementales, communales ou de l'Etat. Ce seront encore les associations agréées et encouragées par le ministre et celles qui, sans être agréées et encouragées, seront régulièrement déclarées et placées sous son contrôle. Ce seront enfin les cours ou institutions d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés à cet effet et placés sous le contrôle du ministre. L'éducation physique pourra être donnée, au surplus, dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement et sous réserve du contrôle qui sera organisé en vertu de la loi.

La proposition, comme on le voit, se montre

très libérale. Elle ne pouvait l'être moins que nos lois actuelles sur l'enseignement et les règlements sur les associations de préparation militaire.

Il convenait d'imposer des garanties aux maîtres et aux maîtresses pui donneront l'éducation physique dans les divers établissements, cours et associations que nous venons d'énumérer. Le principe en est posé dans l'article 7.

L'article 8 prévoit que seront annexés aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. L'Etat, le département et la commune participeront à la dépense, ainsi qu'à celle de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique.

Dans les chefs-lieux de canton et dans les communes de plus de 5,000 habitants, les municipalités devront mettre gratuitement les terrains de jeux et de sports à la disposition des associations agréées. Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des autres associations. Les communes de moins de 5,000 habitants le feront dans la limite des possibilités dont elles disposeront.

Après avoir posé le principe de la subvention de l'Etat aux sociétés agréées pour donner l'éducation physique, fixé les conditions qui leur seront imposées et soumis enfin les autres associations au contrôle des délégués du ministre de l'instruction publique pour l'exécution de ce programme, le texte, par une intéressante innovation, institue pour tous les enfants soumis à l'obligation de la loi, un livret individuel d'éducation physique. Il suivra les jeunes gens jusqu'à l'incorporation et sera soumis au médecin du régiment, qui devra le tenir au courant. Ce livret sera délivré à l'homme à sa libération. Il devra le conserver avec son livret militaire pour le présenter lors des périodes d'instruction ou d'appel.

L'article 12 de notre texte substitue la responsabilité civile de l'Etat à celle des chefs d'établissement pour tout dommage résultant du fonctionnement de l'éducation physique obligatoire. Recours est accordé à l'Etat contre l'auteur du dommage, au cas de faute personnelle inexcusable. Il n'a pas paru possible d'étendre cette substitution de responsabilités aux associations.

Quel coefficient fallait-il appliquer à l'éducation physique dans les examens ?

La commission extra parlementaire de 1916 avait songé tout d'abord à inscrire dans la loi qu'une épreuve d'éducation physique serait incorporée dans tous les examens et concours. M. Coville, directeur de l'enseignement secondaire, puis M. Lapie, directeur de l'enseignement primaire s'élevèrent avec force contre cette idée. Le regretté M. Poincaré, directeur de l'enseignement supérieur, leur apporta l'adjonction de sa propre opinion. Ils ont craint que l'équilibre des examens n'en fût atteint.

« Si on crée l'examen, disait M. Poincaré, vous récompenserez les mieux doués, ceux qui ont des aptitudes, vous humilierez le pauvre petit malingre, alors même qu'il aurait fait preuve de qualités intellectuelles de premier ordre.

« Je connais, ajoutait-il, des hommes qui ont été des savants, qui ont illustré la France et qui auraient probablement été éliminés aux épreuves d'éducation physique ».

Finalement, la commission s'arrêta à cette idée que tous les jeunes Français de l'un ou de l'autre sexe devront, avant de se présenter à des concours ou examens de l'Etat, justifier par un certificat, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire. Les formes de ce certificat et les conditions de son obtention seraient déterminées par un règlement d'administration publique,

L'article 14 de notre texte établit le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et il y assimile le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, institué par le décret du 18 janvier 1887 et obtenu avant la promulgation de la loi.

L'article 15 pose le principe de la surveillance et du contrôle technique et médical de l'éducation physique partout où elle est donnée. C'est une loi de puériculture. Il faut, non seulement que l'enfant soit l'objet d'un examen, mais que le médecin puisse en suivre les résultats.

L'article 16 astreint le père de famille à une déclaration sur l'établissement dans lequel son enfant reçoit l'éducation physique, cela afin de faciliter le contrôle.

Des mesures transitoires sont prises pour autoriser le ministre de l'instruction publique à agréer à titre temporaire, à défaut de candidats brevetés, les personnes qui lui paraîtront présenter des garanties suffisantes, et cela pendant la période déterminée par décret, qui s'écoulera avant l'organisation intégrale de la préparation de l'éducation physique. Tel est le titre 2 de la loi.

Ainsi que nous l'avons dit, le titre III est relatif à la préparation obligatoire au service militaire.

Comme pour l'éducation physique, notre texte énumère les établissements, institutions et associations qui peuvent donner cette préparation. Il le fait avec le même caractère libéral que pour l'éducation physique.

Une place d'honneur a été réservée aux associations générales d'étudiants dans cette énumération. Elles ont compris depuis longtemps, qu'à côté des enseignements intellectuels, il est indispensable d'organiser la culture physique. Dans cet ordre d'idées, elles ont donné l'exemple par leurs nombreuses organisations sportives. La jeunesse universitaire acceptera avec enthousiasme le rôle qui lui sera confié.

Par un article 21 de notre titre III nous avons interdit à toutes les associations de préparation au service militaire, agréées ou non, de prendre part en cette qualité à des manifestations politiques. Cette interdiction, appuyée par des sanctions, a été dictée dans un intérêt d'ordre public.

Telles sont les dispositions essentielles du titre III.

Le titre IV vise le recrutement et la préparation des maîtres de tous degrés qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

Il institue une école normale supérieure et des centres d'enseignement de l'éducation physique placés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

Nous établissons, par analogie, une école supérieure de préparation au service militaire, placée sous l'autorité du ministre de la guerre, et des centres d'enseignement de la préparation au service militaire, placés sous l'autorité des ministres de la guerre et de la marine. La dualité s'imposait, car on ne pouvait placer une école normale de préparation au service militaire sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. Nous avons d'ailleurs créé un conseil supérieur, nommé par décret sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique pour assurer le contrôle des écoles et centres d'enseignement et la coordination des programmes.

Après avoir établi le diplôme supérieur d'éducation physique, le titre IV de notre loi prévoit, à titre facultatif, l'éducation physique et l'enseignement postmilitaire des hommes ayant quitté le régiment.

Les encouragements prévus pour les sociétés agréés qui continueront ainsi, après le régiment, l'œuvre de l'éducation physique et de la préparation à la défense nationale, nous permettent d'espérer que cette disposition, pour facultative qu'elle soit, ne demeurera pas lettre morte.

Messieurs, notre loi eût été inopérante si elle avait été dépourvue de sanctions. L'article 27 a prévu d'une manière complète la procédure selon laquelle seront réprimées les infractions à l'obligation de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

Depuis longtemps, vous le savez, on réclamait un texte exonérant les associations qui ont pour but l'éducation physique ou la préparation au service militaire, de la taxe sur les cercles qui les frappe pour les locaux affectés à leurs services ou réunions. De même ces associations réclamaient l'exonération du droit des pauvres et de la taxe de la loi du 30 décembre 1916 sur les fêtes et réunions qu'elles organisent lorsque le produit des entrées est intégralement affecté au but désintéressé qu'elles poursuivent.

Ce texte a été inséré dans notre loi.

Messieurs, telle est la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous ne croyons pas utile de la justifier par de plus longs commentaires.

L'éducation physique apparaissait déjà, avant la guerre, comme une nécessité pour la sauvegarde de la race, dans un pays où la diminution progressive de la population était telle qu'en 1912 l'excédent des naissances sur les décès avait été de 15 en France pour 10,000 habitants, alors qu'il était de 105 en Angleterre, de 107 en Autriche, de 127 en Allemagne, et de 158 aux Pays-Bas. En 1907, il y a eu — ce qui ne s'était jamais vu dans notre pays — excédent des décès sur les naissances. La France et l'Allemagne comptaient, en 1870, chacune 36 millions d'habitants. En 1914, la France était parvenue péniblement à 39 millions, l'Allemagne à 66 millions.

Combien cette situation lamentable va s'aggraver par le fait de la terrible guerre où la France, ayant subi, dès le premier jour, l'immense choc de l'ennemi, a fait les plus lourds sacrifices dans sa population jeune et valide.

Certes, l'éducation physique n'est pas le seul remède. Il y a là un problème moral et un problème social qu'il faut envisager sous tous ses aspects.

Mais si nous n'entreprenons pas, dès aujourd'hui, une œuvre vraiment scientifique de repopulation, si nous ne combattons pas comme les pires des maux qui nous menacent, tous les éléments morbides qui étouffent ou détruisent par avance le développement de notre population nationale, dans vingt ou vingt-cinq ans l'ennemi pourra renouveler contre nous son odieux attentat, sans que nous puissions avoir des soldats pour nous défendre.

L'éducation physique, destinée à la fois à assurer la sélection des individus, l'hygiène et la fécondité du mariage, la protection de la maternité, le développement de l'enfant et de l'adolescent, et à corriger, par des méthodes appropriées, les tares ancestrales, est un des moyens les plus sûrs de favoriser la repopulation de la France. C'est dire qu'elle apparaît comme une nécessité de premier ordre, dont la préparation au devoir militaire ne sera que le complément logique et facile.

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, depuis l'âge de six ans révolus, jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus

Art. 2. — La préparation au service militaire est obligatoire pour les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus, jusqu'à leur incorporation.

Art. 3. — L'éducation physique a pour but d'assurer le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de résistance, de force et d'adresse qu'il est susceptible d'acquérir.

Le programme des exercices que comporte cet enseignement est arrêté, pour chaque âge et chaque sexe, par un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'éducation physique prévu à l'article 24 de la présente loi.

Ce programme comporte, pour les garçons, le tir préparatoire à partir de l'âge de dix ans.

Art. 4. — La préparation au service militaire a pour objet le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire. Le programme de cette préparation est arrêté par un reglement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

Art. 5. — Des dispenses totales ou partielles, définitives ou temporaires, de l'obligation de l'éducation physique et de la préparation au service militaire, pourront être accordées pour incapacité physique, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II

DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Art. 6. — L'éducation physique est donnée :

1° Dans les établissements de l'enseignement primaire, publics ou privés, aux enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ;

2° Dans les œuvres postscolaires, aux enfants des deux sexes ayant quitté l'école après avoir satisfait à l'obligation scolaire ;

3° Dans les écoles primaires supérieures, dans les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés, dans les écoles agricoles, commerciales et industrielles, départementales, communales ou de l'Etat ;

4° Dans les associations agréées à cet effet par le ministre de l'instruction publique et encouragées par lui ;

5° Dans les associations qui, sans être agréées et encouragées, sont régulièrement déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et placées sous le contrôle du ministre de l'instruction publique ;

6° Dans les cours ou institutions d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés à cet effet et qui sont placés sous le contrôle du ministre de l'instruction publique ;

7° Dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement et sous réserve du contrôle qui sera organisé en vertu de la présente loi.

Art. 7 — L'éducation physique sera donnée dans les divers établissements, cours et associations énumérés à l'article précédent, soit par des instituteurs et institutrices primaires, soit par les professeurs ou répétiteurs, soit par des maîtres spéciaux, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'aptitude déterminées en vertu de la présente loi.

Les crédits nécessaires au payement des allocations ou indemnités allouées aux maîtres de l'enseignement public pour le service supplémentaire auquel donneront lieu les cours d'éducation physique seront inscrits au budget du ministère de l'Instruction publique.

Art. 8. — Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. La loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat, du département et de la commune aux frais d'acquisition des terrains et de construction des locaux, ainsi que de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique.

Dans les chefs-lieux de canton et dans les communes de plus de cinq mille habitants, les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi.

Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des associations prévues à l'article 6, paragraphe 5.

Les communes de moins de cinq mille habitants le feront dans la limite des possibilités dont elles disposeront.

Art. 9. — Les associations régulièrement déclarées de gymnastique, de sports et de tir peuvent être agréées par le ministre de l'instruction publique pour donner l'éducation physique obligatoire.

Les associations qui auront reçu l'agrément seront subventionnées par l'Etat.

Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budgets à l'approbation du ministre de l'instruction publique. Leurs statuts, programme et règlement intérieur seront conformes au modèle établi par un règlement d'administration publique.

Art. 10. — Les associations qui, sans être agréées et subventionnées, donneront l'éducation physique conformément à l'article 6, alinéa 5, de la présente loi, devront suivre, pour cette éducation, le programme arrêté par le règlement d'administration publique visé à l'article précédent et seront soumises au contrôle des délégués du ministre de l'instruction publique pour l'exécution de ce programme.

Art. 11. — Il est institué un livret individuel d'éducation physique pour tous les enfants soumis à l'obligation de la présente loi.

Il suivra les jeunes gens jusqu'à l'incorporation et sera soumis au médecin du régiment, qui devra le tenir au courant.

Ce livret individuel d'éducation physique sera délivré à l'homme à sa libération. Il devra le conserver avec son livret militaire pour le représenter lors des périodes d'instruction ou d'appel.

Art. 12. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des chefs d'établissements et maîtres des écoles publiques et établissements d'enseignement public, pour tout dommage résultant du fonctionnement de l'éducation physique obligatoire.

L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, sera portée devant les tribunaux ordinaires du lieu où le dommage aura été causé.

Toutefois, l'Etat aura recours contre l'auteur du dommage au cas de faute personnelle inexcusable.

Art. 13. — Tous les jeunes Français, de l'un ou de l'autre sexe avant, de se présenter à des concours ou examens de l'Etat, devront justifier, par un certificat, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire.

Les formes de ce certificat et les conditions de son obtention seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 14. — Il sera établi un brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique dont devront être pourvues les personnes chargées de cet enseignement soit dans les établissements d'enseignement public primaire ou secondaire, soit dans les œuvres postscolaires, soit dans les établissements, associations, cours, prévus à l'article 6, soit dans la famille.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire), institué par le décret du 18 janvier 1887 et obtenu avant la promulgation de la présente loi, sera considéré comme équivalent au brevet d'éducation physique.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique, déterminera les conditions de surveillance et de contrôle technique et médical de l'éducation physique dans les écoles de tous degrés, œuvres postscolaires, associations et cours prévus par la présente loi, ainsi que dans l'enseignement familial.

Art. 16. — Le père, ou à son défaut, la mère, le tuteur, la personne qui a la garde d'un enfant astreint à l'éducation physique obligatoire et qui ne recevra pas l'instruction générale dans les établissements de l'Etat, devront délarer chaque année, avant le 1er août, à la mairie de leur commune, l'école, l'œuvre postscolaire, l'établissement, l'association ou le cours dans lequel cet enfant reçoit l'éducation physique. Toute absence de déclaration et toute fausse déclaration seront punies des peines de simple police prévues à l'article 27 de la présente loi.

Art. 17. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, pendant la période qui s'écoulera avant l'organisation intégrale de la préparation de l'éducation physique, à agréer, à titre temporaire, à défaut de candidats brevetés, les personnes qui lui paraîtront présenter des garanties suffisantes pour cet enseignement. La durée de cette période transitoire prendra fin à une date déterminée par décret.

TITRE III

DE LA PRÉPARATION OBLIGATOIRE AU SERVICE MILITAIRE

Art. 18. — La préparation au service militaire, prévue par l'article 2 de la présente loi, est donnée aux jeunes Français âgés de dix-sept ans révolus :

1° Dans les établissements de l'enseignement supérieur, publics ou privés, et dans les associations générales d'étudiants ;

2° Dans les établissements de l'enseignement secondaire, publics ou privés ;

3° Dans les écoles primaires supérieures, publiques ou privées ;

4° Dans les œuvres postscolaires de l'enseignement primaire, publiques ou privées ;

5° Dans les écoles relevant des divers ministères ;

6° Dans les associations agréées à cet effet par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine et encouragées par eux ;

7° Dans les associations qui, sans être agréées et encouragées, seront régulièrement déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et placées sous le contrôle du ministre de la guerre ou du ministre de la marine ;

8° Dans les centres d'instruction organisés, à défaut des associations prévues aux deux alinéas précédents, par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine, en nombre suffisant pour mettre la préparation militaire à la portée de tous.

Art. 19. — Les associations qui auront reçu l'agrément seront subventionnées par l'Etat.

Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budget à l'approbation du ministre compétent. Leurs statuts, programme et règlement intérieur seront conformes au modèle établi par un règlement d'administration publique.

Art. 20. — Les associations qui, sans être agréées et subventionnées, se consacreront à la préparation militaire, conformément à l'article 13, alinéa 7, de la présente loi, devront suivre, pour cette préparation, le programme arrêté par le règlement d'administration publique visé à l'article précédent et seront soumises au contrôle des délégués du ministre de la guerre ou du ministre de la marine pour l'exécution de ce programme.

Art. 21. — Il est interdit à toutes les associations de préparation au service militaire, agréées ou non, de prendre part, en cette qualité, à des manifestations politiques.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'agrément pourra être retiré, temporairement ou définitivement, par le ministre qui l'aura donné.

En outre, les sociétés contrevenantes agréées ou non, seront passibles des peines prévues à l'article 27 de la loi.

Le tribunal compétent pour prononcer ces peines pourra, en outre, interdire à la société contrevenante, pour une période qui ne dépassera pas cinq ans, le droit de donner la préparation au service militaire.

Art. 22. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des instructeurs nommés par le ministre de la guerre pour tous dommages résultant du fonctionnement de la préparation obligatoire au service militaire.

L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, sera portée devant les tribunaux ordinaires du lieu où le dommage aura été causé.

Toutefois, l'Etat aura recours contre l'instructeur dans le cas de faute personnelle inexcusable.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine, établira les conditions de l'aptitude à l'enseignement de la préparation au service militaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Le recrutement et la préparation des maîtres de tous degrés qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire sont assurés :

1° Par une école normale supérieure et des centres d'enseignement de l'éducation physique, placés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique ;

2° Par une école supérieure de préparation au service militaire, placée sous l'autorité du ministre de la guerre et par des centres d'enseignement de la préparation au service militaire placés sous l'autorité des ministres de la guerre et de la marine.

La loi de finances fixera les voies et moyens destinés à assurer la création et l'entretien des écoles supérieures et des centres d'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

Un conseil supérieur nommé par décret, sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique assurera le contrôle des écoles et centres d'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire et la coordination des programmes.

Un règlement d'administration publique arrêtera les conditions du concours d'admission dans les écoles supérieures, les détails de fonctionnement desdites écoles et des centres d'enseignement, ainsi que les conditions de fonctionnement du conseil supérieur visé au troisième alinéa du présent article.

Art. 25. — A la sortie de l'école normale supérieure d'éducation physique, il est délivré aux élèves qui ont suivi régulièrement les cours d'études et satisfait aux épreuves qui les terminent, un diplôme supérieur d'éducation physique.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) obtenu avant la promulgation de la présente loi, sera considéré comme équivalent au diplôme supérieur d'éducation physique.

Art. 26. — Les associations visées aux articles 6 et 18 de la présente loi pourront assurer, à titre facultatif, l'éducation physique et l'enseignement postmilitaire des hommes ayant quitté le régiment.

Celles qui seront agréées par le ministre de la guerre recevront les subventions et encouragements nécessaires à l'accomplissement de leur mission sous les conditions édictées par l'autorité militaire et dans la mesure des crédits inscrits à la loi de finances.

Art. 27. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son

application donneront lieu, en ce qui concerne l'éducation physique, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou, en cas d'insoumission à la loi, à une mise en demeure adressée au père, à la mère, au tuteur ou à la personne responsable. Cette mise en demeure sera notifiée par l'inspecteur primaire de la circonscription.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la peine de l'affichage à la mairie de la commune sera prononcée contre la personne responsable par le préfet, sur avis conforme de l'inspecteur d'académie de la circonscription.

En cas d'infraction nouvelle dans les douze mois qui suivront cet affichage, le père, la mère, le tuteur ou la personne responsable seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis, suivant les cas, des peines portées aux articles 479, 480, 482 du code pénal.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son application, relatives à la préparation obligatoire au service militaire seront, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou en cas d'insoumission à la loi, et après une mise en vigueur restée sans effet notifiée à la requête du général commandant la subdivision de région, poursuivies devant le tribunal de simple police. Les peines portées aux articles 479, 480 et 482 du code pénal seront applicables.

Le ministre de la guerre pourra, soit par voie d'appel anticipé, soit par des décisions spéciales relatives aux affectations, établir une différence entre les jeunes gens qui auront suivi les cours et exercices de la préparation obligatoire au service militaire et ceux qui les auront irrégulièrement suivis.

Art. 28. — Les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui ont pour but l'éducation physique ou la préparation au service militaire, ne sont point assujetties à la taxe sur les cercles, à raison des locaux affectés à leurs réunions ou à leurs services.

Les fêtes et réunions organisées par ces associations, en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, ne sont soumises ni au droit des pauvres prévu par la loi du 7 frimaire, an V, ni à la taxe créée par la loi du 30 décembre 1916, à condition que le produit des entrées soit intégralement affecté au but désintéressé que poursuivent ces associations.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 30. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 142

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'outillage national, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les **travaux d'établissement** par l'état d'un **réseau de transport d'énergie électrique** à haute tension dans les **régions libérées** et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau, par M. Boudenoot, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi voté, le 19 octobre dernier, par la Chambre des députés et actuellement soumis au Sénat, a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de transport d'énergie dans les régions libérées.

C'est au cours des hostilités, en 1917-1918, que le projet de ce réseau a été conçu : l'administration se préoccupait des mesures à prévoir pour permettre la reprise de la vie économique dans les régions momentanément occupées, lorsqu'elles seraient délivrées du joug ennemi ; le rétablissement rapide et l'extension des distributions d'énergie électrique s'imposait comme l'une des plus indispensables. Or, on devait craindre que la plupart des stations centrales ne fussent totalement ou partiellement détruites — ce qui, malheureusement, s'est produit — et que leur remise en état ne pût se faire que par étapes.

Dans ces conditions, il y avait le plus grand intérêt à « grouper les moyens de production » dont on pourrait disposer en vue d'une meilleure répartition des disponibilités qui resteraient, pendant une période plus ou moins longue, très inférieures aux besoins.

A cet effet, on a prévu l'installation d'un réseau de jonction dont la construction serait faite par l'État et dont la gestion serait assurée par un consortium réunissant les distributeurs d'énergie intéressés.

En ce qui concerne particulièrement la région du Nord, les bases de l'entente entre l'Etat et le groupement des sociétés de distribution d'énergie électrique ont été posées dès le mois de novembre 1918.

La construction du réseau, commencée depuis plus d'un an, se poursuit très activement et les lignes en cours d'installation sont appelées à rendre d'utiles services dans les circonstances actuelles.

D'une façon plus générale, la jonction entre eux des divers producteurs d'énergie électrique d'une même région apparaît comme devant constituer, dans la plupart des cas, un moyen efficace d'assurer à la fois une sécurité plus complète de l'exploitation et une meilleure répartition des disponibilités.

L'Etat doit-il intervenir pour provoquer à cet égard l'entente des producteurs et des distributeurs intéressés?

Devra-t-il même leur imposer cette entente, en participant, s'il y a lieu, dans la constitution de l'organisme collectif à créer? Le ministre des travaux publics l'a pensé.

C'est dans ces conditions qu'il a proposé le 9 juillet 1919, à la Chambre des députés, qui l'a voté le 2 septembre 1919, un projet de loi autorisant la création de réseaux de transport d'énergie à haute tension sur l'ensemble du territoire et modifiant la loi du 15 juin 1906.

Puis il a proposé, le 17 octobre 1919, à la Chambre qui l'a voté le 19 octobre, le projet de loi spécial relatif à la création d'un réseau d'Etat dans les régions libérées.

Ordre logique, puisque, au cas où le projet d'ordre général serait voté, la création du réseau d'Etat des régions libérées en constituerait une première application. Mais l'examen par le Sénat des deux projets va se présenter dans l'ordre inverse. La raison en est que le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1906 a soulevé des observations et provoqué, de la part des syndicats intéressés, diverses protestations dont M. le sénateur Goy, rapporteur de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, a été saisi.

Les études de la commission, l'adoption éventuelle d'amendements, peuvent entraîner des délais.

Or, pour le réseau des régions libérées, l'affaire est engagée et l'administration est en quelque sorte mise en demeure d'aboutir. Le Sénat est donc appelé à examiner un cas d'espèce avant de s'être prononcé sur les principes. Si les circonstances ne paraissent pas permettre de suivre l'ordre logique, il importe, du moins, de préciser nettement que les mesures d'exception prises pour hâter le relèvement économique des régions dévastées ne préjugent en aucune manière les solutions qui pourront être adoptées pour le reste du pays.

Il doit donc être ici spécifié formellement que la méthode qu'on propose d'appliquer aux régions libérées (construction par l'Etat et aux frais de l'Etat), ne peut être tolérée que là et qu'aucun réseau intercentral ne pourra être établi par l'Etat, avant qu'ait été définitivement voté le projet de principe modifiant la loi de 1906, et même qu'aucune extension ne pourra être donnée auparavant au réseau défini dans le présent projet de loi.

Ainsi sera prévenue toute ingérance nouvelle de l'Etat dans l'industrie et laissée libre pour l'avenir l'adoption d'autres méthodes, telles que celles qui ont été suivies pour les chemins de fer (subventions ou garanties d'intérêt à des sociétés de construction ou d'exploitation).

Sous ces réserves, dont l'importance s'impose, le fond du projet de loi ne soulève plus d'objections ; mais sa rédaction, notamment celle de l'article 3, prête à la critique.

La forme de « société à capital variable » qui a été prévue pour la société chargée de l'exploitation du réseau, est de nature à susciter des difficultés, étant donné les règles étroites auxquelles ce genre de société est assujetti.

D'autre part, l'article 3 fixe d'une manière impérative la composition du conseil d'administration, qui doit être « composé de représentants des producteurs et de représentants de l'Etat, proportionnellement aux dépenses faites, par l'Etat, d'une part, par les producteurs d'énergie, d'autre part, pour l'établissement du réseau exploité. »

A s'en tenir à l'application littérale, ce conseil se trouverait ainsi composé uniquement de représentants de l'Etat; puisque dans le cas des régions dévastées, il peut se faire que l'Etat seul doive supporter la dépense. Or, ce serait aller à l'encontre de l'entente intervenue avec les sociétés de distribution et des intentions même du ministre.

Ces objections ont été soumises à l'administration, et des amendements au texte voté par la Chambre ont été envisagés. Mais, amender le texte conduirait au renvoi du projet devant la Chambre et entraînerait de nouveau délais. N'est-il pas possible de se borner à en fixer l'interprétation ?

C'est ce qu'a pensé votre commission de l'outillage national désireuse de procurer d'urgence aux régions libérées le moyen de constituer au plus tôt le réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dont elles peuvent attendre de si heureux effets en vue de la restauration de leur vie économique.

Dans ce but elle a soumis le questionnaire suivant au ministre des travaux publics.

(Nous mettons à la suite de chaque question la réponse faite par le ministre.)

1re question.

Est-il possible de constituer, conformément à la loi de 1867, une société répondant au but poursuivi sans que tous les administrateurs soient actionnaires, y compris les administrateurs délégués par l'Etat, puisque les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes ne peuvent être choisis que parmi les actionnaires ?

Réponse du ministre.

Il ne saurait y avoir de doute au sujet de la validité d'une société comprenant dans son conseil d'administration des représentants de l'Etat, non actionnaires de ladite société, puisque la présente loi elle-même fait une obligation de cette représentation.

2e question.

Il est dit, à l'article 3 du projet de loi, que la société sera administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de représentants des producteurs, proportionnellement aux dépenses faites par l'Etat d'une part, par les producteurs d'énergie, d'autre part, pour l'établissement du réseau d'exploitation.

La société à capital variable, formée prévue par le projet de loi déposé, ne pouvant initialement avoir qu'un capital égal ou inférieur à 200,000 fr. (et les augmentations de capital successives ne pouvant également dépasser annuellement 200,000 fr.), il est bien évident qu'il ne peut être question d'incorporer sous forme d'action d'apport au profit de l'Etat, dans le capital de la société à créer, la dépense correspondant aux lignes faites par l'Etat.

La société sera donc régisseur mais non propriétaire du réseau d'Etat exploité par elle ?

Réponse du ministre.

En ce qui concerne la répartition des places d'administrateurs entre les représentants de l'Etat et ceux des producteurs, il convient d'envisager l'ensemble des dépenses (stations centrales, sous-stations, réseau particulier à chaque producteur et réseau d'Etat) engagées dans l'entreprise.

Cet ensemble est indivisible et forme un tout ; faute d'un de ses éléments, l'industrie considérée ne peut plus s'exercer. Un réseau sans centrale, une centrale sans réseau, sont inutilisables.

Dans le cas du réseau du Nord, on peut évaluer les dépenses engagées par les producteurs aux trois cinquièmes et celles à la charge de l'Etat aux deux cinquièmes.

C'est pourquoi les places d'administrateurs doivent être réservées, dans cette même proportion, à l'Etat et aux producteurs.

Il est d'ailleurs certain, dans ces conditions, que la société est régisseur et non propriétaire du réseau d'Etat exploité par elle.

(1) Voir les nos 716, Sénat, année 1919, et 7174, 7214, 7233, et in-8°, n° 1611 — 11e législ. — de la Chambre des Députés.

La commission de l'outillage national a enregistré les réponses ci-dessus, qui lui ont été apportées au nom du ministre par le commissaire du Gouvernement.

Dès lors, et après en avoir pris acte, elle a considéré inutile d'amender le projet, dont l'adoption est d'une urgence extrême, si l'on veut que l'hiver prochain les régions libérées aient à leur disposition l'énergie électrique qui leur est indispensable.

Voici, en effet, comment le problème s'est posé dans ces régions et comment on est arrivé à conclure à la nécessité d'une loi spéciale dans le cas considéré.

Dès la signature de l'armistice, le 11 novembre, nous avons pu constater que les destructions en matière de distributions d'énergie électrique dans les régions libérées de l'Est avaient été relativement peu importantes, alors qu'au contraire elles étaient presque totales dans le Nord. Par contre, nos ennemis avaient installé tout un réseau de lignes à haute tension pour réunir entre elles les centrales, qu'ils avaient conservées et organisées de manière à assurer la sécurité de la fourniture de l'énergie à leurs armées. Ces centrales avaient été réalisées, soit en gardant les appareils et machines qui y étaient, soit en y amenant ceux d'autres usines et même, comme à Hirson, en construisant à neuf des bâtiments. Enfin, à la dernière minute, certains sabotages ont été opérés qui ont, sinon détruit les alternateurs et les transformateurs, du moins les ont rendus inutilisables sans grosses et longues réparations.

En somme, nous nous sommes trouvés, après l'armistice, en présence de la situation ci-après :

Dans les régions du Nord et du Nord-Ouest :

Peu ou pas d'usines de production en bon état ; des canalisations avariées ; c'est-à-dire tout à refaire ou au moins à réparer.

Dans les régions de l'Est :

Très peu de destructions ; en plus un réseau allemand de transport de force à peu près intact.

Dans l'ensemble, une usure générale des machines et des appareils par suite d'un manque d'entretien et d'un surmenage prolongé, et, dans les installations conservées ou établies par les allemands, une série de modifications opérées au moyen de machines ou appareils de toute provenance.

En présence de cette situation, l'administration crut de son devoir de procéder sans retard à l'examen du programme à réaliser et à l'exécution des premières mesures qui s'imposaient. Il lui apparut tout d'abord que l'œuvre à entreprendre devait l'être suivant un plan d'ensemble, pour tendre vers l'uniformisation des moyens et des réseaux de distribution.

En effet, dans le Nord comme dans le reste du territoire, les sociétés actuelles se sont développées au fur et à mesure des besoins, chacune suivant son plan particulier, en sorte qu'il existait dans leurs installations une grande variété. Cette circonstance fâcheuse, qui se retrouve malheureusement dans trop de zones du territoire, fait que des réseaux, même peu éloignés, ayant des caractéristiques différentes, ne peuvent s'entr'aider qu'au prix d'artifices entraînant des pertes d'énergie.

Au contraire, l'adoption d'un plan d'ensemble uniforme mettra les usines à même de se prêter secours mutuellement, facilitera à la clientèle l'emploi de moteurs et d'appareils pouvant aller aussi bien sur un secteur que sur l'autre, et permettra enfin à nos constructeurs la fabrication en séries, qui a pour conséquence l'abaissement du prix de revient et vers lequel s'oriente de plus en plus l'industrie moderne

D'autre part, les conditions dans lesquelles se trouvent les sociétés de distribution des régions envahies ne leur permettaient pas de prendre à leur charge les dépenses de reconstitution envisagées. Le concours de l'Etat est, à cet égard, indispensable.

Grâce à un crédit de 40 millions mis à la disposition du Gouvernement, le 30 juin 1919, les travaux purent être sans retard entrepris en tenant compte des idées directrices que nous venons d'exposer.

A l'heure actuelle, en ce qui concerne le réseau de l'Etat, à 45,000 volts, la ligne Jeumont-Valenciennes est sous tension et fournit toute l'énergie nécessaire à la ville de Valenciennes et ses environs.

Sur la ligne Bully-Pont-à-Vendin, les pylônes sont armés sur tout le parcours et l'on procède au déroulage du câble.

Sur la ligne Hirson-Beautor, l'implantation des pylônes se poursuit régulièrement. Sur la ligne Douai-Valenciennes, les pylônes sont prêts à être transportés à pied-d'œuvre. De même pour les lignes Pont-à-Vendin-Lille, Valenciennes-Cambrai, Valenciennes-Lille. Pour les lignes Jeumont-Hirson, Bully-Beuvry, Reims-Launoy, Beautor-Reims, les marchés sont à l'étude.

En ce qui concerne les lignes à 65,000 volts, tout le matériel est commandé. Enfin, à Bully, Cambrai, Fourmies, Valenciennes, Jeumont, les postes sont en construction.

Le moment est venu aujourd'hui d'envisager dans son ensemble le programme à réaliser et d'autoriser, conformément au désir manifesté par la commission du budget de la Chambre et la commission des finances du Sénat, les travaux de construction du réseau de transport en leur ménageant le bénéfice de la déclaration d'utilité publique. C'est l'objet du présent projet de loi qui détermine, en outre, les conditions d'exploitation du réseau de transport une fois établi. L'Etat en confiera l'exploitation aux producteurs, groupés en une société anonyme à capital variable, dans les conditions résumées plus haut et résultant des déclarations du Gouvernement.

On peut espérer que les producteurs d'énergie, appréciant les avantages de l'association, en étendront peu à peu les bases avec le concours de l'Etat en vue de pourvoir la France d'un réseau de lignes de transport capables de desservir l'ensemble du territoire. L'organisation projetée pour les régions libérées, et qui débordera en Alsace-Lorraine, contient, en germe, cette extension, lorsqu'elle prévoit que les lignes construites par l'Etat pourront servir, non seulement aux échanges d'énergie entre centrales, mais encore au transport du courant destiné à des distributions desservies par le réseau de transport. Parmi ces dernières figureront obligatoirement toutes celles qui fonctionneront en totalité ou en partie dans une zone latérale située de part et d'autre de chacune des lignes du réseau de transport de l'Etat.

Une stipulation dans ce sens sera insérée dans le cahier des charges de chacune des grandes sociétés de distribution dont la zone d'influence confine à celle qui sera ainsi réservée. Le texte qui, pour chaque société, doit remplacer celui qui est en vigueur, fait présentement l'objet d'études déjà avancées et conduites de manière à substituer, aux anciennes permissions de voirie accordées, de nouvelles concessions d'Etat destinées à instaurer un régime cohérent dans la totalité des régions victimes de l'invasion.

C'est ainsi qu'en accomplissant un devoir d'assistance vis-à-vis des populations éprouvées du Nord et de l'Est, l'Etat jettera du même coup les bases d'une organisation rationnelle de la production du transport et de la distribution de l'énergie électrique appelée à s'étendre, dans l'avenir, à la France entière.

Il est bien évident que le résultat visé ne sera atteint, d'une manière générale, qu'avec la collaboration active des industriels et de l'Etat.

En ce qui concerne la zone desservie par le réseau projeté du Nord et de l'Est, les pourparlers se poursuivent d'une manière satisfaisante avec la société de distribution d'énergie.

Dans la future société d'exploitation, l'Etat aura des représentants qu'il choisira librement, même parmi les non-actionnaires, ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Il ne sera, au surplus, ni nécessaire ni désirable que ces représentants détiennent la majorité absolue des sièges. Il suffira qu'ils aient un nombre de voix tels qu'ils puissent faire prévaloir, avec l'adjonction de quelques-uns des autres membres du conseil, les intérêts généraux dont l'Etat a la garde.

Il est à prévoir que, sur ces bases et dans le cadre tracé par le projet de loi, la convention à conclure par les futurs exploitants de l'Etat, le projet de statuts de la société à constituer et le cahier des charges pourront être bientôt soumis à l'examen du conseil d'Etat.

Il nous reste à passer rapidement en revue les articles du projet.

L'article 1er du projet indique les villes par, ou près desquelles, doit passer le réseau de transport, en indiquant le degré d'urgence de l'exécution des travaux ; il stipule aussi que sont autorisés les travaux nécessaires à la mise en état de l'usine génératrice créée par les armées allemandes à Hirson, devenue propriété l'Etat français.

Les articles 2 et 4 combinés stipulent que la déclaration d'utilité publique des travaux sera prononcée par un ou plusieurs décrets délibérés en conseil d'Etat, rendus sur la proposition du ministre des travaux publics, au fur et à mesure des nécessités et en tenant compte de l'ordre d'urgence fixé par l'article 1er.

L'article 3 réglemente le mode d'exploitation du réseau constitué. Le réseau, une fois établi, sera confié à une société constituée par le groupement des producteurs d'énergie électrique raccordés. Le conseil d'administration comprendra des représentants de l'Etat et des producteurs, proportionnellement aux dépenses faites par chacun d'eux pour l'établissement du réseau. Dans tous les cas, l'Etat devra être représenté au conseil et le président sera désigné par le ministre des travaux publics. Les statuts seront approuvés par décret en conseil d'Etat.

Enfin, l'article 5 évalue la dépense et indique qu'elle sera supportée soit par l'Etat, soit par les collectivités ou les sociétés de production et de distribution d'énergie électrique groupées entre elles et associées ou non avec l'Etat. Il se peut qu'en effet il soit avantageux pour l'Etat et pour elles de faire exécuter une partie des travaux et en particulier la ligne de Paris aux mines par un concessionnaire. Dans ce dernier cas, les contrats devront être approuvés par décrets délibérés en conseil d'Etat.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre :

1° Pour l'établissement d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension par ou près les villes ci-après :

a) En première urgence : Pont-à-Vendin, Douai, Valenciennes, Nœux, Bully-Grenay, Lille, Cambrai, Jeumont, Beautor, Laon, Reims, Epernay, Mohon, Stenay, Verdun, Saint-Dizier, Longwy, Piennes, Briey, Nancy, Vincey, Fontoy, la Houve, Bischborn, Chambray ;

b) En deuxième urgence : Paris, Saint-Just, Arras, Pont-à-Vendin ;

2° Pour la mise en état d'une usine génératrice à Hirson (Aisne).

Art. 2. — La déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de chacune des parties du réseau à exécuter dans l'ordre d'urgence fixé à l'article 1er sera prononcée par un décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

Art. 3. — Le réseau une fois établi sera exploité par une société anonyme à capital variable constituée par le groupement des producteurs d'énergie électrique. Cette société sera administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et des représentants des producteurs, proportionnellement aux dépenses faites par l'Etat, d'une part, par les producteurs d'énergie, d'autre part, pour l'établissement du réseau exploité ; l'Etat devra dans tous les cas être représenté au conseil et le président désigné par le ministre des travaux publics.

Les statuts de la société, la convention passée avec l'Etat, laquelle fixera la part des bénéfices revenant à ce dernier et le cahier des charges seront approuvés par un décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, après avis du ministre des finances.

Art. 4. — Le réseau pourra être divisé en plusieurs sections faisant l'objet chacune d'une déclaration d'utilité publique séparée et d'une exploitation distincte.

Art. 5. — La dépense évaluée à 135,000,000 sera supportée, soit par l'Etat, la loi de finances déterminant chaque année le montant des crédits que le ministre des travaux publics est autorisé à dépenser, soit par les collectivités et les sociétés de production et de distribution d'énergie électrique intéressées groupées entre elles et associées ou non avec l'Etat. Les contrats à intervenir dans ce dernier cas devront être approuvés par décrets délibérés en conseil d'Etat et rendus sur la proposition du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances.

ANNEXE N° 143

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, portant modification des lois des 17 août 1917, 9 mars 1918 et 25 octobre 1919, en ce qui concerne le recours en cassation, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

I. — Messieurs, le législateur de 1918 ne s'est pas borné, en matière de loyers, à assurer aux intéressés la garantie du recours en cassation; dans un but de célérité il a supprimé, non seulement les frais de procédure, mais aussi la règle cependant si prudente de l'examen préalable de la chambre des requêtes. Dispensés de timbre, d'enregistrement, de consignation d'amenée et de ministère d'avocat, les pourvois sont directement portés par les parties elles-mêmes devant la chambre civile.

Il était bien à penser que les plaideurs useraient largement d'une voie de recours aussi simplifiée et d'ailleurs souvent confondue avec un troisième degré de juridiction.

Mais le résultat s'est produit dans des proportions certainement inattendues : du 1er octobre 1918 au 31 mars 1920, près de 7,000 pourvois ont été déposés.

Les quinze magistrats dont se compose la chambre civile, quelle que soit leur activité (près de 4,000 pourvois ont été solutionnés) ne peuvent évidemment suffire à la tâche et, d'autre part, le cours de la justice, pour les affaires de droit commun, se trouve gravement compromis. C'est ainsi que, durant l'année judiciaire 1918 à 1919, la chambre civile n'a pu rendre, en matière ordinaire, que 186 arrêts, alors qu'antérieurement, la moyenne annuelle était de 365.

Le but du projet de loi déposé au nom du Gouvernement par M. le garde des sceaux est de remédier à cet état de choses en créant une juridiction spéciale et temporaire chargée de statuer, au lieu et place de la chambre civile, sur tous les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales.

II. — Cette juridiction est instituée près la cour de cassation et dénommée commission supérieure de cassation.

Elle se compose de quatorze membres: quatre conseillers pris dans la cour de cassation, quatre conseillers de cour d'appel et six magistrats de première instance. Il peut être fait appel à des magistrats honoraires.

Le fonctionnement de la cour de cassation ne permettant pas de distraire de leur service des avocats généraux, les fonctions de ministère public seront remplies par deux magistrats de la cour d'appel de Paris et deux magistrats du parquet de première instance de la Seine. Ces magistrats sont placés sous la direction du procureur général près la cour de cassation qui peut, dans les affaires particulièrement délicates, siéger personnellement aux audiences de la commission, ou y déléguer un des avocats généraux de son parquet.

Le service du greffe est assuré par deux commis greffiers pris dans le personnel du greffe de la cour de cassation avec le concours de deux commis greffiers détachés du greffe de la cour d'appel ou du tribunal de première instance.

Les affaires sont instruites et jugées, et quant à la procédure, et quant au fond, suivant les lois et règlements en vigueur à la chambre civile.

III. — La commission se divise en deux sections de sept membres qui comprennent chacune deux conseillers de la cour de cassation, remplissant les fonctions de président et de vice-président, deux conseillers de cour d'appel et trois magistrats de première instance.

En vue d'éviter les contrariétés de jurisprudence, les affaires présentant à résoudre une difficulté particulièrement délicate, peuvent, sur l'avis du rapporteur ou du ministère public, être renvoyées devant la commission siégeant en séance plénière.

Au cas où, après cassation d'une première décision arbitrale, la seconde sentence rendue dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaquée par les mêmes moyens que la première, le second pourvoi ne peut être évidemment porté à nouveau devant la commission supérieure qui a déjà statué. Le projet de loi déclare applicables en pareil cas les dispositions de la loi du 1er avril 1837.

La cour de cassation reste compétente pour juger les pourvois qui, au moment de la promulgation de la loi, étaient en état, c'est-à-dire, où le rapporteur avait été désigné et les mémoires échangés.

Les autres sont renvoyés à la commission supérieure.

IV. — La création de juridictions spéciales est toujours regrettable. Mais nous nous trouvons en présence d'une situation née de circonstances exceptionnelles, dont souffrent tous les justiciables, et qui ne peut se prolonger sans les plus graves inconvénients.

La composition de la commission, d'ailleurs, donne aux parties toutes les garanties désirables : notamment les magistrats de la cour de cassation apporteront dans le délibéré, en même temps que l'esprit et la méthode de la cour suprême, la connaissance approfondie d'une jurisprudence qu'eux-mêmes ont contribué à former. Car il importe de remarquer que la plupart des questions de droit, que pouvait soulever la loi de 1918, se trouvent aujourd'hui tranchées, et que le plus souvent la commission n'aura qu'à tirer les conséquences de principes déjà posés.

C'est pourquoi votre commission, après quelques modifications opérées d'accord avec M. le garde des sceaux au projet du Gouvernement, vous propose d'adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est institué temporairement près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation devant laquelle seront portés directement les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales conformément à la loi du 17 août 1917, concernant la résiliation des baux ruraux, par suite de la guerre, à la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, à la loi du 25 octobre 1919, réglant droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies et à toutes autres lois relatives aux mêmes objets.

Art. 2. — Cette juridiction comprendra 14 membres, savoir: quatre conseillers de la cour de cassation, qui rempliront les fonctions de président et de vice-président comme il sera indiqué ci-après; quatre conseillers de cour d'appel et six magistrats de première instance.

Il pourra être également fait appel au concours de magistrats honoraires, soit de la cour de cassation, soit de cour d'appel, soit de première instance.

Deux magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris et deux magistrats du parquet de l'instance de la Seine rempliront les fonctions de ministère public, sous la direction du procureur général près la cour de cassation; celui-ci pourra, s'il l'estime nécessaire, siéger personnellement aux audiences de la commission, ou y déléguer un des avocats généraux de son parquet.

Le service du greffe sera assuré par deux commis-greffiers pris dans le personnel du greffe de la cour de cassation, avec le concours de deux commis greffiers détachés du greffe de la cour d'appel ou du tribunal de première instance.

Art. 3. — La commission supérieure de cassation sera divisée en deux sections de sept membres, qui comprendront chacune deux conseillers de la cour de cassation remplissant les fonctions de président et de vice-président, deux conseillers de cour d'appel et trois magistrats de première instance.

Tous les magistrats appelés à faire partie de la commission supérieure de cassation ssront désignés par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux.

Le nombre des magistrats et des sections peut être augmenté en la même forme, si les nécessités du service l'exigent.

Art. 4. — Les affaires seront instruites et jugées suivant les lois et règlements en vigueur à la chambre civile de la cour de cassation; toutefois le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Chaque section statuera au nombre de cinq membres ou moins. Sur l'avis du rapporteur ou les réquisitions du ministère public, les affaires pourront être renvoyées devant la commission supérieure de cassation tenant séance plénière siégeant alors au nombre de onze membres au moins.

Art. 5. — Lorsqu'après la cassation d'une première sentence arbitrale, la seconde sentence rendue dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité sera attaquée par les mêmes moyens que la première, la cour de cassation prononcera, toutes les Chambres réunies.

Si la deuxième sentence est cassée pour les mêmes motifs que la première, la commission arbitrale à laquelle l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. Le tout conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1837.

Art. 6. — Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 août 1917 et le paragraphe 4 de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918, toutes autres dispositions de ces lois étant maintenues.

Art. 7. — Les affaires visées par la présente loi actuellement pendantes devant la chambre civile de la cour de cassation et non encore en état, seront, aussitôt après sa promulgation, déférées à la commission supérieure de cassation.

(1) Voir le n° 53, Sénat, année 1920.

ANNEXE N° 144

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, en ce qui concerne la gendarmerie, l'article 28 de la loi du 7 août 1913, par M. Cauvin, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 14 avril 1920.

ANNEXE N° 145

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de faire cesser la frappe des monnaies divisionnaires d'argent, d'ordonner la démonétisation et le retrait de celles qui circulent, d'en prescrire la fonte et d'autoriser le Trésor à négocier sur les marchés étrangers le métal provenant de cette opération, présentée par MM. Raphael-Georges Lévy, Billiet, Cazelles, Clémentel, Antonin Dubost, Duplantier, général Hirschauer, Hugues Le Roux, Jeanneney, Lebrun, Eugène Lintilhac, Magny, Henry-Michel, Marraud, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

Messieurs, le 31 mars dernier, lors de la discussion de trois douzièmes provisoires afférents au budget des monnaies et médailles, un débat s'engageait au Sénat à propos de la frappe des monnaies divisionnaires d'argent.

M. Raphaël Georges Lévy, exposant la question, montrait comment la hausse du métal blanc rendait cette opération ruineuse pour le Trésor public, qui achète des lingots d'argent à des prix s'élevant jusqu'au triple de leur valeur monétaire. Aussitôt frappé en pièces à l'effigie de la République française, ce métal perd une partie notable de sa valeur par le fait de sa transformation en monnaie.

Le seul énoncé de ce résultat invraisemblable met en lumière l'erreur dans laquelle a persévéré le Gouvernement français en poursuivant, au cours de la guerre, une semblable politique. Qu'on ne nous objecte pas qu'une partie de la frappe des monnaies divisionnaires a été effectuée au moyen de la fonte des écus d'argent. Le métal dont ceux-ci sont faits avait

(1) Voir les nos 112, Sénat, année 1920, et 187-432-521, et in-8° n° 43 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

la même valeur que les lingots; l'employer ainsi, c'était consommer du métal au prix du jour.

L'argument principal mis en avant afin de justifier ces frappes était le suivant : il est nécessaire, disait-on, que le pays ait à sa disposition, pour les transactions quotidiennes, des espèces métalliques. Les payements aux armées, en particulier, doivent s'effectuer de la sorte. Il a été répondu à cette affirmation par la création des « bons des postes et Trésor aux armées » qui ont circulé avec la plus grande facilité dans la zone militaire et qui restent en usage, depuis l'armistice, dans les pays libérés. On a néanmoins continué à frapper des monnaies divisionnaires d'argent à une allure telle que, depuis 1914, il en est sorti, des presses de l'hôtel de la monnaie, pour une valeur de plus d'un demi-milliard de francs, somme à peu près égale à celle qui circulait avant cette date. Nous avons donc doublé, en cinq ans, cette partie de notre stock monétaire.

Quel a été le résultat? Avant la guerre, personne ne se plaignait d'une rareté de la monnaie. Un demi-milliard de pièces d'argent suffisait amplement à nos besoins. Aujourd'hui que ce chiffre a été doublé, la pénurie se fait sentir partout; c'est une clameur unanime, une gêne universelle pour les transactions de la vie quotidienne, et cela au point qu'il a fallu, sur tous les points du territoire, créer, en général par les soins des chambres de commerce, des monnaies de papier locales n'ayant cours que dans la région. Partout ont disparu les pièces d'argent que notre administration n'a cessé de verser bénévolement dans la circulation, sans avoir l'air de se douter qu'elle recommençait l'apération des Danaïdes, en essayant de remplir un tonneau qui se vidait éternellement.

Cette disparition des espèces métalliques est un phénomène qui se produit presque toujours aux époques de crises. La peur est mauvaise conseillère; elle pousse les hommes à thésauriser. On l'a bien vu au début des hostilités, lorsque les pièces d'or s'étaient évanouies comme par enchantement. Une campagne patriotique les a fait rentrer par milliards dans les caisses du Trésor et de la Banque de France, après qu'on eut démontré aux Français que leur devoir était de restituer ce numéraire à la communité. Actuellement de nouveau, beaucoup de nos concitoyens conservent par devers eux des quantités de pièces d'argent, dont ils ne se servent pas pour leurs dépenses quotidiennes et qu'ils soustraient par conséquent à la circulation, au plus grand dommage des affaires, à qui une gêne considérable est ainsi causée.

Mais le mal ne s'est pas borné là. Comme l'argent a, sur les marchés étrangers, notamment sur les marchés de Londres et de New-York, où il se négocie chaque jour en grandes quantités, une valeur très supérieure à celle que lui assigne notre loi monétaire, des fuites ont eu lieu. En dépit des lois qui défendent l'exportation de numéraire hors de notre territoire, nombre de pièces françaises ont été jetées au creuset, et les lingots ainsi obtenus se sont vendus avec un profit d'autant plus grand que les changes anglais ou américain nous sont plus défavorables et que les livres sterling ou les dollars représentant le prix du métal se transformaient, pour le vendeur, en un plus grand nombre de francs.

Prenons un exemple. Lorsque l'once d'argent (c'est l'unité adoptée en Angleterre et a New-York) se vendait à Londres 60 pence 81 et que la livre sterling était au pair, c'est-à-dire à 25 fr. 22, ces cours correspondaient à la valeur que la loi monétaire attribue au métal blanc, c'est-à-dire 222 fr. le kilogramme de fin. Lorsque le cours de l'once se fut élevé à 89 pence, en février 1920, et que la livre sterling cotait 50, cela faisait ressortir le prix du kilogramme d'argent à 600 fr. Aujourd'hui, il en est encore à peu près de même, bien que le cours de l'argent ait baissé à 72 pence, mais la hausse de la livre sterling à 65 fr. compense le recul du métal.

Pour émigrer hors de nos frontières, nos pièces, dans certains cas, n'ont pas besoin d'être fondues. L'union monétaire latine qui existe entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse donne à nos pièces divisionnaires cours légal dans ces différents pays. Parmi ceux ci, il en est trois dont la monnaie fait actuellement prime sur la nôtre ; nos pièces, en y arrivant, nous constituent donc créanciers de sommes qui, traduites en francs français, représentent un chiffre supérieur à celui de la valeur nominale des pièces. Ainsi la monnaie suisse fait aujourd'hui une prime de 200 p. 100 par rapport à la nôtre. Par conséquent chaque franc suisse vaut 3 francs français. Par le seul fait de son passage à la frontière, notre pièce d'un franc triple de valeur. Il est inutile d'insister sur le danger que court de ce chef notre circulation métallique et sur la force d'attraction qu'exercent sur elle de pareils écarts du change.

C'est une prodigalité — pour ne pas employer de terme plus fort — sans excuse que de continuer à frapper de la monnaie dans de semblables conditions. Le 31 mars dernier, M. le ministre des finances nous a dit que la Chambre de commerce de Paris préparait une émission de bons et que l'hôtel des monnaies fabriquerait des jetons qui prendraient eux-mêmes la place de ces bons. Mais il ne nous a pas déclaré qu'il arrêtait la frappe des monnaies d'argent. Une note d'allure officieuse, parue ces jours-ci dans la presse et dans laquelle est cité le nom de l'honorable M. Bouvier, directeur de la monnaie, porte textuellement ce qui suit : « concurremment à l'émission de ces jetons pour le compte des chambres de commerce qui les gagent, on le sait, en vue de leur remboursement, par des dépôts à la Banque de France, la monnaie continuera la frappe des pièces divisionnaires d'argent ».

Si cela est exact, le gaspillage s'éternise, et notre intervention du 31 mars est restée sans résultat.

C'est pourquoi nous croyons devoir demander au Parlement de mettre un terme, par un vote formel, à cet emploi néfaste des deniers publics, qui n'a pour effet que de favoriser des spéculations individuelles et d'alimenter, non pas notre circulation, mais celle de l'étranger. Une enquête récente a démontré que la moitié des pièces qui circulent en Suisse sont de fabrication française. Telle est la portée du premier article de notre proposition de loi.

II

Cette suspension de frappes ruineuses n'aggravera pas la difficulté des règlements monétaires, puisqu'il est avéré que les pièces neuves disparaissent à mesures qu'on les met en circulation. Mais cette difficulté n'en subsistera pas moins. Il convient d'y remédier. A cet effet, nous demandons que la plus petite coupure des billets de la Banque de France soit abaissée à 1 fr. (art. 2 de la proposition).

Nous n'ignorons pas que le gouverneur et les régents de la Banque ne sont pas favorables à cet abaissement. Ils font valoir de sérieux arguments à l'appui de leur thèse. Mais nous croyons que, sans l'état actuel des choses, il y a, en faveur de la solution proposée par nous, des raisons tellement fortes que l'on doit passer outre à des scrupules qui seraient fondés en temps normal, mais qui doivent disparaître aujourd'hui devant des nécessités de salut budgétaire.

Nous avons rappelé tout à l'heure au moyen de quels expédients était alimentée notre circulation en ce qui concerne les monnaies de faible valeur, celles qui sont le plus indispensables au règlement des transactions quotidiennes de la vie. Il existe une variété extraordinaire de bons émanant d'autorités locales, principalement des chambres de commerce, qui ne circulent que dans un rayon restreint et qui présentent le grave inconvénient de perdre toute valeur pour le porteur dès qu'il sort de la ville ou du département où ce papier a cours. Les conditions matérielles d'impression de ces billets ont été en général très défectueuses, en sorte qu'ils se présentent sous un aspect pitoyable et finissent par être tous plus ou moins en lambeaux.

Il serait essentiel d'unifier cette circulation hétéroclite. Cela ne peut se faire que par l'établissement qui a le monopole de l'émission, par la Banque de France.

Il lui est facile de faire exécuter un billet d'un franc, ou si elle préfère deux billets, l'un de deux, l'autre d'un franc, qui seraient gravés avec soin et établis sur un parchemin résistant qui supporte pendant longtemps le trafic intense auquel ils sont destinés. Ce sera un immense avantage que d'avoir une monnaie d'appoint circulant sans aucune difficulté dans le pays tout entier et se substituant aux monnaies locales dont la disparition sera un véritable bienfait.

C'est un travail et une peine supplémentaires pour la Banque de France. Elle donnera une fois de plus la mesure de son patriotisme et de son dévouement à l'intérêt public. Qu'elle ne croie pas que son crédit ni son prestige souffrent de cette création de billets à faible dénomination. Ce qui importe, c'est le chiffre total de sa circulation. Si l'émission de billets de 1 et de 2 fr. coïncide avec une diminution de la circulation globale, la confiance du public dans la signature de notre grand institut d'émission ne fera que s'accroître.

Puisque nous sommes dans la nécessité de vivre pendant un certain nombre d'années avec une circulation presque exclusivement composée de papier, il vaut infiniment mieux n'en avoir que d'une seule espèce, émanant de la plus haute autorité financière du pays. Pour les payements de moins de 1 fr., les monnaies de bronze et de nickel paraissent suffisantes. Il serait facile d'augmenter la frappe des pièces de 25 centimes. Si le besoin d'une pièce de 50 centimes se faisait impérieusement sentir, on pourrait en étudier la confection, à l'instar de ce qui s'est fait en Belgique et en Italie.

III

Les pièces d'argent qui existent encore sur le territoire français représentent un moyen de libération vis-à-vis de l'étranger, puisque, non seulement le métal blanc n'est pas au-dessous de sa valeur monétaire, mais qu'il fait encore, aujourd'hui, une prime considérable. C'est à l'Etat qui a frappé ces pièces que doit revenir le bénéfice de cette plus-value. Les monnaies divisionnaires n'ont nullement la qualité de monnaies libératoires, elles ne peuvent être imposées au créancier que jusqu'à concurrence d'un montant limité. L'Etat qui les a créées peut les retirer sans violer aucun droit. C'est pourquoi nous proposons de démonétiser les pièces de 2 fr., de 1 fr. et de 50 centimes et d'ordonner à tous les détenteurs de les verser, aussitôt après la promulgation de la loi, aux caisses du Trésor ou de la Banque de France, déléguée à cet effet par l'administration (art. 3 de la proposition de loi). Aucun tort ne sera fait aux porteurs de bonne foi qui se servent de ces pièces dans leurs transactions quotidiennes et à qui on donnera, en échange, des billets de banque remplissant le même office. Quant à ceux qui, contrairement aux lois, essayeraient d'en faire un usage illicite, soit en les fondant, soit en les exportant, il n'est que juste d'arrêter immédiatement leurs manœuvres condamnables.

Cette mesure prise vis-à-vis de nos nationaux n'empêcherait d'ailleurs nullement la conclusion d'arrangements internationaux avec nos associés de l'union latine. D'après certains échos, des négociations seraient en cours avec eux pour appliquer aux pièces françaises le régime qui l'a été, à d'autres époques, aux pièces italiennes et grecques : c'est-à-dire qu'elles cesseraient d'avoir cours légal en dehors de leur pays d'origine. Si une convention de cette nature pouvait avoir pour résultat de faire refluer à l'intérieur de nos frontières une certaine quantité de nos pièces, ce serait tout bénéfice pour nous. Malheureusement la situation des changes suisse, grec et belge, rend l'éventualité peu vraisemblable. La mesure aurait du moins cet avantage qu'elle rendrait l'exode moins directement avantageux, du jour où nos pièces n'auraient plus cours légal sur le territoire de nos associés de l'union latine,

Il n'est pas possible d'évaluer la quantité de monnaies qui entreront en possession du Trésor à la suite de la mesure édictée par l'article 3 de notre proposition de loi. Nous estimons qu'elle atteindra plusieurs centaines de millions. Quelle qu'elle doive être, l'emploi tout indiqué de ce stock métallique est d'aider le Gouvernement à solder la dette qu'il a envers les Etats-Unis du chef de sa part de 250 millions de dollars dans l'emprunt anglo-français, contracté en 1915 aux Etats-Unis et qui vient à échéance en octobre 1920. Au prix de 1 dollar 20 cents l'once, cote actuelle de New-York, chaque kilogramme d'argent représente une valeur d'environ 36 dollars. Chaque centaine de millions de francs d'argent expédiée de l'autre côté de l'Atlantique se transformerait donc en plus de 16 millions de dollars. Un demi-milliard de francs nous libérerait du tiers de notre dette échéant en octobre prochain. Est-ce à dédaigner par le temps qui court? Si nous devions acquitter ces 80 millions de dollars à l'Amérique au change du jour de 17 fr., il nous en coûterait 1,350 millions de francs, et encore l'étroi-

tesse actuelle du marché des changes nous fait-elle craindre que l'achat d'une pareille somme déterminerait un mouvement de hausse du dollar, c'est-à-dire rendrait l'opération encore plus coûteuse pour notre Trésor.

D'autre part, afin de se procurer, en tout cas, une quantité appréciable de métal, le Gouvernement devrait négocier avec la Banque de France pour obtenir d'elle la cession des 250 millions d'argent qui font partie de l'encaisse de la Banque et qui n'y jouent en aucune façon le même rôle que la monnaie et les lingots d'or. Souvenons-nous du temps où la présence dans l'encaisse de la Banque d'une forte proportion d'argent était un sujet de préoccupation pour ceux qui la dirigeaient; ils cherchaient, par tous les moyens, à diminuer cette partie de l'encaisse; ils transformaient les écus de 5 fr. en monnaies divisionnaires, ils en expédiaient dans nos possessions africaines. L'honorable gouverneur, M. Pallain, s'est félicité à plusieurs reprises, dans ses rapports annuels, de voir diminuer son stock d'écus et l'or venir en prendre la place. N'oublions pas qu'à une certaine époque le métal argent avait perdu les deux tiers de sa valeur monétaire et que le désir le plus vif de tous les grands Etats européens, américains, africains et même asiatiques était d'adopter l'étalon d'or. Des pays comme le Mexique, qui est cependant le plus grand producteur d'argent du monde, se sont mis à ce régime. Le Japon lui-même, au fond de cet Extrême-Orient où le métal blanc semblait régner en maître, avait démonétisé son ancien yen d'argent et adopté le monométallisme or.

La guerre a modifié temporairement cette situation. L'or ayant été immobilisé partout, l'argent a repris dans la circulation une importance qu'il avait perdue depuis un demi-siècle. Nous croyons qu'à mesure que nous nous éloignerons des circonstances exceptionnelles qui ont valu au métal blanc ce regain de faveur, le retour à la situation d'avant-guerre se dessinera. Pour nous, Français, en particulier, notre véritable étalon, c'est l'or, dont 5 milliards sont à la Banque de France et dont il existe encore certaines réserves à l'intérieur du pays. L'argent, nous ne saurions trop le répéter, n'est qu'une monnaie d'appoint. Il semble sage de profiter de la hausse énorme qui s'est produite sur cette marchandise pour la réaliser à un moment où nous avons un besoin urgent de remises sur l'étranger.

Il n'y a pas lieu de craindre que l'offre de la quantité que nous aurons à vendre fasse fléchir outre mesure le marché du métal; les demandes sont encore très vives de la part de la Chine et des Indes. D'ailleurs, au cours de 1 dollar l'once, nous trouverions l'acheteur le plus puissant du monde, le Trésor fédéral des Etats-Unis. En 1918, au moment où la demande du métal s'accentuait, le gouvernement de Washington décida très sagement qu'il vendrait l'argent qu'il avait dans ses serres, jusqu'à concurrence de 350 millions de dollars. La loi qui a autorisé cette cession a en même temps enjoint aux autorités fédérales de racheter la quantité d'argent vendue en 1918 dès que ce rachat pourrait s'effectuer au prix de 1 dollar. Ce serait donc là le cours minimum auquel nous serions assurés de réaliser notre stock. Il est largement suffisant pour justifier l'opération pour laquelle l'article 4 de notre proposition donne au ministre des finances l'autorisation nécessaire.

On nous dira que notre programme ne fournit pas une solution complète du règlement de l'emprunt américain. Mais nous n'avons pas mission de l'indiquer. Nous devons seulement attirer une fois de plus l'attention du Parlement sur la situation monétaire de la France et sur le parti qu'il est possible de tirer de l'état actuel du marché de l'argent pour apporter un soulagement notable à notre trésorerie. On ne saurait objecter à notre plan qu'il détériorera la circulation française, puisqu'il est de notoriété publique que la grande majorité des pièces que nous proposons de démonétiser ne circulent pas. En créant, d'autre part, un petit billet qui soit universellement accepté d'un bout à l'autre du territoire, nous améliorerons le régime actuel, dont les inconvénients sont dus essentiellement à la thésaurisation et à la multiplicité des billets locaux à circulation limitée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus, jusqu'à nouvel ordre, frappé de monnaies divisionnaires d'argent de 2 fr., 1 fr. et de 50 centimes.

Art. 2. — Le ministre des finances autorisera la Banque de France à abaisser à 1 fr. la plus petite coupure de ses billets.

Art. 4. — Les pièces divisionnaires de 2 fr., de 1 fr. et de 50 centimes cesseront d'avoir cours en France. D'ici au 5 mai 1920, les porteurs de ces pièces devront se les faire rembourser à la Banque de France et dans les caisses qui seront indiquées par un arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à faire fondre les écus de 5 fr., les pièces de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes et à vendre les lingots provenant de cette fusion, au mieux des intérêts du Trésor, sur les marchés étrangers.

ANNEXE N° 146

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail, par M. Bienvenu-Martin, sénateur (1).

Messieurs, l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifié par la loi du 31 mars 1905 a mis à la charge des chefs d'entreprise les frais d'hospitalisation des victimes d'accident, mais en soumettant ces frais à une double limitation: ils ne peuvent dépasser le tarif en usage pour l'assistance médicale gratuite majoré de 50 p. 100, ni excéder un maximum de prix de journée que la loi du 5 mars 1917 a porté à 5 fr. 75 pour Paris et à 5 fr. partout ailleurs.

On sait que le tarif de l'assistance médicale est réglé par arrêté du préfet sur les propositions des commissions administratives des hôpitaux et après avis du conseil général du département, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur au prix de revient calculé suivant certaines règles. Or, les dépenses de toute nature des hôpitaux ont augmenté dans des proportions considérables; pour nombre d'établissements les maxima de 5 fr. 75 et de 5 fr. ne sont plus en rapport avec le prix de revient réel, d'où une perte sensible pour les hôpitaux qui se trouvent en fait grevés d'une partie de la dépense incombant légalement en totalité aux chefs d'entreprise ou à leurs assureurs. Aussi beaucoup de commissions administratives ont-elles demandé la suppression du maximum forfaitaire fixé par la loi du 5 mars 1917 et pour donner satisfaction à leurs justes réclamations le ministre du travail a présenté à la Chambre des députés le 6 novembre 1918 un projet de loi portant suppression du maximum et décidant que le tarif de l'assistance médicale gratuite serait applicable avec une majoration de 10 p. 100. Le ministre faisait remarquer dans l'exposé des motifs que la majoration de 20 p. 100 que réclamaient les commissions administratives alourdirait trop les charges des chefs d'entreprise et qu'une majoration de 10 p. 100 était suffisante pour sauvegarder les intérêts des hospices.

La Chambre fut en outre saisie d'une proposition de loi de M. Rognon tendant au même but mais élevant la majoration à 20 p. 100. D'autre part, des propositions analogues furent présentées au Sénat l'une par MM. Maurice Faure et Chabert, l'autre par M. Dominique Delahaye; toutes deux demandaient également une majoration de 20 p. 100 du tarif de l'assistance médicale gratuite.

A la suite d'un amendement proposant une majoration de 75 p. 100 la commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre adopta le projet de la loi mais en portant la majoration de 10 à 50 p. 100.

Pour justifier ce dernier chiffre, le rapporteur, M. Doizy, avait invoqué notamment cette considération que les hôpitaux étaient faits pour les nécessiteux, que si le prix de journée établi pour les victimes d'accidents du travail était avantageux, les patrons et les compagnies d'assurances ne manqueraient pas d'envoyer tous leurs blessés à l'hôpital, qu'il était donc nécessaire d'armer les commissions administratives contre le danger éventuel d'un accaparement de leurs lits.

La Chambre des députés ratifia sans débat les conclusions de sa commission dans la séance du 19 février 1919.

Après une étude consciencieuse du projet de loi, votre commission fut d'avis de l'adopter, mais en réduisant la majoration à 25 p. 100. Elle a reconnu, d'une part, que la fixation d'un maximum chiffré d'avance et invariable était inconciliable avec les augmentations incessantes qui peuvent se produire dans le cours des denrées, le prix des médicaments, le taux des salaires et dans les autres dépenses auxquelles doit faire face l'administration hospitalière, d'autre part, que l'application pure et simple du tarif de l'assistance médicale gratuite pouvait être dans certains cas, préjudiciable à l'établissement, par suite, notamment, de l'entretien plus coûteux qu'exigent souvent les victimes d'accidents, et qu'il paraissait équitable de majorer ce tarif, mais elle a estimé que si le taux de 10 p. 100 proposé par le Gouvernement était un peu faible, celui de 50 p. 100 voté par la Chambre était excessif et elle s'est arrêtée par esprit de transaction à 25 p. 100. Vous avez bien voulu approuver les propositions de votre commission.

Appelée à nouveau à se prononcer sur le projet de loi, la Chambre des députés maintint son premier vote, conformément aux conclusions formulées au nom de sa commission d'assurance et de prévoyance sociales, par M. Doizy. Dans son second rapport, l'honorable député reprend les arguments qu'il avait précédemment invoqués; il ajoute qu'il est inexact de prétendre, comme l'avait fait l'exposé des motifs du projet de loi, que les commissions administratives avaient demandé seulement une majoration de 20 p. 100.

« Certaines ont pu le faire, dit-il, mais ce sont celles qui n'avaient rien à perdre avec le texte nouveau demandé; débarrassées d'un maximum qui empêchait de jouer souvent une majoration quelconque, elles s'estimaient heureuses d'avoir 20 p. 100, et c'est à cause de ce taux fixé par elles-mêmes que nous insistions sur le caractère non obligatoire des 50 p. 100 proposés. Il était évident, dans notre esprit, qu'une commission n'ayant pas intérêt à avoir des lits vides verrait avec plaisir, le cas échéant, ses lits disponibles occupés par des accidentés du travail; or, les blessés ne seront envoyés à l'hôpital par les patrons et les compagnies que si ceux-ci y trouvent un avantage certain, leur plus grande préoccupation étant leur propre intérêt; celui des commissions sera, par contre, de ne pas majorer à l'extrême, au maximum légal, dans les communes où les prix de la journée d'hospitalisation fixé par la loi de 1893 est déjà relativement élevé. Nous nous excusons de revenir aussi longuement sur ce point particulier qui ne nous semble pas avoir été suffisamment compris. »

M. Doizy fait remarquer que les hôpitaux qui ont un prix de journée peu élevé recevraient moins avec le texte du Sénat qu'ils ne reçoivent actuellement du fait de la majoration de 50 p. 100 prévue par la loi de 1898-1905; par exemple là où le prix de journée de l'assistance médicale gratuite est de 3 fr., l'application de cette majoration fait ressortir le prix de la journée pour une victime d'accident du travail à 3 fr. + 1 fr. 50 = 4 fr. 50, tandis que le texte du Sénat ne permettrait ne demander que 3 fr. + 75 centimes (25 p. 100) = 3 fr. 75. Et l'honorable rapporteur reproduit un tableau dressé par le ministère de l'intérieur d'où il résulterait que le prix moyen de la journée dans les hôpitaux varierait suivant les départements de 1 fr. 20 à 4 fr. 25, de sorte que de très nombreux hôpitaux se trouveraient lésés.

Votre commission après un nouvel examen de la question regrette de ne pouvoir adhérer au texte de la Chambre des députés, malgré son vif désir de voir cesser le désaccord qui s'est produit entre les deux assemblées.

Le tableau inséré au rapport de M. Doizy ne lui a pas paru avoir une valeur probante. Il n'indique que des prix moyens et les moyennes sont souvent trompeuses. D'autre part, il ne mentionne pas à quelle époque ces prix de journée ont été fixés. Est-ce avant la hausse sensible qui s'est produite dans les conditions

(1) Voir les nos Sénat, 68-169-400, année 1919 et 5151-5618-6080-6375 et in-8° nos 1190 et 1411 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

de la vie? L'affirmative paraît probable. Ces prix sont-ils toujours en vigueur? Nous n'en savons rien. Cela n'est guère vraisemblable. Sous l'empire de la loi de 1893 sur l'assistance médicale gratuite, les prix de journée d'hospitalisation étaient calculés d'après le prix de revient constaté dans les cinq dernières années et ils n'étaient revisables que tous les cinq ans. Mais l'article 7 de la loi de finances du 23 juin 1918 a donné aux commissions administratives la faculté de reviser leurs prix de journée annuellement de telle sorte qu'il leur est loisible maintenant de les rapprocher d'aussi près que possible du prix de revient réel. Il est vrai que cette disposition n'a été édictée que pour la durée de la guerre et les deux années qui suivront la cessation des hostilités, mais elle sera certainement maintenue au-delà de cette période, si la situation qui l'a motivée subsiste. D'ailleurs l'administration prépare un nouveau projet de loi destiné à permettre aux commissions administratives d'adapter mieux encore leurs prix de journée à la marche ascensionnelle de leurs dépenses.

Nous avons demandé l'indication des prix de journée actuellement pratiqués. Il a été répondu qu'il n'était pas possible de la fournir, que les prix de journée ont été, depuis la mise en application de l'article 7 de la loi du 28 juin 1918, revisés par les préfets, chargés de les fixer par arrêté mais que ceux-ci n'ont pas eu à les communiquer au ministère. Il résulte toutefois de cette réponse que la revision a été généralement faite et que les commissions administratives ont relevé leurs tarifs. C'est sur les nouveaux prix que portera la majoration. Il est à peine besoin de faire remarquer que cette majoration même limitée produira une recette toujours supérieure à une majoration de 50 p. 100 portant sur les anciens prix. Supposons, par exemple, que dans un hôpital le prix de journée avant la revision fût de 3 fr., la majoration de 50 p. 100 le portait à 4 fr. 50. Si le prix revisé est de 4 fr., la majoration de 25 p. 100 donnera 5 fr. Appliqué à de nombreux établissements où le prix de journée dépasse 5 fr., majoration non comprise, notre raisonnement sera encore plus saisissant. Ce n'est pas, au surplus, la quotité de la majoration qui préoccupe le plus les commissions administratives, c'est celle du maximum. Ne pouvant réclamer au delà des prix de 5 fr. 75 à Paris et de 5 fr. partout ailleurs qu'impose comme limite la loi de 1917, beaucoup d'hôpitaux sont en perte; si nous supprimons le maximum, le tarif s'appliquera librement, sans restriction, quel qu'il soit, augmenté de la majoration intégrale. La cause du déficit disparaît et les hôpitaux sont garantis contre les risques de préjudice.

Je sais bien qu'on nous dit que si la majoration est fixé par la loi à 50 p. 100, les hôpitaux auront la faculté de ne pas l'appliquer lorsqu'ils jugeront que leur tarif ordinaire est suffisamment élevé. Théoriquement oui, en fait non. Le tarif légal pour les victimes d'accidents du travail comprenant la majoration de 50 p. 100, les administrations hospitalières se croiront moralement obligées d'en exiger le payement intégralement; descendre au-dessous serait frustrer l'établissement d'une recette qui lui est due et faire aux dépens du patrimoine des pauvres une pure libéralité aux chefs d'entreprises ou aux compagnies d'assurances. La majoration sera donc perçue sans réduction dans tous les cas.

En résumé, la majoration de 50 p. 100 votée par la Chambre des députés non seulement ne nous a pas paru nécessaire pour sauvegarder les intérêts des hôpitaux, mais elle serait, nous le craignons, de nature à rendre trop onéreuse l'hospitalisation des victimes d'accident et à nuire indirectement aux ouvriers eux-mêmes.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par les lois des 31 mars 1905 et 5 mars 1917, concernant les responsabilités des accidents du travail, est modifié comme suit :

« Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 25 p. 100. »

ANNEXE N° 147

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable, dans les colonies de la **Réunion**, de la **Martinique** et de la **Guadeloupe**, la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des **crimes et délits** contre la **sûreté extérieure de l'Etat**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, et par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 29 juin 1909, chargée de l'examen d'un projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes.)

ANNEXE N° 148

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable aux colonies de la **Martinique**, de la **Guadeloupe** et de la **Réunion** la loi du 5 avril 1919 modifiant l'article **295 du code civil**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de République française, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, et par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 24 juillet 1918, chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.

ANNEXE N° 149

Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant la **vente des navires de mer**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Landry, ministre de la marine, et par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice (3). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 150

(Session ord. — Séance du 14 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de **crédits**, sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils, en vue de l'**augmentation** des traitements du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, par M. Alexandre Bérard, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 14 avril 1920.

(1) Voir les nos 304-460, et in-8° n° 34. — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 305-459, et in-8° n° 33 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 331-458, et in-8° n° 42. — 12e législ. — de la Chambre des Députés.
(4) Voir les nos 132, Sénat, année 1920, et 644-657, et in-8° n° 70 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 151

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux **voies ferrées d'intérêt local**, par M. Faisans, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 16 avril 1920.

ANNEXE N° 152

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger des délais d'application de la loi du 21 janvier 1918 relative **aux marchés à livrés et autres contrats commerciaux conclus avant la guerre**, présenté au nom de M. Paul Deschanel Président de la République française, par M. Alexandre Millerand président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 août 1917, chargée de l'examen de diverses propositions de lois concernant les marchés à livrer et les contrats communaux à longue durée conclus avant la guerre.)

ANNEXE N° 153

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter la réunion et la délibération des assemblées générales de **sociétés ayant leur siège en régions libérées ou dévastées**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie; par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Ogier, ministre des régions libérées, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

ANNEXE N° 155

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1920, de **crédits additionnels** en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918 maintenus sous les drapeaux, par M. Paul Doumer, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dès que fut décidée l'incorporation de la classe 1920, le ministre de la guerre fit connaître la nécessité où il serait de retenir sous les drapeaux la classe 1918 pendant quelques semaines au-delà de la limite légale du

(1) Voir les nos 133, Sénat, année 1920, et 551-621, et in-8° n° 67. — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 227-583 et in-8° n° 52 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 226-370, et in-8° n° 28 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(4) Voir les nos 154, Sénat, année 1920, et 689-790, et in-8° n° 73. — 12e législ. de la Chambre des députés.

service actif de cette classe. La situation extérieure ne fait pas apparaître la mesure comme moins nécessaire aujourd'hui qu'alors.

Mais la loi du 7 août 1913, qui régit encore le recrutement de l'armée, dispose en son article 30 que les militaires restant volontairement au service, pendant un temps supérieur aux trois années obligatoires, auront droit à une haute paye dont le taux a été dès lors fixé par le ministre de la guerre. C'est cette haute paye qu'il s'agit d'attribuer aujourd'hui aux sous-officiers et soldats de la classe 1918.

Comme la Chambre des députés vient de le faire, le Sénat voudra accorder cette faveur bien méritée à des jeunes hommes dont beaucoup ont glorieusement participé aux opérations de de guerre et qui se trouvent devoir faire, au pays en paix, un sacrifice supplémentaire de temps de service.

La commission des finances propose, en conséquence, l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires ouverts pour les mois d'avril, mai et juin 1920 (chap. 7, solde de l'armée), des crédits s'élevant à la somme de 4,600,000 fr. en vue de l'attribution de la haute paye d'ancienneté aux hommes de troupe de la classe 1918, maintenus en service, sans contrat, après la date normale de leur libération.

ANNEXE N° 156

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à **instituer la police d'Etat dans la commune de Nice**, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative.)

ANNEXE N° 157

(Session ordinaire. — Séance du 16 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer une **promotion spéciale au titre des services de guerre** dans l'ordre de **la Légion d'honneur** et de la **médaille militaire** ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de permettre la nomination dans la **Légion d'honneur des officiers proposés avant leur radiation** et renvoyés dans leurs foyers comme atteints par la limite d'âge, par M. Hervey, sénateur (2).

Messieurs, avant d'aborder l'exposé du projet de loi qui fait l'objet du présent rapport, votre commission croit devoir vous rappeler que la proposition suivante a été votée par la Chambre le 16 juillet 1919 :

« Pendant la durée de la guerre et l'année qui suivra les hostilités, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés, par dérogation à la loi du 13 août 1914, à faire, dans l'ordre de la Légion d'honneur, des nominations au titre militaire en faveur des officiers de terre et de mer mis à la retraite d'office, ou rayés des cadres, ayant été l'objet de propositions depuis le 1er août 1914. »

Vous savez, messieurs, que la circulaire du 17 août 1917, a rendu à la vie civile des officiers fatigués, qui avaient repris du service au début de la guerre, mais dont les forces et l'énergie n'avaient pu résister à des années de travail et d'épreuves. On voulait aussi rajeunir les cadres dans cette dure guerre ; l'élan et l'ardeur des chefs étaient obligatoires pour entraîner les troupes, si vaillantes qu'elles fussent. Il fallait pouvoir donner un avancement légitime aux jeunes officiers ; à l'époque où elle fut prise, cette mesure parut indispensable pour obtenir la tension dans l'effort. Seulement, le contre-coup s'en fit cruellement sentir sur de vieux serviteurs, qui avaient dépensé de tout cœur les forces qui leur restaient, et qui se voyaient frustrés de ce ruban rouge qu'ils auraient obtenu quelques mois plus tard.

Ce sont ces considérations, qui ont emporté le vote de la dernière Chambre.

Votre commission de l'armée, saisie du projet au mois de septembre dernier, décida pourtant d'en ajourner le rapport, jusqu'au moment où une loi générale de liquidation des décorations de guerre, serait soumise aux Chambres.

En effet, le 16 mars dernier, la Chambre a voté un projet et une proposition dont nous allons vous proposer l'adoption, et qui répondent à ce but.

Il convient maintenant, pour ne pas multiplier les textes législatifs, d'incorporer les dispositions prévues dans la proposition de loi du 16 juillet à chacun de ces deux textes. Cette préoccupation trouvera sa place dans les conclusions de deux rapports que nous avons l'honneur de présenter au Sénat, celui-ci relatif au projet de loi voté par la Chambre le 16 mars, le second relatif à la proposition de M. de Cassagnac, adoptée par la Chambre le même jour. C'est dans ce but, que nous vous proposerons ci-dessous quelques légères modifications au projet du 16 mars, qui nous a été transmis le 26 mars dernier.

C'est sur l'initiative du Gouvernement précédent que la Chambre a été saisie d'un projet de loi tendant à proroger les effets du décret du 13 août 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, créant pendant la durée de la guerre un contingent spécial de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) en faveur des militaires, marins et fonctionnaires civils mobilisés.

C'est qu'en effet, les promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, tant pour l'armée active que pour les réserves, sont actuellement soumises au régime du temps de paix.

Le nombre des promotions accordées par ce régime est notoirement insuffisant, dans les circonstances actuelles.

Malgré tous les soins apportés à l'examen des titres, des milliers d'officiers, de sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre et de l'armée de mer, comptant des blessures et des citations, et ayant été l'objet de propositions pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, n'ont pas obtenu ces récompenses. Beaucoup d'entre eux y ont pourtant des titres incontestables.

Or, s'il n'est fait aucune dérogation au régime du temps de paix, on peut affirmer que justice ne sera jamais rendue aux intéressés. Il faudra des années avant que, par le jeu des faibles contingents accordés, une partie d'entre eux reçoivent la croix ou la médaille.

La Chambre a pensé qu'il convenait de faire une promotion spéciale qui liquiderait la dette sacrée de la nation envers les bons ouvriers de la victoire, qui avaient été oubliés ou délaissés. Mais elle a voulu entourer cette promotion de garanties particulières de justice et d'équité, en faisant examiner les titres des intéressés par une commission spéciale.

Le ministre a donné, dans la discussion, toutes les explications désirables au sujet de la composition de cette commission.

Il est bien entendu que cette promotion ne concerne que les actions d'éclat et services de guerre proprement dits ; les blessures et citations, étant des éléments d'appréciation, mais n'ouvrant pas des droits à la promotion.

Cette promotion, dont le nombre est illimité, donne droit à des croix et médailles militaires avec traitement.

Dans cette promotion, pourront être compris tous les militaires officiers, hommes de troupe de l'active et des réserves des armées de terre et de mer ayant fait la guerre, quelles que soient les situations qu'ils occupent actuellement, restés dans le service actif, rentrés dans **leurs foyers ou en congé** de longue durée, liés encore au service (ou rayés des cadres, si vous adoptez la modification qui va vous être proposée).

Votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

Elle fait toutefois remarquer que le dernier paragraphe de l'article 3 commence par ces mots :

« Les commissions prévues à l'article 3 de la présente loi... »

Cette rédaction provient de ce que la division en articles ayant été modifiée au cours de la discussion, on a incorporé à l'article 3 une disposition qui figurait à l'article 2.

Il paraît plus correct d'écrire :

« Les commissions prévues au présent article. »

C'est ce texte qui vous est proposé.

Il nous reste maintenant à vous soumettre la disposition qui permettra d'incorporer à cette loi ceux des cas envisagés par la proposition votée en juillet dernier et pouvant y être rattachés.

La proposition de loi de M. Tournade visait deux catégories bien distinctes : les officiers mis à la retraite, et les officiers rayés des cadres. Une distinction doit être établie entre ces deux catégories d'officiers.

Les premiers, devenus, après leur admission à la retraite, officiers de complément, rentrent à ce titre dans la présente loi, s'ils ont acquis des titres de guerre.

Quant aux officiers qui ont été définitivement rayés des cadres, bien que leurs titres à l'obtention de la Légion d'honneur aient pu être examinés au moment de leur radiation et dans les six mois qui ont suivi, il convient de tenir compte qu'une fois rendus à la vie civile, certains d'entre eux ont pu être omis au moment de l'établissement des propositions. Ils n'ont plus actuellement aucun lien avec l'armée, et une loi est nécessaire pour permettre au ministre de la guerre de les décorer au titre militaire.

Une disposition dans ce sens doit donc être ajoutée au texte de l'article 1er, pour permettre de leur décerner la Légion d'honneur, avec traitement, dans le cas où ils auraient à leur actif des faits de guerre restés sans récompense.

Votre commission vous propose d'ajouter à l'article 1er *in fine* :

Les officiers rayés des cadres entre le 1er août 1914 et la cessation des hostilités, et qui, au cours de cette période, ont été l'objet de propositions pour la Légion d'honneur pourront également être nommés ou promus, s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus.

Aucune autre modification n'est apportée au projet.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est instituée pour récompenser les officiers et hommes de troupe de l'active et des réserves des armées de terre et de mer, qui se sont signalés pendant la guerre par des actions d'éclat, ou dont l'ensemble des services de guerre (en particulier l'emploi tenu au front, citations et blessures) sont de nature à justifier l'attribution de ces distinctions.

Les officiers rayés des cadres entre le 1er août 1914 et la cessation des hostilités, et qui, au cours de cette période, ont été l'objet de proposition pour la Légion d'honneur, pourront être nommés ou promus, s'ils remplissent les conditions exposées ci-dessus.

Peuvent être nommés ou promus, dans les mêmes conditions, les officiers et le personnel non officier des divers corps de la marine, rayés des cadres ou ne faisant plus partie de l'armée de mer, qui ont été l'objet, au cours des hostilités, de propositions pour les distinctions dont il s'agit.

Art. 2. — Les décorations au titre de ce contingent spécial seront décernées pendant une durée de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Toutes les dispositions du décret du 13 août 1914 sont applicables aux nominations faites au titre de la présente loi.

Art. 3. — Le travail d'examen sera fait respectivement, pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, par une commission dont la composition sera réglée par un arrêté du ministre de la guerre et un arrêté du ministre de la marine.

Toutefois les décorations continueront à être décernées dans les conditions du temps des

(1) Voir les nos 259-506 et in-8° n° 74 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 366, année 1919, 110, année 1920 et 4329-4506-4836-5011-5573-5809 et in-8° n° 1396 — 11e législ. — de la Chambre des députés et 58-196-358-539 et in-8° n° 40 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

hostilités aux militaires évacués pour blessure ou maladie et aux prisonniers qui sont l'objet de demandes individuelles de récompense.

Les commissions prévues au présent article examineront également les propositions d'admission au traitement formulées dans les conditions du décret du 8 novembre 1913, modifié par le décret du 27 août 1915, pour leur conduite ou leurs services pendant la durée de la guerre, en faveur des militaires de tout grade des réserves, antérieurement décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire sans traitement.

Art. 4. — L'inscription au tableau d'avancement et la promotion à un grade ne sont pas exclusives des promotions faites au titre de la présente loi,

Art. 5. — Aucune proposition pour faits de guerre ne pourra plus être établie au titre de ce contingent spécial passé le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, à l'exception de celles à titre posthume.

ANNEXE N° 158

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, concernant les décorations sans traitement destinées aux réserves des armées de terre et de mer et aux auteurs d'inventions intéressant la défense nationale, par M. Hervey, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre a adopté le 16 mars 1920 une proposition de loi de M. de Cassagnac, concernant l'extension du contingent des décorations et des médailles militaires attribuées en 1920 aux troupes ou aux services de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale, au corps militaire des douanes, au corps des chasseurs forestiers et aux réserves de l'armée de mer.

Se ralliant à l'avis de la Chambre, votre commission estime, d'après les renseignements fournis par le ministre, que le contingent habituel du temps de paix serait tout à fait insuffisant pour la promotion qui doit suivre la signature de la paix, et vous propose d'accepter, pour cette année seulement, le triplement des contingents habituels.

Elle est également d'avis de mettre à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, qui devront s'entourer de toutes les garanties nécessaires, le contingent prévu par la même proposition, en vue de récompenser les auteurs d'inventions et de perfectionnements apportés, pendant la guerre, à la défense nationale.

Elle pense que le Sénat complètera ainsi la mesure instituant une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pour récompenser les actions d'éclat et l'ensemble des services de guerre. Il rendra, au lendemain de la guerre, à ses meilleurs serviteurs, la justice qu'ils attendent et l'hommage auquel ils ont droit.

Toutefois, votre commission vous propose de modifier l'article 1er, qui vise seulement l'article 1er de la loi du 18 décembre 1905, relative au personnel de l'armée de terre, mais a omis de viser l'article 1er de la loi du 25 avril 1906, relative au personnel des réserves de l'armée de mer.

Il y aura donc lieu d'écrire, en tête de l'article 1er :

« Exceptionnellement, et pour l'année 1920 seulement, l'article 1er de la loi du 18 décembre 1905 et l'article 1er de la loi du 25 avril 1906 sont modifiés comme suit. »

Nous avons indiqué, dans le rapport sur la promotion spéciale au titre des services de guerre, les distinctions à établir entre les officiers rayés des cadres et les officiers mis à la retraite.

Ceux de ces derniers qui sont restés dans les réserves peuvent naturellement être décorés en vertu de la présente proposition, au titre de l'ancienneté.

Mais ceux qui sont rayés des cadres ne peuvent plus l'être au titre militaire.

Votre commission tenant compte de la proposition votée par la Chambre, le 16 juillet 1919, vous demande de les faire rentrer dans cette proposition par une disposition additionnelle placée à la fin de l'article 1er.

Toutefois, si la proposition de M. Tournade n'avait prévu que l'attribution de croix avec traitement, la Chambre a exclu de ce bénéfice les décorations conférées au personnel des réserves au seul titre de l'ancienneté, et il serait anormal d'accorder aux officiers rayés des cadres une faveur refusée aux officiers encore liés au service.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, il apparaît que le contingent fixé par la proposition de loi de M. de Cassagnac, ne saurait être considéré comme suffisant après l'addition de la disposition concernant les officiers rayés des cadres. Il conviendrait donc d'y apporter un contingent supplémentaire, réservé à la nouvelle catégorie envisagée, qui pourrait être fixé à :

20 croix de commandeur;
100 croix d'officier;
200 croix de chevalier;

étant entendu que ces chiffres représentent des maxima, qui ne seront atteints que si les candidats présentés justifient, par l'ensemble de leurs titres, l'attribution de ces distinctions.

En additionnant les trois catégories visées, la proposition de loi va permettre de donner cette année 35 croix de commandeur, 293 croix d'officier, 1,110 croix de chevalier et 750 médailles militaires.

Votre commission, désireuse de conserver à ces récompenses, tous les caractères de justice et de contrôle nécessaires, vous demande d'ajouter à l'article 4 la même disposition qui a été introduite ponr la promotion spéciale des services de guerre, et de faire examiner les titres des candidats par des commissions spéciales.

En conséquence, votre commission propose :

1° D'ajouter à la fin de l'article 1er :

Un contingent de croix militaires de 20 croix de commandeur, 100 croix d'officier, et 200 croix de chevalier, est mis en outre à la disposition du ministre de la guerre, pour récompenser les officiers rayés des cadres entre le 1er août 1914 et la fin des hostilités, et, qui, au cours de cette période, ont été l'objet de propositions pour la Légion d'honneur;

2° D'ajouter à la fin de l'article 4 :

Le travail d'examen de ces croix et médailles sera fait respectivement pour l'armée de terre et pour l'armée de mer par une commission dont la composition sera réglée par un arrêté du ministre de la guerre et un arrêté du ministre de la marine.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Exceptionnellement, et pour l'année 1920 seulement, l'article 1er de la loi du 18 décembre 1905, et l'article 1er de la loi du 25 avril 1906, sont modifiés comme suit:

Le contingent des décorations à attribuer aux troupes ou services de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale ainsi qu'au corps militaire des douanes et aux corps des chasseurs forestiers est fixé ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur :
Croix de commandeur, 12.
Croix d'officier, 150.
Croix de chevalier, 750.
Médailles militaires, 600.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur :
Croix de commandeur, 3.
Croix d'officier, 25.
Croix de chevalier, 70.
Médailles militaires, 150.
Un contingent de croix militaires de :
20 croix de commandeur,
100 croix d'officier,
200 croix de chevalier

est mis en outre à la disposition du ministre de la guerre pour récompenser les officiers rayés des cadres, entre le 1er août 1914 et la fin des hostilités, et qui, au cours de cette période, ont été l'objet de propositions pour la Légion d'honneur.

Le ministre de la marine pourra comprendre, dans le contingent mis à sa disposition, les officiers et le personnel non officier des divers corps de la marine, rayés des cadres ou ne faisant plus partie de l'armée de mer et qui ont été l'objet de proposition au cours des hostilités.

Art. 2. — Ces nombres sont des maxima qui ne devront être atteints que si les candidats présentés justifient par l'ensemble de leurs services l'attribution de ces distinctions.

Art. 3. — En outre, en vue de récompenser les auteurs d'inventions ou de perfectionnements apportés, pendant la guerre, à la défense nationale, il est mis (titre militaire ou civil) :

1° A la disposition du ministre de la guerre :
10 croix d'officier;
60 croix de chevalier.
2° A la disposition du ministre de la marine :
8 croix d'officier;
30 croix de chevalier.

Art. 4. — Les croix et les médailles visées par la présente loi sont sans traitement.

Le travail d'examen de ces croix et médailles sera fait respectivement pour l'armée de terre et pour l'armée de mer par une commission dont la composition sera réglée par un arrêté du ministre de la guerre et un arrêté du ministre de la marine.

(1) Voir les nos 91, Sénat, année 1920 et 350-443-530, et in-8° n° 41 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 160

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la prolongation des délais pour le renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques et nantissements, par M. Cordelet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 30 mars 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi dont le texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le délai de six mois prévu par la loi du 4 juillet 1915 (art. 4), pour le renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques et nantissements, qui doit prendre fin le 24 avril 1920 suivant les dispositions de la loi du 23 octobre 1919, est prorogé jusqu'au 24 avril 1921 inclus.

« Les reconnaissances de dettes et titres nouvels qu'il y aurait lieu d'établir avant le 24 avril 1920 profiteront de cette même prorogation de délai. »

L'article 4 de la loi du 4 juillet 1915 visé dans le texte ci-dessus et relatif à la reprise des délais après la guerre porte qu'un délai de six mois à compter du jour de la cessation des hostilités profitera au renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques, nantissements, qui auraient dû être opérés pendant la durée des hostilités.

D'autre part, la loi du 23 octobre 1919 a fixé le point de départ du délai de six mois au jour de sa promulgation, c'est-à-dire au 24 octobre 1919.

Il en résulte que tous les renouvellements doivent être opérés au plus tard le 24 avril 1919.

Or, les notaires, généralement chargés de ces opérations, ont à effectuer des recherches nombreuses en vue du renouvellement d'inscriptions qui, normalement, auraient dû être renouvelées depuis l'ouverture des hostilités; les titres de créance sont souvent égarés, la situation des créances elles-mêmes a été modifiée.

Dans ces conditions, un délai de dix-huit mois à partir du 24 octobre 1919 a paru nécessaire pour opérer le renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques et nantissements. Il en est de même pour les reconnaissances de dettes et titres nouvels qu'il y aurait lieu d'établir avant le 24 avril 1920.

Tel est l'objet de la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Votre commission vous demande de la voter à votre tour.

Toutefois, elle vous propose de réserver, au profit des créanciers dont les inscriptions seraient atteintes par la péremption, le droit de renoncer au bénéfice de la prorogation.

Il est d'ailleurs bien entendu que les inscriptions de séparation de patrimoines sont comprises dans le texte du troisième paragraphe que nous vous demandons d'ajouter à

(1) Voir les nos 125, Sénat, année 1920, et 576-608, et in-8° n° 66 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

la rédaction adoptée par la Chambre des députés. Ces inscriptions priment toutes inscriptions prises du chef des héritiers. Proroger pour une longue durée en ce qui les concerne, le délai de renouvellement, ce serait rendre impossibles tous prêts sur les immeubles alors que des dettes urgentes ou des intérêts sérieux justifieraient les opérations de cette nature.

Le créancier, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pourra renoncer au bénéfice des prorogations en manifestant sa volonté par acte extrajudiciaire signé de lui, signifié au conservateur des hypothèques du bureau de l'inscription. Mention de cette renonciation sera faite par le conservateur, en marge de l'inscription.

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose d'adopter le texte qui suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai de six mois prévu par la loi du 4 juillet 1915 (art. 4), pour le renouvellement des inscriptions de privilège, hypothèques et nantissements, qui doit prendre fin le 24 avril 1920 suivant les dispositions de la loi du 23 octobre 1919, est prorogé jusqu'au 24 avril 1921 inclus.

Les reconnaissances de dettes et titres nouvels qu'il y aurait lieu d'établir avant le 24 avril 1920 profiteront de cette même prorogation de délai.

Toutefois, le créancier, dans le mois de la promulgation de la présente loi, pourra renoncer au bénéfice des prorogations en manifestant sa volonté par acte extrajudiciaire signé de lui, signifié au conservateur des hypothèques du bureau de l'inscription. Mention de cette renonciation sera faite par le conservateur en marge de l'inscription.

ANNEXE N° 162

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la création d'une direction d'études et d'organisation financières, présentée par MM. Maurice Sarraut et de Monzie, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à l'heure où le Parlement, renouvelé dans les récentes consultations électorales, aborde tant de graves problèmes et, en particulier, celui à la solution duquel est lié le relèvement même du pays — le problème financier — il nous a paru opportun d'appeler, avec une insistance particulière, son attention comme celle du Gouvernement, sur l'urgente nécessité des réformes d'ordre pratique qu'il convient d'introduire, en vue d'un meilleur rendement, dans l'administration des finances. C'est l'objet essentiel de la présente proposition.

Aucun autre souci que celui de l'intérêt public ne nous guide en cette circonstance. Nous n'entendons faire le procès de personne. Dans les périodes tragiques où le sort du pays se jouait et par le fait même qu'ils étaient assaillis des préoccupations les plus angoissantes, les ministres qui ont eu l'honneur de diriger nos finances ne pouvaient qu'user des éléments qu'ils trouvaient à leur disposition, et parer au plus pressé, sans s'inquiéter d'une réorganisation dont, cependant, au fond d'eux-mêmes, ils devaient reconnaître la nécessité. Aujourd'hui, dans tous les domaines, selon le mot si juste de M. le président Clemenceau : « Il faut refaire la France ».

Pour cette œuvre immense, les traditions attardées de l'administration ne sont plus de mise. Le cadre étroit des anciennes réglementations et des anciennes pratiques craque de toutes parts sous la poussée des besoins nouveaux. L'administration des finances n'échappe pas à cette destinée.

La tâche s'est tellement amplifiée et demain, par le vote de nouveaux impôts qui vont nous être soumis, elle aura pris une extension si grande qu'il faut, dès à présent, mettre cette administration en mesure de remplir tous les devoirs qui vont lui incomber.

Un simple exposé des faits démontrera, d'ailleurs, l'urgence de la réorganisation que nous préconisons.

PREMIÈRE PARTIE

LA CRISE DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

I. — *Rentrée des impôts.*

Pour la clarté de notre étude, il nous paraît utile de faire ressortir, tout d'abord, dans le tableau suivant, les recouvrements de l'année 1919 :

Contributions directes.....	550.000.000
Enregistrement.....	2.851.167.300
Douanes.....	1.883.232.000
Contributions indirectes.....	1.651.308.000
Monopole allumettes.....	83.577.000
Monopole tabacs.....	942.027.000
Monopole postes, télégraphes et téléphones.....	582.779.200
Monopole poudre à feu.....	20.335.000
Recettes diverses.....	352.696.900
Total.....	8.917.122.400
Recettes non permanentes :	
Bénéfices de guerre.....	614.357.200
Liquidation des stocks.....	1.192.386.500
Total général.....	10.723.866.100

Pour les contributions directes, le chiffre de 550 millions constitue seulement une évaluation. L'administration connaît le montant des anciennes contributions directes recouvrées en 1919 (294 millions), celui de l'impôt général et de l'impôt cédulaire afférents à des rôles émis en 1919 pour les exercices 1918 et 1919 et recouvrés en 1919 (191 millions), mais elle n'a pas encore relevé le montant des impôts directs de l'exercice 1918 recouvrés en 1919 et émis sur des rôles de 1918 : en faisant état de comparaisons, on peut évaluer les recouvrements de cette catégorie à 65 millions qui, joints aux encaissements des deux autres catégories, font 550 millions.

II. — *Il y a une crise dans le recouvrement de l'impôt.*

Lors de la discussion que la Chambre des députés a consacrée, à la fin de décembre dernier, au projet d'emprunt, M. le ministre des finances Klotz a reconnu très loyalement que les services de recouvrement des impôts « ne fonctionnaient pas comme ils devraient fonctionner ».

Le lendemain, au cours de l'examen par le Sénat des crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1920, M. Ribot prononçait ces paroles qui constituent tout à la fois une critique justifiée et un grave avertissement :

« Il y a quelque chose de plus urgent que de voter des impôts nouveaux, c'est de recouvrer les impôts actuels. La situation actuelle, notamment quant aux impôts directs, à l'impôt sur le revenu, à l'impôt des cédules, tourne au scandale. Elle est un élément de désorganisation fiscale pour ce pays. L'impôt général sur le revenu, on ne le perçoit pas, on n'en établit pas les rôles. »

En effet, au 31 décembre 1919, le bilan de l'administration des contributions directes pour l'exercice 1919 s'établissait ainsi :

Impôt général et cédulaire sur le revenu :

Montant des rôles émis au 31 décembre 1919, 598,119,000 fr. sur 800 millions au moins à émettre : donc, à la fin de l'année, plus d'un quart des rôles restait à émettre.

Montant des recouvrements de l'exercice 1919 au 31 décembre 1919, 30 millions soit moins de un vingt-cinquième de l'impôt à percevoir et un vingtième seulement des rôles émis.

Ce chiffre de 30 millions, qui est un maximum, n'est qu'approximatif ; en effet, à la date du 4 février 1920, le service de la comptabilité publique ne pouvait nous indiquer quelle était, sur les 190 millions d'impôts général et cédulaire encaissés en 1919, la quote-part afférente à l'exercice 1919 : tout ce qu'il savait, c'est que cette quote-part ne dépassait pas 30 millions. Il ignorait d'ailleurs la situation du recouvrement de l'arriéré, c'est-à-dire le montant des sommes recouvrées, en 1919, sur les rôles émis en 1918.

Au 31 décembre 1919, le montant des restes à recouvrer s'élevait à 1,900 millions.

Si nous envisageons plus spécialement le recouvrement des contributions directes dans le département de la Seine, nous constatons que l'arriéré s'accroît chaque année : 1914 : 16 millions ; 1915 : 42 millions ; 1916 : 62 millions ; 1917 : 91 millions ; 1918 : 214 millions ; à la fin de 1919 : 954 millions, dont près de la moitié, il est vrai, fera l'objet de dégrèvements à accorder aux mobilisés, aux propriétaires atteints par le moratorium, etc. Le retard dans le recouvrement, à Paris, n'atteint pas moins 500 millions.

La situation dans l'administration de l'enregistrement n'est guère plus satisfaisante. Sans doute, les recettes s'élèvent à un chiffre considérable : 2 milliards 850 millions pendant l'année 1919, tandis qu'elles ne dépassaient guère un milliard avant la guerre. Mais cet accroissement des produits est essentiellement dû tant à l'activité des transactions et à la hausse des prix qu'à l'augmentation de certains tarifs. Déjà surchargé considérablement en ce qui concerne l'application des anciens impôts, comment le service de l'enregistrement pourrait-il suffire, même avec la meilleure volonté, aux obligations de toutes sortes qui lui sont imposées par les lois nouvelles ? Lui aussi, il pare au plus pressé. On sait couramment que le contrôle des successions, des sociétés et de la taxe sur les payements à Paris et dans la plupart des grandes villes est réduit à sa plus simple expression ; cependant, ce contrôle, convenablement aménagé, permettrait de découvrir des fraudes très importantes et ferait rentrer dans les caisses du Trésor des sommes considérables. Il n'est pas à Paris, de création d'emploi d'agent de contrôle qui n'ait été largement productif pour l'Etat.

Faute d'un contrôle sérieux, il n'est pas surprenant que les résultats soient nettement inférieurs à ceux qu'on espérait des mesures fiscales votées par le Parlement.

Prenons la taxe sur les payements. On en attendait 800 millions en 1918. Elle a produit, en 1918, 112 millions et 269 millions en 1919.

La crise ne sévit pas que sur les régies : les services de l'administration centrale des finances sont, eux aussi, gravement atteints.

La caisse centrale du Trésor, qui payait 28 milliards en 1913 et dont les débours ont atteint 1,087 milliards en 1918, est hors d'état de voir clair dans ses comptes.

Le service du Grand-Livre est débordé : il n'a pas encore pu commencer l'échange des certificats provisoires de l'emprunt 1918, dont les opérations auront demandé trois ans si des mesures nouvelles ne sont pas prises.

La comptabilité publique a des retards très importants : ici encore, on pare chaque jour au plus pressé, comme l'on peut, sans ordre et sans méthode. Certaines trésoreries générales n'ont pas envoyé le relevé de leurs écritures générales depuis deux ans. A la direction du budget et du contrôle financier, l'encombrement est tel que le contrôle du ministère des finances sur les dépenses des autres ministères s'opère très lentement et insuffisamment.

Enfin le retard apporté au dépôt du vote du budget de 1920, le fait que les régies financières ne se sont véritablement mises qu'en décembre à l'étude des nouveaux projets d'impôts sont également des signes tout à fait caractéristiques de l'impuissance réelle où se trouve l'administration des finances d'exécuter la tâche formidable qui lui est désormais assignée.

Comme le dit un député nouvellement élu qui connaît la maison, M. de Lasteyrie, ancien inspecteur des finances :

« Fait pour un mouvement de fonds de cinq milliards, le ministère des finances en a trente à remuer ; il craque de toutes parts. »

III. — *Les avertissements n'ont pas manqué.*

Il a fallu les cruelles leçons d'une expérience éminemment préjudiciable au Trésor public, l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'établir et de recouvrer l'impôt général et l'impôt cédulaire sur le revenu, l'échec de la taxe sur les payements, l'embouteillage croissant des services centraux, pour que l'on se décidât à envisager les solutions et les transformations indispensables, et encore procède-t-on à cet examen avec une lenteur et une timidité si évidentes que la réorganisation pourtant urgente de nos services financiers n'apparaît pas comme une réalité prochaine.

Et cependant, les fonctionnaires des régies appartenant au cadre départemental, tous les jours aux prises avec les difficultés de la pratique, ont, à plusieurs reprises, dans leurs journaux corporatifs et leurs groupements,

appelé l'attention des chefs de l'administration sur l'impossibilité où ils se trouvaient d'appliquer les nouvelles lois fiscales.

C'est ainsi que l'association des contrôleurs des contributions directes proclame, dans son assemblée générale du 13 avril 1919, que :

« Les mêmes mesures arrêtées en vue de l'exécution dès nouvelles lois fiscales sont inopérantes et portent la trace de l'ignorance des difficultés d'application; qu'il en résulte notamment pour le Trésor une perte nouvelle de plusieurs milliards et que cette situation, qui ne peut que s'aggraver, est déjà intolérable pour un personnel habitué à gérer correctement son service et qui, par suite, ne saurait sans répugnance, se plier au travail de malfaçon auquel il est astreint. »

C'est l'Union générale des fonctionnaires de l'enregistrement protestant, au mois de mai 1919, contre :

« La désorganisation manifeste du service et dégageant expressément sa responsabilité en ce qui concerne l'impossibilité où les agents de l'enregistrement se trouvent d'assurer le règlement des indemnités dues aux propriétaires en vertu de la loi du 9 mars 1918. »

Dans ce même ordre d'idées, nous devons signaler que le Parlement, par l'organe de la commission du budget de la Chambre des députés et surtout de la commission des finances du Sénat, a constamment, lui aussi, mis en garde l'administration des finances contre la situation périlleuse à laquelle elle se laissait acculer. Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons que l'honorable président de la commission des finances, M. Milliès-Lacroix, au moment du vote de la taxe sur le luxe, avait signalé l'imperfection du texte, les difficultés de son application, l'impossibilité à laquelle se heurterait le personnel de l'enregistrement pour asseoir, percevoir et contrôler ce nouvel impôt. L'événement ne lui a donné que trop raison et le remaniement de la taxe est sur le chantier.

IV. — *Les causes de la crise.*

Les causes du mal sont diverses.

Tout d'abord, la mobilisation a privé les services d'un nombre relativement important d'agents expérimentés. Beaucoup, hélas ! ne sont pas revenus de la guerre.

D'autre part, des lois nouvelles, d'interprétation particulièrement délicate, compliquent la tâche de l'administration au moment où le nombre des fonctionnaires se trouve ainsi réduit. La mise en application des impôts sur le revenu et sur les bénéfices de guerre, celle de la taxe sur les payements et de la loi sur les loyers ont considérablement accru la charge des régies des contributions directes et de l'enregistrement.

Les emprunts, la variété et l'importance des opérations de trésorerie nécessitées par la guerre, l'énorme mouvement de fonds qu'elle a occasionné, ont constitué pour les services centraux une tâche exceptionnellement lourde.

Mais ce surcroît de travail imposé par les circonstances et coïncidant avec une diminution du personnel expérimenté suffit-il à expliquer, à justifier l'insuffisance de rendement de nos organismes financiers ?

Nous ne le pensons pas. L'absence de méthode dans l'effort d'organisation qui s'imposait a été, elle aussi, une des raisons déterminantes de la crise.

Si nous formulons aussi franchement ces critiques, malgré toute la haute estime que nous professons pour la science, la grande valeur personnelle, la scrupuleuse probité et le dévouement des fonctionnaires de l'administration des finances, c'est parce que la crise financière que nous traversons est des plus graves, inspire une angoisse véritable, et qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à l'atténuer au plus tôt.

L'administration a eu, dans le passé, le grand mérite de constituer des organismes financiers solides, s'appuyant sur un contrôle minutieux que les contribuables et même les agents de perception trouvaient parfois un peu gênant, mais qui garantissait bien les intérêts du Trésor.

Mais elle a pêché par un excès de confiance en son œuvre. Cette armature, qu'elle sentait forte, elle l'a crue capable de supporter tous les bouleversements et toutes les nouvelles charges. Elle n'a pas toujours compris la nécessité de son adaptation aux conditions du travail moderne.

Nous voudrions, par quelques exemples, justifier cette appréciation.

V. — *L'administration doit se moderniser et, autant que faire se peut, s'industrialiser.*

Aussi bien dans l'administration que dans l'industrie, l'exécution d'un travail quelconque requiert les mêmes conditions :

Un personnel suffisant tant au point de vue du nombre que des aptitudes;

Une utilisation méthodique et pratique des efforts de chacun des agents d'exécution;

Un local et un matériel convenables.

Or, les services du ministère des finances paraissent, depuis le début de la crise, avoir poursuivi leur tâche en dehors de ces règles fondamentales de toute bonne organisation.

Par exemple, au moment de la mise en application de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices de guerre, les contrôleurs des contributions directes se trouvaient en nombre tout à fait insuffisant. Que fallait-il faire ?

C'était le moment ou jamais d'appliquer le plus strictement possible la loi de tout rendement sérieux qui consiste à confier à chaque force de travail l'emploi auquel elle est le plus apte.

On devait réserver aux contrôleurs les tâches exigeant une longue expérience technique et des connaissances spéciales qu'on ne pouvait réunies chez les collaborateurs nouveaux auxquels l'administration aurait pu faire appel. Pour les autres besognes, qui nécessitaient seulement la pratique de la comptabilité ou celle des affaires, on aurait pu utiliser, bien entendu en s'entourant des garanties les plus strictes, des professionnels de la comptabilité, des commis de banque, des clercs de notaires et d'avoués, etc.

La meilleure preuve que cette solution eût donné de bons résultats, c'est que l'administration est entrée quelque peu dans cette voie tout dernièrement lorsqu'elle a recruté un personnel supplémentaire pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Mais cet essai trop limité est venu beaucoup trop tard.

L'administration objectera peut-être la difficulté de trouver les collaborateurs dont il s'agit. Objection qui n'est pas décisive. Pendant la guerre, combien de services nouvellement créés, avec une tâche considérable à accomplir ont réussi à recruter un personnel tellement nombreux qu'il en était même excessif. De toutes façons, on s'explique difficilement le temps qui a été perdu depuis l'armistice pour cette organisation complémentaire de l'administration des contributions directes.

Dans les autres administrations financières, les mêmes erreurs se reproduisent,

Dans l'enregistrement, où l'administration se plaint également du manque de personnel, est-il naturel que des agents ayant derrière eux trente années de pratique fiscale et des connaissances juridiques étendues, en situation de remplir des fonctions délicates et profitables au Trésor, passent une grande partie de leur journée à des besognes matérielles comme la vente du timbre, dans des conditions, d'ailleurs, d'installation absolument lamentables ? Il aurait été pourtant très facile de recruter un personnel, soit de mutilés, soit de dames ou jeunes filles dont les qualités d'ordre et d'attention auraient parfaitement convenu pour ces travaux.

De même, alors que les inspecteurs et inspecteurs adjoints sont réclamés de toutes parts pour des missions en rapport avec leurs capacités, pourquoi, dans les départements importants tout au moins, ne songe-t-on pas à confier à des comptables la partie purement matérielle des vérifications en créant, par exemple, comme certaines compagnies de chemins de fer, des inspecteurs spéciaux de comptabilité ?

En ce qui concerne les services de la perception, ceux de la dette inscrite et les autres services centraux, on ne se décide à envisager le recrutement de collaborateurs supplémentaires et des installations nouvelles que lorsque l'arriéré est énorme. Et quand on procède à ce recrutement, on prend à la hâte des auxiliaires qu'on ne songe pas à encadrer suffisamment. Il en résulte souvent un rendement de travail médiocre. Le personnel actuel du ministère des finances comprend : 745 agents titulaires, 874 auxiliaires permanents, 3,200 auxiliaires temporaires.

De même, quand il s'agit de donner aux services les installations qu'ils réclament, c'est toujours tardivement qu'on opère et, naturellement, avec plus de difficulté et dans des conditions plus coûteuses.

Il est certain, en effet, que l'administration qui se propose maintenant de louer des magasins pour y installer des succursales des perceptions de Paris, qui s'apprête à chercher des immeubles pour y installer certains de ses services centraux ou les bureaux d'enregistrement, payera pour ces locations ou pour ces achats des prix doubles ou triples de ceux qui lui auraient été consentis en 1918 ou même au début de 1919.

DEUXIÈME PARTIE

LES TRANSFORMATIONS ET LES RÉFORMES NÉCESSAIRES

Pour qui réfléchit aux faits que nous venons de rappeler, il apparaît que les caractéristiques de la crise de nos finances sont :

D'une part, la défectuosité des nouveaux impôts;

D'autre part, le mauvais fonctionnement des services de recouvrement.

Des lacunes existent, des erreurs sont commises dans l'élaboration des projets fiscaux et dans l'organisation des régies, faussant l'impulsion générale donnée à l'administration tout entière.

De telles lacunes sont imputables, non certes au manque de capacité ou de zèle du personnel supérieur, mais à un défaut de méthode en haut de l'échelle.

En veut-on la preuve ? Tout ce qui concerne la préparation des nouveaux impôts, des réformes et des changements à apporter dans les régies est étudié sans plan d'ensemble et passe par l'intermédiaire de plusieurs services avant d'arriver au cabinet du ministre.

Un projet d'impôt direct ou d'enregistrement élaboré à la direction générale des contributions directes ou à celle de l'enregistrement va ensuite au contrôle des régies et fait souvent une halte au bureau du budget. Il n'y a guère que le bureau des travaux législatifs, qui, malgré son titre, ne s'occupe pas des projets de nouvelles taxes.

Les défauts de ce système sont évidents. Du travail ainsi fait en ordre dispersé ne peut qu'être contraire à une bonne organisation fiscale.

I. — *La création d'une direction d'études et d'organisation financières.*

A. — La constitution de cette direction.

Il est indispensable de créer un organe centralisateur dont les attributions consisteront à étudier les projets d'impôts nouveaux et à améliorer sans cesse le fonctionnement des services financiers. Cette direction n'exigera pas une augmentation de personnel, car nous considérons comme indispensable, ainsi que nous l'exposons plus loin, de supprimer le contrôle des régies financières.

Dans tout établissement industriel bien dirigé, il existe un bureau d'études, composé d'un personnel de choix, largement pourvu des moyens d'action nécessaires et que rien ne vient détourner de sa mission qui consiste à assurer le développement, le perfectionnement de l'entreprise.

Au ministère des finances, rien de pareil : les divers bureaux chargés de la préparation des lois nouvelles et des réformes, non seulement demeurent entre eux sans rapports étroits ni directs, mais ils emploient le meilleur de leur effort à des besognes, utiles certes, mais qui ne leur permettent de consacrer aux travaux législatifs qu'un temps trop limité. Quand le ministre demande qu'on lui soumette de nouveaux projets d'impôts, il faut que les bureaux se remettent en hâte à une tâche abandonnée parfois depuis plusieurs mois et qu'on délaisse à nouveau dès qu'on a établi pour le ministre des propositions extraites de fonds de tiroirs et auxquelles une habile mise au point a redonné comme un air de jeunesse.

Le nouvel organe dont nous envisageons la création serait une direction d'études et d'organisation financières en contact direct et permanent avec le ministre. S'inspirant des conceptions économiques, sociales et finan-

cières du Parlement et du Gouvernement, elle donnerait une impulsion coordonnée et méthodique à notre organisme financier. Elle aurait pour mission d'adapter le fonctionnement des régies aux obligations du moment tout en prévoyant les nécessités du lendemain. Elle tracerait, pour les impôts à créer, un plan d'ensemble au lieu de se borner à reprendre d'anciens projets abandonnés. Elle serait le grand outil du rajeunissement et du progrès de nos finances.

- Cette direction comporterait deux sections, celle des services centraux et celle des régies financières.

La section des régies comprendrait des sous-sections spécialisées :

L'une serait celle des douanes;

Une autre, celle des contributions indirectes;

Enfin une troisième serait commune à l'enregistrement et aux contributions directes, abattant la cloison étanche qui sépare deux services dont la collaboration est indispensable.

Pour répondre, d'ailleurs, aux raisons qui dictent sa création, pour disposer de tous les éléments d'information nécessaires et échapper à l'emprise de certaines traditions trop portées à méconnaître les difficultés pratiques auxquelles se heurtent souvent les services d'exécution, cette direction devrait avoir le plus large recrutement, ne comprendre que des agents de mérite, et aller chercher ceux-ci partout où ils se trouveraient, tant dans les services centraux que dans ce personnel départemental, dévoué, modeste, laborieux, dont l'avis, surtout en matière d'organisation intérieure, serait précieux; plus encore, elle ne devrait pas hésiter à s'adjoindre, passagèrement et chaque fois qu'il le faudrait, pour collaborer à l'immense tâche du relèvement de nos finances par un système moderne d'impôts, des concours extérieurs, des hommes n'appartenant pas à l'administration, mais que leurs travaux désigneraient pour formuler sur les grandes questions fiscales et administratives une opinion autorisée, des suggestions intéressantes.

Pour remplir tout son rôle, cette direction devrait prendre l'air du dehors, faire des enquêtes sur place, étudier les systèmes d'impôts étrangers et leurs modes de recouvrement non seulement dans les textes de lois et les traités théoriques, mais dans leurs applications pratiques en confiant à certains de ses membres la mission d'effectuer en Angleterre, en Italie ou ailleurs, partout où le ministre le jugerait bon, les investigations utiles, d'y rechercher les simplifications, les innovations intéressantes et les meilleures méthodes.

B. — Les attributions de la direction.

Cet organe compétent, spécialisé dans sa tâche, possédant tous les éléments pour travailler à une œuvre d'ensemble, mettrait sur pied certainement des lois d'impôts mieux coordonnées, mieux construites, plus productives que celles qui ont vu le jour au cours des dernières années.

D'un autre côté, il réaliserait dans l'organisation des services financiers les transformations indispensables destinées à assurer leur meilleur rendement.

Et, à ce second point de vue, sa mission ne serait ni moins vaste ni moins utile qu'au premier.

Il faut apporter de profonds changements aux méthodes actuelles de travail, opérer dans les services de direction administrative, de recherches juridiques et de contentieux, une sélection rigoureuse; développer dans les services d'exécution la division et la spécialisation des tâches; partout bien encadrer le personnel avec des chefs responsables à sa tête.

Ceux-ci, sachant gagner la confiance de leurs agents, devront constamment les orienter vers la recherche de procédés administratifs plus pratiques, de simplifications et de réformes.

Les fonctionnaires ont obtenu une réelle amélioration de leurs traitements. On demandera à leurs efforts un rendement plus fructueux et, surtout, on s'efforcera de réduire la disproportion existant entre la besogne attribuée aux uns et celle incombant aux autres.

Ceux qui président à la direction de nos services financiers doivent rigoureusement appliquer et faire appliquer par leurs subordonnés le principe de l'utilisation la meilleure, la plus complète des forces de travail dont ils disposent: un rédacteur ne doit pas faire le métier d'un expéditionnaire, un receveur celui d'un commis, un inspecteur ou un contrôleur celui qui peut être exécuté par un agent moins instruit,

Il importe également d'obtenir une collaboration réelle entre les divers compartiments administratifs. Moins de paperasses et plus de solidarité dans l'effort.

Qu'une question exige l'intervention des contributions directes et de l'enregistrement, qu'elle oblige l'une ou l'autre de ces administrations à se concerter avec le contrôle des régies ou la direction de la comptabilité publique : tout se traite, selon l'habitude des bureaux, par des envois de notes, de rapports, de dossiers, où chacun s'efforce de dégager sa responsabilité et de la passer au voisin. Résultat : les solutions se font attendre interminablement.

Ce défaut de coordination est nuisible non seulement au Trésor et à la collectivité, mais même aux administrations intéressées, qui auraient le plus grand intérêt à s'aider réciproquement. Un esprit nouveau doit faire disparaître ces funestes traditions et il semble que la collaboration féconde des services serait facilitée par l'institution de conférences régulières entre leurs chefs, des explications verbales entre hommes habitués à se rencontrer, ayant appris à se connaître et à s'apprécier, devant aplanir rapidement, dans bien des cas, les difficultés.

Mais, à côté de cette rénovation de l'esprit de l'administration qui s'impose, la direction d'études et d'organisation financières aura à poursuivre une réforme plus profonde et plus délicate encore, celle du système organique de nos régies.

II. — *La réforme du système organique des régies.*

La plupart des anciennes contributions directes ont été supprimées. L'impôt général et l'impôt cédulaire ont été créés. Or, sans l'aide des renseignements et documents du service de l'enregistrement, l'établissement de l'impôt sur le revenu est laissé dans bien des cas à la complète discrétion du contribuable. Il y a plus encore : pour que la déclaration des redevables puisse être sérieusement vérifiée, il sera probablement nécessaire de modifier les règles en vigueur dans l'administration de l'enregistrement en vue de suivre les transformations survenues dans le patrimoine des particuliers; c'est dire la complexité de la question et l'urgence de prendre une décision.

Après dix-huit mois d'inaction, une commission a été chargée d'examiner les mesures à prendre à cet égard.

D'autre part, M. le ministre des finances Klotz a annoncé à la Chambre et au Sénat qu'il envisageait la réunion, sous un grand chef unique, des administrations de l'enregistrement et des contributions directes et, dans le projet d'impôts nouveaux qu'il a déposé avant de quitter le ministère (art. 175), il proposait la création d'un directeur général commun. La commission des finances de la Chambre estime que la question de cette création ne pourra être utilement résolue que lorsque les études en cours sur la collaboration des deux administrations dont il s'agit seront terminées : elle demande la disjonction de l'article 175.

Il appartiendra à la direction d'études et d'organisation financières, si le Parlement accepte notre proposition, de préparer à cet égard les solutions nécessaires.

III. — *L'orientation fiscale.*

Pour réorganiser efficacement les deux administrations de l'enregistrement et des contributions directes, il est indispensable d'envisager à la fois les transformations apportées dans notre système fiscal et aussi celles qui se sont produites dans la composition des diverses natures de richesses.

On est ainsi amené a dégager, dans l'ensemble des impôts directs et d'enregistrement actuellement existants, trois catégories :

1° L'impôt foncier bâti et non bâti et l'impôt cédulaire sur les bénéfices agricoles;

2° Les impôts cédulaires autres que celui sur les bénéfices agricoles, la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, les impôts sur les opérations de bourse, les taxes sur les assurances, les taxes sur les payements;

3° Les anciens impôts d'enregistrement.

La première catégorie exigerait un personnel ayant à peu près les connaissances réclamées jusqu'à présent des contrôleurs des contributions directes.

Dans la deuxième et la troisième catégorie, le recrutement à la base pourrait être le même. Mais, tandis que ceux qui resteraient dans la troisième catégorie rempliraient des fonctions analogues à celles des anciens receveurs et employés supérieurs de l'enregistrement, ceux qui bifurqueraient vers la deuxième seraient spécialisés dans les questions de sociétés, de banques, d'assurances, d'industrie et de commerce qui sont assez vastes pour justifier la formation d'une catégorie distincte, rendue nécessaire également par l'augmentation considérable de la fortune mobilière qui ne constituait, il y a un siècle, qu'une portion infime de la richesse nationale.

Il est superflu d'ajouter que la troisième catégorie seule ferait des recouvrements; d'autre part, elle serait également chargée de tenir les documents où seraient inscrites toutes les mutations et indications relatives aux patrimoines des contribuables.

Des modalités seraient à déterminer pour effectuer la transition entre le régime actuel et celui de demain.

En d'autres termes, l'administration des contributions directes et de l'enregistrement serait divisée en trois branches :

Première branche.

a) Contrôle et établissement de l'impôt direct immobilier, y compris l'impôt sur le revenu des bénéfices agricoles;

b) Contrôle des prix de vente et des estimations d'immeubles portés dans les actes et déclarations de mutations à titre gratuit ou onéreux, les partages, les actes de sociétés et les autres contrats civils.

Deuxième branche.

a) Contrôle et établissement des impôts directs mobiliers;

b) Contrôles extérieurs à exercer dans les sociétés, banques, compagnies d'assurances, maisons de commerce, etc., pour les impôts perçus par l'administration de l'enregistrement.

Troisième branche.

a) Établissement et perception des impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement;

b) Contrôles extérieurs à exercer dans les études d'officiers publics et ministériels;

c) Tenue des répertoires, fiches et documents permettant de suivre les mouvements des patrimoines et à utiliser par les services des trois branches.

Cet exposé schématique, qui n'a pour objet que de tracer de grandes lignes, suffit cependant à montrer les difficultés et l'importance de la réforme à élaborer.

IV. — *Le coût de la réforme.*

La réorganisation de notre administration des finances ne se fera pas sans frais, nous ne nous le dissimulons pas.

Cette administration a toujours eu le grand mérite de se montrer très économe des deniers publics, donnant aux autres départements ministériels un exemple qu'ils n'ont pas toujours suivi.

Mais l'économie la plus prudente n'hésite pas à faire les sacrifices indispensables.

Si, l'an dernier, on avait engagé, pour conjurer la crise, quelques millions de dépenses, nous aurions vraisemblablement à l'heure actuelle recouvré quelques centaines de millions de plus et la quantité de billets de banque en circulation serait diminuée d'autant.

Le Parlement n'a pas refusé et ne refusera pas les crédits nécessaires pour rétablir le plus tôt possible une situation normale.

Nous croyons notamment que le Trésor retirerait vite un bénéfice de l'installation, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, d'un immeuble où l'enregistrement, les contributions directes, la conservation des hypothèques, la recette des finances, mettraient en commun leurs archives et leurs informations.

D'autre part, la nécessité de comprimer l'effectif des fonctionnaires ne nous empêche pas de reconnaître que certains services centraux et les régies des contributions directes et de l'enregistrement ont besoin d'un personnel supplémentaire. Mais, par contre, il est d'au

tant plus indispensable de supprimer ou de transformer les emplois inutiles. A cet égard, pour ne citer qu'un exemple, il conviendrait d'envisager la suppression du contrôle des régies financières qui avait fait l'objet d'une proposition de M de Monzie par voie d'amendement au budget de 1911. (*Journal officiel*, 1910, débats parlementaires de la Chambre, p. 2895.)

V. — *La suppression du contrôle des régies financières.*

Le contrôle des régies a surtout pour effet de ralentir les affaires en exerçant, sans utilité réelle, sur les directeurs généraux, ses défiances bureaucratiques et quotidiennes.

Autant nous estimons que la préparation des impôts et l'organisation générale des administrations financières constituent un domaine qui doit rester réservé au ministre et à la direction d'études et d'organisation financières dont la création nous paraît indispensable, autant nous pensons que les pouvoirs des directeurs généraux des régies doivent être étendus, leur initiative et leur responsabilité largement reconnues afin d'enlever au ministre le poids d'une centralisation excessive et de donner à chaque service, avec une plus grande liberté d'action, la possibilité de fournir un rendement plus considérable.

Il serait, d'ailleurs, équitable et sage, au moment où la suppressien du contrôle des régies serait réalisée, de sauvegarder les intérêts des agents de ce service. Il est à remarquer, en effet, — et ceci s'applique à toutes les administrations — que les suppressions et les simplifications administratives se sont heurtées jusqu'à présent à l'hostilité et aux résistances des fonctionnaires justement parce que ceux-ci craignaient qu'elles ne portent atteinte à leur situation ou à leurs perspectives d'avenir. Il y a là un élément physochologique dont il est opportun de tenir compte.

CONCLUSIONS

Dans l'exposé qui précède, nous n'avons pas voulu formuler un programme complet et précis pour l'élaboration duquel bien des éléments nécessaires nous font défaut, mais montrer que, pour arriver à la réforme de notre administration financière, il est indispensable de placer auprès du ministre un organisme compétent et strictement spécialisé dans la fonction de préparer les impôts et de donner aux diverses administrations financières la structure solide et moderne qui leur est indispensable pour mener leur tâche à bien.

De toutes parts, la nécessité de cette réforme est reconnue.

MM. Renard, Dutreil, de Lasteyrie, et presque tous les autres orateurs qui ont pris part à la dernière et grande discussion financière à la Chambre, ont insisté sur l'urgence de la réorganisation de nos services financiers.

Cette réorganisation doit être effectuée sur un plan d'ensemble, embrassant le système global de l'administration des finances, ignorant le particularisme étroit des diverses cellules qui la composent.

Ce plan d'ensemble ne pourra, croyons-nous, être dressé que par une direction d'études et d'organisation financières constituée comme nous l'avons indiqué.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. premier. — Il est créé au ministère des finances, et sous l'autorité directe du ministre, une direction d'études et d'organisation financières comprenant deux sections :

1re Section : Services centraux.

2e Section : Régies financières.

Les agents de cette direction sont choisis dans le personnel des diverses administrations dépendant du ministère des finances (service central et départemental).

Le ministre peut également attacher à cette direction, à titre temporaire, des personnes étrangères à l'administration, désignées par leur compétence et leurs travaux antérieurs.

Art. 2. — La direction du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement est supprimée pour tout ce qui concerne le contrôle des administrations financières.

Art. 3. — Un réglement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 168

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à retarder l'ouverture de la **première session ordinaire des conseils généraux** en 1920, par M. Magny, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la première session des conseils généraux qui, en exécution de la loi du 10 août 1871, aurait dû s'ouvrir le 12 avril courant, c'est-à-dire le second lundi après Pâques, date fixée par la loi, a été reportée, cette année, au 26 avril, par une loi du 23 mars 1920. Il est apparu au Gouvernement qu'en l'état actuel des travaux parlementaires, la discussion du projet de loi ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales ne sera pas terminée et n'aura pas abouti à des votes définitifs de l'une et l'autre Chambre pour la date susvisée.

Or, comme un grand nombre de membres du Parlement font partie des assemblées départementales, il faudrait interrompre cette discussion pour leur permettre d'assister, dans leur département respectif, à la session des conseils généraux.

Le Gouvernement estime que ce retard dans le vote des nouvelles mesures fiscales indispensables pour rétablir l'équilibre budgétaire et fortifier le crédit de la France présenterait de sérieux inconvénients. Il fait remarquer, à ce sujet, qu'il est de l'intérêt du pays que les projets fiscaux actuellement soumis aux délibérations du Parlement soient votés sans désemparer, afin que le Trésor puisse bénéficier, dans le plus bref délai possible, des nouvelles ressources.

Il propose donc, dans ces conditions, de retarder d'une semaine, c'est-à-dire jusqu'au 3 mai, la réunion des assemblées départementales.

Ces considérations ont paru déterminantes à la Chambre des députés, qui a adopté le projet du Gouvernement dans sa séance du 21 avril, et votre commission, messieurs, tout en se demandant si le nouveau délai proposé sera suffisant, vous propose de sanctionner également de votre vote le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'ouverture de la 1re session ordinaire des conseils généraux en 1920 qui devait, aux termes de la loi du 23 mars 1920, avoir lieu le 26 avril, est fixée au 3 mai.

ANNEXE N° 170

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'une **convention** passée entre le ministre des finances et le gouverneur de la **Banque de France**, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous demande par le présent projet de loi, de ratifier une convention qu'il vient de passer avec la Banque de France, dans le but de proroger jusqu'au 31 décembre prochain le remboursement d'une somme de 3 milliards dont s'est accrue l'avance de la banque à partir du mois de juillet 1919.

Le concours que la Banque de France devait donner à l'Etat, dans une grande guerre où le pays serait engagé, était depuis longtemps prévu. Ce qu'on ne prévoyait pas, c'était l'importance de ce concours, pas plus qu'on ne pouvait prévoir l'énormité de l'effort militaire et les effroyables sacrifices qui seraient imposés à la nation,

On n'aurait surtout pas pu imaginer que, dix-huit mois après la cessation des hostilités, nous aurions encore des finances et une trésorerie de guerre.

Bien avant que fût déchaînée la conflagration de 1914, le rôle de la Banque de France lors d'une mobilisatiou générale des forces du pays avait été fixé ; l'avance immédiate à faire au gouvernement, à la mobilisation, était de 500 millions de francs ; les sommes à mettre à sa disposition, successivement et au fur et à mesure des besoins, s'élevaient à un maximum de 2,400 millions ; soit, en tout, 2,900 millions.

Les opérations de 1914 étaient engagées depuis un mois à peine que ce total apparut insuffisant. Une convention du 21 septembre 1914 l'élevait de 3,100 millions, pour porter le maximum de l'avance au total de 6 milliards de francs.

L'appel à la banque était le moyen le plus commode pour le gouvernement de se procurer des ressources, s'il ne constituait pas la méthode la plus prudente de gérer les finances publiques et d'assurer notre crédit à l'extérieur.

Aussi employa-t-on ce moyen avec une fâcheuse continuité. Le montant maximum de l'avance fut porté, par bonds successifs de 3 milliards chacun :

A 9 milliards de francs en 1915 (convention du 4 mai approuvée par une loi du 10 juillet) ;

A 12 milliards, par concention du 13 février 1917 ;

A 15 milliards, par convention du 2 octobre de la même année ;

A 18 milliards, par convention du 4 avril 1918 ;

A 21 milliards, par convention du 5 juin 1918.

La guerre finit ; la victoire, en accroissant la gloire et le prestige de la France, ajoute à son crédit moral. On n'en use pas pour régler au plus vite sa situation financière. On va au moindre effort, et un nouvel appel à la banque est fait en février 1919. Une convention du 13 de ce mois porte l'avance à 24 milliards.

Même inertie ensuite, qui oblige à demander, dès le mois d'avril, une avance supplémentaire de 3 milliards. La Banque résiste, demande qu'on en finisse avec cette politique financière dangereuse pour l'établissement, plus dangereuse encore pour l'Etat. Elle obtient des promesses, consignées dans la convention signée le 24 avril 1919.

Les Chambres, elles aussi, le Sénat en particulier, s'émeuvent, s'opposent à l'augmentation des avances et ne cèdent que devant la nécessité où on les a acculées. C'est seulement le 17 juillet que la loi intervient pour approuver la convention du 24 avril.

Cette convention porte la trace des résistances de la Banque de France, de sa demande de garanties, de ses sages admonestations au Gouvernement pour qu'il abandonne une méthode ruineuse et périlleuse.

C'est une avance provisoire que fait la banque, aux termes de l'article 1er de la convention du 24 avril 1919. En outre, rappelant les engagements pris dans la première convention de guerre, du 21 septembre 1914, « de rembourser, dans le plus court délai possible », les avances faites, « soit au moyen des ressources ordinaires du budget, soit sur les premiers emprunts, soit sur les autres ressources extraordinaires » dont on pourra disposer, la convention nouvelle dit expressément en son troisième article :

« En exécution des obligations résultant de l'article 3 de la convention du 21 septembre 1914, le Trésor s'engage à appliquer au remboursement des avances de la Banque, sur le montant du plus prochain emprunt à émettre en rentes ou en obligations, une somme suffisante pour éteindre les avances prévues par la présente convention.

« A partir de ce remboursement, le maximun autorisé sera ramené au chiffre résultant de la convention du 13 février 1919. » (24 milliards de francs.)

L'emprunt a été fait. Il a donné le résultat que l'on connaît et que l'on a craint un moment devoir être moins favorable. Mais il n'a pas produit des ressources liquides suffisantes pour rembourser intégralement les avances extraordinaires consenties en vertu de la convention du 24 avril 1919, et surtout pour ramener à 24 milliards le maximum des avances de la Banque de France.

(1) Voir les nos 167, Sénat, année 1920, et 735-748, et in-8° n° 81 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 169, Sénat, année 1920, et 708-729, et in-8° n° 77 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Les sommes avancées par la Banque sont, en effet, depuis le vote de la loi du 17 juillet 1919, montées au-dessus de 24 milliards, pour atteindre, à 700 millions près, le maximum provisoire de 27 milliards. C'est le 4 mars 1920 qu'on est arrivé à ce point culminant de 26,300 millions de francs.

L'emprunt réalisé a permis simplement d'abaisser le chiffre des avances à 25,700 millions le 1er avril, à 25,300 millions le 9 avril, et il y est resté depuis lors.

C'est exactement de la somme de 1 milliard de francs que le récent emprunt a réduit la dette de l'Etat envers la Banque de France.

Il faut donc proroger l'échéance de l'engagement pris dans la convention du 24 avril 1919. Tel est l'objet de la convention nouvelle, signée le 14 du mois courant et soumise à votre ratification.

Les dispositions qu'elle contient sont les suivantes :

1° Prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920, de l'engagement de la Banque d'élever à 27 milliards le maximum des avances faites à l'Etat ;

2° Obligation pour l'Etat de rembourser, sur le produit du plus prochain emprunt, une somme suffisante pour ramener le total des avances à 24 milliards ;

3° Engagement de l'Etat de poursuivre l'extinction de sa dette envers la Banque, jusqu'à concurrence d'une somme d'au moins 2 milliards par an, à dater du 1er janvier 1921.

Il n'y a d'autre solution à vous proposer que de ratifier la convention qui vous est ainsi soumise.

Au point où nous sommes, c'est à proprement parler la carte forcée. Rien n'a été fait encore pour remédier à la situation financière que la guerre a léguée à la France. Le remboursement de 3 milliards et l'abaissement à 24 milliards du maximum d'avances de la Banque sont actuellement choses impossibles. L'engagement pris en juillet 1919 ne peut être tenu. Il nous faut consentir à la prorogation que le Gouvernement a demandée et obtenue.

Mais on vient de voir qu'il y avait autre chose que cette prorogation dans l'accord conclu avec la Banque.

Il y a des engagements formels de l'Etat, au bas desquels votre vote mettra la signature de la France.

En les ratifiant, vous vous engagez à tout faire pour qu'ils soient respectés.

L'engagement principal consiste à mettre la trésorerie de l'Etat en situation de rembourser l'excédent de 24 milliards des avances de la Banque, avant le 31 décembre 1920, et à se contenter, dans les mois qui suivront, de cette limite de 24 milliards.

Cela est possible si le Parlement accomplit son devoir en procurant à l'Etat des ressources suffisantes pour équilibrer son budget ; s'il comprime les crédits jusqu'à les réduire à la couverture des dépenses strictement nécessaires, en supprimant toutes les inutilités, tous les gaspillages, toutes les dilapidations ; s'il provoque la réalisation des grandes opérations financières intérieures et extérieures qui s'imposent. Pour y parvenir, il faut de la fermeté et de la vigilance ; il faut aussi du courage. Que le Sénat accepte la transformation des questions financières qui se posent en questions politiques, qu'il cède alors que l'intérêt public est en jeu et il fera œuvre vaine. Si, au contraire, il veut résolument et par dessus tout le relèvement économique de la France, intimement lié aux solutions de la crise financière, il peut l'obtenir et mériter la reconnaissance du pays.

C'est ayant nous-mêmes cette volonté et résolus, autant qu'il est en notre pouvoir, à faire tenir les engagements pris par le Gouvernement, dans la convention qu'il a conclue avec la Banque de France, que nous vous demandons de ratifier cette convention et d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est sanctionnée la convention passée le 14 avril 1920 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

CONVENTION

Entre les soussignés :

M. François-Marsal, ministre des finances, agissant en cette qualité,

D'une part ;

Et M. Georges Pallain, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 13 avril 1920,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions de la convention du 24 avril 1919, ratifiée par la loi du 17 juillet 1919, par laquelle le montant des avances que la Banque s'est engagée à mettre à la disposition de l'Etat a été provisoirement fixé à 27 milliards.

Art. 2. — L'Etat s'engage à effectuer, sur le produit du plus prochain emprunt en rentes ou en obligations qu'il émettra, le remboursement extinctif prévu par l'article 3 de ladite convention.

Art. 3. — En exécution des obligations résultant de l'article 3 de la convention du 21 septembre 1914, l'Etat s'engage à poursuivre l'amortissement de sa dette envers la Banque jusqu'à concurrence d'une somme d'au moins 2 milliards de francs chaque année, à dater du 1er janvier 1921.

En conséquence, le montant des avances autorisées sera réduit de 2 milliards de francs, le 31 décembre 1921 et le 31 décembre de chacune des années ultérieures.

Art. 4. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Paris, le 14 avril 1920.

Lu et approuvé :
Signé : FRANÇOIS-MARSAL.

Lu et approuvé :
Signé : G. PALLAIN.

ANNEXE N° 176

(Session ord. — Séance du 22 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée (1), chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires, par M. Henry Chéron sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 15 mars 1850 introduisit l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, mais à titre purement facultatif.

Un décret du 3 février 1869 la rendit obligatoire dans les lycées et collèges, dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires qui leur sont annexées. La loi du 27 janvier 1880 intervint à son tour pour rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'Etat des départements et des communes. La loi du 28 mars 1882 édicta dans son article 1er que l'enseignement primaire obligatoire comprend, pour les garçons, les « exercices militaires ».

L'article 85 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée disposa : « Une loi spéciale déterminera : 1° les mesures à prendre pour rendre uniforme dans tous les établissements d'enseignement l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices militaires ; 2° l'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs ». Cette loi spéciale ne fut jamais votée. La loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée reprit, dans son article 94, la formule même de l'article 85 de la loi du 15 juillet 1889.

Cette fois, en exécution du texte, intervinrent : 1° une proposition de loi de M. Maurice Berteaux, le 15 mars 1907 ; 2° un projet déposé à la Chambre par M. le général Picquart, le 5 juin 1908. Cette proposition et ce projet furent, le 18 novembre suivant, l'objet d'un important rapport de M. le député Lachaud.

Aujourd'hui encore, vingt-huit ans après la loi de 1889, douze ans après la loi de 1905, la fameuse loi spéciale n'est pas intervenue.

Pour compléter cet exposé, il faut noter qu'une loi du 17 août 1903 avait institué le brevet d'aptitude militaire ; que la même année, sur la proposition de M. Rabier, directeur de l'enseignement secondaire, M. le ministre de l'instruction publique avait créé des cours d'éducation physique et que le 7 novembre 1908, une instruction du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre avait donné leur charte aux sociétés de préparation militaire. Cette instruction qui, dans la pensée de son auteur, n'avait qu'un caractère provisoire, est encore en vigueur aujourd'hui. Un arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 27 juillet 1913, rendu sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, avait introduit enfin le tir dans les programmes de l'instruction primaire.

Par un décret du 29 mai 1913, le Gouvernement constituait, à titre permanent, auprès du ministre de la guerre un comité consultatif de la préparation et du perfectionnement militaires et il lui confiait, comme premier objet de ses travaux, le soin d'établir un projet de loi destiné à organiser la préparation militaire de la jeunesse, en s'inspirant à la fois des prescriptions de la loi du 21 mars 1905 et des expériences réalisés depuis lors. Les travaux de ce comité, présidé par M. Paul Doumer, aboutirent, le 4 novembre 1913, au dépôt par le Gouvernement d'un nouveau projet de loi qui n'eut pas plus de suite que celui de 1908.

Le 30 mai 1916, le Sénat était saisi d'une proposition de loi d'initiative parlementaire, tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français. Cette proposition faisait l'objet des délibérations du Sénat dans ses séances des 18 et 20 juillet. Elle était adoptée à l'unanimité le 20 juillet 1916 par la haute Assemblée. Cette proposition est toujours en instance devant la Chambre, où elle n'a pas encore fait l'objet d'un rapport.

Enfin, à la date du 27 novembre 1916, M. le député Lachaud déposait une proposition de loi instituant l'obligation de l'éducation physique, de la préparation au service militaire et organisant leur fonctionnement. Cette proposition n'a pas encore été rapportée.

Ainsi, depuis plus de soixante ans, la question de l'éducation physique est posée en France. Celle de la préparation militaire l'est depuis plus de quarante ans.

L'obligation de l'éducation physique est dans la loi. Elle a été inscrite dans les programmes scolaires. En fait, elle est à peu près éludée.

Une loi d'enseignement public, deux lois organiques de recrutement, ont posé le principe de la préparation de la jeunesse au service militaire ; ces lois sont demeurées lettre morte. C'est seulement au cours de la guerre qu'une proposition de loi sur la préparation militaire obligatoire a été votée par l'une des deux Chambres. Il y a près de quatre ans de cela et elle ne semble pas, pour le moment, devoir être discutée.

A quoi attribuer cet état de choses ?

Pendant longtemps, on n'a pas attaché, en France, à l'éducation physique et à l'hygiène l'importance qu'elles doivent avoir dans un pays soucieux de sauvegarder son existence, ses traditions et son avenir. Certes, il serait profondément injuste de méconnaître l'admirable effort accompli dans le passé par des institutions comme l'école de Joinville, qui se sont prolongées pendant la guerre sous la forme de centres d'instruction physique et ont rendu des services éminents. L'Union des sociétés de gymnastique de France, l'Union des sociétés de tir, l'Union des sociétés de préparation militaire, l'Union des sociétés françaises de sports athlétiques et tant d'autres associations qu'il faudrait pouvoir énumérer ici, avaient répandu depuis de longues années le goût des sports dans notre pays. Des apôtres de l'éducation physique comme Georges Hébert avec ses fusiliers marins, avaient fait comprendre que les mouvements naturels, fréquemment répétés, accomplis avec leur maximum de force et d'amplitude, constituent la meilleure et la plus rationnelle des méthodes. Le succès de tous ces efforts avait attesté hautement la vigueur de la race française, dont les qualités traditionnelles devaient s'affirmer bientôt avec un magnifique éclat sur les champs de bataille.

Mais tout cela était trop demeuré, soit dans

(1) Voir le n° 141, Sénat, année 1920.

le cadre d'une action limitée, soit dans le domaine des initiatives particulières. Si fécondes qu'aient été, soit certaines créations de l'Etat, soit l'œuvre des associations et des particuliers pour l'éducation physique, de tels efforts ne pouvaient suppléer à l'absence d'une éducation générale systématique et obligatoire. Il n'était pas possible qu'un problème qui intéresse à la fois et au plus haut degré l'avenir de la race et la défense nationale demeurât sans solution.

C'est dans cet état de choses qu'à la date du 25 novembre 1916, M. le ministre de l'instruction publique institua une commission chargée d'étudier la réorganisation de l'éducation physique. Cette commission tint sa première séance le 29 janvier 1917. M. Hébrard de Villeneuve, président de section au conseil d'Etat, qui s'est occupé avec tant d'ardeur et de compétence de toutes les questions touchant à l'éducation physique et aux sports, dirigea ses travaux.

L'un des auteurs de la présente proposition de loi en fut le rapporteur.

Dès sa première réunion, la commission voulut définir son champ d'action. Elle traduisit ses sentiments dans les deux ordres du jour suivants :

« 1° La commission, à l'ouverture de ses travaux, proclame la nécessité de l'obligation de l'éducation physique pour tous les jeunes Français des deux sexes, obligation dont le principe est déjà inscrit dans la loi et qu'il y a lieu de faire pénétrer dans les faits;

« 2° La commission, d'accord avec le Gouvernement, se saisit de l'ensemble du problème de l'éducation physique et de la préparation militaire envisagée comme son complément. »

Pour donner une forme concrète à ses travaux, elle prépara un projet de loi qui fut définitivement arrêté le 6 avril 1917, mais auquel le Gouvernement d'alors ne donna aucune suite.

Il est impossible vraiment qu'une pareille question demeure plus longtemps en suspens.

C'est la raison pour laquelle, sans plus de commentaires, le rapporteur du projet et un certain nombre de ses collègues ont, à la date du 14 avril 1920, repris la question devant le Sénat, sous la forme d'une proposition de loi. La commission de l'armée, saisie de cette proposition, l'a examinée d'urgence. Elle n'y a apporté que de légères modifications et elle vient vous demander de lui donner votre approbation.

L'économie de cette proposition peut être ainsi résumée :

L'article 1er du titre 1er pose tout d'abord le principe de l'obligation de l'éducation physique : « L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, depuis l'âge de six ans révolus, jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus ».

L'article 2 énonce de même l'obligation de la préparation au service militaire : « La préparation au service militaire est obligatoire pour les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus jusqu'à leur incorporation ».

Education physique, préparation au service militaire, voilà deux idées qu'il n'était pas aussi aisé qu'on pourrait le croire de concilier. D'ardentes polémiques entre partisans et adversaires de la préparation militaire risquaient d'influencer les esprits, mais il avait suffi, devant la commission de 1916, d'un loyal entretien entre des hommes qui, avec des conceptions apparemment différentes, poursuivent le même but, pour dissiper toutes les préventions. « La préparation militaire, observa M. le docteur Lachaud, n'est que la suite de l'éducation physique ». Et il rappela le fameux mot de Chanzy : « Faites-nous des hommes, nous en ferons des soldats ».

Animé de la même pensée, notre regretté collègue, Raoul Briquet, qui devait, quelques temps après, donner à la France sa vie, fit remarquer qu'il y avait « entre l'éducation physique et la préparation militaire, un chevauchement inévitable, d'où la nécessité d'établir des liens permanents pour créer la continuité des efforts et l'unité de programme ».

En somme, tout le monde était d'accord. Que redoutaient les partisans de l'éducation physique ? C'était qu'on substituât à la pratique des sports naturels, aux exercices variés qui constituent le meilleur mode d'entraînement, assurent la vigueur, la souplesse, la bonne humeur, sauvegardent et développent par là même les qualités essentielles de la race, une sorte d'éducation automatique, exclusive des initiatives et ne répondant pas au but qu'il faut se proposer.

Ce à quoi les partisans de la préparation militaire répondaient : « Telle n'a jamais été notre intention. Nous voulons, comme vous, l'éducation physique la plus large, conduite en vue du développement des individus et destinée à équilibrer les facultés du corps avec celles de l'esprit. Nous ne pouvons oublier pourtant que le service militaire est une des conditions essentielles du citoyen, qu'il nécessite au plus haut degré des qualités d'entraînement physique et aussi des vertus de discipline morale. Les leçons de la terrible guerre d'hier ne sont-elles pas faites pour nous démontrer qu'il faut orienter la jeunesse vers les nécessités de la défense nationale, à moins de se résigner à laisser disparaître la patrie et toutes les libertés qui y sont attachées? Nous demandons donc qu'après avoir organisé l'éducation physique de la jeunesse, vous lui donniez la préparation au service militaire comme complément. »

Cette confrontation des idées en présence fit promptement l'accord.

Vous en retrouvez l'expression dans l'article 3 de notre proposition qui définit l'éducation physique et dans l'article 4 qui définit la préparation au service militaire :

« L'éducation physique, dit l'article 3, a pour but d'assurer le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de résistance, de force et d'adresse qu'il est susceptible d'acquérir. »

« La préparation au service militaire, dit l'article 4, a pour objet le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire. »

Point de malentendu possible avec de telles définitions. Nous voulons une éducation qui, en assurant le développement normal du corps, en donnant aux individus, dès l'enfance, des habitudes d'hygiène, d'entraînement et de souplesse, en leur apprenant à faire une intelligente application de l'effort physique, leur permette de fournir le maximum de vigueur, de développement intellectuel et de santé morale. Tout le programme ainsi tracé est dans la célèbre phrase de Montaigne : « Ce n'est pas une âme, ce n'est pas un corps qu'on dresse, c'est un homme; il ne faut pas les dresser l'un sans l'autre, mais les conduire également comme un couple de chevaux attelés au même timon ».

Quand l'éducation physique, ainsi comprise, aura conduit l'adolescent jusqu'à l'âge de dix-sept ans, alors, sans qu'intervienne aucune rupture dans les programmes, la préparation au service militaire orientera les qualités physiques et morales déjà acquises vers la fonction que les nécessités de la défense nationale imposent aux citoyens valides d'un pays libre. Non seulement, il n'y aura point contradiction, opposition d'idées ou de méthodes entre l'éducation physique et la préparation militaire, mais elles se compléteront, sans cesser d'être étroitement associées.

Comme vous l'avez vu, pour l'éducation physique aussi bien que pour la préparation militaire, nous faisons intervenir l'obligation.

L'obligation de l'éducation physique n'introduit pas dans la loi un principe plus exorbitant que celui de l'éducation intellectuelle. L'obligation de la préparation au service militaire n'est pas d'une autre nature que celle du service militaire lui-même. Il faut en prendre son parti : ou l'obligation, qui conduit à des résultats certains, ou la faculté, qui se traduit par l'anarchie et par la stérilité des efforts. Non seulement les nécessités du travail pour les adolescents n'auront rien à perdre aux quelques heures que leur demanderont l'éducation physique et la préparation au service militaire, mais les jeunes gens trouveront, dans l'entraînement et l'assouplissement de leurs muscles, des facultés de travail nouvelles, en même temps que le goût de l'hygiène, la discipline morale et l'apprentissage des devoirs envers la patrie les éloigneront du cabaret et de tous les lieux de débauche où s'anémie et se corrompt la race.

L'obligation ainsi admise, nous vous proposons de l'instituer pour les jeunes Français des deux sexes.

C'est pour l'avenir de la race un des côtés essentiels du problème. Il semble que, dans le passé, on ne s'y soit pas seulement montré très indifférent, mais qu'à part quelques lois de ces dernières années, toute l'organisation économique ait évolué dans le sens le plus contraire au rôle principal de la femme. Ce n'est pas là l'une des moindre causes de la dépopulation. L'une des vertus de la loi que nous proposons devra donc être l'éducation et par conséquent l'accroissement de la vigueur physique de la femme. C'est une des intentions formelles des rédacteurs de la proposition et nous espérons bien que les pouvoirs publics ne la perdront point de vue.

L'obligation étant ainsi admise pour les jeunes Français des deux sexes et pour la préparation des jeunes gens au service militaire, nous ne pouvions songer à demander à la loi de définir le programme des exercices que comportent ces obligations. Pour l'enseignement de l'éducation physique, ce programme sera arrêté, pour chaque âge et pour chaque sexe, par un règlement d'administration publique rendu après avis du conseil supérieur de l'éducation physique dont nous parlerons plus loin. Nous nous sommes bornés à dire qu'il comporterait pour les garçons le tir préparatoire à partir de l'âge de dix ans. Quant au programme de la préparation militaire, il sera établi par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

Le titre Ier de notre texte devait prévoir, comme correctif à l'obligation, que les dispenses totales ou partielles pourraient être accordées pour incapacité physique. Il n'y a pas manqué et c'est encore à un règlement d'administration publique qu'il a confié le soin d'en déterminer les conditions.

Après que le titre Ier a ainsi énoncé les dispositions générales, le titre II intervient pour régler plus spécialement tout ce qui est relatif à l'éducation physique.

Ce seront : les établissements de l'enseignement primaire, publics ou privés, pour les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans; les œuvres postscolaires pour les enfants des deux sexes ayant quitté l'école après avoir satisfait à l'obligation; les écoles primaires supérieures, les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés, les écoles agricoles, commerciales et industrielles, départementales, communales ou de l'Etat. Ce seront encore les associations agréées et encouragées par le ministre et celles qui, sans être agréées ou encouragées, seront régulièrement déclarées et placées sous son contrôle. Ce seront enfin les cours ou institutions d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés à cet effet et placés sous le contrôle du ministre. L'éducation physique pourra être donnée, au surplus, dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement et sous réserve du contrôle qui sera organisé en vertu de la loi.

La proposition, comme on le voit, se montre très libérale. Elle ne pouvait l'être moins que nos lois actuelles sur l'enseignement et les règlements sur les associations de préparation militaire.

Il convenait d'imposer des garanties aux maîtres et aux maîtresses qui donneront l'éducation physique dans les divers établissements, cours et associations que nous venons d'énumérer. Le principe en est posé dans l'article 7.

L'article 8 prévoit que seront annexés aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. L'Etat, le département et la commune participeront à la dépense, ainsi qu'à celle de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique.

Dans les communes de plus de 2,000 habitants, les municipalités devront mettre gratuitement les terrains de jeux et de sports à la disposition des associations agréées. Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des autres associations. Les communes de moins de 2,000 habitants le feront dans la limite des possibilités dont elles disposeront.

La proposition prévoyait tout d'abord l'attribution de ces terrains dans tous les chefs-lieux de canton. Vu le défaut de ressources de certains d'entre eux, la commission a limité aux communes de plus de 2,000 habitants, cette obligation de la loi.

Après avoir posé le principe de la subvention de l'Etat aux sociétés agréées pour donner l'éducation physique, fixé les conditions qui leur seront imposées et soumis enfin les autres associations au contrôle des délégués du ministre de l'instruction publique pour l'exécution de ce programme, le texte, par une intéressante innovation, institue pour tous les

enfants soumis à l'obligation de la loi, un livret individuel d'éducation physique. Il suivra les jeunes gens jusqu'à l'incorporation et sera soumis au médecin du régiment, qui devra le tenir au courant. Ce livret sera délivré à l'homme à sa libération. Il devra le conserver avec son livret militaire pour le représenter lors des périodes d'instruction ou d'appel.

L'article 12 de notre texte substitue la responsabilité civile de l'Etat à celle des chefs d'établissements pour tout dommage résultant du fonctionnement de l'éducation physique obligatoire. Recours est accordé à l'Etat contre l'auteur du dommage, au cas de faute personnelle inexcusable. Il n'a pas paru possible d'étendre cette substitution de responsabilités aux associations.

Quel coefficient fallait-il appliquer à l'éducation physique dans les examens ?

La commission extraparlementaire de 1916 avait songé tout d'abord à inscrire dans la loi qu'une épreuve d'éducation physique serait incorporée dans tous les examens et concours. M. Coville, directeur de l'enseignement secondaire, puis M. Lapie, directeur de l'enseignement primaire s'élevèrent avec force contre cette idée. Le regretté M. Poincaré, directeur de l'enseignement supérieur, leur apporta l'adjonction de sa propre opinion. Ils ont craint que l'équilibre des examens n'en fut atteint.

« Si on crée l'examen, disait M. Poincaré, vous récompenserez les mieux doués, ceux qui ont des aptitudes, vous humilierez le pauvre petit malingre, alors même qu'il aurait fait preuve de qualités intellectuelles de premier ordre.

« Je connais, ajoutait-il, des hommes qui ont été des savants, qui ont illustré la France et qui auraient probablement été éliminés aux épreuves d'éducation physique. »

Finalement, la commission s'arrêta à cette idée que tous les jeunes Français de l'un ou de l'autre sexe devront, avant de se présenter à des concours ou examens de l'Etat, justifier par un certificat, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire. Les formes de ce certificat et les conditions de son obtention seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

L'article 14 de notre texte établit le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et il y assimile le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, institué par le décret du 18 janvier 1887 et obtenu avant la promulgation de la loi.

L'article 15 pose le principe de la surveillance et du contrôle technique et médical de l'éducation physique partout où elle est donnée. C'est une loi de puériculture. Il faut, non seulement que l'enfant soit l'objet d'un examen, mais que le médecin puisse en suivre les résultats.

L'article 16 astreint le père de famille à une déclaration sur l'établissement dans lequel son enfant reçoit l'éducation physique, cela afin de faciliter le contrôle.

Des mesures transitoires sont prises pour autoriser le ministre de l'instruction publique à agréer à titre temporaire à défaut de candidats brevetés, les personnes qui lui paraîtront présenter des garanties suffisantes, et cela pendant la période déterminée par décret, qui s'écoulera avant l'organisation intégrale de la préparation de l'éducation physique, Tel est le titre II de la loi.

Ainsi que nous l'avons dit, le titre III est relatif à la préparation obligatoire au service militaire.

Comme pour l'éducation physique, notre texte énumère les établissements, institutions et associations qui peuvent donner cette préparation. Il le fait avec le même caractère libéral que pour l'éducation physique.

Une place d'honneur a été réservée aux associations générales d'étudiants dans cette énumération. Elles ont compris depuis longtemps, qu'à côté des enseignements intellectuels, il est indispensable d'organiser la culture physique. Dans cet ordre d'idées, elles ont donné l'exemple par leurs nombreuses organisations sportives. La jeunesse universitaire acceptera avec enthousiasme le rôle qui lui sera confié.

Telles sont les dispositions essentielles du titre III.

Le titre IV vise le recrutement et la préparation des maîtres de tous degrés qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

Il institue une école normale supérieure et des centres d'enseignement de l'éducation physique placée sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

Nous établissons, par analogie, une école supérieure de préparation au service militaire, placée sous l'autorité du ministre de la guerre et des centres d'enseignement de la préparation au service militaire placés sous l'autorité des ministres de la guerre et de la marine. La dualité s'imposait, car on ne pouvait placer une école normale de préparation au service militaire sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. Nous avons d'ailleurs créé un conseil supérieur, nommé par decret sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique pour assurer le contrôle des écoles et centres d'enseignement et la coordination des programmes.

Après avoir établi le diplôme supérieur d'éducation physique, le titre IV de notre loi prévoit, à titre facultatif, l'éducation physique et l'enseignement post-militaire des hommes ayant quitté le régiment.

Les encouragements prévus pour les sociétés agréées qui continueront ainsi, après le régiment, l'œuvre de l'éducation physique et de la préparation à la défense nationale, nous permettent d'espérer que cette disposition, pour facultative qu'elle soit, ne demeurera pas lettre morte.

Messieurs, notre loi eût été inopérante si elle avait été dépourvue de sanctions. L'article 27 a prévu d'une manière complète la procédure selon laquelle seront réprimées les infractions à l'obligation de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

Depuis longtemps, vous le savez, on réclamait un texte exonérant les associations qui ont pour but l'éducation physique ou la préparation au service militaire, de la taxe sur les cercles qui les frappe pour les locaux affectés à leurs services ou réunions. De même ces associations réclamaient l'exonération du droit des pauvres et de la taxe de la loi du 30 décembre 1916 sur les fêtes et réunions qu'elles organisent lorsque le produit des entrées est intégralement affecté au but désintéressé qu'elles poursuivent.

Ce texte a été inséré dans notre loi.

Enfin, par un article 29 de notre titre IV, nous avons interdit à toutes les associations d'éducation physique et de préparation au service militaire, de prendre part à des manifestations politiques. Cette interdiction appuyée par des sanctions, a été édictée dans un intérêt d'ordre public.

Messieurs, telle est la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous ne croyons pas utile de la justifier par de plus longs commentaires.

L'éducation physique apparaissait déjà, avant la guerre, comme une nécessité pour la sauvegarde de la race, dans un pays où la diminution progressive de la population était telle qu'en 1912 l'excédent des naissances sur les décès avait été de 15 en France pour 10,000 habitants, alors qu'il était de 105 en Angleterre, de 107 en Autriche, de 127 en Allemagne et de 158 aux Pays-Bas. En 1907, il y a eu, — ce qui ne s'était jamais vu dans notre pays, — excédent des décès sur les naissances. La France et l'Allemagne comptaient en 1870, chacune 36 millions d'habitants. En 1914, la France était parvenue péniblement à 39 millions, l'Allemagne à 66 millions.

Combien cette situation lamentable va s'aggraver par le fait de la terrible guerre où la France, ayant subi, dès le premier jour, l'immense choc de l'ennemi, a fait les plus lourds sacrifices dans sa population jeune et valide.

Certes, l'éducation physique n'est pas le seul remède. Il y a là un problème moral et un problème social qu'il faut envisager sous tous ses aspects.

Mais si nous n'entreprenons pas, dès aujourd'hui, une œuvre vraiment scientifique de repopulation, si nous ne combattons pas, comme les pires des maux qui nous menacent, tous les éléments morbides qui étouffent ou détruisent par avance le développement de notre population nationale, dans vingt ou vingt cinq ans l'ennemi pourra renouveler contre nous son odieux attentat, sans que nous puissions avoir des soldats pour nous défendre.

L'éducation physique, destinée à la fois à assurer la sélection des individus, l'hygiène et la fécondité du mariage, la protection de la maternité, le développement de l'enfant et de l'adolescent, et à corriger, par des méthodes appropriées, les tares ancestrales, est un des moyens les plus sûrs de favoriser la repopulation de la France. C'est dire qu'elle apparaît comme une nécessité de premier ordre, dont la préparation au devoir militaire ne sera que le complément logique et facile.

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, depuis l'âge de six ans révolus, jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus.

Art. 2. — La préparation au service militaire est obligatoire pour les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus, jusqu'à leur incorporation.

Art. 3. — L'éducation physique a pour but d'assurer le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de résistance, de force et d'adresse qu'il est susceptible d'acquérir.

Le programme des exercices que comporte cet enseignement est arrêté, pour chaque âge et chaque sexe, par un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'éducation physique prévu à l'article 24 de la présente loi.

Ce programme comporte, pour les garçons, le tir préparatoire à partir de l'âge de dix ans.

Art. 4. — La préparation au service militaire a pour objet le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire. Le programme de cette préparation est arrêté par un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

Art. 5. — Des dispenses totales ou partielles, définitives ou temporaires, de l'obligation de l'éducation physique et de la préparation au service militaire, pourront être accordées pour incapacité physique, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II

DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

L'éducation physique est donnée :

1° Dans les établissements de l'enseignement primaire, publics ou privés, aux enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ;

2° Dans les œuvres postscolaires, aux enfants des deux sexes ayant quitté l'école après avoir satisfait à l'obligation scolaire ;

3° Dans les écoles primaires supérieures, dans les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés, dans les écoles agricoles, commerciales et industrielles, départementales, communales ou de l'Etat ;

4° Dans les associations agréées à cet effet par le ministre de l'instruction publique et encouragées par lui ;

5° Dans les associations qui, sans être agréées et encouragées, sont régulièrement déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et placées sous le contrôle du ministre de l'instruction publique ;

6° Dans les cours ou institutions d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés à cet effet et qui sont placés sous le contrôle du ministre de l'instruction publique ;

7° Dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement et sous réserve du contrôle qui sera organisé en vertu de la présente loi.

Art. 7. — L'éducation physique sera donnée dans les divers établissements, cours et associations énumérés à l'article précédent, soit par des instituteurs et institutrices primaires, soit par les professeurs ou répétiteurs, soit par des maîtres spéciaux, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'aptitude déterminées en vertu de la présente loi.

Les crédits nécessaires au payement des allocations ou indemnités allouées aux maîtres de l'enseignement public pour le service supplémentaire auquel donneront lieu les cours d'éducation physique seront inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

Art. 8. — Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation

physique dans ces écoles et établissements. La loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat, du département et de la commune aux frais d'acquisition des terrains et de construction des locaux, ainsi que de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique.

Dans les communes de plus de deux mille habitants, les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi.

Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des associations prévues à l'article 6, paragraphe 5.

Les communes de moins de deux mille habitants le feront dans la limite des possibilités dont elles disposeront.

Art. 9. — Les associations régulièrement déclarées de gymnastique, de sports et de tir peuvent être agréées par le ministre de l'instruction publique pour donner l'éducation physique obligatoire.

Les associations qui auront reçu l'agrément seront subventionnées par l'Etat.

Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budgets à l'approbation du ministre de l'instructien publique. Leurs statuts, programme et règlement intérieur seront conformes au modèle établi par un règlement d'administration publique.

Art. 10. — Les associations qui, sans être agréées et subventionnées, donneront l'éducation physique, conformément à l'article 6, alinéa 5 de la présente loi, devront suivre, pour cette éducation, le programme arrêté par le règlement d'administration publique visé à l'article précédent et seront soumises au contrôle des délégués du ministre de l'instruction publique pour l'exécution de ce programme.

Art. 11. — Il est institué un livret individuel d'éducation physique pour tous les enfants soumis à l'obligation de la présente loi.

Il suivra les jeunes gens jusqu'à l'incorporation et sera soumis au médecin du régiment, qui devra le tenir au courant.

Ce livret individuel d'éducation physique sera délivré à l'homme à sa libération. Il devra le conserver avec son livret militaire pour le représenter lors des périodes d'instruction ou d'appel.

Art. 12. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des chefs d'établissements et maîtres des écoles publiques et établissements d'enseignement public, pour tout dommage résultant du fonctionnement de l éducation physique obligatoire.

L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, sera portée devant les tribunaux ordinaires du lieu où le dommage aura été causé.

Toutefois, l'Etat aura recours contre l'auteur du dommage au cas de faute personnelle inexcusable.

Art. 13. — Tous les jeunes Francais, de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des concours, examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5.

Les formes de ce certificat et les conditions de son obtention seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le même règlement déterminera les mesures transitoires, nécessaires pour excepter des dispositions du premier alinéa du présent article, les candidats qui, à raison de leur âge, n'ont pu se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Il sera établi un brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique dont devront être pourvues les personnes chargées de cet enseignement soit dans les établissements d'enseignement public primaire ou secondaire, soit dans les œuvres postscolaires, soit dans les établissements. associations, cours, prévus à l'article 6, soit dans la famille.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire) institué par le décret du 18 janvier 1887 et obtenu avant la promulgation de la présente loi sera considéré comme équivalent au brevet d'éducation physique.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'instruction publique, déterminera les conditions de surveillance et de contrôle technique et médical de l'éducation physique dans les écoles de tous degrés, œuvres postscolaires, associations et cours prévus par la présente loi, ainsi que dans l'enseignement familial.

Art. 16. — Le père, ou à son défaut, la mère, le tuteur, la personne qui a la garde d'un enfant astreint à l'éducation physique obligatoire et qui ne recevra pas l'instruction générale dans les établissements de l'Etat, devront déclarer chaque année, avant le 1er août, à la mairie de leur commune, l'école, l'œuvre postscolaire, l'établissement, l'association ou le cours dans lequel cet enfant reçoit l'éducation physique. Toute absence de déclaration et toute fausse déclaration seront punies de peines de simple police prévues à l'article 27 de la présente loi.

Art. 17. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, pendant la période qui s'écoulera avant l'organisation intégrale de la préparation de l'éducation physique, à agréer à titre temporaire, à défaut de candidats brevetés, les personnes qui lui paraîtront présenter des garanties suffisantes pour cet enseignement. La durée de cette période transitoire prendra fin à une date déterminée par décret.

TITRE III

DE LA PRÉPARATION OBLIGATOIRE AU SERVICE MILITAIRE

Art. 18. — La préparation au service militaire prévue, prévue par l'article 2 de la présente loi, est donnée aux jeunes Français âgés de dix-sept ans révolus :

1° Dans les établissements de l'enseignement supérieur, publics ou privés et dans les associations générales d'étudiants ;

2° Dans les établissements de l'enseignement secondaire, publics ou privés;

3° Dans les écoles primaires supérieures, publiques ou privées ;

4° Dans les œuvres post-scolaires de l'enseignement primaire, publiques ou privées ;

5° Dans les écoles relevant des divers ministères ;

6° Dans les associations agréées à cet effet par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine et encouragées par eux ;

7° Dans les associations qui, sans être agréées et encouragées, seront régulièrement déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et placées sous le contrôle du ministre de la guerre ou du ministre de la marine ;

8° Dans les centres d'instruction organisés, à défaut des associations prévues aux alinéas précédents, par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine, en nombre suffisant pour mettre la préparation militaire à la portée de tous.

Art. 19. — Les associations qui auront reçu l'agrément seront subventionnées par l'Etat.

Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budget à l'approbation du ministre compétent. Leurs statuts, programme et réglement intérieur seront conformes au modèle établi par un réglement d'administration publique.

Art. 20. — Les associations qui, sans être agréées et subventionnées, se consacreront à la préparation militaire conformément à l'article 13, alinéa 7 de la présente loi, devront suivre, pour cette préparation, le programme arrêté par le règlement d'administration publique visé à l'article précédent et seront soumises au contrôle des délégués du ministre de la guerre ou du ministre de la marine pour l'exécution de ce programme.

Art. 21. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des instructeurs nommés par le ministre de la guerre pour tous dommages résultant du fonctionnement de la préparation obligatoire au service militaire.

L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, sera portée devant les tribunaux ordinaires du lieu où le dommage aura été causé.

Toutetois, l'Etat aura recours contre l'instructeur dans le cas de faute personnelle inexcusable.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique rendu sur le rapport des ministres de la guerre et de la marine, établira les conditions de l'aptitude à l'enseignement de la préparation au service militaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — Le recrutement et la préparation des maîtres de tous degrés qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire sont assurés :

1° Par une école normale supérieure et des centres d'enseignement de l'éducation physique, placés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique ;

2° Par une école supérieure de préparation au service militaire, placée sous l'autorité du ministre de la guerre, et par des centres d'enseignement de la préparation au service militaire, placés sous l'autorité des ministres de la guerre et de la marine.

La loi de finances fixera les voies et moyens destinés à assurer la création et l'entretien des écoles supérieures et des centres d'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire.

Un conseil supérieur nommé par décret, sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'instruction publique, assurera le contrôle des écoles et centres d'enseignement de l'éducation physique et de la préparation au service militaire, et la coordination des programmes.

Un règlement d'administration publique arrêtera les conditions du concours d'admission dans les écoles supérieures, les détails de fonctionnement desdites écoles et des centres d'enseignement, ainsi que les conditions de fonctionnement du conseil supérieur visé au troisième alinéa du présent article.

Art. 24. — A la sortie de l'école normale supérieure d'éducation physique, il est délivré aux élèves qui ont suivi régulièrement les cours d'études et satisfait aux épreuves qui les terminent, un diplôme supérieur d'éducation physique.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) obtenu avant la promulgation de la présente loi, sera considéré comme équivalent au diplôme supérieur d'éducation physique.

Art. 25. — Les associations visées aux articles 6 et 18 de la présente loi pourront assurer, à titre facultatif, l'éducation physique et l'enseignement post-militaire des hommes ayant quitté le régiment.

Celles qui seront agréées par le ministre de la guerre recevront les subventions et encouragements nécessaires à l'accomplissement de leur mission sous les conditions édictées par l'autorité militaire et dans la mesure des crédits inscrits à la loi des finances.

Art. 26. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son application donneront lieu, en ce qui concerne l'éducation physique, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou, en cas d'insoumission à la loi, à une mise en demeure, adressée au père, à la mère, au tuteur ou à la personne responsable. Cette mise en demeure sera notifiée par l'inspecteur primaire de la circonscription.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la peine de l'affichage à la mairie de la commune sera prononcée, contre la personne responsable, par le préfet sur avis conforme de l'inspecteur d'académie de la circonscription.

En cas d'infraction nouvelle dans les douze mois qui suivront cet affichage, le père, la mère, le tuteur ou la personne responsable seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis, suivant les cas, des peines portées aux articles 479, 480, 482 du code pénal.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son application, relatives à la préparation obligatoire au service militaire seront, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou en cas d'insoumission à la loi, et après une mise en vigueur restée sans effet notifiée à la requête du général commandant la subdivision de région, poursuivies devant le tribunal de simple police. Les peines portées aux articles 479, 480 et 482 du code pénal seront applicables.

Le ministre de la guerre pourra, soit par voie d'appel anticipé, soit par des décisions spéciales relatives aux affectations, établir une différence entre les jeunes gens qui auront suivi

les cours et exercices de la préparation obligatoire au service militaire et ceux qui les auront irrégulièrement suivis.

Art. 27. — Les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui ont pour but l'éducation physique ou la préparation au service militaire, ne sont point assujetties à la taxe sur les cercles, à raison des locaux affectés à leurs réunions ou à leurs services.

Les fêtes et réunions organisées par ces associations, en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, ne sont soumises ni au droit des pauvres prévu par la loi du 7 frimaire, an V, ni à la taxe créée par la loi du 30 décembre 1916, à condition que le produit des entrées soit intégralement affecté au but désintéressé que poursuivent ces associations.

Art. 28. — Il est interdit à toutes les associations se chargeant de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire obligatoire, agréées ou non, de prendre part à des manifestations politiques.

En cas d'infration aux dispositions ci-dessus, s'il s'agit de sociétés agréées, l'agrément pourra être retiré, temporairement ou définitivement, par le ministre qui l'aura donné.

En outre, les sociétés contrevenantes, agréées ou non, seront passibles des peines prévues à l'article 27 de la loi.

Le tribunal compétent pour prononcer ces peines pourra, en outre, interdire à la société contrevenante, pour une période qui ne dépassera pas cinq ans, le droit de donner la préparation au service militaire.

Art. 29. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 30. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 201

(Session ord. — Séance du 30 avril 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, nous avons un énergique effort à faire pour doter le budget des ressources considérables nécessaires à son équilibre.

C'est une tâche qui demande du courage et du désintéressement. Chaque catégorie de contribuables qui est surchargée en souffre, se plaint, croit sincèrement à une injustice et à une rigueur exceptionnelle à son endroit.

Dans l'énormité des recettes à créer, toutes les catégories de contribuables seront atteintes chacune plusieurs fois et sous de multiples formes.

Un budget comme celui que la guerre nous impose ne peut être alimenté que par des sources variées, nombreuses, abondantes. Nous puiserons à toutes les sources possibles.

Il faut sauver l'Etat de la ruine et, dans la circonstance, l'Etat c'est la France.

La chose, semble-t-il, eût été autrement facile qu'elle ne l'est à présent, il y a tantôt une année et demie, au lendemain de la victoire.

Nous devons ainsi faire face à l'inéluctable et, en plus, réparer notre inertie et nos fautes. Constatons-le avec regret, sans nous attarder aux inutiles récriminations.

Le présent seul compte, et le présent c'est le danger grandissant ; c'est le devoir impérieux d'y parer.

Dans l'examen des mesures à prendre, nous aurons sans cesse devant les yeux le but élevé qui nous est assigné et que nous aurons grand mal à atteindre, même en faisant au mieux. Cela nous conduira à mettre en leur place les considérations secondaires, à écarter les intérêts particuliers qui nous solliciteront.

Sur un navire en péril, quand chacun songe à soi-même, le naufrage est certain ; l'engloutissement est pour tous.

Le navire de l'Etat porte la fortune de tous les citoyens français. Qu'il sombre dans la faillite, et rien ne subsistera de la fortune des citoyens.

Ceux-ci le comprendront. Leurs représentants, du moins, le savent et doivent leur demander de faire au pays tout le sacrifice que leurs facultés contributives permettent.

En consentant à donner le maximum de ce qu'ils peuvent, sans hésitation et sans plainte, ils feront leur devoir. Si dur soit-il, il n'a rien de comparable à celui des jeunes hommes qui ont supporté pour la patrie, aux jours tragiques, résolument et joyeusement, la misère des tranchées, les périls de la bataille, la souffrance, la mort.

C'est l'existence de la France qui était en jeu alors ; c'est sa fortune et son honneur de grande nation qui le sont aujourd'hui.

Il faut vaincre aujourd'hui comme alors. Cela est moins difficile et n'exige pas le même prix.

Tout l'or du monde, tous les biens que les générations ont produits ne valent pas le sang versé de millions de héros.

Mettons-nous donc à l'œuvre. Il est grand temps, s'il n'est pas trop tard.

La crise économique générale que subit le pays et qui persiste entière, malgré certains signes avant-coureurs d'une amélioration, a des aspects et des causes multiples qui ne sauraient comporter un unique remède.

Insuffisance des transports, manque de charbon, dépréciation de la monnaie, diminution de la population agricole, grèves répétés dans l'industrie et dans les services publics, agitation révolutionnaire, tout concourt au mal que l'on constate. Chacun de ces éléments de faiblesse mérite d'être considéré et traité à part.

Mais on peut dire, en thèse générale, que la crise économique est commandée par la crise financière, tandis que celle-ci est maintenue et aggravée par la crise budgétaire.

C'est la misère de l'Etat, plus que le reste, qui paralyse le relèvement économique de la nation.

La guerre a, de toutes manières, affaibli la France.

Elle lui a enlevé la fleur de sa jeunesse : deux millions d'hommes, les meilleurs, les plus vigoureux, les plus vaillants, tués ou mutilés ; autant d'enfants qui devaient naître et qui ne sont pas nés. Elle a arrêté presque entièrement son travail fructueux ; elle a absorbé une partie de ses richesses, pour la jeter dans la fournaise des batailles ; elle a ravagé ses villes, ses villages, ses usines, son sol.

La nation, dans son ensemble, s'est grandement appauvrie de tout ce qui a été détruit chez elle, de tout ce qu'elle a dû emprunter à l'étranger.

Mais que dire de l'Etat, qui est la personnification de l'intérêt public, de la nation elle-même organisée en corps politique ?

L'Etat français a une dette formidable et de très faibles revenus. Il doit à ses nationaux et il doit aux étrangers. Sa dette intérieure peut se chiffrer, parce qu'on en paye les arrérages et, éventuellement, on la rembourse en monnaie du pays. Mais sa dette à l'étranger varie et s'accroît de jour en jour, avec le change. On sait ce que nous avons reçu, on ne sait pas ce que nous avons à rendre.

C'est notre monnaie qui baisse de valeur, pour de multiples raisons, mais principalement parce qu'elle vaut ce que vaut le crédit de l'Etat. Et ce crédit ne peut être bien haut. Non seulement l'Etat a une dette démesurée, des dépenses excessives et des recettes médiocres, mais il ne fait rien pour se tirer d'une situation financière critique. Depuis un an et demi que les hostilités ont cessé, il vit sur la gloire de la France. Partout, dans le monde, on a une foi entière dans la France et dans ses hautes destinées, mais on perd confiance dans notre administration de l'Etat. L'autorité de celui-ci, à l'intérieur même, souffre de sa gêne financière.

De toutes façons, il importe de restaurer son crédits.

Pour y parvenir, il faut d'abord arrêter la continuelle augmentation de sa dette, cesser de creuser le gouffre comme on l'a fait jusqu'ici. A grande allure, on courait à l'abîme, sans un arrêt, sans un effort pour se reprendre.

Cet effort, il faut le faire, énergique, immédiat. Il faut avant tout qu'il n'y ait plus de déficit journalier, pour songer à liquider l'effroyable arriéré que nous a légué la guerre.

Nous avons besoin d'aide. Nous en aurons, si nous commençons par nous aider nous-mêmes.

La tâche immédiate à accomplir est ainsi de mettre un terme à notre déficit, d'égaliser nos ressources et nos dépenses, c'est-à-dire d'équilibrer le budget de l'Etat.

Le problème, en temps normal, comporte deux solutions, entre lesquelles on peut choisir : la compression des dépenses ou la création de ressources nouvelles.

Dans la situation où nous sommes, quand les recettes n'atteignent pas la moitié des dépenses, c'est à l'une et l'autre solutions qu'il faut obligatoirement recourir. On doit, à tout prix, réduire les dépenses et l'on ne peut éviter de faire appel à de nouvelles ressources.

Diminuer les dépenses dans toute la mesure possible est l'œuvre à laquelle nous convierons le Sénat, quand il sera saisi du budget de l'exercice en cours non encore examiné par la Chambre.

Aujourd'hui, il est appelé à s'occuper des recettes, à fournir à l'Etat des ressources considérables pour que l'équilibre budgétaire soit possible.

On ne peut voir comment l'opération se présente, quelle est l'étendue de l'effort à accomplir et l'ordre de grandeur des recettes à procurer qu'en jetant un rapide coup d'œil sur le budget présenté pour 1920.

Il y a lieu de laisser de côté les dépenses en réparation des dommages de guerre. Elles ne sauraient entrer dans le budget. Tout entières elles sont mises par le traité de paix à la charge de l'ennemi. C'est la justice et c'est le droit. Il est déjà bien généreux que l'Allemagne, auteur de la guerre, vaincue dans la guerre, ait été déchargée des frais proprement dit de la guerre. Nos dépenses de guerre ne nous serons pas remboursées, comme ont été remboursées les dépenses de l'Allemagne en 1870.

Ce sont les destructions matérielles et les dommages causés aux particuliers que l'Allemagne doit payer. Pas un centime de ces réparations ne peut être laissé à notre charge. C'est déjà trop que, dans la pénurie du Trésor français, nous ayons à en faire l'avance.

Les dépenses de la réparation des dommages forment donc un compte à part, un compte d'ordre hors budget, que les versements ennemis doivent finalement équilibrer.

Le budget de 1920, présenté seulement au mois de janvier de cette année et qui n'a pu être voté encore, se divise en deux parties : un budget ordinaire, montant à 17 milliards 861 millions de francs et un budget extraordinaire de 7 milliards et demi de francs.

Depuis la présentation de ce projet, le pays, et après lui les Chambres, réclamaient une énergique compression des dépenses. Le Gouvernement assurait de sa volonté d'en prendre l'initiative, et il annonçait le dépôt d'un budget rectifié qui la réaliserait.

Le budget rectifié a été déposé : il comprend, au lieu d'économies, une augmentation nette de 680 millions de dépenses ordinaires, partiellement compensée par une réduction des dépenses extraordinaires de 144 millions et demi.

En sorte que le budget de 1920, qui s'exécute pour une durée de six mois par autorisations provisoires, sans que le Parlement ait pu influer sur son exécution et le réformer en quoi que se soit, se présente ainsi :

Dépenses ordinaires.....	18.541.291.600
Dépenses extraordinaires....	7.422.876.400
Ensemble.....	25.964.168.000

En nombre rond, 26 milliards de francs.

Les dépenses extraordinaires sont, dit-on, appelées à disparaître. C'est vrai pour une grande partie ; ce n'est pas vrai pour toutes, du moins pendant des années encore.

La partie permanente devra être promptement incorporée dans le budget ordinaire, et le reste supprimé.

Avec une énergique compression exercée sur les dépenses ordinaires et la suppression des trois quarts des dépenses extraordinaires, c'est encore un chiffre supérieur à 20 milliards qu'il faudra porter au budget.

Un fonds permanent et intangible d'amortissement de la dette publique doit y être incorporé. Ce sera un crédit obligatoire, sacré, comme les crédits de la dette elle-même, et, par conséquent, mis hors des atteintes des initiatives imprudentes et des appétits.

Une telle mesure est indispensable à l'avenir des nos finances, à notre crédit de demain et à notre crédit d'aujourd'hui. Elle peut aider puissamment à relever notre situation com-

(1) Voir les nos 199, Sénat, année 1920, et 166-376-589, et annexe, 751, et in-8° n° 94 — 12e législ — de la Chambre des députés.

promise. Après le rétablissement de l'équilibre du budget, rien ne saurait mieux contribuer à rendre la confiance dans notre renaissance financière qu'une grosse dotation de l'amortissement comprise dans cet équilibre.

En chiffrant à 1 milliard l'amortissement annuel, le budget normal de la France apparaît avec un minimum de 21 milliards de dépenses, à couvrir par des recettes permanentes.

C'est ce budget normal qu'il faut considérer.

Aujourd'hui, bien qu'on ait naturellement en vue le budget de 1920, il faut se dire que la création des ressources incluses dans le présent projet n'aura qu'une influence assez faible sur l'exercice en cours, incomplète encore sur l'exercice 1921 et entière seulement sur les années qui suivent.

Dans le projet de budget de 1920, présenté au mois de janvier, on fait état des prévisions suivantes de recettes :

1° Recettes évaluées suivant la règle de la pénultième année	5.132.590.600
2° Majoration de ces recettes d'après les mesures fiscales précédemment votées	2.336.523.100
3° Recettes évaluées directement	1.898.685.600
Total	9.367.799.300

Pour le budget de 1921, les résultats de la pénultième année (1919) permettraient de majorer ces prévisions de 1 milliard, puis, semble-t-il, de 2 milliards, dans une année normale, quand une sage administration en Alsace-Lorraine et le retour à la vie des régions dévastées apporteront un contingent appréciable de recettes.

Il s'agit de mettre en équilibre un budget dont les dépenses sont de 21 à 22 milliards. La marge est, par suite, d'une dizaine de milliards.

C'est à fournir 10 milliards de francs de ressources nouvelles que nous devons nous employer.

Le projet de loi soumis au Sénat a pour objet la création de ces ressources.

Il comprend l'établissement et la majoration de taxes en grand nombre, portant aussi bien sur le capital et sur les revenus que sur les consommations et les actes divers qui peuvent donner lieu à la perception d'un droit et la répression des fraudes fiscales.

On peut citer, pour mémoire, la majoration des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, votée et appliquée depuis quelques semaines et qui doit fournir une recette annuelle évaluée à 400 millions de francs, mais qui semble devoir rester quelque temps encore au-dessous de ce chiffre. Cette somme représente une faible marge de sécurité, dans l'équilibre permanent du budget que nous voulons établir et n'empêche pas de considérer des ressources nouvelles de 10 milliards de francs comme un minimum nécessaire.

Non compris le produit des taxes postales, ni des recettes extraordinaires provenant de la contribution sur les bénéfices de guerre et d'une taxe sur les accroissements de richesse qui ont un caractère exceptionnel et ne peuvent figurer dans le budget ordinaire, le projet de loi sur la création de ressources, présenté par le Gouvernement au mois de janvier 1920, prévoyait un total de recettes supplémentaires de 7 milliards 557 millions et demi.

Cette somme se répartissait ainsi :

1° Impôt général sur le revenu et impôt sur les revenus particuliers (y compris le revenu des valeurs mobilières)	742.000.000
2° Droits sur les successions et donations (mutations de capitaux à titre gratuit)	256.000.000
3° Droits sur les mutations de capitaux à titre onéreux (vente d'immeubles, de meubles, etc.)	163.450.000
4° Taxe sur le chiffre d'affaires	4.200.000.000
5° Création et majoration d'impôts de consommation	1.861.900.000
6° Création et majoration d'impôts divers	219.190.000
7° Monopole des pétroles	35.000.000
8° Répression des fraudes et mesures s'y rattachant	53.100.000
9° Prescriptions au profit de l'Etat	27.000.000
Evaluation totale des recettes supplémentaires	7.557.640.000

Après le dépôt, en janvier, du projet de loi qui se traduisait par ces chiffres prévisionnels, sont intervenues des demandes de modifications partielles faites au nom du Gouvernement par le nouveau ministre des finances, puis l'étude approfondie et les conclusions de la commission de la Chambre des députés, enfin le vote de la Chambre elle-même.

Le projet adopté par la Chambre des députés donnerait, d'après les évaluations approximatives qui en ont été faites, les recettes annuelles que voici :

1° Impôt général et impôts particuliers sur le revenu (y compris le revenu des valeurs mobilières)	1.084.000.000
2° Droits sur les successions et donations	249.000.000
3° Droits sur les mutations à titre onéreux	178.500.000
4° Taxe sur le chiffre d'affaires	5.000.000.000
5° Création et majoration d'impôts de consommation	911.000.000
6° Création et majoration d'impôts divers	250.000.000
7° Monopole des pétroles	»
8° Répression des fraudes et mesures s'y rattachant	53.100.000
9° Prescriptions au profit de l'Etat	27.000.000
Total	7.752.600.000

Certaines de ces prévisions paraissent excessives, en particulier l'évaluation à 5 milliards du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires. Mais, en les tenant même pour bonnes, c'est une somme supérieure à 2 milliards de francs qui manque à l'équilibre budgétaire.

Votre commission des finances devait avoir en vue de combler cette insuffisance, dans son étude du projet voté par la Chambre. Elle n'y a pas manqué.

Si, comme elle l'espère, vous voulez bien adopter ses propositions, dès qu'on aura mis au point l'application des mesures fiscales du présent projet de loi et réalisé les indispensables compressions sur les dépenses ordinaires et extraordinaires, l'équilibre sera atteint.

Les créations et majorations d'impôts qui sont comprises dans le projet de loi, et qui doivent fournir l'énorme somme nécessaire pour équilibrer nos dépenses, portent sur les différentes catégories de droits, de taxes, de contributions dont le budget de l'Etat est abondamment pourvu.

C'est, en premier lieu, le groupe des impôts frappant directement le revenu : impôt général sur le revenu du contribuable, impôts particuliers sur les revenus du capital immobilier et mobilier, sur les revenus mixtes du travail et du capital (exploitations agricoles, industrielles, commerciales), sur les revenus du travail.

Viennent ensuite les impôts frappant le capital. Ils l'atteignent quand il change de mains, par la mort de son possesseur ou par voie de mutations gratuites ou onéreuses entre personnes vivantes, puis par tous les actes auxquels sa possession donne lieu.

Un impôt spécial sur les payements, basé, en ce qui concerne les commerçants, sur le chiffre d'affaires du vendeur, donne au budget la plus considérable de ses ressources nouvelles.

La douane fournit son contingent, non par une modification des droits d'entrée dont le projet de loi ne s'occupe pas, mais par des taxes accessoires de douane et des taxes intérieures, comme celle sur le pétrole et les autres huiles minérales, qui sont perçues par l'administration des douanes.

Enfin, les contributions indirectes proprement dites, qui atteignent les consommations, et particulièrement celles des alcools et des boissons (vins, cidres, bières, eaux minérales), donnent des ressources supplémentaires à l'Etat.

La commission sénatoriale des finances a étudié, avec tout le soin que la brièveté du temps dont elle disposait le lui permettait, les dispositions votées par la Chambre des députés instituant ou majorant cette masse d'impôts.

Elle a admis dans son ensemble l'œuvre de la Chambre, s'efforçant d'améliorer, de simplifier autant qu'il était possible des textes forcément nombreux et touffus, mais n'apportant au projet que les changements reconnus indispensables. La commission a dû, cependant, modifier quelque peu l'ordre des dispositions du projet, que l'imprévu des discussions en une seule lecture ne saurait manquer de troubler.

Il serait bien difficile de se reconnaître dans les lois de finances, si les articles n'en étaient pas rangés en un ordre à peu près invariable, qui est, pour les lois d'impôts, l'ordre même dans lequel ceux-ci figurent au budget annuel.

La préoccupation principale de la commission était de donner à l'effort de fiscalité que le Parlement est obligé d'accomplir toute son efficacité. Il faut que la loi, présentement élaborée, lorsqu'elle sera en pleine application, apporte au budget les ressources permanentes nécessaires à son équilibre. Rien ne serait plus fâcheux que d'occuper les Chambres pendant des années, pendant toute une législature, à la discussion de lois fiscales successives, de laisser le pays sous la menace constante d'impôts nouveaux.

Il y a lieu de créer en une fois l'instrument de notre rénovation financière. Nous n'aurons plus ensuite qu'à y apporter des retouches, le cas échéant, et à en contrôler l'emploi. Il faudra surtout faire en sorte que tous les citoyens soient placés sur un pied d'égalité au regard de l'impôt, que les consciencieux ne soient pas seuls à payer ce qu'ils doivent au Trésor. Une bonne loi prévenant et réprimant les fraudes est le complément indispensable de la loi fiscale que nous allons voter. Le Parlement voudra certainement la faire.

Dans sa volonté de permettre au Sénat de voter la totalité des ressources nécessaires à l'équilibre du budget, pour les motifs d'ordre intérieur qui viennent d'être indiqués, et aussi pour la bonne renommée des finances françaises à l'extérieur, votre commission s'est efforcée d'accroître le rendement de celles des taxes votées par la Chambre qui pouvaient le plus justement et le moins malaisément être supportées par le pays.

Elle a, en premier lieu, demandé un supplément appréciable de recettes à l'impôt général sur le revenu, contribution équitable entre toutes, puisqu'elle prend l'ensemble de la situation du contribuable et peut proportionner le sacrifice demandé à celui-ci à ses facultés contributives.

La taxe sur les payements, précédemment établie, généralisée et développée dans le projet de loi sous le nom d'impôt sur le chiffre des affaires, est celle à laquelle il semble le plus facile de faire produire de très grandes ressources. Il en sera parlé en détail dans un chapitre spécial de ce rapport. Il suffit de constater ici que l'élévation de 1 p. 100 à 1 1/2 p. 100, comme le Gouvernement l'avait un moment proposé, de la taxe sur le chiffre d'affaires, doit donner une recette supplémentaire supérieure à 2 milliards. C'est cette importante majoration que la commission demande au Sénat de réaliser.

Elle propose, en outre, avec certains redressements dont le produit ne peut être utilement chiffré, d'imposer les boissons d'une somme d'environ 270 millions de francs, en plus de celle votée par la Chambre des députés. Cet effort modéré laissera encore le produit, réclamé aux vins, bières, cidres et à l'alcool, de 100 millions au-dessous de ce que proposait la commission des finances de la Chambre et de près de 700 millions au-dessous des propositions primitives du Gouvernement.

Ces modifications au projet de loi, qui réalisent une recette supplémentaire de 2 milliards et demi de francs environ, permettent d'envisager le rétablissement de l'équilibre budgétaire dans une année de pleine application des nouvelles mesures ; à la condition, toutefois, que soit opérée parallèlement la réduction des dépenses de l'Etat que les Chambres, appuyées par le pays, réclament et qu'elles sauront exiger.

L'exercice en cours ne verra pas le Trésor bénéficier de la totalité des recettes dont le projet de loi comporte la création. C'est à peine si l'on peut espérer qu'il en recouvrera la moitié, même en escomptant la mise à exécution prochaine de la loi.

L'exercice 1921, dans son entier, profitera de toutes les mesures édictées par la loi nouvelle. Mais il n'est pas permis de compter encore sur un plein rendement de ces mesures, au cours de l'année prochaine.

Ce n'est que lorsque les impôts établis seront bien assis, acclimatés peut-on dire, lorsque les administrations financières auront recouvré leur ancienne et solide organisation, qu'elles seront débarrassées des besognes parasitaires que la guerre et la mobilisation leur ont im-

posées, quand, aussi, les régions dévastées commenceront à renaître à la vie et au travail, que le rendement des impôts atteindra un chiffre normal. Après un an ou dix-huit mois d'une action réorganisatrice, vigoureuse et soutenue, ce résultat pourrra être atteint.

L'année 1922 doit donc seulement nous apporter l'exercice financier normal qui équilibrera les recettes à toutes les dépenses, définitivement rentrées dans le budget ordinaire, avec des crédits intangibles d'amortissement assurant une rapide diminution de la dette publique.

Les prévisions des recettes obtenues, par les dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre et dont on peut espérer cet heureux résultat, s'établissent ainsi :

Évaluation des ressources nouvelles.

I. — IMPÔTS SUR LE REVENU

Revenu général	370.000.000
Bénéfices industriels et commerciaux	300.000.000
Bénéfices agricoles	35.000.000
Traitements et salaires	5.000.000
Bénéfices des professions libérales	2.000.000
Revenus des propriétés bâties.	113.000.000
Revenus des propriétés non bâties	73.000.000
Revenus des valeurs mobilières et créances	400.000.000
Redevance des mines	5.000.000

II. — IMPÔTS SUR LE CAPITAL

Successions et donations	170.000.000
Mutations à titre onéreux	196.000.000
Prescriptions au profit de l'Etat.	27.000.000

III. — IMPÔTS SUR LES PAYEMENTS ET TAXES FRAPPANT DIVERS ACTES

Chiffre des affaires	6.300.000.000
Timbres et taxes diverses	128.000.000

IV. — TAXES DE DOUANE

Huiles minérales et benzols	114.000.000
Denrées coloniales	105.000.000
Taxes accessoires	17.000.000

V. — IMPÔTS DE CONSOMMATION

Vins, cidres, bières, eaux minérales	540.000.000
Alcools	300.000.000
Spiritueux et vins de luxe	192.000.000
Taxes diverses	68.000.000
Total	9.460.000.000
Rappel de la majoration des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques	400.000.000
Total des majorations de recettes	9.860.000.000

Cette évaluation des recettes nouvelles, que doit procurer l'application des dispositions du projet de loi soumis au Sénat, est calculée pour l'exercice 1921 où les mesures adoptées s'appliqueront dans l'année entière.

Certaines des mesures, cependant, ne donneront pas tout leur effet en 1921 et l'on peut compter sur un produit plus important dans les exercices qui suivront. C'est ainsi que l'administration escompte, pour l'application des tarifs nouveaux de l'impôt général sur le revenu dans les années ultérieures, une recette supplémentaire, non plus de 370 millions comme en 1921, mais du double au moins.

D'autre part, l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont le rendement avait été évalué, à la Chambre des députés, au chiffre de 5 milliards de francs, pour un taux de 1 p. 100, devrait produire 7 milliards et demi au taux proposé de 1.5 p. 100. Nous n'avons pas voulu nous baser sur une prévision aussi élevé; mais il semble possible d'atteindre près de 7 milliards en 1922.

Ainsi. il n'est pas téméraire de compter sur des ressources nouvelles montant à 9 milliards et demi en 1921, à plus de 10 milliards dans les années suivantes.

C'est le résultat nécessaire et suffisant pour remettre en équilibre notre budget de paix, s'il est sagement administré, sans dépenses superflues et sans gaspillages, avec un rapide amortissement de la dette publique.

Le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport contient, en outre des dispositions destinées à procurer à l'Etat des ressources permanentes, d'autres dispositions qui visent les recettes extraordinaires appelées à couvrir les dépenses extraordinaires subsistant dans la période de liquidation où nous sommes.

La contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre a cet objet. Elle cessera d'être appliquée avec l'année 1920; mais les payements, différés pour des causes multiples, se poursuivront quelque temps encore.

Le projet voté par la Chambre des députés décidait que l'application de la contribution de guerre cesserait au 30 juin prochain, mais qu'il serait établi une taxe de revision, ou supertaxe, portant sur les bénéfices des années antérieures, dont on attendait un produit de 500 millions payable dans un délai de dix ans, soit 50 millions par an.

Pour des raisons qui seront expliquées plus loin, votre commission vous propose de supprimer la supertaxe, mais de proroger au 31 octobre l'application de la taxe sur les bénéfices de guerre. Le 31 octobre 1920, c'est-à-dire le dernier jour du mois où, à un an de distance, a été obtenue la conclusion de la paix, est d'ailleurs la date prévue pour son abrogation, par la loi même qui a institué la taxe.

A une recette aléatoire de 500 millions, à effectuer en dix ans, se trouve substituée une recette certaine de 330 millions, pour les mois de juillet à octobre de l'année en cours.

L'exercice 1920 aurait bénéficié, avec le projet de la Chambre, d'une recette de 500 millions, pour la taxe, et, éventuellement, de 50 millions pour la supertaxe. Avec le projet que nous vous présentons, la recette sera, par application de la taxe, de 500 + 330 ou 830 millions de francs.

En ce qui concerne les recettes ordinaires de l'exercice 1920, elles ne peuvent prétendre à la totalité des suppléments de ressources permanentes créées par le présent projet de loi et que nous avons évaluées à environ 10 milliards.

Bien qu'il y ait lieu d'escompter le vote définitif du projet dans le mois de mai en cours, et son entrée en vigueur, le 1er juin, c'est à peine la moitié du produit total qu'on peut espérer en 1920.

I

Impôt sur le revenu.

ARTICLES 1er A 10 DU PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT

(Art. 1er à 11 du projet voté par la Chambre des députés.)

L'effort de fiscalité imposé à l'Etat devait avant tout s'exercer sur les impôts atteignant directement le revenu, puisque ce sont les plus justes de tous, sinon, tant s'en faut, les plus aisés à percevoir.

En dehors de l'impôt général sur le revenu établi en raison de l'ensemble des facultés contributives de l'assujetti, nos différents impôts sur les revenus particuliers comprennent les catégories suivantes :

1° Revenus des propriétés foncières bâties ;
2° Revenus des propriétés foncières non bâties ;
3° Revenus des valeurs et capitaux mobiliers ;
4° Bénéfices industriels et commerciaux ;
5° Bénéfices de l'exploitation agricole ;
6° Traitements, salaires, émoluments de tous ordres et pensions ;
7° Bénéfices des professions libérales.

Les trois premières catégories renferment des revenus du capital ; les deux suivantes, des revenus mixtes du capital et du travail ; les deux dernières, des revenus du travail seul.

Dans la fixation de la taxe appliquée à ces différentes catégories, on a fait toujours une différence entre les revenus du capital, les revenus mixtes et les revenus du travail. Pourtant, l'agriculture a eu dans notre pays un traitement de faveur; les revenus des exploitations agricoles, au contraire des revenus des exploitations industrielles et commerciales, bénéficient de la taxe réduite des revenus du travail. Ce régime favorable, le projet de loi le maintient.

La taxe est augmentée par le projet soumis au vote du Sénat dans les conditions suivantes :

Revenus des immeubles bâtis de 5 p. 100 à 10 p. 100.
Revenus de la terre de 5 p. 100 à 10 p. 100.
Revenus des valeurs mobilières de 5 p. 100 à 10 p. 100.
Revenus industriels et commerciaux 4.50 p. 100 à 8 p. 100.
Revenus agricoles de 3.75 p. 100 à 6 p. 100.
Revenus des traitements et salaires de 3.75 p. 100 à 6 p. 100.
Revenus des professions libérales de 3.75 p. 100 à 6 p. 100.

Les mines, dont les revenus forment une catégorie spéciale, de même que la propriété minière est une propriété *sui generis*, sont passibles d'une redavance qui est portée de 12 p. 100 à 20 p. 100, dont 5 p. 100 iront aux communes des agglomérations minières.

Le tableau ci-dessus montre que l'impôt sur les revenus des capitaux a été augmenté de 100 p. 100, celui des revenus mixtes de 77 p. 100, celui des revenus du travail de 60 p. 100.

Le tarif progressif de l'impôt général sur le revenu a été tout naturellement majoré dans la même proportion. Le quantum est sensiblement le quantum moyen de 77 p. 100 de la majoration sur les revenus particuliers.

Les seuls impôts sur le revenu qui sont perçus par voie de rôle, en la forme des contributions directes, font l'objet du présent chapitre de ce rapport, la taxe sur les valeurs mobilières étant examinée plus loin.

Ces impôts avec les taux proposés donneront des produits supplémentaires qui peuvent être ainsi évalués :

Revenus des propriétés bâties.	113	millions
Revenus des propriétés non bâties	73	—
Revenus industriels et commerciaux	300	—
Revenus agricoles	35	—
Revenus des traitements et salaires	5	—
Revenus des professions libérales	2	—
Ensemble	528	millions
Le supplément de recettes qu'apportera l'impôt général sur le revenu sera au minimum de	370	millions
Total	898	millions

Article 1er.

(Art. 1 et 2 du projet de la Chambre.)

La Chambre avait, par suite d'incidents de discussion, réparti en deux articles les dispositions comprises dans l'article 1er du projet du Gouvernement. Nous les avons réunies, comme il était nécessaire, en un même article.

Cet article apporte les modifications précédemment indiquées aux taux des impôts cédulaires sur le revenu et modifie également les abattements à la base de ces impôts. Il rehausse, en outre, le taux de la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) ainsi que celui de la redevance proportionnelle des mines.

1° Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (Art. 12 de la loi du 31 juillet 1917.)

Il n'est apporté aucun changement aux atténuations d'impôts prévues par le système actuel. La fraction du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart et la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour moitié.

Le taux de l'impôt est porté de 4.50 à 8 p. 100.

2° Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. (Art. 17 et 18 de la loi du 31 juillet 1917.)

Ce sont les dispositions modifiant l'article 17 qui avaient été reportées à l'article 2 du projet voté par la Chambre. Elles ont pour objet d'établir les conditions d'évaluation du revenu de l'exploitation agricole.

L'impôt sur les bénéfices agricoles a donné, en 1918 et 1919, des produits tout à fait insignifiants (moins de 2 millions). Ce résultat tient à ce que l'évaluation forfaitaire fixée à la moitié de la valeur locative des terres exploitées était beaucoup trop faible.

L'article 50 de la loi du 31 juillet 1917 disposant, en outre, que « en ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôle, le contribuable a la faculté de les

évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial », de nombreux contribuables ayant réalisé des bénéfices agricoles importants étaient non seulement exemptés de l'impôt cédulaire, mais aussi de l'impôt général sur le revenu et le rendement de ce dernier impôt s'en trouvait gravement affecté.

L'administration, qui s'était aperçue rapidement de ces conséquences, avait, au mois de décembre 1917, obtenu que le ministre des finances déposât un projet de loi (n° 4170 annexé à la séance du 31 décembre 1917), dont les dispositions, votées l'an dernier par le Parlement, étaient devenues l'article 2 de la loi du 12 août 1919. Ces dispositions, complétant l'article 17 de la loi du 31 juillet 1917, donnaient au contrôleur, lorsqu'il était en mesure d'établir que le bénéfice réel de l'exploitant était supérieur à l'évaluation forfaitaire, le droit, à charge d'apporter en cas de contestation les justifications nécessaires, de prendre ce bénéfice réel pour base de l'impôt. Mais les protestations s'élevèrent, nombreuses et vives, parmi les agriculteurs, qui ne voyaient pas sans inquiétude le droit acquis par l'administration de rechercher le montant de leur revenu, quand ils n'avaient, en général, aucun moyen de contester ses dires, n'ayant pas de comptabilité régulière à lui opposer.

Par son vote, la Chambre, en abrogeant l'article 2 de la loi du 12 août 1919, a manifesté sa volonté que, dans tous les cas, le forfait restât le mode d'évaluation des bénéfices agricoles.

Mais elle a reconnu l'insuffisance manifeste et excessive du produit de l'impôt, qui lui a été signalée, tant à la commission des finances qu'en séance publique, et elle a admis qu'on devait établir des coefficients forfaitaires, suivant la nature et les catégories de culture et suivant les régions, pour obtenir une approximation suffisante du bénéfice réel de l'exploitant. Le système adopté, que nous vous proposons de sanctionner avec de légères modifications, est analogue à celui qui est appliqué en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Dans un cas comme dans l'autre, ce que l'on cherchera, c'est une évaluation approchée du bénéfice réel. L'on en attend, pour les exploitations agricoles, un rendement plus sérieux qu'avec la législation actuelle.

Les coefficients ne resteront pas invariables, le bénéfice réel pouvant varier grandement d'une année à l'autre suivant le rendement de la récolte ; il devront suivre les variations de ce rendement. On sait toujours dans les deux derniers mois de l'année quel a été le rendement des cultures de la France. On pourra, en prenant des mesures appropriées, déterminer assez exactement et assez tôt ces coefficients, pour qu'ils soient applicables en temps normal dès les premiers mois de l'année suivante.

Il est à craindre, toutefois, que, pour cette année, quelque diligence qu'on fasse, la mise en train du système ne permette qu'une émission de rôles assez tardive.

L'article 18 de la loi du 31 juillet 1917 fixe les conditions dans lesquelles est calculé le montant de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Il dispose que, lorsque la valeur locative réelle de l'exploitation ne dépasse pas 1,200 fr., le contribuable n'est taxé que sur la fraction de son revenu supérieure à 1,250 fr. ; il a droit, en outre, à une déduction des deux tiers sur la fraction camprise ent 1,251 et 2,000 fr. et de un tiers sur la fraction comprise entre 2,001 et 8,000 fr.

Le texte adopté par la Chambre, et que nous vous demandons d'accepter, prévoit que, quelle que soit la valeur locative de l'exploitation, le contribuable n'est taxé que sur la fraction de son revenu supérieure à 1,500 fr. et qu'il a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1,500 fr. et 4,000 fr.

Le taux de l'impôt est porté de 3.75 p. 100 à 6 p. 100.

3° Impôts sur les traitements publics et privés, salaires, pensions et rentes viagères. (Art. 23 de la loi du 31 juillet 1917.)

a) Pensions et rentes viagères.

D'après la législation actuelle, l'impôt ne porte que sur la partie du revenu excédant 1,250 fr.

Le texte voté par la Chambre exonère tout d'abord de l'impôt les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919. Il établit ensuite une distinction entre, d'une part, les pensions et rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services, et, d'autre part, les rentes viagères constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation. Cette distinction se justifie par le fait que les premières ne sont que la rémunération de services passés, alors que les secondes ne représentent qu'un mode particulier de placement d'un capital.

Pour les premières, l'abattement à la base est porté à 3,600 fr. ; pour les secondes, à 2,000 fr. seulement.

b) Traitements, indemnités, émoluments et salaires.

A l'heure actuelle, l'impôt porte sur la partie du revenu qui dépasse :

1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;

2,000 fr., si le conntribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

3,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

D'après le texte adopté par la Chambre, l'impôt n'atteindrait plus que la partie du revenu excédant :

4,000 fr., dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous ;

5,000 fr., dans les communes de plus de 50,000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants ;

6,000 fr., à Paris et dans les communes de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres du périmètre de l'octroi de Paris ;

Cette modification se traduit par la réduction à trois du nombre de catégories de communes et par un rehaussement, justifié par la cherté actuelle du coût de l'existence, des abattements à la base.

L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917 prévoit, par ailleurs, que pour le calcul de l'impôt (traitements, indemnités, etc., ou pensions et rentes viagères) la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le projet actuel porte cette dernière somme de 5,000 à 8,000 fr.

Enfin, on a complété les dispositions qui précèdent en décidant que les allocations aux familles nombreuses versées par les employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas dans les revenus soumis à l'impôt sur les traitements et salaires.

Le taux de l'impôt est, pour les traitements et salaires et les pensions, rehaussé de 3,75 p. 100 à 6 p. 100.

4° Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. (Art. 31 de la loi du 31 juillet 1917.)

Le nouveau texte prévoit les mêmes exemptions totales ou atténuations d'impôt qu'en matière d'impôt sur les traitements et salaires.

Le taux de l'impôt est également porté de 3,75 à 6 p. 100.

Les bénéfices des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants continuent d'être imposés dans les conditions et d'après les taux fixés en ce qui concerne les professions commerciales Le revenu de ces contribuables provient, en effet, de leur travail et du capital que représente leur charge.

5° Contribution foncière (propriétés bâties et non bâties). (Art. 47 de la loi du 31 juillet 1917.)

Le taux en principal de l'impôt, qui est actuellement de 5 p. 100, est porté à 10 p. 100. La Chambre avait, toutefois, voté une disposition additionnelle prévoyant que le taux de 5 p. 100 serait maintenu pendant cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, à l'égard des propriétaires qui établiraient que le revenu foncier annuel de leurs propriétés bâties, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, avait été inférieur de 50 p. 100 audit revenu pendant l'année 1913, à la condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10,000 fr.

Le texte voté par la Chambre avait stipulé, en outre, qu'en aucun cas le montant de la contribution foncière (principal et centimes départementaux et communaux) ne pourrait absorber plus de 30 p. 100 du revenu réel de l'immeuble.

Le contribuable, dont l'impôt foncier dépasserait cette proportion, pourrait obtenir une réduction d'impôt correspondante, à la condition d'en faire la demande dans le mois qui suivrait la publication du rôle.

Ces deux dispositions ont paru tout à fait inacceptables à votre commission. Peut-on donner à tous, par des réductions d'impôts, le dédommagement des pertes indirectes qu'ils ont pu subir dans la guerre ? Si on le pouvait, ce n'est pas aux seuls propriétaires d'immeubles que la mesure aurait à s'appliquer.

Dans la pratique, les dégrèvements prévus créeraient les plus grandes difficultés et accroîtraient les charges d'un service qui, depuis des années, ne suffit plus à sa tâche. Ce serait un travail considérable qui résulterait de la distinction à établir entre deux catégories de locaux soumis à l'impôt d'après des taux différents.

Dans le seul département de la Seine, où l'on compte près de 250,000 maisons, des milliers de propriétaires seraient en droit de demander le bénéfice du taux d'imposition réduit.

Il est impossible que les agents des contributions directes, qui, dès à présent, consacrent une partie importante de leur temps à l'instruction des nombreuses demandes relatives aux dégrèvements d'impôt foncier accordés par la loi du 9 mars 1918 aux propriétaires ayant subi des pertes de loyers du fait de la guerre, procèdent à l'instruction de milliers de réclamations nouvelles, sans négliger gravement l'établissement des autres impôts au détriment du Trésor.

La commission des finances, si elle écartait des dispositions qui lui paraissaient théoriquement dangereures et pratiquement difficiles à appliquer, avait cependant la préoccupation des charges excessives que les impositions locales, s'ajoutant aux impositions d'Etat allaient faire supporter aux propriétaires immobiliers. L'impôt d'Etat étant doublé, le montant des centimes départementaux et communaux, qui sont basés sur le principal, se trouvait également doublé, sans la volonté des conseils locaux et souvent sans nécessité.

Votre commission vous propose donc de décider que les centimes seront calculés sur l'ancien principal résultant du taux de 5 p. 100.

6° Redevance proportionnelles des mines (Art. 53 de la loi du 31 juillet 1917.)

Le taux de la redevance proportionnelle des mines est actuellement de 12 p. 100, dont 10 p. 100 au profit de l'Etat et 2 p. 100 au profit des communes. Il est porté, à partir du 1er janvier 1920, à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat et 5 p. 100 au profit des communes.

Article 2.

(Art. 3 du projet de la Chambre.)

Sous le régime actuel (art. 9 de la loi du 31 juillet 1917), les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui ne sont pas imposés sur leur bénéfice réel ne font connaître leur chiffre d'affaires que lorsqu'ils y sont invités par le contrôleur des contributions directes.

L'article 2 du projet stipule que cette déclaration devra être spontanément fournie par les intéressés, avant le 1er avril de chaque année, toutes les fois que leur chiffre d'affaires pendant l'année précédant celle de l'imposition aura dépassé 50,000 fr. S'ils ne se conforment pas à cette obligation dans le délai imparti par la loi, le montant de leur impôt sera majoré de 10 p. 100

Les contribuables qui se seront abstenus de remplir cette formalité devront, s'ils en sont requis par le contrôleur, souscrire leur déclaration dans un délai de vingt jours, après l'expiration duquel leur chiffre d'affaires sera évalué d'office et leur impôt majoré de moitié.

Il a paru que l'obligation de déclarer spontanément leur chiffre d'affaires ne devait pas être étendue aux entreprises plus modestes, dont les opérations conservent sensiblement la même importance d'une année à l'autre. Les

contribuables dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50,000 fr. sont néanmoins tenus de répondre à la mise en demeure que le contrôleur peut leur adresser à ce sujet, faute de quoi ils se trouveraient dans le cas d'être taxés d'office et de voir le montant de leur impôt majoré de moitié.

Les contribuables ont enfin, dans tous les cas, l'obligation de fournir, à l'appui de leur déclaration, toutes les justifications qui peuvent leur être demandées par l'administration.

Article 3.

(Art. 4 du projet de la Chambre.)

L'article 3 assujettit les terrains non cultivés destinés à la construction à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, suivant les mêmes règles que les parcs et terrains d'agrément.

D'autre part, il étend, quelle que soit leur contenance et leur valeur locative, aux parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes, l'exemption d'impôt prévue par l'article 22, troisième alinéa, de la loi du 31 juillet 1917, à l'égard des terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr.

Le texte de la commission des finances de la Chambre des députés limitait cette exemption aux villes de plus de 50,000 habitants. La Chambre l'a très justement étendue à toutes les villes, quel que soit le chiffre de leur population.

La disposition dont il s'agit est dès lors susceptible de recevoir son application dans toutes les communes dont la population totale dépasse cinq mille âmes.

Votre commission a, en outre, précisé que seraient de même exemptés « les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché, et destinés aux buts déterminés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1912 ».

C'était, en fait, l'état de chose actuel ; la loi ne fera que le consacrer.

Article 4.

(Art. 5 du projet de la Chambre.)

Aux termes de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917, les contribuables ayant des charges de famille bénéficient de réductions sur les impôts cédulaires perçus par voie de rôle, ainsi que sur la contribution foncière (part de l'Etat). Ces réductions sont, quelle que soit la situation de fortune des intéressés, calculées à raison de 5 p. 100 du montant de l'impôt pour une personne à leur charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

L'article 4, introduit par la Chambre des députés dans le dispositif du projet, a pour objet de mettre ces dispositions en harmonie avec celles qui, d'après l'article 6, régleront les réductions de même nature accordées en matière d'impôt général.

Comme pour l'impôt général, les contribuables seront rangés en deux catégories d'après l'importance de leur revenu global, tel qu'il doit être envisagé pour l'appréciation de la quotité des réductions auxquelles ils ont droit sur le montant dudit impôt, c'est-à-dire défalcation faite des déductions pour situation et charges de famille prévues par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 du projet voté par la Chambre.

Pour les contribuables dont le revenu net total, défini ainsi qu'il vient d'être indiqué, ne dépasse pas 10,000 fr., la réduction sera de 7.50 p. 100 pour chaque personne à leur charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième, le dégrèvement n'étant pas limité et pouvant atteindre la totalité de l'impôt.

Pour ceux dont le revenu net total est supérieur à 10,000 fr., la réduction sera de 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à leur charge et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans toutefois pouvoir, au total, dépasser 300 fr. par personne à la charge des intéressés.

Article 5.

(Art. 6 du projet de la Chambre.)

L'article 5 de la loi du 30 décembre 1916 avait fixé à 3,000 fr. la fraction du revenu complètement exonérée de l'impôt général sur le revenu. Le projet du Gouvernement portait à 4,500 fr. la somme affranchie de contribution.

Tenant compte de l'élévation du coût de l'existence et par comparaison avec la nouvelle limite supérieure d'exemption totale prévue à l'article 1er du projet, en matière d'impôt sur les traitements et salaires, la Chambre a porté à 6,000 fr. la portion du revenu exemptée de l'impôt général.

Elle a, en outre, exonérée dudit impôt les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la guerre pour les pensions dont ils sont titulaires. Les pensions dont il s'agit se trouvent donc affranchies à la fois de l'impôt cédulaire (art. 1er) et de l'impôt général.

Nous n'avons aucune observation à présenter à l'encontre de cette décision.

Article 6.

(Art. 7 du projet de la Chambre.)

Actuellement, les contribuables qui sont, soit mariés, soit veufs avec un ou plusieurs enfants à leur charge, ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 2,000 fr.; en outre, tout contribuable a droit à une déduction de 1,000 fr. par personne à sa charge jusqu'à la cinquième et de 1,500 fr. par personne au delà de la cinquième.

Le Gouvernement proposait, dans son projet, d'élever respectivement ces déductions à 3,000 fr., 1,500 fr., et 2,000 fr.

La Chambre a porté à 3,000 fr. la déduction accordée aux contribuables mariés ou veufs avec enfants.

Elle a en outre élevé :

A 2,000 fr. la déduction par enfant mineur et par personne au delà de cinq à la charge des contribuables ;

A 1,500 fr. la déduction prévue en faveur des intéressés pour les autres personnes à leur charge (ascendants ayant plus de soixante-dix ans ou infirmes, descendants ou enfants majeurs, s'ils sont infirmes).

Il y a lieu de faire remarquer que si la déduction par personne à la charge des contribuables est fixée de la sorte, en principe à 1,500 fr., cette déduction est élevée en même temps à 2,000 fr. pour les enfants âgés de moins de vingt et un ans, ainsi d'ailleurs que pour les personnes au delà de cinq ans, à la charge des assujettis.

Or, le nombre des enfants mineurs est considérablement plus élevé que celui des autres personnes considérées comme étant à la charge des assujettis (enfants majeurs, infirmes et ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes), de telle sorte que la déduction de 2,000 fr. constituerait à peu de chose près la règle, tandis que celle de 1,500 fr. ne serait que l'exception. L'application ainsi prévue, pour les enfants majeurs infirmes et les ascendants âgés ou infirmes, d'une déduction moins élevée que pour les enfants mineurs n'entraînerait donc pas pour le Trésor un avantage appréciable, alors que, par contre, elle compliquerait l'assiette de l'impôt.

Envisagée au point de vue de l'équité, cette mesure prêterait en outre à la critique. Les déductions pour charges de famille sont, en effet, accordées en raison du surcroît de dépenses qu'ont à supporter les contribuables pour assurer l'entretien des personnes à leur charge. Or, l'entretien d'un vieillard est-il moins coûteux que celui d'un enfant ? Concevrait-on que pour un enfant de vingt-deux ans infirme la déduction fût inférieure à celle qui serait allouée pour un enfant de vingt ans valide ?

Il a paru, en définitive, que si l'on maintient au chiffre de 2,000 fr. la déduction prévue pour les enfants mineurs, quel que soit leur nombre, il convient de fixer également à ce chiffre la déduction applicable pour les autres personnes à la charge des contribuables.

C'est ce que nous proposons au Sénat de décider.

Article 7.

(Art. 8 du projet de la Chambre.)

Dans le régime actuel établi par la loi du 29 juin 1918, article 2, le taux de l'impôt général sur le revenu est de 1.50 p. 100 jusqu'à 5,000 fr. de revenu taxable, ce revenu s'entendant de la portion du revenu net réel qui reste après retranchement, d'une part, de la somme de 3,000 fr. exonérée d'impôt, d'autre part, des déductions prévues en faveur des contribuables mariés et de ceux qui ont des personnes à leur charge,

Ce taux augmente ensuite de 1 centime par 100 fr. de revenu, pour s'élever à 16 p. 100 pour 150,000 fr. de revenu ; au-dessus de 150,000 fr., la progression n'est plus que de 1 centime par 1,000 fr. ; elle aboutit ainsi, pour un revenu de 550,000 fr., à un taux de 20 p. 100 qui est ensuite appliqué à tous les revenus supérieurs.

Le projet du Gouvernement apportait certaines modifications à ce mode de calcul, en ce qui touche les revenus taxables supérieurs à 250,000 fr.

Pour les revenus taxables compris entre 150,000 fr. et 250,000 fr., le taux continuait, en effet, à s'élever comme précédemment de 16 à 17 p. 100, avec progression de 1 centime par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr.

Mais, pour les revenus taxables compris entre 250,000 fr. et 900,000 fr., le taux allait de 17 à 30 p. 100, au lieu de 20 p. 100, et le taux de la progression était de 2 centimes, au lieu de 1 centime, par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr.

Enfin, pour les revenus taxables supérieurs à 900,000 fr., le taux était fixé uniformément 30 p. 100, au lieu de 20 p. 100.

L'impôt était ensuite majoré de moitié pour tous les contribuables par l'adjonction de 5 décimes.

A ce mode de calcul, la commission des finances de la Chambre des députés avait substitué le régime suivant :

L'impôt était calculé en négligeant la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions motivées par la situation de famille, n'excédait pas 6,000 fr. et en comptant :

Pour un vingtième la fraction comprise entre 6,000 fr. et 20,000 fr. ;

Pour deux vingtièmes la fraction comprise entre 20,000 fr. et 30,000 fr. ;

et ainsi de suite, en augmentant de un vingtième par tranche de 10,000 fr. jusqu'à 100,000 francs et par tranche de 40,000 fr. de 100,000 fr. à 500,000 fr. ; la fraction du revenu excédant 500,000 fr. était comptée pour la totalité.

Pour les revenus compris entre 500,000 fr. et 950,000 fr., le total des atténuations effectuées sur les tranches inférieures était ensuite réduit progressivement de un dixième par 50,000 francs ou fraction de cette somme.

Le taux de l'impôt était de 40 p. 100.

La Chambre a écarté ce procédé de calcul. Elle a adopté, en séance, sur un amendement qui n'avait même pas été imprimé et qui est devenu l'article 6 du projet de loi qui nous a été transmis, le système suivant :

L'impôt général est calculé en comptant :

Pour 1 vingt-cinquième la fraction comprise entre 6,000 fr. et 20,000 fr. ;

Pour 2 vingt-cinquièmes la fraction du revenu comprise entre 20,000 fr. et 30,000 fr., etc., en augmentant de 1 vingt-cinquième par tranche de 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., par tranche de 25,000 jusqu'à 400,000 fr. et par tranche de 50,000 francs jusqu'à 550,000 fr. Le surplus est compté pour la totalité.

Le taux de l'impôt est de 50 p. 100.

Sur l'impôt ainsi calculé, les assujettis ont droit aux réductions suivantes pour charges de famille :

Les contribuables dont le revenu, défalcation faite des déductions motivées par la situation de famille et de la somme de 6,000 fr. exonérée d'impôt, est inférieur à 10,000 fr. bénéficient d'une réduction d'impôt de 7.50 p. 100 par personne à partir de la troisième.

Ceux dont le revenu, sous les mêmes déductions, dépasse 10,000 fr. ont droit à une réduction de 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes et de 10 p. 100 pour chaque personne à partir de la quatrième ; dans ce

cas, toutefois, le montant total de la réduction ne peut excéder 2,000 fr. par personne à la charge des assujettis.

La commission des finances du Sénat a accepté, dans sa contexture générale et ses principales dispositions, la modification apportée par la Chambre des députés au régime actuel de l'impôt sur le revenu ; mais elle a cru devoir en modifier le tarif, insuffisamment progressif, pour apporter un contingent sérieux aux augmentations de ressources que le projet doit réaliser. De plus, avec le tarif improvisé à la Chambre, un très grand nombre de contribuables se trouvaient dégrevés, par rapport à leur situation actuelle en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu. Quand il y a lieu, pour l'ensemble de la nation de faire un effort vigoureux afin de sauver l'Etat de la ruine, il ne saurait être question de dégrèvement pour personne.

Le tarif a donc été rectifié dans ce sens et de manière à donner des recettes supplémentaires plus fortes.

L'impôt s'établit, aux termes de l'article 7 que nous présentons, de la manière suivante :

L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'excède pas 6,000 fr. et en comptant :

Pour un vingtième, la fraction comprise entre 6,000 fr. et 20,000 fr. ;

Pour deux vingtièmes, la fraction comprise entre 20,000 fr. et 30,000 fr.,
et ainsi de suite, en augmentant d'un vingtième par fraction de 10,000 fr. jusqu'à 100,000 francs, et par fraction de 20,000 fr. jusqu'à 300,000 fr.

La fraction du revenu excédant 300,000 fr. est comptée pour sa totalité.

Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 50 p. 100.

Voici, sans tenir compte des déductions pour charges de famille, sans tenir compte non plus des importantes déductions faites chaque année du montant de l'impôt payé l'année précédente, comment l'impôt s'applique à un contribuable :

CHIFFRE DU REVENU	MONTANT de l'impôt.	TAUX
	francs.	p. 100.
10.000 francs.....	100	1. »
20.000 —	350	1.75
30.000 —	850	2.82
40.000 —	1.600	4. »
50.000 —	2.600	5.20
60.000 —	3.850	6.42
70.000 —	5.350	7.63
80.000 —	7.100	8.87
90.000 —	9.100	10.10
100.000 —	11.350	11.35
120.000 —	16.350	13.62
140.000 —	21.050	15.61
160.000 —	27.850	17.41
180.000 —	34.350	19.07
200.000 —	41.350	20.67
220.000 —	48.850	22.10
240.000 —	56.850	23.69
260.000 —	65.350	25.12
280.000 —	74.350	26.54
300.000 —	83.850	27.94
350.000 —	108.850	31.10
400.000 —	133.850	33.45
500.000 —	183.850	36.77
700.000 —	283.850	40.55
1.000.000 —	433.850	43.38
2.000.000 —	933.850	46.69
3.000.000 —	1.433.850	47.79
5.000.000 —	2.433.850	48.67
10.000.000 —	4.933.850	49.33

Voici maintenant un tableau indiquant les conditions dans lesquelles joueraient dans leur ensemble l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire pour un contribuable marié et ayant à sa charge trois enfants, en supposant que son revenu se partage en revenu du travail et revenu du capital, ou mieux, que son revenu provient de l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce.

Il n'est pas tenu compte de la déduction de l'impôt d'une année à l'autre, dans le revenu imposable :

CHIFFRE DU REVENU 1	IMPÔT cédulaire. 2	IMPÔT général. 3	MONTANT total. 4	TAUX réel. 5
	fr.	fr.	fr.	p. 100.
10.000 francs.....	456	»	456	4.56
20.000 —	1.096	88	1.184	5.92
40.000 —	2.376	786	3.162	7.90
60.000 —	3.656	2.316	5.972	9.95
80.000 —	4.936	4.696	9.632	12.04
100.000 —	6.216	7.926	14.142	14.14
150.000 —	9.416	18.828	28.244	18.83
200.000 —	12.616	32.236	44.852	22.43
250.000 —	15.816	51.275	67.091	26.84
300.000 —	19.016	73.575	92.591	30.86
400.000 —	25.416	123.350	148.766	37.12
500.000 —	31.816	173.350	205.166	41.03
700.000 —	44.616	273.350	317.966	45.42
1.000.000 —	63.816	423.350	487.166	48.72
2.000.000 —	127.816	923.350	1.051.166	52.56
3.000.000 —	191.816	1.423.350	1.615.166	53.84
5.000.000 —	319.816	2.423.350	2.743.166	54.86
10.000.000 —	639.816	4.923.350	5.563.166	55.63

Article 8.

(Art. 9 du projet de la Chambre.)

L'article 7 correspondant du projet de loi déposé par le Gouvernement majorait de 25 p. 100 le montant de l'impôt général dû par les contribuables non mariés et n'ayant aucune personne à leur charge. Le projet de la commission des finances de la Chambre, d'une part, réduisait de 25 à 10 p. 100 le taux de cette majoration et, d'autre part, il en prévoyait l'application aux célibataires âgés de plus de trente ans, aux veufs et aux divorcés.

La Chambre a reporté à 25 p. 100 le taux de cette surtaxe, mais elle en a limité l'application aux contribuables célibataires ou divorcés.

Elle a, en outre, décidé de majorer de 10 p. 100 le montant de l'impôt dû par les contribuables mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année sur les revenus de laquelle l'impôt est établi, lorsqu'à la même date ces contribuables n'ont pas d'enfant.

Elle a toutefois accordé l'exonération de ces deux majorations aux titulaires de pensions prévues par la loi du 31 mars 1919, lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, et de la majoration de 10 p. 100 aux ménages dont tous les enfants sont morts à la guerre.

Ces dispositions avec une mise au point et quelques modifications nécessaires de rédaction ont été acceptées par la commission des finances du Sénat.

Article 9.

(Art. 10 du projet de la Chambre.)

L'article 9, qui ne fait que reproduire une disposition que renfermaient le projet du Gouvernement et celui de la Chambre, dispose que les nouvelles exemptions à la base, fixées par l'article 1er en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires et les pensions seront rétroactivement applicables à partir du 1er janvier 1918, date à laquelle l'impôt en question est entré en vigueur. Son application mettra fin à la situation créée par la difficulté où l'on s'est trouvé de percevoir l'impôt chez des contribuables salariés de condition modeste qui étaient portés sur les rôles des années 1918 et 1919.

Article 10.

(Art. 11 du projet de la Chambre.)

Cet article fixe au 1er janvier 1920 la date d'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions que renferme le projet et qui concernent les impôts sur le revenu.

II

Contribution sur les bénéfices de guerre.

ARTICLES 11 A 18 DU PROJET DE LOI

(Art. 15 à 22, art. 93 à 97 du projet voté par la Chambre des députés.)

Le projet de loi ayant pour objet la création de ressources fiscales, présenté par le Gouvernement au mois de janvier 1920, renfermait un certain nombre de dispositions relatives à la contribution extraordinaire existant sur les bénéfices faits pendant la guerre et à une taxe de revision. ou supertaxe, portant sur les mêmes bénéfices.

Le Gouvernement proposait de faire cesser l'application de la loi du 1er juillet 1916, par laquelle la contribution avait été créée, non plus comme il avait été prévu, un an après la fin du mois de la cessation des hostilités, c'est-à-dire au 31 octobre 1920, mais dix mois plus tôt, le 31 décembre 1919.

La supertaxe, dont il demandait la création, devait apporter une compensation partielle à la perte subie par le budget, du fait de la cessation prématurée des effets de la loi.

M. Klotz, ministre des finances, donnait les motifs suivants de son initiative :

« Etant donnée, disait-il, la façon dont il était établi, le bénéfice normal a atteint un chiffre élevé pour les entreprises qui avaient réalisé des bénéfices importants avant l'ouverture des hostilités et, tout en ne fournissant qu'un effort minime, leurs exploitants ont pu obtenir des profits considérables pendant la guerre, sans qu'il soit possible de les assujettir à la contribution qu'ils auraient dû raisonnablement acquitter.

« Par contre, ce système a été nettement défavorable aux contribuables qui, réalisant de modestes bénéfices jusqu'en 1914, ont pu, grâce à l'intensité et à la persistance de leurs efforts, accroître leurs profits durant la guerre.

« Il nous paraît dès lors indispensable de procéder à une nouvelle liquidation d'ensemble de la contribution et, sous déduction bien entendu des droits déjà établis, de demander un juste supplément d'imposition aux assujettis que l'application de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi du 1er juillet 1916 aurait placés dans une situation favorisée. Dans la détermination de ce supplément d'impôt, nous avons cherché à tenir compte aux intéressés de l'effort qu'ils ont fourni en vue des nécessités créées par la guerre ; nous estimons que cet effort s'est manifesté dans une certaine mesure par l'importance du chiffre d'affaires et nous vous proposons en conséquence d'adopter, pour le calcul du supplément d'impôt, un tarif dont le taux irait en croissant à mesure que le chiffre d'affaires s'élèverait.

Il nous paraît, d'autre part, que le bénéfice normal à comparer au bénéfice net total pour la fixation de l'excédent imposable doit être calculé en appliquant au chiffre d'affaires de la période de guerre un coefficient approprié ; ce coefficient serait choisi, pour chaque nature d'entreprises, parmi les chiffres qu'aura fixés, pour l'assiette de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, la commission instituée par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1917, laquelle doit, par

application dudit article, se réunir précisément au cours de l'année 1920.

« Il nous a semblé enfin que la nouvelle taxe envisagée ne devrait pas atteindre les bénéfices n'excédant pas 8 p. 100 des capitaux engagés par les contribuables dans leurs exploitations et que, d'autre part, pour assurer au travail des chefs d'entreprises une juste rémunération, le montant desdits capitaux serait, en ce qui concerne les personnes privées, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, majoré uniformément d'une somme de 300,000 fr. »

Le ministre évaluait le total des produits de la taxe, dont le payement devait s'échelonner sur un certain nombre d'années, à 500 millions de francs. Mais il n'indiquait pas à l'aide de quelles données et sur quelle base avait été établie une telle évaluation.

Le successeur de M. Klotz au ministère des finances, M. François-Marsal, demanda à la commission des finances de la Chambre de ne pas maintenir, dans le projet de loi sur la création des ressources fiscales, les dispositions proposées pour l'établissement de la supertaxe.

Il écrivait, le 21 février 1920:

« En ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, deux mesures nouvelles vous étaient soumises dans le projet de loi n° 166 ; on estimait tout d'abord que les bénéfices réalisés après le 31 décembre 1919 ne devraient plus être soumis à la contribution extraordinaire ; d'autre part, on envisageait la création d'une supertaxe sur les bénéfices réalisés antérieurement.

« Nous vous demandons de ne pas donner suite à ces deux suggestions.

« Il ne paraît, en effet, ni opportun, ni même équitable de frapper rétroactivement des entreprises, qui, au cours de la guerre, ont seulement maintenu le taux des bénéfices qu'elles réalisaient avant l'ouverture des hostilités ; on ne peut d'avantage revenir en arrière en ce qui concerne les sociétés précédemment astreintes à la taxe sur les bénéfices de guerre et établir sur de nouvelles bases la liquidation de l'impôt à leur charge.

«Les sociétés, sur la foi de la loi existante, ont distribué des dividendes ; il faudrait que ces dividendes fussent rapportés par les bénéficiaires ; au point de vue pratique cela paraît impossible.

« La suppression de la supertaxe aurait pour conséquence une diminution des 500 millions dans le montant des prévisions de recettes nouvelles.

« Pour compenser cette moins-value, nous vous proposons de laisser la loi actuelle produire son effet jusqu'à la date du 31 octobre 1920 prévue à l'origine pour la fin de son application et de supprimer en conséquence l'article 15 du projet.

« Les sociétés, les industriels et les commerçants ont pris toutes leurs dispositions pour faire face à cette loi jusqu'à son terme, ils ne seront donc pas lésés.

« Par contre, on peut légitimement compter que le rendement qu'on obtiendra de la prolongation de la loi pendant l'exercice 1920 sera égal, sinon supérieur à la somme prévue comme produit de la revision. »

La Chambre des députés ne se rendit pas à ces raisons. Elle maintint la supertaxe. D'autre part, elle ne fit pas cesser l'application de la contribution au 31 décembre 1919, comme le précédent ministre des finances l'avait proposé, ni elle ne rétablit l'échéance normale du 31 octobre 1920 ; elle prit la limite du 30 juin de cette année.

Votre commission examina de très près la question de création d'une taxe de revision de la contribution sur les bénéfices de guerre.

Les motifs théoriques de l'écarter ne manquaient pas.

Tout d'abord, en raison de son caractère de rétroactivité, la supertaxe sur les bénéfices de guerre serait de nature, si elle était adoptée, à apporter une grave perturbation dans le fonctionnement des entreprises qui y seraient assujetties.

Le payement du supplément d'impôt qui leur serait réclamé pourrait, en effet, suivant leur situation financière, les obliger à procéder soit à une réalisation partielle ou totale de leur actif, soit à un rappel des bénéfices qu'elles auraient déjà employés.

Dans le cas de sociétés, il ne paraît pas possible de rappeler les dividendes déjà distribués, à moins que les sommes affectées à la constitution de réserves ne soient suffisantes pour acquitter le supplément d'impôt.

S'il s'agit de particuliers, dont le patrimoine s'est modifié depuis les liquidations antérieures, comment pourra-t-on procéder au rappel des bénéfices employés ?

Si la situation de l'assujetti s'est modifiée du fait de donations consenties à ses enfants par contrat de mariage, pourra-t-on exercer un droit de reprise sur les dots qu'il leur aura constituées?

De même, dans le cas de partage, le rappel pourra-t-il s'exercer sur les lots échus aux copartageants ?

Dans le cas d'ouverture de succession à la suite du décès du contribuable susceptible d'être mis en cause, et dans l'hypothèse où ses héritiers auraient acquitté les droits de transmission, devra-t-on procéder à une nouvelle liquidation de ces droits et rembourser aux intéressés les sommes perçues sur la part successorale donnant lieu à reprise ?

Si des mineurs participent à la succession et si celle-ci a été suivie d'un partage judiciaire, le jugement intervenu devra-t-il être réformé ?

Ce sont là autant de questions, firent valoir certains de nos collègues, qui se poseraient inévitablement si la supertaxe sur les bénéfices de guerre devrait être appliquée. La fraction des bénéfices susceptible d'être atteinte par l'impôt ayant reçu un emploi légal, l'Etat ne pourrait exercer son droit de reprise qu'à la condition d'apporter, sur les divers points envisagés, des modifications tout au moins temporaires aux dispositions du code civil.

Au point de vue même de l'assiette de l'impôt, pourquoi avoir conçu deux systèmes différents ? Parce que celui qui est basé sur le chiffre d'affaires ne pouvait pas s'appliquer uniformément à tous les contribuables assujettis à la contribution de guerre.

Ce système est critiquable, puisque personne, pas plus le législateur que le contribuable, ne saurait, au moment du vote, quel en serait le poids. En effet, le produit de l'impôt est fonction de deux facteurs : l'un, le chiffre d'affaires est connu ou peut l'être dès maintenant, mais l'autre est la moyenne de coefficients qui ne sont pas encore déterminés, qui ne le seront que dans le courant de l'année 1920 et dont le taux ne dépendra pas du Parlement, mais du vote d'une commission qui, sans doute, a bien reçu les pouvoirs de la loi, mais d'une autre loi que celle que l'on fait actuellement, et spécialement en vue de la détermination des bénéfices réalisés dans la profession envisagée, — non pas en vue de la fixation du bénéfice équitable et normal qu'il convient d'accorder à un commerçant déterminé.

C'est la difficulté de définir le chiffre d'affaires, qui est loin d'être uniforme pour toutes les professions, qui a nécessairement conduit à envisager l'emploi de deux systèmes différents d'imposition ; mais la conséquence en est que l'on n'est pas du tout assuré que les contribuables des deux catégories qu'on détermine ainsi seront frappés de la même façon et aussi équitablement les uns que les autres. Or, si l'on veut faire faire la revision de la taxe sur les bénéfices de guerre, encore faut-il qu'elle soit effectuée de la même façon pour tous les contribuables, et, à ce point de vue, le seul système est celui de la détermination d'un tant pour cent du capital engagé.

D'ailleurs, le système qui prend pour base le montant du chiffre d'affaires a un défaut capital; il fait bénéficier d'une déduction plus forte le commerçant qui a augmenté son chiffre d'affaires sans accroître en rien son activité personnelle et bienfaisante, mais en raison seulement de l'augmentation de ses prix de vente, augmentation qui est une cause de vie chère et qui, par suite, est nuisible à la collectivité. Ce régime de faveur est profondément injuste.

Faut-il dire qu'en dehors de ces raisons techniques, d'ailleurs tout à fait sérieuses, ce sont des motifs d'ordre pratique qui ont déterminé votre commission des finances ?

L'établissement de la supertaxe constituerait un travail considérable pour l'administration, qui a tant d'autres choses à faire, tant de lois d'impôts à appliquer fructueusement pour le Trésor.

Elle entraînerait, en effet, nécessairement la revision de l'assiette des impôts sur les revenus ;

a) De l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les particuliers et les sociétés ;

b) De l'impôt général sur le revenu pour les particuliers.

Cette revision s'effectuerait par exercice.

Elle aurait pour résultat de faire restituer une partie de l'impôt, puisqu'elle diminuerait le revenu imposable.

En raison même de la complication du système, l'établissement de la supertaxe s'échelonnerait sur plusieurs années et il aurait une répercussion des plus fâcheuses sur l'assiette des impôts sur les revenus, dont l'administration a la charge.

Il nuirait également à l'application de la contribution sur les bénéfices de guerre, car il absorberait, pour la recherche de l'excédent de bénéfices réalisés par les contribuables qui ont été soumis à cette dernière taxe, un temps que l'on utiliserait plus utilement à assujettir ceux qui y ont échappé.

Mais le point important est celui-ci : quel profit le Trésor retirerait-il de l'application de la supertaxe ?

500 millions, dit-on. Est-ce sérieux ? Comment l'évaluation a-t-elle été faite ?

A ces questions posées à l'administration, celle-ci n'a pu répondre. La vérité est que les 500 millions résultent d'une vue de l'esprit. Il n'y a pas de base, il n'y a pas de calcul.

Et ces 500 millions problématiques, qui, au faire et au prendre, se trouveront être 300 millions, peut-être 200 millions, quand entreront-ils dans les caisses du Trésor ?

Par fractions, en dix années.

Ne vaut-il pas mieux maintenir l'application de la loi jusqu'au 31 octobre prochain et encaisser 330 ou 340 millions de recettes certaines, que d'espérer 20, 30, 40 millions peut-être chaque année pendant dix ans?

C'est à cette solution que votre commission s'est arrêtée, Elle vous propose de la sanctionner par votre vote.

L'article 14 du projet de loi voté par la Chambre décidait que la contribution sur les bénéfices de guerre cesserait d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920.

D'après les dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 1er juillet 1916, la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre est due à raison des opérations réalisées depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités. La date de cette cessation ayant été fixée, par la loi du 23 octobre 1919, au 24 du même mois, l'application de la contribution extraordinaire devrait, dès lors, prendre fin le 31 octobre 1920.

Pour laisser la loi suivre son cours jusqu'à cette date, il suffisait de supprimer l'article 14. C'est ce qui a été fait.

Les articles 11 à 18 du texte soumis au Sénat par sa commission des finances, qui correspondent aux articles 15 à 22 du projet voté par la Chambre, ont pour objet de modifier certaines dispositions de la loi existante sur la contribution de guerre.

Article 11.

(Art. 15 du projet voté par la Chambre.)

La loi du 1er juillet 1916 n'ayant exempté aucune catégorie d'assujettis de la contribution extraordinaire, les entreprises exploitées par des mobilisés, des réformés ou des veuves de guerre, soit seuls, soit en société, celles qui sont situées dans des régions précédemment envahies, ainsi que celles qui ont subi pendant la guerre des pertes supérieures aux bénéfices qu'elles ont pu réaliser par la suite, se trouvent dans le cas d'être soumises à l'impôt, si, postérieurement à la cessation des hostilités, elles ont procuré des bénéficices supplémentaires. En particulier, un contribuable présent sous les drapeaux pendant toute la durée de la guerre serait, dans l'état actuel de la législation, assujetti à la contribution extraordinaire au cas où il aurait réalisé des bénéfices supérieurs à son bénéfice normal d'avant-guerre entre l'époque de sa libération et la fin de la période pour laquelle la contribution est établie.

L'article 11 du dispositif adopté par la Chambre des députés apporte, en ce qui concerne ces catégories d'entreprises, des tempéraments aux dispositions de la loi organique.

Cet article exonère de l'impôt pour les bénéfices obtenus depuis le 11 novembre 1918, date de l'armistice, si, toutefois, elles n'ont pas, avant cette date, produit des bénéfices passibles de la contribution :

1° Les entreprises, quelle que soit la date de leur création, dont l'exploitant a été mobilisé et éloigné de ce fait pendant un an au moins du siège de ses affaires ou a été réformé, depuis le 1er août 1914, pour blessure reçue ou maladie contractée au service ;

2° Les entreprises situées dans les territoires qui ont été envahis et celles qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été, en raison de ces opérations, arrêtées pendant une période d'au moins six mois consécutifs ;

3° Les sociétés exclusivement constituées entre mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, lorsque le capital social n'excède pas 400,000 fr. ;

4° Les entreprises qui ont subi, du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, des pertes supérieures aux bénéfices réalisés en 1919.

Aux termes des dispositions que renferment les deux derniers alinéas de l'article 11, seront enfin exonérés de la contribution extraordinaire, à partir du 1er janvier 1919, alors même qu'ils auraient réalisé des bénéfices supplémentaires au cours des exercices antérieurs, les contribuables mobilisés qui ont été éloignés du siège de leurs entreprises pendant un an au moins, ainsi que les veuves de guerre, si leur bénéfice total annuel, à partir du 1er janvier 1919, n'excède pas la somme de 30,000 fr.

Nous recommandons ces dispositions au vote du Sénat.

Article 12.

(Art. 16 du projet voté par la Chambre.)

Aux termes de l'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 1er juillet 1916, les omissions constatées dans l'établissement de la contribution extraordinaire pourront être réparées jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités. Or ce délai, qui prendrait fin le 31 décembre 1920, puisque la cessation officielle des hostilités n'est intervenue qu'en 1919, ne serait pas suffisant pour permettre d'achever les opérations de taxation, notamment en ce qui concerne la dernière période d'application de la contribution. Il était, dès lors, indispensable de l'étendre.

L'article 12 porte, conformément aux propositions du Gouvernement, la durée du délai en question à trois ans à partir de la fin de la dernière période d'imposition, pour les contribuables ayant souscrit leurs déclarations dans les délais fixés par la loi, et à cinq ans, à compter de la même date, pour les autres assujettis. Dans l'un et l'autre cas, un délai supplémentaire de six mois est en outre prévu pour l'exécution des opérations que comporte la confection des titres de perception.

Toutefois, les délais ainsi fixés ne pourraient s'appliquer aux taxations qu'il y aura lieu d'établir en exécution de décisions de la commission supérieure, attendu que celle-ci pourra être encore saisie de recours après l'achèvement des opérations des commissions de taxation. Il est dès lors prévu que les commissions auront la possibilité de fixer à toute époque les bases d'imposition dont le règlement, subordonné à des décisions de la commission supérieure, serait resté en suspens.

D'autre part, à l'occasion de l'établissement des impositions relatives à la dernière période, les commissions du premier degré seront appelées, conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 1er juillet 1916, à reviser les amortissements de bâtiments, de matériel d'outillage ou de créances irrécouvrables admis en déduction des bénéfices pour les périodes précédentes.

L'article 12 dispose que la revision de ces amortissements, ainsi que celle de tous amortissements analogues, réserves ou provisions, déduits des bénéfices imposables pour l'une quelconque des périodes, pourra être régulièrement effectuée jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de la contribution.

Article 13.

(Art. 17 du projet voté par la Chambre.)

L'article 14 de la loi du 1er juillet 1916 stipule que le montant de la contribution extraordinaire est majoré de 10 p. 100 à l'égard des assujettis qui n'ont pas souscrit de déclaration dans les délais réglementaires.

En vue d'amener les contribuables en défaut à remplir leurs obligations, d'accord avec la Chambre des députés et le Gouvernement, nous vous proposons d'admettre les intéressés — qui bien entendu restent passibles de la majoration de 10 p. 100 dont ils sont déjà redevables — à souscrire leurs déclarations dans un nouveau délai, à l'expiration duquel, en cas de retard, ils seront passibles de pénalités supplémentaires, d'autant plus élevées qu'il s'agira de périodes plus anciennes.

Le délai ouvert à cet effet aux assujettis est de trois mois à compter de la promulgation de la loi. La quotité des majorations de droit dont ils seront passibles est fixée à 25 p. 100 du montant de la contribution pour les trois premières périodes (1er août 1914-31 décembre 1915, année 1916 et année 1917), à 20 p. 100 pour l'année 1918 et à 10 p. 100 pour l'année 1919.

Article 14.

(Art. 18 du projet voté par la Chambre.)

D'après l'article 15 de la loi du 31 décembre 1918, les contribuables qui contestent devant la commission supérieure les bases de taxation fixées à leur égard par la commission du premier degré, peuvent, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur pourvoi, surseoir à tout versement sur la partie contestée de leur cotisation sauf à payer au Trésor, en cas de rejet total ou partiel du recours, l'intérêt, à 6 p. 100 l'an, des sommes dont ils auront à tort différé le versement.

A la faveur de cette disposition, les assujettis pouvaient, en contestant leurs bases d'imposition, devant la commission supérieure, différer le payement des sommes importantes.

En vue de remédier à cet état de choses, il a été introduit dans le présent projet une disposition, devenue l'article 14, qui exclut du bénéfice du sursis de payement les contribuables qui n'ont pas souscrit, dans les délais légaux, les déclarations exigées par la loi du 1er juillet 1916. A titre de mesure transitoire, les sursis antérieurement accordés à des contribuables de cette catégorie prendront fin trois mois après la promulgation de la loi.

En outre, les contribuables de cette même catégorie seront privés du droit aux sursis de payement prévus à l'article 16 du présent projet.

Article 15.

(Art. 19 du projet voté par la Chambre.)

Aux termes de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, en cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par un des bilans de de la période de guerre, les contribuables pourront demander une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit, dans les six mois qui suivront la fin du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Le montant de cette détaxe viendra en déduction de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à répétition au bénéfice des assujettis.

Afin d'éviter les répercussions que la modifications des dates d'exigibilité de la seconde moitié de la contribution (art. 17 ci-après) entrainerait dans l'application de la détaxe, l'article 15 du projet prévoit que celle-ci devra être retranchée, non plus du chiffre des impositions restant dues, mais du total des impositions établies, la limite de la déduction demeurant d'ailleurs fixée, comme précédemment à la moitié de ce total.

D'autre part, dans un but d'uniformité, il est spécifié que les demandes de détaxe devront être présentées dans le même délai que les déclarations relatives à la dernière période d'imposition.

Article 16.

(Art. 20 du projet voté par la Chambre.)

L'article 16 de la loi du 1er juillet 1916 dispose que les deux derniers quarts de la contribution extraordinaire due, pour chaque période d'imposition, par les sociétés ou les personnes patentées ou passibles de la redevance des mines, ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période d'application de la contribution.

En vue de hâter le recouvrement de l'impôt, il avait été proposé d'appeler immédiatement le troisième quart, le payement du dernier quart devenant exigible six mois après.

L'appel immédiat d'une fraction de la contribution pouvant gêner certaines entreprises, l'article 16 décide que le troisième quart des cotisations afférentes à chaque période d'imposition sera exigible seulement trois mois après la promulgation de la loi en discussion et le quatrième quart six mois après le troisième.

Article 17.

(Art. 21 du projet voté par la Chambre.)

Les assujettis à la contribution extraordinaire qui ont été à même de justifier avoir employé avant le 1er avril 1916, en améliorations ou extensions de leurs entreprises, tout ou partie de leurs bénéfices ont pu, conformément à l'article 17 de la loi du 1er juillet 1916, s'acquitter de l'impôt afférent aux bénéfices ainsi employés en trois annuités successives.

Il était équitable, en effet, de tenir compte aux industriels qui avaient intensifié leur production en vue de la défense nationale de l'effort utile qu'ils avaient fourni.

La Chambre, d'accord avec le Gouvernement, a pensé qu'il convenait également de reconnaître les services rendus, pour la reprise de l'activité économique, par les industriels qui, une fois la guerre finie, se sont occupés d'adapter leurs entreprises aux besoins de la paix.

Il faut remarquer, en outre, que de nombreux assujettis, obligés, au cours de la guerre, de replier leurs exploitations assez loin de la zone des opérations militaires, ont dû, de ce fait, immobiliser des sommes importantes et qu'ils pourraient se trouver gênés aujourd'hui si l'on exigeait d'eux le payement de leur contribution dans les délais ordinaires.

Aussi l'article 17 prévoit-il des sursis de payement en faveur de ces contribuables, à la condition toutefois qu'ils aient souscrit leurs déclarations dans les délais légaux.

Ces sursis, qui porteront seulement sur les deux derniers quarts de la contribution, seront accordés aux intéressés, sur leur demande, et après avis d'une commission instituée à cet effet.

Ils pourront s'étendre sur une période de dix ans.

Les contribuables devront, cela va sans dire, fournir toutes les garanties nécessaires et ils auront à payer au Trésor, sur les sommes dont le payement sera différé, un intérêt dont le taux sera supérieur de 2 p. 100 au taux moyen d'intérêt des avances de la banque de France pendant l'année considérée.

En cas de non payement d'un des termes fixés, comme dans le cas de dissolution de société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, les intéressés perdront d'office le bénéfice du sursis, à moins que, sur avis de la commission, le ministre ne décide de le leur maintenir.

Article 18.

(Art. 22 du projet voté par la Chambre.)

Cet article porte à quinze ans la durée du délai pendant lequel les percepteurs pourront utilement actionner les contribuables pour le payement de leurs cotisations.

D'après l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, les percepteurs qui n'ont pas exercé les poursuites utiles dans un délai de trois ans à compter du jour où le rôle leur a été remis sont en effet déchus de tous droits et de toute action contre les redevables.

Il suffirait, dès lors, qu'un contribuable allât se fixer quelque temps hors de France pour se soustraire au payement de la contribution.

Le délai de quinze ans fixé par l'article 18 permet de remédier à cette situation.

D'autre part, cet article étend, pendant la même période, le privilège du Trésor sur tous les biens des assujettis.

Conformément à la loi du 12 novembre 1808, ce privilège s'excerce seulement sur les meubles et effets mobiliers des contribuables.

Cette garantie était absolument insuffisante, car dans bien des cas la valeur du gage eut été de beaucoup inférieure au montant de la contribution et, au surplus, il eût été facile aux intéressés de faire disparaître ce gage.

III

Taxes assimilées aux contributions directes.

ARTICLES 19 A 22 DU PROJET DE LOI

(Art. 23 à 25 et article 115 du projet voté par la Chambre des députés.)

Les taxes aseimilées aux contributions directes, qui sont créées ou modifiées par les articles 19 a 22 du projet de loi, concernent les cercles, sociétés et lieux de réunion, les chiens sur lesquels est mise une contribution d'Etat,

la surveillance en vue de la répression des fraudes: la visite des pharmacies.

Article 19.

(Article 23 du projet voté par la Chambre.)

Les cercles, sociétés et lieux de réunion sont assujettis à une taxe, dont les tarifs, établis par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, ont été doublés par l'article 7 de la loi du 30 décembre 1916.

Les tarifs en vigueur sont les suivants :

1° Pour les cercles dont les cotisations s'élèvent à 8,000 fr. et au-dessus, ou la valeur locative à 4,000 fr. et au-dessus :

40 p. 100 du montant des cotisations et 16 p. 100 du montant de la valeur locative ;

2° Pour les cercles dont le produit des cotisations est de 3,000 fr. et au-dessus, mais inférieur à 8,000 fr. ou dont la valeur locative est de 2,000 fr. et au-dessus, mais n'atteint pas 4,000 fr.

20 p. 100 du montant des cotisations et 8 p. 100 du montant de la valeur locative ;

3° Pour les cercles dont le total des cotisations est inférieur à 3,000 fr. et la valeur locative inférieure à 2,000 fr. ;

10 p. 100 du montant des cotisations et 4 p. 100 du montant de la valeur locative.

Le projet du Gouvernement majorait ces tarifs de 50 p. 100.

La commission des finances de la Chambre des Députés avait réduit à 25 p. 100 le taux de cette majoration. Les nouveaux tarifs auraient été dès lors :

de 50 et 20 p. 100 pour les cercles de la 1re catégorie.

de 25 et 10 p. 100 pour les cercles de la 2e catégorie.

de 12.5 et 5 p. 100 pour les cercles de la 3e catégorie.

La Chambre, écartant ces propositions, a supprimé la classification établie par la loi du 8 août 1890 et elle a fixé comme suit le nouveau mode de calcul de la taxe,

1° 12.5 p. 100 du montant des cotisations n'excédant pas 8,000 fr.

25 p. 100 du montant des cotisations compris entre 8,000 fr. et 20,000 fr.

50 p. 100 du montant des cotisations supérieur à 20,000 fr.

2° 5 p. 100 de la portion de la valeur locative n'excédent pas 4,000 fr.

10 p. 100 de la portion de la valeur locative comprise entre 4,000 et 8,000 fr. ;

20 p. 100 de la portion de la valeur locative supérieure à 8,000 fr.

D'autre part, les communes sont autorisées par la loi du 29 décembre 1897 à percevoir, en remplacement des droits d'octroi, des taxes qui peuvent porter sur les cercles. L'article 7 de la loi du 30 décembre 1916 avait limité à 50 p. 100 du principal de la taxe établie pour le compte de l'Etat la quotité de ces taxes municipales.

Etant donné le nouveau rehaussement apporté aux tarifs de la taxe sur les cercles, l'article 19 du présent projet stipule qu'à l'avenir la quotité des taxes perçues au profit des communes ne pourra dépasser 40 p. 100 du principal de la taxe d'Etat.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts des villes qui perçoivent une taxe municipale sur les cercles, cette proportion pourra être élevée jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1919.

Nous n'avons rien à objecter à l'adoption définitive de ces dispositions.

Article 20.

(Art. 115 du projet voté par la Chambre.)

Cet article a pour objet d'établir une taxe d'Etat sur les chiens.

Déjà, en 1916, le Gouvernement avait proposé une telle création. Elle était incluse dans le cahier de crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917. La commission du budget de la Chambre des députés l'avait acceptée, en fixant le taux à 2 fr. par chien de garde, à 5 fr. par chien de chasse et à 20 fr. pour les autres chiens. Mais alors la commission fut saisie de plus de cinquante amendements tous différents. Pour n'en citer que quelques-uns, on proposait d'exempter : les chiens d'aveugles, les chiens de concierges, les chiens d'élevage pour maintenir la race des chiens de chasse.

Par contre, on proposait des surtaxes, soit en fonction du nombre des domestiques, soit en fonction du loyer, soit en fonction de l'impôt général sur le revenu. Devant cette avalanche d'amendements et l'impossibilité qu'elle avait éprouvée à mettre d'accord ceux qui les avait rédigés, la commission du budget proposa d'elle-même la disjonction de l'article qui ne vint pas en discussion.

La question reprise à la Chambre des députés par l'initiative d'un de ses membres, dans la discussion du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, a reçu une solution qui paraît mériter l'approbation de façon générale et même dans les taux admis pour la taxe.

Mais il y aura le plus sérieux avantage à ce que les catégories de chiens, imposables d'après la loi nouvelle, concordent avec celles qui sont d'ores et déjà en vigueur pour l'application de la taxe municipale.

Malgré l'augmentation importante de l'imposition, le travail de l'assiette de l'impôt ne sera pas, en effet, sensiblement plus compliqué. C'est une considération qui prend une force toute particulière, à une heure où le personnel de l'administration des contributions directes est manifestement débordé.

En outre, la terminologie de la loi de 1855 sur la taxe municipale et des décrets pris pour son exécution est aujourd'hui éprouvée. On évitera des difficultés d'interprétation et l'embarras d'un lourd contentieux en s'y tenant simplement. On le peut sans contredire aucunement les intentions de la Chambre des députés. Ce sera seulement œuvre de simplification et de clarté.

Moyennant cela, la taxe nouvelle jouera suivant les tarif établis par la Chambre. Il nous a paru toutefois excessif d'exonérer de toute taxe les chiens autres que de luxe et de chasse. Nous proposons, pour eux, une taxe très réduite, que comporte aussi d'ailleurs la loi de 1855.

Enfin, la discussion devant la Chambre ayant montré l'utilité de permettre aux communes de porter la taxe présente à des taux plus élevés, une disposition, visant ce but, y a été envisagée pour la loi de finances.

Il nous paraît qu'on peut aisément trancher cette question de suite. C'est pourquoi nous proposons de donner aux communes le droit de régler désormais les produits à attendre de la taxe municipale, suivant des taux qui (au lieu de ne pouvoir aller que de 1 à 10 fr.) pourront s'élever jusqu'au double des taux admis pour la taxe d'Etat. C'est d'ailleurs là une simple faculté qui leur est ouverte et dont elles useront, en toute indépendance, suivant les conditions locales et leurs besoins.

Article 21.

(Art. 24 du projet voté par la Chambre.)

La Chambre des députés a porté de 1 à 3 fr. la taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes.

Votre commission des finances vous propose d'en fixer le taux à 5 fr.

Dans les années antérieures, le produit de la taxe était très inférieur aux dépenses du service. C'est à équilibrer la recette à la dépense que l'augmentation de tarif doit parvenir.

Article 22.

(Art. 25 du projet voté par la Chambre.)

Cet article élève le droit de visite des pharmacies. Le chiffre, qui est actuellement de 6 fr. pour toutes les pharmacies, serait porté :

A 25 fr., pour les pharmacies de Paris ;

A 15 fr., pour les pharmacies des villes de plus de 100,000 habitants ;

A 10 fr., pour les pharmacies des autres villes.

Cette augmentation a été votée par la Chambre des députés, sur la proposition du Gouvernement.

Celui-ci disait, dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« Le droit de visite des pharmacies, fixé en 1780, semble pouvoir être augmenté sans inconvénient.

« Jusqu'ici, toutes les lois qui ont autorisé la perception de cette taxe se sont référées à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et à l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI. Ce dernier est ainsi conçu :

« Il sera fait au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

. . . . . .

« Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 fr. par chaque pharmacien et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780. »

« L'article 7 de la loi de finances de 1913 a modifié ces dispositions. Les épiciers et droguistes ont été exonérés du droit de visite, mais ils ont été assujettis à la nouvelle taxe de 1 fr. pour la répression des fraudes instituée par ledit article, taxe que, par le présent projet, nous proposons de porter à 3 fr. »

IV

Droits de mutation.

ARTICLES 23 A 27 DU PROJET DE LOI

(Art. 26 à 30 du projet voté par la Chambre des députés.)

Les dispositions de ces articles ont pour objet la majoration des droits d'enregistrement portant sur un certain nombre d'actes et principalement sur les transmissions de biens, meubles et immeubles :

Ventes de meubles en général ;

Ventes de récoltes, d'animaux et de tout ce qui dépend de l'exploitation agricole ;

Cessions des marchandises neuves d'un fonds de commerce ;

Ventes de navires et de bateaux de tous genres maritimes et fluviaux ;

Ventes d'immeubles en général ;

Ventes d'immeubles en vue de la revente ;

Licitations et soultes de partage ;

Baux de meubles et d'immeubles.

Les droits d'enregistrement sur tous ces actes sont augmentés, comme la situation financière le rend indispensable, mais avec les précautions et atténuations commandées par la nécessité de ne pas entraver les transactions.

Article 23.

(Art. 26 du projet de la Chambre.)

Le texte adopté par la Chambre diffère sur deux points du texte présenté par le Gouvernement :

1° A l'alinéa 1er, la Chambre a complété, d'accord avec le Gouvernement, le texte présenté en y ajoutant les mots « les baux de biens meubles faits pour un temps illimité ».

Cette addition répare une ommission qui avait été commise dans le projet primitif.

La loi du 22 frimaire an VII a soumis les baux à durée illimitée au même tarif que les mutations de propriété : ce qu'elle a fait dans l'article 69, paragraphe 5, n° 2, pour les baux de cette nature s'appliquant à des biens meubles et dans l'article 69, paragraphe 7, n° 2 pour ceux ayant pour objet des biens immeubles.

Cette assimilation a été maintenue jusqu'à ce jour et a été reproduite, en ce qui concerne les baux de biens immeubles à durée illimitée, dans l'article 26 du projet de loi présenté par le Gouvernement, qui soumet au droit de 8 p. 100 les baux de biens immeubles à vie et « ceux dont la durée est illimitée ». On avait omis de faire de même en ce qui concerne les baux de biens meubles ;

2° La Chambre a ajouté au texte présenté par le Gouvernement deux alinéas relatifs aux ventes de navires, en vue de soumettre ces ventes au tarif ordinaire des ventes de biens meubles.

La législation fiscale en matière de vente de navires a été très diverse, suivant les époques.

La loi du 22 frimaire an VII les avait laissées sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire du régime général des ventes de biens meubles ; mais la loi du 21 avril 1818 (art. 64) leur accorda la faveur de l'enregistrement au simple droit fixe de 3 fr.

Cette situation a duré jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 28 février 1872, dont l'article 5, n° 2, replaça les mutations de propriété de navires sous l'empire du droit commun en matière de ventes de biens meubles, c'est-à-dire de la perception du droit proportionnel de 2 p. 100 en principal, du montant du prix.

Mais le législateur revint très vite sur cette décision. L'article 10 de la loi du 30 janvier 1893, sur la marine marchande, rétablit pour les ventes de navires la faveur de l'enregistrement au droit fixe de 3 fr. en principal, et cette faveur a été, non seulement maintenue à ces ventes par l'article 22 de la nouvelle loi sur la marine marchande du 7 avril 1902, mais étendue par ce texte aux marchés de construction de navires qui étaient, jusqu'à cette époque

assujettis à un droit proportionnel de 1 p. 100 en principal.

La Chambre des députés a jugé qu'étant donnés l'augmentation considérable de valeur prise par les navires et les bénéfices réalisés par leurs propriétaires, il n'y avait pas lieu de continuer à faire jouir les ventes ds navires d'un régime exceptionnel. Elle n'a laissé subsister ce régime que pour les marchés de construction de navires, qu'il y a actuellement un grand intérêt à voir se muliplier.

Votre commission vous demande d'adopter ces dispositions.

Article 24.

(Art. 27 du projet de la Chambre.)

La Chambre des députés a inséré dans cet article, sur a demande de sa commission, un alinéa ayant pour objet d'instituer un régime spécial pour les marchands de biens au point de vue du droit de mutation, afin de mettre fin à la fraude que pratiquent ces marchauds au détriment du Trésor.

Actuellement, les marchands de biens tiennent secrets les actes sous seings privés par lesquels ils se rendent acquéreurs des immeubles qu'ils se proposent de revendre et se font ostensiblement consentir par leur vendeur une procuration les chargeant de vendre ces biens. Lorsqu'ils ont trouvé un acquéreur. l'aliénation est consentie directement, en apparence, par le prétendu mandant au profit de cet acquéreur. Des deux droits exigibles sur les deux mutations à titre onéreux qui se sont opérées en réalité, le Trésor n'en reçoit donc qu'un et n'encaisse, sur la procuration fictive, qu'un droit d'enregistrement de 3 fr. 75.

Cette fraude est très difficile à prouver et l'administration n'y arrive guère que dans le cas où un désaccord surgissant entre les parties, un procès s'engage devant le tribunal et révèle les véritables conventions qui ont été conclues.

La nouvelle disposition adoptée par la Chambre des députés repose sur cette considération qu'il est exagéré d'exiger le payement d'un droit de 10 p. 100 d'un acquéreur qui ne se propose de garder l'immeuble que le temps nécessaire pour le revendre; et que, dans ce cas, il est de l'intérêt bien entendu du Trésor de ne faire acquitter à l'acquéreur qu'un droit réduit, proportionnel au temps durant lequel il conserve la propriété de l'immeuble.

Cette conception est réalisée de la manière suivante :

1° Pour que la faveur du droit réduit ne profite qu'aux personnes qui achètent des immeubles avec l'intention de les revendre, le texte oblige l'acquéreur, d'une part, à déclarer cette intention dans l'acte même d'acquisition d'autre part, à acquitter immédiatement un droit de 12 p. 100, supérieur de 2 p. 100 au droit normal (10 p. 100);

2° Par contre, les acquéreurs ayant satisfait à cette double condition ont droit à la restitution du droit ainsi payé, sous la retenue d'un droit de 2 p. 100 par année écoulée depuis l'acquisition.

Cette combinaison ne laisse pas d'être ingénieuse et sera certainement susceptible de diminuer très sensiblement la fraude pratiquée par les marchands de biens. Ces derniers préféreront éviter les difficultés fréquentes que leur causent les procurations fictives en vertu desquelles ils agissent et avoir la propriété ostensible des immeubles par eux acquis en supportant le droit réduit de 2 p. 100.

Votre commission l'a, en conséquence, adoptée, et n'a apporté au texte de la Chambre qu'une légère modification de rédaction : il lui a paru plus exact de viser l'acheteur qui déclare acquérir l'immeuble pour le revendre plutôt que l'acheteur qui se place sous le régime de l'achat provisoire : les marchands de biens achètent, en effet, définitivement et non provisoirement les immeubles qu'ils se proposent de revendre.

Article 25.

(Art. 28 du projet de la Chambre.)

Le droit d'enregistrement des baux de meubles et d'immeubles à durée limitée est fixé par la loi du 16 juin 1824, c'est-à-dire depuis près d'un siècle, à 0.20 p. 100, en principal, alors que presque tous les autres droits proportionnels ont subi, durant ce laps de temps, de sensibles majorations.

Avec l'addition des deux décimes et demi en vigueur, le droit s'élève actuellement à 0.25 p. 100; il se liquide sur le prix du bail augmenté des charges et multiplié par le nombre d'années pour lequel la location a été consentie.

Lorsque le bail est fait pour trois, six ou neuf années, le droit n'est perçu, au moment de l'enregistrement, que sur la première période; celui qui est dû pour les périodes suivantes ne devient exigible qu'au commencement de chacune d'elles. Si le bail est consenti pour une durée de plus de trois ans, les parties ont la faculté d'en requérir le fractionnement en périodes triennales pour le payement de l'impôt.

Ces deux règles ne sont toutefois applicables qu'aux baux de biens immeubles, à l'exclusion des baux de biens meubles pour lesquels le droit doit être immédiatement perçu pour toute la durée du bail.

Le projet du Gouvernement se bornait à doubler le droit en incorporant, en même temps, les décimes au principal; le droit de 0.25 p. 100, en principal et décimes, était porté à 0.50 p. 100 sans décimes.

La Chambre a estimé qu'il était possible de demander davantage à cette catégorie d'actes et a fixé à 0.60 p. 100, sans décimes, le droit proportionnel applicable aux baux.

Votre commission a partagé cette opinion.

La disposition du second alinéa de l'article 25 porte que le droit de cautionnement des baux sera de moitié du droit de bail. Il n'y a là que la reproduction d'une règle inscrite dans l'article 1er de la loi du 16 juin 1824 et maintenue depuis cette époque.

Article 26.

(Art. 29 du projet de la Chambre.)

Jusqu'en 1871 les mutations verbales de jouissance d'immeubles n'étaient pas assujetties à la déclaration.

A cette époque, dans le but de mieux assurer la perception des droits de mutation par décès sur les immeubles, dont l'évaluation se faisait en multipliant le revenu de l'immeuble par 20 ou par 25, selon leur caractère urbain ou rural, le législateur a prescrit de déclarer les mutations verbales de jouissance dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en jouissance du preneur et les a soumises au droit de 0.20 p. 100, en principal, applicable aux baux écrits. Ces dispositions firent l'objet de l'article 11 de la loi du 23 août 1871.

D'après ce texte, l'obligation de la déclaration incombait au preneur et ce n'était qu'au cas où ce dernier n'avait pas satisfait aux prescriptions de la loi dans le délai légal que le bailleur était astreint à la même obligation; il jouissait à cet effet d'un délai supplémentaire d'un mois.

Ce système avait l'inconvénient d'entraîner un nombre démesuré de déclarations; il a été modifié par l'article 6 de la loi du 28 février 1872 qui a déplacé la charge de la déclaration et l'a imposée au bailleur seul, de manière qu'il n'y ait plus qu'une déclaration par immeuble.

C'est cette législation que le texte proposé a pour but de modifier et cela pour trois motifs :

1° La raison pour laquelle le législateur de 1871 a rendu obligatoire la déclaration des locations verbales d'immeubles n'existe plus. La loi du 27 mai 1918 a, en effet, abrogé l'ancien mode de détermination de la valeur imposable des immeubles, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, par voie de capitalisation du revenu par 20 ou 25. Aux termes de cette loi, les droits de succession ou de donation doivent, désormais, être liquidés sur la valeur vénale des immeubles déterminée par une déclaration estimative des parties. L'administration n'a donc plus à accumuler, comme autrefois, les documents relatifs au revenu des immeubles;

2° L'expérience a montré que la plupart des déclarations de locations verbales sont entachées de très notables dissimulations, dans le but d'atténuer les impôts à la charge, soit du propriétaire, soit du locataire, ou de permettre au locataire de revendiquer les avantages faits dans les grandes villes aux petits locataires (exonération des centimes additionnels à la cote mobilière, location gratuite de compteurs à gaz, etc.). Ces déclarations sont donc plus dangereuses qu'utiles pour le Trésor, qui risque de se les voir opposer, sans généralement pouvoir démontrer la fraude commise par leur auteur;

3° En présence de la tâche considérable que le recouvrement des nouveaux impôts va donner aux administrations financières, il importe si l'on ne veut pas multiplier les coûteuses créations d'emplois, de dégager immédiatement les bureaux des formalités inutiles.

Le texte adopté par la Chambre abroge complètement les articles 11 et 14 de la loi du 23 août 1871, ce qui aboutit à supprimer la déclaration pour toutes les locations verbales d'immeubles, quelle que soit leur importance.

Votre commission a estimé que cette solution était trop absolue. Elle a considéré que, s'il convenait de dégager les bureaux de l'enregistrement du public que lui amènent les déclarations des petites locations, il y avait lieu de maintenir l'obligation de la déclaration pour les locations importantes, aussi bien dans l'intérêt des parties, qui trouvent dans les déclarations des éléments de preuve du contrat de location, que dans l'intérêt du Trésor auquel les déclarations procurent non seulement des recettes notables qui seront plus que doublées par le relèvement du tarif des baux édicté à l'article précédent, mais encore des renseignements utiles sur la valeur des immeubles.

Le texte qui vous est soumis supprime donc les déclarations pour les seules locations verbales d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr. à Paris et 1,000 fr. dans toutes les autres localités. Les dispositions des lois de 1871 et de 1872 resteront en vigueur pour les locations verbales d'un prix supérieur.

Il n'a pas été possible, pour la fixation de ces chiffres, de se référer aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers. D'une part, les loyers maxima fixés par cet article diffèrent selon les charges de famille du locataire et il ne pouvait être question de faire dépendre de cette circonstance l'obligation de déclarer la location; d'autre part, ils correspondent à des locations de très faible importance, de sorte que leur adoption n'aurait amené qu'une diminution insensible du nombre des déclarations; enfin, il faut que les obligations des propriétaires en cette matière, soient définies d'une manière simple, et notamment qu'elles ne varient pas d'après la population de la commune où se trouve situé l'immeuble, comme cela se serait produit si on s'était borné à se référer à l'article 15 de la loi du 9 mars 1918.

Article 27.

(Art. 30 du projet de la Chambre.)

Les droits fixes d'enregistrement sont applicables aux actes purement déclaratifs, c'est-à-dire qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles (loi du 22 frimaire an VII, art. 3), à la seule exception de quelques actes (sociétés, contrats de mariage, partages, mainlevées, etc.) énumérés dans l'article 1er de la loi du 28 février 1872 et soumis actuellement à un droit proportionnel (loi du 29 juin 1918, art. 15).

Leur montant est très variable et a été fixé à l'origine par les articles 68 de la loi du 22 frimaire an VII et 41 à 49 de la loi du 28 avril 1816 d'après l'importance relative des actes.

Sous l'empire des nécessités financières nées de la guerre de 1870-1871, tous les droits fixes ont été augmentés de moitié, savoir : en ce qui concerne les actes civils, administratifs et judiciaires, par l'article 4 de la loi du 28 février 1872 et en ce qui concerne les actes extrajudiciaires par l'article 2 de la loi du 19 février 1874. Mais, pour cette dernière catégorie d'actes, le tarif antérieur a été rétabli par l'article 22 de la loi du 23 avril 1893.

L'article ci-dessus, auquel votre commission n'a apporté qu'une légère modification, double le principal de tous les droits fixes, mais supprime les deux décimes et demi qui s'ajoutent actuellement à ce principal.

Le montant actuel de chaque droit, décimes compris, se trouvera donc augmenté des trois cinquièmes : ainsi un droit fixe de 3 fr. en principal, auquel s'ajoutent deux décimes et demi, ce qui le porte à 3 fr. 75, sera élevé à 6 fr., sans décimes.

Exception est faite toutefois en faveur des arrêts de cour d'appel confirmant une adoption, qui sont actuellement frappés d'un droit fixe de 187 fr. 50, décimes compris. L'impôt applicable à ces arrêts serait devenu trop élevé, si on l'avait augmenté des trois cinquièmes;

on se borne à le porter à 200 fr., décimes compris.

La Chambre avait pris la même mesure pour les arrêts prononçant un divorce ; votre commission a estimé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour les soustraire à la règle commune.

Le texte qui vous est soumis applique la majoration des trois cinquièmes non seulement aux droits fixes, mais également aux droits minima auxquels les lois en vigueur assujettissent les actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires. La loi du 26 janvier 1892, qui a réformé la perception des droits d'enregistrement sur les jugements, dispose, en effet, dans son article 17, qu'il ne pourra être perçu moins de :

« 1 fr. pour les jugements des juges de paix.
« 4 fr. 50 pour les jugements interlocutoires ou préparatoires. . . . . .
« 5 fr. pour les jugements définitifs. . . . . .
« . . . . . .
« . . . . . »

Il résulte de ce texte que pour les jugements ne donnant pas ouverture au droit proportionnel ou ne donnant ouverture qu'à un droit proportionnel inférieur aux minima édictés, ces minima constituent de véritables droits fixes. Mais si on s'était borné à relever le taux des droits fixes proprement dits sans viser les minima, des difficultés auraient pu se produire sur le point de savoir si l'augmentation s'appliquait à ces derniers, et il a paru préférable de les empêcher de naître par la précision introduite dans le texte.

V

Successions et donations.

Articles 28 a 33 du projet de loi

(Art. 31 à 36 du projet voté par la Chambre des députés.)

Le projet de loi présenté par le Gouvernement en janvier 1920 appelait très justement les successions et donations à participer à la création des ressources fiscales dont le besoin se fait si vivement sentir.

Le ministre des finances disait, dans l'exposé des motifs :

« La loi du 31 décembre 1917, en même temps qu'elle a institué une taxe spéciale progressive et par tranches sur l'actif net global de toutes les personnes ne laissant pas au moins trois enfants vivants ou représentés, a relevé dans une proportion assez modérée les tarifs des droits de mutation par décès proprement dits et fait subir aux tarifs des droits de donation entre vifs une augmentation corrélative. »

C'est pour la quatrième fois, depuis l'établissement de l'impôt progressif sur les successions en 1901, que nous sommes appelés à demander à cet impôt un supplément de ressources.

La loi du 25 février 1901 avait introduit, dans le système fiscal des successions, une double réforme. D'une part, elle prescrivait de percevoir l'impôt sur le montant net de chaque part, c'est-à-dire déduction faite de la fraction de passif incombant à l'ayant droit ; d'autre part, tout en maintenant la graduation du tarif d'après le degré de parenté, elle donnait à ce tarif un caractère progressif.

Aucune modification de ce système n'a eu lieu jusqu'à la fin de l'année 1917, les lois du 30 mars 1902 et du 8 avril 1910 s'étant bornées à relever les tarifs.

A cette époque, un supplément important de recettes a été demandé aux successions ; mais pour l'application de cette mesure, la loi du 31 décembre 1917 a introduit un principe nouveau, consistant à accorder des avantages aux familles nombreuses, que ce soit la famille du défunt ou celle de l'héritier. Le système qu'elle a adopté dans ce but est différent, selon qu'il s'agit de la famille du défunt ou de la famille de l'héritier.

Pour avantager les successions de personnes laissant une famille nombreuse, le législateur a frappé d'une taxe spéciale l'ensemble de la succession de toute personne ne laissant pas au moins trois enfants.

Pour avantager les héritiers pourvus d'une nombreuse famille, il a décidé que ceux-ci bénéficieraient d'une réduction de 10 p. 100 par enfant en sus du troisième sur le montant des droits de mutation par décès à leur charge, avec maximum de 50 p. 100.

En même temps, la loi a fait un avantage aux petites hérédités, en excluant de l'augmentation des tarifs les parts nettes ne dépassant pas 10,000 fr. recueillies dans des successions dont l'actif n'est pas supérieur à 25,000 fr.

Le projet déposé le 13 janvier 1920, en vue de faire un nouvel appel aux successions, ne touchait que sur un point au système institué par la loi du 31 décembre 1917 en faveur des familles nombreuses. Il se bornait à proposer que la réduction de 10 p. 100 par enfant accordée à l'héritier, donataire ou légataire ne puisse pas excéder 2,000 fr. par enfant, de manière que l'avantage ne prenne pas des proportions démesurées au profit des bénéficiaires de successions opulentes.

Pour obtenir le supplément de recettes désiré, le ministre des finances recourait à deux moyens :

1° Une modification du mode de liquidation de l'impôt ;

2° Une accentuation de la progressivité de l'impôt.

Modification du mode de liquidation de l'impôt. — Pour l'application des tarifs progressifs qu'elle a institués, la loi du 25 février 1901 a prescrit de diviser chaque part héréditaire en tranches et de liquider distinctement l'impôt sur chaque tranche, d'après le taux spécial de la tranche. Ce système de liquidation a été maintenu jusqu'à ce jour et étendu par la loi du 31 décembre 1917 à la taxe successorale.

Il a paru à M. Klotz que ce mode de liquidation constituait une atténuation du principe de la progressivité du tarif qu'il était opportun de faire disparaître ; il aboutit, en effet, à faire profiter chaque part des tarifs réservés aux parts de moindre importance pour toute la fraction qui se trouve comprise dans les tranches autres que la dernière. Ainsi une part de un million bénéficie à concurrence de 2,000 fr. du tarif des parts de 1 à 2,000 fr., à concurrence de 8,000 fr. du tarif de la tranche de 2,000 à 10,000 fr., à concurrence de 40,000 fr. du tarif de la tranche de 10,000 à 50,000 fr., etc.

Le projet déposé le 13 janvier 1920 proposait donc de décider que, désormais, les tarifs de la taxe successorale et des droits de mutation par décès seraient fixés, non par tranches, mais pour tout l'actif ou part d'actif qui s'y trouve soumis, de manière qu'un seul taux soit appliqué à l'ensemble de cet actif ou de cette part d'actif.

Accentuation de la progressivité de l'impôt. — Les tarifs édictés par la loi du 31 décembre 1917, comme d'ailleurs ceux des lois antérieures, ont été établis, aussi bien pour la taxe successorale que pour les droits de mutation par décès, en appliquant une progression à raison constante ; le taux augmentait uniformément d'une même quantité à chaque tranche.

Pour accentuer la progression, le projet du Gouvernement donnait à la raison de la progression, non plus un chiffre uniforme, mais un chiffre lui-même croissant : à chaque tranche le taux augmentait non seulement de la même quantité fixe qu'à la tranche précédente, mais encore d'une seconde quantité également fixe.

L'adoption de ces deux mesures avait pour conséquence, tout en donnant un supplément de recettes évalué à 250 millions :

1° De reporter le poids de cet effort fiscal sur les successions les plus importantes et de ménager les petites successions ;

2° De permettre d'accorder un léger dégrèvement des parts nettes échues à des héritiers en ligne directe ne dépassant pas 500,000 fr., ainsi que des parts nettes dévolues au conjoint du défunt ne dépassant pas 100,000 fr.

En résumé, le supplément de 250 millions était demandé exclusivement aux successions en ligne directe ou entre époux présentant un actif important et à l'ensemble des successions en ligne collatérale ou entre personnes non parentes ; au contraire, les petites successions en ligne directe ou entre époux étaient légèrement dégrevées.

Le tarif maximum, c'est-à-dire celui applicable à une part nette supérieure à 50 millions recueillie dans une succession de plus de 50 millions provenant d'une personne décédée sans enfant, était :

1° Taxe successorale.....	24 » p. 100
2° Droits de mutation par décès 80 p. 100 des 76/100 de la part (100/100 — 24/100).....	60 80 p. 100
Total.....	84 80 p. 100

Aux propositions de son prédécesseur, M. François-Marsal n'a apporté qu'une seule modification ayant pour but de développer les avantages accordés aux successions de personnes laissant de nombreux enfants.

Le système de la taxe succursale, d'où découlent actuellement les avantages accordés à ces familles, a, en effet, l'inconvénient d'arrêter les dégrèvements à partir du quatrième enfant laissé par le défunt, puisque c'est la famille comprenant quatre enfants au moins, considérée comme la famille normale, qui n'a aucune taxe successorale à payer. M. François-Marsal a jugé qu'il convenait d'accorder un avantage supplémentaire pour chaque enfant laissé par le défunt en plus du quatrième et, pour ne pas remanier complètement le barème de la taxe successorale, il a proposé d'accorder un abattement de 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième sur la masse successorale nette soumise à l'impôt de mutation par décès, avec maximum de 50 p. 100.

De cette manière, chaque enfant laissé par le défunt jusqu'au neuvième inclusivement entraînait un dégrèvement d'impôt.

La commission des finances de la Chambre des députés, et après elle la Chambre elle-même, a écarté complètement les dispositions du projet primitif, mais a retenu la proposition du nouveau ministre des finances.

Elle a, en conséquence, décidé :

1° De maintenir le système actuel de calcul par tranches en ce qui concerne la taxe successorale et les droits de mutation par décès ;

2° De laisser à la progression des tarifs le caractère d'une progression à raison constante ;

3° De renoncer à dégrever les petites ou moyennes parts en ligne directe ;

4° D'accepter le dégrèvement demandé en faveur des familles de plus de quatre enfants.

Il lui a paru, en effet, que l'abandon du calcul de l'impôt par tranches avait l'inconvénient de ne pas faire apparaître assez nettement la charge nouvelle imposée aux successions et d'entraîner une augmentation excessive de l'impôt frappant une succession ou une part nette par le seul fait qu'elle dépasserait, ne serait-ce que d'une quantité insignifiante, le chiffre constituant le maximum de la catégorie précédente.

Par contre, la Chambre a décidé d'introduire une innovation notable dans le tarif, en accordant aux mutations par décès entre époux le bénéfice du tarif en ligne directe au second degré.

Pour obtenir de l'impôt sur les successions, malgré ces décisions, un supplément de recettes à peu près équivalent à celui qui était demandé par M. Klotz, elle a :

1° Augmenté de 50 p. 100 les taux de la taxe successorale ;

2° Relevé le taux de base de 20 à 25 p. 100 pour les mutations entre grands oncles et petits neveux ou entre cousins germains, et de 25 à 35 p. 100 pour les mutations entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes ;

3° Accentué la progression pour tous les taux en ligne directe en ce qui concerne les cinq dernières tranches (au-dessus de 1 million) : la raison de la progression a été augmentée de 1 p. 100 et portée ainsi à 2 p. 100 pour ces cinq tranches.

Le taux maximum résultant de l'application des tarifs adoptés par la Chambre aurait été de 86 p. 100, savoir : taxe successorale : 32,5 p. 100 et droits de mutation par décès : 53,5 p. 100 ; mais une disposition a été insérée dans l'article 32 pour limiter ce maximum à 80 p. 100.

Quelques innovations de détail ont été, en outre, effectuées par la Chambre.

D'une part, elle a supprimé la limitation à 50 p. 100 de la déduction de 10 p. 100 par enfant à opérer pour la liquation des droits de mutation par décès sur l'actif des successions des personnes laissant plus de quatre enfants ; mais, en compensation, elle a décidé que le bénéfice procuré par cet abattement ne pourrait pas dépasser 15,000 fr. de droits par enfant.

D'autre part, par analogie avec la mesure qu'elle a prise en matière d'impôt sur le revenu, elle a frappé d'une surtaxe de 25 p. 100 les héritiers âgés de plus de trente ans qui sont célibataires ou divorcés et n'ont aucune personne à leur charge, et d'une surtaxe de 10 p. 100 les héritiers âgés de plus de trente ans et mariés depuis plus de deux ans qui n'ont pas encore d'enfant.

Votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer d'accepter le tarif de la Chambre des députés. Il lui a paru excessif pour certaines catégories d'héritiers dont la part successorale se verrait réduite par l'impôt à des chiffres infimes.

Sur la proposition de notre honorable collègue, M. Ribot, elle a accepté un tarif des droits de succession plus modéré que celui de la Chambre et qui, combiné avec le produit de la taxe successorale et des donations, fournit encore une recette supplémentaire d'environ 170 millions de francs, par rapport aux recettes actuelles.

Ce tarif est inséré à l'article 29 du projet de loi et il est expliqué aux pages qui suivent ce ce rapport.

Article 28.

(Art. 31 du projet de la Chambre.)

Ce texte est relatif à la taxe successorale qui a été instituée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 et frappe les successions des personnes ne laissant pas quatre enfants au moins.

Le projet du Gouvernement modifiait les dispositions antérieures sur deux points :

I. — L'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 prescrit, pour la liquidation de la taxe dont le taux est progressif, de diviser la succession en tranches et de percevoir l'impôt sur les capitaux compris dans chaque tranche au taux fixé pour cette tranche.

Le Gouvernement a proposé de renoncer à la division en tranches et de liquider l'impôt sur l'ensemble de la succession, au taux qui aurait été applicable à la dernière tranche. Sans toucher au tarif, il obtenait ainsi un supplément de recettes de 95 millions provenant de ce que les successions n'auraient plus profité des taux échelonnés prévus pour leurs différentes tranches.

La Chambre des députés a rejeté cette mesure et votre commission vous propose de ratifier sa décision. Le système de perception envisagée par le Gouvernement a, en effet, cet inconvénient grave que la taxe exigible sur une succession est brusquement augmentée d'une quantité relativement considérable dès que l'actif imposable dépasse, ne serait-ce que de quelques centimes, l'un des paliers établis par la loi : ainsi la taxe due sur une succession de 100,000 fr. laissée par une personne sans enfants aurait été de 8,000 fr., tandis que celle applicable à une succession de 100,001 fr. se serait élevée à 10,002 fr., soit à 2,002 fr. de plus pour un supplément d'actif de 1 fr. seulement.

Pour obtenir le supplément de ressources demandé à la taxe successorale, il est préférable de relever le tarif de la taxe comme l'a fait la Chambre. Le nouveau tarif qu'elle a adopté et que nous vous proposons d'accepter se borne à majorer de 50 p. 100 celui de la loi du 31 décembre 1917. Ce relèvement produira 101 millions environ, c'est-à-dire un produit à peu près équivalent à celui qu'attendait le Gouvernement de sa proposition.

II. — La seconde modification demandée par le Gouvernement a été, au contraire, adoptée par la Chambre et a paru également justifiée à votre commission ; elle concerne l'incidence de la taxe successorale.

D'après le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917, la taxe doit bien être intégralement versée au Trésor pour l'ensemble de la succession par les héritiers, donataires ou légataires universels, mais ces derniers ont un droit de recours contre les autres ayants droit, c'est-à-dire contre les légataires particuliers, qui doivent leur rembourser une fraction de la taxe proportionnelle aux biens qu'ils recueillent.

C'est ce droit de recours que nous vous proposons de supprimer. Il a, en effet, cette conséquence inadmissible, résultant du caractère progressif du tarif, que les légataires particuliers d'une même somme sont assujettis à une taxe d'autant plus élevée que le défunt était plus riche ; comme l'explique l'exposé des motifs du projet de loi, la taxe à la charge du légataire d'une somme de 1,000 fr. à prélever sur la succession d'une personne ne laissant pas d'enfant est de 36 fr., si la succession n'est que de 10,000 fr. ; mais s'élève à 182 fr. 76, soit à cinq fois plus, si la succession est de 10 millions.

La suppression du droit de recours s'accorde d'ailleurs, avec le caractère de la taxe, qui constitue un prélèvement effectué par le Trésor sur la succession, et avec les principes du droit civil d'après lesquels les légataires particuliers n'ont pas à contribuer au payement du passif.

Article 29.

(Art. 32 du projet de la Chambre.)

Cet article est relatif aux droits de mutation par décès proprement dits, c'est-à-dire aux droits qui frappent la part nette dévolue à chacun des héritiers, donataires ou légataires et qui, à la différence de la taxe successorale, se liquident séparément sur chaque part nette considérée comme constituant une unité imposable distincte.

Comme pour la taxe successorale, le Gouvernement a proposé de renoncer à la division de chaque part en tranches pour la liquidation de l'impôt et d'appliquer à l'ensemble de chaque part un taux unique, déterminé d'après son importance totale. Mais pour les motifs ci-dessus exposés au sujet de la taxe successorale, cette mesure a été écartée par la Chambre et votre commission ne peut que formuler le même avis.

En ce qui concerne le tarif lui-même, votre commission, après un long débat, n'a pas cru devoir vous proposer d'adopter celui de la Chambre des députés. Sa majorité a estimé que les taux de ce tarif étaient trop élevés pour la ligne collatérale. Il lui a paru qu'il était exagéré de demander à des frères ou sœurs, c'est-à-dire à des parents très rapprochés du défunt, des droits pouvant représenter jusqu'à plus de la moitié de la succession et qu'appliquer aux parts nettes dévolues à des collatéraux au delà du quatrième degré ou à des personnes non parentes un taux pouvant aller jusqu'à 79 p. 100, sans compter la taxe successorale, équivaut à une véritable spoliation.

Par contre, elle a été unanime à admettre, conformément au texte voté par la Chambre, que le conjoint du défunt devait bénéficier d'un régime plus favorable que celui que lui fait la loi du 31 décembre 1917 et profiter des taux prévus pour les descendants au second degré du défunt.

En partant de ces considérations, elle a établi un nouveau tarif dont le taux maximum ne dépasse pas 59 p. 100 et qui conserve, comme point de départ dans chaque ligne, le taux édicté par la loi du 31 décembre 1917. L'ensemble de ce tarif est harmonieux en ce sens que les douze tranches ont été divisées en trois groupes de quatre et que la raison de la progression augmente d'une unité pour chaque groupe : en ligne directe, la raison est de 1 pour les quatre premières tranches, de 2 pour les quatre suivantes et de 3 pour les quatre dernières tranches ; en ligne collatérale, elle est, de même, de 2, 3 et 4.

Le montant cumulé de la taxe successorale et des droits de mutation par décès ne pourra, d'ailleurs, jamais dépasser 80 p. 100.

Votre commission a conservé et vous demande d'adopter le nouvel alinéa que M. François-Marsal a proposé d'ajouter à l'article précédent, relatif à la taxe successorale, et que la Chambre a justement rattaché au présent article. Il a pour objet de réparer cette conséquence du tarif de la taxe successorale, que les successions dévolues à plus de quatre enfants ne bénéficient d'aucun avantage spécial et jouissent simplement, comme les successions échues à quatre enfants, de l'exonération de la taxe successorale. La nouvelle disposition accorde à ces successions un avantage proportionnel au nombre d'enfants laissés par le défunt en sus du quatrième ; une déduction de 10 p. 100 par enfant est effectuée sur l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation par décès, avec limitation, cependant, à un maximum de 15,000 fr. par enfant, de la réduction d'impôt pouvant en résulter.

Rien n'est modifié au régime exceptionnel institué par la loi du 31 décembre 1917 en faveur des petites parts dans les successions ne dépassant pas 2,000 fr. et en faveur des dons et legs aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique.

Ainsi conçue, la réforme est susceptible de procurer un supplément de recettes d'environ 73 millions, qui se répartit comme il suit entre les différentes lignes :

Mutations en ligne directe....	+ 45.531.000
Mutations entre époux.....	— 14.441.000
Mutations entre frères et sœurs.	+ 15.179.000
Mutations entre oncles et neveux.....	+ 11.484.000
Mutations entre grands oncles et petits neveux et entre cousins germains.....	+ 7.488.000
Mutations entre parents au delà du quatrième degré et entre non parents.....	+ 10.479.000
Total.....	+ 75.720.000
A déduire, en raison de la création d'un abattement de 10 p. 100 par enfant laissé par le défunt en sus du quatrième.....	— 3.000.000
Reste.....	+ 72.720.000

Article 30.

(Art. 33 du projet de la Chambre.)

Dans la rédaction que vous soumet votre commission, cet article reproduit les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1917, avec cette seule différence que la réduction de 10 p. 100 par enfant en sus du troisième, consentie aux héritiers, donataires ou légataires, pères de famille, sur le montant des droits de mutation par décès à leur charge, comportera, désormais, un maximum de 2,000 francs. Cette limitation, proposée par le Gouvernement et admise par la Chambre, s'impose si l'on ne veut pas que les héritiers, pères d'une famille nombreuse, qui sont appelés à une succession très importante, profitent de réductions qui seraient tout à fait exagérées.

Mais votre commission a supprimé deux alinéas que la Chambre a ajoutés à l'article, en vue de frapper de surtaxes :

1° Les héritiers, célibataires ou divorcés, âgés de plus de trente ans et n'ayant aucune personne à leur charge ;

2° Les héritiers mariés depuis deux ans et n'ayant pas encore d'enfants.

Elle a estimé que l'impôt sur les successions étant, en principe, un impôt de mutation frappant la transmission qui s'effectue du défunt à ses successeurs, il n'existait pas de motifs pour surtaxer cette transmission en raison de circonstances personnelles à l'héritier, qui peuvent n'être que temporaires et dont l'existence, au moment de l'ouverture de la succession, peut n'être que le résultat d'une coïncidence. S'il est juste de surtaxer annuellement les revenus des célibataires, des divorcés ou des redevables mariés sans enfant, il ne serait pas équitable de leur prendre définitivement une partie des biens qui leur sont échus par succession sous le prétexte qu'ils ne sont pas mariés ou n'ont pas encore d'enfant au moment de l'ouverture de la succession, alors qu'ils ne se seraient peut-être pas trouvés dans ce cas si le décès de leur auteur s'était produit quelque temps après.

Article 31.

(Art. 34 du projet de la Chambre.)

La modification du tarif des droits de mutation par décès entraîne nécessairement celle du tarif des droits de donation, car il doit exister une certaine corrélation entre les deux tarifs, si on veut éviter que les donations ne se multiplient au détriment du produit des droits de mutation par décès.

Les rectifications apportées au tarif des droits de donation procèdent, en conséquence, des mêmes conceptions qui ont présidé à la refonte du tarif des droits de succession. Les donations entre époux ont été assimilées, au point de vue du taux, aux mutations en ligne directe et les donations en ligne collatérale ou entre personnes non parentes ont été assujetties à des droits d'une quotité un peu plus élevée que ceux édictés par la loi du 31 décembre 1917, mais qui n'ont aucun caractère excessif. Le taux maximum des droits, qui est de 43 p. 100 dans le projet de la Chambre, a été ramené à 36 p. 100, de même que nous avons réduit de 79 à 59 p. 100 le taux maximum des droits de mutation par décès.

Article 32.

(Art. 35 du projet de la Chambre.)

Ce texte a pour objet :

1° D'élargir la portée de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 ;

2° D'en étendre l'application au cas prévu par l'article 13 de la même loi ;

3° De modifier sur un point les justifications auxquelles son bénéfice est subordonné.

I. — La taxe successorale instituée par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 et les droits de donation en ligne directe et entre époux, dont les tarifs ont été fixés par l'article 14

de cette même loi, varient suivant le nombre d'enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur.

L'article 15 de la loi dispose à cet égard qu'au nombre des enfants vivants ou représentés on doit, pour la perception desdits impôts, ajouter tout enfant du défunt ou du donateur qui est mort victime de la guerre dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914.

Les enfants susceptibles d'être ajoutés en vertu de ce dernier texte sont :

1° Les militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;

2° Les militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après leur renvoi dans leur foyer, sont morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° Toute personne tuée par l'ennemi au cours des hostilités.

L'article 32, reprenant entièrement la rédaction de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1917, supprime toute référence à la loi du 26 décembre 1914 et précise lui-même exactement quels sont les enfants à ajouter aux enfants vivants et représentés du défunt ou du donateur.

Il ne modifie rien à la situation actuelle en ce qui concerne les enfants qui ont eu la qualité de militaires.

Mais, en ce qui concerne les enfants qui n'ont pas été militaires, il permet d'ajouter, non seulement ceux qui ont été tués par l'ennemi au cours des hostilités, mais encore :

1° Ceux qui sont décédés des suites de faits de guerre ;

2° Ceux qui sont décédés dans l'année à compter de la cessation des hostilités.

Cette double extension est en concordance avec l'article 1er de la loi du 16 avril 1917, qui a accordé certaines immunités d'impôts aux successions des victimes de la guerre.

II. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 ne vise pas l'article 13 de la même loi, qui est relatif aux droits de mutations par décès proprement dits et qui accorde à l'héritier, donataire ou légataire qui a quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture des droits à la succession une remise de 10 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la réduction totale puisse excéder 50 p. 100.

Pour l'application de cet article 13, il n'est donc pas possible de tenir compte actuellement des enfants de l'héritier, donataire ou légataire qui sont morts dans les conditions spécifiées à l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, c'est-à-dire des suites ou par le fait de la guerre.

Il y avait là une lacune et le dernier alinéa de l'article 32 a pour but de la combler.

Le premier et le dernier alinéa de l'article 32 présentent, d'ailleurs, une différence de rédaction qui est parfaitement justifiée par la différence des situations qu'il s'agit de régler.

Dans le premier alinéa, on prescrit d'ajouter aux enfants vivants ou représentés du défunt ceux qui sont morts victimes de la guerre. Il faut donc, pour que la disposition puisse jouer qu'il reste au moins un enfant vivant ou représenté auquel on puisse ajouter les autres ; par conséquent, si tous les enfants du défunt sont morts sans qu'aucun soit représenté, on doit liquider la taxe successorale comme si le défunt n'avait pas eu d'enfant ; l'article 32 ne trouve pas à s'appliquer. Cette conséquence est absolument juste, puisque, dans cette hypothèse, la succession est nécessairement passée à des collatéraux plus ou moins éloignés et qu'il n'y a pas lieu de leur accorder un avantage fiscal quelconque en sus de l'avantage que constitue pour eux l'héritage qui leur est échu d'une manière inopinée.

Le dernier alinéa prescrit, au contraire d'assimiler aux enfants vivants de l'héritier ceux que la guerre a enlevés à l'héritier. Si tous sont morts à la guerre, tous doivent être comptés ; il serait absurde, dans ce cas, d'exiger qu'il en reste au moins un.

III. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 subordonne son bénéfice à la production d'un certificat de l'autorité militaire dans tous les cas.

Il a paru que l'on devait distinguer à cet égard et ne maintenir le certificat de l'autorité militaire que lorsque l'enfant victime de la guerre avait été mobilisé.

Pour le cas où cet enfant n'avait pas été mobilisé, l'article 32 supprime l'intervention de l'autorité militaire, dont le certificat sera remplacé dorénavant par un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Article 33

(Art. 36 du projet de la Chambre.)

Jusqu'en 1911, aucun texte ne réglementait la concession de délais aux héritiers, donataires ou légataires pour acquitter les droits de mutation par décès devenus exigibles par suite de l'expiration des délais légaux pour déclarer la succession, la donation ou le legs.

Depuis 1911, deux lois sont intervenues en la matière : une loi générale et une loi spéciale.

La première est l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911. Ce texte permet à l'administration d'accorder à tout héritier, donataire ou légataire qui fournit une garantie suffisante en immeubles ou en nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières, la faculté d'acquitter les droits à sa charge par fractions égales et semestrielles dont le nombre varie suivant la quotité moyenne desdits droits : ce nombre est fixé à deux, lorsque la quotité est inférieure à 10 p. 100, à quatre lorsqu'elle est comprise entre 10 et 18 p. 100 et à six, lorsqu'elle atteint ou dépasse 18 p. 100.

La seconde est la loi du 14 novembre 1918, spéciale aux héritiers, donataires ou légataires qui peuvent fournir une garantie en titres de rentes sur l'Etat ou en obligations de la défense nationale. Elle leur accorde un double avantage :

1° Ils jouissent d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, quelle que soit la quotité moyenne des droits à leur charge ;

2° Ils sont dispensés durant ce délai de tout versement semestriel et peuvent ne payer l'intégralité des droits dont ils sont redevables qu'à la fin du délai de cinq ans.

Les deux lois disposent, d'ailleurs, que les droits dont le payement aura été différé produiront intérêt au taux légal, c'est-à-dire à 5 p. 100.

La disposition nouvelle adoptée par la Chambre constitue une extension de la loi du 13 juillet 1911, qu'elle complète sur deux points, et ne touche pas à la loi du 14 novembre 1918.

Elle conserve le principe de la première de ces lois, à savoir que l'héritier, donataire ou légataire, auquel le supplément de délai a été accordé, doit effectuer le payement des droits par fractions égales et semestrielles. Mais, elle porte à dix le nombre maximum de ces fractions et dispose que, dans la limite de ce maximum, le nombre des versements semestriels devra être réglé de manière que le redevable ne soit pas obligé de verser annuellement une somme supérieure à 5 p. 100 de l'importance de la part nette qu'il a recueillie.

Toutefois, par addition à la loi du 13 juillet 1911, elle prévoit deux hypothèses particulières dans lesquelles le délai supplémentaire doit être réduit ou retiré.

La première est celle dans laquelle les biens échus au redevable comprennent des deniers comptants, des créances échues ou des valeurs pratiquement négociables. Le redevable ayant ainsi toute faculté pour se procurer la somme nécessaire au payement des droits, il n'y a pas de motifs pour lui permettre de retarder longtemps ce payement et le texte adopté par la Chambre autorise, en conséquence, l'administration à réduire de moitié le nombre des versements semestriels à effectuer par l'ayant droit, sans cependant que ce nombre puisse être inférieur à deux.

La seconde hypothèse est celle où, après avoir obtenu le bénéfice du payement fractionné de l'impôt, le redevable réalise les biens qui lui sont échus pour une somme nette au moins égale aux droits restant dus au Trésor. Dans ce cas, il n'y a pas non plus de raison pour qu'il ne désintéresse pas le Trésor, et la nouvelle disposition rend, en conséquence, les droits restant dus immédiatement exigibles.

Votre commission ne peut que vous proposer d'adopter les améliorations ainsi apportées aux dispositions existantes ; le relèvement dont le tarif des droits de succession a fait l'objet les rend indispensables. Il faut éviter autant que possible que les héritiers, et surtout les héritiers en ligne directe, soient obligés d'aliéner les biens qui leur sont échus ; on aboutirait autrement à la dispersion des patrimoines familiaux, ainsi qu'au morcellement des petites propriétés rurales, et on risquerait de déprécier la propriété urbaine ou rurale par la multiplication des immeubles offerts en vente.

VI

Droits de timbre.

ARTICLES 34 A 44 DU PROJET DE LOI

(Art. 37 a 45 du projet voté par la Chambre des députés.)

Les dispositions des articles du projet de loi que nous examinons sous ce titre ont pour objet la majoration des droits de timbre, qui, d'une manière générale, se trouverent doublés.

Article 34.

(Art. 37 du projet de la Chambre.)

Depuis 1871 jusqu'en 1918, le prix du papier timbré de dimension n'a pas varié ; il est resté fixé :

A 3 fr. 60, avec les décimes, pour la feuille de grand registre ;

A 2 fr. 40, avec les décimes, pour la feuille de grand papier ;

A 1 fr. 80, avec les décimes, pour la feuille de moyen papier ;

A 1 fr. 20, avec les décimes, pour la feuille de petit papier ;

A 60 centimes, avec les décimes, pour la demi-feuille de petit papier.

La loi du 29 juin 1918 (art. 19) a augmenté le tarif des deux tiers et incorporé les décimes en principal. Le prix des feuilles a été ainsi porté :

A 6 fr., décimes compris, pour la feuille de grand registre ;

A 4 fr., décimes compris, pour la feuille de grand papier ;

A 3 fr., décimes compris, pour la feuille de moyen papier ;

A 2 fr., décimes compris, pour la feuille de petit papier ;

A 1 fr., décimes compris, pour la demi-feuille de petit papier.

L'article 34 propose de doubler le tarif de la loi du 29 juin 1918, de sorte que l'augmentation subie par le papier timbré depuis 1918 sera de 233.33 p. 100.

Cette augmentation est certainement considérable ; mais elle se justifie par la nécessité de procurer au Trésor les ressources qui lui sont indispensables.

Exception est faite en faveur des feuilles de papier employées pour les registres de l'état civil, pour lesquelles le tarif de la loi du 29 juin 1918 est conservé. Le droit de timbre des registres de l'état civil constitue une dépense obligatoire pour les communes (art. 136, n° 4, de la loi du 5 avril 1884), qui ne peuvent pas la récupérer ; ce serait donc les budgets communaux qui auraient supporté la charge de l'augmentation. Mais il est bien entendu que la réduction de tarif ne profitera qu'aux feuilles de papier timbré employées à la confection des registres de l'état civil et qu'elles ne s'étendra pas aux expéditions des actes de l'état civil délivrées aux requérants. Ces expéditions devront être établies sur du papier au nouveau tarif.

Article 35.

(Art. 38 du projet de la Chambre.)

En principe, les polices d'assurances, quelles qu'elles soient, et les avenants modificatifs ultérieurs, sont soumis au droit de timbre de dimension (loi du 5 juin 1850, art. 33 et 42). Toutefois, l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 donnait à certains assureurs (incendie, grêle et vie) la faculté de remplacer le payement de ce droit par celui d'une taxe annuelle représentative. Cette substitution a été ultérieurement rendue successivement obligatoire :

1° Pour les polices d'assurances contre l'incendie ou sur la vie par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 ;

2° Pour les contrats de rente viagère souscrits auprès des compagnies d'assurances par l'article 16 de la loi du 13 avril 1898 ;

3° Pour les polices d'assurances contre les accidents et autres risques matériels par l'article 21 de la loi du 29 juin 1918 ;

4° Pour les polices d'assurances contre les risques agricoles par l'article 2 de la loi du 14 juin 1919.

Le taux et le mode de liquidation de la taxe annuelle varient suivant la nature des assurances et la qualité des assureurs. En particulier, les sociétés mutuelles d'assurances contre l'incendie bénéficient d'un tarif plus faible que celui imposé aux compagnies d'assurances contre l'incendie à primes fixes, en raison de ce que la clause de tacite reconduction insérée dans toutes leurs polices diminue le nombre de ces polices et, par suite, le prix du papier timbré remplacé par la taxe.

Etant donné que les taxes annuelles représentent le droit de timbre de dimension applicable aux polices, leur tarif doit être augmenté toutes les fois que l'on élève ce droit de timbre et dans la même proportion. C'est ce qu'a fait une première fois l'article 20 de la loi du 29 juin 1918; le droit de timbre de dimension ayant été relevé des deux tiers par l'article 19 de cette loi, les taxes ont été également majorées des deux tiers.

Les cinq alinéas de l'article 35 n'ont d'autre objet que de doubler les tarifs fixés par la loi du 29 juin 1918, puisque l'article 34 double également le droit de timbre de dimension.

Le texte adopté par la Chambre contient, en outre, entre les quatrième et cinquième alinéas, un autre alinéa relatif à une question toute différente.

Aux termes des articles 11 de la loi du 18 juin 1850 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les pièces relatives au service de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont exemptes du droit de timbre et d'enregistrement.

Cette immunité profite naturellement aux pièces concernant la constitution des rentes viagères servies par la caisse, de telle sorte que les contrats de rente viagère souscrits à la caisse se trouvent dispensés des taxes qui grèvent les contrats de rente viagère souscrits à des compagnies, savoir :

1° La taxe annuelle de timbre instituée par l'article 16 de la loi du 13 avril 1898, dont le taux a été élevé, par l'article 20 de la loi du 29 juin 1918, à 4 fr. par 1,000 fr. de versements effectués par les souscripteurs de rente et que l'article 35 du présent projet de loi propose de porter à 8 fr. par 1,000 fr.;

2° La taxe annuelle d'enregistrement instituée par l'article 16 de la loi du 29 juin 1918, dont le taux a été fixé par ce texte à 1.25 p. 100 des mêmes versements et que l'article 37 du présent projet propose d'augmenter de 1.50 p. 100.

La charge à laquelle échappent les souscripteurs de rentes viagères à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse est donc actuellement de 1.65 p. 100 des sommes versées comme prix de la rente et sera, demain, de 3.55 p. 100 des mêmes sommes, si les majorations de tarif que nous proposons sont adoptées.

Cet avantage s'ajoute d'ailleurs à ceux qui résultent des divers sacrifices faits par le Trésor en faveur de la caisse.

Le maximum des rentes viagères susceptible d'être inscrit à la caisse sur une même tête, fixé à 1,200 fr. par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886, a été porté ensuite à 2,400 fr. par la loi du 25 décembre 1915, puis à 6,000 fr. par la loi du 25 octobre 1919.

Au cours de la discussion de cette dernière loi à la Chambre des députés, MM. Ajam et Denais, considérant que la dispense d'impôt n'était plus justifiée pour des contrats dépassant 2,400 fr. de rente, avaient déposé des amendements tendant à soumettre ces contrats au régime fiscal de droit commun. Mais ces amendements, après avoir été renvoyés par la Chambre à l'examen de sa commission dans sa première séance du 14 octobre 1919, ont été finalement rejetés par l'assemblée dans sa séance du 19 octobre 1919.

C'est dans le même but que M. Ajam a déposé un amendement au projet de loi actuel. Cet amendement tendait à ajouter un alinéa à chacun des articles 33 et 46 du texte présenté par la commission des finances de la Chambre des députés (35 et 37 de votre commission), savoir : l'alinéa ajouté à l'article 33, pour assujettir à la taxe de timbre les contrats de rente viagère dépassant 2,400 fr. souscrits à la caisse nationale et l'alinéa ajouté à l'article 36, pour assujettir les mêmes contrats à la taxe d'enregistrement.

En ce qui concerne l'alinéa ajouté à l'article 33, l'amendement a été adopté par la Chambre, sans aucune observation ni discussion, mais il n'en a pas été de même pour l'alinéa ajouté à l'article 36. A la suite d'une intervention de M. Ernest Lafont, qui a fait remarquer qu'une question de cette importance méritait un examen attentif, la disjonction a été prononcée, d'accord avec la commission des finances.

En l'état des textes votés par la Chambre, on se trouve donc en présence de cette situation que les contrats de rentes viagères souscrits à la caisse nationale seraient frappés de la taxe de timbre, mais échapperaient à la taxe d'enregistrement. Une telle anomalie ne peut être maintenue et votre commission a estimé qu'il y avait lieu de laisser les contrats de rente viagère continuer à jouir de l'immunité des taxes de timbre aussi bien que des taxes d'enregistrement, quel que soit le chiffre de la rente; car une rente viagère, même de 6,000 fr., n'assure actuellement à son titulaire que des ressources bien modestes par rapport au coût de la vie.

Article 36.

(Art. 39 du projet de la Chambre.)

Cet article institue à la charge des entreprises de capitalisation une nouvelle taxe, qui constitue une taxe de timbre et est destinée à remplacer, pour ces entreprises, l'impôt sur le chiffre d'affaires, auquel elles auraient été soumises en principe et dont l'article 58, n° 8, les exonère expressément, en raison des difficultés auxquelles se serait heurtée la récupération de cet impôt par les entreprises.

La nature du droit de timbre auquel donnent ouverture les polices de capitalisation a fait l'objet d'un long débat entre l'administration et les entreprises intéressées, qui s'est prolongé jusque devant la cour de cassation et n'est pas encore terminé.

L'administration a soutenu tout d'abord que les polices de capitalisation constituaient des titres d'obligations soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 édicté par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850, puis, à la suite d'un arrêt contraire de la cour de cassation du 7 mai 1912, que ces polices avaient le caractère d'effets non négociables donnant ouverture au même droit de timbre que les effets de commerce. La cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur cette seconde thèse, dont elle est actuellement saisie.

Le texte adopté par la Chambre aurait donc l'avantage de clore définitivement la controverse.

Il est certain que si la cour admettait, comme le soutiennent les sociétés de capitalisation, que les polices de capitalisation ne sont passibles que du simple droit de timbre de dimension, ces contrats ne seraient soumis qu'à un impôt extrêmement modique par rapport aux polices d'assurances. Même avec l'augmentation faisant l'objet de l'article 34 du projet de loi, cet impôt ne serait que de 2 fr., quel que soit le montant de la somme promise, les sociétés prenant soin de ne pas employer pour leurs polices des feuilles dépassant le format de la demi-feuille de petit papier.

Le nouveau texte frappe les polices de capitalisation d'un droit de timbre proportionnel de 2 fr. par 1,000 fr., soit de 0.20 p. 100 du capital promis, c'est-à-dire d'un droit de timbre égal à celui qui atteint actuellement les effets négociables ou non négociables. De cette manière, une police de 5,000 fr., c'est-à-dire de la moyenne des polices actuelles, acquitterait un impôt de 10 fr., au lieu de 2 fr. seulement.

Article 37.

(Art. 40 du projet de la Chambre.)

L'article 58, n° 9, du présent projet de loi exonère de l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires effectuées par les compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés.

Il a paru, en effet, plus naturel de ne pas compliquer encore les impôts dont sont frappées les assurances et d'augmenter simplement ces impôts d'une quotité équivalente à l'impôt sur le chiffre d'affaires. C'eût été, d'ailleurs, une question délicate que de déterminer ce que l'on doit entendre par chiffre d'affaires en matière d'assurances. Est-ce l'importance des risques assurés ou le montant des primes encaissées et, dans ce second cas, l'impôt doit-il atteindre les primes se rapportant à des contrats antérieurs à la loi nouvelle?

C'est cette augmentation que réalise l'article 37. On l'a fait porter sur la taxe d'enregistrement, parce que, d'une part, le taux de cette taxe, beaucoup plus élevée que la taxe de timbre, comporte mieux le relèvement compensateur, d'autre part, parce qu'à la différence de la taxe de timbre qui se liquide, suivant la nature des assurances, tantôt sur les capitaux assurés et tantôt sur les primes encaissées, elle est toujours assise sur les primes, ce qui rend possible une augmentation d'un taux uniforme pour toutes les catégories d'assurances.

La quotité du relèvement doit être égale à celle de l'impôt sur le chiffre d'affaires. La Chambre l'a fixée, en conséquence, à 1 p. 100; mais votre commission, vous proposant de porter l'impôt sur le chiffre d'affaires à 1.5 p. 100, se trouve conduite par cela même à vous demander d'élever également à 1.5 p. 100 l'augmentation à faire subir à la taxe d'enregistrement sur les assurances.

Actuellement, le taux de cette taxe est :

1° De 10 p. 100, décimes compris, pour les assurances contre l'incendie;

2° De 0,52 p. 100, décimes compris, pour les assurances maritimes;

3° De 1,25 p. 100, décimes compris, pour toutes les autres assurances.

Ces taux seraient donc respectivement portés à 11.5 p. 100, 2.02 p. 100 et 2.75 p. 100.

Exception a été faite en faveur des assurances sur la vie, à l'exclusion des contrats de rente viagère; car une surcharge aussi considérable d'impôt pourrait nuire au développement de ces contrats de prévoyance, qu'il importe, au contraire, d'encourager.

Article 38

(Art. 41 du projet de la Chambre.)

Cet article a pour objet d'accorder à l'administration et aux compagnies d'assurances ou entreprises de capitalisation le délai nécessaire pour l'application de la loi.

Il faut, en effet, d'une part, que l'administration ait le temps de faire timbrer des papiers au nouveau tarif, d'autre part, que les compagnies d'assurances puissent modifier leurs quittances de primes toujours préparées à l'avance.

C'est ce qui a été fait, d'ailleurs, dans le même cas, par l'article 22 de la loi du 29 juin 1918.

La date du 1er avril 1920, qui avait été prévue lors du dépôt du projet de loi, a naturellement dû être remplacée par celle du 1er juillet.

D'autre part, l'insertion dans le texte de la loi des deux articles nouveaux relatifs aux droits de timbre applicables aux polices de capitalisation et à l'augmentation de la taxe d'enregistrement exigible sur les assurances a obligé à viser également ces deux articles.

Article 39.

(Art. 42 du projet de la Chambre.)

Les affiches visées par la disposition sont :

1° Les affiches ordinaires sur papier, imprimées ou manuscrites.

Le droit est de :

6 centimes, si la dimension ne dépasse pas 12 dmq. 1/2;

12 centimes, si elle va de 12 dmq. 1/2 à 25 dmq.;

18 centimes, si elle va de 25 dmq. à 50 dmq.;

24 centimes, si elle va de 50 dmq. à 2 mq.

Il est augmenté de 12 centimes par mètre carré ou fraction de mètre carré en sus de 2 mètres carrés. Il est doublé, si l'affiche contient plus de cinq annonces distinctes (loi du 8 avril 1910, art. 16 et 19);

2° Les affiches sur papier qui ont subi une préparation quelconque pour en assurer la durée (art. 17 de la loi du 8 avril 1910) et les affiches sur papier, apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public (art. 11 de la loi du 30 juillet 1913).

Le droit est, en ce cas, le double du précédent;

3° Les affiches peintes, c'est-à-dire autres que celles imprimées ou manuscrites sur papier (loi du 26 juillet 1893, art. 19; loi du 8 avril 1910, art. 18);

Le droit est de 1 fr. par mètre carré, pour toute la durée. Il est doublé, si l'affiche contient plus de cinq annonces distinctes.

4° Les affiches lumineuses permanentes, constituées par une réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre l'annonce visible tant la nuit que le jour.

Le droit est de 10 fr. par mètre carré ou

fraction de mètre carré, pour la première année, et de 5 fr. pour chacune des années suivantes. Il est doublé s'il y a plus de cinq annonces distinctes (loi du 8 avril 1910, art. 20, 1er alinéa).

Pour toutes ces affiches, le texte qui vous est soumis double tous les tarifs, de sorte que les nouveaux droits seront :

1° Affiches sur papier : 12 centimes, 24 centimes, 36 centimes, 48 centimes, d'après la dimension; 12 centimes par mètre carré supplémentaire au delà de 2 mètres carrés ; si l'affiche contient plus de cinq annonces, les tarifs seront de 24 centimes, 48 centimes, 72 centimes et 96 centimes, avec addition de 24 centimes pour le mètre carré au delà de 2 mètres carrés ;

2° Affiches sur papier apposées dans un lieu couvert public ou dans une voiture publique ou ayant subi une préparation : 24 centimes, 48 centimes, 72 centimes et 96 centimes ou bien, en cas d'annonces multiples supérieures à cinq, de 48 centimes, 96 centimes, 1 fr. 44 et 1 fr. 92 ;

3° Affiches peintes : le droit sera de 2 fr. par mètre carré, ou de 4 fr., s'il y a plus de cinq annonces ;

4° Affiches lumineuses permanentes : le droit sera de 20 fr. par mètre carré pour la première année, de 10 fr. pour chacune des années suivantes ; il sera porté à 40 fr. et 20 fr., s'il y a plus de cinq annonces distinctes.

Le nouveau texte ne concerne pas :

1° Les affiches lumineuses non permanentes, qui font l'objet d'une disposition particulière du projet (art. 41) ;

2° Les affiches dites « panneaux-réclames » que la loi du 12 juillet 1912 a frappées volontairement d'un droit nettement prohibitif de 50 à 400 fr. par mètre carré, suivant leur dimension, qu'il n'y a pas lieu d'augmenter encore.

Article 40.

(Disposition non votée par la Chambre.)

Votre commission a estimé qu'il y avait lieu de reprendre cet article, présenté par le Gouvernement, mais écarté par la Chambre des députés.

Son objet est le suivant :

Aux termes d'un arrêté du Directoire, en date du 7 brumaire an VI, ayant force de loi, sont dispensées de timbre « les simples affiches manuscrites sur papier ou sur bois que les particuliers appliquent sur leurs demeures pour annoncer une location ou leur genre de commerce ou d'industrie ». Sous réserve de l'interprétation qui a dû être nécessairement donnée à cette ancienne disposition, pour tenir compte des modifications apportées par le temps à la forme des enseignes, ces dernières ont continué à jouir de l'immunité de timbre.

La question s'est posée de savoir si on doit considérer comme enseignes les affiches apposées par un commerçant dans l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement, pour annoncer les produits d'autres commerçants qu'il débite. Elle a été résolue expressément par l'article 22 de la loi du 8 avril 1910, qui assimile aux enseignes, en ce qui concerne le timbre, « les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est mis en vente, ou à l'extérieur sur les murs mêmes de cet établissement ou de ses dépendances, lorsque les affiches ou tableaux-annonces ont exclusivement pour objet d'indiquer le produit vendu ».

Il résulte de ce texte que l'affiche ou tableau placé dans un magasin et portant le nom d'un produit vendu a le caractère d'une enseigne, si elle ne contient exclusivement que ce nom, et qu'elle ne perd ce caractère qu'autant qu'elle renferme, en outre, des indications sur l'adresse du fabricant du produit, constituant une réclame personnelle pour ce fabricant.

Cette distinction ne paraît pas justifiée. Que l'affiche porte ou non l'adresse du fabricant, il n'est pas moins constant qu'elle profite à ce dernier autant qu'au commerçant qui vend le produit. Dans l'un et l'autre cas, l'attention du public est appelée sur le nom du fabricant et il y a réclame pour ce fabricant. On peut même observer que cette réclame a une force d'attirance, une efficacité beaucoup plus grande que l'affiche apposée dans la rue, car ceux qui la voient peuvent immédiatement se procurer le produit et n'ont pas à fixer le nom du fabricant dans leur mémoire.

Nous vous proposons, en conséquence, de supprimer une distinction qui ne correspond pas à la réalité des faits et d'assujettir à l'impôt du timbre les tableaux-annonces ou affiches apposés dans un établissement pour indiquer les produits vendus, dès lors qu'ils permettent de distinguer le produit annoncé de tout autre produit similaire.

Article 41.

(Art. 43 du projet de la Chambre.)

L'objet de cet article est de faire disparaître le caractère prohibitif de l'impôt qui frappe actuellement les affiches lumineuses non permanentes.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 8 avril 1910, cet impôt est de 100 fr. par mètre carré et par an, et doit être acquitté pour toute une année, quelle que soit la durée de l'affiche. Il empêche ce mode d'affichage de se développer et prive ainsi le Trésor de ressources qui pourraient être importantes, étant donnée la vogue dont jouissent actuellement les cinémas.

Le texte adopté par la Chambre, et que votre commission vous propose de voter également, supprime le caractère annuel de l'impôt et le rend mensuel; le droit sera désormais de 10 fr. par mois et par mètre carré.

Article 42.

(Article nouveau.)

Cet article ne figure pas dans le texte adopté par la Chambre des députés ; il est dû à l'initiative de votre commission, qui s'est préoccupée des multiples abus auxquels donne actuellement lieu l'immunité du droit de timbre dont bénéficient les affiches portant la mention « Placement gratuit au siège ».

Les deux textes qui accordent cette immunité sont :

1° L'article 18 de la loi du 26 juillet 1893, qui vise toutes les affiches manuscrites concernant exclusivement des demandes et des offres d'emplois ;

2° L'article 5 de la loi du 14 mars 1904, qui a été incorporé dans le code du travail sous l'article 86 et qui vise les affiches, imprimés ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois, et apposées par les bureaux de placement gratuit créés par les municipalités, les syndicats professionnels, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et tous autres associations légalement constituées.

Votre commission a estimé que, pour mettre fin aux abus constatés, il convenait de réduire la faveur fiscale accordée par ces deux textes aux seules affiches apposées par les bureaux publics de placement, qui sont, ou bien des services municipaux, ou bien des services départementaux, ou bien des services relevant immédiatement du ministère du travail et soumis à son contrôle administratif et financier. La première conférence des offices publics de placement, qui s'est tenue à Paris en novembre 1917, a d'ailleurs émis un vœu en ce sens.

Article 43.

(Art. 44 du projet de la Chambre.)

Depuis la loi du 2 juin 1875 (art. 6), le prix des permis de chasse est resté fixé à 28 fr., dont 18 fr. pour l'Etat et 10 fr. pour la commune.

L'article 41 du projet du Gouvernement proposait de porter ce droit à 60 fr., dont 50 fr. pour l'Etat et 10 fr. pour la commune.

La Chambre des députés a estimé que le relèvement du prix des permis de chasse devait avoir pour corrolaire l'institution de divers types de permis, dont le prix serait proportionné au droit conféré au titulaire.

D'après le texte qu'elle a adopté, il y aurait désormais trois catégories de permis de chasse :

1° Le permis général, donnant le droit de chasser dans toute l'étendue du territoire et pendant toute la partie de l'année où la chasse est autorisée; le prix en serait de 100 fr., dont 80 fr. pour l'Etat et 20 fr. pour la commune;

2° Le permis hebdomadaire donnant également le droit de chasser dans toute la France, mais seulement les dimanches et jours fériés et le lendemain de l'ouverture; le prix en serait de 40 fr., dont 20 fr. pour l'Etat et 20 fr. la commune;

3° Le permis communal, donnant le droit de chasser dans le territoire d'une seule commune, mais pendant toute la partie de l'année où la chasse est autorisée: le prix en serait le même que celui du précédent.

Votre commission a admis avec la Chambre que le maintien d'un seul type de permis de chasse n'était plus possible en présence de l'augmentation nécessaire de leur prix et qu'il était de l'intérêt du Trésor de mettre à la disposition des chasseurs des permis dont le prix serait en rapport avec l'utilité qu'ils désirent en retirer. Mais elle a apporté des modifications importantes au projet de l'autre Assemblée.

D'une part, elle a supprimé les permis hebdomadaires et les permis communaux et a limité à deux les types de permis : le permis général, donnant le droit de chasser dans toute la France, et le permis départemental, ne donnant le droit de chasser que dans l'étendue d'un département. Elle a considéré que le territoire d'une commune constituait un terrain de chasse généralement trop restreint et que le permis communal était peu pratique, aussi bien pour le chasseur, qui serait exposé à des contraventions fréquentes, s'il ne connaissait pas très exactement les limites de la commune, que pour le service de surveillance dont la tâche serait rendue très difficile. Quant au permis hebdomadaire, elle a jugé que sa création ne répondait à aucune nécessité, car il est très peu de personnes qui soient appelées à ne chasser que les dimanches et jours fériés, à l'exclusion de tout autre jour de la semaine.

D'autre part, elle a jugé qu'il n'y avait pas de motifs pour ne pas appeler les départements à participer, comme les communes, au produit de la vente des permis de chasse et que les budgets départementaux pouvaient trouver là l'une des ressources que les nécessités financières actuelles leur rendent indispensables.

Le texte qui vous est soumis institue, en conséquence :

1° Un permis général, dont le prix serait de 120 fr. sur lesquels 80 fr. reviendraient à l'Etat 20 fr. au département et 20 fr. à la commune ;

2° Un permis départemental, dont le prix serait de 70 fr., sur lesquels 30 fr. reviendraient à l'Etat, 20 fr. au département et 20 fr. à la commune.

Article 44.

(Art. 45 du projet de la Chambre.)

Les dispositions de l'article 44 ont pour but principal de régler une situation purement transitoire. L'annonce de l'augmentation prochaine du prix des permis de chasse a entraîné une multiplication considérable des demandes de permis, de sorte que, si l'on n'obligeait pas les personnes ayant obtenu un permis avant la promulgation de la loi à payer un supplément de prix, si elles veulent utiliser leur permis durant la prochaine saison de chasse, le Trésor ne retirerait en 1920 qu'un produit insignifiant du relèvement de tarif.

Votre commission n'a cependant pas admis complètement sur ce point le système adopté par la Chambre, qui consistait à obliger les chasseurs munis d'un permis délivré après le 13 janvier 1920, date du dépôt du projet de loi à acquitter un supplément de prix de 56 fr., soit le double du prix actuel d'un permis, pour pouvoir continuer à chasser dans toute la France.

Elle vous propose de décider, comme la Chambre, que le supplément de prix ne sera exigé que des chasseurs désireux d'utiliser leur permis actuel comme permis général et qu'il n'en sera pas demandé à ceux qui, après le 1er juillet 1920, se borneront à chasser dans l'étendue d'un département, mais il lui a paru peu équitable de demander un même supplément de prix à ceux qui seraient titulaires d'un permis déjà ancien et à ceux qui en auraient un d'une date récente. En conséquence, le texte qu'elle vous soumet arrête au 1er juillet prochain la validité des permis de chasse délivrés après le 13 janvier 1920, en tant que permis généraux, et oblige tout chasseur qui voudra, après le 1er juillet 1920, utiliser son permis comme permis général à acquitter les droits fixés à l'article précédent pour la période restant à courir.

Elle a estimé, d'ailleurs, qu'il y avait lieu d'abroger en même temps la règle, d'après laquelle la durée de la validité d'un permis de chasse se compte à partir de la date de sa délivrance, et que, pour faciliter la surveillance, il convenait de faire partir cette durée pour tous les permis d'une date uniforme qu'elle a fixée au 1er juillet de chaque année.

VII

Taxes sur les valeurs mobilières

ARTICLES 45 A 51 DU PROJET DE LOI

(Art. 46 à 53 du projet de loi voté par la Chambre.)

Les dispositions du projet de loi rapportées dans le présent chapitre ont trait aux divers impôts qui atteignent les valeurs mobilières :

1° La taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères, qui est portée de 5 p. 100 à 10 p. 100 (art. 49), comme il a été dit précédemment au chapitre des impôts sur le revenu ;

2° Le droit sur les opérations de bourse (art. 45 et 46) ;

3° Les droits de timbre proportionnel, le droit d'abonnement, les droits de transmission et de conversion des titres au porteur en titres nominatifs (art. 47 et 48) ;

4° L'impôt sur les intérêts et arrérages des créances, dépôts et cautionnements (art. 50 et 51).

Article 45.

(Art. 46 du projet de la Chambre.)

Actuellement l'impôt sur les opérations de bourse est de :

1° 0.15 p. 100 pour les opérations au comptant ou à terme autres que les opérations de report et les opérations ayant pour objet des rentes sur l'Etat (loi du 15 juillet 1914, art. 31) ;

2° 0.0375 p. 100 pour les opérations de report autres que celles ayant pour objet des rentes sur l'Etat (loi du 15 juillet 1914, art. 31) ;

3° 0.0125 p. 100 pour les opérations au comptant ou à terme ayant pour objet des rentes sur l'Etat (loi du 28 décembre 1895, art. 8) ;

4° 0.00625 p. 100 pour les opérations de report ayant pour objet des rentes sur l'Etat (loi du 28 décembre 1895, art. 8).

La Chambre des députés n'a pas touché aux droits exceptionnellement modérés dont bénéficient les opérations de vente, d'achat et de report sur les rentes françaises, de façon à favoriser nos fonds d'Etat et, en facilitant leur négociabilité, à donner une prime à nos emprunts présents et futurs.

Elle a, par contre, majoré sensiblement l'impôt applicable aux autres valeurs du marché :

1° Le droit pour les opérations au comptant ou à terme, a été doublé et porté de 0.15 p. 100 à 0.30 p. 100 ;

2° Le droit pour les reports était, à l'origine, de moitié du droit ordinaire (0.025 p. 100, au lieu de 0.05 p. 100) ; en 1907, cette proportion est devenue le quart (0,025 p. 100, au lieu de 0.10 p. 100) et a été maintenue en 1914 (0.0375 p. 100, au lieu de 0.15 p. 100) ; la Chambre l'a rehaussée et portée au tiers, soit 0.10 p. 100 ; de sorte que le nouveau droit normal sera de 0.30 p. 100.

Nous vous proposons d'adopter également ces tarifs, qui n'ont rien d'excessif et ne nuiront pas à la prospérité du marché français. Pour s'en convaincre, il suffit de les rapprocher des chiffres adoptés récemment pour les courtages des agents de change. Le décret du 25 août 1919 accorde, en effet, à ces officiers ministériels, d'une manière générale :

0.30 p. 100 du montant de la négociation, pour les opérations au comptant ;

0.125 p. 100 du montant de la négociation, pour les opérations à terme ;

1.80 p. 100 l'an du montant de la valeur reportée, pour les opérations donnant lieu à un report ;

1,20 p. 100 l'an du montant de la valeur reportée, pour les emplois de capitaux en report.

Article 46.

(Art. 47 du projet de la Chambre.)

D'après l'article 28 de la loi du 28 avril 1893, toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature, doit donner lieu, obligatoirement, à la rédaction d'un bordereau assujetti lui-même à un droit de timbre proportionnel à l'importance pécuniaire de la négociation.

Ni la loi, ni le règlement d'administration publique du 10 mai 1893 n'ont déterminé les indications que doit contenir le bordereau. Le décret contient des prescriptions exclusivement relatives aux répertoires que doivent tenir les assujettis et aux extraits périodiques que ces assujettis doivent remettre à l'administration.

En raison des majorations que va subir l'impôt sur les opérations de bourse, il a paru que les particuliers effectuant des opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières devaient être mis à même de distinguer, dans le total des frais de chaque opération, ce qui revient au Trésor, à titre d'impôt, et ce qui revient à l'intermédiaire, à titre de courtage ou de commission.

Dans ce but, l'article 46 du présent projet de loi stipule que les bordereaux devront faire ressortir séparément :

1° Le montant des droits perçus par le Trésor ;

3° Le montant des courtages et commissions.

Cette disposition que nous vous proposons d'adopter n'est pas sans précédent ; l'article 21 de la loi du 26 janvier 1892 oblige, sous peine d'amende, les avoués, les huissiers et les notaires commis à faire ressortir distinctement, dans leurs états de frais, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Article 47.

(Art. 48 du projet de la Chambre.)

Les valeurs mobilières françaises ou étrangères sont assujetties à un droit de timbre proportionnel, qui varie d'après les distinctions suivantes :

I. — Valeurs françaises. — Le droit de timbre peut être payé intégralement au moment de la création des titres ; c'est ce que l'on appelle le timbre au comptant. Il peut être acquitté sous la forme de versements annuels : c'est le timbre par abonnement.

Le tarif du timbre par abonnement qui, de 1850 à 1871, a été de 0.05 p. 100 et, de 1871 à 1914, de 0.06 p. 100, décimes compris, a été porté à 0.09 p. 100, décimes compris, par la loi du 29 mars 1914 (art. 40).

Quant au timbre au comptant, il est d'une quotité uniforme pour tous les titres d'obligations, mais, pour les actions, il y a deux quotités différentes selon que la société qui les émet a une durée supérieure à dix ans ou une durée égale ou inférieure à dix ans. Les obligations, d'une part, et les actions de sociétés constituées pour plus de dix ans, d'autre part, sont soumises à un droit qui a été, de 1850 à 1871, de 1 p. 100 sans décimes, de 1871 à 1914, 1.20 p. 100, décimes compris, et qui, depuis la loi du 29 mars 1914 (art. 40), est de 1.80 p. 100, décimes compris. Les actions de sociétés constituées pour dix ans au plus sont restées soumises à un droit qui représente la moitié du précédent, soit actuellement 0.90 p. 100, décimes compris (même texte).

II. — Valeurs étrangères. — Le régime fiscal varie, suivant qu'il s'agit de titres abonnés ou de titres non abonnés.

Les collectivités étrangères, autres que les Etats, qui ont introduit en France leurs actions ou leurs obligations, doivent acquitter des taxes équivalentes à celles qui sont établies sur les valeurs françaises (lois des 23 juin 1857, art. 9 ; 30 mars 1872, art. 1er ; 29 juin 1872, art. 4 ; 13 avril 1898, art. 12), et spécialement le droit de timbre. Toutefois, elles ne sont pas admises à se libérer du droit de timbre au comptant ; elles sont tenues de verser annuellement, par voie d'abonnement, l'impôt de 0,09 p. 100 d'après une quotité de leurs titres déterminée par le ministre des finances.

Quant aux titres non abonnés, ce sont : 1° tous les titres des gouvernements étrangers ; 2° les titres des sociétés étrangères qui ne sont pas cotés en France ou qui n'y ont pas fait l'objet, soit d'émission, soit de mise en souscription, soit d'exposition en vente, soit d'introduction sur le marché français, soit d'annonces ou publications, soit de service financier. Ils sont frappés d'un droit au comptant dont le taux est de 2 p. 100 sans décimes (loi du 28 décembre 1895, art. 3, n° 1, pour les titres des sociétés ; loi du 4 avril 1914, pour les titres des gouvernements étrangers) et dont les conditions d'exigibilité sont réglées par l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895, l'article 7 de la loi du 31 décembre 1907 et les articles 43 à 46 de la loi du 29 mars 1914.

Le texte que nous vous soumettons et qui reproduit, sauf une légère addition, celui de la Chambre, ne modifie pas la quotité du droit au comptant des titres étrangers non abonnés ; mais il relève légèrement tous les autres droits.

Le droit au comptant des obligations françaises et des actions françaises, dans les sociétés d'une durée supérieure à dix ans, est porté de 1.80 p. 100 à 2 p. 100 ; le droit au comptant des actions françaises, dans les sociétés d'une durée n'excédant pas dix ans, est porté de 0.90 p. 100 à 1 p. 100.

Quant au timbre d'abonnement, pour les titres français ou étrangers, il est porté de 0.09 p. 100 à 0.10 p. 100.

Ce rehaussement uniforme de un neuvième a pour résultat de porter les impôts exactement au double de ce qu'ils étaient à l'origine, en 1850. Il ne peut exercer une influence quelconque sur la prospérité des sociétés déjà constituées, ni sur la constitution des sociétés à venir.

Les sociétés nouvelles payeront seules le droit au comptant ainsi majoré. Mais les sociétés déjà abonnées devront payer l'impôt au nouveau tarif, dès le jour de la mise à exécution de la loi. Nous avons complété sur ce point le texte de la Chambre, de manière qu'il soit nettement précisé et qu'il ne devienne pas nécessaire de voter ultérieurement une disposition complémentaire, comme il a dû être fait après les augmentations effectuées en 1871 et en 1914 (loi du 30 mars 1872, art. 3, et loi du 29 juin 1914, art. 5).

Article 48.

(Art. 49 du projet de la Chambre.)

Cet article est relatif au droit qui frappe la transmission des titres de valeurs mobilières.

Les titres nominatifs français, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société ou de l'établissement émetteur, supportent au moment du transfert un droit proportionnel sur les valeurs négociées. Ce droit, fixé à 0.20 p. 100 par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, a été porté successivement à 0.50 p. 100, sans décimes, par la loi du 29 juin 1872, art. 8, à 0.75 p. 100, sans décimes, par la loi du 26 décembre 1908, art. 5, et à 0.90 p. 100, sans décimes, par l'article 41 de la loi du 29 mars 1914.

Les titres au porteur français et tous les titres étrangers abonnés (nominatifs ou au porteur) acquittent une taxe annuelle de transmission, dont le taux originaire de 0.12 p. 100 a été porté successivement à 0.15 p. 100, avec décimes, par la loi du 16 septembre 1871, puis à 0.20 p. 100, sans décimes, par la loi du 29 juin 1872, art. 8 ; à 0.25 p. 100, sans décimes, par la loi du 26 décembre 1908, art. 6, et à 0.30 p. 100, sans décimes, par la loi du 29 mars 1914, art. 44. Cette taxe est liquidée sur le cours moyen des titres pendant l'année précédente.

La conversion des titres au porteur en titres nominatifs est aujourd'hui exempte de tout droit (loi du 26 décembre 1908, art. 5). Mais la conversion des titres nominatifs en titres au porteur est frappée d'un droit identique au droit de transfert, c'est-à-dire de 0.90 p. 100, liquidé sur la valeur du titre converti.

La Chambre n'a rien modifié en ce qui concerne :

1° Le droit de transfert des titres nominatifs ;

2° La conversion du porteur en nominatif.

Elle n'a réclamé une contribution supplémentaire qu'aux titres au porteur, en majorant, d'une part, la taxe annuelle de transmission et, d'autre part, le droit qui frappe la conversion des titres nominatifs en titres au porteur.

La taxe annuelle a été portée de 0.30 p. 100 à 0.50 p. 100.

Quant au droit de conversion, elle l'a élevé à 2 p. 100, soit à plus du double du tarif actuel. Elle a voulu ainsi empêcher le plus possible la transformation au porteur, en frappant cette transformation d'un droit extrêmement élevé.

De plus, et toujours avec la même pensée de développer la pratique du titre nominatif, la Chambre a inséré dans le texte deux alinéas qui n'ont pas, à proprement parler, un caractère fiscal.

Par la première de ces dispositions, la Chambre a prescrit que, contrairement à la pratique actuelle des agents de change, conforme à l'article 47 du règlement d'administration publique du 7 octobre 1890, les titres nominatifs puissent être négociés sans être obligatoirement convertis en titres au porteur et qu'en conséquence le règlement précité soit modifié sur ce point.

Par la seconde, elle a généralisé l'emploi du certificat de propriété institué par la loi du 28 floréal an VII en matière de rentes sur l'Etat, de manière à faciliter les transferts de toutes les actions et obligations nominatives,

quand les titulaires viennent à décéder ou que leur état civil s'est modifié.

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de l'article sans modification. Les faveurs accordées aux titres nominatifs ne peuvent qu'en développer le nombre et c'est là un résultat du plus grand intérêt pour l'exacte perception des impôts divers qui frappent soit le revenu, soit le capital des valeurs mobilières.

Article 49.

(Art. 50 du projet de la Chambre.)

Cet article a pour objet de relever le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le Gouvernement avait proposé de majorer de moitié le tarif de cet impôt et de porter par conséquent :

1° A 7.50 p. 100 l'impôt de 5 p. 100 dû actuellement par toutes les actions et obligations françaises et par les titres étrangers abonnés (loi du 29 mars 1914, art. 31 et suiv.; loi du 30 décembre 1916, art. 11);

2° A 15 p. 100 l'impôt de 10 p. 100 qui frappe actuellement les lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunts (loi du 25 février 1901, art. 20; loi du 30 décembre 1916, art. 11);

3° A 9 p. 100 l'impôt de 6 p. 100 actuellement exigé lors du payement des coupons de titres étrangers non abonnés (loi du 29 mars 1914, art. 42; loi du 30 décembre 1916, art. 11).

Cette augmentation correspondait au rehaussement de moitié environ demandé par le Gouvernement pour les autres impôts cédulaires, réserve faite de l'impôt sur les traitements, salaires et pensions.

Mais la Chambre a estimé que cette majoration de 50 p. 100 était insuffisante et elle a porté le rehaussement à 100 p. 100, en ce qui concerne l'impôt sur les valeurs mobilières, comme elle l'a fait pour la contribution foncière.

Les taux adoptés par la Chambre sont, par suite :

1° De 10 p. 100 pour les valeurs françaises et pour les valeurs étrangères abandonnées;

2° 20 p. 100 pour les lots;

3° De 12 p. 100 pour les titres étrangers non abonnés.

Les majorations d'impôt qui en résultent n'ayant rien d'excessif dans les circonstances actuelles, votre commission vous propose de les adopter, comme l'a fait en ce qui concerne la contribution foncière.

Article *.

(Art. 51 du projet de la Chambre.)

L'article 51 du projet de la Chambre des députés procédait du désir de tenir compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent aujourd'hui les petits rentiers, en raison de la dépréciation de la monnaie. Leurs revenus, dont le chiffre reste invariable, n'ont plus qu'un pouvoir d'acquisition diminué au fur et à mesure qu'augmente le prix général des choses. Dans ces conditions, la Chambre a pensé qu'il y avait lieu de les exempter de la majoration de 100 p. 100 édictée en matière d'impôt sur les revenus mobiliers, de manière que leur sort ne fût pas encore aggravé par ce nouveau prélèvement. Elle a, d'ailleurs, reconnu que cette faveur ne pouvait être accordée qu'aux titulaires de certaines valeurs nominatives et que, pour ne pas toucher aux règles actuelles de perception, il fallait procéder par voie de remboursement de l'impôt une fois payé par l'établissement émetteur des titres. Enfin, elle a limité le bénéfice de la mesure aux personnes ayant moins de 6,000 fr. de revenus annuels.

Dans leur ensemble les dispositions arrêtées par la Chambre se résument comme il suit :

Bénéficiaires. — Ce seraient les personnes qui disposent d'un revenu global net n'excédant pas 6,000 fr. par an et qui ont leur résidence habituelle en France.

Titres donnant droit au remboursement. — Ce seraient exclusivement les titres des obligations émises :

1° Par les départements français;

2° Par les villes françaises;

3° Par le Crédit foncier de France;

4° Par les compagnies de chemins de fer français ou coloniaux.

Condition du remboursement. — Les titres devraient être nominatifs.

Limite du remboursement. — La moitié de l'impôt, c'est-à-dire 5 p. 100, sur 10 p. 100 que le Trésor percevra désormais sur les revenus des valeurs mobilières (art. 49).

Mécanisme du remboursement. — Une demande devrait être déposée par l'intéressé qui donnerait le détail de ses titres nominatifs et certifierait que son revenu global n'a pas excédé 6,000 fr. pendant l'année à laquelle se rapporte le remboursement.

Délai du remboursement. — La demande devrait être déposée dans l'année qui suivra celle de la perception des intérêts. Pour les revenus touchés dans le courant de 1920, par exemple, la demande devrait être faite au plus tard le 31 décembre 1921, sous peine de forclusion.

Contrôle de la déclaration. — C'est un règlement d'administration publique qui fixerait les détails nécessaires pour le contrôle très sérieux indispensable pour éviter des abus faciles.

Sanction pour fausse déclaration. — Une amende égale à cinq fois la taxe indûment remboursée, avec minimum de 500 fr.

Comme on le voit, on est présence de dispositions très complexes et votre commission a pensé que, malgré tout l'intérêt que méritent les petits rentiers, il ne lui était pas possible de suivre la Chambre sur ce point.

Pour l'immense majorité des bénéficiaires, le montant du remboursement à effectuer serait très minime et hors de proportion avec les formalités et le travail de contrôle qu'il imposerait. L'administration serait le plus souvent hors d'état de vérifier la déclaration de l'intéressé et de nombreuses fraudes pourraient, en conséquence, être impunément commises.

Tel qu'il est conçu, le texte constituerait, en réalité, une prime pour certaines catégories de titres et on ne voit pas pour quel motif on leur concéderait cet avantage. Pourquoi des petits rentiers mériteraient-ils un traitement de faveur parce qu'ils sont titulaires d'obligations du Crédit foncier ou des compagnies de chemins de fer plutôt que d'autres sociétés?

Enfin, la voie ouverte serait dangereuse pour le Trésor. Demain, on pourrait, avec autant de raison, demander le même bénéfice pour d'autres titres plus ou moins analogues et le précédent créé rendrait un refus difficile.

Article 50.

(Art. 52 du projet de la Chambre.)

L'article 50 a pour but de remédier à certaines imperfections que l'expérience a fait ressortir dans les dispositions de la loi du 31 juillet 1917, relative à l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

D'après l'article 40 de cette loi, l'impôt n'est exigible que sur la quittance donnée par le créancier au débiteur et, par suite, il n'est pas dû s'il n'est pas dressé de quittance. Il n'est pas dû non plus si aucune quittance n'est établie en France et si le payement a lieu à l'étranger. Enfin, au cas où les intérêts imposables sont ceux d'un compte de dépôt, la loi vise uniquement les intérêts inscrits au crédit du compte et non ceux qui peuvent figurer au débit. Pour les intérêts d'un compte de dépôt comme pour les intérêts de toute autre créance, la loi subordonne, d'ailleurs, l'exigibilité de la taxe à la création d'un écrit constatant l'inscription des intérêts au crédit du compte; en l'absence d'un écrit de cette nature, l'impôt n'est pas exigible et c'est sur cet écrit que les timbres mobiles doivent être apposés.

Il a paru que, sur tous ces points, l'impôt se trouvait livré à la discrétion des contribuables et qu'il existait autant de lacunes susceptibles de faire un sérieux échec à l'application de la loi.

Pour que l'impôt frappât désormais sans exception tous les intérêts dont bénéficient les titulaires de créances hypothécaires ou chirographaires et tous les intérêts que se bonifient réciproquement déposant et dépositaire dans un compte de dépôt, l'article 50 modifie le principe d'exigibilité de l'impôt et édicte des dispositions particulières pour sa perception, en cas de non création d'un écrit destiné à constater le payement.

Désormais, l'impôt sera dû par le seul fait, soit du payement effectif des intérêts, soit de l'inscription des intérêts au crédit ou au débit d'un compte. Le nouveau texte précise, d'ailleurs, en concordance avec ce qui existe pour les autres impôts cédulaires, que la taxe ne frappe pas les étrangers; le payement d'intérêts n'est matière imposable que si le créancier a en France, ou bien son domicile, ou bien sa résidence habituelle, ou bien un établissement commercial ou industriel dont dépend la créance ou le dépôt.

S'il est créé en France une quittance des intérêts payés, c'est sur cette quittance que l'impôt est perçu, par voie d'apposition de timbres mobiles, comme aujourd'hui. A cet égard, rien n'est changé.

S'il s'agit d'intérêts inscrits au débit ou au crédit d'un compte en France, le nouveau texte institue une double innovation. D'une part, les timbres mobiles qui servent à l'acquittement de l'impôt devront désormais être apposés sur le compte lui-même, et non point, comme aujourd'hui, sur le relevé de compte adressé au créancier. Les agents de l'enregistrement qui se font communiquer par les sociétés les comptes de dépôt, pourront ainsi vérifier si l'impôt est régulièrement payé; dans le système actuel, il y a impossibilité de contrôle, les relevés périodiques que les banques adressent à leurs clients échappant le plus souvent au regard de l'administration. D'autre part, en vue de simplifier les opérations matérielles des banques et sociétés qui tiennent de très nombreux comptes de dépôt, la loi prévoit qu'un règlement d'administration publique pourra autoriser la perception de la taxe autrement que par voie d'apposition de timbres mobiles.

Si le compte de dépôt fonctionne à l'étranger, ou si le payement des intérêts d'une créance a lieu hors de France, ou bien si le payement des intérêts en France s'effectue sans quittance écrite, l'impôt n'en sera pas moins exigible; à l'instar de ce qui a été établi par la loi du 29 mars 1914 (art. 37) pour les personnes qui touchent à l'étranger des coupons de valeurs mobilières étrangères non abonnées, le créancier devra, dans ces trois hypothèses, souscrire au bureau de l'enregistrement une déclaration du montant des intérêts dont il a bénéficié pendant l'année et acquitter l'impôt de 10 p. 100 sur tous ces intérêts.

La déclaration doit être faite dans les trois premiers mois de l'année suivante, sous les sanctions prévues à l'article 46 du projet de loi.

Sur tous ces points, votre commission vous propose de sanctionner les décisions de la Chambre, qui sont conformes au texte présenté par le Gouvernement.

Elle a simplement apporté une légère addition au texte de la Chambre, en précisant que la déclaration à souscrire dans certains cas, par le créancier, des intérêts au bureau de l'enregistrement sera effectuée au bureau du domicile de ce créancier.

Article 51.

(Art. 53 du projet de la Chambre.)

L'article 51 a également pour but de combler une lacune existant dans les dispositions (titre V) de la loi du 31 juillet 1917; il assure en même temps par des sanctions l'exécution des dispositions contenues dans l'article 50.

I. — L'article 43 de la loi du 31 juillet 1917 a confié à un règlement d'administration publique la détermination des mesures d'exécution des articles compris sous le titre V de la loi, mais il a omis d'édicter des sanctions contre les contraventions aux dispositions de ce règlement, qui a été émis le 20 décembre 1917 et a fixé les conditions d'oblitération des timbres mobiles servant au payement de l'impôt. Les seules sanctions édictées par la loi figureront, en effet, dans l'article 40 et concernent uniquement, d'après le texte, les contraventions aux dispositions de cet article. Pour compléter cette lacune, l'article 51 étend l'amende de 50 fr. prononcée par l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917 aux contraventions aux prescriptions du règlement du 20 décembre 1917.

II. — L'article 51 applique la sanction édictée par l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917 aux contraventions aux dispositions tant de l'article 45 que du règlement d'administration publique prévu au second alinéa de ce texte.

Sur ce point, une petite modification a dû être apportée au texte adopté par la Chambre. L'article 40 de la loi du 21 juillet 1917 ne prévoit pas qu'une seule amende, mais bien deux amendes, savoir :

1° Une amende fixe de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants;

2° Une amende proportionnelle égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé, qui est à la charge du créancier des intérêts et s'ajoute à la première.

En matière de contraventions au règlement d'administration publique du 20 décembre 1917 qui consistent uniquement en défaut d'oblitération ou en oblitération irrégulière des timbres mobiles, aucun doute n'est possible; l'amende fixe peut seule être encourue, puisque le Trésor n'a été privé d'aucun droit.

Mais il n'en est pas de même en matière de contraventions aux dispositions de l'article 45 du projet de loi ou du règlement d'administration publique à émettre pour l'exécution de cet article; ces contraventions peuvent avoir pour résultat de priver le Trésor de la totalité ou d'une partie de l'impôt exigible et il convient, dès lors, que les deux amendes puissent être appliquées. Votre commission a donc rectifié le texte de la Chambre en visant « les amendes édictées... », au lieu de « l'amende édictée par le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917 ».

VIII

Impôts sur les payements et le chiffre d'affaires.

ARTICLES 52 A 73 DU PROJET DE LOI

(Art. 54 à 58, 98 à 110 et 112 à 114 du projet voté par la Chambre.)

L'impôt sur les payements, basé, en ce qui touche les commerçants sur leur chiffre d'affaires, est trop simple pour avoir besoin d'être longuement expliqué.

Cette simplicité est sa qualité essentielle, à laquelle s'ajoutent une grande facilité de perception et l'assentiment général qu'il rencontre.

Ce sont, d'ailleurs, les commerçants eux-mêmes, par leurs représentants dans les chambres de commerce, qui en ont donné l'idée.

L'exposé des motifs du projet relatif aux ressources fiscales nouvelles le constatait. Il nous a paru, y était-il dit, qu'on devait retenir un impôt « que de nombreuses chambres de commerce ont préconisé en raison, tant de ses facilités d'application que des produits très importants qu'il est susceptible de donner: c'est l'impôt sur le chiffre d'affaires. »

Dans le même exposé, on faisait remarquer que l'idée n'était pas neuve. L'Allemagne l'avait réalisée au cours de la guerre. Une loi d'empire du 26 juin 1916 avait établi une taxe sur les opérations commerciales se liquidant sur le montant des payements reçus par les commerçants et déclarés par ces derniers au bureau des contributions. Cet impôt fut perfectionné et développé par une seconde loi du 28 juillet 1918.

En France même, M. Thierry, ministre des finances, déposait le 12 juin 1917, en vue d'accroître les ressources budgétaires, un projet de loi qui posait également le principe d'un impôt sur les ventes effectuées par tous les commerçants. Il est vrai que le projet est resté sans suite sur ce point.

Mais, dans la loi de finances du 31 décembre 1917, il avait été créé une taxe sur les payements et une taxe sur la vente des objets de luxe.

Les dispositions actuellement proposées constituent l'extension et la généralisation de ces taxes. Le ministre des finances le soulignait, au mois de janvier, en présentant son projet de loi, et ajoutait :

« On sait que le rendement des taxes sur les payements n'a cessé de s'accroître dans les derniers mois de l'exercice 1919, atteignant 71 millions et demi en novembre et près de 72 millions en décembre. L'impôt nouveau étend la perception de cette taxe, non seulement à toutes les ventes d'objets ou de marchandises, qu'elles aient le caractère de ventes en gros ou de ventes au détail, mais encore à tous les commerces, même à ceux qui ne consistent pas dans la vente de marchandises ou objets.

« Ainsi développée et généralisée, la taxe prend le caractère d'un impôt sur l'ensemble des transactions commerciales et devient, par cela même, en raison de la suppression de toute distinction entre les diverses transactions, d'une application facile et claire. Les commerçants n'auront plus qu'à déterminer le montant des transactions qu'ils ont conclues, c'est-à-dire leur chiffre d'affaires, pour connaître le montant de l'impôt dont ils seront redevables. »

Le projet proposait de fixer la taxe à 1 p. 100 des payements ou du chiffre d'affaires et il en établissait ainsi les probabilités de rendement :

« D'après les données fournies par les résultats actuels de la taxe sur les payements, le total des ventes au détail taxées s'élève à une somme annuelle de 32 milliards.

« Mais il y a lieu d'observer, d'une part, que les ventes d'objets qui ne sont pas de luxe ne sont taxées qu'à partir de 150 fr.; d'autre part, que le contrôle est loin d'avoir donné tous ses résultats, comme en témoigne le développement constant et très notable du produit de l'impôt, enfin que la taxe sur les payements n'atteint pas le chiffre d'affaires des commerçants qui ne vendent pas des marchandises (courtiers, agents d'affaires, banquiers, etc.).

« En partant de ces données, il n'est pas exagéré d'évaluer à 70 milliards au moins par an le montant des ventes au détail des marchandises, soit :

Ventes de luxe, 10 milliards.
Autres ventes, 60 milliards.

« Comme, avant d'arriver au commerce de détail, les objets donnent lieu à des transaction multiples dont le nombre moyen peut être arbitré à quatre, on arrive à reconnaître que le chiffre total des affaires des négociants en gros et en détail n'est pas inférieur à 70 milliards multiplié par 5, soit à... 350 milliards.
chiffre auquel il faut ajouter le chiffre d'affaires des commerçants ne vendant pas de marchandises (courtiers, agents d'affaires, banquiers), environ.. 1 milliard.
351 milliards.

« Sur cette évaluation prise comme base, le produit de la taxe serait :

Ventes au détail d'objets de luxe.....	1.000.000.000
Autres affaires.....	3.500.000.000
Total.....	4.500.000.000

« Nous rappelons qu'il convient d'en déduire, pour apprécier la ressource nouvelle effectivement apportée au Trésor, le montant des taxes qui étaient perçues sur les ventes à la consommation en vertu des articles 23 à 28 de la loi du 31 décembre 1917, soit environ 300 millions. »

Si fragiles que soient les hypothèses faites, le calcul qui est basé sur elles et les évaluations qui en résultent, on a l'impression que le produit de 4 milliards 200 millions peut être atteint.

C'est le chiffre auquel nous nous tenons, à l'encontre de la Chambre des députés qui porte l'évaluation à 5 milliards.

Dans les modifications au projet de loi sur les ressources fiscales, que le nouveau ministère indiquait plutôt qu'il ne proposait d'une façon ferme, il se ralliait à l'impôt sur le chiffre d'affaires, demandant qu'on écartât la catégorie des objets de demi-luxe frappés d'une taxe de 5 p. 100, qu'on s'en tînt à la seule taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les objets ou établissements de luxe, et qu'on élevât la taxe générale sur les ventes, basée sur le chiffre d'affaires, à 1.50 p. 100.

Il ajoutait que cette élévation du taux devait donner un produit supplémentaire de 2 milliards.

C'est le chiffre que nous admettons, d'après les calculs du projet primitif, cité plus haut.

C'est aussi le taux de 1.50 p. 100 que nous vous demandons d'appliquer aux chiffres d'affaires, dans la nécessité où nous sommes de réclamer au pays des ressources suffisantes pour combler le déficit budgétaire qui menace de ruiner l'Etat et la nation avec lui.

Article 52.

(Art. 54 du projet de la Chambre.)

La loi du 31 décembre 1917 a substitué au droit de timbre de quittance établi par les articles 18 à 20 de la loi du 23 août 1871 et 28 de la loi du 5 juillet 1914 diverses taxes proportionnelles sur les payements, en distinguant, d'une part, les payments civils (art. 19 à 22) et, d'autre part, les payements commerciaux (art. 23 à 28).

Le maintien de ces taxes sur les payements commerciaux est incompatible avec l'institution de l'impôt sur le chiffre d'affaires, avec lequel il aurait fait double emploi : les articles 23 à 28 de la loi du 31 décembre 1917 sont donc abrogés formellement par l'article 70 du présent projet de loi.

Il est, dès lors, sans intérêt de conserver, en ce qui concerne les payements civils, des taxes qui ne procurent pas un produit bien notable et soulèvent des difficultés d'application très nombreuses: Le retour, pour ces payements, au droit de timbre gradué, auquel les avait soumis la loi du 15 juillet 1914, donnera un produit sensiblement égal et apportera, dans le payement de l'impôt, une simplification qui est des plus désirables.

L'article 52 abroge, en conséquence, les articles 19 à 22 de la loi du 31 décembre 1917, de sorte que toutes les dispositions de cette loi relatives aux taxes sur les payements disparaîtront avec la mise en vigueur du présent projet de loi.

Article 53.

(Art. 55 du projet de la Chambre.)

L'article 53 fait revivre, pour les écrits qui constatent des payements, le droit de timbre institué sur ces écrits par la loi du 23 août 1871 et modifié par la loi du 15 juillet 1914.

Comme sous l'empire de ces lois, le droit de timbre frappera les écrits qui constatent des payements, des versements ou des reçus quelconques. Si les parties ne dressent pas d'écrit, aucun impôt ne sera exigible.

Le tarif édicté par les lois de 1871 et de 1914 est le suivant :

1° Reçus de titres ou d'objets: droit fixe de 10 centimes;

2° Reçus de sommes donnés par des particuliers :

10 centimes pour les sommes n'excédant pas 200 fr.;

20 centimes pour les sommes supérieures à 200 fr., mais n'excédant pas 500 fr.;

30 centimes pour les sommes supérieures à 500 fr., mais n'excédant pas 1,000 fr.;

40 centimes pour les sommes supérieures à 1,000 fr., mais n'excédant pas 3,000 fr.;

50 centimes pour les sommes supérieures à 3,000 fr.;

Le texte adopté par la Chambre, et que votre commission vous propose de ratifier, simplifie sensiblement ce tarif.

Le droit sera :

De 25 centimes quand la somme n'excèdera pas 100 fr.;

De 50 centimes quand elle sera comprise entre 100 et 1,000 fr.;

De 1 fr. quand elle excèdera 1,000 fr.

Quant aux reçus de titres et d'objets, ils seront soumis à un droit de 25 centimes.

L'exemption pour les payements inférieurs à 10 fr. qui ne sont pas des acomptes sur plus fortes sommes se trouve maintenue.

Article 54.

(Art. 56 du projet de la Chambre.)

L'article 54 complète la réforme des taxes sur les payements et du timbre de quittance, qui fait l'objet des articles 52 et 53.

Sous l'empire de la législation en vigueur, les reçus de sommes émanant de comptables publics, quand ils sont passibles de l'impôt du timbre, sont soumis uniformément à un droit fixe de 25 centimes, quelle que soit l'importance de la somme versée au Trésor (art. 4 de la loi du 8 juillet 1865 et 2 de la loi du 23 août 1871).

Dans une pensée d'unification, la Chambre a assimilé, au point de vue de l'impôt, les quittances dont il s'agit aux quittances entre particuliers, en exceptant, toutefois, les quittances des douanes et des contributions indirectes qui sont soumises à un régime particulier.

Cette mesure, qui est susceptible de procurer au Trésor un supplément de recettes tout à fait légitime, a recueilli l'adhésion de votre commission.

Article 55.

(Art. 57 du projet de la Chambre.)

L'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 avait établi une taxe de 10 p. 100 sur le prix des objets de luxe, aussi bien lorsque la vente était faite par un non-commerçant que lorsqu'elle était effectuée par un commerçant.

Le même principe devait être maintenu dans les dispositions actuelles.

Mais la taxe sur le chiffre d'affaires, dont le taux est de 10 p. 100 pour les objets de luxe, ne frappant, en principe, que les commerçants, il était nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour atteindre les ventes d'objets de

même nature faites par les non-commerçants.

Ces mesures font l'objet de l'article 55.

Nous n'avons apporté au texte de la Chambre qu'une simple rectification de forme, en remplaçant les mots « objets de première catégorie » par les mots « objets de luxe ».

L'impôt sera acquitté à l'aide de timbres qui seront apposés sur la quittance du prix des objets de luxe ; la délivrance de cette quittance sera, par suite, obligatoire.

Les objets dont la vente entre non-commerçants sera imposée seront, d'ailleurs, les mêmes que ceux qui seront atteints par la taxe de 10 p. 100 sur le chiffre d'affaires (art. 60, 3°) ; ils seront désignés par le même décret prévu à l'article 61 du présent projet.

Art 56.

(Art. 58 du projet de la Chambre.)

L'art. 56 concerne les ventes effectuées par un non commerçant et constatées par un écrit obligatoirement soumis à l'enregistrement.

Le projet du Gouvernement stipulait que la taxe serait perçue sur l'acte, en même temps que le droit d'enregistrement, et cumulativement avec ce droit. La Chambre des députés a supprimé, avec raison, le cumul des deux impôts et décidé que la taxe sera perçue au lieu et place du droit d'enregistrement. Il eût été excessif, en effet, de cumuler la taxe avec le droit d'enregistrement, qui a été porté à 5 p. 100 par l'article 23 du présent projet de loi ; le total de l'impôt se serait élevé à 15 p. 100 et, pour les ventes faites à Paris, à 16 p. 100, en raison de la taxe additionnelle perçue au profit de la ville en vertu de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1900.

En outre, le projet du Gouvernement dispensait de la taxe les ventes faites sous l'autorité de justice ; il maintenait, d'ailleurs, en cela les dispositions de la loi du 31 décembre 1917 (art. 27, alinéa 3). Les ventes sous l'autorité de justice sont généralement faites à la suite de saisie, ou intéressent des mineurs, des interdits ; le but de l'exonération proposée était de ne pas préjudicier aux créanciers ou à des incapables en diminuant indirectement le prix sur lequel ils exerceraient leurs droits. Cette considération n'a paru décisive, ni à la Chambre, qui a supprimé l'exonération, ni à votre commission, qui a maintenu cette suppression. Il n'est nullement certain que l'impôt diminue le montant des enchères portées sur les objets de luxe et, en tout cas, les intérêts du Trésor doivent passer avant ceux des particuliers, même mineurs ou incapables.

Article 57.

(Art. 93 du projet de la Chambre.)

L'article 57 que vous soumet votre commission reproduit le texte adopté par la Chambre. Il a pour objet d'instituer l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont les modalités sont définies par les articles 58 à 69.

Le projet du Gouvernement visait seulement pour taxer leur chiffre d'affaires, les personnes exerçant une profession industrielle ou commerciale et imposées à ce titre dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, en vertu de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1917. La taxe nouvelle aurait donc atteint, exclusivement :

D'une part, les diverses industries extractives, à l'exclusion de l'exploitation des mines, qui est soumise, au point de vue fiscal, à un régime particulier, et les industries de transformation et de transport ; d'autre part, les professions commerciales définies d'après leur objet par les articles 632 et 633 du code de commerce.

Plus compréhensif, le texte adopté par la Chambre frappe les affaires faites par les personnes qui, même occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions imposables dans la cédule précitée de la loi de 1917. Il y ajoute, de plus, les affaires des entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810, c'est-à-dire les affaires réalisées par les exploitants de mines.

Le nouvel impôt entrera en application le premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi. Il en résulte que si la loi instituant l'impôt sur le chiffre d'affaires est promulguée le 31 mai, par exemple, la taxe nouvelle entrera en vigueur dès le 1er juin ; mais si la loi n'était promulguée que le 1er juin, la taxe ne pourrait être appliquée qu'à partir du 1er juillet.

Article 58.

(Art. 99 du projet de la Chambre.)

L'impôt sur le chiffre d'affaires comporte nécessairement un certain nombre d'exceptions qui sont énumérées dans l'article 58.

Les unes concernent certaines affaires qui méritent un ménagement particulier ; les autres s'appliquent à des affaires pour lesquelles l'impôt n'est pas récupérable par le commerçant ou à des affaires qu'il est plus commode de frapper d'une autre manière.

Avant d'examiner en détail ces exceptions, il convient d'observer que le texte de l'article 58, ne visant que affaires industrielles et commerciales, exclut implicitement les affaires faites par les agriculteurs pour la vente de leurs produits. Cette exclusion ne s'inspire pas seulement du désir de dégrever, dans une certaine mesure, une catégorie de produits qui sont, pour la plupart, de première nécessité ; elle a été surtout édictée par l'impossibilité matérielle d'assurer la perception de l'impôt sur les agriculteurs qui, à la différence des commerçants, ne sont pas astreints à tenir une comptabilité faisant ressortir leur chiffre d'affaires. C'est pourquoi il a paru qu'il serait préférable de procéder à leur égard par voie de relèvement de l'impôt sur les bénéfices agricoles institué par le titre II de la loi du 31 juillet 1917.

1° Affaires consistant dans la vente du pain.

C'est là une exemption qui trouve dans son objet même sa justification.

D'une part, en effet, le poids de l'impôt sur le chiffre d'affaires est destiné à se répercuter sur le consommateur, et l'on ne saurait, dans les circonstances actuelles, au lendemain même de l'augmentation considérable du prix du pain, songer à imposer de ce chef une surcharge aux familles nombreuses, qui sont celles qui consomment le plus de pain.

D'autre part, le prix de vente du pain peut être fixé par l'autorité publique, et la taxe du pain établie par le maire est alors obligatoire pour les boulangers, sous la sanction édictée par l'article 479, paragraphe 6, du code pénal. En ce cas, l'impôt ne serait pas récupérable par le commerçant, et cette conséquence paraît inconciliable avec le principe même de l'impôt.

Certains groupements commerciaux ont demandé que les affaires ayant pour objet les céréales ou leurs succédanés soient également exemptées de l'impôt projeté, ou soumises à un tarif plus modéré que celui de 1.5 p. 100. Mais si l'on accorde au commerce des grains ou des farines une exemption ou une atténuation d'impôt, on suscitera immédiatement les réclamations des négociants qui opèrent sur les autres denrées de première nécessité, viande, fourrages, charbon, vêtements ou instruments de travail, etc. Tout l'équilibre de la réforme pourrait s'en trouver compromis, et c'est ce motif qui a fait justement rejeter par la Chambre un amendement de M. Bernier, député, tendant à exonérer non seulement les affaires relatives à la vente du pain, mais aussi celles concernant le blé et la farine de froment.

D'ailleurs, la plupart des affaires concernant les céréales ou les farines se traitent dans les bourses de commerce et sont ainsi appelées à bénéficier de l'exemption d'impôt visée au paragraphe 6 de l'article 58 (voir n° 6 ci-après).

2° Affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat, ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat.

Cette exemption concerne les recettes encaissées par les préposés à la vente des produits des monopoles (tabac, allumettes, poudres à feu, timbres-poste ou de quittance, papiers timbrés), dont le prix de vente est fixé par l'Etat et qui ne donnent lieu qu'à des remises dont l'Etat détermine la quotité.

Si on veut demander une plus forte contribution aux consommateurs des produits des monopoles, c'est par voie d'augmentation du prix de ces produits qu'il faut procéder.

Le vendeur de ces produits étant obligé d'observer les prix fixés par la loi ou les décrets ne pourrait pas, d'ailleurs, récupérer la taxe sur les acheteurs, de sorte qu'on serait conduit à relever ses remises et le Trésor perdrait ainsi d'un côté ce qu'il gagnerait de l'autre.

3° Affaires effectuées par des concessionnaires de services publics tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs.

Cette exception repose sur des considérations de même ordre que la précédente.

4° Affaires effectuées par les agents de change et par les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages dont le tarif est fixé par les lois ou les décrets.

Bien qu'ayant la qualité de commerçants, les agents de change, ainsi que les courtiers d'assurances maritimes, sont des officiers ministériels (loi du 28 avril 1816, art. 91), tenus comme tels, d'appliquer des tarifs de courtage fixés par le Gouvernement, décrets du 7 octobre 1890, article 38, et du 17 novembre 1894.

Ils seraient, dès lors, eux aussi, dans l'impossibilité de récupérer sur leurs clients le montant de l'impôt afférent à chaque affaire conclue par leur ministère et le motif d'exonérer ces affaires est le même que dans les deux cas précédents.

Il en est de même pour les sociétés qui, comme le Crédit foncier ou les sociétés de crédit immobilier, sont tenues de ne pas dépasser un maximum défini par la loi ou par des décrets pour le montant des intérêts ou commissions afférents aux prêts qu'elles consentent. La Chambre les avait omises dans son texte et votre commission l'a complété sur ce point. En même temps, elle a jugé nécessaire de préciser que les seuls tarifs dont il y aurait lieu de tenir compte seraient ceux qui sont édictés par des lois ou par des décrets, de manière à exclure ceux qui émanent d'autorités locales.

L'impôt restera, d'ailleurs, dû sur toutes les affaires effectuées par les personnes visées au texte, qui ne sont pas tarifées par l'autorité publique. Le texte rectifié par votre commission le précise de la manière la plus nette.

5° Affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893.

L'impôt sur le chiffre d'affaires ferait double emploi en cette matière avec la taxe instituée par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 et dont le taux est rehaussé par l'article 45 du présent projet de loi.

La superposition d'un impôt de 1.5 p. 100 sur les affaires de l'espèce aurait un effet prohibitif et déplacerait à l'étranger le marché des valeurs.

6° Affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

Les lois de 1911 et 1912 précitées ont soumis à une taxe proportionnelle les marchés à livrer sur denrées ou marchandises prévues par l'article 1er de la loi du 28 mars 1885, dont le trafic est réglementé dans les bourses de commerce et qui sont traitées aux conditions intégrales des règlements établis dans lesdites bourses.

Dès lors, l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux opérations de cette nature constituerait, comme au cas précédent, une superposition et son taux élevé aurait un caractère prohibitif à l'égard des affaires qui, grâce à leur volume, permettent de régulariser les cours de denrées de première importante (blés, avoines, sucres, cafés, huiles, laines, cotons, etc.).

Les marchés à terme dont il s'agit s'exécutent le plus souvent au moyen de filières, c'est-à-dire d'écrits délivrés par le vendeur à l'acheteur pour permettre à celui-ci d'obtenir la livraison de la marchandise et qui, en vue de négociations ultérieures, sont munis de la clause à ordre. L'acheteur qui a reçu la filière peut la céder par endossement à un second acheteur, celui-ci à un troisième et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un dernier acheteur arrête la filière, c'est-à-dire déclare prendre livraison de la marchandise. Le texte prévoit que cette dernière opération donnera ouverture à l'impôt sur le chiffre d'affaires, par analogie avec celles qui sont faites directement et sans intermédiaire par les négociants assujettis à l'impôt dont il s'agit.

Pour réaliser, en cette matière spéciale, une exacte péréquation de l'impôt, la Chambre a prévu le cas assez fréquent où, dans une filière, intervient une personne non assujettie à la taxe sur les opérations de bourse. En pareil cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires dû par cette personne sera réduit à une somme égale au montant de la taxe sur les opérations de bourse.

7° Affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques sur lesquels est perçu l'impôt de 10 p. 100 institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916.

Cette exemption ne nécessite aucune observation particulière; les affaires dont il s'agit sont déjà très lourdement frappées par un impôt spécial qui est perçu chez le fabricant par apposition de vignettes ou banderolles, d'après le prix de vente au détail.

8° Affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 36 de la présente loi.

Ainsi qu'il a été expliqué sous l'article 36 du présent projet de loi, il eût été difficile d'assujettir à l'impôt sur le chiffre d'affaires les entreprises de capitalisation. Les primes payées par leurs souscripteurs font l'objet de versements mensuels minimes, souvent inférieurs à 5 fr., et il aurait été impossible d'augmenter ces versements de 1,5 p. 100. Pour ces entreprises, l'impôt a dû, en conséquence, être remplacé par un droit spécial de timbre.

9° Affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs et soumises à la surtaxe d'enregistrement édictée par l'article 37 de la présente loi.

En vue de remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires pour cette catégorie d'affaires, l'article 37 augmente de 1,5 p. 100, taux équivalent à celui de l'impôt projeté sur le chiffre d'affaires, la taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurance de toute nature, autres que les assurances sur la vie, mais y compris les contrats de rente viagère. De cette manière, on prévient les difficultés qui n'auraient pas manqué de surgir au sujet de la détermination du chiffre d'affaires des compagnies d'assurances, notamment en ce qui concerne les polices en cours lors de la promulgation de la loi.

Comme la taxe ou le droit d'enregistrement dont il s'agit se liquide sur les primes encaissées par l'assureur, lesquelles contituent en somme son chiffre d'affaires, la surtaxe édictée par l'article 37 équivaut à l'impôt projeté, et l'exemption est plus apparente que réelle.

10° Affaires réalisées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916, modifiée par les articles 65 et suivants de la présente loi.

Les affaires dont il s'agit sont déjà frappées d'un impôt spécial, qui s'adapte plus exactement à la matière imposable; il ne saurait être question de lui superposer l'impôt sur le chiffre d'affaires.

11° Affaires réalisées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau et les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté.

Même observation que ci-dessus.

Article 59.

(Art. 100 du projet de la Chambre.)

L'article 59 a pour objet de définir ce que l'on doit entendre par chiffre d'affaires.

Il se borne, d'ailleurs, à reproduire les définitions qui ont été arrêtées par la commission chargée par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1917 de fixer les coefficients à appliquer au chiffre d'affaires des commerçants pour la liquidation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Une distinction est établie entre deux catégories d'affaires : celles qui consistent en la vente de marchandises et celles qui consistent en services rendus ou prestations diverses.

Pour les personnes qui pratiquent la première catégorie d'affaires, le chiffre d'affaires est déterminé par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées. Pour celles qui pratiquent la seconde catégorie d'affaires, le chiffre d'affaires est déterminé par le montant des diverses rémunérations ou des divers profits qui leur sont définitivement acquis.

En principe, une vente doit être considérée comme effectivement et définitivement réalisée, une rémunération ou un profit doit être considéré comme définitivement acquis, lorsque le prix de la vente ou le montant de la rémunération ou du profit a été payé. C'est donc à ce moment là seulement que l'assujetti deviendra redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Toutefois, rien ne s'opposera, bien entendu, si le commerçant établit sa comptabilité habituelle d'après les livraisons qu'il effectue, à ce qu'il acquitte sur la même base l'impôt sur le chiffre de ses affaires: il y aura de sa part une simple anticipation de payement.

Le texte précise, en outre, que l'impôt acquitté sur des affaires annulées, résiliées ou impayées sera restitué par le Trésor. Ce remboursement aura lieu par voie d'imputation sur l'impôt applicable aux affaires ultérieures, lorsque le commerçant n'aura pas cessé son commerce.

Article 60.

(Art. 101 du projet de la Chambre.)

Au point de vue du tarif applicable, l'article 60 répartit les affaires en deux catégories : les affaires correspondant à des dépenses de luxe et les affaires ne correspondant pas à des dépenses de luxe.

Pour cette seconde catégorie d'affaires, la Chambre a adopté un tarif de 1 p. 100. Dans la première partie de cet exposé, nous avons expliqué les considérations qui ont porté votre commission à vous proposer d'élever ce tarif à 1.5 p. 100, c'ast-à-dire au chiffre qui avait été proposé par le ministre dans sa lettre rectificative.

Quant aux affaires de la première catégorie, elles sont soumises soit à un tarif de 10 p. 100, soit à un tarif de 3 p. 100, d'après la distinction ci-après :

Sont assujetties à l'impôt de 10 p. 100 les ventes d'objets classés comme étant de luxe et les dépenses effectuées dans les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements classés comme étant de première catégorie.

Sont assujetties à l'impôt de 3 p. 100 les dépenses effectuées dans les hôtels, restaurants, cafés et autres établissements classés comme étant de seconde catégorie,

La répartition en deux catégories des hôtels, restaurants, cafés, etc., mettra fin aux protestations justifiées qui se sont élevées, sous l'empire de la loi du 31 décembre 1917, contre le classement, parmi les établissements soumis à la taxe de luxe de 10 p. 100, de beaucoup d'établissements dépassant la moyenne mais n'ayant cependant pas un caractère de véritable luxe. Ceux qui fréquentent ces établissements pourront facilement supporter l'impôt réduit de 3 p. 100.

Le texte de l'article adopté par la Chambre contenait un alinéa final, d'après lequel l'impôt de 10 p. 100 ne serait entré en application, en ce qui concerne la vente des marchandises de luxe, qu'après la ratification législative du décret de classement des objets de luxe. Votre commission l'a supprimé; car il aboutissait à ce résultat que les affaires relatives à la vente des objets de luxe n'auraient été soumises ni à l'impôt de 1.5 p. 100, ni à l'impôt de 10 p. 100, jusqu'à la ratification législative du décret de classement et qu'elles n'auraient pas davantage été assujetties à la taxe de luxe de la loi de 1917, puisque les dispositions de cette loi se trouvent abrogées.

Article 61.

(Article 102 du projet de la Chambre.)

L'article 61 règle le mode de classement des objets de luxe et des établissements de première et de seconde catégorie.

En ce qui concerne les objets de luxe, votre commission a maintenu, comme la Chambre, le classement par décret soumis à la ratification législative; mais elle a tenu à préciser que le décret serait exécutoire provisoirement jusqu'au moment où le Parlement aura statué. C'est là, en effet, le seul moyen de pouvoir suivre exactement et rapidement les fluctuations du prix des objets et d'éviter ainsi que les tableaux de classement n'aient plus aucune relation avec les cours des marchandises, comme il en est de ceux annexés à la loi du 22 mars 1918.

Le classement des établissements de première et de seconde catégorie sera effectué comme sous l'empire de la loi du 31 décembre 1917, par des commissions départementales, dont les décisions seront revisées par une commission supérieure, siégeant à Paris. Une innovation heureuse a été faite par la Chambre dans la composition des commissions départementales par l'introduction d'un représentant des associations de tourisme ou des syndicats d'initiative.

Article 62.

(Art. 103 du projet de la Chambre.)

La loi du 31 décembre 1917 a mis expressément à la charge de l'acheteur ou du consommateur les taxes de 0.20 p. 100 et de 10 p. 100 qu'elle a instituées sur les ventes au détail de marchandises et les dépenses de luxe. Cette disposition a été la source de telles difficultés entre les commerçants et leurs clients que l'usage s'est répandu dans le commerce de vendre les objets, taxe comprise.

C'est cette méthode que l'article 62 consacre pour l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cet impôt sera acquitté par l'assujetti, qui l'incorporera au prix de la marchandise ou de ses services.

Une disposition transitoire est prévue au dernier alinéa en faveur des commerçants qui ont conclu, avant la promulgation de la loi, des marchés à livrer d'objets de luxe; elle leur permet d'ajouter au prix de ces marchés le nouvel impôt de 10 p. 100, comme ils devaient le faire pour la taxe de luxe édictée par la loi du 31 décembre 1917.

Article 63.

(Art. 104 du projet de la Chambre.)

L'article 63 définit les obligations des commerçants au point de vue de la comptabilité de l'impôt.

Ces obligations ont été réduites au strict minimum. Les commerçants n'auront qu'à tenir un registre, sur lequel ils inscriront toutes les affaires qu'ils effectueront; ils sont même dispensés de cette obligation, si leur comptabilité habituelle permet à l'administration de déterminer leur chiffre d'affaires. Pour faciliter la tenue du registre, les affaires inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets de luxe seront inscrites en bloc à la fin de chaque journée.

Le livre spécial devra être conservé durant trois ans avec les pièces justificatives des opérations effectuées, notamment les factures d'achats.

Article 64.

(Art. 105 du projet de la Chambre.)

L'article 64 définit les obligations des commerçants au point de vue du payement de l'impôt et du contrôle de l'administration.

Chaque mois, tout assujetti devra remettre à l'administration un relevé de ses affaires durant le mois précédent et acquitter l'impôt exigible sur ces affaires. Les conditions de ce payement seront arrêtées par un règlement d'administration publique; mais il est, d'ores et déjà, entendu que les facilités les plus grandes seront données aux intéressées au point de vue des modalités,

Pour certains petits commerçants, les marchands ambulants, les forains notamment, qu'il serait difficile d'astreindre à l'exécution régulière de cette obligation, le texte autorise l'administration à les en dispenser et à les soumettre au payement d'un forfait annuel.

En ce qui concerne le contrôle de l'administration, l'expérience de la loi du 31 décembre 1917 a démontré qu'il n'était pas possible d'obtenir l'exact payement de l'impôt, si l'on ne donnait pas à l'administration un droit de regard étendu sur la comptabilité des assujettis. L'article 64 accorde donc aux agents du fisc, vis-à-vis de tous les commerçants, les mêmes droits que ceux que la loi leur accorde déjà vis-à-vis des sociétés par actions; chaque assujetti devra leur représenter tous ses livres et documents de comptabilité.

Etant donné le grand nombre des personnes qui seront soumises au nouvel impôt, le texte prévoit que plusieurs services financiers participeront à son recouvrement et laisse à un règlement d'administration publique le soin de définir le rôle de chaque service. Mais chaque assujetti n'aura jamais, malgré cela, affaire, pour le nouvel impôt, qu'aux agents d'un seul

service et ne sera pas exposé à voir successivement se présenter chez lui les agents de plusieurs administrations. D'après les directives générales déjà arrêtées, le service des contributions indirectes s'occuperait des commerçants des petites localités où il possède un service ambulant, ainsi que des négociants soumis à l'exercice dans toutes les autres localités; partout ailleurs, ce serait le service de l'enregistrement qui aurait la charge du nouvel impôt. Enfin, le service des contributions directes, qui contrôle déjà tous les ans le chiffre d'affaires de beaucoup de commerçants pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, participerait au contrôle général.

Article 65.

(Art. 106 du projet de la Chambre.)

Les sanctions attachées aux contraventions commises par les assujettis sont définies à l'article 65.

Il était nécessaire qu'elles fussent sévères, pour retenir tous les redevables dans l'observation de la loi, car le grand nombre des assujettis ne permettra certainement pas à l'administration de contrôler d'une manière absolument complète toutes leurs opérations. Il appartiendra, d'ailleurs, à l'administration d'user de son droit de remise pour toutes les contraventions de faible gravité, commises par inadvertance.

Si la contravention n'a privé le Trésor d'aucun impôt, elle sera punie d'une amende de 1,000 fr., sans décimes, et, dans le cas contraire, elle donnera lieu à une amende égale, pour chaque mois de retard, au montant de l'impôt non payé, avec minimum de 1,000 fr.

Les contrevenants qui récidiveront dans les trois ans pourront, au cas d'intention frauduleuse de leur part, être traduits devant le tribunal correctionnel et punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ; de plus, le tribunal pourra ordonner l'affichage et la publication de son jugement, comme en matière de fraudes sur les denrées alimentaires. Les circonstances atténuantes pourront être accordées, ce qui permettra d'abaisser la peine correctionnelle à une simple amende de 1 fr.

Article 66.

(Art. 107 du projet de la Chambre.)

L'article 66 complète l'article 65 en ce qui concerne les sanctions : il vise les contraventions consistant dans le refus des communications prescrites par l'article 64.

La gravité de ces contraventions oblige à les punir d'une amende élevée, qui pourra varier entre 500 et 10,000 fr. Il ne faut pas, en effet, que leur auteur ait avantage à payer l'amende plutôt que de laisser l'administration exercer son contrôle.

Si, malgré un jugement de condamnation, l'assujetti persiste dans son refus, il encourra une amende de 100 fr. par jour de retard. C'est la reproduction des dispositions édictées contre les sociétés, dans le même cas, par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

Article 67.

(Art. 108 du projet de la Chambre.)

L'article 67 règle le mode de preuve des contraventions, la prescription de l'action du Trésor et la procédure suivant laquelle s'exercera cette action.

Les contraventions pourront être établies par tous les modes de preuve du droit commun et seront prescrites au bout de trois ans.

Le contentieux sera de la compétence des conseils de préfecture, qui ont déjà à connaître des difficultés en matière de chiffre d'affaires pour l'assiette de l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux et industriels.

Article 68.

(Art. 109 du projet de la Chambre.)

L'article 68 concerne les ventes publiques d'objets de luxe effectuées par les commerçants; il dispose, comme l'a fait l'article 56 pour les ventes publiques d'objets de luxe effectuées par les non-commerçants, que l'impôt de 10 p. 100 sera perçu sur le procès-verbal de vente, au lieu et place du droit d'enregistrement. Il n'y a là, d'ailleurs, que la reproduction de la prescription déjà contenue dans l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917

Aucune exception n'est admise en ce qui concerne les ventes effectuées sous l'autorité de justice, pour les considérations qui ont été présentées à propos de l'article 56.

Article 69.

(Art. 110 du projet de la Chambre.)

Il était indispensable de prendre les précautions nécessaires pour mettre les commerçants ou les particuliers qui effectuent leurs achats à l'étranger sur un pied d'égalité aussi complète que possible, au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, avec ceux qui effectuent leurs achats à l'intérieur de notre territoire.

Dans ce but, l'article 69 assujettit toutes les importations d'objets ou de marchandises soit à l'impôt de 10 p. 100, s'il s'agit d'objets de luxe, destinés à des non-commerçants, soit à l'impôt de 1.5 p. 100, s'il s'agit d'objets ayant une autre nature ou une autre destination. L'impôt sera perçu par le service des douanes.

De plus, le même article prévoit le cas où un commerçant établi à l'étranger ferait du commerce en France en achetant des marchandises qu'il donnerait l'ordre de livrer directement à ceux auxquels il les aurait revendues en France. Ce commerçant ne pouvant être assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires aurait joui d'un véritable privilège. Pour éviter ce résultat, une disposition spéciale oblige le négociant français qui exécutera l'ordre de livraison à payer l'impôt de 1.5 ou 10 p. 100 qui aurait été perçu à la douane, si la marchandise avait été expédiée au destinataire par le commerçant étranger.

Enfin, l'article 69 reproduit en substance une disposition qui existe dans l'article 23 de la loi du 31 décembre 1917: il exonère de l'impôt sur le chiffre d'affaires le commerce d'exportation. C'est là une mesure nécessaire, si l'on ne veut pas nuire à ce commerce, dont l'intérêt est aujourd'hui si grand dans notre relèvement économique. Toutefois, votre commission a accepté avec la Chambre que le Gouvernement ait la faculté d'exclure par décret certains objets de l'exonération: ce sont ceux dont la main-d'œuvre française fait principalement la valeur, tels que beaucoup d'articles de modes.

Articles 70 à 73.

(Art. 112, 113, 114 et 116 du projet de la Chambre.)

La taxe dite de luxe, instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, sur le payement du prix de la vente au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe, était, à l'origine, entièrement constatée et perçue par l'administration de l'enregistrement.

Mais, à l'égard des eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur classés comme étant de luxe en raison de leur nature, quel que soit leur prix, et qui sont en grande partie débités au petit verre dans des établissements très nombreux et appartenant à des catégories différentes, on reconnut bientôt que l'exacte perception de la taxe sur les ventes au détail, au moment où celles-ci sont opérées, se heurtait à des difficultés d'ordre pratique à peu près insurmontables. Aussi a-t-il paru expédient de reporter, en ce qui les concerne, l'exigibilité de l'impôt au moment de la venie en gros, mais en doublant le taux de la taxe, cette majoration de tarif étant justifiée par l'écart souvent considérable qui, pour les marchandises de l'espèce, existe entre les prix de vente en gros et les prix de vente au détail. Tel fut l'objet de l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

A partir de ce moment, la taxe de luxe sur les ventes de spiritueux et de vins de liqueur, élevée à 20 p. 100, a été constatée et perçue par l'administration des contributions indirectes en vertu d'une décision ministérielle.

Une réforme analogue fut réalisée par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1918, pour les vins classés comme étant de luxe en raison de leur prix. Mais cet article n'a pas modifié le taux de la taxe, qui est resté fixé à 10 p. 100 du prix de vente, malgré l'écart existant entre les prix de gros et ceux de détail. La mesure a donc constitué pour les vins fins un véritable dégrèvement. Ne sont soumis à la taxe de 10 p. 100 que les vins vendus, soit plus de 3 fr. le litre en fût, soit plus de 5 fr. la bouteille.

Le projet de loi comporte la suppression de la taxe de luxe créée en 1917 et son remplacement par un impôt sur le chiffre d'affaires. Mais il a paru qu'il y avait intérêt à maintenir les taxes actuelles sur les ventes de spiritueux et de vins de luxe. Ces taxes, en effet, sont constatées ou perçues au moment même de l'expédition des boissons, en même temps que les droits généraux de consommation ou de circulation et, comme tout enlèvement de boissons doit être accompagné d'un titre de mouvement, le système de constatation et de perception en vigueur offre le maximum de garanties. On peut d'ailleurs en juger par les résultats obtenus. Le montant des taxes de luxe perçues par l'administration des contributions indirectes s'est élevé, en effet, à 360 millions en 1919 (345 pour les spiritueux et 15 pour les vins fins).

Telles sont les raisons qui militent en faveur du maintien de ces taxes, telles qu'elles sont aujourd'hui établies.

Le projet adopté par la Chambre prévoit le relèvement de leur taux de 20 à 25 p. 100, en ce qui concerne la taxe sur les spiritueux et les vins de liqueur, et de 10 à 15 p. 100, en ce qui concerne celle sur les vins de luxe. Le relèvement se justifie particulièrement pour la taxe sur les vins fins. En effet, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, ceux-ci ont, en fait, été dégrevées par la loi du 31 décembre 1918, qui a reporté l'exigibilité de la taxe, de la vente au détail à la vente en gros, sans en modifier le taux.

En ce qui concerne les spiritueux, le relèvement de la taxe corrigera les défauts du droit de consommation, qui ne tient compte que de la richesse alcoolique des produits. Elle proportionnera, en effet, dans une certaine mesure, le montant total des impôts perçus à la valeur de la marchandise.

Pour la perception de ces taxes, on aurait pu maintenir les articles 23 à 27 de la loi du 31 décembre 1917, qui ont établi la taxe de luxe. Mais il est préférable de les remplacer par des dispositions nouvelles, mieux adaptées à l'état de choses créé par les lois des 29 juin et 31 décembre 1918. Celles-ci ont transformé l'assiette de la taxe de luxe en ce qui concerne les spiritueux et les vins ; et, à la suite de la décision ministérielle qui a confié le recouvrement de cette taxe à l'administration des contributions indirectes, on ne pourrait maintenir la suite des affaires contentieuses à l'administration de l'enregistrement, sans créer une source de difficultés.

Il importe de sanctionner législativement le mandat donné à l'administration des contributions indirectes et de faire disparaître, en même temps, cette anomalie d'une administration qui recouvre un impôt, sans avoir qualité pour suivre les affaires contentieuses qui s'y rapportent. Tel est le but des articles 71 à 73.

D'autre part, l'expérience a démontré la nécessité d'améliorer le rendement des taxes sur les points ci-après :

1° Actuellement, les écritures tenues par la régie ne permettent de contrôler les déclarations des négociants en gros qu'en ce qui concerne le volume et le degré des boissons; le facteur valeur échappe, au contraire, à tout contrôle. C'est pour remédier à cette lacune que le dernier paragraphe de l'article 71 impose, aux commerçants en spiritueux et vins fins, l'obligation de représenter à toute réquisition du service des contributions indirectes leurs livres de commerce et de comptabilité;

2° Les taxes de 20 p. 100 et 10 p. 100 ne sont dues que lorsqu'il y a vente ; les dons et cadeaux échappent à l'impôt. On ne peut, sans changer le caractère des taxes susvisées, édicter que toutes les expéditions de spiritueux et de vins fins donneront lieu au payement de l'impôt. Cependant, s'il est possible, lorsqu'il s'agit d'un envoi effectué de l'intérieur, de s'assurer s'il y a ou non vente, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de boissons importées.

C'est pourquoi l'article 72 stipule que la taxe sera due pour toutes les importations de spiritueux, de vins de liqueur ou de vins fins à destination de débitants ou de consommateurs.

Une disposition analogue figure, d'ailleurs, dans le texte concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires.

L'article 73 met les pénalités relatives aux taxes de luxe sur les alcools et les vins fins en rapport avec celles qui sont ordinairement prévues en matière de contributions indirectes.

IX

Taxes de douanes.

ARTICLES 74 A 79 DU PROJET DE LOI.

(Art. 59 à 64 du projet voté par la Chambre des députés.)

Les dispositions comprises sous les articles 74 à 79 du projet de loi concernent certaines taxes et formalités de douanes. Elles ont pour but, moins de donner un supplément de recettes directement obtenues (leur produit est évalué, au total, à 17 millions et demi de francs) qu'à combattre les évasions d'impôts, en rendant les fraudes plus malaisées.

Article 74.

(Art. 59 du projet de la Chambre.)

Cet article a pour but essentiel de combattre l'évasion de l'impôt, en empêchant que des déclarants professionnels n'exploitent à leur profit l'impossibilité où se trouve la douane de vérifier à fond la totalité des produits qui lui sont présentés.

Certains intermédiaires, dont le métier consiste à accomplir, aux lieu et place des expéditeurs ou des destinataires, les formalités de dédouanement, n'hésitent pas, malgré les indications complètes et précises fournies par leurs clients, à présenter à la douane des déclarations inexactes quant au poids ou à l'espèce des marchandises.

Les droits payés au fisc sont ainsi inférieurs à ceux réellement dus, et la différence, que le déclarant ne manque pas de réclamer à ses commettants, constitue le bénéfice illicite qui vient s'ajouter à sa commission. En raison de la rapidité avec laquelle doivent être faites les vérifications, dont le plus grand nombre, d'ailleurs, sont effectuées par épreuves, ces manœuvres échappent la plupart du temps à toute répression. On aperçoit, en dehors des dangers qu'elles font courir au commerce honnête, le préjudice considérable qu'elles peuvent causer au Trésor.

L'article 17 de la loi de finances du 28 décembre 1895, en habilitant le service à faire des investigations dans les écritures des gares, a déjà fourni un moyen de les déjouer en partie. Mais l'expérience a démontré que ce champ d'action était insuffisant, parce qu'il est limité pratiquement aux opérations effectuées sur les frontières de terre. Il est, par suite, expédient de fortifier les pouvoirs des agents, en leur permettant d'exercer un contrôle analogue sur les frontières maritimes et, d'une manière générale, en étendant leurs droits de recherche aux écritures de quiconque déclare des marchandises en douane pour le compte de tiers.

L'innovation dont il s'agit ne peut être une gêne appréciable pour les commissionnaires ou transitaires. Les investigations de la douane ne porteront, en ce qui concerne cette catégorie de déclarants, que sur deux répertoires officiels, destinés l'un aux importations, l'autre aux exportations, et sur les correspondances et pièces de comptabilité qui s'y rapportent.

Les commissionnaires qui agissent régulièrement n'auront qu'à reporter sur ces registres le détail de leurs opérations.

La mesure projetée aura, en outre, l'avantage de faire disparaître les « courtiers marrons », puisque, seuls, désormais, seront admis à présenter des déclarations à la douane les intermédiaires tenant les répertoires officiels. Le Trésor et les importateurs eux-mêmes sont ainsi mis à l'abri des agissements peu scrupuleux d'agents interlopes qui faisaient aux transitaires honnêtes une concurrence déloyale.

A ces divers points de vue, les dispositions de l'article 74 constituent une mesure moralisatrice, qui viendra très opportunément combler une lacune de notre législation fiscale.

Article 75.

(Art. 60 du projet de la Chambre.)

Dans la plupart des pays étrangers, les droits de douane sont appliqués sur le poids brut, c'est-à-dire sur le poids cumulé du contenu et du contenant, ou sur le poids demi-brut, c'est-à-dire sur le poids cumulé du contenu et de ses emballages intérieurs.

En France, au contraire, à l'exception d'un très petit nombre d'articles imposables au brut ou au demi-brut, les marchandises pour lesquelles le droit d'entrée n'est pas supérieur à 10 fr. par 100 kilog. sont seules taxées au brut ; en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, les autres marchandises n'acquittent les droits que sur leur poids net ; il en est de même des machines et mécaniques, quelle que soit la quotité du droit.

Il s'ensuit que la vérification des produits importés de l'étranger occasionne au commerce des manutentions longues et coûteuses, qui retardent le dédouanement des marchandises et contribuent à augmenter leur prix de revient.

Pour remédier à cette situation, l'article porte à 60 fr. (1) par 100 kilogr. pour le tarif général, et à 30 fr. (1), pour le tarif minimum et le tarif intermédiaire, le taux au delà duquel les marchandises acquitteront les droits de douane sur le poids net. Il étend l'application de cette règle aux machines et mécaniques, aux pièces et aux organes de machines ainsi qu'aux articles antérieurement taxés sur le poids demi-brut.

Il a paru, toutefois, nécessaire d'apporter à la nouvelle règle quelques tempéraments. C'est ainsi que pour les fils, ficelles et cordages de la catégorie de ceux qui sont taxés au poids, les droits ne seront exigibles que sur le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur immédiat.

Les droits afférents aux fils constituent l'un des éléments des droits sur les tissus; il convient de ne majorer les premiers que dans une proportion très modérée, afin de ne pas rompre l'harmonie entre le tarif des filés et celui des tissus.

Continueraient, en outre, à n'acquitter les droits que sur le poids net :

1° Les gaz comprimés ou liquéfiés, que l'on importe le plus souvent dans des récipients d'un poids très supérieur à celui du contenu ;

2° Les sucres et leurs dérivés, pour lesquels le droit de douane proprement dit s'ajoute à une taxe intérieure perçue d'après le poids net ;

3° Les huiles minérales (brutes, raffinées, essences, huiles lourdes et résidus), dont nous avons intérêt à favoriser la consommation en France pour parer à la crise du charbon et qui d'ailleurs s'importent surtout non logées dans des emballages, c'est-à-dire en bateaux citernes et en wagons réservoirs.

La réglementation nouvelle aura l'avantage de faciliter et de hâter les opérations de dédouanement ; elle procurera en outre un supplément de recettes qui, d'après l'estimation de l'administration, peut être évalué à 10 millions de francs.

Article 76.

(Art. 61 du projet de la Chambre.)

Le décret du 4 germinal an II (titre 2, art. 9) a frappé d'un droit de magasinage de 1 p. 100 de la valeur les marchandises constituées en dépôt dans les magasins de la douane, pour défaut de déclaration en détail dans le délai légal.

Mais, par suite du manque de place dans les locaux de l'administration, il arrive fréquemment que les marchandises constituées en dépôt sont emmagasinées dans les docks de nos grands ports ou demeurent sur les quais qu'elles encombrent. Dans ces conditions, elles échappent à la taxe de 1 p. 100 qui avait été établie comme moyen coercitif pour amener les redevables à déposer leurs déclarations dans le plus bref délai possible.

Il a paru qu'il y avait lieu, en vue de remédier à cette situation, d'assujettir au plombage les colis déposés ailleurs que dans les bureaux de la douane.

Le prix des plombs serait fixé à 1 fr. par unité.

La recette à attendre de ce chef peut être évalué à 1,500,000 fr.

Actuellement, le prix des plombs apposés par la douane, par application des lois et règlements en vigueur, comprend, outre la fourniture des flans, celle des cordes et ficelles, ainsi que les frais de main-d'œuvre et d'apposition des plombs. Ce prix a été fixé à 50 centimes par la loi du 2 juillet 1836, article 21, soit qu'il s'agisse du plombage par colis, soit que le plombage ait lieu par capacité.

Pour tenir compte de la hausse générale des prix du plomb, des cordes et ficelles, ainsi que de l'augmentation des frais de main-d'œuvre, il paraît indispensable de porter le prix des plombs à 1 fr. pour les opérations de transit international.

Le prix des plombs en transit ordinaire ne serait pas modifié.

Le plombage a lieu en général par wagons entiers. Cependant, lorsque le plomb sera apposé sur les paniers ou sur les colis transportés isolément, sous le régime du transit international, la taxe de 1 fr. sera également exigible. Le régime visé comporte, en effet, des facilités spéciales; il dispense notamment de la vérification en détail au passage à la frontière et, dans ces conditions, la taxe de 1 fr. par plomb apposé ne paraît pas exagérée.

Le supplément de recettes que cette dernière mesure procurerait au Trésor est évalué à 300,000 fr.

Article 77.

(Art. 62 du projet de la Chambre.)

Le timbre des expéditions de douane a été établi par l'article 19 de la loi du 28 avril 1816, sans que, depuis cette époque, le prix en ait été modifié. Il est encore fixé à 5 centimes, 25 centimes et 75 centimes, selon la nature des actes. Des dispositions législatives récentes ont, au contraire, successivement relevé d'autres droits semblables : timbre de dimension, timbre de quittances, timbre de bulletins d'expédition des colis-postaux de plus de 5 kilogr. Dans ces conditions, il a paru expédient d'envisager une augmentation du prix du timbre des expéditions de douane.

Certains actes, tels que les acquits-à-caution, les brevets de francisation des navires, les congés et passeports pour la navigation, ainsi que les commissions d'emploi, constituent des titres dont l'importance justifie la perception d'un droit plus élevé.

On propose de porter de 75 centimes à 1 fr. le droit afférent à ces documents et de l'appliquer également à certains actes, tels que les transbordements et les réexportations par mer, qui comportent, de la part des soumissionnaires, l'engagement de fournir un certificat constatant l'embarquement et qui, par suite, doivent logiquement supporter les mêmes droits que les acquits-à-caution. Une seule exception serait apportée à la règle en faveur des acquits concernant les colis postaux, lorsque le nombre de ces colis serait inférieur à dix ou lorsqu'il s'agirait de colis ne faisant que transiter par la France : dans le premier cas, on peut considérer que l'envoi ne constitue pas une opération commerciale proprement dite et on n'appliquerait qu'un droit de 10 centimes par colis ; dans le second cas, l'exonération serait accordée par analogie avec ce qui a été décidé en matière de droit de statistique, sur la demande des offices postaux de plusieurs pays étrangers.

En ce qui concerne le timbre des quittances des droits de douane, on établirait un droit proportionnel au montant de l'impôt de douane perçu; la quotité du nouveau droit de timbre serait de 20 centimes par 100 fr. Cette mesure mettrait obstacle à la pratique actuellement suivie par des intermédiaires effectuant le dédouanement des marchandises et consistant à réclamer à chacun de leurs clients, même lorsque leurs envois ont fait l'objet d'une déclaration globale de douane, le montant de l'unique droit de timbre perçu par l'administration. Au surplus, le droit de timbre proportionnel est déjà acquitté à l'occasion de la perception des droits de statistique.

Aucune raison ne paraît devoir s'opposer à ce qu'il en soit de même pour la perception des droits de douane, étant donné que, dans les deux cas, les sommes sont recouvrées pour le compte de l'Etat.

Pour toutes les autres expéditions de douane le droit serait fixé à 5 centimes, sauf en ce qui concerne les passavants délivrés pour le transport des colis postaux transitant par la France, qui continueraient à bénéficier de l'exonération totale.

Les droits de timbre perçus en 1918 sur les actes énumérés ci-dessus se sont élevés :

Pour les brevets de francisation, 578 à 75 centimes	433 50
Pour les commissions d'emplois, 320 à 75 centimes	240 »
Pour les acquits-à-caution, 255,301 à 75 centimes	191.475 75
Pour les permis de réexportation et de transbordement, 51,856 à 5 centimes	2.592 80
Pour les quittances de droits	131.145 »
Soit au total	325.887 05

(1) Cette limite doit s'entendre du droit normal, abstraction faite des coefficients édictés par le décret du 8 juillet 1919 et les décrets subséquents.

D'après les taux proposés, on aurait perçu :

Pour 578 brevets de francisation à 1 fr.	578 »
Pour 320 commissions d'emplois à 1 fr.	320 »
Pour 255,301 acquits-à-caution à 1 fr.	255.301 »
Pour 51,856 permis de réexportation et de transbordement à 1 fr.	51.856 »
Et pour les quittances de droits s'élevant à 1,320,579,653 fr., à raison de 20 centimes pour 100 fr. ou fraction de 100 fr.	2.641.159 »
Soit au total	2.949.214 »

Le produit approximatif de la réforme peut donc être évalué à :

2,949,214 fr. — 325,887 fr. = 2,623,327 fr.

Article 78.

(Art. 63 du projet de la Chambre.)

Aux termes de l'article 13 du titre II de la loi du 22 août 1791, « il ne peut être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ni en être déchargé, aucune marchandise sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie ». L'acte qui autorise ces opérations, en même temps qu'il constate que la déclaration a été reçue et enregistrée, porte le nom de « permis » et donne lieu à la perception d'un droit qui, fixé primitivement par le décret du 27 vendémiaire an II à 1 fr., pour les cargaisons étrangères, et à 50 centimes, pour les cargaisons françaises, a été uniformément ramené à 50 centimes, soit 60 centimes avec les décimes, par l'article 5 de la loi du 19 mai 1866, supprimant les surtaxes de pavillon.

Le droit de permis n'atteint que les marchandises arrivant par mer de l'étranger ou transportées par mer à l'étranger. Y échappent par conséquent, toutes les opérations effectuées par les frontières de terre et celles qui, ayant lieu par mer, n'ont pas pour provenance ou pour destination un port étranger (loi du 6 mai 1841, art. 20). Les colis postaux en sont également exempts, en vertu de l'article 6 de la loi du 26 février 1887. Or, ces dispositions sont contraires à l'unité de législation qu'a voulu instituer le décret du 4 germinal, an II, titre 1er, article 3, en spécifiant que, dans tous les ports et lieux de France, on doit se conformer aux mêmes lois, décrets et tarifs.

Elles ont pu s'expliquer à une époque où nos relations avec l'étranger avaient lieu presque exclusivement par la voie maritime et où les entrées et sorties par les frontières de terre, uniquement pratiquées par les routes, avaient une importance insignifiante. La situation s'est totalement modifiée depuis que le trafic international par voies ferrées a pris une extension qui va sans cesse s'accoissant. L'exemption dont bénéficient les chargements importés ou exportés par chemins de fer, routes et canaux n'a, dès lors, plus sa raison d'être. D'autre part les expéditions faites par colis postaux revêtent une importance de plus en plus grande ; ce sont des opérations commerciales de réelle valeur qui s'effectuent sous ce régime et il n'y a pas de raison pour que leur accomplissement ne soit pas subordonné au payement du droit de permis.

Il y a lieu de remarquer que ce droit frappe les marchandises sans égard à leur valeur ou à l'importance des chargements. Il est le même pour une cargaison entière, si celle-ci fait l'objet d'une déclaration unique, que pour un seul colis. Cette particularité est mise à profit par certains intermédiaires, qui groupent sur un seul permis des envois adressés à des destinataires différents, à qui ils réclament à chacun le montant du droit, alors qu'ils ne l'ont payé qu'une fois. Pour éviter ces abus, la perception serait faite par expéditeur ou par destinataire, selon qu'il s'agirait de sortie ou d'entrée, soit au vu des renseignements que les déclarants sont tenus de mentionner pour le recouvrement de la taxe de luxe, soit au moyen des feuilles d'accompagnement du chemin de fer. En ce qui concerne les colis postaux et pour ne pas trop grever ces envois, lorsqu'ils n'auraient qu'une valeur relative, la taxe ne serait que de 10 centimes par colis jusqu'à cinq et de 60 centimes pour les déclarations comportant plus de cinq colis, à la condition qu'ils aient le même expéditeur et le même destinataire, Seraient exonérés de ce droit les colis postaux expédiés sous le régime du transit ou en transbordement. Qu'il s'agisse d'opérations ordinaires par terre, par mer ou sous le régime des colis postaux, toute déclaration inexacte ou incomplète rendrait le déclarant passible d'une amende de 50 fr.

Le taux du droit (60 centimes), qui n'a pas varié depuis 1866, est suffisamment modéré pour ne pas grever les envois de frais appréciables, étant donnée l'augmentation de valeur de toutes les marchandises. Il procurerait au Trésor une somme qui peut être évaluée à 2 millions environ par an. L'application généralisée du droit de permis réaliserait, en outre, sur toutes nos frontières le régime de l'égalité fiscale.

Article 79.

(Art. 64 du projet de la Chambre.)

Le boni est une remise allouée en vue de compenser le déchet ou « freinte » que le sel éprouve habituellement en cours de transport. Cette remise est fixée, selon le cas, à 5 p. 100 ou à 3 p. 100 du poids de la denrée.

Consenti à une époque où les moyens de transports étaient primitifs et les trajets de longue durée, le boni constitue aujourd'hui une véritable prime en faveur des négociants, sans profit pour le consommateur.

Il a paru, dès lors, qu'il convenait de le supprimer purement et simplement.

On évalue à 1 million environ la somme que cette suppression procurera au Trésor.

X

Droits sur les boissons hygiéniques et les alcools.

ARTICLES 80 A 86 DU PROJET DE LOI

(Art. 65 a 71 du projet voté par la Chambre des députés.)

Les dispositions des articles 80 à 86 du projet de loi fixent les taux des impôts sur les boissons hygiéniques et les alcools, dont voici la liste :

1° Droits de circulation sur les vins et sur les cidres ;
2° Droits de fabrication sur les bières ;
3° Droit intérieur de consommation sur les eaux minérales ;
4° Droit de consommation sur l'alcool et les liquides assimilés.

On trouvera plus loin, dans l'examen de ces articles, des explications sur les modifications apportées à ces droits.

Qu'il suffise ici de dire ce qu'on peut attendre du produit des différentes majorations de tarif qui ont été proposées.

Dans le projet présenté par le Gouvernement au mois de janvier 1920, que le nouveau ministère fit sien, sur ce point, en février, les tarifs proposés pour ces impôts devaient donner une ressource nouvelle de 1,445 millions de francs.

La commission des finances de la Chambre des députés n'accepta pas les propositions du Gouvernement et établit un projet qui devait fournir des ressources montant seulement à 887 millions de francs.

La Chambre, après de longues discussions et plusieurs votes, aboutit à un projet qui faisait descendre le produit à 580 millions de francs.

Cette réduction, dans les circonstances actuelles, est inacceptable.

Votre commission eût pu désirer se rapprocher autant que possible, au point de vue fiscal, du projet du Gouvernement. Elle ne l'a pas fait ; elle a cherché des dispositions transactionnelles à vous présenter.

En relevant les droits sur les vins, cidres et bières à un chiffre qui peut paraître modéré dans l'état présent du prix de ces liquides, la commission a laissé à ces augmentations le caractère temporaire que le texte voté par la Chambre leur a donné. Elle s'est mise également d'accord avec l'autre assemblée pour limiter aux opérations industrielles l'emploi de l'alcool produit par l'industrie, sachant pourtant, par là, faire perdre au Trésor des ressources considérables.

Tout compte fait, les dispositions que la commission vous propose sur les impôts frappant le vin, le cidre, la bière, les eaux minérales et l'alcool doivent produire une recette d'environ, 840 millions de francs.

Nous sommes persuadés que le Sénat acceptera cette proposition transactionnelle.

La commission des finances a profité de ce que le relèvement de taxe sur les boissons et sur l'alccol pourrait donner, en plus des produits revenant à l'Etat, des sommes importantes allant au fonds commun des communes, pour créer un fonds nouveau, à répartir entre les départements, dont la situation n'est pas moins embarrassée que celle des communes.

Les droits perçus pour les fonds des communes et des départements, si le projet est voté, donneront, année entière, un produit total :

Pour les fonds des communes de..... au lieu de 262 millions et demi en 1919 ;	308 millions de francs
Pour les fonds des départements de.....	136 — —
Ensemble.....	444 millions de francs

Cette somme apportera un réel soulagement aux budgets gérés par les assemblées locales.

Article 80.

(Art. 65 du projet de la Chambre.)

Vins, cidres, bières.

Les vins, piquettes et cidres sont soumis à un droit de circulation, dont le tarif a successivement été, par hectolitre, de :

DÉSIGNATION	VINS	PIQUETTES	CIDRES, poirés et hydromels.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Loi du 29 décembre 1900	1 50	1 50	0 80
Loi du 30 décembre 1916	3 »	3 »	1 60
Loi du 22 février 1918 (1)	5 »	5 »	2 50
Loi du 29 juin 1918	10 »	7 50	5 »

(1) Suppression du droit d'octroi.

La bière est frappée d'un droit de fabrication établi sur le degré-hectolitre, c'est-à-dire par hectolitre de moût et par degré de densimètre au-dessus de 100 (densité de l'eau) reconnu à la température de 15 degrés centigrades. Ce droit a été successivement fixé à 25 centimes par la loi du 29 décembre 1900, à 50 centimes par celle du 30 décembre 1916, à 1 fr. par celle du 22 février 1918, qui a supprimé le droit d'octroi, et à 1 fr. 80 par celle du 29 juin 1918.

Mais la totalité de ces droits ne revient pas à l'Etat. La loi du 22 février 1918, en supprimant les droit d'octroi sur les boissons, a attribué aux communes une somme de :

2 fr., par hectolitre de vin ou piquette ;
1 fr., par hectolitre de cidre, poiré ou hydromel ;
50 centimes par degré-hectolitre pour les bières.

Ces sommes servent, avec celles prélevées sur le droit de consommation en matière d'alcool, à alimenter un fonds commun des contributions indirectes, qui est réparti annuellement entre toutes les communes, en garantissant toutefois aux villes qui avaient des droits d'octroi sur les vins, cidres, bières et alcools, le minimum des perceptions réalisées à ce titre en 1913.

Le Gouvernement proposait de majorer les droits actuels sur les boissons dont il s'agit, au profit exclusif du Trésor, de :

15 fr. par hectolitre pour les vins ;
5 fr. par hectolitre pour les piquettes ;
7 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés, et hydromels ;

2 fr. 40 par degré-hectolitre pour les bières ; Les nouveaux tarifs auraient donc été de :

Vins, 25 fr. par hectolitre.

Piquettes, 12 fr. 50 par hectolitre.

Cidres, poirés et hydromels, 12 fr. 50 par hectolitre.

Bières, 4 fr. 20 par degré-hectolitre.

Les majorations proposées devaient procurer au Trésor une plus-value annuelle de 740 millions (vins 630, cidres 30, bières 80).

La commission des finances de la Chambre avait accepté ces majorations ; mais elle avait estimé qu'il convenait de tenir compte, d'une part, de la situation économique défavorable dans laquelle se trouve l'industrie brassicole, principalement concentrée dans les régions dévastées ; d'autre part, des nombreux besoins des communes. En conséquence, elle proposait :

1° De n'augmenter qu'en trois étapes le droit sur la bière de 2 fr. 40 par degré-hectolitre, l'augmentation devant être de 80 centimes en 1920 et de 1 fr. 60 en 1921 ;

2° De doubler la part des droits attribués aux communes par la loi précitée du 22 février 1918. Ces parts auraient, dès lors, été de :

4 fr. par hectolitre de vin ou piquette ;

2 fr. par hectolitre de cidre, poiré ou hydromel ;

1 fr. par degré-hectolitre pour les bières.

Le texte de la commission a donné lieu à toute une série d'amendements tendant à supprimer ou tout au moins à réduire sensiblement les relèvements proposés. Les auteurs de ces propositions firent remarquer que les droits sur les boissons hygiéniques ont été considérablement relevés pendant la guerre, que les augmentations envisagées étaient excessives et auraient pour conséquence de restreindre la consommation, ce qui porterait un grave préjudice aux producteurs, notamment à la viticulture.

Une proposition fut également faite pour relever la part allouée aux communes, en raison des frais de toute nature qui ont incombé aux municipalités pendant la guerre.

En présence de ces diverses propositions, le renvoi de l'ensemble des amendements à la commission des finances fut ordonné.

A la suite du rapport de cette commission, la Chambre vota le texte indiqué ci-après :

« A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation au profit de l'Etat sont fixés à :

« 14 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

« 3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

« 6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

« 1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

« En outre, par modifications aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 22 février 1918, sera perçue au profit des communes une surtaxe de : 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes ; 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydrsmels ; 90 centimes pour les bières ».

Ce texte faisait gagner aux communes 145 millions par an (vins, 126 ; cidres, 6 ; bières, 13), mais il faisait perdre au Trésor, par rapport au projet du Gouvernement, 465 millions (vins, 378 ; cidre, 20 ; bières, 67).

Une chose frappe dans les chiffres adoptés par la Chambre, c'est que le total de l'impôt qui atteint chacune des boissons hygiéniques ne constitue pas un chiffre rond. Ce total est, en effet, de 19 fr. pour les vins, 8 fr. pour les piquettes, 9 fr. pour les cidres, poirés et hydromels, 2 fr. 60 pour les bières. Or, on sait que lorsque le taux d'un impôt est ainsi établi, c'est le commerçant qui profite de la différence existant entre le taux de l'impôt et le chiffre rond immédiatement supérieur.

Votre commission vous propose, pour les considérations précédemment exposées, d'adopter, pour les taux des impôts qui frappent les boissons hygiéniques, des chiffres plus normaux : 10 fr. pour les piquettes, 10 fr. pour les cidres, poirés et hydromels. 3 fr. pour les bières.

En ce qui concerne les vins, votre commission estime qu'il y a lieu de reprendre le taux proposé par le Gouvernement qui avait été adopté en premier lieu par la commission de la Chambre (25 fr.). Ce taux n'est pas exagéré, si l'on considère le prix actuel des vins, qui est de 125 fr. à la propriété.

Avec le tarif de 25 fr., le rapport de l'impôt au prix moyen ressort seulement à 25 p. 100, alors qu'il était d'environ 29 p. 100 en 1879 et de 34 p. 100 en 1899.

Conformément à ce qui a été voté par la Chambre, une partie seulement de cet impôt reviendrait au Trésor. Cette part serait de 20 fr. pour les vins, 5 fr. pour les piquettes, 7 fr. 50 pour les cidres, poirés et hydromels, 2 fr. 10 pour les bières.

Le surplus est égal à ce qui a été attribué par la Chambre aux communes (5 fr. pour les vins et piquettes, 2 fr. 50 pour les cidres, poirés et hydromels, 90 centimes pour les bières).

Or, il importe de remarquer que, si le fonds commun des contributions indirectes a été institué pour ne pas léser les communes qui percevaient sur les boissons des taxes d'octroi supprimées par la loi du 22 février 1918, il profite, en fait, également à toutes les autres, la loi prévoyant que ce fonds commun doit être réparti entre toutes les communes. Il en résulte que les communes rurales obtiennent déjà une quote-part importante, alors que la suppression des droits d'octroi ne les a en rien affectées, puisque, à bien peu d'exceptions près, elles ne percevaient pas de taxes locales. Cette attribution sur le fonds commun a donc constitué pour ces communes une véritable aubaine.

Loin de donner des mécomptes, le fonds commun a eu, pour l'ensemble des communes, des résultats financiers inespérés. Alors, en effet, que le produit de ce fonds n'a été que de 153 millions pour les dix mois pendant lesquels la loi du 22 février a été appliquée en 1918, il s'est élevé à 262 millions en 1919 et, en se basant sur les recettes connues de l'année, il atteindra vraisemblablement 340 millions en 1920. Or, la plus-value escomptée avec le vote de la Chambre pour le fonds commun atteindra 145 millions et 181 millions avec le nouveau prélèvement sur l'alcool dont il sera parlé plus loin.

Assurément les communes ont eu à faire face pendant la guerre à de fortes dépenses et les budgets de beaucoup d'entre elles se trouvent fort obérés ; mais il en est de même des budgets des départements et il serait nécessaire d'attribuer à ces derniers une partie des recettes provenant du fonds commun des boissons.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'attribuer, sur la surtaxe de 5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes, 3 fr. aux communes et 2 fr. aux départements ; sur la surtaxe de 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, 1 fr. 50 pour les communes et 1 fr. pour les départements ; sur la surtaxe de 90 centimes par degré-hectolitre pour les bières, 55 centimes aux communes et 35 centimes aux départements.

Le fonds commun des communes sera ainsi augmenté encore d'une cinquantaine de millions. Quant aux départements, ils auront à se partager une centaine de millions, auxquels viendra s'ajouter la part qui leur sera attribuée sur l'alcool.

En ce qui concerne le Trésor, sa part se trouvera accrue, d'après le texte que vous propose votre commission, de 270 millions, qui doubleront sensiblement le produit qui devait résulter du vote de la Chambre. Cette part se trouvera portée à 540 millions de francs, en nombre rond.

Articles 81 et 82.

(Art. 66 et 67 du projet de la Chambre.)

Ces deux articles ont été insérés dans le projet voté par la Chambre par voie d'amendements acceptés par la commission des finances et le Gouvernement.

Le droit de fabrication sur la bière est établi d'après la déclaration faite par le brasseur du nombre de degrés-hectolitres qu'il doit produire.

Cette déclaration est contrôlée par le service des contributions indirectes, dont les reconnaissances et vérifications peuvent amener la constatation d'excédents imputables : au jeu de la fabrication, à des erreurs, à des négligences, ou encore à l'intention de l'industriel d'éluder la taxe sur une partie de la fabrication.

Des mesures devaient, en conséquence, être prises pour sauvegarder les droits du Trésor, en ce qui concerne ces excédents ; c'est pourquoi le législateur, après avoir admis un écart d'un dixième exonéré de l'impôt, a décidé que les excédents supérieurs à 10 p. 100 seraient frappés du double droit, lorsqu'ils sont compris entre 10 et 15 p. 100 (loi du 30 mai 1899, art. 9), et du décuple droit, lorsqu'ils varient entre 15 et 20 p. 100 (loi du 21 juillet 1909). De plus, les excédents dépassant 20 p. 100 rendent la totalité des quantités reconnues imposable au décuple droit (même loi).

Le droit sur la bière, qui n'était que de 25 centimes par degré-hectolitre en 1900, a été porté à 50 centimes par la loi du 31 décembre 1916, à 1 fr. par celle du 22 février 1918 et à 1 fr 80 par celle du 29 juin 1918. Il en résulte que tout excédent supérieur à 10 p. 100 est aujourd'hui frappé d'une taxe très élevée (18 fr. par degré-hectolitre), taxe qui deviendrait encore plus considérable avec le projet actuel.

D'un autre côté, lorsque l'excédent est supérieur à 20 p. 100, l'administration se trouve obligée d'appliquer à la totalité du brassin ce décuple droit de 18 fr. ; c'est qu'en effet, bien qu'il s'agisse ici d'une véritable pénalité, les textes de 1899 et de 1909 ont attribué au décuple droit, non le caractère d'une amende, mais celui d'un droit, dont aucune autorité ne peut faire remise ; de telle sorte que ni l'administration, par une transaction, ni les tribunaux, par l'octroi des circonstances atténuantes, ne sont autorisés à accorder une remise à un brasseur qui a pu pécher par erreur ou négligence.

C'est pourquoi la Chambre a décidé de soumettre tous les excédents au-dessus de 15 p. 100 au quadruple droit de fabrication ; et, de plus, de faire dresser procès-verbal pour les excédents supérieurs à 20 p. 100 qui peuvent révéler des fraudes particulièrement graves. Il sera ainsi possible de faire la part des choses et des responsabilités.

Enfin, en ce qui concerne les quantités de moûts trouvées en dehors des chaudières après l'heure déclarée (décharges partielles), on a prévu également leur imposition au décuple droit, au lieu du droit de 5 fr. qui ne correspond plus au taux de l'impôt.

L'article 82 complète l'article 14 de la loi du 30 mai 1899, en établissant le principe de la restitution du droit sur la bière avariée. Cette disposition équitable était rendue nécessaire par le relèvement de l'impôt.

D'autre part, ce texte va permettre de réglementer l'emploi des sucres en brasserie, réglementation rendue nécessaire par les modifications apportées dans les tarifs applicables aux sucres et à la bière. 100 kilogr. de sucre, représentant 38 degrés-hectolitre, acquittaient à l'origine, en raison de leur emploi en brasserie, 9 fr. 50, alors que l'impôt du sucre dont on prononçait l'exonération à raison de cet emploi était de 25 fr.

L'emploi du sucre en brasserie donnait donc lieu à une détaxe et, par suite, il devait être sévèrement contrôlé. Mais aujourd'hui, la situation est renversée : les 38 degrés-hectolitres représentés par le sucre payent actuellement 68 fr. 40, et, si la proposition de votre commission est adoptée, ils payeront 114 fr. Or, les 100 kilogr. de sucre ne payent actuellement que 46 fr. et ils ne payeront que 50 fr. dans l'éventualité de l'adoption du projet de votre commission.

Il n'y aura donc plus de fraude à craindre. Le décret prévu par l'article 82 pourra donc établir une réglementation adoucie aux lieu et place de celle qui existe actuellement.

Article 83.

(Art. 68 du projet de la Chambre.)

Les eaux minérales et autres produits visés à l'article 83 ont été imposés pour la première fois par la loi du 30 décembre 1916 (art. 15), qui les a soumis à un droit intérieur de consommation perçu à l'importation ou à la sortie des établissements de production et dont le tarif est établi comme suit :

DÉSIGNATION	PAR DEMI-LITRE ou fraction de demi-litre.	PAR LITRE ou fraction de litre.
	fr. c.	fr. c.
Eaux dont le prix à l'établissement de production est égal ou inférieur à 20 centimes par litre.....	0 01	0 02
Eaux dont le prix à l'établissement de production est supérieur à 20 centimes par litre.....	0 03	0 06

Les poudres, sels, comprimés et tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles étaient soumis à un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre d'eau. Ces produits sont aujourd'hui imposés d'après le tarif des spécialités pharmaceutiques, en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917. Ils supportent, par suite un impôt de 10 p. 100 sur le prix de vente au détail.

La loi du 30 décembre 1916 n'assujettissait à l'impôt, indépendamment des eaux minérales naturelles ou artificielles et des eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées, que les eaux gazéifiées communément désignées sous la dénomination d'eau de Seltz. Cette loi a été complétée par celle du 30 mars 1918, qui a étendu la taxation à toutes les boissons ayant subi l'opération de la gazéification, telles que les limonades, sodas, etc... Mais, comme pour ces produits, de même que pour les siphons d'eau de Seltz, le système de perception prévu par la loi de 1916 rencontrait des difficultés d'application et ne permettait pas d'assurer l'assujetissement à l'impôt de l'intégralité de la production, la loi du 30 mars 1918 a institué à leur égard un nouveau mode d'imposition, en reportant, lorsque la fabrication est effectuée au moyen d'acide carbonique liquide, l'impôt sur cet acide carbonique. Actuellement toute expédition d'acide carbonique à destination d'un détenteur d'appareils à gazéifier les boissons donne lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution et à la perception d'un droit de 1 fr. par kilogr. d'acide.

D'autre part, les capsules et autres petits récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger acquittent, à l'entrée en France, une taxe de 2 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

On ne pouvait relever les droits sur les vins, cidres et bières, sans augmenter, dans une proportion correspondante, l'impôt sur les eaux minérales, les eaux gazéifiées et l'acide carbonique liquide. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de porter le tarif :

De 2 et 6 centimes, à 5 et 10 centimes, pour les eaux minérales et de laboratoire, tout en supprimant le tarif réduit pour les bouteilles dont la contenance n'excède pas un demi-litre.

A 5 centimes, pour les eaux gazéifiées et les limonades, dont le seul élément imposable est l'eau gazéifiée qu'elles renferment et n'a qu'une valeur propre inférieure à 20 centimes par litre.

Comme corollaire, le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide était porté de 1 franc à 2 fr. 50 par kilog, et la taxe sur les capsules et autres petits récipients d'acide était élevée de 2 à 5 centimes, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide.

Il a paru, en outre, qu'il convenait de combler une lacune des lois de 1916 et de 1917. Ces lois n'imposent les poudres, sels comprimés, etc., que s'ils sont destinés à préparer des eaux minérales artificielles. Il importe de taxer également les droduits similaires servant à la préparation des limonades ou autres boissons gazéifiées. Une disposition en ce sens a été insérée dans le texte du projet présenté en janvier par M. Klotz. Enfin, comme conséquence de l'élévation des droits sur les eaux et l'acide carbonique liquide, il est prévu que l'impôt sur les poudres, sels, comprimés, etc., est doublé, c'est-à-dire porté à 20 p. 100 du prix de vente au détail.

La Chambre a adopté les relèvements de tarifs proposés par le Gouvernement, mais elle a fixé à 30 centimes, au lieu de 20 centimes, le prix au delà duquel le tarif fort (10 centimes par litre) sera appliqué aux eaux minérales et de laboratoire. Cette légère modification n'a aucune importance. En effet, les eaux minérales qui étaient vendues 20 centimes la bouteille au moment de la création de l'impôt (1916), se vendent actuellement 30 centimes au moins, de sorte que les quantités soumises au tarif fort ne paraissent pas devoir diminuer.

Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre.

Article 84

(Art. 69 du projet de la Chambre.)

Le droit de consommation sur l'alcool, fixé à 220 fr. par la loi du 29 décembre 1900, a été porté à 400 fr. par celle du 30 juin 1916, qui a supprimé le droit d'entrée, et à 600 fr. par celle du 22 février 1918, qui a réalisé la suppression du droit d'octroi. Sur cette dernière somme, il est prélevé 200 fr. pour le fonds commun créé au profit des communes.

Le Gouvernement a pensé que le tarif du droit de consommation était susceptible de relèvement et il a proposé de le porter à 1,000 fr, par hectolitre, en maintenant la part des communes à 200 fr.

Etant donné qu'il s'agit d'une boisson dont l'abus présente de sérieux inconvénients, la majoration de 400 fr. ne parait pas excessive, surtout en présence de la situation financière. Tel a été aussi l'avis de la Chambre des députés. Mais, ainsi qu'elle l'avait fait pour les boissons hygiéniques, la Chambre a relevé la part des communes et l'a fixée à 250 fr., le Trésor ne devant plus recevoir, par hectolitre, que 750 fr. au lieu de 800 fr.

Votre commission vous propose d'adopter le chiffre de 1,000 fr. pour le droit de consommation sur l'alcool, et de fixer, comme la Chambre, à 750 fr la part du Trésor. Mais elle estime qu'il y a lieu de maintenir aux communes les 200 fr. qui leur sont attribués par la loi du 22 février 1918 et de donner la différence (50 fr.) aux départements. Les 36,500,000 fr. qui résulteront de cette attribution à ces derniers s'ajouteront aux 100 millions qui leur sont alloués par l'article 80.

L'article 84 fixe la manière dont s'effectuera la répartition du fonds commun, d'une part, entre les communes, d'autre part, entre les départements.

Pour les communes, rien n'est modifié au système actuel, établi par les articles 3 et 4 de la loi du 22 février 1918.

En ce qui concerne les départements, la répartition s'effectuera au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement.

L'article 84 est complété par deux dispositions additionnelles, qui ont été adoptées par la Chambre des députés, à la suite de présentation d'amendements.

La première soumet les vins de liqueur au régime de l'alcool et supprime la surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, établie par la loi du 30 janvier 1907 sur les absinthes et similaires, sur les bitters, amers et sur toutes boissons apéritives autres qu'à base de vin.

Il n'est pas inutile de souligner l'importance de cette proposition envisagée comme simplification d'écritures :

1° Depuis la loi du 30 janvier 1907, les vermouts et les vins de liqueur ou d'imitation sont imposés pour leur force alcoolique totale et passibles des mêmes droits que l'alcool, avec un minimum de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation et de 16 degrés pour les vermouts, vins de quinquina et similaires.

Abstraction faite des minima d'imposition, ces produits sont donc déjà soumis au régime de l'alcool. Mais ils doivent être suivis à un compte distinct pour l'alcool pur imposable, ce qui est une cause de complication, et ils circulent sous le lien de titres de mouvements spéciaux, d'où augmentation de la tâche des receveurs buralistes.

Le vote définitif du texte adopté par la Chambre permettra de réaliser d'importantes simplifications, sans présenter d'inconvénients pour le Trésor. Il convient, d'ailleurs, de remarquer qu'avec l'élévation du taux du droit de consommation à 1,000 fr., il serait véritablement excessif de continuer à imposer les vins de liqueur ou d'imitation pour une richesse alcoolique qu'ils n'ont pas, alors que les spiritueux n'acquittent l'impôt que sur leur richesse effective. La suppression des minima d'imposition de 15 degrés et de 16 degrés est donc très désirable ;

2° Les considérations qui viennent d'être exposées (suppression de comptes spéciaux, allégement sensible du travail des receveurs buralistes) militent également en faveur de la suppression de la surtaxe sur les boissons apéritives autres qu'à base de vin.

Il y a lieu d'ajouter que le rendement de cette surtaxe a beaucoup fléchi depuis la prohibition de l'absinthe et des liqueurs similaires. Il ne représente plus, en effet, aujourd'hui, que 1 p. 100 environ du produit du droit de consommation, soit 2 millions par an, et ce taux de 1 p. 100 sera encore beaucoup plus faible, lorsque le droit sur l'alcool sera de 1,000 fr. par hectolitre d'alcool pur. Si, lorsque ce droit n'était que de 220 fr., une surtaxe sur les apéritifs était appréciable et compréhensible, la situation se modifie singulièrement avec un impôt atteignant 1,000 fr., sans compter la taxe de luxe.

En outre, la perception de la surtaxe donne lieu à de très grandes difficultés d'application et à des réclamations incessantes et parfois fondées, en raison de ce qu'il est souvent difficile d'apprécier si une boisson doit être ou non considérée comme surtaxable, un même produit, vendu comme liqueur par le fabricant, pouvant être consommé comme tel dans certaines régions et, dans d'autres, comme apéritif.

En résumé, la suppression de la surtaxe, sans nuire au Trésor, facilitera beaucoup la tâche de l'administration et du commerce.

La deuxième disposition additionnelle de l'article 84 se décompose en deux parties

La première fait remonter au 30 septembre 1919 les effets de l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919, qui a étendu le bénéfice de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur aux exploitants mobilisés ;

La deuxième accorde le même bénéfice aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre.

Votre commission vous propose d'adopter ces deux dispositions additionnelles.

Article 85.

(Art. 70 du projet de la Chambre.)

Cet article vise les déclarations que devront faire les commerçants et dépositaires, en vue de l'application aux stocks d'alcool, de vins, de cidres, de poirés et d'hydromels existant dans le commerce, des surtaxes prévues par le présent projet de loi.

D'une manière générale, lorsque les tarifs d'impôts indirects qui frappent des marchandises sont relevés, il est nécessaire d'exiger la déclaration des stocks que des commerçants ou des spéculateurs sont tentés de constituer en vue d'échapper le plus longtemps possible aux relèvements. Cette mesure se justifie d'autant plus que, du jour où les nouveaux tarifs sont applicables, les prix de vente des marchandises sont toujours majorés en conséquence et que, si ces marchandises n'étaient pas imposées aux compléments de droits, les surtaxes seraient quand même, en fait, acquittées par les consommateurs, sans aucun profit pour le Trésor.

Article 86.

(Art. 74 du projet de la Chambre.)

En vue de fournir aux poudreries nationales les énormes quantités d'alcool qu'exigeait la fabrication des poudres, l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 a disposé qu'à l'exception des genièvres fabriqués dans certaines conditions spéciales, toutes les quantités d'alcool propre à la consommation de bouche, provenant de matières autres que les vins, cidres, poirés, mars, lies et fruits, seraient réservées à l'Etat, qui ne pourrait en rétrocéder que pour les usages industriels ou médicaux.

D'un autre côté, le décret du 22 décembre 1916, rendu en application de la loi du 6 mai précédent, qui donnait au Gouvernement, pendant la durée des hostilités, le pouvoir de pro-

hiber l'entrée des marchandises étrangères, a interdit l'importation de l'alcool, sauf pour le compte de l'Etat.

Pour alimenter leur industrie, les fabricants de liqueurs se sont trouvés dans la nécessité de se procurer des alcools de vins, de cidres et de marcs, dont l'offre s'est promptement trouvée inférieure à la demande. Il en est résulté pour ces alcools une hausse considérable. Les alcools de vin, qui, avant la guerre, valaient 100 fr. l'hectolitre à 86 degrés, sont montés jusqu'à 1,200 fr, l'hectolitre à 100 degrés. Cette hausse a eu pour conséquence de faire livrer à la distillation, en France et surtout en Algérie, de fortes quantités de vins, et cette pratique a contribué à l'élévation des prix de cette boisson.

Le même phénomène s'est réalisé en ce qui concerne les cidres.

Dans l'intérêt des consommateurs de vin et de cidre, dans celui également de la culture betteravière et du commerce des liqueurs, le Gouvernement avait inséré, dans son projet de loi ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, un article spécial, en vue de permettre à l'Etat d'étendre aux usages ordinaires de l'alcool les rétrocessions qu'il n'est actuellement autorisé à faire que pour les usages industriels ou médicaux. Les circonstances qui avaient motivé la mainmise de l'Etat sur les alcools d'industrie avaient disparu, disait le ministre des finances, avec la cessation des hostilités, en lui laissant un stock d'alcool très important, qu'il est difficile d'écouler, car les emplois industriels de l'alcool sont trop limités. Si la loi du 29 décembre 1919 avait prorogé jusqu'au 30 septembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, c'était surtout pour ne pas laisser un régime d'entière liberté commerciale s'intercaler entre celui de la prohibition actuelle et le régime définitif de l'alcool.

Au point de vue fiscal, cette livraison d'alcool d'industrie devait, évidemment, avoir les meilleurs résultats, puisqu'elle procurait au Trésor des ressources spéciales provenant de la différence entre le prix d'achat des alcools et celui auquel ces alcools seraient livrés à la consommation. Ces ressources étaient évaluées à 200 millions. En outre, faisait-on valoir, l'abaissement du prix de l'alcool, qui devait résulter de la concurrence faite aux alcools dits naturels par les alcools d'industrie, atténuerait tout au moins en partie, le relèvement du droit de consommation, qui devait ainsi, pour ainsi dire, passer inaperçu et ne pas avoir d'influence restrictive sur la consommation de l'alcool.

Mais la Chambre des députés a estimé, comme votre commission des finances d'ailleurs, que revenir sur la loi du 30 juin 1916, c'était abandonner quelque chose du terrain conquis dans la lutte contre l'alcoolisme et elle a maintenu les dispositions de cette loi, sauf, cependant, à admettre une exception pour les fabricants qui préparent les sucs et les conserves de fruits, auxquels des alcools d'industrie seraient retrocédés dans la limite annuelle de 40,000 hectolitres d'alcool pur.

En supposant que l'alcool pour fruits soit vendu 1,000 fr. l'hectolitre aux intéressés, le bénéfice réalisé par l'Etat sera de 34 millions, et non plus des 200 millions escomptés.

Pour empêcher qu'une nouvelle hausse des alcools de vin n'accentue encore celle des vins eux-mêmes, le projet donne au Gouvernement la faculté d'interdire la distillation des vins rouges du Midi et d'Algérie, propres à la consommation, lorsque le cours du vin dépassera 10 fr. le degré-hectolitre en France et 9 fr. en Algérie.

Votre commission vous propose de suivre la Chambre dans cette voie et d'adopter les dispositions proposées.

L'article 86 est complété par un certain nombre de dispositions relatives à l'importation des alcools et spiritueux.

L'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale continue, en principe, à être réservée à l'Etat, et l'application d'une surtaxe est prévue au cas où la prohibition de l'importation par les particuliers serait levée. Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses), récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de cette disposition.

XI

Contributions indirectes diverses,

ARTICLES 87 A 101 DU PROJET DE LOI

(Art. 72 à 86 du projet voté par la Chambre des députés.)

Ce chapitre concerne les contributions indirectes, en dehors des boissons, dont les tarifs sont modifiés par le projet de loi.

Les dispositions des articles 87 à 101 visent les impôts suivants :

1° Droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine ;

2° Taxe sur les cartes à jouer ;

3° Taxes sur les spectacles et lieux de plaisir de tous genres ;

4° Taxe sur l'électricité employée à l'éclairage et au chauffage ;

5° Taxe sur les voitures publiques et automobiles.

Article 87.

(Art. 72 du projet de la Chambre.)

Le droit de garantie, dont l'existence est antérieure à la Révolution française, a été rétabli par la loi du 19 brumaire an VI. Il porte maintenant sur tous les ouvrages en or, en platine ou en argent, qui sont assujettis à la marque, c'est-à-dire à l'apposition d'un poinçon d'Etat destiné à en authentiquer le titre. Cette apposition d'un poinçon officiel contribue au bon renom de la bijouterie française et la perception du droit constitue, en même temps que, dans une certaine mesure, un impôt somptuaire, la rémunération d'un service rendu.

Les tarifs actuels ont été fixés par les lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873. Ils ne s'appliquaient, à l'origine, qu'à l'or et à l'argent. C'est seulement à partir de 1910 (loi du 8 avril) que le platine, dont l'emploi dans la bijouterie et surtout dans la joaillerie commençait à se généraliser, a été imposé et assimilé à l'or, au point de vue de la taxation.

Ces tarifs s'élèvent à 37 fr. 50 par hectogramme, pour l'or et le platine, et à 2 fr. pour l'argent. Au moment où ils ont été établis, l'or valait environ 3,400 fr. le kilogr. et l'argent 220 fr. Dans ces conditions, la quotité du droit ressortait à 11 p. 100 environ pour l'or, et à 10 p. 100 pour l'argent. L'écart des tarifs correspondait ainsi, à peu près, à celui qui existait entre la valeur propre des deux métaux.

Après s'être trouvée détruite à une certaine époque, en raison surtout de la baisse de l'argent cette corrélation des deux tarifs se trouve à peu près rétablie aujourd'hui, mais la valeur intrinsèque des métaux précieux a considérablement augmenté. L'or est coté actuellement 7,200 fr. le kilogr. et l'argent 440 fr. Quant au platine, son prix s'élèverait jusqu'à 40,000 fr. Comparé à ces chiffres, le taux de l'imposition actuelle ne ressort plus qu'à 5 p. 100 environ, pour l'or et pour l'argent, et à 9 centimes p. 100 seulement pour le platine.

Le projet du Gouvernement prévoyait le relèvement du tarif à 60 fr. par hectogramme, pour l'or et pour le platine, et à 3 fr. 50 pour l'argent, ce qui aurait porté les taux d'imposition a 8 p. 100 pour l'or, à 1.5 p. 100 pour le platine et à 8 p. 100 pour l'argent.

La Chambre des députés a estimé que cette majoration était insuffisante, surtout pour le platine dont la vleur est cinq fois plus élevée que celle de l'or. Elle a, en conséquence, établi sur ce dernier métal, un tarif spécial de 150 fr. par hectogramme et porté les droits à 100 fr. pour l'or et à 5 fr. pour l'argent ; soit des taux d'imposition respectifs de 3.7 p. 100, 14 p. 100 et 11 p. 100.

Votre commission des finances vous propose de ratifier le vote de la Chambre.

Article 88.

(Art. 73 du projet de la Chambre.)

Les jeux de cartes étaient imposés sous l'ancien régime. Aboli par le décret du 2 mars 1791, le droit fut rétabli en vendémiaire an VI, et l'article 80 de la loi du 5 ventôse an XII en confia la perception au service des contributions indirectes.

L'ancienne législation n'établissait, au point de vue de la tarification, qu'une seule distinction, celle faite entre les cartes à portrait français, fabriquées avec du papier fourni par la régie, et les cartes à portrait étranger, fabriquées sur papier libre, plus particulièrement destinées à l'exportation, mais devant aussi satisfaire aux besoins de quelques habitudes locales.

Le tarif de la loi du 21 juin 1873 était de 625 millimes pour les jeux à portrait français et de 875 millimes pour ceux à portrait étranger. La loi du 28 décembre 1895 a introduit, dans la tarification, deux autres éléments, savoir : le nombre des cartes composant les jeux et le fait que les cartes sont destinées à la consommation ordinaire ou à celle des cercles, clubs et casinos.

Voici le tarif adopté en 1895 :

DÉSIGNATION	CARTES	
	ordinaires.	de cercles.
	fr. c.	fr. c.
1° Jeux au portrait français :		
Jeux de 36 cartes et au-dessous	0 75	1 50
Jeux de plus de 36 cartes	1 25	2 50
2° Jeux à portrait étranger	1 25	2 50

Il a semblé que, sans risquer de diminuer le nombre des jeux imposés, on pouvait faire subir un léger relèvement à l'impôt sur les cartes, soit de 25 centimes pour les jeux ordinaires, et de 50 centimes pour les cartes de cercles. On espère 1 million de ce relèvement.

A l'article présenté par le Gouvernement, la Chambre a ajouté une disposition, aux termes de laquelle « les produits des jeux de cercles, casinos sont frappés d'un droit de 10 p. 100 sur les recettes brutes des jeux et cagnottes ».

Aucune indication ne figure dans ce texte sur le mode de perception de ce droit. Aussi votre commission, en vous demandant de voter cette disposition, vous propose de compléter l'article par un paragraphe stipulant qu'un décret, contresigné par le ministre des finances, fixera les conditions dans lesquelles ce droit sera perçu.

Articles 89 à 93.

(Art. 74 à 78 du projet de la Chambre.)

Les dispositions des articles 89 à 93 visent les spectacles et autres divertissements.

La Chambre a apporté des modifications à la taxe sur les spectacles, établie par la loi du 30 décembre 1916, qu'il était nécessaire de reviser en raison des inégalités et des anomalies que présentait son assiette, mais elle n'a retenu ni les propositions du Gouvernement, ni celles de sa commission des finances. Elle s'est arrêtée à un contre-projet présenté par voie d'amendement. Ce contre-projet a été lui-même modifié par l'adoption successive de divers amendements ou de motions déposés au cours de la discussion.

Dans le système actuel d'imposition, deux modes d'assiette sont prévus suivant le genre des spectacles : le premier consiste en un prélèvement d'un tant pour cent sur la recette brute (cinémas), le deuxième en une tarification portant sur le prix des places — qu'elles soient payantes, gratuites ou à prix réduit — et d'une quotité différente, suivant qu'il s'agit de théâtres ou de music-halls. Le projet de modification présenté par le Gouvernement avait un double but : d'une part, de désigner d'une façon précise les divers genres de spectacles atteints et de fixer pour chacun d'eux la catégorie dans laquelle ils doivent être fiscalement rangés ; d'autre part, de remanier les taux d'impôt, de façon à les rendre à la fois plus productifs, et en même temps proportionnels au prix payé par le spectateur.

Le contre-projet adopté par la Chambre procède de la même idée en ce qui concerne la classification des établissements, mais néglige le côté fiscal. Les spectacles sont divisés en quatre catégories avec, pour chacune d'elles, un taux d'impôt variant de 6 à 25 p. 100. Les théâtres et music-halls sont sensiblement dégrevés et, comme contre-partie, nne augmentation est demandée aux cinématographes et aux bals et dancings.

Or, la diminution de recettes résultant de l'abaissement de l'impôt atteignant actuellement les théâtres et music-halls serait à peine compensée, si elle l'est, par la majoration applicable aux cinémas; car il n'y a guère lieu de compter sur les ressources complémentaires que peuvent donner les bals et dancings.

Si donc l'on veut obtenir des plaisirs les ressources que l'Etat doit en retirer, il est indispensable de relever de 6 à 10 p. 100 le taux d'imposition des théâtres, de 10 à 15 p. 100 celui des music-halls.

Ces taux n'ont rien d'exagéré, surtout si l'on tient compte de ce que le projet de loi en discussion exonère de la taxe sur le chiffre d'affaires les entrepreneurs de spectacles, taxe qui, pour bon nombre d'établissements, devrait être calculée au taux maximum de 10 p. 100.

Par contre, le texte voté par la Chambre surtaxe trop fortement les petits cinémas et votre commission estime qu'il y a lieu de relever de 15,000 à 25,000 fr. le maximum de recettes jusqu'auquel l'impôt de 10 p. 100 sera applicable. Une imposition plus lourde ferait, paraît-il, disparaître une foule de petits établissements. Ce n'est pas ce que nous recherchons.

Dans la pratique actuelle, l'impôt est perçu sur les entrées de faveur. Il ne serait, en effet, ni équitable, ni logique que celui qui bénéficie d une faveur pour assister à un spectacle soit encore favorisé par une modération ou une exonération de taxe.

La Chambre a maintenu cette règle pour les entrées à titre gratuit, mais a décidé que les entrées à prix réduit seraient imposées d'après le prix des places effectivement payé. Or, il suffirait à un entrepreneur de spectacles de substituer à une entrée gratuite un prix très bas, pour que l'entrée gratuite cesse de l'être et devienne entrée imposable d'après le prix payé, ce qui aboutirait à l'exonération presque complète des billets de faveur.

Il y a là une éventualité d'abus à faire disparaître. Il est nécessaire pour cela que toutes les entrées, qu'elles soient payantes, gratuites ou à prix réduits, supportent une même charge fiscale, c'est-à-dire l'impôt d'après le prix fort de la place. C'est ce que vous propose votre commission.

La Chambre a adopté un article additionnel relatif à l'imposition des entrées dans les champs de courses de chevaux.

Tel qu'il a été voté par la Chambre, ce texte prête à la critique. Il impose, en effet, les sociétés de courses à des taux différents suivant le montant de leurs recettes, les sociétés de courses dont les recettes ne dépassent pas 500,000 fr. étant exonérées; mais la totalité des recettes de chaque société est imposée à un même taux, si bien que si une société qui fait 3 millions de recettes est taxée à 6 p. 100, celle dont les recettes s'élèvent à 3,000,001 fr. doit payer 10 p. 100 sur ces 3,000,001 fr. Ce n'est pas équitable. Aussi votre commission vous propose-t-elle de reviser cet article, de façon à ce que, pour toutes les sociétés, toutes les recettes comprises dans une même tranche soient imposées de la même façon.

Article 94.

(Art. 79 du projet de la Chambre.)

L'idée de soumettre à un impôt les consommations de gaz et d'électricité utilisées pour le chauffage et l'éclairage ayant été examinée dans les projets de budget de 1912 et 1913, il avait paru au Gouvernement, en présence des nécessités budgétaires actuelles, qu'il y avait lieu de la reprendre.

La Chambre des députés a jugé inopportune l'imposition du gaz, en raison de l'élévation des prix de vente causée par la crise du charbon et de la nécessité, au point de vue économique, d'encourager la consommation de ce produit, et elle a restreint à l'électricité seulement la portée du texte proposé par le Gouvernement.

A la suite de la présentation d'un amendement tendant à établir un droit spécifique sur le courant, la Chambre a décidé que le droit *ad valorem* proposé (10 p. 100) ne devrait pas dépasser 10 centimes par kilowatt heure. L'exonération de l'impôt déjà prévue par le texte primitif pour l'éclairage du domaine public, le chauffage des appareils destinés à une production industrielle, l'éclairage des véhicules, a été étendue, par suite d'amendements, à l'éclairage des bâtiments hospitaliers ou de secours aux blessés, ainsi qu'au chauffage des appareils servant à une production scientifique.

Le texte voté par la Chambre imposait la totalité de la consommation, lorsqu'il n'est pas possible de faire une distinction entre les quantités destinées au chauffage et à l'éclairage, et celles destinées à d'autres usages. On risquait de frapper ainsi d'une manière injuste de petits industriels, certains ouvriers qui travaillent à domicile avec des métiers mus à l'électricité et éclairés de même. Votre commission propose de déterminer par voie d'abonnement la part d'impôt exigible, dans ce cas.

Article 95.

(Art. 80 du projet de la Chambre.)

L'impôt sur les bougies et l'acide stéarique figure parmi ceux que la loi du 30 décembre 1873 établissait à titre extraordinaire. Le tarif en fut arrêté à 30 fr. les 100 kilogr. Cet impôt devait être supporté, à l'époque, par les classes riches ou aisées; mais, depuis, la situation s'est singulièrement modifiée, et la bougie a trouvé une énorme concurrence dans les autres modes d'éclairage. C'est pourquoi, en 1913 (loi du 30 juillet), le tarif a été ramené à 20 fr., sur la demande des fabricants, qui firent valoir l'exonération dont bénéficiaient les modes d'éclairage les plus répandus. Mais, aujourd'hui, on a résolu d'imposer l'électricité et de surimposer les pétroles lampants. D'autre part, l'augmentation de la valeur des bougies et cierges a été considérable et, dans ces conditions, le retour au droit de 30 fr. ne constituera pas une charge exagérée pour l'industrie.

C'est le but de l'article 95, qui prévoit aussi la reprise des quantités existant dans le commerce, pour éviter que des fabricants ne cherchent à soustraire au complément de taxe les produits leur appartenant, en les plaçant chez des dépositaires.

Articles 96 à 101.

(Art. 81 à 86 du projet de la Chambre.)

Dans la législation actuelle, sont soumises à l'impôt indirect les voitures de terre et d'eau effectuant un service public. Les voitures particulières sont frappées, au contraire, d'un impôt direct qui n'atteint pas les voitures d'eau.

En dehors des chemins de fer et des tramways à traction mécanique, dont l'imposition a été récemment modifiée, et qui sont soumis à un droit proportionnel de 25 ou de 10 p. 100 des recettes nettes (loi du 29 juin 1918), les voitures publiques sont imposées d'après le tarif institué par la loi du 11 juillet 1879 et qui est indiqué ci-après :

Droit fixe annuel payable par douzième, par voiture :

1 et 2 places, 50 fr.
3 places, 75 fr.
4 places, 100 fr.
5 places, 120 fr.
6 places, 137 fr. 50.

et pour chaque place au delà :
6 jusqu'à 50 inclus, 12 fr. 50.
50 jusqu'à 150 inclus, 6 fr. 25, et 150, 3 fr. 125.

Ce tarif a été modifié (loi du 8 avril 1910), mais en ce qui concerne seulement les voitures publiques automobiles de 8 places et au-dessous. Ces dernières payent par voiture à :

1 et 2 places, 60 fr. par an.
3 places, 90 fr. par an.
4 places, 120 fr. par an.
5 places, 150 fr. par an.
6 à 8 places, 180 fr. par an.

Le tarif de 1879 reste applicable pour toutes automobiles contenant plus de 8 places.

Il existe également un régime d'exception institué par la loi du 20 juillet 1837, article 2, en faveur des personnes autres que les entrepreneurs de voitures, autorisées à transporter accidentellement des voyageurs à prix d'argent moyennant un droit de 1/5 dix millimes par place et par voyage.

Enfin, le transport de marchandises ne donne lieu à imposition qu'autant qu'il est effectué par voie ferrée d'intérêt général ou d'intérêt local (10 p. 100 des recettes nettes en grande comme en petite vitesse, un tarif réduit de 5 p. 100 étant cependant prévu pour certaines denrées de faible valeur ou celles dont la facilité de transport a une répercussion immédiate sur le prix de l'alimentation).

Il est certain que les tarifs de 1879 ne sont plus en rapport avec les prix actuels de location des voitures de louage partant à la volonté des voyageurs et, en proposant de les relever de 50 p. 100 ou à peu près, on a adopté un taux aussi modéré que possible. Quant aux entreprises de tramways ou autres faisant un service réglé, mais qui ont été autorisées par la loi du 29 juin 1918 (art. 30) à substituer au tarif proportionnel de 10 p. 100 le tarif fixe de 1879, elles peuvent rationnellement supporter cette aggravation; car elles restent encore placées dans une situation privilégiée au regard des entreprises maintenues au droit proportionnel, qui ont déjà été l'objet, en 1918, d'une augmentation d'impôt.

Le nouveau tarif proposé par le Gouvernement a été voté sans modification par la Chambre. Votre commission vous demande de l'adopter également.

Il en est de même en ce qui concerne l'élévation à 30 centimes par place et par voyage du taux de la taxe afférente aux voitures mises accidentellement en circulation pour le transport des voyageurs à titre onéreux. Cette majoration est la conséquence de la modification du droit fixe de 1879.

Comme on l'a indiqué ci-dessus, actuellement, un tarif spécial est appliqué pour les voitures publiques automobiles de 8 places et au-dessous. Celles au-dessus de 8 places sont restées soumises au tarif de 1879. D'autre part, les automobiles appartenant à des particuliers sont assujetties à une taxe directe fixée par la loi du 30 décembre 1916 et qui comprend, pour chaque automobile :

1° Une taxe en principal variant entre 80 fr. et 180 fr. suivant le nombre de places, le nombre de chevaux-vapeur et les localités dans lesquelles elle est applicable ;

2° Une taxe distincte en principal calculée par cheval-vapeur.

Les voitures employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée sont assujetties à la demi-taxe seulement et, sur les sommes perçues par l'Etat, il est prélevé un vingtième en faveur des communes. Or, le Gouvernement a pensé qu'en ce qui concerne les automobiles la distinction établie entre voitures publiques et voitures particulières n'était pas rationnelle ; qu'en réalité l'impôt qui frappe les automobiles ayant plutôt le caractère d'impôt indirect que d'impôt direct, il convenait d'en confier la constatation et la perception à l'administration des contributions indirectes, chargée déjà de recouvrer les taxes sur les vélocipèdes et les motocyclettes.

Il a semblé logique, du reste, d'assimiler les voitures automobiles publiques, relativement moins imposées que les voitures automobiles particulières, à celles de ces dernières employées pour l'exercice d'une profession patentée et imposées comme telles à la demi-taxe; enfin, de comprendre, parmi les véhicules imposables, les camions automobiles servant au transport des marchandises et pour lesquels l'exonération d'impôt ne se comprend plus depuis que le législateur de 1918 a frappé d'une taxe de 10 p. 100 le transport des marchandises par voies ferrées.

C'est dans ces conditions qu'il a été proposé de taxer toutes les automobiles publiques et privées, tous les camions automobiles, d'après le tarif de la loi du 30 décembre 1916, augmenté de 50 p. 100 en raison des nouvelles nécessités budgétaires.

De plus, une taxe supplémentaire, dite « de circulation », a été prévue pour tenir compte à l'Etat des dépenses de réfection des routes. Cette taxe a été fixée comme suit :

Automobiles de 12 HP et au-dessous, 100 fr.
Automobiles de 13 à 24 HP, 200 fr.
Automobiles de 25 à 36 HP, 300 fr.
Automobiles de 37 à 60 HP, 400 fr.
Automobiles de 61 HP et au-dessus, 500 fr.

Enfin, pour maintenir aux communes et même augmenter les ressources qui leur sont nécessaires en ce moment, et dont l'attribution est d'ailleurs légitimée par les déprédations causées par les automobiles aux chemins vicinaux, il a été proposé que les droits d'Etat (taxe de circulation non comprise) soient ma-

jorés de 25 p. 100, de façon à constituer un fonds commun à répartir au prorata du nombre de chevaux-vapeur taxés dans chaque commune.

En résumé, le but poursuivi est :

1° De faire disparaître la dualité de régime existant aujourd'hui entre les voitures automobiles publiques et les voitures automobiles privées ;

2° De soumettre à l'impôt les automobiles servant au transport des marchandises ;

3° De transformer les modes d'assiette et de recouvrement de la taxe, opérations qui seront assurées, désormais, par l'administration des contributions indirectes. L'établissement de l'impôt, son assiette, son recouvrement, la désignation des contribuables, les formalités qui leur sont imposées et la répression des infractions font l'objet des articles 96 à 101.

L'article 97 édicte que tout propriétaire d'automobile publique ou privée devra, pour chaque voiture, être muni d'un permis de circulation, dont la délivrance donnera naissance à l'exigibilité de la taxe. Pour la constatation de l'impôt, deux éléments sont à envisager : la population des localités où réside le possesseur de l'automobile et le nombre de places.

Afin de prémunir l'Etat contre les manœuvres de fraude susceptibles de se produire, il a été spécifié, au premier paragraphe de l'article 97, que le permis de circulation devra être délivré par la recette buraliste de la localité dont dépend la résidence du propriétaire de la voiture.

Un élément de l'imposition en matière d'automobiles est le nombre de places. Or, cet élément n'existe pas lorsqu'il s'agit d'automobiles servant au transport des marchandises. Nous avons spécifié, en conséquence, dans l'article 98, que les automobiles servant au transport des marchandises seront imposées comme les voitures servant au transport des personnes comportant une ou deux places.

Enfin, la Chambre, à la suite de la présentation d'un amendement, a décidé que les canots automobiles seront frappés des mêmes tarifs que les voitures automobiles. Il a paru nécessaire à votre commission de restreindre la portée de cette disposition aux canots automobiles de plaisance, afin d'exempter de l'impôt ainsi établi les canots servant aux pêcheurs.

XII

Régime des huiles minérales.

ARTICLES 102 A 104 DU PROJET DE LOI

(Art. 87, 88 et 117 du projet voté par la Chambre des députés.)

Les dispositions relatives aux droits intérieurs ou droits de consommation sur les huiles et les essences de pétrole, sur les benzols, benzines, etc., sont comprises sous les articles 102 et 103 du projet de loi.

La solution nécessaire de la question du régime des pétroles se trouve ajournée. L'article 104 stipule, en effet, que le régime provisoire qui fonctionne actuellement, continuera jusqu'au 31 décembre 1920. D'ici là, il faudra que les Chambres prennent une décision et choisissent entre le régime du monopole ou de la liberté des importations.

Le régime actuel, est-il dit dans l'exposé des motifs du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, est issu des accords interalliés passés, à Londres et à Paris, en novembre 1916 et décembre 1917. Il a été réalisé, en France, par une convention commerciale passée entre les deux ministres du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et du ravitaillement, d'une part, et les dix maisons françaises d'importation de pétrole, d'autre part. Cette convention créait le consortium français d'importation d'essence et de pétrole.

Aux termes de l'arrangement intervenu, l'Etat achète les pétroles au pays d'origine, les importe en France et les livre à un organe spécial constitué sous forme de société anonyme au capital de 30 millions de francs, dont la moitié a été versée de suite par les souscripteurs. Cette société prend livraison de la marchandise, rembourse à l'Etat le prix d'achat, le fret et les assurances, les surestaries, règle elle-même les frais de déchargement, d'entrepôt, etc., et revend les pétroles et essences à ses adhérents à des prix déterminés, pour chaque espèce, par les ministres du commerce et du ravitaillement. Le commerce de distribution à l'intérieur du pays reste libre. Le prix de revente ci-dessus tient compte en outre des frais précédemment visés remboursés à l'Etat par le consortium ou avancés par lui, des dépenses propres au consortium (salaires des employés, intérêt à 6 p. 100 du capital versé par les raffineurs, etc.), auxquelles s'ajoute une certaine marge susceptible de procurer au consortium une réserve.

Ce fonds de réserve, formant l'actif net du consortium lors de la liquidation, doit être employé par l'Etat au mieux des intérêts généraux du pays, pour l'approvisionnement en pétroles et essences.

Cette organisation constituait un monopole provisoire d'importation par l'Etat, géré financièrement par le consortium pour la réception et la mise en entrepôts des produits, ainsi que pour la vente aux raffineurs.

Aussi M. Klotz, qui détenait le portefeuille des finances dans le précédent ministère, déposa-t-il, en 1919, un projet de loi instituant le monopole d'achat et d'importation du pétrole. La Chambre des députés, qui en était saisie, vit expirer son mandat sans avoir statué sur le projet.

La question fut reprise, lors de l'examen du projet rapporté ici sur la création des ressources fiscales nouvelles, par la commission des finances de la Chambre des députés, qui ne crut pas devoir accepter l'institution du monopole.

A la suite de cette décision, le 25 mars dernier, le président de la commission reçut du ministre des finances la lettre suivante :

« La commission des finances de la Chambre n'a pas cru devoir retenir les propositions du Gouvernement tendant à attribuer à l'Etat le monopole intégral de l'achat et de l'importation des huiles raffinées et des essences de pétrole ; elle a estimé toutefois qu'il convenait de ne pas laisser se rétablir le régime d'entière liberté commerciale de ces produits.

« En conséquence, elle propose :

« 1° D'inviter le Gouvernement à entrer en pourparlers avec les raffineurs de pétrole, en vue de les amener à constituer un organisme qui serait chargé de procéder aux opérations d'achat et de vente du pétrole et dont le fonctionnement serait soumis au contrôle technique et financier de l'Etat ;

« 2° Pour établir le régime provisoire qu'il est indispensable de prévoir, d'adopter l'article 6 du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920 qui donne pouvoir à l'Etat de continuer, jusqu'au 31 décembre de l'année courante, le mode actuel d'achat et d'importation des huiles et essences de pétrole.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne la forme même du régime définitif à adopter pour l'industrie et le commerce des huiles et essences de pétrole, le Gouvernement, tenant compte des circonstances actuelles et des conditions générales du marché de ces produits, a reconnu la nécessité de procéder à une nouvelle étude de la question ; il s'engage à établir dans le plus bref délai possible un autre projet.

« Mais, en ce qui concerne le régime provisoire, il observe que le texte de l'article 6 du projet de loi de finances correspondrait au régime du monopole que repousse la commission des finances et ne pourrait être adopté sans modification, étant donnée la décision prise à l'égard du régime définitif. Je demande donc à la commission de vouloir bien substituer à cet article 6 un texte nouveau, ainsi conçu :

« Jusqu'au 31 décembre 1920, les achats et les importations d'huiles et essences minérales, y compris les huiles lourdes et résidus, pourront être faits soit par l'Etat dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 20 avril 1916, soit par les particuliers moyennant autorisation préalable délivrée par le ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics. »

Ce n'est pas, on l'a vu, à ce texte que la Chambre s'est arrêtée. Mais la question du régime des pétroles reste entière, et le Parlement sera incessamment appelé à l'étudier et à la résoudre.

Article 102.

(Art. 87 du projet de la Chambre.)

Le texte de l'alinéa 1er de cet article a été modifié par votre commission, sur la proposition d'un de nos collègues particulièrement compétent, M. Henry Bérenger, qui fut, en 1918, commissaire général aux essences et combustibles. L'auteur a indiqué ainsi l'utilité de ce changement de rédaction :

« Le premier paragraphe de l'ancien article 78, aujourd'hui article 87, voté par la Chambre des députés, stipule : qu'un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les essences de pétrole et autres huiles minérales, pures ou en mélange, destinées à être consommées en France. Des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures détermineront les caractères physiques et chimiques des produits imposables.

« Or, les débats à la Chambre sur cet article ont démontré que la rédaction de ce paragraphe est ambiguë et confuse. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait en vue que la fixation d'un droit de 20 fr. par hectolitre sur les essences de pétrole et les produits lampants, mais le fait d'écrire : « autres huiles minérales pures ou en mélange » semble impliquer non seulement les produits lampants, mais encore tous les autres dérivés du pétrole, notamment les huiles de graissage et les mazouts.

« Sans doute, M. Charles Dumont, rapporteur général du budget, répondant à la question de M. Barthe, a bien déclaré que l'article 87 ne visait pas les mazouts, ni les huiles lourdes, de graissage ou autres, mais seulement les essences de pétrole et les produits raffinés.

« Mais la question est trop grave pour notre politique du combustible et notre reconstitution industrielle pour qu'une nouvelle rédaction, cette fois claire et nette, ne soit pas substituée à celle votée en hâte par la Chambre des députés.

« D'autre part, lorsqu'a été votée par les deux assemblées, à l'unanimité, en juin-juillet 1919, la loi sur le dégrèvement douanier des combustibles liquides de pétrole, les caractères physiques et chimiques des produits imposables ont été établis, d'une façon technique très minutieuse, par le comité général du pétrole, au moment de la mise au point du décret d'administration publique. Ce décret, daté du 30 août 1919 (*Journal officiel* du 3 septembre), donne sur les caractéristiques des pétroles toutes les indications nécessaires. Par ailleurs, le tableau annexé à ce décret d'administration publique a établi que les huiles raffinées ou lampantes et les essences seront définies par les caractéristiques suivies pour l'application du tarif des douanes aux produits importés de l'étranger.

« Le bon sens et la bonne règle veulent évidemment que ces mêmes caractéristiques légales doivent être adoptées, sans nouveaux délais, en ce qui concerne les définitions visées à l'article 87. »

L'article 102 fixe à 20 fr. par hectolitre le droit intérieur sur les huiles raffinées ou lampantes et les essences de pétrole.

Cet impôt sera surtout recouvré, soit à l'importation, soit à la sortie des entrepôts réels, par l'administration des douanes, qui a eu, d'ailleurs, l'initiative des propositions. Il n'intéressera que faiblement l'administration des contributions indirectes, dont l'action n'aura que rarement à s'exercer pour son application.

Le produit de l'impôt peut être évalué à 104 millions.

Article 102.

(Art. 88 du projet de la Chambre.)

Cet article est la conséquence de la disposition, faisant l'objet de l'article précédent, qui assujettit les essences de pétrole à un impôt intérieur de 20 fr. par hectolitre. Le benzol tend de plus en plus à se substituer à l'essence de pétrole dans les moteurs à explosion utilisés pour les aéroplanes, les automobiles, certaines embarcations et aussi pour divers usages industriels. Il est d'autant plus nécessaire de l'assujettir au même tarif qu'il bénéficie au point de vue douanier d'un traitement plus favorable.

Il importe cependant de dégrever les produits de l'espèce qui ne sont pas utilisés en nature et qui entrent, comme matière première, dans la préparation des matières colorantes. Le projet du Gouvernement prévoyait à ce sujet une exonération totale, que le vote la Chambre a étendue à la fabrication des produits chimiques.

De même que pour l'essence, les quantités de benzol mélangées à l'alcool ne seront frappées que de la moitié des droits.

La loi ne sera applicable qu'après publication des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, définissant les caractères physiques et chimiques de ces produits.

Un rendement annuel de 10 millions est escompté du produit de cette taxe.

Article 104.

Cet article fixe au 31 décembre 1921 l'expiration du régime provisoire actuel des importations de pétrole.

XIII

Taxes sur les denrées coloniales et les sucres.

ARTICLES 105 ET 106 DU PROJET DE LOI

(Art. 89 et 90 du projet voté par la Chambre des députés.)

L'article 105 augmente les taux de l'impôt de consommation des denrées coloniales.

L'article 106 élève les droits portant sur les sucres, la saccharine et les glucoses.

Article 105.

(Art. 89 du projet de la Chambre.)

Lorsque, en 1916, les nécessités budgétaires ont commandé de réclamer à l'impôt un supplément de ressources, deux moyens se présentaient d'atteindre les denrées coloniales :

1° Majoration des droits de douane ;

2° Institution d'une taxe intérieure de consommation.

Le second système a été jugé préférable, car il pouvait être appliqué sans exiger une modication de nos conventions internationales et sans exposer, tout au moins *de plano*, nos produits à des mesures de représailles.

En 1920, la question devait nécessairement se poser d'un relèvement des droits intérieurs qui frappent ces denrées ; l'intérêt budgétaire immédiat l'exigeait et aussi l'intérêt de notre change. Le Gouvernement a donc proposé le doublement des tarifs et ses propositions ont été adoptées par la Chambre, sauf deux modifications concernant le café.

Le tableau ci-dessous fait connaître les taux d'impôts actuellement en vigueur et ceux qui sont soumis à l'approbation du Sénat :

DÉSIGNATION	TARIFS par 100 kilogrammes. Actuellement en vigueur.	TARIFS par 100 kilogrammes. Votés par la Chambre et soumis au Sénat.
	fr. c.	fr. c.
Cafés en fèves et pellicules	30 »	75 »
Café torréfié ou moulu	40 »	95 »
Cacao en fèves et pellicules	20 »	40 »
Cacao broyé et beurre de cacao	26 »	52 »
Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao	26 »	52 »
Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao	14 »	28 »
Chocolat au lait contenant au plus 10 p. 100 de cacao	2 60	5 20
Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment	104 »	208 »
Amomes et cardamomes, cannelles, girofles, cassia lignéa et muscades en coques	40 »	80 »
Muscades sans coques et macis	60 »	120 »
Vanille	80 »	160 »
Thé, y compris les fleurs et boutons	40 »	80 »

Le rendement des taxes actuellement en vigueur est annuellement de 77 millions ; les tarifs votés par la Chambre, et que nous recommandons au Sénat, doubleront donc cette somme, avec un supplément de 14 millions environ provenant des droits sur le café. La reprise des stocks, qui est prescrite, donnera également une rentrée de fonds immédiate assez importante et permettra d'éviter les effets de la spéculation que pourrait faire naître l'élévation des tarifs.

Un resserrement sensible de consommation ne semble pas à craindre ; d'autre part, l'incidence du relèvement sur les prix de vente sera peu élevée, si l'on tient compte de ce que la valeur des denrées colonales s'est augmentée considérablement depuis deux ans. Elle serait, au kilogramme, de 3.1 p. 100 pour le chocolat, 7.4 p. 100 pour le poivre, 2.6 p. 100 pour le thé, 2 p 100 pour le cacao en fèves, 5.6 p. 100 pour le café vert et torréfié. Le supplément de sacrifices demandé au consommateur apparaît, en conséquence, peu important ; il s'agit, du reste, de denrées de consommation facultative.

Le texte voté par la Chambre pourrait donc être intégralement accepté, si une disposition n'y avait été introduite, par voie d'amendement, relativement à la vanille dite chimique.

Sous la rubrique « vanilline chimique », ajoutée à la nomenclature des denrées coloniales, il a été inscrit un droit de 200 fr. par kilogramme sur ce condiment.

Les protestations fort vives qui nous ont été présentées par les chambres syndicales de fabricants de produits sucrés (chocolatiers, biscuitiers, confiseurs) et les observations de l'administration prouvent que cette question est insuffisamment étudiée et qu'il y a lieu de l'écarter jusqu'à plus ample informé.

Article 106.

(Art. 90 du projet de la Chambre.)

En 1903, la taxe intérieure qui frappait les sucres était ramenée de 60 fr. à 25 fr. par 100 kilogr de raffiné, mais l'impôt qui, jusque-là, etait établi de façon à laisser aux fabricants des bonifications imposées à un tarif réduit, était assis sur la quantité réelle de sucre raffiné contenue dans les sucres livrés à la consommation.

La loi du 30 décembre 1916 a porté la taxe sur le sucre de 25 fr. à 40 fr., l'impôt étant établi sur le poids effectif des sucres livrés à la consommation et non plus sur la quantité de raffiné qu'ils contenaient.

La taxe a encore été relevée de 15 p. 100 par la loi du 29 juin 1918. Le tarif actuel est donc de 46 francs.

A cette époque, le Gouvernement avait proposé un relèvement de 50 p. 100, c'est-à-dire l'élévation de l'impôt à 60 fr,, taux en vigueur avant 1903, mais les Chambres n'avaient accepté qu'un relèvement de 15 p. 100.

Dans le projet présenté en janvier dernier, le Gouvernement avait repris ses propositions de 1918, c'est-à-dire le relèvement a 60 fr. La commission des finances de la Chambre avait accepté ce chiffre et en avait fait état dans son rapport, mais sur un amendement du docteur Pinard, qui a rappelé que le sucre entrait dans l'alimentation des enfants, la Chambre a voté le relèvement de l'impôt à 50 fr. seulement.

En ce qui concerne les glucoses, imposés à 10 fr. 35 par la loi du 29 juin 1918, c'est-à-dire à un taux légèrement supérieur au cinquième de celui des sucres, la Gouvernement avait proposé le tarif de 40 fr. en raison de ce que les sucres incristallisables, c'est-à-dire les sucres imposés comme glucoses, se multiplient aujourd'hui, puisqu'il en est obtenu, non plus seulement par la saccharification de l'amidon et de la fécule, mais aussi par la concentration des moûts de raisin, de pommes, de figues, de dattes, etc., et qu'ils sont de plus en plus recherchés pour la fabrication des denrées alimentaires et des boissons comme succédanés des sucres. Particulièrement, les glucoses entrent dans la fabrication de la bière et ils sont souvent ajoutés on fraude dans les cuves-matière, c'est-à-dire après l'imposition de la bière, et leur faible taxation ne peut que favoriser cette fraude.

La Chambre n'a pas accepté les propositions du Gouvernement et a ramené le taux de l'imposition sur les glucoses à 15 fr.

L'impôt sur la saccharine, dont l'emploi pour remplacer le sucre dans la fabrication des denrées et des boissons a été autorisée par la loi du 7 avril 1917, pour la durée des hostilités, et par celle du 22 octobre 1919 pour les trois années suivantes, a été porté de 320 fr. à 400 fr., chiffre proposé par le Gouvernement et accepté par la Chambre des députés.

Le texte proposé par votre commission est le même que celui adopté par la Chambre.

La plus-value pour le Trésor résultant du vote de l'article 106 peut être évaluée à 20 millions.

XIV

Dispositions diverses.

ARTICLES 107 A 112 DU PROJET DE LOI

(Art. 91, 92, 119, 12, 13 et 111 du projet voté par la Chambre des députés.)

Les dispositions placées sous ce titre sont des plus diverses. Elles ont souvent un caractère général ou bien ne se lient à aucune des catégories d'impôts qui font l'objet des chapitres précédents.

Enfin, ont été réunis ici trois articles successivement votés par la Chambre des députés et relatifs aux impôts en Alsace et en Lorraine. Les départements de nos provinces reconquises ont encore une législation spéciale ; en particulier leur législation financière est différente de celle appliquée à la généralité des départements français. Il faut voir ensemble les dispositions nouvelles qui concernent nos compatriotes de la Moselle et du Rhin, et y regarder de près avant de prendre des décisions.

On trouvera à la fin du projet, aux articles 110, 111 et 112, les textes qui concernent l'Alsace et la Lorraine.

Article 107.

(Art. 91 du projet de la Chambre.)

Le premier paragraphe de cet article, qui ajoute deux centimes et demi aux amendes fiscales, est la reproduction du texte voté par la Chambre des députés.

Actuellement toutes les amendes qui sont prononcées, soit par les lois pénales, soit par les lois fiscales, sont, à moins de disposition contraire dans le texte qui les édicte, passibles de deux décimes et demi prévus, en sus du principal, par les lois du 6 prairial an VII, article 1er, du 23 août 1871, article 1er, et du 30 décembre 1873, article 2.

Au moment de la discussion au Sénat du projet qui est devenu la loi du 29 juin 1918 et qui comporte de sensibles majorations des droits d'enregistrement, la question s'était posée de savoir si on ne devait pas relever en même temps les amendes infligées à ceux qui tentent de se soustraire au payement des impôts.

Pour tenir l'engagement pris à cet égard, dans la séance du 13 juin 1918, le Gouvernement a proposé d'ajouter 2 décimes et demi :

1° A toutes les amendes fiscales, en quelque matière que ce soit ;

2° Aux amendes de consignation ;

3° Aux amendes de condamnation.

Pour les amendes non encore soumises aux décimes, c'est une augmentation de 25 p. 100 ou de un quart : une amende de 500 fr. est, par exemple, portée à 625 fr.

Pour les amendes fiscales soumises aux décimes, l'augmentation ne porte que sur le principal. Une amende de 5 fr. en principal s'élève aujourd'hui, décimes compris, à 6 fr. 25 ; avec la nouvelle disposition, qui a pour but d'ajouter 25 p. 100 au principal, soit 1 fr. 25, le total s'élèvera à 7 fr. 50 : une amende de 100 fr., s'élevant aujourd'hui à 125 fr., montera à 150 fr.

La commission des finances de la Chambre avait d'abord accepté cette disposition, mais, sur l'initiative de l'un de ses membres, M. Maunoury, elle décida ensuite de majorer, en même temps que les amendes civiles ou fiscales, les amendes en matière répressive et elle décida de substituer à la majoration du chiffre actuel des pénalités l'établissement de droits fixes spéciaux :

1° Sur les condamnations de simple police, correctionnelles et criminelles ;

2° Sur les contraventions en matière d'impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement ;

3° Sur certaines contraventions aux lois de la procédure.

Mais avant même que vint en discussion le texte qu'elle avait préparé à cet effet et qui figure, avec le n° 82, dans le rapport général de M. Charles Dumont, la commission le modifia. Elle supprima ce qui avait trait aux contraventions aux lois de procédure, maintint ce qui avait trait aux condamnations pénales et, en ce qui concerne les amendes fiscales, rétablit le texte du Gouvernement, c'est-à-dire la majoration générale de 25 p. 100 pour toutes les pénalités.

C'est ce texte modifié qui fut présenté à la Chambre. A la suite des critiques dont il fut l'objet, la commission demanda, et la Chambre prononça, la disjonction. Il est incontestable que le texte n'était pas au point.

Il ne subsistait donc plus rien ni du texte du Gouvernement, ni du texte de la commission. Mais une disposition additionnelle fut proposée, que la commission accepta, sauf une différence de rédaction qui a eu pour résultat de soustraire à la majoration générale de 25 p. 100 les amendes de consignation ou de condamnation. Le texte, sur lequel on s'est mis d'accord, qui a été voté par la Chambre et qui forme l'alinéa 1er de l'article 107, soumis au Sénat, ne vise plus, en effet, que les amendes fiscales.

Il a été entendu, à la Chambre, que, pour tout ce qui concernait les amendes pénales et les amendes de procédure, la question serait examinée par la commission de la législation civile et criminelle.

Ce texte n'a, tout naturellement, soulevé aucune contestation de la part de votre commission des finances, qui l'a pleinement approuvé et vous le recommande.

Mais il a paru tout à fait insuffisant. On a fait observer qu'au moment où tout était accru de prix, où l'on demandait à tous les citoyens un sacrifice au profit de l'Etat, les coupables seuls n'auraient aucune augmentation à subir. Une condamnation à l'amende est comptée au prix d'avant la guerre, alors que le prix des choses a triplé de valeur, quand il n'a pas quadruplé, quintuplé et même décuplé.

En appliquant, aux condamnations pénales de toute nature 20 décimes, c'est-à-dire en les majorant de 200 p. 100, on fait rentrer les condamnés dans la règle commune, en leur donnant le traitement le plus favorable.

La disposition qui forme le deuxième alinéa de l'article 107 a été particulièrement soutenue par les juristes qui siègent dans la commission des finances et elle a recueilli l'adhésion unanime.

Article 108.

(Art. 92 du projet de la Chambre.)

Les dispositions de cet article ont pour but de substituer l'Etat aux débiteurs dans le bénéfice de la prescription que ceux-ci sont en mesure d'opposer à leurs créanciers, en vertu des articles 2262 et 2277 du code civil, mais seulement quand il s'agit :

1° Des coupons, intérêts et dividendes afférents à des actions ou obligations négociables et atteints par la prescription de cinq ans ;

2° Du capital même de ces actions ou obligations, atteints par la prescription de trente ans.

Il a également pour but d'attribuer à l'Etat le solde des comptes courants et des comptes de dépôt en banque, quand ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droits, d'aucune opération ou réclamation pendant trente ans.

Ainsi que le fait ressortir l'exposé des motifs du projet de loi, on se trouve en présence de biens vacants et sans maître qui doivent revenir normalement à l'Etat, en vertu de l'article 539 du code civil, et il n'existe aucun motif valable pour qu'on laisse les collectivités ou les individus débiteurs de ces capitaux et de ces arrérages se les approprier et profiter ainsi d'un enrichissement sans cause.

L'attribution à l'Etat du reliquat des comptes en banque n'est du reste que l'extension logique de la mesure prise, par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895, à l'égard d'une catégorie spéciale de comptes, ceux qui sont ouverts à la caisse des dépôts et consignations.

A la Chambre, on a fait aux propositions du Gouvernement une objection de principe et deux objections de fait.

D'une part, ce texte porterait une atteinte très importante aux principes du code civil. Mais le rapporteur général et le ministre ont répondu qu'en réalité on ne touchait pas au code civil, qu'on se bornait à tirer une conséquence très naturelle de l'article 539 du code et qu'on n'apercevait pas sur quel principe de droit ou d'équité un banquier pourrait s'appuyer, pour faire, du bien de ses débiteurs ou de ses déposants, son bien propre. A l'Etat seul, il peut appartenir de s'emparer des comptes et des valeurs mobilières abandonnées.

D'autre part, on a prétendu qu'il serait porté le plus grand préjudice aux caisses d'épargne, qui, du fait de la prescription, recueillent des sommes importantes, provenant des comptes abandonnés. Mais cette objection ne porte pas car le nouveau texte n'abroge pas l'article 20 de la loi du 20 juillet 1895, en vertu duquel les comptes prescrits pour les déposants sont attribués pour deux cinquièmes aux caisses d'épargne et pour trois cinquièmes aux sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites. Cette situation ne sera pas modifiée, et l'Etat n'enlèvera aucune ressource aux caisses d'épargne.

Enfin, un honorable député a fait valoir que le débiteur n'est pas tenu d'opposer la prescription à son créancier et que la ville de Paris s'abstient notamment d'opposer celle de cinq ans aux porteurs de ses obligations. Désormais, la prescription opérera de plein droit au profit de l'Etat et les obligataires de la Ville de Paris n'auront aucun recours. Mais c'est là un cas exceptionnel, qui a peu de chance de se produire et qui ne fait pas naître une raison décisive contre le principe même de la mesure envisagée.

Les autres dispositions que comporte l'article : 1° exercice du droit de communication par les agents des domaines ; 2° sanctions fiscales contre les banques qui dissimuleraient les coupons, titres ou comptes prescrits ; 3° règlement d'administration publique pour fixer les détails d'exécution, n'ont soulevé et ne paraissent susceptibles de soulever aucune opposition.

Nous recommandons donc l'ensemble de l'article 108 à la sanction du Sénat.

Article ».

(Art. 135 *bis* du projet de la Chambre.)

Un article relatif à la vente des objets d'art et d'ameublement anciens, d'origine française, figurait à cette place dans le texte voté par la Chambre des députés.

Il était ainsi conçu :

« Art. 135 *bis*. — Les objets d'art et d'ameublement anciens, d'origine française, ne pourront être exportés sans une autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Les objets anciens, quelle que soit leur origine, dont l'exportation aura été autorisée, seront frappés d'un droit :

« 1° De 50 p. 100 de la valeur de l'objet ;

« 2° D'un droit additionnel progressif de 5 centimes p. 100 par tranche de 1,000 fr. pour les objets d'une valeur inférieure à 100,000 fr., et de 100 p. 100 pour les objets d'une valeur égale ou supérieure à 100,000 fr. Cette taxe n'est pas applicable aux œuvres d'art importées de l'étranger qui auront été déclarées à l'entrée.

« Le présent article est applicable aux objets d'art et d'ameublement antérieurs à 1830 et aux œuvres des peintres, sculpteurs et dessinateurs décédés depuis plus de vingt ans à la date de l'exportation.

« L'Etat a le droit de retenir les objets pour les musées nationaux ou le mobilier national au prix déclaré par l'exportateur.

« Un règlement d'administration publique prescrira les mesures à prendre pour l'exécution des paragraphes 1er, 2, 3 et 4.

« Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets en fraude des dispositions qui précèdent sera puni d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1,000 fr. et qui pourra atteindre le double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit des musées nationaux ou du mobilier national. En cas de récidive, le délinquant sera, en outre, puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

« L'article 463 du code pénal est applicable. »

Nous avons étudié ces dispositions et écouté les doléances et les protestations des Chambres syndicales des commerçants en objets d'art et ameublements anciens, des amateurs d'art les plus connus. Il nous est apparu que le texte de cet article devait être profondément modifié, sous peine d'avoir des conséquences dommageables pour le pays, en faisant disparaître un commerce florissant et entraînant le transfert à l'étranger d'un marché qui est actuellement à Paris.

La question est assez complexe, assez difficile à résoudre, pour que nous vous demandions quelque délai.

Nous proposons de disjoindre l'article, pour en faire l'objet d'un rapport spécial.

Article 109.

(Art. 119 du projet de la Chambre.)

Ce texte a pour but de punir de peines correctionnelles les infractions aux lois fiscales commises avec intention de fraude, dans tous les cas où elles ne sont pas déjà frappées de peines de cette nature par les lois en vigueur.

La commission des finances de la Chambre, après avoir pris l'avis de la commission de la législation civile et criminelle, et la Chambre des députés elle-même n'ont apporté à la rédaction présentée par le Gouvernement que deux modifications.

D'une part, le texte adopté par la Chambre, au lieu de viser les personnes qui se sont volontairement soustraites ou auront volontairement tenté de se soustraire au payement de l'impôt, vise les personnes qui se sont frauduleusement soustraites ou auront tenté de se soustraire frauduleusement à ce payement. Cette substitution du mot « frauduleusement » au mot « volontairement » a pour conséquence de préciser la portée de la disposition.

D'autre part, le texte définitif aggrave les pénalités prévues par le Gouvernement, en ce sens qu'il ajoute aux peines d'emprisonnement et d'amende la peine accessoire de la privation des droits civiques énumérés dans l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Nous ne pouvons que souscrire aux dispositions de l'article 109.

Articles 110 et 111.

(Art. 12 et 13 du projet de la Chambre.)

Ces deux articles, relatifs à l'extension aux départements de l'Alsace et de la Lorraine, des dispositions du présent projet, concernent l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt général sur le revenu.

A la demande de votre commission, le ministre des finances a réclamé d'urgence l'avis du commissaire général à Strasbourg. M. Alapetite a répondu par l'envoi de la note ci-dessous que nous avons reçue le 12 mai :

Note relative aux articles 9 *bis* et 9 *ter* (1) du projet de loi voté par la Chambre, portant création de nouvelles ressources fiscales.

Les articles 9 *bis* et 9 *ter* (1) votés par la Chambre dans sa séance du 20 avril 1920 ne sont pas d'initiative gouvernementale, les principes qu'ils consacrent ne sont pas ceux auxquels les services du commissariat général de la République s'étaient d'abord attachés. Le directeur général des finances, appelé à fournir à la commission d'Alsace et de Lorraine de la Chambre un avis technique, a cependant collaboré à la rédaction de textes qui traduisent la politique fiscale dont les représentants des provinces retrouvées désireraient recommander l'adoption et a donné l'assurance que l'administration était en mesure d'assurer l'application des dispositions qui seraient ainsi édictées, tout en faisant des réserves quant à la date possible de mise en recouvrement des rôles.

Il paraît nécessaire de préciser quelles étaient, en matière de réforme des impôts directs, les vues des services financiers de Strasbourg. Ceux-ci auraient été d'avis de mettre, dès 1919, à l'étude, pour réaliser cette réforme en 1920, l'introduction en Alsace et Lorraine des impôts cédulaires français et de l'impôt général sur le revenu. Mais, au cours du dernier exercice, le commissaire général de la République, M. Millerand, avait recueilli auprès des commissions parlementaires l'opinion qu'elles estimaient qu'aucune modification ne devait être apportée au régime des impôts directs en Alsace et Lorraine avant le moment où ces provinces auraient envoyé leurs représentants aux Chambres françaises.

(1) 11 et 12 du projet transmis au Sénat, 111 et 112 du texte proposé par votre commission des finances.

La question devant être ainsi laissée en suspens jusqu'à la réunion du nouveau Parlement, l'administration a eu à examiner l'opportunité d'une modification à apporter aux impôts cédulaires alsaciens qui devaient être maintenus en vigueur pour l'exercice 1920. Deux idées directrices ont déterminé les propositions présentées par l'administration au conseil supérieur et au Parlement.

1° Les impôts cédulaires français et l'impôt général sur le revenu devant, en tout état de cause, être mis en recouvrement dans les provinces retrouvées pour l'exercice 1921, il importait de ne pas créer en Alsace et Lorraine, sous prétexte d'adaptation du régime local au régime français, un troisième système destiné à n'avoir qu'une durée d'un an, qui modifierait les habitudes du contribuable et qui exigerait un remaniement des règles administratives actuellement appliquées, tout en obligeant à de nouveaux remaniements, dès l'année suivante, pour parvenir à une solution définitive ;

2° Il était nécessaire de faire participer, au titre de l'impôt direct, les contribuables alsaciens et lorrains au nouvel effort financier qu'exige la situation budgétaire de la France.

C'est dans ces conditions que le commissaire général de la République, tenant compte des propositions contenues dans le projet de M. Klotz, a envisagé la possibilité de majorer à forfait de 50 p. 100 la part de l'Etat dans le principal des contributions directes perçues en Alsace et Lorraine.

Cette augmentation globale de 50 p. 100 pouvait soulever deux ordres d'objections :

a) On pouvait la trouver insuffisante, étant donné qu'il n'existe pas en Alsace et Lorraine d'impôt général sur le revenu ; mais il convenait de remarquer que tous les impôts cédulaires alsaciens supportent des centimes départementaux et locaux dont le nombre est particulièrement élevé. Il semblait opportun de tenir compte, au moins à titre provisoire, de cette situation de fait ;

b) Par ailleurs, on pouvait juger qu'une semblable augmentation portant uniformément sur l'ensemble des cédules, surchargerait indûment les contribuables les plus modestes. A cette remarque on pouvait répondre que, seul, un impôt global et personnel permet de tenir entièrement compte de la situation de fortune d'un contribuable et que les impôts cédulaires français ne connaissent que des tarifs proportionnels. Il convenait du reste de noter qu'en ce qui concerne la cédule sur les traitements et salaires, pour laquelle cette critique portait d'une manière particulière, les dispositions mêmes de la loi locale comportent une tarification dégressive et progressive, qui a pour effet de réduire le tarif de l'impôt de 10 à 90 p. 100 pour les salaires inférieurs à 12,50 fr. et de majorer, au contraire, de 10 à 150 p. 100 les tarifs applicables aux traitements dépassant 15.000 fr.

C'est dans ces conditions qu'a été établi, soumis au conseil supérieur et voté par le Parlement, le texte devenu l'article 9 de la loi portant ouverture de crédits provisoires pour le deuxième trimestre de 1920.

Postérieurement au vote de cette loi, les représentants de l'Alsace et de la Lorraine ont aperçu un inconvénient politique sérieux dans le fait que les cotes afférentes aux petits salaires allaient être majorées de 50 p. 100 pour la part de l'Etat, alors que la législation alsacienne, qui ne prévoit pas d'exonération totale à la base, était plus lourde pour les petits salaires que la législation française, et ceci à un moment où le Parlement relevait en France, pour la cédule des salaires, le minimum exonéré d'impôt. A défaut de l'introduction reconnue impossible des impôts cédulaires français dès l'année 1920 en Alsace et Lorraine, ils ont désiré trouver, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, un système permettant d'assurer aux petits salariés des avantages analogues à ceux que prévoit la législation française.

L'article 9 *bis* traduit cette intention. En exonérant totalement les traitements inférieurs à 4,375 fr., en réduisant de moitié le montant de l'impôt payé conformément à la loi locale pour les traitements compris entre 4,375 fr. et 6,250 fr., en maintenant le tarif local actuellement en vigueur pour les traitements compris entre 6,250 et 8,750 fr., en décidant enfin que la majoration de 50 p. 100 prévue par la dernière loi des crédits provisoires portera sur les traitements supérieurs à ce chiffre, on obtient un système qui, tout en maintenant le régime local des classes de tarification, se rapproche du système français en ce qu'il comporte d'essentiel : dégrèvement des petits salaires et, par le jeu des abattements à la base, système progressif assez accentué.

L'article 9 *bis* précise que ces diverses modifications apportées à la loi locale sur les traitements et salaires n'auront d'effet qu'en ce qui concerne la part de l'Etat. Il était en effet impossible, sans risquer d'introduire dans les budgets locaux un déficit dont il était impossible de mesurer l'importance, pour la part des départements et des communes, d'admettre l'exonération à la base des petits salaires. Dans beaucoup de communes rurales, la plus grande partie de la matière imposable aurait de ce chef disparu.

Un tableau ci-joint reproduit les classes du tarif de la loi locale, en indiquant par classe le montant en principal de l'impôt payé. C'est au principal figurant dans ce tableau que s'appliquera la majoration prévue par l'article 9 de la loi sur les douzièmes provisoires, avec éventuellement les modifications résultant de l'adoption par le Sénat du texte de l'article 9 *bis* voté par la Chambre.

L'article 9 *ter* prévoit l'introduction pour 1920 de l'impôt général sur le revenu en Alsace-Lorraine. L'administration n'était pas, *a priori*, opposée à cette réforme, dont elle prévoyait l'application pour l'année 1921, ainsi qu'il a été dit plus haut. Cet ajournement pouvait se justifier par deux ordres de considérations :

a) L'impôt général sur le revenu est supporté par les impôts cédulaires : il était de bonne politique fiscale d'introduire en même temps en Alsace, et les impôts cédulaires français et l'impôt général sur le revenu ;

b) Les impôts cédulaires alsaciens, majorés de 50 p. 100 en principal, augmentés des centimes locaux parfois très élevés, imposeraient au contribuable alsacien un sacrifice particulièrement lourd, qu'il pouvait paraître politique de ne pas accroître encore, dès 1920, par l'introduction de l'impôt général sur le revenu.

Cependant, cette introduction de l'impôt général en Alsace et Lorraine pour l'année 1920 ne se heurte pas, du point de vue technique, à une impossibilité absolue. Le directeur général des finances a dû cependant indiquer à la commission de la Chambre que des dispositions particulières devaient être prises pour en assurer l'application, notamment en ce qui concerne la déclaration des revenus fonciers et des bénéfices agricoles, la juridiction devant connaître du contentieux de l'impôt, la collaboration éventuelle, pour l'assiette de l'impôt, des commissions de taxation fonctionnant dans le pays. Tel sera l'objet du décret prévu à l'article 9 *ter*.

Il paraît nécessaire d'indiquer dès maintenant qu'en tout état de cause, les rôles relatifs à l'impôt général sur le revenu pour l'exercice 1920 ne pourront être émis en Alsace et Lorraine que postérieurement au début de l'année 1921. Si le Sénat sanctionne les dispositions votées par la Chambre à ce sujet, certains délais seront encore nécessaires pour la préparation du décret d'application et sa ratification au Parlement. Il est peu vraisemblable qu'un texte réglementaire puisse être devenu définitif avant la fin du mois de juillet. Un délai de trois mois devra être ensuite accordé aux contribuables pour produire leurs déclarations. L'examen de ces déclarations par un personnel non encore familiarisé avec les règles fiscales françaises exigera nécessairement un délai qui ne me paraît pas pouvoir être inférieur à trois mois. La rédaction matérielle des rôles et leur mise en recouvrement n'ont pu dès lors être prévus pour une date moins tardive que les premiers mois de l'année 1921.

Nous n'en avons pas moins maintenu dans le texte du projet de loi que nous vous soumettons les articles 111 et 112 avec le libellé voté par la Chambre, attendant que la commission sénatoriale d'Alsace et de Lorraine puisse nous donner son avis.

Article 112.

(Art. 111 du projet de la Chambre.)

Cet article est relatif à l'application à l'Alsace et la Lorraine des dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La lettre suivante, adressée par le ministre des finances, le 27 avril, à la commission des finances de la Chambre des députés, donne les motifs de la demande d'application présentée par le Gouvernement :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, à l'occasion des délibérations qui se poursuivent devant la Chambre au sujet de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qu'il y aurait un avantage certain à ce que cette taxe, telle qu'elle sera votée par le Parlement, entre en application en Alsace et Lorraine en même temps que dans les autres départements français.

« Il existe, en effet, dans ces provinces, une taxe sur le chiffre d'affaires, instituée par une loi d'empire du 26 juillet 1918 ; cette taxe comporte des tarifs et des modalités différents de ceux qui sont actuellement envisagés dans le projet de loi soumis aux délibérations du Parlement.

« Le maintien de cette disparité de législation est de nature à créer entre commerçants habitant des deux côtés des Vosges une inégalité de traitement dont les inconvénients sont déjà apparus depuis l'armistice, notamment en ce qui concerne les modalités d'application différentes de la taxe de luxe.

« Tenant compte, par ailleurs, de l'importance des ressources fiscales que la nouvelle taxe doit rapporter au Trésor, il semble préférable de ne pas recourir, pour son introduction en Alsace et Lorraine, à la procédure du décret soumis à la ratification des Chambres, procédure qui comporte nécessairement certains délais.

« Il y aurait donc intérêt à ce que la taxe dont il s'agit fût, dès son institution, rendue applicable aux provinces désannexées.

« Je vous transmets, en conséquence, d'accord avec M. le commissaire de la République à Strasbourg, le projet de texte ci-joint (1), en vous priant de vouloir bien demander à la commission des finances de l'incorporer dans ce projet de loi en discussion. Le règlement d'administration publique, prévu pour l'application de la loi, préciserait les modalités particulières que le régime administratif propre à l'Alsace et à la Lorraine pourrait rendre nécessaires. »

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1er. — Les articles 12, 17, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart ; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr., pour un demi ; le surplus pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 8 p. 100.

« Art. 17. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, multipliée par un coefficient approprié en vue de déterminer le revenu réel moyen annuel. Ce coefficient, unique par nature de culture et par région agricole, est fixé par une commission instituée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et présidée par un conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette commission est nommé sur la présentation des présidents des chambres d'agriculture ou à défaut des offices départementaux ; un autre quart est nommé sur la présentation des présidents des associations, syndicats et coopératives de production agricoles.

« La commission se prononcera après avis des directeurs des services agricoles et des chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements intéressés.

« Elle procédera tous les ans à la revision des coefficients.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé.

« Art. 18. — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,500 fr. et il

(1) Devenu l'article 112 du projet de loi.

a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1,500 et 4,000 fr.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Art. 23. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

« 1° Pour les pensions et rentes viagères, la somme de :

« 3,600 fr. pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services ;

« 2,000 fr. pour les rentes viagères constituées au moyen du versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation ;

« 2° Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

« 4,000 fr., dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr., dans les communes de plus de 50,000 habitants ou situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 fr., à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article.

« Art. 31. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 4,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 50,000 habitants et au-dessous ;

« 5,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50,000 habitants, ou située dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants ;

« 6,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après les taux fixés par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales.

« Art. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100.

« Les centimes additionnels départementaux et communaux porteront sur l'ancien principal résultant de l'application du taux de 5 p. 100.

« Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat et 5 p. 100 au profit des communes, et ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'article 4 sont tenues de faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1er avril de chaque année, la déclaration écrite de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente, toutes les fois que ce chiffre dépasse la somme de 50,000 fr. A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 p. 100.

« Les contribuables qui n'ont pas satisfait à l'obligation ci-dessus édictée, ainsi que ceux dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas la limite fixée au précédent alinéa, doivent, s'ils en sont requis par le contrôleur, produire la même déclaration dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis qui leur est adressé. Passé ce délai, le chiffre d'affaires est évalué d'office et l'impôt est majoré de moitié.

« A l'appui de la déclaration de leur chiffre d'affaires, les contribuables sont tenus de fournir, lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires. »

Art. 3. — L'article 22 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 17.

« L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

« Sont exonérés de l'impôt : 1° les terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas 1 hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr. ; 2° quelles que soient leur contenance et leur valeur locative, les parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes et les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1912. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Sur les impôts institués par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction réglée comme il suit :

« 1° Pour tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions pour situations et charges de famille prévues par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'est pas supérieur à 10,000 fr., 7.50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième ;

2° Pour tout contribuable dont le revenu net total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur à 10,000 fr., 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sont remplacées par les dispositions ci-après :

« Sont affranchis de l'impôt :

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 6,000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après ;

« 2° Les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la grande guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919 ;

« 3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. »

Art. 6. — L'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 3 de la loi du 29 juin 1918, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3,000 fr.

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, ou conjoint survivant non marié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 2,000 francs par personne à sa charge. »

Art. 7. — Les articles 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifiés par les lois du 30 décembre 1916 (art. 5) et du 29 juin 1918 (art. 2), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 6,000 fr., et en comptant :

« Pour un vingtième, la fraction comprise entre 6,000 et 20,000 fr. ;

« Pour deux vingtièmes, la fraction comprise entre 20,000 et 30,000 fr. ;

« Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingtième par fraction de 10,000 fr. et jusqu'à 100,000 fr., et par fraction de 20,000 fr. jusqu'à 300,000 fr.

« La fraction du revenu excédant 300,000 fr. est comptée pour sa totalité.

« Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 50 p. 100.

« Toute fraction du revenu taxable inférieure à 100 fr. est négligée.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille, selon les règles suivantes :

« Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12 ainsi que de la somme de 6,000 fr. exemptée, est inférieur à 10,000 fr., a droit à une réduction d'impôt de 7.50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième, et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième.

« Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12 ainsi que de la somme de 6,000 fr. exemptée, est supérieur à 10,000 fr.. a droit à une réduction d'impôt de 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge, et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de cette réduction puisse excéder 2,000 fr. par personne à la charge du contribuable. »

Art. 8. — Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ont aucune personne à leur charge.

Le même montant est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année sur les revenus de laquelle l'impôt est établi, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts à la guerre.

Art. 9. — Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour les années 1918 et 1919, les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas, pour lesdites années, la limite d'exemption fixée par la présente loi.

Art. 10. — Les dispositions des articles 1er à 8 de la présente loi sont applicables à partir du 1er janvier 1920.

Art. 11. — Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 et éloigné de ce fait pendant un an au moins du siège de son établissement ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service ;

2° Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ;

3° Les sociétés exclusivement constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'ils aient fourni les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 400,000 fr. ;

4° Les entreprises dont les pertes, du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, sont supérieures aux bénéfices réalisés en 1919.

Sont également dispensés de la taxe sur les bénéfices exceptionnels, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater dudit 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30,000 fr.

Les veuves de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article.

Art. 12. — Les droits ou suppléments de droits dus au titre de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre pour l'une

quelconque des périodes d'imposition pourront, en ce qui concerne les contribuables ayant fait leurs déclarations dans les délais prévus par les articles 4 et 5 de la loi du 1er juillet 1916, être valablement fixés par les commissions du premier degré jusqu'au 30 juin 1923 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1923.

En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas fait leurs déclarations dans les délais susvisés, les droits et suppléments de droits pourront être fixés jusqu'au 30 juin 1925 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1925.

Dans l'un et l'autre cas, des impositions ne pourront plus ensuite être établies et mises en recouvrement qu'en exécution de décisions de la commission supérieure.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'impôt, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 1er juillet 1916, à la revision des amortissements visés audit article, ainsi que de tous amortissements analogues, ou de toute réserve ou provision déduite du bénéfice imposable pour l'une quelconque des périodes d'imposition.

Art. 13. — L'article 14 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« En outre de cette pénalité de 10 p. 100, les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui, dans un nouveau délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, n'auront pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés, seront frappés d'une surtaxe de 25 p. 100 sur la contribution afférente aux exercices antérieurs à 1918, de 20 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1918, de 10 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1919. »

Art. 14. — Ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 31 décembre 1918 et de l'article 16 de la présente loi les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux la déclaration prévue par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1916.

Les suspensions de payement accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi aux contribuables de cette catégorie cesseront d'avoir effet trois mois après cette promulgation.

Art. 15. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916 et le dernier alinéa du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En cas de déficit par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur sa demande, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant du déficit le taux moyen effectif des contributions des différentes périodes.

« Le montant de la détaxe sera déduit du total des impositions sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total.

« La détaxe susvisée devra être demandée dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition. »

Art. 16. — Les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition, dont le payement a été différé par application de l'article 16, troisième alinéa, de la loi du 1er juillet 1916, seront exigibles, le troisième, trois mois après la promulgation de la présente loi, le quatrième, six mois après le troisième.

Art. 17. — Les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires de guerre visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1916, qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délais fixés par ladite loi, soit parcequ'ils ont investi, antérieurement au 1er janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parcequ'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrications, peuvent obtenir un sursis de payement, dont la durée n'excèdera pas dix ans, pour tout ou partie des troisième et quatrième quarts des sommes dont ils sont redevables.

La demande de délai est remise au trésorier-payeur général du lieu de l'imposition. Elle doit être motivée et contenir la constitution de garanties suffisantes pour le payement de l'impôt différé.

Ces garanties peuvent consister notamment soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en nantissement du fonds de commerce, soit en affectation hypothécaire.

La demande est soumise à une ou plusieurs commissions spéciales dont la composition et les conditions de fonctionnement sont réglées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances. Cette commission apprécie le bien-fondé de la demande et la valeur des garanties offertes ; elle formule toutes propositions utiles quant à l'importance des sommes dont le payement peut être différé et aux délais de payements à accorder. Le ministre statue comme en matière gracieuse.

Les sommes dont le payement aura été différé porteront, au profit du Trésor, un intérêt dont le taux sera supérieur de 2 p. 100 au taux moyen d'intérêt des avances de la Banque de France pendant l'année considérée. Ces intérêts seront calculés à compter de l'exigibilité de l'impôt et jusqu'au jour des payements, mais par mois, chaque fraction comptant pour le mois entier.

En cas de non payement d'un des termes fixés, de même qu'en cas de dissolution de société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, le bénéfice du sursis est retiré de plein droit, sauf décision contraire du ministre prise sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit, après avis de la commission spéciale.

Les sommes pour lesquelles des sursis de payement auront été accordés conformément aux dispositions du présent article seront déduites du montant des rôles ; elles seront admises en surséance et recouvrées dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Tous les mois, le montant total des sommes pour lesquelles des sursis ont été accordés sera publié au *Journal officiel*.

La demande de sursis ne sera pas suspensive.

Les sursis ne pourront être accordés qu'aux assujettis qui ont spontanément souscrit leur déclaration dans les délais légaux.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, et de l'article 119 de la loi du 3 frimaire an VII, le délai à l'expiration duquel les percepteurs seront déchus de tous droits et de toute action envers les redevables de ladite contribution est porté à quinze ans à dater du jour de l'établissement du rôle.

Pour ladite contribution, le privilège du Trésor s'exerce pendant la même période sur tous les biens des contribuables.

Les cotes non recouvrées dans un délai d'un an à partir de l'échéance de la dernière portion exigible pourront être admises en surséance dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Le montant des cotes admises en surséance sera déduit de celui des rôles. Les modalités suivant lesquelles aura lieu le recouvrement desdites cotes seront fixées par le même décret.

Art. 19. — La taxe instituée par l'article 33 de la loi du 8 août 1890 est, à partir du 1er janvier 1920, calculée de la manière suivante :

1° Sur la portion des cotisations n'excédant pas 8,000 fr., 12.50 p. 100; comprise entre 8,000 fr. et 20,000 fr., 25 p. 100 ; supérieure à 20,000 fr., 50 p. 100 ;

2° Sur la portion de la valeur locative n'excédant pas 4,000 fr., 5 p. 100; comprise entre 4,000 fr. et 8,000 fr., 10 p. 100; supérieure à 8,000 francs, 20 p. 100.

La taxe que les communes sont autorisées à percevoir par la loi du 29 décembre 1897 sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ne pourra, à l'avenir, dépasser 40 p. 100 du principal de la taxe établie pour le compte de l'Etat.

Toutefois, dans les communes où cette taxe est aujourd'hui perçue, la proportion indiquée ci-dessus pourra être élevée jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1919.

Il est établi au profit de l'Etat une taxe annuelle sur les chiens calculée comme suit :

DÉSIGNATION	COMMUNES DE		
	moins de 50,000 habitants.	50,000 à 250,000 habitants.	plus de 250,000 habitants.
1° Chiens d'agrément	10f »	15f »	20f »
2° Chiens servant à la chasse	5 »	7 50	10 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes	2 50	5 »	7 50

Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories sont obligatoirement rangés dans la catégorie dont la taxe est la plus élevée. Les chiens servant à conduire les aveugles sont exempts de cette taxe.

Les articles 2 à 11 inclus du décret du 4 août 1855, modifié par les décrets des 3 août 1861 et 22 décembre 1886, relatif à l'assiette de la taxe municipale sur les chiens et aux infractions, sont applicables à la taxe d'Etat.

La taxe perçue au profit de l'Etat ne sera pas prise en considération pour le calcul du maximum prévu par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897.

La taxe municipale sur les chiens, instituée par la loi du 2 mai 1855, peut, par simple délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, être, dans chaque catégorie, portée jusqu'au double des taux ci-dessus.

Pour l'année 1920, la taxe d'Etat sera due dans sa totalité pour tout chien possédé au 1er avril. Le délai de déclaration expirera deux mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 21. — La taxe prévue par l'article 7 de la loi de finances du 30 juillet 1913 pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes est portée de 1 fr. à 5 fr. à dater du 1er janvier 1920.

Art. 22. — Le droit de visite des pharmacies établi par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI est porté, à partir du 1er janvier 1920, de :

6 fr. à 25 fr. pour les pharmacies de Paris ;

6 fr. à 15 fr. pour les pharmacies des villes possédant plus de 100,000 habitants ;

6 fr. à 10 fr. pour les pharmacies des autres villes.

TITRE II

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

Art. 23. — Le droit d'enregistrement, fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, nos 1, 2, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII pour les mutations à titre onéreux de biens meubles, les baux de bien meubles faits pour un temps illimité, les élections ou déclarations de command ou d'ami, les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872, pour les cessions de fonds de commerce, est porté à 5 p. 100 sans décimes.

Ce tarif de 5 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Le droit d'enregistrement, fixé à 0,50 p. 100 en principal par l'article 7 de la loi du 28 fé-

vrier 1872 pour les marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce, est porté à 1.25 p. 100 sans décimes.

Sont soumises au droit proportionnel établi par l'alinéa 1er du présent article les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

Les articles 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872, 10 de la loi du 30 janvier 1893, 22 de la loi du 7 avril 1902 et 10 de la loi du 30 décembre 1916 sont abrogés, à l'exception de la disposition de l'article 22 de la loi du 7 avril 1902 relative aux marchés de construction.

Art. 24. — Le droit d'enregistrement des ventes et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, ainsi que des retours d'échange et adjudications de domaines nationaux, fixé à 7 p. 100 sans décimes, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1905, est élevé à 10 p. 100, sans décimes, et la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

Toutefois, lorsque l'acheteur déclarera dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit sera porté à 12 p. 100. Mais, dans ce cas, il sera restitué à l'acheteur : 10 p. 100 si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an ; 8 p. 100 s'il est revendu dans le délai de deux ans ; 6 p. 100 s'il est revendu dans le délai de trois ans ; 4 p. 100 s'il est revendu dans le délai de quatre ans, et 2 p. 100 s'il est revendu dans le délai de cinq ans.

Est porté à 8 p. 100, sans décimes, le droit de 4 p. 100, en principal, établi par l'article 69, paragraphe 7, 2°, 4° et 5° de la loi du 22 frimaire an VII, sur les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partage de biens immeubles.

Le droit de transcription, fixé à 1 fr. 50 p. 100, en principal, par les articles 25 de la loi du 21 ventôse an VII, 54 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 13 juillet 1911, est porté à 2 p. 100, sans décimes.

Art. 25. — Le droit d'enregistrement des baux de meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature, fixé à 0.20 p. 100, en principal, par l'article 1er de la loi du 16 juin 1824, est porté à 0.60 p. 100, sans addition de décimes.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

Art. 26. — Les prescriptions de l'article 11 de la loi du 23 août 1871 ne sont pas applicables aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 2,000 fr. à Paris et 1,000 fr. dans toutes les autres localités.

Art. 27. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs, judiciaires ou extra judiciaires, quels qu'ils soient, est porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes.

Toutefois, le droit fixe de 150 fr. en principal, édicté par l'article 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption n'est porté qu'à 200 fr., décimes compris.

Art. 28. — L'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, sont assujetties, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession.

Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE à la fraction comprise entre	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT			
	Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant vivant ni représenté.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1 et 2.000 francs.....	0 40	0 75	1 50	3 »
2.001 et 10.000 —	0 80	1 50	3 »	6 »
10.001 et 50.000 —	1 20	2 25	4 50	9 »
50.001 et 100.000 —	1 60	3 »	6 »	12 »
100.001 et 250.000 —	2 »	3 75	7 50	15 »
250.001 et 500.000 —	2 40	4 50	9 »	18 »
500.001 et 1.000.000 —	2 80	5 25	10 50	21 »
1.000.001 et 2.000.000 —	3 20	6 »	12 »	24 »
2.000.001 et 5.000.000 —	3 60	6 75	13 50	27 »
5.000.001 et 10.000.000 —	4 »	7 50	15 »	30 »
10.000.001 et 50.000.000 —	4 40	8 25	16 50	33 »
Au delà de 50.000.000 —	4 80	9 »	18 »	36 »

Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions qui régissent la liquidation, le payement et le recouvrement des droits de mutation par décès, ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou fausse évaluation. Le payement de la totalité de la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel qui doivent l'effectuer dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès.

Art. 29. — Les droits de mutation par décès établis par les articles 2 de la loi du 25 février 1901, 10 de la loi du 30 mars 1902, 11 de la loi du 8 avril 1910 et 11 de la loi du 31 décembre 1917 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE comprise entre											
	1 fr. et 2,000 fr.	2,001 et 10,000 fr.	10,001 et 50,000 fr.	50,001 et 100,000 fr.	100,001 et 250,000 fr.	250,001 et 500,000 fr.	500,001 et 1,000,000 de francs.	1,000,001 et 2,000,000 de francs.	2,000,001 et 5,000,000 de francs.	5,000,001 et 10,000,000 de francs.	10,000,001 et 50,000,000 de francs.	Au delà de 50,000,000 de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ligne directe descendante au 1er degré..	1 »	2 »	3 »	4 »	6 »	8 »	10 »	12 »	15 »	18 »	21 »	24 »
Ligne directe descendante au 2e degré et entre époux.....	1 50	2 50	3 50	4 50	6 50	8 50	10 50	12 50	15 50	18 50	21 50	24 50
Ligne directe descendante au delà du 2e degré.....	2 »	3 »	4 »	5 »	7 »	9 »	11 »	13 »	16 »	19 »	22 »	25 »
Ligne directe ascendante au 1er degré...	2 50	3 50	4 50	5 50	7 50	9 50	11 50	13 50	16 50	19 50	22 50	25 50
Ligne directe ascendante au 2e degré....	3 »	4 »	5 »	6 »	8 »	10 »	12 »	14 »	17 »	20 »	23 »	26 »
Ligne directe ascendante au delà du 2e degré.....	3 50	4 50	5 50	6 50	8 50	10 50	12 50	14 50	17 50	20 50	23 50	26 50
Entre frères et sœurs.....	10 »	12 »	14 »	16 »	19 »	22 »	25 »	28 »	32 »	36 »	40 »	44 »
Entre oncles et neveux.....	15 »	17 »	19 »	21 »	24 »	27 »	30 »	33 »	37 »	41 »	45 »	49 »
Entre grands-oncles et petits-neveux et entre cousins germains.....	20 »	22 »	24 »	26 »	29 »	32 »	35 »	38 »	42 »	46 »	50 »	54 »
Entre parents au delà du 4e degré et entre non parents.....	25 »	27 »	29 »	31 »	34 »	37 »	40 »	43 »	47 »	51 »	55 »	59 »

Les parts nettes ne dépassant pas 10,000 fr., recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25,000 fr., ainsi que les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique, continueront, conformément à l'article 12 et à l'article 16, second alinéa, de la loi du 31 décembre 1917, à être soumises aux tarifs édictés par les lois antérieures, sauf application aux mutations entre époux du tarif fixé par ces lois pour les mutations en ligne directe au second degré.

Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième, sans que cette réduction des droits puisse excéder 15,000 fr. par enfant.

Toutefois, le cumul de la taxe édictée par l'article 28 qui précède et des droits de muta-

tion fixés par le présent article ne pourra, en aucun cas, excéder 80 p. 100.

Art. 30. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire aura quatre enfants ou plus, vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'article ci-dessus seront diminués de 10 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième, et sans que la réduction puisse dépasser 2,000 fr. par enfant et que la réduction totale puisse excéder 50 p. 100.

Art. 31. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis dans l'article 18 de la loi du 25 février 1901, l'article 11 de la loi du 8 avril 1910 et l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, seront perçus d'après les quotités ci-après sans addition d'aucun décime :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ			TARIF
			p. 100.
En ligne directe descendante	donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil par les père et mère et autres ascendants	entre plus de deux enfants vivants ou représentés	2 50
		entre deux enfants vivants ou représentés	4 50
		entre les descendants d'un enfant unique	6 50
	donations par contrat de mariage à des descendants	plus de deux enfants vivants ou représentés	3 50
		deux enfants vivants ou représentés	4 50
		un enfant vivant ou représenté	5 50
	autres donations	plus de deux enfants vivants ou représentés	5 50
		deux enfants vivants ou représentés	7 50
		un enfant vivant ou représenté	9 50
En ligne directe ascendante			9 50
Entre époux	par contrat de mariage		4 50
	hors contrat de mariage	plus de deux enfants vivants ou représentés issus du mariage	5 50
		deux enfants vivants ou représentés issus du mariage	7 50
		un enfant vivant ou représenté issu du mariage	9 50
		sans enfant vivant ou représenté issu du mariage	11 50
Entre frères et sœurs	par contrat de mariage aux futurs		13 »
	hors contrat de mariage		23 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	par contrat de mariage aux futurs		16 »
	hors contrat de mariage		26 »
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins-germains	par contrat de mariage		21 »
	hors contrat de mariage		31 »
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes	par contrat de mariage aux futurs		26 »
	hors contrat de mariage		36 »

Art. 32. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'application des tarifs édictés par les articles 28 et 31 qui précèdent, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur tout enfant du défunt ou du donateur qui :

1° Etant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladie contractée pendant la guerre;

2° N'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

1° S'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2° S'il s'agit d'un non militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Pour l'application de l'article 30 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier, donataire ou légataire, tout enfant de l'héritier, donataire ou légataire, qui sera décédé victime de la guerre dans les conditions ci-dessus fixées. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production des mêmes justifications.

Art. 33. — Les versements semestriels prévus par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911 sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits de mutation par décès exigibles n'excèdent pas 5 p. 100 des parts nettes recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires; de quatre, lorsque ces droits n'excèdent pas 10 p. 100, des mêmes parts, et ainsi de suite, en augmentant de deux le nombre des versements, au fur et à mesure que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 p. 100, mais sans que le nombre des versements puisse être supérieur à dix.

Le nombre des versements successifs peut être réduit de moitié, sans pouvoir être inférieur à deux, lorsque les deniers comptants, les créances échues et les valeurs pratiquement négociables compris dans la succession, le legs ou la donation représentent une somme au moins égale au montant des droits exigibles.

Les droits dont le payement a été différé deviennent exigibles immédiatement, lorsqu'il est établi que les héritiers, donataires ou légataires qui en sont débiteurs ont réalisé des biens dépendant de la succession, de la donation ou du legs pour une valeur nette au moins égale au montant des droits restant dus.

Art. 34. — L'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :

« La feuille de grand registre : 12 fr. ;
« La feuille de grand papier : 8 fr. ;
« La feuille de moyen papier : 6 fr. ;
« La feuille de petit papier : 4 fr. ;
« La demi-feuille de petit papier : 2 fr. »

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés au tarif édicté par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 35. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par les articles 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 14 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 10 centimes par 1,000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 4 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1866 et par les articles 18 de la loi du 2 juillet 1862 et 2 de la loi du 14 juin 1919, est élevé à 12 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances et les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 18 avril 1898 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels sont soumis par l'article 21 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs, sans addition de décimes.

Art. 36. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation assujetties à la loi du 19 décembre

1907 est fixé à 2 fr. par 1,000 fr. du capital promis par la police, sans addition de décimes.

Art. 37. — La taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature autres que les assurances sur la vie, mais y compris les contrats de rente viagère, en vertu des articles 6 de la loi du 23 août 1871, 16, 17 et 18 de la loi du 29 juin 1918 et 1er de la loi du 14 juin 1919, est augmenté de 1.5 p. 100, sans addition de décimes.

Art. 38. — Les dispositions de l'article 34 ci-dessus relatives au droit de timbre de dimension entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi et celles des articles 35, 36 et 37, le 1er juillet 1920.

Art. 39. — Sont portés au double, à partir de la promulgation de la présente loi, les tarifs des divers droits ou taxes auxquels sont assujetties par les lois en vigueur les affiches de toute nature, à l'exception des affiches dites panneaux-réclames, régies par la loi du 12 juillet 1912, et, parmi les affiches lumineuses, de celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 41 ci-après.

Art. 40 — Sont considérés comme affiches passibles du droit de timbre les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est mis en vente ou, à l'extérieur, sur les murs mêmes de cet établissement ou dans ces dépendances, lorsque les affiches et tableaux-annonces renferment des indications, marques ou signes quelconques permettant de distinguer les produits d'un fabricant des autres produits similaires.

Art. 41 — A dater de la promulgation de la présente loi, les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit mensuel de 10 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, et ce, quel que soit le nombre des annonces.

Ce droit est dû par mois sans fraction, et payable d'avance.

La déclaration au bureau d'enregistrement prévue par l'article 1er du décret du 18 février 1891 et par l'article 1er du décret du 8 février 1911 devra, pour les affiches de cette catégorie, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois, ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque mois tant que l'affiche subsistera.

Le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration.

Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque mois est exigible dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affiche a été supprimée.

Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre de mois déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 fr. en principal par annonce, sans préjudice des droits dont le Trésor aura été frustré.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 42. — L'article 86 du livre Ier du code du travail est modifié comme il suit :

« Sont seules exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois, apposées par les bureaux publics de placement. »

L'article 18 de la loi du 26 juillet 1893 est abrogé.

Art. 43. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à l'avenir, au payement d'un droit de timbre de 80 fr., sans décimes, au profit de l'Etat, d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844, et d'une somme de 20 fr. au profit du département dans lequel se trouvera ladite commune, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

Le droit de timbre sera réduit à 30 fr. et les perceptions communale et départementale resteront fixées à 20 fr. chacune, pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis aura été délivré.

Art. 44. — Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1er juillet.

Les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables comme permis généraux, après le 1er juillet prochain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté les droits fixés à l'article précédent, pour la période restant à courir.

Un décret déterminera le mode de payement de ce complément de droit.

Art. 45. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 30 centimes par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. du montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 10 centimes par 1,000 fr.

Il n'est pas innové en ce concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par 1,000 fr. pour les opérations au comptant ou à terme et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report.

Art. 46. — Les bordereaux rédigés conformément à l'article 28 de la loi du 28 avril 1893, pour constater les opérations de bourse, devront à l'avenir faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau.

Art. 47. — Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions, est porté à 1 fr. par 100 fr. et à 2 fr. par 100 fr., décimes compris, suivant les distinctions mentionnées audit article.

Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations, est porté à 2 fr. par 100 fr., décimes compris.

Le droit annuel d'abonnement, établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, est porté à 10 centimes par 100 fr. décimes compris, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté.

Art. 48. — Le taux du droit annuel de transmission, auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, est élevé à 50 centimes par 100 fr., sans addition de décimes.

Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou d'obligations françaises est porté à 2 fr. par 100 fr., sans addition de décimes.

Un règlement d'administration publique modifiant l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 déterminera les conditions de la négociation et du transfert, sous la forme nominative, des titres ci-dessus visés.

Les titulaires de ces titres auront la faculté de recourir, le cas échéant, à l'emploi du certificat de propriété dans les conditions prévues par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 49. — La taxe de 5 p. 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911, 29 mars 1914, article 33, 30 décembre 1916, articles 11 et 12, 31 juillet 1917, article 38, est porté à 10 fr. par 100 fr.

La taxe de 10 p. 100 établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875, 20 de la loi du 25 février 1901 et 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, est fixée à 20 fr. par 100 fr.

La taxe de 6 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée à 12 fr. par 100 fr.

Art. 50. — L'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements est dû par le seul fait soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de France, ou que le payement des intérêts a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement de son domicile la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Art. 51. — Les amendes édictées par le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917 sont applicables aux cas de contravention aux dispositions, tant de l'article qui précède, que des règlements d'administration publique prévus par l'article 43 de cette loi et par l'article 50 de la présente loi.

Art. 52. — A compter de la promulgation de la présente loi, sont abrogées les dispositions des articles 19 à 22 de la loi du 31 décembre 1917.

Art. 53. — Est fixé à 25 centimes, quand les sommes n'excèdent pas 100 fr., à 50 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 et 1,000 fr., à 1 fr. quand les sommes excèdent 1,000 fr., le droit de timbre auquel restent soumis, en vertu des articles 18 à 20 de la loi du 23 août 1871 et de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914, les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du payement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

Est porté à 25 centimes le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets.

Art. 54. — L'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et la disposition de l'article 2 de la loi du 23 août 1871 relative aux quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics sont abrogés.

Ces quittances sont assujetties au droit de timbre édicté par l'article qui précède pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers.

Les quittances des douanes et des contributions indirectes restent soumises au timbre qui leur est spécial.

Art. 55. — A partir de la promulgation de la présente loi, seront soumis à une taxe de 10 p. 100 les payements des prix des ventes intervenues entre non-commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, et s'appliquant à des marchandises, denrées, fournitures ou objets qui seront désignés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 61 de la présente loi.

La perception suivra les sommes de franc en franc inclusivement et sans fraction La taxe sera acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix dont la délivrance est obligatoire, quel que soit le montant du prix. Ces timbres seront immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donne quittance, décharge ou reçu ainsi que de la date de l'oblitération. La signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale de celui qui a donné quittance, décharge ou reçu, sa résidence et la date de l'oblitération.

Toute personne qui aura participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 10 p. 100 ait été acquittée, sera punie personnellement d'une amende égale au triple de la taxe qui n'aura

pas été payée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr., sans décimes. Toutes les parties seront solidaires pour le payement des droits simples. Le droit de timbre des quittances ne sera pas applicable aux écrits constatant des payements soumis à la taxe de 10 p. 100.

Art. 56. — Lorsqu'une vente de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de première catégorie et appartenant à un non-commerçant sera effectuée par un officier public ou ministériel ou constatée par un acte authentique ou sous signatures privées, la taxe de 10 p. 100 édictée par l'article qui précède sera perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente aux lieu et place du droit d'enregistrement.

Art. 57. — A partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 58. — Sont exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

1° Les affaires consistant dans la vente du pain;

2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat;

3° Les affaires effectuées par des concessionnaires de services publics tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs;

4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets;

5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893;

6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui détermine l'arrêt de la filière.

Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce;

7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques sur lesquels est perçu l'impôt de 10 p. 100 institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916;

8° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 36 de la présente loi;

9° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juid 1919 et 37 de la présente loi;

10° Les affaires réalisées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 89 et suivants de la présente loi;

11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 96 et suivants de la présente loi.

Art. 59. — Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 57, le chiffre d'affaires est constitué :

1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées;

2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Lorsqu'une personne effectue des opérations rentrant les unes dans la première catégorie et les autres dans la seconde catégorie, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacune des opérations les définitions ci-dessus.

Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé de la manière fixée au règlement d'administration publique prévu à l'article 64, sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

Art. 60. — Le taux de l'impôt est fixé à 1.5 p. 100, sans décimes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède.

Toutefois, il est porté, savoir :

1° A 3 p. 100, sans décimes, pour les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de seconde catégorie, les établissements classés dans la troisième catégorie ne supportant que le taux de 1.5 p. 100.

2° A 10 p. 100, sans décimes, pour les dépenses afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de première catégorie;

3° A 10 p. 100, sans décimes, pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe.

Art. 61. — Le Gouvernement est autorisé à effectuer par décrets le classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe, ainsi que la modification du classement opéré. Ces décrets seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

Le classement des établissements de première, de seconde et de troisième catégorie sera effectué dans chaque département par une commission siégeant au chef-lieu et composée : du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes et du cadastre, du directeur des contributions indirectes, de deux représentants du commerce intéressé désignés par la chambre de commerce et d'un délégué des grandes associations de tourisme ou des syndicats d'initiative. La commission est présidée par le plus ancien en grade des chefs de service ci-dessus énumérés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les décisions des commissions départementales seront notifiées au chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le chef de l'établissement, soit par le directeur de l'enregistrement. Cet appel est porté devant une commission supérieure composée de :

Un délégué du ministre du commerce;

Deux délégués du ministre des finances;

Trois membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce.

La commission supérieure statue sur mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat; mais l'intéressé et le directeur de l'enregistrement peuvent, après une année révolue, réclamer de la commission un nouvel examen et ainsi d'année en année.

L'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions des commissions départementales.

Un décret déterminera les conditions de fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure.

Seuls les établissements classés dans la première catégorie pourront prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification d'établissement de luxe. Au cas d'infraction, l'établissement pourra être immédiatement classé dans la première catégorie.

Art. 62. — L'impôt de 1.5, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes qui y sont assujetties par l'article 57.

Sa perception suit les sommes de 1 fr. en 1 fr. inclusivement et sans fraction.

Toutefois, pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 p. 100 sera à la charge de l'acheteur ou consommateur, aux lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

Art. 63. — Toute personne assujettie à l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 59 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc ni rature :

a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacun des achats et chacune des ventes qu'elle a effectués, sur deux pages ou deux colonnes distinctes;

b) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets achetés ou vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de l'achat ou de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

Lorsque l'achat ou la vente aura été conclu avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr., le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois.

Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les assujettis, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies.

Art. 64. — Les mêmes personnes sont tenues :

1° De présenter à toute réquisition des agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant à son principal établissement que dans ses succursales et agences, tous ses livres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et de leur en laisser prendre communication, copie ou extrait;

2° De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de ses affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 p. 100, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'administration aura la faculté de dispenser les redevables des obligations édictées sous le numéro 2° ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de payement fixé audit numéro.

Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le deuxième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi.

L'article 1er de la loi du 18 juillet 1866 est complété ainsi qu'il suit :

« Les courtiers en marchandises ne pourront exercer leur profession qu'après s'être fait ins-

crire au greffe du tribunal de commerce de leur ressort, par une demande sur papier timbré indiquant leurs nom, prénoms, nationalité et domicile. Les courtiers en fonctions sont tenus de se soumettre à cette formalité. Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende de 500 fr. »

Art. 65. — Toute contravention aux dispositions des articles 57 à 64 sera punie :

1° Si elle n'a privé le Trésor d'aucune fraction de l'impôt à la charge du contrevenant, d'une amende fiscale de 1,000 fr. sans décimes ;

2° Si elle a entraîné le défaut de payement dans le délai légal de la totalité ou d'une partie de l'impôt, d'une amende fiscale égale, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal, avec minimum de 1,000 fr. sans décimes.

Au cas où un contrevenant, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente et puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par le présent article.

Art. 66. — Tout refus par un assujetti des communications prescrites par l'article 64 de la présente loi sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 fr., sans décimes.

Indépendamment de cette amende, l'assujetti devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte, non soumise aux décimes, commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres de l'assujetti que ladministratiaon a été mise à même d'obtenir la communication.

Art. 67. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judicaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes. Il sera attribué à ces officiers ou agents le dixième des amendes recouvrées.

L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

Les instances sont introduites et jugées par les conseils de préfecture, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes prescrites en matière de contributions directes.

Art. 68. — Lorsqu'une vente publique comprendra des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques appartenant à une personne assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires et classés comme étant de luxe conformément à l'article 61 de la présente loi, la taxe de 10 p. 100 sera perçue, lors de l'enregistrement du procès-verbal de la vente, sur le prix desdits objets, aux lieu et place du droit d'enregistrement exigible sur ce prix.

Art. 69. — Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1.5 p. 100 qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, qu'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non-commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 p. 100 édicté par l'article 60 de la présente loi. Dans ce cas, l'impôt sera perçu, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Les opérations de ventes d'objets ou de marchandises à une personne à l'étranger, lorsque ces objets ou marchandises ne seront pas exportés, mais livrés en France pour le compte de ladite personne à un tiers à qui celle-ci les aura revendus, seront assimilées à des importations et l'assujetti qui aura effectué l'opération devra, en outre de la taxe de 1.5 p. 100 applicable à cette opération, acquitter une seconde taxe de 1.5 ou de 10 p. 100, selon la qualité du tiers qui a pris livraison ou de la nature des objets ou marchandises.

Sont exemptes de l'impôt de 1.5 ou de 10 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés à l'étranger, sous réserve, en ce qui concerne les affaires passibles de l'impôt de 10 p. 100, des exceptions qui seront déterminées par les décrets prévus à l'article 61 de la présente loi.

Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article seront réglées par des arrêtés ministériels.

Art. 70. — Les articles 23 à 28 de la loi du 13 décembre 1917 sont abrogés à partir de la mise en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après :

La taxe établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 continuera, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur ainsi que les vins fins qui seront classés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 61 ci-dessus, à être perçue dans les conditions fixées par les articles 24 de la loi du 29 juin 1918 et 19 de la loi du 31 décembre 1918. Toutefois, le taux de la taxe est porté à 25 p. 100 en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur et à 15 p. 100 en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe.

Ces ventes n'entreront pas dans le chiffre des affaires soumis à l'impôt institué par l'article 57 de la présente loi, mais seulement pour le commerçant tenu d'acquitter la taxe de 25 ou de 15 p. 100.

Art. 71. — La constatation et la perception des taxes de 25 p. 100 sur les spiritueux et vins de liqueur et de 15 p. 100 sur les vins fins sont assurées par l'administration des contributions indirectes.

Cette perception est effectuée soit au comptant au moment de la déclaration d'enlèvement des boissons faite à la recette buraliste pour la délivrance de l'expédition, sur déclaration par l'expéditeur de la valeur des boissons imposées, soit mensuellement si le commerçant a été autorisé à être en compte avec le Trésor.

Dans ce dernier cas, le commerçant est tenu : 1° de fournir une caution spéciale; 2° d'inscrire ses ventes, rendus et échanges sur un livre dont le modèle est agréé par le directeur départemental et qui doit être représenté à toute réquisition; 3° de remettre au service, dans les dix premiers jours de chaque mois, un extrait certifié de ce livre, concernant les opérations du mois précédent.

Les commerçants en spiritueux, vins de liqueur ou vins fins sont également tenus de représenter à toute réquisition du service des contributions indirectes leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Art. 72. — Les taxes de 25 p. 100 et de 15 p. 100 sont perçues sur toutes les importations de spiritueux, vins de liqueur et vins fins à destination des débitants et des consommateurs. La perception en sera opérée à la recette buraliste en même temps que celle du droit de consommation ou de circulation lors de la déclaration effectuée par l'importateur pour la délivrance du titre de mouvement. Cette déclaration, faite par écrit, devra mentionner la valeur de la marchandise sur le marché intérieur, et la taxe sera perçue d'après cette valeur, droits de douane et de consommation (ou de circulation) compris.

Art. 73. — Les contraventions aux dispositions des articles 71 et 72 sont constatées, à la requête de l'administration des contributions indirectes, dans la forme ordinaire, par les employés des contributions indirectes ou des douanes.

Elles seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés ou compromis, ainsi que de la confiscation des boissons qui seront saisies.

TITRE III

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Art. 74. — L'article 17 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les employés supérieurs, contrôleurs en chef, vérificateurs principaux et receveurs des douanes pourront exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

« 1° Dans les gares de chemins de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.);

« 2° Chez les compagnies de navigation maritimes et fluviales, armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.);

« 3° Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation de marchandises, comptabilité-matières, etc.);

« 4° Chez les commissionnaires en transitaires.

« A l'expiration du délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les commissionnaires en transitaires devront tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douanes. Ces répertoires seront distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations seront inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros; ces numéros seront reproduits sur les déclarations de douane. Les répertoires, dont le modèle sera fixé par décret, serviront de base aux recherches des agents des douanes, qui pourront, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondance et pièces devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

« Toute omisssion d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations donnera lieu à l'application des pénalités et mesures prévues par les articles 5 du titre IV du décret du 4 germinal an II, 83 de la loi du 8 floréal an XI et 5 de la loi du 29 décembre 1917, sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui viendraient à être découverts. »

Art. 75. — Le taux de 10 fr. fixé par l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, et au delà duquel les marchandises acquittent les droits de douane au poids net, est porté à 60 fr. par 100 kilogr. pour le tarif général et à 30 fr. pour le tarif minimum et le tarif dit intermédiaire (droit normal, sans addition de coefficient). A l'égard de ces marchandises, les emballages des catégories imposables n'acquittent séparément les droits qui leur sont propres que lorsqu'ils sont supérieurs de plus de 10 p. 100 à ceux du contenu.

Cette règle est applicable aux machines et mécaniques, aux pièces et organes de machines ainsi qu'aux articles antérieuaement taxés au demi-brut.

Les fils, ficelles et cordages acquittent les droits sur le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur immédiat.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les gaz comprimés ou liquéfiés, les sucres et leurs dérivés, les huiles minérales (brutes, raffinées, essences, huiles lourdes et résidus) continuent à être imposés sur les bases antérieures.

Art. 76. — Le service des douanes est autorisé à faire mettre sous corde et plomb les colis constitués en dépôt ailleurs que dans les magasins de la douane. Le prix de chaque plomb est fixé à un franc.

De même, par dérogation à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1836, pour les opérations de transit international, le prix de chaque plomb est de un franc.

L'article 19 de la loi du 28 avril 1816 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes délivrés par le service des douanes porteront un timbre particulier dont le droit est réglé ainsi qu'il suit, sans addition de décimes :

1° Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 fr. ;

« 2° Pour les acquits-à-caution comprenant exclusivement des colis postaux :

« *a*) Transitant par la France, exemption ;

« *b*) Autres :

« Si l'opération porte sur moins de dix colis, 10 centimes par colis ;

« Si l'opération porte sur dix colis et plus, 1 fr. ;

« 3° Pour les quittances de droits, y compris celles qui sont délivrées pour les droits de statistique :

« Jusqu'à 1 fr., exemption ;

« De 1 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement, 5 centimes ;

« Au-dessus de 10 fr., 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 francs ;

« 4° Pour toutes les autres expéditions à l'exception des colis postaux transitant pour la France, 5 centimes.

« L'application de ces timbres et leur perception seront assurées par l'administration des douanes.

« Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes : ces actes sont assujettis au timbre ordinaire. »

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent article, les dispositions de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1881.

Art. 78. — Sont abrogés les articles 37 du décret du 27 vendémiaire an II et 6 de la loi du 26 février 1887.

Le droit de permis est perçu à raison de 60 centimes par expéditeur ou destinataire réel, sur toute déclaration de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, les marchandises expédiées en transit ou en transbordement ne doivent le droit qu'une fois. Celles qui sont importées pour l'entrepôt acquittent le droit de permis à la sortie de l'entrepôt.

Lorsque la déclaration comprend exclusivement des colis postaux, le droit est de 10 centimes par colis jusqu'à cinq et de 60 centimes pour les envois comprenant plus de cinq colis.

Toute omission de déclaration ou fausse déclaration devant avoir pour effet d'éluder le droit sera punie d'une amende de 50 fr., décimes en sus.

Sont exemptées du droit de permis les opérations portant sur les provisions de bord, la houille destinée aux approvisionnements des navires, les bagages des voyageurs, les provisions de voyage, les effets de marins, les marchandises provenant de prises maritimes, de naufrages et d'épaves, les échantillons sans valeur, les colis postaux transitant par la France et le trafic frontière.

Art. 79. — Sont rapportés les articles 12 du décret-loi du 11 juin 1806 et 15 de la loi du 17 juin 1840, relatifs au boni des sels, ainsi que les ordonnances et décrets rendus en vertu de ces lois.

Les chargements en cours de transport ou entreposés avant la promulgation de la présente loi jouiront de la remise dans les conditions antérieurement en vigueur.

Les déficits constatés à l'arrivée sur les sels expédiés en suspension du droit de consommation seront, hors le cas de soupçon d'abus, alloués en franchise.

Art. 80. — A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation au profit de l'Etat sont fixés à :

20 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

5 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise ;

7 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

2 fr. 10 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

En outre, il sera perçu au profit des départements et des communes une surtaxe de :

5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes, dont 3 fr. pour les communes et 2 fr. pour les départements ;

2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, dont 1 fr. 50 pour les communes et 1 fr. pour les départements ;

90 centimes par degré-hectolitre pour les bières, dont 55 centimes pour les communes et 35 centimes pour les départements.

Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées.

Art. 81. — L'article unique de la loi du 21 juillet 1909 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les deux derniers paragraphes de l'article 9 de la loi du 30 mai 1899 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 2° Au quadruple du même droit par degré-hectolitre au-dessus de 15 p. 100. En cas d'excédent de plus de 20 p. 100 de la quantité déclarée, un procès verbal sera rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 30 mai 1899.

« Les quantités de moût qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 30 mai 1899, sont passibles du droit de 5 fr. par degré-hectolitre seront désormais frappées du décuple droit de fabrication sur la bière. »

Art. 82. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 30 mai 1899 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Un décret déterminera :

« 4° Les prescriptions à remplir par les brasseurs :

« *a*) Pour être exemptés des visites de nuit ;

« *b*) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées ;

« *c*) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières avariées et jetées à l'égout ;

« 5° Les conditions auxquelles seront subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des sucres (saccharose), mélasses, glucoses, maltoses, maltine, sucs végétaux et autres substances sucrées analogues ; les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés. »

Art. 83. — Le droit intérieur de consommation institué par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 sur les eaux minérales et du laboratoire est porté à 5 centimes par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille et à 10 centimes par litre, lorsque ce prix est supérieur à 30 centimes par bouteille.

Le droit de consommation sur les eaux gazéifiées et les limonades est, dans tous les cas, de 5 centimes par litre ou fraction de litre.

Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazéifiées sont soumis au même régime fiscal que les produits de même nature destinés à la préparation des eaux minérales artificielles ; l'impôt édicté par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917 est doublé.

Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide, institué par l'article unique de la loi du 30 mars 1918, est porté à 2 fr. 50 par kilogramme d'acide.

La taxe de consommation établie par le même article sur les capsules et autres récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger, est fixée à 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

Art. 84. — Le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à 1,000 fr. l'hectolitre d'alcool pur, dont 750 fr. pour le Trésor, 200 fr. pour les communes et 50 fr. pour les départements.

Les vermouts et vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool.

La répartition des sommes attribuées aux communes et aux départements par le présent article et par l'article 80 ci-dessus sera effectuée, en ce qui concerne les communes, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 22 février 1918 et, en ce qui concerne les départements, au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement.

Les dispositions contraires des articles 10, 11 et 14 de la loi du 30 janvier 1907 sont abrogées.

La surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 30 janvier 1907 est supprimée.

Il est ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 un alinéa ainsi conçu :

« Ce bénéfice s'appliquera aux quantités distillées depuis l'origine de la campagne 1919-1920. En conséquence, les propriétaires exploitants visés à l'alinéa précédent et qui auront acquitté les droits depuis le 30 septembre 1919 sur les 10 litres en franchise pourront en obtenir le remboursement sur un mandat délivré par le directeur des contributions indirectes du département. Le bénéfice appartient également aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre. »

Art. 85. — Tous commerçants ou dépositaires d'alcool, de vins, de cidres, poirés et hydromels devront, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles des taxes complémentaires.

Lorsque la somme à payer d'après chaque décompte s'élèvera à 300 fr. au moins, le payement pourra être effectué au moyen d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Art. 86. — Sur les quantités d'alcool d'industrie qui lui sont réservées par l'application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, le Gouvernement est autorisé à faire des cessions pour les emplois dits privilégiés dans les conditions actuelles et, en plus, 40,000 hectolitres au maximum pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits.

Les prix d'achat et de cession seront fixés par arrêts du ministre des finances.

Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Dans le cas où, par dérogation à cette disposition, la prohibition d'importation serait levée, les vins de liqueur, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine coloniale ou étrangère, seront assujettis au payement d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits, en vigueur au moment du dédouanement.

Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

La surtaxe précitée fera partie du prix soumis à la taxe de 25 p. 100 prévue à l'article 70.

Au cas où le vin rouge du Midi, marchandise nue, prise chez le récoltant, aura été coté successivement, pendant un mois, à un prix supérieur à 10 fr. le degré-hectolitre, par chacune des chambres de commerce de Montpellier, Béziers, Carcassonne, Narbonne, Nîmes et Perpignan, des décrets contresignés par le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et le ministre chargé des services du ravitaillement, pourront interdire la distillation des vins rouges propres à la consommation qui sont visés par les cotes commerciales mentionnées au présent article.

En ce qui concerne les vins d'Algérie, la même interdiction pourra être prononcée, lorsqu'il aura été constaté que, pendant un mois, le prix du degré-hectolitre est supérieur à 9 fr.

Art. 87. — Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté à 150 fr. par hectogramme pour le platine, à 100 fr. par hectogramme pour l'or et à 5 fr. par hectogramme pour l'argent.

Pour la restitution du droit sur les ouvrages exportés, le nouveau tarif ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur de la présente loi.

Les fabricants sont admis à se libérer au moyens d'obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Art. 88. — Le tarif de l'impôt établi, sur les cartes à jouer consommées en France, par l'article 23 de la loi du 28 décembre 1895 est modifié comme suit :

DÉSIGNATION	CARTES ordinaires.	CARTES de cercle.
	fr. c.	fr. c.
1° Jeux au portrait français :		
Jeux de 36 cartes et au-dessous	1 »	2 »
Jeux de plus de 36 cartes	1 50	3 »
2° Jeux au portrait étranger, quel que soit le nombre de cartes	1 50	3 »

Les produits des jeux de cercles, casinos sont frappés d'un droit de de 10 p. 100 sur les recettes brutes des jeux et cagnottes.

Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles ce droit sera perçu.

Art. 89. — L'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sauf les exceptions prévues à l'article 90 ci-après, il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :

1° Théatres, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant payement, salons et expositions diverses ;

10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

2° Music-halls, courses vélocipédique, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard :

15 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

3° Cinématographes :

10 p. 100 des recettes brutes jusqu'à 25,000 fr. de recettes brutes mensuelles ; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 25,001 et 50,000 fr. ; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50,001 et 100,000 fr. ; 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100,000 fr., déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

4° Dancings, bals, skatings, matches de boxe ou de lutte, courses de taureaux, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers-dancings :

25 p. 100 du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

Toutefois, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 10 p. 100 pour les courses dites courses landaises, provençales et similaires.

Si, au cours d'une même représentation, les attractions offertes au public appartiennent par leur genre à deux catégories de spectacles différemment imposées, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale de la représentation.

En ce qui concerne les trois premières catégories, les entrées à titre gratuit ou à prix réduit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit ; les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire, ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

Les communes sont autorisées à percevoir les taxes municipales, dont les tarifs devront être approuvés par le préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales.

Art. 90. — La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissemens publics ou reconnus d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.

Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Pour les représentations à bénéfices et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance, lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places.

Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés ; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations ; lorsque, dans ce dernier cas, il aura été seulement consenti une réduction de tarif, l'impôt pourra, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, n'être perçu que d'après le prix effectif payé pour les places occupées par cette catégorie de spectateurs.

Les représentations enfantines données en plein air et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés en espèces par l'Etat ou les villes pendant la période des trois années antérieures au 1er août 1914 et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention de même nature, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 fr. pour Paris et 3 fr. ailleurs ; la subvention devra, dans tous les cas, résulter de contrats ou cahiers de charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention en espèces.

Art. 91. — Les conditions d'application des deux articles qui précèdent, notamment en ce qui concerne le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 89, le mode de perception, par voie d'exercice ou par abonnement, la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi seront déterminées par voie de décrets.

En cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus au paragraphe précédent, le conseil de préfecture sera appelé à statuer.

Toute infraction aux dispositions des articles 89 et 90 ou à celles des décrets prévus au premier paragraphe du présent article, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par les articles précités, sera punie, en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 500 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus. La fermeture provisoire des établissements pourra être ordonnée par l'administration en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le payement des droits.

Art. 92. — Les sociétés autorisées à organiser des courses de chevaux, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1891, sont passibles d'une taxe au profit de l'Etat sur le montant annuel brut des recettes aux entrées encaissées par elles sur les champs de courses et sur leurs cotisations et abonnements.

Cette taxe est de :

6 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 500,000 fr. et ne sera pas supérieure à 3 millions ;

10 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 3 millions et ne sera pas supérieure à 6 millions ;

15 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 6 millions et ne sera pas supérieure à 10 millions ;

20 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 10 millions.

Les sociétés auront le droit de récupérer le montant de l'impôt sur les entrées dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par les ministres des finances et de l'agriculture.

L'impôt sera constaté et perçu dans les conditions qui seront déterminées par le même décret.

Art. 93. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera aux recettes brutes totales des établissements de spectacle dans les conditions fixées par l'article 89 de la présente loi aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et d'après le prix des mêmes places payantes.

Les contraventions en matière de droit des pauvres, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le droit, seront punies des pénalités prévues à l'article 91. Le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions indirectes, les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration, qui, en cas de contravention commune, sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre.

Art. 94. — Un impôt intérieur égal à 10 p. 100 du prix de vente, mais ne pouvant pas dépasser 10 centimes par kilowatt-heure, est établi sur l'énergie électrique servant à l'éclairage ou au chauffage ; si, dans les quantités livrées aux consommateurs, il n'est pas fait de distinction entre celles destinées à l'éclairage et au chauffage et celles destinées à tout autre usage, l'imposition des quantités utilisées pour l'éclairage et le chauffage sera faite au moyen d'un abonnement.

Est exempte d'impôt la consommation :

1° Pour l'éclairage du domaine public national, départemental ou communal et des bâtiments affectés à un service public national, départemental ou communal, ou hospitalier, ou de secours aux blessés ;

2° Pour le chauffage des fours et autres appareils utilisés directement à une production industrielle et scientifique ;

3° Pour l'éclairage des véhicules de toutes espèces.

L'impôt est dû par les producteurs ou leurs concessionnaires qui sont autorisés à en rapporter la charge sur le consommateur, nonobstant toute convention antérieure.

Pour l'établissement du décompte des sommes dues, les redevables établis en France sont tenus de fournir, dans les dix premiers jours de chaque mois, un relevé des fournitures d'énergie électrique payées par leur clientèle pendant le mois précédent avec l'indica-

tion des quantités, des prix par unité et la valeur totale. Ils payent en même temps l'impôt afférent à ces fournitures. Pour le contrôle de ces relevés, l'administration des contributions indirectes est autorisée à se faire représenter, tant au siège de l'exploitation que dans les agences, dépôts et succursales, tous registres et documents ayant trait à la production et à la vente des produits imposables.

Les quantités d'énergie électrique consommées par le producteur lui-même seront imposées au vu des justifications fournies par l'intéressé, et en prenant pour base les prix pratiqués par les établissements de même nature dans la région, soit d'après les indications d'un compteur, soit, à défaut de compteur, au moyen d'un forfait dont le montant sera fixé par le directeur des contributions indirectes.

Les mêmes règles sont appliquées aux quantités qui seraient importées et vendues en France sans intermédiaire d'un concessionnaire français ; l'importateur sera tenu de faire agréer en France un représentant solvable.

Les producteurs ou concessionnaires visés par le présent article devront se faire connaître par une déclaration faite à la recette buraliste des contributions indirectes dans les huit jours de la promulgation de la loi : ceux qui s'établiront dans l'avenir devront faire cette déclaration quinze jours au moins à l'avance. Les droits peuvent être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions visées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

L'article 17 de la loi du 30 décembre 1916 est applicable au présent impôt.

Art. 95. — L'impôt sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies et de cierges est élevé de 20 fr. à 30 fr. par 100 kilogr., décimes compris.

Tous commerçants ou dépositaires des produits visés au présent article devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au droit de 10 fr. par 100 kilogr. net.

Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus du montant de la surtaxe, au payement d'une somme égale à dix fois le montant de ladite surtaxe.

Art. 96. — Le tarif du droit fixe par voiture, déterminé par la loi du 11 juillet 1879 article 1er, est modifié comme suit :

DÉSIGNATION	PAR AN	PAR MOIS
	fr. c.	fr. c.
Voitures à droit fixe :		
Par voiture à 1 et 2 places	72 »	6 »
Par voiture à 3 places	108 »	9 »
Par voiture à 4 places	144 »	12 »
Par voiture à 5 places	180 »	15 »
Par voiture à 6 places	204 »	17 »
Pour chaque place au delà de 6 jusqu'à 50 inclus	18 »	1 50
Pour chaque place au delà de 50 jusqu'à 150 inclus	8 40	0 70
Pour chaque place au delà de 150	4 80	0 40

Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service. Le laissez-passer délivré pour l'année cesse d'être valable s'il ne mentionne pas le payement de l'impôt pour la période mensuelle en cours.

Les voitures que les particuliers mettent accidentellement en circulation, à prix d'argent, dans les conditions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1837 sont soumises à un droit de 30 centimes par place et par jour.

Art. 97. — Tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée servant au transport des personnes ou des marchandises devra, pour chaque voiture mise en circulation, être muni d'un permis dont la délivrance sera effectuée à la recette buraliste de la résidence par les soins de l'administration des contributions indirectes sur la déclaration de l'intéressé et la représentation du récépissé remis par la préfecture, et donnera lieu, à partir du 1er janvier 1920, au payement d'un droit calculé ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 98.

Sont exemptés des taxes établies par la présente loi, les voitures et wagons de tramways et de chemins de fer d'intérêt local et les camions et autobus assurant un service public de transport et subventionnés par l'Etat, les départements ou les communes, dont le régime d'imposition n'est pas modifié.

Art. 98. — Les droits auxquels sont assujetties les automobiles servant au transport des personnes sont calculés ainsi qu'il suit :

a) Droits prévus par la loi du 30 décembre 1916 majorés de 50 p. 100 ;

b) Taxe de circulation ainsi fixée pour les automobiles de :

12 HP et au-dessous, 100 fr. par an.
13 à 24 HP, 200 fr. par an.
25 à 36 HP, 300 fr. par an.
37 à 60 HP, 400 fr. par an.
61 HP et au-dessus, 500 fr. par an.

Les automobiles servant au transport des marchandises seront imposées comme les automobiles servant au transport des personnes qui comportent une ou deux places.

Les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée et les voitures automobiles publiques payeront seulement la moitié des droits visés au paragraphe *a*). La taxe supplémentaire leur sera appliquée intégralement.

Les droits perçus par l'Etat (taxe de circulation non comprise) sur les automobiles seront majorés de 25 p. 100 et le produit de cette majoration servira à constituer un fonds commun qui sera réparti entre les départements.

Les canots automobiles de plaisance sont frappés des mêmes tarifs que les voitures automobiles

Art. 99. — Les droits déterminés à l'article précédent, afférents aux périodes trimestrielles écoulées depuis le 1er janvier 1920 ou en cours au moment de la promulgation de la présente loi, sont immédiatement exigibles. Pour l'avenir, les droits sont exigibles par trimestre et d'avance.

Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer par an et d'avance.

Le permis de circulation prévu à l'article 97 cesse d'être valable s'il ne porte pas la mention du payement de l'impôt pour la période en cours.

En cas de cession de la voiture, la carte de circulation doit être transférée par l'administration des contributions indirectes au nom du nouveau propriétaire sur déclaration faite par celui-ci au bureau de la régie. Ce transfert n'apporte aucune modification à la durée de sa validité.

Art. 100. — Les agents des contributions indirectes et des octrois et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage constateront les contraventions aux dispositions des articles précédents. Les conducteurs de voitures automobiles devront leur représenter, à toute réquisition, le permis de circulation sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où ces agents ont accès.

Les contraventions constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes seront punies d'une amende de 50 à 200 fr. en principal, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Art. 101. — Les dispositions prévues par les lois antérieures sont annulées en ce qu'elles sont contraires aux dispositions prévues par les articles 97 à 100.

Art. 102. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les huiles minérales raffinées ou lampantes et les essences de pétrole pures ou en mélange, destinées à être consommées en France. Les définitions caractéristiques des produits seront celles suivies pour l'application du tarif douanier aux produits importés de l'étranger.

L'impôt est exigible :

1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

2° A la sortie des raffineries et autres établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

Les raffineries de pétrole et autres établissements producteurs de produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des douanes et des contributions indirectes.

Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

Les essences imposables mélangées à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés ne seront imposées qu'à la moitié des droits.

Dans les trois jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit.

Art. 103. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange. Des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures définiront les caractères physiques et chimiques de ces produits.

L'impôt est exigible :

1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

2° A la sortie des établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

Les établissements producteurs de benzols et autres produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des contributions indirectes. Des abonnements pourront être consentis aux industriels pour le payement des droits dont ils sont redevables.

Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

Sont exempts de l'impôt établi par le présent article les produits employés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques sous les conditions que déterminera le ministre des finances après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Les benzols et autres produits imposables mélangés à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés ne seront imposés qu'à la moitié des droits.

Dans les trois jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires de produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaires et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit.

Art. 104. — Les achats et les importations des huiles et essences de pétrole continueront d'être faits exclusivement par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1920, dans les conditions où ces achats et ces importations sont faits depuis le 21 août 1918.

Art. 105. — Les taxes de consommation établies par l'article 17 de la loi de finances du 30 décembre 1916 sont portées aux taux ci-après:

	les 100 kilogr.
Cafés en fèves et pellicules	75 »
Café torréfié ou moulu	95 »
Cacao en fèves et pellicules	40 »
Cacao broyé et beurre de cacao	52 »
Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao	52 »
Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao	23 »
Chocolat au lait contenant, au plus, 10 p. 100 de cacao	5 20
Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment	208 »
Amomes et cardamomes, cannelle, girofle, cassia lignea et muscades en coques	80 »
Muscades sans coques et macis	120 »
Vanille	160 »
Thé, y compris les fleurs et boutons.	80 »

Tous commerçants ou dépositaires de produits désignés ci-dessus devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au supplément de taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement.

Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du supplément de taxe y afférent une amende égale au double de ladite somme.

Art. 106. — Le droit de consommation sur les sucres est porté au taux ci-après, décimes compris :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 50 fr. par 100 kilogr., poids effectif;

Sucres bruts destinés au raffinage : 50 fr. par 100 kilogr. exprimés ou raffiné;

Sucres candis : 55 fr. par 100 kilog., poids effectif;

Mélasses de raffinerie : 2 fr. 25 par 100 kilogr., poids effectif.

Le droit sur les glucoses définies par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1880 est porté à 15 fr. par 100 kilogr.. poids effectif.

Le droit sur la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles est élevé à 400 fr. par kilogr.

La majoration de tarif sera appliquée aux produits libérés d'impôt, mélasses exceptées, existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants et dépositaires.

Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, de la part tant de leurs détenteurs réels que de leurs véritables propriétaires le cas échéant, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaires et immédiatement soumises à la surtaxe. Devront être comprises dans la délaration les quantités de saccharine contenue dans les produits préparés propres à l'édulcoration. Un délai d'un mois est accordé pour le payement.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 107. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les amendes fiscales, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par les lois en vigueur.

Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de 20 décimes.

Art. 108. — Sont définitivement acquis à l'Etat :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique;

2° Les actions ou obligations des mêmes sociétés ou collectivités lorsque ces actions ou obligations sont atteintes par la prescription trentenaire;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banqnes, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. augmentée. le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Art. 109. — Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1,000 fr. au moins et de 5,000 fr, au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

En cas de récidive dans nn délai de cinq ans, il sera puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq au plus, et pourra être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal.

Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5,000 fr.

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles seront applicables.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Il n'est pas dérogé, en matière de douanes, de contributions indirectes et de culture de tabac sutorisée, aux pénalités et au mode de répression édictés par les lois en vigueur dont les dispositions demeureront applicables.

Art. 110. — L'impôt sur les traitements et salaires établis en Alsace et Lorraine par la législation locale sera perçu pour l'exercice 1920-1921, en ce qui concerne la part de l'Etat, sur les bases suivantes :

1° Les contribuables des classes 1 à 12 (émoluments maximum de 4,375 fr.) seront totalement exemptés de la contribution;

2° Les contribuables des classes 13 et 14 (émoluments compris entre 4,375 et 6,250 fr.) seront assujettis à la moitié du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920;

3° Les contribuables des classes 15 et 16 (émoluments compris entre 6,250 et 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920;

4° Les contribuables des classes 17 et suivantes (émoluments supérieurs à 8,750 fr. seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, avec addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920.

Art. 111. — L'impôt général sur le revenu sera étendu à l'Alsace et à la Lorraine pour l'exercice 1920, conformément à la présente loi et à la législation antérieure en la matière.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par le président du conseil, prescrira les mesures d'application de cette disposition. Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un nouveau délai d'un mois.

Art. 112. — Les taxes créées par les articles 55 à 69 de la présente loi seront applicables de plein droit aux départements d'Alsace et de Lorraine, suivant les modalités déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 64.

Seront considérées comme soumises, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à ladite taxe les personnes qui y seraient assujetties par application de l'article 57, si elles habitaient dans les autres départements français. Seront exemptées de la taxe prévue à l'article 57 toutes les affaires réalisées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui seraient exonérées par application de l'article 58, si elles étaient effectuées dans les autres départements français.

Est abrogée, à dater de la mise en application de ces prescriptions, la loi d'Empire du 26 juillet 1918 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les délais prévus par cette loi pour le payement des droits exigibles commenceront à courir à partir de la même date en ce qui concerne les droits dus pour la période postérieure au 1er janvier 1920.

ANNEXE N° 46

(Session ord. — Séance du 19 février 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant la loi du 25 février 1914 sur la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs et tendant notamment à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs et à 750 fr. celle de leurs veuves, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, et par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois relatifs aux questions minières.)

(1) Voir les nos 268-339, et in-8° n° 17 — 12e législ. — de la Chambre des députés.